Université de Neuchâtel

Faculté de lettres et sciences humaines

LA CORRUPTION A LA FIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE (II^{e}-I^{er} s. av. J.-C.) : ASPECTS POLITIQUES ET FINANCIERS

Thèse présentée à la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel pour obtenir le grade de docteur ès lettres par

Cristina Rosillo López

Neuchâtel
juin 2005

IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. Jean-Jacques Aubert, directeur de thèse, professeur ordinaire de langue et littérature latines à l'Université de Neuchâtel ; Mme Elisabeth Deniaux, professeur à l'Université de Paris-Nanterre ; Mme Regula Frei-Stolba, professeur associé à l'Université de Lausanne ; M. Koenraad Verboven, docteur, Université de Gand autorise l'impression de la thèse présentée par Mme Cristina Rosillo, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 10 juin 2005

Le doyen
Richard Glauser

A mis padres y a Igor. *Sine quibus non*.

REMERCIEMENTS

« No man is an Island, entire of itself »
John Donne, *Meditation* XVII

Il est vrai : personne n'est une île. Beaucoup de monde m'a aidé à finir cette thèse, qui commença avec une simple question : « avait-t-il de la corruption chez les Romains ? Ça semble intéressant! ». De nombreuses gens et institutions doivent être remerciées. Toute omission doit être attribuée à ma mauvaise mémoire :

- en premier lieu, j'aimerais remercier mon directeur de thèse, Jean-Jacques Aubert, pour son support, ses conseils et son stylo rouge qui fut toujours nécessaire. De même aux membres du jury, qui m'ont offert de très bons conseils : Regula Frei-Stolba, Koenraad Verboven, Elisabeth Deniaux.

- Aux membres du département de Sciences de l'Antiquité de l'Université de Neuchâtel. Aux professeurs Paul Schubert et Denis Knoepfler ; à Alexandra, Barbara, Valery, Fabienne, Dobrinka, Martin et Laure. A l'Université de Neuchâtel pour son accueil.

- Aux gens, hors de Neuchâtel, qui m'ont offert des conseils et/ou qui ont lu une partie du manuscrit : Greg Rowe, Andrew Lintott, Fergus Millar, Anne Bielman, Danielle VanMal Maeder, Paul Erdkamp.

- Aux bibliothèques qui m'ont permis de travailler avec leur fonds : bibliothèque de l'Université Libre de Bruxelles, Sackler Library et Bodleian Library (Oxford), Bibliothèque national de France (site François Mitterrand), British Library (Londres), Bibliothèque de l'Institute of Classical Studies (Londres). A Mertxe, Rodolfo et famille, qui m'accueillirent avec chaleur chez eux à Londres.

- Un grand merci à tous les bibliothécaires de Neuchâtel : ceux de la faculté de lettres, du Fonds d'études et de la Lecture publique. A Mme. Bernadette Gavillet, M. Bruno Locatelli et tous les membres du prêt interbibliothèques qui, pendant des années, ont dû gérer de centaines de commandes, toujours avec un sourire et un mot gentil au téléphone.

- Aux « anges gardiens du français », qui ont lu avec attention ma thèse : Valery, Sarah, Laure, Marie Christine, Alexandra. Ils ne doivent pas être tenus pour responsables de toute éventuelle faute qui reste.

- A mes amis en Espagne, qui m'ont toujours soutenu par des emails et pendant mes visites. A mi « cuadrilla » : Ainhoa, Ainara, Monika, Aitziber, Iratxe, Ana, Itziar, Maite, María, Miren. A mes amis de la « facultad », notamment Nerea, Nausica, Marijo, Igone, Igor Ochoa. A Saioa (*sit tibi terra levis*).

- A tous mes amis en Suisse, qui ont fait de ce séjour un plaisir et qui me firent surmonter un « tortillagraben » presque inexistant, notamment à Camu, Mihaela,

Víctor et Bianca. Au *ghetto* : Déborah, Désirée, Belén, Luisa, Marina, Nicolás. Au *Club de lectura* : Ana, Toni, Nathalie, Cristina, Jessica.

- A ma famille, notamment mes parents, qui ont été toujours là. A Igor, qui m'a aidé tous les jours.

- Un dernier remerciement à William Wyler, Joseph L. Mankiewicz et à tous les acteurs et directeurs de films *péplum*. Quand j'étais petite, ils me montrèrent le monde romain. C'est possible que, sans eux, cette thèse n'aurait jamais été rédigée.

Cette thèse a été rédigée grâce au support financier du Gouvernement Basque (département d'éducation et universités).

Neuchâtel

Quatre jours avant les Ides de mars 2005

Abréviations

Les abréviations des notes suivent le système proposé par l'*Oxford Latin Dictionary* (Oxford, 1982) et le Liddell-Scott, *Greek-English Lexicon* (9e édition, Oxford, 1996) pour les auteurs et ouvrages antiques, et celui de l'*Année Philologique* pour les périodiques. Les traductions ont été élaborées par moi, sauf quelques exceptions signalées en note en bas de page.

Les autres abréviations utilisées sont:

AE	*Année Epigraphique*
ANRW	*Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*
CAH	*Cambridge Ancient History* (2e édition)
CIL	*Corpus Inscriptionum Latinarum*
Dig	*Digesta*
IG	*Inscriptiones Graecae*
IGRR	*Inscriptiones Graecae ad Res Romanas Pertinentes*
ILS	*Inscriptiones Latinae Selectae* (Dessau)
LTUR	Steinby, E. V., *Lexicon topographicum urbis Romae* (Roma, 1993-2000)
MRR	Broughton, T.R.S., *The Magistrates of the Roman Republic. 2vols.* (New York, 1952)
P. Herc.	*Papyrus d'Herculanum*
RE	Pauly, *Realencyklopaedie der classischen Altertumwissenchaft*

Table de matières

1. Introduction 1

1.1. Qu'est-ce que la corruption ? 2

1.2. Les sources pour l'étude de la corruption 4

1.2.1. Les sources littéraires 4

1.2.2. Les problèmes posés par les sources littéraires pour l'étude de la Rome républicaine 7

1.2.3. Les sources juridiques 11

1.2.4. Les sources épigraphiques 13

1.3. L'historiographie des études sur la corruption romaine 15

1.4. L'étude de la corruption dans les sciences politiques et sociales 19

1.5. Contexte historique de la corruption à Rome 21

1.6. De l'usage politique du don en nature dans une société en voie de monétarisation (IV^{e} – II^{e} siècles av. J.-C.) 23

1.6.1. La monétarisation de la société et de l'économie romaines 24

1.6.2. Les occasions et les moyens de la proto-corruption 26

1.6.3. La monétarisation de la vie politique romaine 33

2. La corruption électorale à la fin de la République romaine (II^{e}-I^{er} siècles av. J.-C.) 39

2.1. Définition de la corruption électorale à Rome 40

2.2. Les élections et la corruption électorale 41

2.3. La corruption électorale comme un élément illicite de la norme : actes et mesures 46

2.3.1. Les actions considérées comme illicites jusqu'au début du II^{e} siècle av. J.-C. 46

2.3.2. Les problèmes récurrents propres à la corruption électorale aux II^{e}-I^{er} siècles av. J.-C. 51

2.3.2.1. Les mesures affectant le déroulement des élections 58

2.3.2.2. L'escorte du candidat 60

2.3.2.3. Les jeux et les banquets 61
2.3.2.4. Les distributions en nature et en espèces 65
2.3.2.5. Les intermédiaires : *divisores, sodalitates* 68
2.4. Le cadre juridique du délit de corruption électorale 73
2.4.1. L'établissement d'un tribunal permanent (*quaestio perpetua*) 73
2.4.2. Contre qui les lois sur l'*ambitus* sont-elles dirigées? 75
2.4.3. Les peines prévues 78
2.5. Les bénéficiaires de la corruption électorale 81
2.5.1. Les bénéficiaires des distributions 82
2.5.2. Les bénéficiaires des banquets 84
2.5.3. Les bénéficiaires des jeux 85
2.6. La perception de la corruption électorale 88
2.6.1. Introduction : l'opinion publique 88
2.6.2. L'expression de l'opinion publique 90
2.6.3. La censure de l'opinion publique 92
2.6.4. Les points de vue de l'opinion publique sur la corruption électorale 95
2.6.4.1. La perspective de l'élite 95
2.6.4.2. L'opinion sur la corruption électorale au sein de la plèbe 98
2.7. Conclusions : le processus de généralisation de la corruption électorale 101

3. La corruption politique à la fin de la République romaine (II^{e}-I^{er} siècles av. J.-C.) 107
3.1. Introduction 107
3.2. Définition et formes de la corruption politique 109
3.2.1. Le *peculatus* : le vol à l'Etat 109
3.2.2. La *pecunia residua* : un type de péculat ? 118
3.2.3. La *res repetunda* : le vol et l'extorsion aux provinciaux 121
3.2.3.1. Les contributions des provinciaux (*collationes*) 122
3.2.3.2. Les réquisitions abusives 128
3.2.3.3. Les gratifications illégales 133
3.3. La prévention de la corruption politique 136
3.3.1 La prestation de serment 136

3.3.2 La présentation de garanties 138
3.3.3 Le contrôle de la comptabilité 139
3.3.4 La non-itération des postes 142
3.4. La répression de la corruption politique : la législation 145
3.4.1. Eléments communs au *peculatus* et à la *res repetunda* 148
3.4.1.1. Les mesures de contrôle avant l'établissement des *quaestiones perpetuae* (jusqu'en 149 av. J.-C.) 148
3.4.1.2. L'établissement des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*) 153
3.4.1.2.1. Le tribunal permanent (*quaestio perpetua*) *de repetundis* 153
3.4.1.2.2. Le tribunal permanent *de peculatu* 158
3.4.2. Divergences entre le *peculatus* et la *res repetunda* 160
3.4.2.1. Les peines 160
3.4.2.2. Qui pouvait être condamné pour corruption politique ? 163
3.4.2.3. L'action contre des tierces personnes : les héritiers, la procédure *quo ea pecunia pervenerit* 169
3.4.2.4. Les procédures pour les étrangers et pour les citoyens romains 171
3.5. Des comportements aux frontières de la corruption politique 175
3.5.1. Les cadeaux et les pots-de-vin offerts par les ambassadeurs étrangers 175
3.5.2. Les cadeaux entre citoyens 183
3.6. Les *topoi* de la corruption politique 187
3.6.1. Les discussions des philosophes, moralistes et historiens grecs sur la cupidité et l'avarice 188
3.6.2. La cupidité et l'avarice chez les auteurs romains de la République 191
3.6.3. Les *topoi* de la corruption politique dans la pratique : deux cas d'étude 193
3.6.3.1. La propagande anti-romaine 193

3.6.3.2. L'image du bon gouverneur 195
3.7. L'opinion publique à propos de la corruption politique 199
3.7.1. Les moyens d'expression de l'opinion publique sur la corruption politique 199
3.7.2. L'évolution de l'opinion publique sur le crime *de repetundis* 201
3.8. Conclusions 204

4. La corruption judiciaire à la fin de la République (II^{e}- I^{er} siècles av. J.-C.) 207
4.1. Introduction 207
4.2. Les mesures de prévention de la corruption judiciaire 208
4.2.1. La composition des tribunaux 208
4.2.2. L'élection du jury 209
4.2.3. La procédure de vote 212
4.2.4. La collusion entre les parties (*praevaricatio*) 214
4.3. Les mesures de répression de la corruption judiciaire 216
4.3.1. La législation contre la corruption judiciaire 216
4.3.1.1. Les premiers témoignages : les XII Tables 216
4.3.1.2. La législation contre la corruption judiciaire entre le III^{e} siècle et 123 av. J.-C. 217
4.3.1.2.1. La procédure *ne litem suam facere* 218
4.3.1.2.2. Une *quaestio extraordinaria* contre la corruption judiciaire (141 av. J.-C.) 219
4.3.1.3. Les mesures contre le « meurtre judiciaire » (123-81 av. J.-C.) 220
4.3.1.4. La dernière loi républicaine : la *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.) 224
4.3.2. L'intervention des magistrats : les tribuns de la plèbe et les censeurs 226
4.4. La corruption des juges et des présidents des tribunaux 228
4.4.1. Comment un juge pouvait-il être corrompu? 228
4.4.2. Les procédures judiciaires contre les membres des jurys 232
4.5. La perception de la corruption judiciaire à la fin de la République 236
4.5.1. L'espace publique et la perception de la corruption judiciaire 236

4.5.2. Les modalités d'expression de l'opinion publique sur la corruption judiciaire 236
4.5.3. L'opinion publique et la corruption judiciaire 243
4.5.4. Les manipulations de l'opinion : le premier discours contre Verrès 246
4.6. Conclusions 249
Appendice : Les tribuns de la plèbe et les tribunaux permanents dès 70 av. J.-C. 249

5. La corruption et les finances 251
5.1. Les sources de financement de la corruption durant les deux derniers siècles de la République 252
5.1.1. Le patrimoine des sénateurs 252
5.1.2. Les prêts et les cadeaux de l'entourage social et politique 254
5.1.3. Les prêts des créanciers 259
5.1.4. Les profits des magistrats 261
5.1.5. L'impact de la pratique de la corruption sur les finances sénatoriales 262
5.1.5.1. L'effet positif : l'augmentation du patrimoine 262
5.1.5.2. Les effets négatifs du recours à la corruption sur les fortunes sénatoriales 265
5.2. L'endettement 267
5.2.1. La législation et les mesures sur l'endettement 268
5.2.1.1. La limitation des taux d'intérêt 268
5.2.1.2. L'amélioration de la situation des débiteurs 272
5.2.1.3. La limitation des dettes de la classe sénatoriale 275
5.2.2. Les conséquences de l'endettement à Rome 276
5.2.3. Les *topoi* sur l'endettement 282
5.3. Le rapport entre la corruption et la disponibilité de liquidités 286
5.4. La corruption et les finances 297
5.4.1. L'influence des finances sur la corruption : la crise financière de 67-62 av. J.-C. 297
5.4.1.1. Les caractéristiques d'une crise financière 297
5.4.1.2. L'adaptation de la corruption à la crise financière de 67-62 av. J.-C. 302

5.4.2. La corruption a-t-elle pu provoquer une crise monétaire ? Les élections et les émissions monétaires de 54 av. J.-C. 306

5.5. Conclusions 313

Appendice: Nombre de coins de droit retrouvés pour les années cinquante 314

6. Conclusions 315

6.1. Récapitulation 315

6.2. L'efficacité de la lutte contre la corruption 319

6.3. Corollaire d'une corruption profitable : la gestion des profits 322

6.4. En guise d'épilogue 331

7. Bibliographie 335

1. Introduction

Dans les dernières années de la République, l'écrivain Varron décida de rédiger un traité sur l'agriculture, dans lequel lui-même s'entretiendrait avec quelques amis au moment d'une élection. Soudain, une clameur interrompt leur discussion : quelqu'un a été surpris en train de bourrer les urnes. Après avoir été informés de ce fait, les personnages du dialogue reprennent la discussion. Etrangement, ils ne semblent pas étonnés. Varron justifie ce fait en disant qu'ils étaient tous des *athletae comitiorum*, des experts en élections[1].

Quelques années auparavant, en 70 av. J.-C., un procès dans une cour de justice permanente cimenta la réputation de Cicéron : l'ancien gouverneur de Sicile, C. Verrès, fut traîné en justice pour avoir volé et pillé pendant trois ans les Siciliens. Tout lecteur de Cicéron frissonne souvent face aux descriptions du pillage de Verrès. Cicéron y affirme que l'accusé avait décidé de répartir le recours à l'extorsion de sorte que les profits de la première année lui fussent réservés; ceux de la deuxième à ses protecteurs et ses défenseurs, et ceux de la troisième à ses juges[2].

Les sources antiques fourmillent de références similaires; en outre, elles parlent aussi de prêts entre sénateurs, de pots-de-vin versés par des ambassadeurs, de membres de l'élite endettés excessivement, de créances contractées illégalement dans les provinces, d'accusations liées au butin et d'accusations de cupidité. Qu'est-ce que tous ces éléments ont en commun ? Ils illustrent le phénomène de la corruption sous la République romaine, notamment depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre Pompée et César qui mit un terme au fonctionnement régulier des institutions républicaines (201-49 av. J.-C.).

L'étude de la corruption à Rome a souvent été envisagée sous des angles cloisonnés. Cette nouvelle étude répond au besoin d'une analyse global du phénomène de la corruption. En effet, l'étude de la corruption électorale n'était pas confrontée à d'autres types de corruption politique et judiciaire, et ceux-ci entre eux. Le rôle de la corruption dans la vie financière romaine a certes été envisagé, mais pas sous un angle systématique, rapprochant tous les éléments, comme les prêts, les dettes ou les pots-de-vin. Finalement, bien que les

[1] Varr. *RR*. 3.5.18. Cf. Virlouvet (1996) 884ss sur cet épisode.
[2] Cic. *Verr*. 1.40–41.

discours contemporains sur la corruption aient été parfois étudiés, l'opinion publique et la perception de celle-ci ont été ignorés. Cette fragmentation a empêché d'analyser la corruption comme un phénomène global affectant plusieurs aspects de la vie politique et financière des deux derniers siècles de la République. En outre, certaines études ont souvent inclus des pratiques que les Romains ne considéraient pas comme de la corruption, par exemple, les systèmes de clientèles[3]. Dans cette étude, nous nous proposons d'envisager la corruption comme un phénomène qui touchait différents aspects de la vie d'un membre de l'élite romaine, comme la politique, la législation, les finances ou l'économie. Seule une approche de ce type permettra de remettre la corruption dans le contexte de l'époque républicaine ; elle permettra également d'analyser un élément central des II^{e} et I^{er} siècles av. J.-C., notamment de ce dernier, qui eut une grande influence dans la politique, les carrières sénatoriales et la situation financière des membres de l'élite politique.

Pour remplir cet objectif, nous devons avoir en tête quelques questions générales qui vont se poser tout au long de cette étude. En premier lieu, la corruption établit-elle une différence palpable dans les carrières sénatoriales ? Deuxièmement, devint-elle généralisée ? Les essais pour la contrôler et la réprimer furent-ils suffisants et montrèrent-ils une vraie volonté d'en finir avec le problème ?

Pourquoi l'étude de la corruption est-elle importante ? Nous allons démontrer qu'il s'agit d'un phénomène qui a touché la classe sénatoriale tout en ayant un impact sur ses finances, sur la manière d'envisager un *cursus honorum* et sur le discours politique et la littérature de l'époque. En outre, ce phénomène a conditionné le droit et la législation de la fin de la République, notamment avec la création des tribunaux, surtout des tribunaux permanents chargés d'instruire différents délits, avec des magistrats spécifiquement désignés pour cette tâche. Mais avant d'étudier la corruption, il faut d'abord la définir.

1.1. Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est un phénomène si complexe que les essais de définition prolifèrent. Une définition de la corruption peut faire allusion à plusieurs caractéristiques:

(1) Son étymologie, qui évoque la notion d'altération et de pourrissement ;

[3] Cf. l'étude de Perelli (1994) 21-69.

(2) Les éléments qu'elle implique, comme les transactions illicites ;

(3) Les fonctions qu'elle remplit, comme le transfert de fonds privés vers des institutions publiques ou vice versa ;

(4) Ses conditions d'existence, avec des intérêts privés en rapport avec la sphère publique[4].

Selon A. J. Heidenheimer[5], les neuf définitions proposées dans le *Oxford English Dictionary* peuvent être divisées en trois catégories: (1) aspect physique (la destruction de quelque chose), (2) aspect moral (où l'on inclurait la corruption en rapport avec le politique) et (3) perversion de quelque chose, comme une institution.

Face à cette abondance de définitions, certains chercheurs ont essayé d'établir des conditions minimales pour qu'un acte soit considéré comme de la corruption. Dans ce sens, J. F. Malem Seña soutient que trois caractéristiques doivent être remplies[6]:

(1) La corruption implique la violation des devoirs d'une charge ou ceux imposés par l'Etat ;

(2) Elle implique un bénéfice privé, mais non nécessairement d'ordre pécuniaire ;

(3) Elle se fait toujours au sein d'un système normatif qui approuve ou condamne l'action d'un point de vue légal, social ou éthique.

L'étude de la corruption de la fin de la République romaine se conforme aux points présentés ci-dessus. La corruption politique et la corruption juridique étaient réprimées par les lois. Quant à la corruption électorale, elle enfreignait les devoirs que l'Etat exigeait des candidats aux élections. Dans tous ces trois cas, le gain est évident : l'extorsion et le péculat généraient des revenus, de même que la corruption judiciaire. En outre, le candidat dépensait souvent de l'argent pour accéder à une magistrature, dans l'exercice de laquelle il pourrait se remettre de ses dépenses.

Nous allons accepter la définition de J. F. Malem Seña pour décider quels actes inclure dans notre étude de la corruption à la fin de la République romaine. Néanmoins, seule l'analyse des pratiques des Romains nous montrera ce qu'ils considéraient eux comme des actes relevant de la corruption ; l'étude des actes à la limite de la légalité et l'illégalité aident mieux à comprendre le phénomène.

[4] Sefaranga (1996) 19.
[5] Heidenheimer (1989) 8.
[6] Malem Seña (2000) 25-26.

1.2. Les sources pour l'étude de la corruption

Toute étude historique doit prendre en considération la quantité et les caractéristiques des sources sur lesquelles elle s'appuie. Pour le monde romain, les ouvrages historiques, comme l'histoire de Rome rédigée par Tite-Live ou les histoires de Polybe, doivent être lus en gardant à l'esprit que leur auteur composait une oeuvre littéraire, aussi bien qu'historique. Par contre, les réponses des juristes contenues dans le *Digeste* ou une loi romaine préservée dans une inscription doivent être utilisées différemment. Il faut rappeler aussi que tout auteur ancien était, dans une certaine mesure, influencé par son public[7] ; ce dernier était le plus souvent composé de membres de l'élite, ce qui déterminait parfois le choix du sujet. Comme nous le verrons dans l'analyse, les grands généraux et politiciens sont au centre d'une grande partie des récits préservés. En outre, les questions économiques ou financières sont peu traitées par les sources, car celles-ci s'intéressaient surtout aux faits politiques. Dans cette section, nous allons nous pencher sur les éléments fondamentaux à prendre en considération dans chaque type de source avant d'analyser le phénomène de la corruption aux deux derniers siècles de la République romaine.

1.2.1. Les sources littéraires

Les sources littéraires pour l'étude de la corruption à Rome sont très diverses et appartiennent à plusieurs genres littéraires, notamment l'histoire, la rhétorique et le genre épistolaire. Dans un premier temps, nous allons présenter les apports de ces sources pour notre sujet, avant d'attaquer directement les problèmes que posent les sources littéraires pour l'étude de la République romaine.

Salluste est le plus ancien historien à traiter la fin de la République romaine dont l'œuvre a été en grande partie conservée. Dans son *Bellum Catilinae*, mais plus en profondeur dans le *Bellum Iugurthinum*, Salluste se penche souvent sur le sujet de la corruption. Ses ouvrages reflètent certains partis pris idéologiques par rapport à l'histoire romaine, dans laquelle les politiciens *populares* sont toujours mis en valeur, par opposition aux *nobiles*. Dans cette lutte entre *nobiles* et *populares*, Salluste attribue aux premiers la responsabilité de la corruption politique et morale de son époque; ses livres d'histoires sont

[7] Gabba (1983) 3-4.

parsemés d'accusations de corruption contre plusieurs *nobiles*, comme M. Aemilius Scaurus, *princeps senatus*[8].

L'œuvre annalistique de Tite-Live a été seulement préservée jusqu'aux années 160 av. J.-C. L'historien traite aussi de la corruption, notamment en rapportant les extorsions des généraux romains dans les provinces, ce qui permet de retracer les origines de ce phénomène et les solutions qui furent proposées pour le contrôler. L'œuvre de Dion Cassius, un historien des II^e^ et III^e^ siècles apr. J.-C., est importante pour notre étude car il s'appuie sur des sources indépendantes de Cicéron, ce qui permet de nuancer la vision de la République romaine que ce dernier offre dans ses écrits[9].

Les discours de Cicéron représentent une des sources les plus importantes pour l'étude de la corruption à la fin de la République. En tant qu'orateur, Cicéron dut plaider en faveur de plusieurs politiciens devant les tribunaux permanents, notamment dans des affaires de corruption électorale ou politique, par exemple dans le *Pro Murena* (63 av. J.-C.) et le *Pro Plancio* (54 av. J.-C. ; corruption électorale), ou dans le *Pro Fonteio* (69 av. J.-C.) et *Pro Flacco* (59 av. J.-C. ; corruption politique, plus concrètement extorsion). En outre, les *Verrines* constituent le seul exemple conservé d'un discours d'accusation *de repetundis*. Finalement, la corruption judiciaire trouve aussi une place dans les écrits de Cicéron, notamment dans les *Verrines* ; les accusations de corruption à l'encontre des juges sénatoriaux ont joué un rôle important dans la réforme des tribunaux permanents. De telles accusations ont aussi été traitées en profondeur dans le *Pro Cluentio* (66 av. J.-C.), où Cicéron s'évertue à démontrer que son client n'avait pas corrompu les juges pour faire condamner son beau-père. Il faut tenir pourtant tenir compte du fait que l'avocat ne dit toujours pas la vérité.

Ce type d'accusation fut très répandu pendant la République romaine. Elles pouvaient s'exprimer sous la forme de discours ou de pamphlets ; ce sont les premiers qui ont été les mieux conservés. Nous devons notamment mentionner le *In Pisonem* de Cicéron (55 av. J.-C.), dans lequel l'orateur s'acharne contre la figure de L. Calpurnius Piso, le gendre de César et ancien gouverneur de la province de Macédoine. Ce discours mentionne

[8] E.g. *Sal. Iug.*. 15.4-5.
[9] Cf. Millar (1964) 34-38 sur l'emploi des sources; 46-55 sur Cicéron.

souvent les éventuelles extorsions de Pison chez les Grecs et le détournement de fonds publics[10].

Les oeuvres didactiques constituent également un autre type de source pour l'étude de la corruption. Dans l'ordre chronologique, nous trouvons en premier lieu le *Commentariolum petitionis*, le « Manuel du candidat », attribué généralement à Quintus Cicéron et adressé à son frère au moment de la campagne électorale de ce dernier pour le consulat, entre 65 et 64 av. J.-C. La question de l'authenticité et de la datation de l'ouvrage a été longuement disputée[11] ; elle semble de nos jours majoritairement tranchée en faveur de Quintus et du dernier siècle de la République. Ce texte offre en premier lieu une image d'une campagne électorale de la fin de la République, ce qui permet de compléter les informations provenant d'autres sources, comme les écrits de Cicéron. Deuxièmement, il faut souligner que l'auteur du *Commentariolum petitionis* suggère des pratiques qui, quelques années après, seront tenues pour de la corruption électorale, comme le recours aux *sodalitates* (interdites à partir de 55 av. J.-C[12]). Cet ouvrage nous sera utile pour montrer l'évolution de certaines pratiques et de ce que les Romains considéraient comme de la corruption électorale. En 59 av. J.-C., Marcus Cicéron envoya à son frère une lettre dans le même style que le *Commentariolum petitionis* ; cette lettre expose les idées de Cicéron sur le gouverneur idéal et insiste sur le besoin d'honnêteté et de clémence envers les provinciaux[13]. Elle est fortement tributaire de la *Cyropédie* de Xénophon, un ouvrage qui décrit l'éducation d'un dirigeant idéal, avec des exemples de techniques politiques et militaires. Cet ouvrage était très populaire pendant l'Antiquité[14].

Certains genres poétiques, comme la satire, fournissent aussi des éléments pour l'analyse de la corruption républicaine. En premier lieu, il faut mentionner les *Satires* de Lucilius, conservées très fragmentairement malgré leur influence sur des auteurs postérieurs comme Horace. Lucilius, qui écrivit au tournant du II^{e} au I^{er} siècle av. J.-C., traite des accusations *de repetundis* dans ses deux premiers livres de satires, où il critique

[10] Cic. *Pis*. 85-91.
[11] Cf. David et *alii* (1973) pour une analyse à ce propos. Dernières éditions : Duplá, Fatás et Pina Polo (1990) ; Laser (2001).
[12] *Comm. pet*. 19. Cf. p. 58 ; 71-73.
[13] Cic. *QF*. 1.1.
[14] Braund (1996) 25-26.

notamment deux sénateurs condamnés pour ce crime : L. Cornelius Lentulus Lupus[15] et Q. Mucius Scaevola[16]. En second lieu, il faut rappeler que pour les dernières années de la République, seule l'œuvre de Catulle a été conservée parmi tous les auteurs qui composaient des poèmes contre des politiciens. Son ouvrage contient notamment des tirades contre César, Pompée, Mamurra, C. Memmius ou L. Calpurnius Piso[17].

Les lettres de Cicéron constituent une mine de renseignements pour l'étude de la fin de la République et pour l'analyse du phénomène de la corruption. Dans ses *Lettres à Atticus*, Cicéron fait référence à plusieurs cas de corruption, et donne notamment un récit détaillé et subjectif de l'affaire des élections de 54 av. J.-C. Cicéron exprime ses préoccupations concernant la régularité des élections au tribunat et signale que, à cause des sommes d'argent distribuées, les taux d'intérêt ont augmenté[18]. Quelques jours plus tard, Cicéron annonce à Atticus que M. Aemilius Scaurus, en faveur de qui l'orateur avait eu l'occasion de plaider, avait été acquitté dans une affaire de corruption en province. Scaurus avait distribué de l'argent au peuple dans le cadre de sa campagne électorale, mais ses rivaux l'avaient devancé dans ce sens[19]. Cicéron se garde bien d'émettre des critiques à l'égard d'une une personne qu'il comptait parmi les *boni*, ses alliés. En outre, le huitième livre des *Epistulae ad familiares* est composée de missives de la main de Marcus Caelius Rufus, ami de Cicéron et écrivain spirituel, qui s'attarde sur les affaires, avérées ou non, de corruption à Rome à la fin de la décennie de 50 av. J.-C[20].

1.2.2. Les problèmes posés par les sources littéraires pour l'étude de la Rome républicaine

Le traitement des sources littéraires a représenté une des difficultés majeures de cette étude. Les sources littéraires pour cette période appartiennent à des genres variés, comme l'histoire, l'épistolographie, la rhétorique ou la biographie. Il faut bien signaler, néanmoins, que toutes ces sources ont une vocation esthétique ; même un récit historique

[15] Lucil. 1.fr.8C ; Serv. *ad Aen*. 10.104. Ces attaques sont aussi repris par Horace (*Sat*. 2.1.68) et Perse (1.115).
[16] Lucil. 2C.
[17] Cat. 28 (contre C. Memmius et L. Calpurnius Piso); 29 (contre Mamurra, César et Pompée); 54 (contre César); 57 (contre César); 93 (contre César); 94 (contre Mamurra); 105 (contre Mamurra); 114 (contre Mamurra); 115 (contre Mamurra).
[18] Cic. *Att*. 4.15.6–8.
[19] Cic. *Att*. 4.17.4.
[20] Cic. *Fam*. 8.

sur les guerres Puniques ou sur la conspiration de Catilina veut non seulement informer le lecteur des événements, mais surtout lui présenter une œuvre d'art. La précision et la véracité des faits rapportés sont parfois, voire souvent, subordonnés à cette priorité.

Les *topoi* constituent un deuxième élément important : il s'agit de lieux communs, employés couramment dans les écrits de toute l'Antiquité classique et issus de l'enseignement de la rhétorique. Leur fréquence peut être attribuée au fait que les couches sociales qui lisaient ces ouvrages partageaient la même formation fondée sur l'apprentissage de l'art oratoire et sur l'étude de textes considérés comme classiques. De cette manière, les allusions littéraires étaient repérées par tous les lecteurs. Il faut néanmoins se rendre compte que les *topoi* ne reflétaient toujours pas la réalité.

Finalement, pour l'étude de la République romaine, il faut prendre en considération une autre composante: l'invective, dont le but était de dénigrer publiquement une personne de toutes les manières possibles. Ces insultes se trouvent souvent dans les sources relatives aux politiciens d'époque républicaine. Il faut être conscient de ce fait pour ne pas confondre ce genre littéraire, qui faisait partie du jeu politique, avec les événements eux-mêmes. Ces insultes portaient sur plusieurs aspects de la personne, notamment la naissance, l'éducation, les occupations et activités les plus diverses, les tares morales, mentales et physiques, la sexualité, la mauvaise fortune ou les vêtements excentriques[21]. Le discours de Cicéron contre L. Calpurnius Piso (*In Pisonem*) ou les références à Clodius qui parsèment ses lettres constituent des exemples typiques[22].

En présence de *topoi* et de l'invective dans nos sources, il faudrait se demander s'il est possible d'établir des critères qui pourraient nous aider à distinguer entre ces éléments et les faits véridiques. Plusieurs chercheurs se sont penchés sur la question, notamment ceux qui ont étudié les discours judiciaires grecs et latins. E. Harris a proposé plusieurs critères[23] :

(1) L'absence ou la présence de mention de documents et de témoins. C'est un critère clé au moment de déterminer la véracité d'une affirmation. En outre, il faut distinguer entre la véracité d'une information et l'interprétation que l'orateur offre de celle-

[21] Cf. Corbeill (1996).
[22] Cf. Gozzoli (1990) sur *In Pisonem* et l'invective; sur Clodius et ce type de discours, cf. Pina Polo (1991).
[23] Harris (1995) 15-16.

ci ; même si l'information est véridique, l'interprétation des faits ne doit pas être pour autant automatiquement acceptée.

(2) Des affirmations qui ne sont pas corroborées par des témoins ou d'autres documents pourraient être acceptées comme véridiques : par exemple, les références à des faits politiques récents ou les accusations lancées par la défense et que l'accusation n'a pas réfuté. Le sens de « récent » est toutefois relatif. Les orateurs pouvaient ainsi présenter des rumeurs plus anciennes comme s'il s'agissait de faits réels.

(3) Les accusations laissées sans réponse ne sont pas toujours véridiques. Il faut aussi prendre en considération que plusieurs discours ont été transmis de manière incomplète ; en outre, dans les tribunaux romains, plusieurs orateurs plaidaient en faveur de l'accusé. Il est possible que Cicéron fasse mention d'une accusation qui aurait pu être réfutée en long et en large par un orateur précédent.

Ces critères ont été récemment revus par M. C. Alexander, qui a étudié les arguments de l'accusation dans les discours de Cicéron. Il a suggéré quatre éléments qui pourraient fournir un critère de véracité à l'endroit des affirmations des orateurs[24] :

(1) Contrairement à E. Harris, M. C. Alexander soupçonne que, lorsque la défense ne répond pas à une accusation, celle-ci pourrait être fondée.

(2) Si la défense s'attarde excessivement sur une accusation, celle-ci pourrait bien ne pas avoir été cruciale. Ce critère est pourtant très subjectif, car le terme d'« excessif » peut être perçu de manières différentes selon les cas.

(3) Si la défense obscurcit volontairement une accusation, celle-ci peut bien avoir un fond de vérité. Il ne faudrait que rappeler la fameuse tirade de Cicéron, qui se vantait d'avoir jeté de la poussière aux yeux des juges dans sa défense de Caelius.

(4) Si l'orateur se compare à l'avocat de l'adversaire, il faut se méfier des commentaires que le premier lance. Dans son *Pro Murena*, Cicéron ridiculise les accusateurs Servius Sulpicius Rufus et Caton le Jeune, tournant en dérision la carrière de juriste du premier et les idées stoïciennes du second. D'autres sources, ou Cicéron lui-même, mentionnent que Sulpicius Rufus était considéré comme l'un des meilleurs juristes de son époque[25] ; en outre, Cicéron même épousait souvent des idées stoïciennes[26].

Nous avons passé en revue quelques critères proposés pour identifier les déformations de faits réels ; il faut maintenant étudier quelques exemples pour comprendre

[24] Alexander (2002) 30.
[25] Eloges de Cicéron à Sulpicius Rufus : Cf. Cic. *Brut.* 41 ; *Phil.* 9.11
[26] Cf. Maslowski (1978) 215ss ; Asmis (2001) 116-25.

les problèmes qui se posent au moment de l'analyse et pour arriver à d'éventuelles conclusions sur ce point et des critères à retenir.

A son retour d'exil, Cicéron trouva que sa maison avait été démolie sur l'ordre de Clodius et qu'un autel de la Liberté se dressait sur le site. L'orateur s'adressa alors aux *haruspices* pour que ceux-ci désacralisent le lieu afin de faire rebâtir la demeure démolie. C'est l'objectif principal du discours*;* le plaidoyer se présente plutôt comme une longue invective contre Clodius, son grand adversaire. Dans ce discours, il affirme que Clodius, pendant les élections pour l'année 63 av. J.-C., avait assassiné les distributeurs de chaque tribu (*divisores*) pour organiser lui-même la distribution des pots-de-vin[27]. Tout le discours de Cicéron peut être interprété comme une furieuse diatribe contre Clodius : des accusations d'inceste, d'incontinence, d'homosexualité et de meurtre y sont présentes[28]. Alors, faute d'autres sources qui puissent corroborer les accusations de Cicéron, il serait plus correct de considérer celles-ci comme un exemple d'invectives sans fondement, dont le seul but était dénigrer de l'adversaire.

Même dans les cas où certaines affirmations semblent être le fait de la rhétorique, il faut toujours essayer de trouver des confirmations par un autre biais. Par exemple, Q. Mucius Scaevola *Pontifex* (cos. 95 av. J.-C.) fut l'un des gouverneurs les plus couvert d'éloges par les sources, qui louent sa sagesse, sa frugalité et sa simplicité[29]. Sa gestion en Asie Mineure est présentée comme exceptionnelle par rapport à la corruption habituelle des administrateurs romains. Il aida les cités grecques à sortir de la ruine financière provoquée par l'impôt extraordinaire décrété par Sylla, dont le paiement les avait endettés envers les publicains. Mais ces éloges ne sont pas seulement le fait des sources littéraires ; que les habitants de l'Asie établirent un festival en son honneur, les *Moukieia*, est attesté par plusieurs inscriptions[30]. Le fait que le roi Mithridate n'osa pas supprimer cette célébration lorsqu'il s'empara de certaines villes asiatiques suggère que la population chérissait encore la mémoire de Mucius Scaevola[31]. En l'occurrence, l'éloge rapporté dans nos sources ne doit pas être toujours considéré comme un *topos*.

[27] Cic. *Har. Resp*. 40.
[28] Cf. e.g. Cic. *Dom*. 24-26 ; 34-35 ; 48; *Har. Resp.* 50-52.
[29] Cic. *Att*. 5.17.5 ; 2*Verr*. 2.27 ; Diod. 37.5-6.
[30] *OGIS* 437-39 = *IGR* 4.188.
[31] Cic. 2*Verr*. 2.51.

Il n'y a pas de solution qui puisse être appliquée à tous les cas. En effet, à l'instar de F. D. Harvey, nous plaidons pour un examen individuel de chaque exemple[32]. Il faut distinguer ce qui relève de la vérité historique ou de la simple plausibilité. En 115 av. J.-C. Marius fut accusé d'avoir recouru à des pots-de-vin lors des élections à la préture[33]. Dans notre étude, il est certes pertinent de savoir s'il le fit ou non ; il est encore plus important d'étudier le contexte dans lequel cette accusation pouvait être plausible aux yeux des juges et des citoyens romains présents dans le procès.

1.2.3. Les sources juridiques

Les sources juridiques posent des problèmes spécifiques, différents des sources littéraires, ce qui justifie leur traitement dans une section à part.

Les sources du droit pendant la République romaine étaient variées. Les lois émanaient souvent des assemblées, où elles étaient votées et promulguées ; parfois, elles étaient issues d'un sénatus-consulte antérieur. Le Sénat ne possédait pas de pouvoir législatif en soi ; il offrait son avis en tant qu'institution et les magistrats devaient décider de suivre ou non leur conseil. En 56 av. J.-C., le Sénat émit un sénatus-consulte qui interdisait les *sodalitates* ou associations à but électoral. Son entrée en vigueur fut différée car deux des candidats au consulat, Pompée et Marcus Crassus, ne voulaient pas risquer un procès ultérieur pour avoir recouru à des *sodalitates*[34]. Celles-ci ne furent interdites que l'année suivante par la *lex Licinia de sodaliciis*. Ainsi, il s'agissait d'un choix personnel des magistrats, bien que les pressions et les influences puissent jouer un rôle clé dans l'éventuel promulgation à titre de loi de l'avis du Sénat.

Certains magistrats disposaient de capacités législatives ; parmi ceux-ci, nous devons souligner la figure du préteur. Ce magistrat avait la possibilité de compléter ou de rectifier la loi, voire d'en combler les lacunes[35]. Lorsqu'il entrait en charge, le préteur devait afficher publiquement une liste des actions qu'il se proposait de délivrer pendant son mandat : c'était l'édit du préteur qui fondait le *ius praetorium*. Ces éléments montrent qu'il s'agissait d'une manière très dynamique d'adapter la loi aux développements de la société.

[32] Harvey (1985) 92.
[33] Plut. *Mar*. 5.4-7.
[34] Cic. *Cael.* 16, 30.
[35] Papinianus (2 *definit.*) *Dig*. 1.1.7.1.

Finalement, les juristes (*iurisconsulti*) étaient des membres de l'élite romaine qui avaient des connaissances de droit. Ils étaient souvent consultés sur des points ou des subtilités légales et donnaient leur avis là-dessus (*responsa*). Cicéron mentionne qu'ils étaient très estimés pour leur tâche[36]. Leur activité n'était pas contrôlée par l'Etat. Les magistrats qui s'occupaient du droit étaient des politiciens, parfois sans grande formation juridique ; les juristes jouaient alors un rôle important comme conseillers auprès des préteurs. Nous verrons qu'une proposition de loi contre la corruption électorale fut présentée devant le Sénat par l'un des juristes les plus prestigieux de l'époque, Servius Sulpicius Rufus. Une grande partie de l'œuvre des juristes républicains a été perdue dans le processus de transmission. L'œuvre de Sulpicius Rufus étaient composée de 180 livres, dont le premier commentaire connu à l'édit du préteur ; de nos jours, il nous reste seulement quelques citations de ses vues dans les opinions de juristes postérieurs, à leur tour compilées dans le *Digeste*.

La transmission des textes juridiques de la République pose aussi des problèmes importants. Comme nous l'avons remarqué, le *Digeste* de Justinien est composé d'extraits d'œuvres de juristes, appartenant notamment à l'époque impériale. Il est certain que certains de ces jurisconsultes se fondaient ou commentaient des lois qui dataient parfois de l'époque républicaine. Le problème réside alors dans l'attribution de certains commentaires à des juristes républicains. Après la chasse aux interpolations dans le *Digeste*, déchaînée au XIX^{e} siècle, les romanistes admettent de nos jours qu'il est difficile d'identifier des interpolations ou des passages ajoutés dans cet ouvrage.

Quant à l'étude de la corruption à la fin de l'époque républicaine, les sources juridiques sont pour la plupart insérées dans le *Digeste*, notamment dans les *libri terribiles*, ceux dédiés au droit pénal (livres 48 et 49). Seules des mentions à des juristes de la fin de la République, comme Servius Sulpicius Rufus, voire du début du Principat, comme Labeo permettent de penser qu'une partie du matériel utilisé remonte à l'époque républicaine.

Finalement, certaines lois républicaines ont été conservées sur des supports comme la pierre ou le bronze. Nous allons les traiter dans la section suivante, car elles présentent des problèmes propres aux sources épigraphiques.

[36] Cic. *De orat*. 1.198.

1.2.4. Les sources épigraphiques

Bien que les restes épigraphiques datés de la République romaine ne soient pas aussi abondants que pour la période impériale, l'épigraphie constitue une source non négligeable pour l'étude de la corruption.

Il faut mentionner en premier lieu le corpus des lois républicaines préservées partiellement ou complètement. Les détecteurs de métaux ont permis la découverte de lois gravées sur des tablettes de bronze, comme les lois municipales. La *lex Acilia repetundarum* (promulguée en 122 av. J.-C.) constitue un texte fondamental pour l'étude de l'extorsion[37], car elle établit les normes du tribunal permanent chargé d'examiner ce type d'accusation. Cette loi est couramment identifiée par les chercheurs avec la *Tabula Bembina*, une loi gravée sur pierre et conservée à l'état fragmentaire depuis la Renaissance[38]. D'autres lois en bronze touchent parfois notre sujet, comme des réglementations sur la conduite des magistrats romains dans les provinces (*lex Antonia de Termessibus*, probablement de 68 av. J.-C[39])

D'autres textes épigraphiques sont parvenus dans un état plus fragmentaire. La construction d'un bâtiment à Tarente en 1909 révéla une tablette de bronze avec une loi d'époque républicaine. Les vingt-trois lignes préservées très partiellement ont donné lieu à plusieurs identifications. De nos jours, la majorité des chercheurs pensent qu'il s'agit d'une loi *repetundarum* mais il n'y a pas d'accord sur son nom[40]. Dès lors, cette tablette est simplement nommée « fragment de Tarente ».

Outre les lois républicaines émanant de Rome, d'autres lois peuvent nous être utiles pour analyser et comprendre le phénomène de la corruption, comme les lois municipales d'époque républicaine[41]. Six fragments de la *lex Tarentina* ont été récupérés ; ceux-ci constituent une partie de la charte municipale offerte à la ville de Tarente après qu'elle eut acquis le statut de municipe, probablement après la Guerre Sociale. Cette charte réglementait la vie politique de la ville car, dans la partie conservée, elle parle des qualifications nécessaires pour devenir magistrat municipal[42], recouvrant également des

[37] Éditions : Lintott (1992) ; Crawford (1996).
[38] Cf. Crawford (1996) 40-44.
[39] Cf. *Lex Antonia de Termessibus,* éd. Crawford (1996) col. II, l. 6-17.
[40] Cf. discussions sur l'identification de la loi, cf. Crawford (1996) 210-11.
[41] Sur ce sujet, cf. Frederiksen (1965).
[42] Cf. *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) col. I, l. 26-31.

aspects plus pratiques, comme la démolition des bâtiments[43]. Elle est utile à notre étude pour deux sections importantes : (1) les châtiments infligés à ceux qui avaient volé ou détourné de l'argent public (crime de péculat), et (2) les sûretés que les candidats aux élections devaient fournir à la ville[44]. Une autre loi, cette fois-ci provenant des provinces hispaniques (colonie Genetiva), fut probablement rédigée sous la dictature de César (49-44 av. J.-C.) et promulguée par Antoine les années suivantes. La septantaine de chapitres préservés touche à des sujets divers, comme le statut des huissiers des magistrats, la réglementation des enterrements, la démolition des bâtiments, l'utilisation de la terre publique, les qualifications nécessaires pour l'élection aux charges municipales, voire la distribution de places pour les jeux. L'un des derniers chapitres, le chapitre 132, traite de l'interdiction faite aux candidats d'offrir des banquets et des cadeaux pendant l'année de la campagne électorale[45] ; étant donné l'existence de mesures similaires promulguées à Rome pendant le I^{er} siècle av. J.-C., cette partie de la loi présente un intérêt particulier pour notre sujet.

La ville de Pompéi a préservé un certain nombre de graffiti électoraux[46]. Le caractère éphémère de ceux-ci implique que nous ne disposons pas de tels renseignements pour la ville de Rome. Les sources littéraires mentionnent parfois ce type de textes : selon Plutarque, parmi les faits qui causèrent la décision de Brutus de devenir un tyrannicide, figure la nouvelle que le peuple aurait écrit des mots élogieux à l'endroit de son illustre ancêtre, près de son tribunal et de la statue du fondateur de la République[47]. De même, les graffiti lisibles dans des portiques et sur les murs des maisons et des monuments auraient joué un rôle important dans la décision de Tibère Gracchus d'entamer une distribution de terres[48]. Selon Cicéron, les Siciliens avaient recouru au même procédé pour dénigrer Verrès, en écrivant des mots injurieux à l'égard d'une de ses maîtresses[49]. En outre, un graffiti trouvé à Terracina communique la joie du rédacteur à la mort de Clodius[50].

---

[43] Cf. *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) col. I, l. 32-38.
[44] Argent public : *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) col. I, l. 1.6. Sûretés des candidats : *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) col. I, l. 7-25.
[45] *Lex coloniae Genetivae* éd. Crawford (1996) 132.
[46] Sur les graffitis politiques à Pompéi, cf. Franklin (1980); Mouritsen (1988).
[47] Plut. *Brut.* 9.5-9; *Caes.* 62.7.
[48] Plut. *Tib. Gracc*. 8.
[49] Cic. 2*Verr*. 3.77.
[50] *CIL* I^2 3109a: « Publi progenies, Appi cognomine Pulchri, / occubuit letum ». Cf. Solin (1981); Cugusi (2000).

En conclusion, il faut souligner que les sources littéraires sont les plus importantes pour l'étude de la corruption à la fin de la République ; en effet, nous sommes fortement tributaires dans ce sens de l'œuvre de Cicéron. Néanmoins, il faut également mettre en relief l'importance des sources juridiques, et notamment des lois républicaines conservées sous forme épigraphique, dont les détails offrent une mine de renseignements pour notre sujet.

1.3. L'historiographie des études sur la corruption romaine

Différents aspects de la corruption à Rome ont été étudiés depuis plusieurs siècles. Montesquieu, dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1721) mentionne déjà la corruption dans son analyse de l'histoire romaine, présentant notamment les élections de 54 av. J.-C. comme le sommet de la corruption, dans un des seuls chapitres où il cite un texte[51]. Montesquieu établit un lien entre la corruption morale et la politique dans son analyse de la fin de la République : « La grandeur de l'Etat fit la grandeur des fortunes particulières. Mais, comme l'opulence est dans les mœurs et non pas dans les richesses, celles de Romains, qui ne laissoient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe et des profusions qui n'en avoient point. Ceux qui avoient d'abord été corrompus par leurs richesses, le furent encore par leur pauvreté (….) et comme dit, Salluste, on vit une génération de gens qui ne pouvoient avoir de patrimoine, ni souffrir que d'autre en eussent[52] ». Pour Montesquieu, malgré cette corruption, la force des institutions romaines sauva la ville de la décadence.

Au XIX^{e} siècle, les romanistes s'attaquèrent aussi à l'étude des lois et des mesures romaines contre la corruption dans toutes ses formes. Parmi ceux-ci, il faut signaler l'œuvre de E. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats* (Leipzig, 1845). Homme politique et fondateur de la *Revue historique de droit* (1855), Laboulaye attribue à la perversion des tribunaux politiques un rôle important parmi les causes de la décadence romaine ; il essaie d'expliquer ainsi que les moyens légaux qui assuraient la responsabilité des magistrats disparurent vers la fin de la République[53].

[51] Montesquieu (1721) chapitre 10.
[52] Montesquieu (1721) chapitre 10.
[53] Laboulaye (1845) 17.

Ces premières études sur la législation romaine et le système judiciaire romain seront complétés par A. H. J. Greenidge et G. Rotondi. Le premier présenta un aperçu des procédures pénales de l'époque de Cicéron, qui est utile non seulement pour comprendre les discours de cet orateur, mais aussi pour expliquer le fonctionnement du système judiciaire de cette époque[54]. En 1912 parut un outil de travail indispensable pour l'étude de la République romaine : le recueil des lois républicaines de G. Rotondi. Dans celui-ci, les lois et propositions de lois visant à réprimer la corruption électorale (*ambitus*) ou certains types de corruption politique (comme le *peculatus* et la *pecunia repetunda*) sont clairement groupés et classés par catégories[55]. Les sénatus-consultes sont néanmoins absents de cet ouvrage, car ils ne sont pas des *leges populi Romani*.

Certains aspects de la corruption pendant la République ont reçu plus d'attention que d'autres. La corruption électorale ou *ambitus* avait déjà été traitée dans une étude de Th. Mommsen sur les *sodalitates*, qui mit en rapport ces associations et la corruption électorale[56]. En 1879, l'Italien I. Gentile rédigea la première œuvre entièrement consacrée à ce phénomène, *Le elezioni e il broglio nella Repubblica romana*, analysant les institutions en rapport avec la corruption[57]. Plus de cent ans après, les décennies de 1980 et 1990 ont été le témoin d'un nouvel élan des études sur la corruption électorale[58]. Certains chercheurs ont préféré se concentrer sur l'origine de la législation contre l'*ambitus*, comme Fascione (1981) ou Nadig (1997). D'autres ont axé leurs recherches sur une étude des pratiques et des lois : Chenoll Alfaro a établi une différence entre une tendance évergétique (donner de l'argent aux gens de basse extraction) et corruptrice (cadeaux aux gens de l'élite[59]). J. Linderski a présenté la corruption comme un élément de la lutte politique entre les triumvirs et leurs opposants[60]. E. Deniaux a ouvert un nouveau domaine de recherche avec l'étude topographique de la corruption électorale[61]. E. Bauerle a fourni, outre une étude des lois, un très utile catalogue de tous les cas et procès d'*ambitus*[62]. A. W. Lintott a souligné que la corruption n'était toujours nocive ; elle faisait, par exemple, moins facile à prédire

[54] Greenidge (1901).
[55] Rotondi (1912).
[56] T. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum* (Kiliae, 1843).
[57] Sur l'historiographie de l'étude de l'*ambitus*, cf. Chenoll Alfaro (1984) 14-15.
[58] Cf. Lintott (1990) ; Bauerle (1990) ; Wallinga (1994) ; Nadig (1997) ; Stolle (1999) ; Ferrary (2001).
[59] Chenoll Alfaro (1984) 171-72.
[60] Linderski (1985) 94.
[61] Deniaux (1987).
[62] Bauerle (1990) 111-203.

les résultats des élections[63]. T. Wallinga a défini l'*ambitus* en termes de concurrence entre les membres de l'élite et il conçoit les lois contre ce phénomène comme une protection pour les sénateurs qui ne voulaient pas l'employer[64].

R. O. Jolliffe publia en 1919 un livre peu connu, qui essayait de regrouper plusieurs aspects du phénomène de la corruption, notamment la corruption dans l'administration romaine. Dans son ouvrage, R. O. Jolliffe veut voir dans la corruption la manifestation d'un instinct humain lié à l'individualisme ; à son avis, seules l'idée de communauté et la responsabilité pourraient contrôler ce phénomène[65]. Pour l'époque républicaine romaine, il soulignait non seulement l'ubiquité de la corruption, mais aussi la tolérance que les Romains éprouvaient à son égard[66]. Le début du XX^{e} siècle établit une continuation avec l'étude des lois contre la corruption politique, notamment des lois *de repetundis* : dans ce sens, il faut mentionner J. V. Binsbergen qui, en 1906, rédigea une thèse en latin sur ce qu'il appelait la *pecunia ablata*, à savoir les crimes de *peculatus*, *pecunia residua* et *pecunia repetunda*. Il étudia notamment la répression pénale de ces crimes jusqu'à la promulgation de la *lex Iulia*[67]. Cette direction a été poursuivie jusqu'à nos jours, comme en témoignent les articles de A. W. Lintott (1976) et (1981) ou J.-L. Ferrary (1998). Une innovation des axes de recherche sur la corruption politique fut introduite par P. A. Brunt qui, en 1961, écrivit un article sur l'extorsion effectuée par les magistrats pendant le Principat : bien qu'il ne soit pas concerné par la République, cet article se concentre sur les pratiques, au lieu d'étudier seulement les lois. Au début de la décennie de 1970, E. Fallu consacra des articles à l'étude de la corruption politique et notamment aux aspects plus rhétoriques ou littéraires : en effet, il rédigea une étude sur la lettre ou petit traité de Cicéron à son frère Quintus à propos du bon gouvernement d'une province[68]. D. C. Braund a continué dans cette voie avec ses articles sur les poèmes de Catulle ou sur l'image du gouverneur[69].

La corruption judiciaire n'a pas été le sujet d'études en tant que phénomène. Miners (1958) et Ewins (1960), entre autres, se sont concentrés sur les aspects juridiques,

[63] Lintott (1990).
[64] Wallinga (1994) 439-42.
[65] Jolliffe (1919), notamment 106.
[66] Jolliffe (1919) pag. X.
[67] Binsbergen (1906) 2ss.
[68] Cic. *QF*. 1.1. Cf. Fallu (1970) 182, n. 5 ; 200ss.
[69] Braund (1996a) ; (1998).

notamment sur un type de procédure, *ne quis iudicio circumveniatur*, introduite en partie pour empêcher la corruption judiciaire. D'autres chercheurs ont étudié des cas ponctuels, comme celui de Verrès (Marshall, 1967). Finalement, Lamberti (1990) a rédigé un long article sur les mesures contre la corruption judiciaire promulguées aux années centrales de la République. Néanmoins, ces études ne suffisent pas à donner un regard sur la corruption judiciaire à la fin de la République.

Les études prosopographiques ont marqué l'un des apports de l'histoire ancienne à la méthodologie historique[70]. Cette contribution est notamment due au fait que la quantité de sources disponibles pour l'histoire ancienne permet de recenser et de documenter certaines figures politiques. La parution progressive de la *Real-Encyklopaedie Pauli-Wissowa* contribua à faciliter ce type d'approche ; elle est encore valable de nos jours pour l'identification et la biographie des sénateurs ou de tout nom mentionné dans les sources traitant la République. Pour l'étude de la corruption, il faut signaler la présence de listes prosopographiques sur des sénateurs corrompus, accusés ou condamnés par corruption dans plusieurs livres. E. Gruen a voulu étudier en détail les procès de la fin de la République dans leur contexte politique à travers la prosopographie des personnes impliquées[71]. Le dernier effort dans ce sens a été effectué par M. C. Alexander, qui a recensé tous les procès entre 149 et 50 av. J.-C. évoqués par les sources, détaillant toutes les données prosopographiques disponibles pour chacun d'entre eux[72]. En outre, il faut souligner la liste des Romains accusés de corruption électorale compilée par E. Bauerle[73] et également la liste des extorsions commises par des Romains entre 211 et 123 av. J.-C. établie par A. J. Toynbee[74]. Ces listes sont largement suffisantes et disponibles pour que cette étude s'abstienne de répéter l'élaboration des listes prosopographiques déjà établies par d'autres chercheurs.

Finalement, l'étude des finances romaines ne s'est pas limitée à l'économie. Progressivement, des travaux portent sur les connexions entre plusieurs domaines. M. Jaczynowska rédigea en 1962 un article sur le rapport entre les profits provinciaux et les

[70] Cf. commentaires méthodologiques de Carney (1973) ; Nicolet (1970) ; Maurin (1982) ; *Der Neue Pauly,* . s.v. *Prosopographie* (W. Eck).
[71] Gruen (1974).
[72] Alexander (1990). La liste des témoins a été complétée dans l'appendice d'Alexander (2002).
[73] Bauerle (1990) 291-97.
[74] Toynbee (1965) 608–45

finances sénatoriales, mettant en relief le rapport entre le premier aspect et l'inégalité des fortunes des sénateurs à la fin de la République. Les interactions entre politique et finances ont été notamment étudiées par M. W. Frederiksen (1966) qui traita de l'endettement au sein de l'élite politique, de même que D. M. Amsden (1971). D'autres auteurs ont traité les rapports entre aspect de la société et la culture romaine et l'économie, comme l'étude de K. Verboven (2002) sur l'*amicitia* et les finances.

1.4. L'étude de la corruption dans les sciences politiques et sociales

L'étude de la corruption en tant que phénomène politique et social a pris un élan important depuis 1990[75]. Certains chercheurs ont voulu attribuer cet essor à un nouvel intérêt pour le rôle de l'Etat dans les pays en voie de développement, où la corruption est parfois rampante[76]. Ces études ont envisagé l'analyse de la corruption de divers points de vue, notamment économique, politique, sociologique, voire anthropologique.

Il est ainsi apparu que la corruption a des conséquences aussi bien positives que négatives sur la vie économique[77]. Certains chercheurs ont affirmé que la corruption pouvait aboutir à une redistribution de richesses. D'autres ont souligné ses effets négatifs, des ressources de l'Etat se trouvant soustraites à des fins privés et causant un préjudice aux intérêts des citoyens. En outre, la redistribution reste souvent mineure et ne touche qu'une partie de l'élite politique ou économique. De plus, le phénomène entraîne une hausse générale des prix[78], au détriment des finances publiques et des consommateurs[79].

Du point de vue des sciences politiques, la corruption représente un dysfonctionnement du système: moins de démocratie, plus de corruption. L'approche néo-patrimoniale, issue de l'étude de l'Afrique pendant les années 1980, s'intéresse aux aspects informels du pouvoir, à savoir, l'incorporation des pratiques de clientèle dans les institutions politiques[80]. J.-F. Médard souligne dans ce contexte que la personne impliquée doit avoir conscience de transgresser la loi : l'absence d'une distinction entre secteur publique et secteur privé qui caractérise le patrimonialisme ne peut pas être qualifié de

[75] Blundo (2000) 315.
[76] Andvig, Fjeldstadt (2000) 51ss.
[77] E.g. Fiorentini (1999).
[78] Alatas (1990) 137.
[79] Jain (1998) 20.
[80] Andvig, Fjeldstadt (2000) 53-57.

corruption[81]. Finalement, les dernières études se sont intéressées aux dommages subis par l'Etat : la montée de la corruption impliquerait une diminution des rentrées fiscales et des ressources distribuées à l'ensemble de la population, une réduction des investissements publics et la perte de légitimité des systèmes politiques[82].

L'anthropologie, par contre, a plaidé pour une compréhension plus vaste du phénomène de la corruption. Cette approche veut surpasser les définitions de ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, pour étudier la corruption au sein de la société qu'elle affecte. Elle veut s'affranchir du type idéal webérien de la bureaucratie rationnelle-légale, qui établit une distinction entre secteur public et secteur privé que certains anthropologues rejettent[83]. En outre, l'anthropologie a proposé des idées intéressantes à propos de l'idéologie de don et contre-don, inaugurée par Mauss et poursuivie avec succès de nos jours : donner, recevoir et rendre sont des paramètres qui figurent également dans la société romaine, de même que dans plusieurs sociétés antiques[84].

En dernier lieu, les approches sociologiques se sont concentrées sur les logiques d'échange de cadeaux et sur les réseaux de solidarité. En Chine, la pratique du *guanxi* (l'offre et la réception de cadeaux), même pour le paiement des dettes, est assez répandue. Pour les Chinois, le *guanxi* possède les connotations positives de l'entraide ; l'obtention de biens ou de services à travers des réseaux de solidarité est une pratique courante, fondée sur des relations qui remontent loin dans le temps[85]. Ce type de services ressemble pourtant souvent à de la corruption.

1.5. Contexte historique de la corruption à Rome

Ce n'est pas notre propos de rédiger une histoire événementielle des deux derniers siècles de la République romaine. Néanmoins, il faut avoir en tête certains événements et transformations historiques afin de comprendre l'évolution de la corruption pendant cette période.

[81] Médard dans Blundo (2000) 18.
[82] Andvig, Fjeldstadt (2000) 60-62. Cf. une discussion historiographique de la corruption dans les sciences politiques dans Dartigues, de Lescure (2000) dans Blundo (2000).
[83] Andvig, Fjeldstadt (2000) 62-72.
[84] Cf. Caillé (2000) 9.
[85] Andvig, Fjeldstadt (2000).

Le période s'ouvre avec la fin de la II^e^ Guerre Punique, probablement un des moments où l'Etat romain se trouve au bord de l'abîme. Après plusieurs moments de crise, Carthage signa en 202 un traité de paix selon les conditions imposées par les Romains, ratifié à Rome l'année suivante. Nous avons choisi de commencer notre étude avec la fin de cette guerre qui entraîna de profonds changements dans l'Etat romain et inaugura une époque d'expansion militaire vers l'Est et vers l'Ouest. L'Etat romain ne fut pas longtemps inactif : en 200 il entame la II^e^ Guerre Macédonienne contre Philippe V^e^. Ce conflit fut le premier d'une longue série de campagnes qui conduisirent Rome à occuper *de facto* les territoires grecs, la Macédoine, le royaume de Pergame, les territoires de Carthage en Afrique, la Gaule Narbonnaise et la péninsule ibérique (à l'exception du Nord) vers 121 av. J.-C. En 62 av. J.-C., les provinces du Proche-Orient tombèrent entre les mains des Romains et furent organisées par Pompée : les territoires de Bithynie, Cilicie et la Syrie devinrent des provinces romaines, tandis que la Galatie et la Cappadoce furent laissées à des rois clients de Rome. Finalement, pour la période républicaine, il faut souligner la conquête de la Gaule par César entre 58 et 51 av. J.-C.

Cette énorme expansion territoriale entraîna un afflux de richesses (butin) vers Rome et l'Italie, et fournit de multiples possibilités d'enrichissement pour les généraux. Mais cela ne faisait qu'exacerber une tendance qui existait déjà depuis les débuts de l'expansion romaine en Italie. Elle est importante pour expliquer, comme nous verrons plus tard, le crime de péculat[86].

La II^e^ Guerre Punique provoqua également des changements dans le système politique. Déjà en 216 et en 212, de nouveaux sénateurs durent être élus à cause des pertes pendant la guerre. Les changements dans les étapes du *cursus honorum* sont importants également pour l'étude de la corruption. En 197 av. J.-C. le nombre de préteurs augmenta de quatre à six, tandis que les consuls restaient toujours au nombre de deux. Cette situation créa un goulet d'étranglement ou un embouteillage dans la partie supérieure de la carrière politique, de manière que la compétition s'intensifia. Le remodelage du *cursus honorum* continua pendant les années suivantes. En 181 av. J.-C., la même année que la promulgation d'une loi contre la corruption électorale, la *lex Baebia* réduisit le nombre de préteurs : il y aurait dorénavant quatre ou six préteurs selon les années (en alternance),

[86] Cf. p. 115-18.

peut-être pour freiner la corruption électorale et alléger l'embouteillage au passage au consulat. Le changement fut bientôt annulé et les préteurs retournèrent au nombre de six[87]. Une dernière modification effectuée par Sylla augmenta le nombre de préteurs à huit ; le nombre de questeurs fut également modifié et arriva au nombre de vingt. En 180 av. J.-C., la *lex Villia annalis* établit définitivement un cursus honorum par âge, en déterminant l'âge minimum pour l'édilité curule, la préture et le consulat[88]. Finalement, la possibilité d'un deuxième consulat fut interdite, probablement en 152, bien que les sources attestent que cette mesure était tombée en désuétude déjà à la fin du II^{e} siècle av. J.-C[89]. Toute cette réorganisation progressive du *cursus honorum* témoigne de plusieurs phénomènes politiques et sociaux[90]. En premier lieu, on mentionnera la compétition pour les magistratures, renforcée par la possibilité de butins plus juteux. En deuxième lieu, la *nobilitas* romaine voulait garder et renforcer la mémoire de la famille ; l'obtention de magistratures donnait lieu à des *imagines* à l'intérieur de la maison, qui étaient également paradées pendant les funérailles. La mémoire n'appartenait pas seulement à l'individu, mais aussi à la famille ou au groupe social. Comme l'affirme O. G. Oexle, la mémoire crée l'identité[91]. Ces deux éléments se trouvent à l'origine d'une compétition exacerbée, notamment aux II^{e} et I^{er} siècles av. J.-C.

Les institutions romaines durent s'adapter à tous ces nouveaux défis : des cours de justices furent établies pour lutter contre les différents types de corruption. Suite à de nombreuses tentatives, le modèle définitif fut fourni par la *quaestio perpetua de repetundis*, un tribunal qui siégeait en permanence pour juger ce chef d'accusation. Ce modèle, établi par la première fois en 149 av. J.-C., fut définitivement mis en place par Sylla dans ses réformes de 81 av. J.-C. ; le dictateur réorganisa les tribunaux permanents, qui gardèrent cette forme pendant tout le dernier siècle de la République. Les procès intentés par des tribuns, importants aux III^{e} et II^{e} siècles av. J.-C., ne jouèrent pas un grand rôle pendant le

[87] Liv. 40.44.2.
[88] Liv. 40.44.1.
[89] App. *Ib*. 45. Le troisième consulat de M. Claudius Marcellus, qui eut lieu en rapport avec la guerre contre les tribus de l'Hispanie.
[90] Pour une analyse de cette « crise » de la République romaine jusqu'à environ 52 av. J.-C., cf. Meier (1966). Il signale le tempérament politique romain conservateur, l'échec des réformes des Gracques et l'identification entre aristocratie et classe politique dirigeante comme les principales raisons de cette crise.
[91] Oexle (1995) 10 (« Memoria schafft Identität »).

I^er siècle av. J.-C., en dépit de la restauration en 70 av. J.-C. de la puissance tribunitienne après son interdiction par Sylla en 81 av. J.-C.

Tous les événements et tendances expliqués ci-dessus forment le cœur et le contexte de l'étude de la corruption pendant les deux derniers siècles de la République. Notre étude s'arrête au début de la guerre civile entre César et Pompée en 49 av. J.-C. Nous avons choisi cette date car la corruption de la fin de la République doit être étudié pendant que les institutions romaines fonctionnent avec normalité. Une fois que les élections sont surveillées par un dictateur ou un *princeps* et que les magistratures ne sont pas régulièrement attribuées, comme il arrive dans le cadre d'une guerre civile, l'étude de la corruption change de nature.

1.6. De l'usage politique du don en nature dans une société en voie de monétarisation (IV^e – II^e siècles av. J.-C.)

Une société en voie de monétarisation pouvait-elle être minée par la corruption? Il est important d'établir dans quelle mesure le phénomène de corruption présuppose une économie monétarisée ou non. A ce stade, nous allons employer le terme de « protocorruption », qui renvoie à des pratiques encore considérées comme légales du IV^e au II^e siècles av. J.-C., pour tomber finalement sous le coup des lois.

1.6.1. La monétarisation de la société et de l'économie romaines[92]

Théoriquement, la corruption n'est pas nécessairement liée à une économie monétarisée. Elle peut passer par des transactions en nature aussi bien qu'en espèces. Les premières ont pris la forme de pratiques dont on trouve encore la trace à la fin de la République, notamment l'organisation de banquets et la distribution régulière de nourriture. Les secondes sont liées à un phénomène relativement récent au début de la période considérée, soit l'introduction de la monnaie à Rome qui aboutit aux premières émissions typiquement romaines à la fin du IV^e siècle. L'histoire de cette période nous est connue

[92] Selon l'Académie de la Langue Française, monétarisation est le terme à employer pour parler de la progressive introduction de la monnaie dans une économie ou dans les échanges (Service de doutes, courriel du 13 novembre 2003), bien que le dictionnaire Hachette accepte monétisation.

grâce aux pièces de monnaies, ainsi qu'aux sources littéraires[93]. Il est vrai que la monnaie est apparue en Italie au VI^e^ siècle dans les colonies grecques du Sud[94]. A Rome, les premiers échanges monnayés se font à l'aide de lingots (*aes rude*), non comptés, mais pesés[95]. Les premières émissions monétaires étaient constituées par des barres de bronze estampillées (*aes signatum*). Le bronze ne devint une monnaie à proprement parler qu'avec l'apparition de l'*aes grave*, probablement entre le IV^e^ et le III^e^ siècles av. J.-C[96]. Il s'agissait de très lourds disques de bronze (entre 324 et 280 g.), dont l'unité était l'as, et qui disposaient aussi d'un système de subdivisions[97]. L'*aes grave* était notamment employé à l'intérieur de Rome ; dès le début du III^e^ siècle av. J.-C., dans les relations commerciales avec le Sud de l'Italie, les Romains disposaient des émissions romano-campaniennes, d'influence nettement hellénistique[98].

D'autres mesures contribuèrent à la consolidation du système monétaire. Entre la fin du IV^e^ siècle et la première moitié du III^e^ siècle av. J.-C., l'Etat établit un étalon métallique fixe, l'as[99]. Vers 289 av. J.-C., une nouvelle magistrature fut créée, chargée des émissions monétaires, soit le triumvirat *monetalis*[100]. Entre 272 et 264 av. J.-C., des ateliers monétaires furent établis près du temple de *Iuno Moneta*, au Capitole[101]. Ce système s'écroula pendant la Deuxième Guerre Punique ; la nécessité de financer la guerre provoqua la dévaluation de la monnaie de bronze de presque 50%[102]. Ensuite, les Romains introduisirent un nouveau système, fondé sur le denier et sur des monnaies de bronze dont la valeur nominale était proche de la valeur intrinsèque ; il perdura jusqu'à l'époque des

[93] Cf. Plin. *NH*. 33.42–47; liste de ses erreurs dans Zehnacker (1979) 171–76; Burnett (1987) 11. Liste des données correctes de Pline dans Zehnacker (1979) 176–77. Sur la monnaie et la morale chez Pline, cf. Plin. *NH*. 33.48 ; Zehnacker (1979) 180–81.
[94] Howgego (1995) 7; 10.
[95] Gaius, *Inst.* 1.122.
[96] Sur les différentes datations, cf. Balbi (1993) 32; Crawford (1985) 19; Cornell (1989) 417; Burnett (1987) 9-10.
[97] Burnett (1987) 5.
[98] Crawford (1964) 29–30 (n. 12); (1974) n° 15; (1985) 28–30.
[99] Crawford (1985) 19; Cornell (1995) 397.
[100] Pomponius (*Enchir.*) *Dig*. 1.2.2.30ss. Cf. Balbi de Caro (1993) 45.
[101] Cf. Steinby (1996) *triumviri monetales* s.v. *Iuno Moneta, Aedes*; s.v. *Moneta in Arce.* ; sur l'atelier monétaire romain cf. Mattingly (1982).
[102] Cf. Crawford (1964) 29; Harl (1996a) 32.

Sévères au III^e^ siècle apr. J.-C[103]. Cette monnaie fut imposée à toute la péninsule italienne[104].

La monétarisation de l'économie et de la société romaines n'a donc pas été contemporaine de l'apparition de la monnaie. L'utilisation de monnaies de petite valeur représente l'un des critères les plus importants pour déterminer le degré de monétarisation d'une société. En effet, lorsque les émissions monétaires consistent en pièces de petite valeur, il est fort probable que celles-ci aient été employées dans le cadre de transactions courantes, par exemple, au marché, suggérant ainsi un degré de monétarisation relativement élevé. Les sources littéraires (Plaute en particulier, malgré le substrat grec) et numismatiques romaines s'accordent pour fixer ce moment dans le courant du II^e^ siècle av. J.-C., bien que l'établissement d'une date plus précise soit controversé.

Une notion utile pour l'étude de cette section est celle de « proto-corruption ». Celle-ci a été proposée par des spécialistes en sciences sociales et politiques afin de définir des pratiques qui, à l'origine, ne sont pas considérées comme de la corruption, mais qui finissent par être rejetées comme incompatibles avec le bon fonctionnement des institutions politiques[105]. Par exemple, l'organisation de banquets en faveur du peuple faisait partie des habitudes politiques romaines ; en 63 av. J.-C., la *lex Tullia de ambitu* interdit pourtant leur célébration dans un contexte électoral. Méthodologiquement, cette pratique pourrait être qualifiée de « proto-corruption » avant 63 av. J.-C. De la même manière, nous verrons comment l'appropriation du butin par les généraux, une pratique mentionée depuis le IV^e^ siècle av. J.-C., avait fait l'objet d'un vif débat qui aboutit à un contrôle strict au II^e^ siècle av. J.-C[106] pour être finalement poursuivi comme crime (*peculatus*).

Les pratiques politiques dans une société faiblement monétarisée doivent être étudiées afin de comprendre leur rapport avec ce qui sera considéré comme de la corruption. En outre, l'étude de ces moyens montrera qu'ils ne disparurent pas avec l'introduction de l'argent. En effet, ils sont complémentaires et ont coexisté pendant toute la période considérée.

[103] Buttrey (1961) 261-67; Loomis (1996) 338ss.
[104] Crawford (1985) 37; Harl (1996a) 35.
[105] Sur cette idée, cf. Scott (1989) 131.
[106] Cf. p. 111-18.

1.6.2. Les occasions et les moyens de la proto-corruption

Un politicien romain disposait de plusieurs moyens pour se faire connaître, se rallier la bienveillance du peuple, étaler sa magnificence et interagir avec ses concitoyens. Généralement l'occasion s'en présentait lors de funérailles, de triomphes ou de campagnes électorales. Toutes ces occasions faisaient partie de la vie politique romaine ; en effet, elles formaient une sorte de rituel social qui constituait l'année civile, bien que l'on ne célèbre pas de triomphes chaque année[107].

Les funérailles relevaient, en principe, du domaine privé ; néanmoins, quand elles concernaient des membres de l'élite politique, elles devenaient le plus souvent de véritables actes publics. Selon Diodore de Sicile, les obsèques du général Paul-Émile en 160 av. J.-C. réussirent à paralyser la vie politique et économique : « Comme les rumeurs sur la mort de Paul-Émile se répandaient et que le moment de ses funérailles approchait, la cité entière fut tellement accablée par la douleur que les travailleurs et le reste du peuple se rassemblèrent ; de même, les sénateurs et le Sénat laissèrent de côté leurs affaires. Depuis toutes les villes autour de Rome d'où ils pouvaient arriver à temps pour les funérailles, les gens se dirigeaient vers Rome presque en masse. Ils avaient le désir de voir le spectacle et d'honorer le mort[108] ». Leurs attentes ne furent pas déçues : les deux fils de Paul-Émile, Q. Fabius Maximus Aemilianus et P. Cornelius Scipio Aemilius, leur offrirent à grand prix des jeux, une magnifique procession et la représentation de deux pièces de Térence (*Hecyra* et *Adelphoe*[109]).

L'historien grec Polybe, un observateur contemporain et externe à la culture romaine, souligne l'importance des funérailles dans la société. Aussi décrit-il le cortège funèbre en détail, le défilé des masques de cire (*imagines*) du défunt et de ses ancêtres. Cette procession était suivie d'un éloge funèbre prononcé par l'héritier de la famille, dans lequel il louait le défunt et ses glorieux ancêtres[110]. Dès lors, ces discours par lesquels on vantait les exploits de la famille servaient à l'avancement politique de l'héritier. En 66 av. J.-C., dans un acte provocateur, César exhiba dans le cortège funéraire de sa tante Julia le

[107] Sur l'idée de rituel social, cf. Clavel-Lévêque (1984) 16 ; Schmitt-Pantel (1992) 251.
[108] Diod. 31.25.
[109] Cf. Ter. *Hec*. 33-36 ; Pol. 31.28.5-6 ; Plut. *Aem*. 39.6-9.
[110] Pol. 6.53-54. Sur les *imagines* dans les funérailles, cf. Flower (1999) 91-127; sur les éloges funèbres, cf. Kierdorf (1980) 59-80.

masque de cire de Marius, bien que tout portrait de celui-ci ait été interdit[111]. Pendant l'oraison funèbre, il flatta la *gens Iulia* en rappelant ses origines et sa prééminence[112]. En outre, les membres de l'élite s'efforçaient d'offrir des banquets, des distributions de nourriture et d'argent, des jeux et des pièces de théâtre, comme à l'occasion des funérailles de Paul-Émile. Ces célébrations encouragèrent les membres de l'élite politique à étaler leur générosité à l'envi et, par conséquent, augmentèrent les dépenses causées par ces événements. La loi des XII Tables (c. 450 av. J.-C.) avait essayé de restreindre les frais en limitant le nombre de joueurs de flûte présents dans les funérailles ou en interdisant de verser du parfum liquide sur le corps du défunt[113].

Le triomphe constituait une autre occasion importante ; cette cérémonie marquait le sommet d'une carrière sénatoriale puisque tout le spectacle visait à mettre en relief la *dignitas* du général victorieux[114]. Le Sénat devait d'abord donner son accord à la célébration d'un triomphe, ce qu'il fit de plus en plus rarement[115]. Ensuite seulement le triomphateur pouvait entrer dans la ville de Rome accompagné des sénateurs, de son armée, du butin capturé et des prisonniers, qui prenaient part au cortège. La *pompa triumphalis* suivait le tracé traditionnel et le général se dirigeait ensuite vers le temple de Jupiter Capitolin afin d'y accomplir les sacrifices rituels[116]. Dans ce contexte, les généraux triomphants manifestaient fréquemment leur générosité envers le peuple par la célébration de banquets ou par la distribution de cadeaux en nature ou en argent, selon l'époque[117].

Quant aux élections, jusqu'au début du II^{e} siècle av. J.-C., elles ne furent pas touchées par la pratique des distributions en nature ; quand celles-ci firent leur apparition, ce fut d'abord après les élections, probablement à titre de remerciement. Ce n'est que plus tard qu'elles prirent place avant celles-ci. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait d'influencer les électeurs. La condamnation de Q. Coponius pour avoir distribué des

[111] Plut. *Caes*. 5.1.
[112] Suet. *DI*. 6. Sur l'exagération dans ces discours funèbres, cf. Ridley (1983) 372ss.
[113] Cf. édition dans Crawford (1996) 583-84 (texte dans la *tabula* X.1-10). Sources pour l'établissement de cette table et commentaires, cf. Crawford (1996) 704-11.
[114] Sur les triomphes à Rome, cf. Versnel (1970) 94-173; Warren (1970) 50ss; Künzl (1988); Petrucci (1996).
[115] Sur la difficulté croissante de se voir conférer une telle célébration, cf. Brennan (1996) 315ss ; Feig Vishnia (1996) 178ss.
[116] Sur la *pompa* à Rome, cf. Dupont (1996) 33-34.
[117] Cf. Tarpin (2000).

récipients à vin, vers le milieu du II^e^ siècle av. J.-C., montre que ces cadeaux tombaient sous le coup de la loi[118].

L'éventail des moyens utilisés pour attirer les voix des électeurs comprenait avant tout les banquets, les distributions (de viande, d'huile ou de vin) et les jeux funéraires, composés habituellement de jeux de gladiateurs et de pièces de théâtre. Plusieurs d'entre eux firent l'objet de réglementations par la suite dans le cadre des lois contre l'*ambitus* ; nous les étudierons comme exemples de « proto-corruption » afin de montrer que la corruption n'était pas exclusivement liée à l'argent. Nous laisserons cependant à l'écart les moyens légitimes auxquels avaient traditionnellement recouru les politiciens romains, comme la clientèle, les liens familiaux ou l'amitié ; ils n'ont jamais rien eu à voir avec la corruption pendant toute l'époque romaine et ne furent jamais mis en question dans ce sens[119]. Les lois sur le vote secret ont été comprises, par exemple, comme un essai de dissoudre les clientèles ; cette interprétation n'est pas suggérée par les sources romaines[120].

Les Romains utilisaient des termes différents pour désigner un banquet public, souvent avec des nuances spécifiques : *epulum* évoquait par exemple un banquet public en plein air[121]. Les anthropologues ont souligné la création de liens forts à l'intérieur de la communauté en relation avec ce type d'événements; dans le cas de l'*epulum*, ces liens étaient resserrés par la consommation de viande sacrificielle, un rituel connu du monde antique[122]. L'aspect holistique de la communauté était encore souligné par le fait que les portes des maisons restaient ouvertes au moment de ce type de banquets[123]. La célébration d'un *epulum* n'était pas réservée au peuple ; le Sénat organisait régulièrement un dîner au Capitole pour ses membres (*epulum Iovis*), probablement au temple de Jupiter, auquel les dieux assistaient symboliquement dans des sièges disposés pour l'occasion[124].

---

[118] Plin. *NH*. 35.162. Sur l'identification de Q. Coponius, cf. Broughton (1952, vol. 2) 482.

[119] Sur l'importance des clientèles à Rome, cf. Wallace-Hadrill (1989) 76ss ; sur les différents types de patronage (financier, politique), cf. Deniaux (1993) 207-371. L'étude classique sur les liens familiaux et la politique romaine fut rédigé par Münzer (1920) ; Brunt (1988b) 351-58 montre que ces liens n'étaient pas cruciaux en politique. *Pace* Perelli (1994) 21-69 qui inclut les clientèles et l'*amicitia* dans son étude sur la corruption à Rome, les qualifiant même d'associations « paramafiose ».

[120] Sur ces lois, cf. chapitre 2.3.2.1 (p. 59-60).

[121] Sur les banquets à Rome, Zorzetti (1990) 289ss.

[122] Cf. Veyne (2000) 6.

[123] E.g. Liv. 3.29.5 ; 24.16.17. Sur les aspects symboliques des banquets, cf. Landolfi (1990) 15ss

[124] Cf. Cic. 2*Verr*. 5.36. Sur la participation des sénateurs, cf. e.g. Gell. 12.8.2 ; Liv. 38.57.5 ; DC. 39.20.4 ; 48.52.2.

Des *epula* à Rome sont mentionnés depuis le V^e^ siècle av. J.-C., dans la description du triomphe de L. Quinctius Cincinnatus en 458 av. J.-C[125]. Ce type de célébrations n'est toutefois pas confirmé pour cette époque et Tite-Live aurait pu extrapoler en s'inspirant de la description d'un triomphe d'une époque plus récente. Au III^e^ siècle (probablement après 291 av. J.-C.), un *epulum* et une distribution publique de viande dans un contexte funéraire (*visceratio*) furent célébrés lors des obsèques de Q. Fabius Maximus Rullianus ; celui-ci était un personnage très important à son époque, consul cinq fois, censeur et dictateur : « A la mort de celui-ci, tant de bronze du peuple romain avait été accumulé que, ensuite, le fils de Maximus Rullianus offrit une *visceratio* et un *epulum* aux frais de l'Etat[126] ». Nous devons d'abord examiner la source, puis analyser le texte. Le *De viris illustribus urbis Romae* réunit les biographies des principaux politiciens et généraux de l'époque républicaine, Romains et étrangers. Traditionnellement, son auteur a été identifié avec Sextus Aurelius Victor, politicien et écrivain du IV^e^ siècle apr. J.-C., dont nous avons conservé une histoire des Césars (*De Caesaribus*) rédigée à la manière de Suétone. Cette identification, fondée sur le fait que le *De viris illustribus* figurait dans le même manuscrit que l'œuvre d'Aurelius Victor, s'est avérée incorrecte. L'auteur demeure donc inconnu, mais il est fort possible qu'il ait pu employer l'ouvrage homonyme de C. Iulius Hyginus, affranchi d'Auguste et bibliothécaire de la bibliothèque Palatine depuis 28 av. J.-C[127].

Le texte mentionne l'accumulation de bronze au début du III^e^ siècle av. J.-C., probablement liée au butin des guerres Samnites, auxquelles Fabius Maximus Rullianus avait participé en tant que général. En outre, le contexte monétaire de cette époque est significatif : l'apparition du monnayage de bronze (*aes grave*) est datée de cette période, de même que l'instauration des *triumviri monetales*, chargés de frapper la monnaie (289 av. J.-C.) et l'établissement d'ateliers de monnaie dans le temple de *Iuno Moneta*[128]. Il faut souligner que les célébrations étaient composées par des cadeaux en nature : un banquet et une distribution de viande, ce qui suggère une monétarisation restreinte, en dépit du fait que

[125] Liv. 3.29.5.
[126] *Vir. ill.* 32.4 : « Mortuo huic tantum aeris populi romani congestum est, ut inde filius viscerationem et epulum publice daret ». Je remercie Valery Berlincourt pour ses suggestions dans la traduction.
[127] Sur l'emploi de Hyginus comme source du *De viris illustribus*, cf. Albrecht (1997) 1374. Sur Hyginus, cf. Suet. *Gram*. 20.
[128] Sur *l'aes grave* et les discussion sur sa date d'apparition, cf. Balbi de Caro (1993) 32; Crawford (1985) 19; Burnett (1987) 9-10; sur les *triumviri monetales,* cf. Pompeius (*enchir.) Dig*. 1.2.2.30. Cf. Balbi de Caro (1993) 45; sur le temple de Juno Moneta, cf. Steinby (1996) 123–25 (*Iuno Moneta, Aedes*); 279–80 (*Moneta in Arce*).

l'on était en train d'établir des magistrats chargés de la monnaie ou d'ouvrir des ateliers monétaires.

Dans la deuxième moitié du IV^e^ siècle av. J.-C. – nous parlerons ci-dessous de la datation – une *visceratio* permet d'établir la relation entre ces célébrations privées et la politique romaine. Marcus Flavius, accusé de *stuprum*, fut acquitté dans un *iudicium populi* et procéda peu après à une distribution de viandes sacrificielles (*visceratio*) en honneur de sa mère. Selon Tite-Live, cet événement fut sujet à plusieurs interprétations : « M. Flavius distribua de la viande au peuple lors des funérailles de sa mère. Certains pensèrent qu'il s'acquittait d'une dette vis-à-vis du peuple sous prétexte d'honorer sa mère. En effet, le peuple l'avait acquitté lorsqu'il était accusé par les édiles d'avoir commis un acte sexuel illicite (*stuprum*) avec une mère de famille[129]. Cette distribution de viande, effectuée à cause de ce procès, fut de même à l'origine d'une charge publique puisque, aux élections suivantes, en son absence, il fut élu tribun de la plèbe face à ceux qui briguaient ce poste[130] ».

Nous devons nous interroger sur l'éventuelle historicité de ce cas. Valère Maxime corrobore l'épisode du procès et signale l'acquittement en donnant une précision importante : celui-ci avait été voté par les vingt-neuf tribus existantes à l'époque[131]. Le nombre de tribus fut augmenté au fur et à mesure de l'expansion de Rome en Italie, jusqu'à trente-cinq. Par conséquent, la possibilité de compter vingt-neuf tribus n'exista historiquement qu'entre 332 et 318 av. J.-C[132]. En outre, l'élection de Flavius pour la deuxième fois au tribunat est datée de 323 av. J.-C., ce qui permet de poser un autre jalon chronologique et de cerner l'épisode entre 332 et 324 av. J.-C[133]. Le doute subsiste cependant quant à l'historicité des relations entre la distribution de viande et l'élection de Marcus Flavius comme tribun. La question porte sur le sujet des verbes « erant qui (…) interpretarentur » : il pourrait s'agir de Tite-Live lui-même ou d'une des sources consultées

[129] Les différents sens de *stuprum* (viol ou adultère) empêchent une traduction française qui ne soit pas teintée de subjectivité. Sur ce chef d'accusation, cf. Robinson (1995) 54–73.
[130] Liv. 8.22.2–4: « Populo uisceratio data a M. Flavio in funere matris. Erant qui per speciem honorandae parentis meritam mercedem populo solutam interpretarentur, quod eum die dicta ab aedilibus crimine stupratae matris familiae absolvisset. Data uisceratio in praeteritam iudicii gratiam honoris causa fuit. Tribunusque plebei proximis comitiis absens petentibus praefertur ».
[131] Val. Max. 8.1.abs.7. Cependant, une sévère réponse de la part de l'édile qui accusait Flavius lorsque ce dernier proclamait son innocence fut la cause pour laquelle quinze tribus votèrent pour son acquittement.
[132] Liv. 8.17.2; 9.20.6. Cf. Oakley (1998) 625–2.
[133] Cf. *RE* 19, cf. Broughton (1951) 146; 149.

par lui, voire de la *vox populi* contemporaine reprise par un annaliste. Même si le lien entre une distribution au peuple et une élection ne peut pas être établi à cette époque dans les sources, le contexte vraisemblable de cet épisode ne permet pas de le considérer comme un anachronisme. Le manque d'informations sur Flavius ne permet pas d'identifier des éléments qui auraient été insérés par des sources postérieures. L'interdiction des banquets électoraux quant à elle ne date que de 63 av. J.-C. (*lex Tullia de ambitu*[134]), peut-être devancée par la *lex Calpurnia de ambitu* de 67 av. J.-C[135].

Les jeux funéraires remontent, selon les sources, à 264 av. J.-C., lorsque trois paires de gladiateurs luttèrent au Forum Boarium[136] ; dès lors, ils devinrent un élément clé des funérailles des grandes personnalités politiques, au même titre que les représentations théâtrales (*ludi scaenici*). La concurrence à laquelle se livraient les membres de la classe politique pour étaler leur magnificence auprès de leurs concitoyens provoqua une inflation continue des dépenses pour ces spectacles funéraires[137]. Les héritiers de M. Aemilius Lepidus offrirent en 216 av. J.-C. trois jours de jeux où ils présentèrent vingt-deux paires de gladiateurs[138]. Les célébrations à la mort de P. Licinius Crassus en 183 av. J.-C. comprirent trois jours de jeux avec cent-vingt gladiateurs, une *visceratio* et un *epulum*[139]. Le décès de T. Quinctius Flamininus en 174 av. J.-C. fut honoré par quatre jours de jeux, les plus remarquables de toute l'année, une *visceratio*, un *epulum* et des représentations théâtrales[140]. Ces pratiques continuèrent en toute légalité tout au long du II^e^ et I^er^ siècles av. J.-C. jusqu'à la promulgation de la *lex Tullia de ambitu* en 63 av. J.-C. ; celle-ci proclamait qu'offrir des jeux et des banquets était interdit pendant les deux ans qui précédaient une candidature sauf dans le cas d'un mandat formel figurant dans un testament[141]. Dans un certain sens, elle semble une continuation des lois somptuaires.

Outre les distributions de viande sacrificielle (*viscerationes*), les sources mentionnent souvent les distributions de grain, d'huile et de vin. Pendant le II^e^ siècle av. J.-C., les gouverneurs des provinces furent chargés de l'approvisionnement en grain, ce qui

[134] Cf. Cic. *Mur*. 72 ; cf. p. 57.
[135] Cf. p. 55-57.
[136] Liv. *Epit*. 16 ; cf. Val. Max. 2.4.7, qui précise la localisation (Forum Boarium) et Aus. *Griphus Ternarii Numeri.* 36–37, qui précise le nombre de paires.
[137] Cf. Rosenstein (1990) 3 sur la relation entre *res publica* et concurrence aristocratique.
[138] Liv. 23.30.15.
[139] Liv. 39.46.2.
[140] Liv. 41.28.11.
[141] Cf. p. 61-65.

pouvait donner lieu à des excès de la part des politiciens qui voulaient s'attirer la bienveillance du peuple. En 124-123 av. J.-C., le gouverneur de l'Hispanie envoya du grain à Rome ; Caius Gracchus réussit à convaincre le Sénat que ce geste n'était pas approprié et l'argent de la vente du grain fut rendu aux provinciaux[142]. En 73 av. J.-C., Cicéron rentra de Sicile dans l'illusion que le peuple se souviendrait du fait qu'il avait fait expédié du grain à un prix avantageux[143]. L'édile M. Seius gagna énormément en popularité lorsqu'il fit distribuer du grain à bas prix à un moment où le prix du marché était élevé[144].

Il faut pourtant signaler que la distribution de grain devint progressivement pour ainsi dire un monopole d'Etat. Caius Gracchus avait institué une ration de grain mensuelle (*frumentatio*) pour les citoyens, à un prix fixe et inférieur à celui du marché[145]. Ces distributions devinrent gratuites avec P. Clodius en 58 av. J.-C. : il s'agissait de cinq *modii* de grain pour chaque citoyen romain, y compris les citoyens pauvres qui ne pouvaient pas payer le grain et le coût de sa transformation[146]. Les lois contre la corruption ne traitent pas de ces pratiques, sauf dans le cas des mesures prises en faveur des communautés hispaniques en 171 av. J.-C. ; à ce moment-là, le gouvernement romain était plus intéressé à faire cesser les abus dans l'estimation du prix du grain que dans sa distribution[147].

Les distributions d'huile et de vin au peuple, nommées *congiaria* (d'après une mesure de capacité correspondant à environ 1/8 d'amphore), peuvent être classées dans la catégorie de la « proto-corruption ». Il faut souligner que ces distributions ne sont pas attestées avant la fin du II^{e} siècle av. J.-C., une date assez tardive en comparaison avec les jeux ou les banquets. La première distribution de ce genre fut organisée par Scipion l'Africain et M. Cornelius Cethegus, son collège dans l'édilité en 213 av. J.-C[148]. En 189 av. J.-C., de telles actions furent déjà le sujet de controverses. Le général M'. Acilius Glabrio distribua des *congiaria* au moment de son triomphe et, de ce fait, se rallia le soutien

[142] Plut. *CGrach*. 6.2. Je remercie P. Erdkamp pour cette référence.
[143] Cic. *Planc*. 64.
[144] Cic. *Off*. 2.58.
[145] *Lex Sempronia frumentaria*. Sur toutes les questions sur le grain pendant la République, cf. Rickman (1980) 26-54; 156-73 ; Garnsey (1988) 182-217; Erdkamp (2000) 59ss souligne que le contrôle du grain par le gouvernement jusqu'au début du II^{e} siècle av. J.-C. était assuré plutôt pour des raisons militaires. C'est la loi de C. Gracchus de 123 qui commence à alimenter les citoyens romains.
[146] Cic. *Dom*. 25 ; *Sest*. 55 ; Asc. 8C ; Plut. *Cic*. 30.1. Cf. Garnsey (1988) 212-24 ; Tatum (1999) 119-25.
[147] Cf. p. 129-30.
[148] Cf. Liv. 25.2.8. Le chiffre n'a pas été conservé : C ou L ont été suggérés par Hertz et Engelmann respectivement.

d'une importante partie de la population pour les élections à la censure. Ses méthodes furent fortement critiquées par une partie de l'élite et, dans le dessein de l'écarter des élections, deux tribuns de la plèbe accusèrent Glabrio d'appropriation d'une partie du butin rapporté du champ de bataille. Le retrait de sa candidature entraîna la fin du procès et aucune amende ne fut votée contre lui[149]. Les sources montrent comment ce comportement fut perçu : quelques sénateurs considérèrent que son comportement s'écartait des normes établies et qu'il avait profité de son commandement, car il est probable que ces distributions furent financées avec l'argent du butin. A défaut d'une loi réprimant ce type de comportement, certains membres de l'élite furent contraints d'attaquer Glabrio sur la base d'un autre chef d'accusation, le péculat[150]. Vers le milieu du II^{e} siècle av. J.-C., le candidat Q. Coponius distribua des vases remplis de vin ; il fut condamné pour cette pratique[151].

L'étude de l'éventail de ces dons en nature montre que la corruption n'était pas exclusivement liée à l'usage de la monnaie et que d'autres moyens, comme les distributions et les jeux, étaient aussi disponibles et utilisés. Néanmoins, l'argent finit par envahir tous les recoins de la vie politique romaine et c'est ce processus que nous allons étudier dans la section suivante.

1.6.3. La monétarisation de la vie politique romaine

Pendant l'époque qui nous intéresse, Rome disposait d'une quantité croissante de pièces de monnaie. Les numismates sont d'accord pour préciser que la quantité de monnaies frappées à Rome augmenta de plus de 500% entre environ 140 et 100 av. J.-C[152]. Cette croissance s'explique entre autres par le développement des échanges, par la disponibilité de métaux précieux (argent et or) et par des raisons militaires[153]. Pour que des distributions d'argent rencontrent du succès parmi la population, il fallait que la société romaine se monétarise, c'est-à-dire qu'elle emploie la monnaie pour effectuer des transactions courantes. Lorsque la société était monétarisée, les citoyens préféraient souvent recevoir de monnaie qu'ils utilisaient ensuite à des fins diverses. Le choix de la monnaie comme moyen de corruption était aussi un choix des politiciens romains. Selon Plutarque,

[149] Liv. 37.57.11-12. Texte traduit à la page 148.
[150] Cf. p. 114.
[151] Plin. *NH*. 35. 162
[152] Cf. Crawford (1974) 698ss; Hopkins (1980) 109–11; Howgego (1992) 13; Nicolet (1994) 632.
[153] Sur la monétarisation de Rome, cf. Crawford (1985) 177ss; Harl (1996) 28ss.

l'argent était plus facile à manier et à cacher et surtout à conserver ou thésauriser[154] que des denrées alimentaires comme du vin ou de l'huile. En outre, depuis que les banquets et les jeux avaient été interdits par la législation romaine, c'était un moyen discret de soudoyer les électeurs ou de faire circuler et de garder des profits illégaux.

L'introduction de la monnaie comme instrument de corruption varie selon son application. Dans le cadre de la corruption politique, on rappellera qu'en 171 av. J.-C. une ambassade des communautés hispaniques accusa plusieurs magistrats romains d'extorsion et ajouta qu'il était évident que ceux-ci avaient accepté de la monnaie, peut-être des monnaies locales[155]. Le chef d'accusation, *pecunia capta*, devint l'expression usuelle pour juger ce type de cas par la suite. La *lex Acilia repetundarum*, datée en 122 av. J.-C., propose-t-elle le libellé suivant : « Tout (argent, chose) qui a été pris de force, saisi, réuni, obtenu ou détourné[156] », qui recouvrait des cas en nature et aussi la monnaie. D'après nos sources, qui sont nécessairement lacunaires, il semble que la corruption politique ait subi les effets de la monétarisation de l'économie quelques décennies avant la corruption judiciaire.

Le préteur L. Hostilius Tubulus fut le précurseur du recours à la monnaie à des fins de corruption judiciaire selon les sources conservées, car il « accepta ouvertement de l'argent[157] » lors d'un procès qui se déroula en 142 av. J.-C. La colère du peuple et le fait que son nom devint le sobriquet d'un homme corrompu nous font penser que son cas fit du bruit ; c'est en outre la première attestation de ce genre de corruption retenue par les sources[158]. De même, l'historien Appien qualifie de *dedôrodokêkotes* (ceux qui acceptent des pots-de-vin) les derniers politiciens romains acquittés grâce à des pots-de-vin avant le transfert des jurys des tribunaux permanents aux chevaliers en 122 av. J.-C[159]. L'acquittement de l'un d'entre eux, L. Aurelius Cotta, est daté de 138 av. J.-C., donc très proche dans le temps du cas de Tubulus[160]. Dans ce contexte, le mot *aperte* était important.

---

[154] Plut. *QR*. 49.
[155] Liv. 43.2ss. Cf. p. 130-31 ; 150-51.
[156] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 3 : « ablatum captum coactum conciliatum aversum siet».
[157] Cic. *Fin*. 2.54 : « pecunias cepit aperte ».
[158] *RE* 26. Cic. *Att*. 12.5b; *Nat. Deor.* 1.63; *Fin*. 2.54 ; 4.77 ; 5.62; Lucil. 1312M, H44c (il est mentionné comme *impurus*) Asc. 23C; Gell. 2.7.20.
[159] App. *BC*. 1.22. Les autres noms évoqués sont Salinator (probablement Livius Salinator) et M. Aquillius (en 126 av. J.-C.).
[160] Liv. *Ep*. 55. Pour une interprétation de l'acquittement en rapport avec l'influence excessive de Scipion, qui fut son accusateur, cf. Cic. *Div. Caec.* 69; *Mur*. 58; Val. Max. 8.1.11.

Il signale une situation où certains politiciens déjà ne cachent pas leurs actes. Dans le chaos qui a présidé aux élections de 54 av. J.-C., Cicéron écrit une lettre à son ami Atticus pour lui raconter qu'il avait vu de l'argent distribué aux centuries ouvertement (*palam*[161]).

Les témoignages sur le recours à l'argent dans un cadre électoral n'apparaissent pas avant la fin du II^e^ siècle av. J.-C., plusieurs décennies après la corruption politique et la corruption judiciaire. Une anecdote rapportée par C. Iulius Caesar Strabo Vopiscus dans *L'Orateur* de Cicéron révèle à l'arrière plan les distributions d'argent lors des élections au consulat de 115 av. J.-C. Le vainqueur, M. Aemilius Scaurus, accusa le candidat vaincu P. Rutilius Rufus d'*ambitus*. A la différence d' autres cas où les sources nomment l'accusation mais omettent les moyens, il fut question dans le procès de certaines abréviations trouvées dans les livres de comptes de Rutilius : *A. F. P. R.* Selon Scaurus, il s'agirait de *Actum Fide P. Rutili*, « fait sur la foi de P. Rutilius[162] ». La découverte de cette entrée dans les livres de comptes implique qu'il s'agissait de sommes d'argent ou d'engagement pris (dettes contractées *litteris*) ; même si la véracité de l'interprétation de Scaurus reste à prouver, l'emploi de cet argument pendant un procès montre que l'existence de ces distributions était vraisemblable et plausible dans l'esprit des juges et du public.

L'apparition de l'usage de la monnaie dans le cadre des élections pourrait remonter plus haut si l'on prend en considération le récit de Polybe qui compare les mœurs carthaginoises et romaines en la matière. L'historien grec s'exprime en ces termes: « Une preuve de cela [sc. le gain par des moyens illégitimes] est que, chez les Carthaginois, ceux qui briguent les magistratures offrent publiquement des cadeaux ; chez les Romains, cet acte est puni de la peine capitale[163] ». Polybe est supposé décrire le fonctionnement du gouvernement romain de l'époque de la Deuxième Guerre Punique, mais d'autres exposés (comme les renseignements sur l'affermage des contrats publics[164]) montrent qu'il prend pour modèle le gouvernement romain de son époque, entre 150 et 140 av. J.-C. Cependant, le mot *dôra* ne comporte de connotation spécifique, puisqu'il peut aussi bien faire référence à de simples cadeaux qu'à des pots-de-vin[165]. Il est donc impossible de considérer ce

[161] Cic. *Att*. 4.19.1. Texte traduit p. 307.
[162] Cic. *Or*. 2.280.
[163] Pol. 6.56.4.
[164] Pol. 6.17.
[165] Cf. Liddle-Scott, s.v. *dôron*. Cf. Harvey (1985) 82ss sur le vocabulaire employé en grec pour désigner la corruption ; Taylor (2001a) 53; (2001b). En Egypte, cf. 1198-1192 av. J.-C., la situation était similaire. Le

passage comme un témoignage sûr concernant le recours à l'argent dans les élections romaines à cette époque.

L'usage de la monnaie en politique ne supprima pas les dons en nature. Au contraire, ces derniers sont restés des éléments indispensables à toute carrière politique. L'échec de Tubero aux élections illustre clairement ce point. A la mort de Scipion Emilien, son parent, il fut chargé par la famille de préparer un *epulum,* ce qu'il fit sans toutefois renoncer à ses principes : « Et ce stoïque très cultivé recouvrit des petits-lits à la Punique avec des peaux de chevreaux et exposa de la vaisselle de Samos comme si le mort était Diogène le Cynique et qu'il ne s'agissait pas d'honorer l'Africain, ce héros[166] ». Le peuple se sentit lésé et Tubero fut défait lors des élections à la préture[167]. Tout soupçon d'avarice devait être évité par le futur candidat qui voulait faire preuve de magnificence[168]. En 63 av. J.-C., la *lex Tullia* finit par interdire ces pratiques, n'autorisant que les célébrations arrangées préalablement par testament. Par contre, les banquets ou les jeux offerts par l'ami du candidat ne pouvaient pas être considérés comme *ambitus*. La lacune dans la loi était assez évidente. Selon l'accusateur de Muréna : « Des spectacles ont été donnés pour les tribus et des invitations pour des dîners ont été distribuées indistinctement[169] ». Cicéron allégua : « Toutefois, Murena n'a pas du tout été mêlé à cela et ses amis l'ont fait suivant nos traditions et avec modération[170] ». Cette lacune est comblée dans la *lex coloniae Genetivae* quelques années plus tard (vers 44 av. J.-C.)[171]. Cette loi municipale excluait la célébration de banquets par le candidat pendant l'année où il briguait une charge et elle incluait dans l'interdiction des agapes offertes par d'éventuels amis ou familiers *suae*

---

mot *nk.t* voulait dire « quelque chose » ou « bien » et était parfois employé comme synonyme de pot-de-vin. Cf. Vernus (1993) 104 : e.g. les exactions de Paneb, chef d'équipe d'une des tombes du pharaon à cette époque. Le texte (*P.Salt*. 124, r° 1.18) dit : « Paneb donna quelque chose », ce qui était en réalité un pot-de-vin.

[166] Cic. *Mur*. 75-76: « Atque ille homo eruditissimus ac Stoicus stravit pelliculis haedinis lectulos Punicanos et exposuit uasa Samia quasi uero esset Diogenes Cynicus mortuus et non diuini hominis Africani honestaretur ».

[167] Cic. *Mur.* 76.

[168] Cic. *Off*. 2.58. Le sujet est récurrent dans le *De officiis* : 2.64 ; 2.75 ; 2.77.

[169] Cic. *Mur*. 72 : « At spectacula sunt tributim data et ad prandium volgo vocati ».

[170] Cic. *Mur.* 72 : « Etsi hoc factum a Murena omnino, iudices, non est, ab eius amicis autem more et modo factum est ».

[171] Crawford (1996) 395–97.

petitionis causa, pour soutenir sa candidature. La loi limitait aussi le nombre de bénéficiaires à neuf personnes[172].

Quelques procédés en nature, comme les *congiaria*, sont peu attestées au dernier siècle de la République. Ce n'est que vers la fin de cette période que nous retrouvons quelques allusions datées entre 51 et 44 av. J.-C. Les trois auteurs de *congiaria* sont traités avec mépris : il s'agit du triumvir Antoine, de l'ennemi de Cicéron Munatius Plancus Bursa et de son jeune neveu Quintus[173]. Ces distributions en nature, puis en espèces, notamment au moment des élections, semblent être tombées en désuétude vers la fin de la République ou avoir été incluses dans les banquets et, donc, n'étaient pas mentionnées par les sources.

Comme l'ont montré les cas de Tubero et de Murena, les banquets à des fins politiques ont continué d'être organisés en dépit des lois. Dans le troisième livre des *Res rusticae* de Varron, les participants au dialogue s'engagent dans une discussion au milieu d'une élection des édiles marquée par un épisode de fraude électorale[174]. Quelques remarques sur la célébration fréquente des *epula* à Rome émaillent une conversation sur la montée des prix des denrées de luxe: « Combien d'années où tu ne vois pas un banquet (*epulum*), un triomphe ou un dîner des innombrables associations qui font maintenant flamber la cherté des cours? A cause du luxe, dit-il, en quelque sorte, il y a tous les jours un banquet (*epulum*) à l'intérieur des portes de Rome[175] ». Nous avons vu que l'importance des banquets en rapport avec les élections et les sommes d'argent y dépensées peuvent en partie expliquer l'augmentation du prix des produits de luxe, bien que ces banquets électoraux ne fussent pas les seuls à avoir lieu à Rome à l'époque de Varron.

Les pratiques politiques romaines connurent une évolution importante, du recours exclusif aux moyens en nature vers le recours mixte aux dons en nature et en espèces. Il

[172] *Lex coloniae Genetivae*, éd. Crawford (1996) 132. Cf. Fascione (1988) 179–88. Les éditeurs du texte dans *Roman Statutes* (Crawford (1996) 454) ont remarqué que ce chapitre était rédigé avec des subjonctifs au lieu d'impératifs, comme il était usuel dans les lois. Ils forment l'hypothèse que la loi ait été à l'origine une *rogatio* dont on aurait oublié de changer le temps des verbes; ils identifient volontiers ce chapitre avec la *lex Tullia de ambitu*.

[173] Sur M. Antonius : Cic. *Phil*. 2. ; *Att*. 16.8.2. Sur Plancus: Cic. *Fam*. 8.1. Sur Quintus Cicéron le Jeune : Cic. *Att*. 10.7.3.

[174] Varr. *RR*. 3.5.18. Sur cette tentative de bourrage des urnes, cf. l'hypothèse de C. Virlouvet (1996) 873-91.

[175] Varr. *RR*. 3.2.16 : « quotus quisque enim est annus, quo non uideas epulum aut triumphum aut collegia non epulari [quae nunc innumerabiles incendunt annonam]? sed propter luxuriam, inquit, quodam modo epulum cotidianum est intra ianuas Romae ».

faut donc renoncer à considérer la fin de la République comme une époque où la corruption prend nécessairement une forme monétaire.

Les dons en nature étaient habituels dans une société faiblement monétarisée. Les funérailles, les triomphes et les élections offraient à l'aristocratie des occasions d'étaler sa magnificence et de s'attirer la bienveillance du peuple. Les moyens à disposition étaient variés : les banquets, les jeux funéraires (composés de représentations théâtrales et de luttes de gladiateurs) et les distributions. Le concept de « proto-corruption » nous a été utile pour étudier ces aspects et pour tracer les origines de ce qui sera plus tard considéré comme de la corruption. Une fois décrite la protohistoire de la corruption à Rome, il faut analyser ce phénomène d'abord d'un point de vue structurel, avec une analyse de trois grandes catégories de corruption (électorale, politique et judiciaire), puis d'un point de vue financier.

« Là où avaient lieu alors les comices, maintenant se tient un marché[1] ».

2. La corruption électorale à la fin de la République romaine

La corruption électorale a été longuement considérée comme un des défauts du système politique romain. Déjà Lucain en faisait un portrait très négatif dans sa *Pharsale* : il ne lui attribuait pas moins que la ruine du système républicain[2]. Nous nous fixerons comme but pour ce travail d'analyser la corruption à la lumière des mœurs politiques romaines de la fin de la République, évitant de tomber dans des préconceptions appartenant à l'époque du Principat, qui relèvent pour la plupart du *topos*. Cette étude nous permettra d'aborder d'autres aspects liés à ce phénomène.

L'objectif de ce chapitre est de s'interroger sur la nature et les modalités de l'évolution de la corruption électorale depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique. Comme nous le verrons plus tard, cette évolution est composée de plusieurs étapes : la corruption électorale commence par être perçue comme un écart par rapport à la norme sociale depuis le IV^{e} siècle av. J.-C. Par la suite, ces écarts tombèrent sous le coup de lois nouvelles. Finalement, ils furent intégrés dans le système politique romain.

Une fois identifiée et analysée la manière dont la corruption électorale s'est introduite dans la vie politique romaine, nous étudierons les formes que ce type de corruption a pris dès le II^{e} siècle av. J.-C. et la législation promulguée pour la contrôler, afin d'identifier ce que visait le chef d'accusation de corruption électorale. Il faut identifier également les principaux problèmes récurrents et les solutions que l'Etat proposa pour les réprimer. Ensuite, il faut se demander si ces mesures étaient efficaces, qui elles protégeaient, qui elles attaquaient en priorité et comment elles reflétaient l'opinion dominante dans la population ou dans la classe politique vis-à-vis des pratiques incriminées.

[1] Varr. *Sat. Menipp. Sexagessis* 492: « ubi tum comitia habebant ibi nunc fit mercatus ».
[2] Luc. 1.177-82; 4. 816-24.

2.1. Définition de la corruption électorale à Rome

Chaque époque et chaque culture offrent des définitions très diverses de ce phénomène. Par exemple, l'emploi des liens de clientèle pour s'assurer le vote est considéré aujourd'hui comme de la corruption dans certains pays; ce n'était pas le cas dans la Rome républicaine où ces pratiques faisaient partie de la vie sociale et politique. En outre, personne de nos jours ne pense que les soldats devraient toujours voter en faveur de leur général; les Romains ne partageaient pas cet avis. Lorsqu'en 167 av. J.-C. les soldats de Paul-Emile votèrent contre le triomphe de leur général, M. Servilius interrompit le vote, prononça une plaidoirie en faveur du triomphe et réprimanda les soldats pour leur comportement[3]. Les tribus furent rappelées une deuxième fois[4] et elles votèrent unanimement pour le triomphe, sous les yeux approbatifs de Servilius[5].

Les Romains employaient le terme d'*ambitus* pour désigner ce que nous appelons la corruption électorale, c'est-à-dire, des actions considérées comme illégitimes ou illégales dans le cadre d'une élection à une magistrature. Dans les sources latines conservées, le terme *ambitus* apparaît pour la première fois dans le texte de Tite-Live où l'historien mentionne une loi contre ces pratiques promulguée en 358 av. J.-C. Il reprit probablement ce mot des annalistes antérieurs[6].

Les lexicographes nous fournissent certaines informations sur l'étymologie du mot. En premier lieu, Marcus Terentius Varron, l'écrivain encyclopédique de la fin de la République, définit l'*ambitus* dans son *De lingua latina* : « Celui qui marche autour du peuple en tant que candidat, « marche » (*ambit*) et celui qui fait autrement, plaide dans la cour sous le coup d'une accusation d'*ambitus*[7] ». Cet énoncé exprime les composants du concept : faire une campagne électorale (faire le tour) ou faire autrement, en utilisant des moyens différents des autres candidats. Ces deux types de comportement, selon Varron, mènent à une action en justice pour *ambitus*. Dans un autre passage, Varron discute le terme *ambire*: « Mot issu du verbe marcher, lequel est présent dans *ambitus* et

[3] Liv. 45.35ss.
[4] Liv. 45.36.10.
[5] Plut. *Aem*. 31.10-32.
[6] Liv. 7.15.12-13. *Pace* Wallinga (1994) 411-18 qui refuse le rapport entre le mot *ambitus* et la corruption. A son avis, les lois d'*ambitus* essayaient de contrôler certains aspects de la *petitio*, mais elles ne luttaient pas contre la corruption.
[7] Varr. *L.l.* 5.28.3 : « Qui populum candidatus circum i*t*, ambit, et qui aliter facit, indagabili ex ambitu causam dicit ».

ambitieux[8] ». Le concept d'*ambitus* est employé en rapport avec la pétition de votes : il désigne en effet le parcours à travers la ville pour demander aux citoyens leurs suffrages. Ce type de définition est caractéristique de la lexicographie antique, puisqu'elle rapproche normalement deux mots similaires, comme le verbe *ambire* et le substantif *ambitus*. Finalement, l'abrégé par Festus (II^e^ siècle apr. J.-C.) de l'œuvre de Verrius Flaccus (d'époque augustéenne) offre un complément à cette définition : « *Ambitus* (…) c'est le crime de la convoitise (*avaritia*) ou du désir des honneurs[9] ». Verrius Flaccus atteste clairement le changement de sens du mot, du concept premier d'*ambitus* (les tours effectués par les candidats) à un terme moins pied-à-terre comme l'*avaritia,* voire l'ambition qui conduit à remplir des charges publiques.

Les explications de Varron et de Festus apportent peu de renseignements sur l'étymologie du mot et sur son rapport avec la campagne électorale. Elles éclaircissent peu le contenu du chef d'accusation de la corruption électorale (*ambitus*). Afin de mieux cerner ce dernier, nous devons nous tourner vers les pratiques décrites par d'autres sources.

2.2. Les élections et la corruption électorale

A Rome, la campagne électorale pouvait commencer longtemps avant les élections. En effet, la *lex Tullia de ambitu* interdisait l'offre de banquets ou de jeux au peuple dans les deux ans préalables[10]. Les sources mentionnent néanmoins une procédure, connue sous le nom de *professio*, qui marquerait le début officiel d'une campagne électorale. Dans un premier temps, cette *professio* ne semble pourtant pas obligatoire[11] ; cette caractéristique changea à un moment inconnu de la République tardive[12]. Les sources qui en font mention relèvent notamment son rôle dans le déclenchement de la guerre civile, à savoir, l'affaire de l'éventuelle *professio in absentia* de César en 50 av. J.-C. La déclaration de candidature devait être effectuée au moins un *trinundinum* avant le vote (vingt-quatre jours[13]), et à l'intérieur de la ville, ce qui empêchait les généraux qui attendaient leur triomphe à

[8] Varr. *L.l.* 7.30 : « Profectum a verbo ambe, quo inest in ambitu et ambitioso ». Cf. étymologie similaire dans Fest. *Verb. sign.* 15-20L.
[9] Fest. *Verb. sign*. 5.6–9L : « Ambitus (…) crimen avaritiae vel affectati honoris ». Grandazzi (1991) 120-23 veut voir dans l'œuvre de Festus une compilation des écrits de Verrius Flaccus ; l'ordre de cette sorte de dictionnaire serait alphabétique, thématique et philologique.
[10] Cf. p. 57.
[11] Liv. 26.18.7 ; sur la *professio*, cf. Daremberg et Saglio (1877–1919) s.v. *magistratus*.
[12] Sur son caractère obligatoire, cf. Astin (1962) 252–55, *pace* Mommsen (1874) 471ss, 501ss.
[13] Cic. *Fam*. 16.12.3; Sall. *BC*. 18.

l'extérieur du *pomerium* de se présenter aux élections sans être privés de cette récompense pour leur commandement[14]. Cette prohibition était renforcée par une loi, probablement de 62 av. J.-C. et confirmée par Pompée en 52 av. J.-C., qui entérinait la nécessité d'effectuer la déclaration de candidature en personne à moins d'être au bénéfice d'une dérogation[15]. Le magistrat qui surveillait les élections ne pouvait pas refuser une candidature ; il pouvait pourtant refuser d'accepter des votes pour ce candidat, ce qui revenait pratiquement au même résultat[16].

Le jour des élections, les citoyens se rendaient au Champ de Mars où ils votaient, séparés par des barrières ou *saeptae*[17]. Les magistrats se trouvaient dans un lieu surélevé ou *tribunal,* accompagnés par des *custodes* ou amis du candidat qui allaient surveiller les urnes (*cistae*). Les citoyens y accédaient à travers des passerelles (*pontes*) ; celles-ci figurent dans la loi de Marius (119 av. J.-C.) qui exigeait la diminution de leur largeur afin d'éviter que des tierces personnes puissent influencer le vote[18].

Avant le vote, les magistrats prenaient les auspices pour guetter de bons ou de mauvais augures. Cet acte pouvait être sujet à d'éventuelles manipulations de la part des magistrats car ils pouvaient proclamer qu'ils avaient vu un mauvais signe et arrêter le vote. En 57 av. J.-C., Milon voulut empêcher les élections et annonça qu'il consulterait les cieux chaque jour durant les comices ; en effet, il passait toute la journée dans le Champs de Mars depuis minuit pour s'opposer à la tenue des élections[19]. En 55 av. J.-C., Pompée, élu consul pour la deuxième fois, annonça qu'il avait entendu un coup de tonnerre afin de bloquer le vote qui devait élire Caton le Jeune comme préteur[20].

Après la convocation des électeurs[21], un magistrat faisait une prière aux dieux, répétée également après l'élection[22]. Les électeurs étaient renvoyés (*summovere populum*)

[14] Plut. *Caes*. 13.
[15] Loi de 62 av. J.-C.: Cic. *Leg. agr.* 2.24; App. *BC*. 2.8; Suet. *DI*. 18; Plut. *Mar*. 12 (qui date la loi de 104 av. J.-C.). Ratifiée par Pompée en 52 av. J.-C.: DC. 40.56; Suet. *DI*. 28. Cf. Levick (1981) 378–88, pour une vue opposée à l'idée de la *professio* obligatoire préalable à la loi de Pompée en 52 av. J.-C. B. Levick soutient qu'il était question d'un acte plus informel.
[16] Liv. 39.39 (candidature de Q. Fulvius Flaccus en 184 av. J.-C.); cf. Liv. 3.64.5 (449 av. J.-C.) ; Liv. 7.22.8 (351 av. J.-C.) ; Liv. 9.46.2 (candidature de C. Flavius); Liv. 10.15.10–1 (296 av. J.-C.) ; Liv. 25.2.5 (candidature de Scipion l'Africain pour l'édilité) ; Val.Max. 3.8.3 (cf. Cic. *Att*. 1.1.1 ; candidature de M. Lollius Palicanus refusée) ; Asc. 89 C (candidature de Catilina).
[17] Cf. Serv. *Ad Virg. Buc*. 1.33.
[18] Plut. *Mar*. 4.2; Cic. *Leg*. 3.38; cf. Chapitre 2.3.2.1.(p. 59-60).
[19] Cic. *Att*. 4.3.3-4.
[20] Plut. *Cat. min.* 42.
[21] Varr. *L.l.* 6.86-92 cite les formules de convocation.

et, dans le cas des élections par centuries, la *centuria praerogativa* était choisie par tirage au sort, ce qui déterminait quelle centurie allait voter en premier[23]. Bien que le reste des citoyens ne soient pas obligés de voter pour le même candidat que la *centuria praerogativa*, les Romains considéraient que ce vote était déterminant; il est évident que le vote de cette première centurie avait de l'influence sur le reste de l'élection[24]. Cette étape était susceptible de donner lieu à des manipulations. En 54 av. J.-C., deux candidats offrirent dix millions de sesterces à la *centuria praerogativa* en échange de leur vote et de l'élimination d'un de leurs rivaux[25].

Les électeurs étaient convoqués aux urnes selon le type de magistrats qu'ils allaient élire[26]. Les comices tributes, composés de trente-cinq tribus, élisaient les édiles et les tribuns de la plèbe, tandis que les comices centuriates, composés de 193 centuries, élisaient les consuls, les préteurs et les censeurs. Dans le cas des tribus, si l'une d'entre elles n'avait pas assez de membres, le magistrat qui présidait les élections choisissait des citoyens d'autres tribus pour la compléter[27]. En principe, lorsque plus de la moitié des tribus ou des centuries avaient voté dans le même sens, l'élection s'arrêtait car les magistrats étaient déjà élus[28]. En cas de rivalité entre plusieurs candidats, le vote n'était pas uniforme et toutes les tribus ou toutes les centuries devaient être appelées à voter[29]. Cette éventualité impliquait que le candidat ne pouvait pas se limiter à donner pour acquise sa tribu ou sa centurie et compter sur ses amitiés ; il courait toujours le risque que les centuries composées de citoyens moins riches fussent appelées à voter au cas où l'élection serait serrée.

On avait recours à des pratiques douteuses, par exemple, au moment où tous les citoyens étaient réunis et attendaient leur tour de voter. En 115 av. J.-C., Marius fut accusé de corruption électorale car un esclave appartenant à son ami Cassius Sabaco avait été surpris à l'intérieur de l'enceinte du vote. La présence de cet esclave semble liée à une

[22] Cic. *Mur*. 1; cf. Liv. 39.15.1.
[23] Fest. *Verb. sign.* p. 290L.
[24] Cic. *Planc*. 49. *Pace* Taylor (1949) 204, qui pense que cette affirmation est une exagération rhétorique de Cicéron et Rosenstein (1995) 58-66 qui propose l'idée que les Romains ne considéraient pas que cette centurie était choisie par les dieux.
[25] Cic. *QF*. 2.14.4.
[26] La formule de convocation aux urnes a été conservée dans Varr. *L.l.* 6.88.
[27] Cic. *Sest*. 109.
[28] Cf. Cic. *Rep*. 2.39; Dion. Hal. 7.59.
[29] Cf. Yakobson (1992) 48.

éventuelle distribution de pots-de-vin[30]. En 54 av. J.-C., Cicéron rapporte un fait de même nature : « Avant les comices, j'ai vu de l'argent distribué dans un endroit parmi les tribus, sous les yeux de tout le monde[31]». Il y a deux mots clés dans cette phrase : premièrement, *uno loco*, qui signale que de telles distributions étaient géographiquement circonscrites. Deuxièmement, la *lex Tullia de ambitu*, encore en vigueur, permettait les distributions *tributim*, c'est-à-dire par tribus[32]. L'adverbe *palam* choisi par Cicéron témoigne de l'illégalité de cet acte. Il semble que les auteurs de ces distributions ne désiraient pas se cacher, bien que les distributions mêmes soient illégales. Le ton récriminateur de la lettre de Cicéron suggère bien cette interprétation.

Une fois que le citoyen avait traversé les passerelles, il arrivait au podium où il devait voter. Le sens du vote était déterminé par plusieurs motifs. Il faut mentionner préalablement les liens de patronage. Le patronage à Rome était une relation de nature sociale, et non pas juridique ; il y avait même la possibilité d'entretenir plusieurs liens en même temps[33]. Quant au rapport entre patronage et corruption électorale, A. Wallace-Hadrill a signalé que déjà le concept de corruption électorale suggère que le patronage était en crise. A la fin de la République, le patronage n'était qu'une des méthodes à disposition pour accéder au pouvoir[34].

Le candidat pouvait s'assurer en outre le vote des membres de sa tribu par l'entremise de distributions, jeux et banquets qu'il leur offrait. Ces distributions aux *contribules* n'étaient pas tenues pour de la corruption électorale ; elles mettaient en relief la générosité du candidat. Ce dernier pouvait avoir recours à ces amis pour qu'ils effectuent ces mêmes distributions en son honneur dans leurs propres tribus, comme moyen légal. La *captatio* du vote auprès des membres d'autres tribus par le candidat à travers de banquets, jeux ou distributions fut punie comme corruption dès 63 av. J.-C., peut-être aussi dès 67 av. J.-C[35].

[30] Plut. *Mar*. 5.4-7.
[31] Cic. *Att.* 4.19.1 : « vide nummis ante comitia tributim uno loco divisis palam ». Cf. Kardos (1998) 143ss, qui analyse la vision du *Campus Martius* et l'enceinte de vote dans les œuvres de Cicéron.
[32] CIL 1.583.14; Varr. *L.l.* 5.181; cf. *OLD*. s.v. *tributim*.
[33] E.g. Cic. *Rosc*. 106; cf. Wallace-Hadrill (1989) 66.
[34] Wallace-Hadrill (1989) 71.
[35] Cf. Chapitre 2.3.2.3 (p. 61).

A l'époque du vote oral, la voix du citoyen était comptabilisée au moyen d'un point (*punctum*) effectué sur la liste des noms des candidats[36]. Dès 139 av. J.-C., la *lex Gabinia tabellaria* institua le vote secret pour les comices électoraux. Le caractère et les implications de cette loi seront analysés en profondeur ci-dessous[37] ; il faut prendre en considération qu'elle diminuait les pressions éventuellement exercées par les magistrats au moment du vote. Selon Cicéron, cette loi protégeait la liberté[38] . Néanmoins, le vote secret n'empêchait pas la corruption électorale. Les citoyens pouvaient maintenant voter librement, sans devoir obéir à d'éventuelles pressions ou rendre des comptes à celui qui leur avait offert un pot-de-vin. En outre, le vote secret était susceptible d'autres types de manipulations. En 53 av. J.-C., Caton le Jeune, en qualité de surveillant (*custos*) d'une des urnes pendant l'élection de son ami Favonius, fit arrêter le vote car il se rendit compte que plusieurs bulletins avaient été écrits de la même main[39]. Supposant que quelqu'un avait offert aux électeurs ces tablettes déjà préparées afin de s'assurer du sens de leur vote, il exigea que l'élection soit annulée. Nous avons déjà mentionné la mise en scène de l'ouvrage de Varron, *De re rustica*. Au troisième livre, des cris interrompent la conversation entre l'écrivain et ses amis ; quelqu'un avait découvert une tentative de bourrage des urnes avec des *tesserulae*[40].

Finalement, les résultats étaient annoncés et les nouveaux magistrats étaient proclamés. Varron et ses amis escortèrent leur candidat victorieux jusqu'au Capitole[41], marquant ainsi la fin des élections. Dans ce cadre, nous avons déjà été confrontés à plusieurs actes illicites qui pouvaient être commis, comme les distributions d'argent aux électeurs, l'offre de jeux ou de banquets aux citoyens ou le bourrage des urnes. Par la suite, nous allons analyser les problèmes récurrents après la Deuxième Guerre Punique, soulignant en même temps leurs antécédents afin de percevoir l'évolution de la corruption électorale.

---

[36] Vaahtera (1990) propose que les votes étaient comptés avec des cailloux au début de la République.
[37] Cf. pages 54, 59.
[38] Cic. *Leg*. 3.39 : « habeat sane populus tabellam quasi vindicem libertatis ». Cf. même expression dans Cic. *Leg. agr*. 2.4 (« tabellam vindicem tacitae libertatis »).
[39] Plut. *Cat.min.* 46.2. Le fait que plusieurs tablettes aient été rédigées de la même main pourrait refléter le degré restreint d'alphabétisation des citoyens romains à la fin de la République.
[40] Varr. *R.R.* 3.5.18. Virlouvet (1996) 884ss soutient que ces *tesserulae* pourraient être en réalité des *tesserae frumentariae*, bien qu'elle refuse de déduire de ce passage l'emploi de contremarques pour la procédure de vote.
[41] Varr. *R.R.* 3.17.9.

2.3. La corruption électorale comme un élément illicite de la norme : actes et mesures

Après avoir répertorié les formes attestées de corruption électorale, il faudra nous pencher sur l'étude de sa répression, notamment par l'entremise de lois et de sénatus-consultes promulgués de manière suivie pendant les deux derniers siècles de la République. La corruption électorale n'est pas apparue soudainement dans la vie politique romaine ; elle était le résultat d'un long processus marqué par la progressive considération de certains actes comme illicites. C'est pourquoi il faut aussi examiner les antécédents de ce qui a abouti au chef d'accusation d'*ambitus*.

2.3.1. Les actions considérées comme illicites jusqu'au début du II^e^ siècle av. J.-C.

Les sources conservées qui traitent la corruption électorale avant le II^e^ siècle av. J.-C. se limitent à Tite-Live, qui fondait son histoire sur les récits des annalistes antérieurs à son époque. La véracité des informations qu'il transmet a été souvent mise en doute ; les historiens perçoivent parfois des ré-interprétations des événements du début de la République à la lumière de l'époque de Tite-Live. Il est impossible d'établir une règle générale pour identifier ce qui est le fait d'éléments postérieurs dans le récit de cet historien. L'examen du contexte historique de l'époque traitée peut pourtant fournir des indications pour établir ou réfuter la présence d'anachronismes.

Les sources disponibles pour l'histoire romaine parlent pour la première fois d'actes illicites dans le contexte des élections de 432 av. J.-C. Tite-Live mentionne la promulgation d'une loi en ces termes : « Afin de supprimer les causes de la brigue, il plut aux tribuns de promulguer une loi pour que personne n'ajouta la couleur blanche à ses vêtements pour être candidat[42] ». L'historien ajoute que la loi fut finalement approuvée après de longs débats entre plébéiens et patriciens[43]. De nombreux chercheurs ont mis l'historicité de cette loi en doute: Tite-Live lui-même qualifie la mesure de peu crédible. De nos jours, certains historiens affirment que cette mesure avait été inventée par des annalistes pour expliquer l'étymologie du mot *candidatus*. En outre, R. M. Ogilvie a signalé que cette mesure pourrait être comprise comme une mauvaise interprétation des annales, qui voulaient

[42] Liv. 4.25.13: « Placet tollendae ambitionis causa tribunos legem promulgare ne cui album in vestimentum addere petitionis causa liceret ».
[43] Liv. 4.25.14.

expliquer beaucoup d'années plus tard l'alternance au pouvoir des consuls et des tribuns consulaires[44].

Il faut questionner les sources pour comprendre pourquoi certains membres de l'élite politique romaine considéraient le port d'une toge blanchie comme illégal. Nous pouvons tirer un premier élément de réponse en rapprochant ce fait du contexte électoral du V^e^ siècle av. J.-C[45]. En 445 av. J.-C., le Sénat avait décidé d'élire trois tribuns consulaires au lieu de consuls[46]. Tite-Live qualifie certains candidats de *seditiosi* (séditieux) et ajoute qu'ils s'étaient revêtus de toges blanches, ce qui provoqua l'indignation des patriciens[47]. Ce cas suggère que les discussions sur l'emploi des toges blanches avaient un jour constitué un élément de friction au sein de l'élite politique. En premier lieu, il faut envisager l'effet qu'un candidat qui portait une toge complètement blanchie aurait à un endroit où les hommes ne portaient pas de vêtements si blancs. Sa présence aurait été immédiatement remarquée, même de loin, ce qui lui permettrait d'être repéré facilement au milieu d'une foule[48]. De plus, selon Plutarque, les vêtements blancs représentaient la pureté et la simplicité, par opposition aux vêtements teints, qui montraient le luxe et la magnificence[49]. Une toge blanche mettait en relief de façon symbolique l'honnêteté du candidat, une valeur importante dans les élections romaines. Des messages similaires apparaissent dans les graffiti de Pompéi, bien qu'ils appartiennent pour la plupart à l'époque impériale. Un certain Elanius, ouvreur au théâtre, affirme à propos des candidats qu'il soutient : « Vous avez pu constater leur intégrité[50] ». *Probus*, honnête, est également un adjectif qui apparaît dans ces messages électoraux[51]. Les moyens ont changé avec le temps ; le message reste le même. Pour revenir à la loi de 432 av. J.-C., son contexte historique et culturel semble indiquer que celle-ci possède un fond historique et qu'elle ne doit pas être rangée parmi les

[44] Ogilvie (1965) 574-75.
[45] Wallinga (1996) et Nadig (1997) 21 ont établi un lien entre cette pratique et la *lex Metilia de fullonibus* (217 av. J.-C.), dont les clauses ou la portée demeurent inconnues (cf. Plin. *NH*. 35.196-97).
[46] Il s'agissait en fait des tribuns militaires avec des pouvoirs consulaires, un poste qui était ouvert aux plébéiens. Cornell admet que les sources n'offrent pas beaucoup de renseignements à leur sujet ; cf. Cornell (1995) 334-39.
[47] Liv. 4.6.9-10.
[48] *Pace* Fascione (1981) qui considère qu'il y a un *hiatus* entre voir quelqu'un de manière très visible et lui octroyer son vote.
[49] Plut. *QR*. 26.
[50] *CIL*. 4.597: «quorum innocentiam probastis ».
[51] *CIL*. 4.7619. Sur les élections et les graffiti à Pompéi, cf. Franklin (1980); Mouritsen (1988); Franklin (2001).

faits inventés ou mal compris par les annalistes. En effet, les disputes sur la couleur de la toge représentent le premier acte considéré comme illicite conservé par les sources.

La tenue du candidat ne fut pas le seul objet de dispute en rapport avec la campagne électorale. Au siècle suivant, en 358 av. J.-C., le démarchage électoral des *novi homines* fut également cause de frictions : « Et une proposition de loi sur l'*ambitus* fut présentée pour la première fois au peuple, avec l'autorisation du Sénat, par le tribun de la plèbe C. Poetelius ; on croyait que cette proposition réprimait surtout l'ambition des *homines novi*, qui avaient l'habitude d'aller aux *nundinae* et aux *conciliabula*[52] ». Ces deux derniers termes en latin représentent les marchés ruraux tenus chaque huitième jour (*nundinae*[53]) et les centres administratifs des tribus rurales (*conciliabula*[54]). S. P. Oakley mentionne les éventuels anachronismes de cette loi : en premier lieu, la référence à l'autorité des sénateurs et aux *novi homines* ; il ajoute aussi le fait que la loi représente l'étymologie du mot *ambire*, faire un tour[55].

Le contexte politique doit néanmoins être examiné. La situation géographique de ces marchés et des centres administratifs ruraux est un élément clé : avant la vague d'immigration rurale vers la ville de Rome, les citoyens romains appartenant aux tribus rurales, majoritaires dans les élections, habitaient encore dans la campagne. Il est alors possible que les *novi homines*, peut-être simplement des plébéiens, dépourvus des connotations politiques postérieures, aient tenté leur chance dans les bourgs et les villages à proximité de Rome, d'où les électeurs devaient se déplacer pour voter. Se rendre à Rome pouvait représenter une grande dépense pour l'électeur, surtout s'il habitait à un endroit relativement éloigné. En outre, il faut signaler que T. P. Wiseman a établi un lien entre la promulgation de la *lex Poetelia* et la création, également en 358 av. J.-C., de deux nouvelles tribus rurales, la *Poblilia* (*Poplilia* ou *Publilia*) et la *Pomptina*, dans les territoires d'Anagnia et de Norba respectivement[56]. L'existence de nouveaux électeurs aurait alors

[52] Liv. 7.15.12-13: « et de ambitu ab C. Poetelio tribuno plebis auctoribus patribus tum primum ad populum latum est; eaque rogatione novorum maxime hominum ambitionem, qui nundinas et conciliabula obire soliti erant, compressam credebant ».
[53] Ce terme désignait au II^e^ siècle apr. J.-C. tout type de marché. De Ligt (1993) 51-53 signale que *nundinae*, dans le sens de « transaction commerciale » peut aussi faire référence à la corruption (cf. e.g. Ulpianus (22 ad ed.) *Dig*. 12.2.3.2).
[54] Liv. 7.15.12-13. Sur ces deux définitions, cf. Oakley (1998) 177.
[55] Cf. Oakley (1998) 175-77 (avec bibliographie sur la loi).
[56] Liv. 7.15.12 ; Wiseman (1969) 66-67. Taylor (1960) 50-53 a identifié le territoire d'Anagnia avec la tribu *Poblilia*.

poussé certains candidats à faire campagne électorale dans ces territoires ; le contexte politique semble s'accorder avec la promulgation de la *lex Poetelia* en 358 av. J.-C. Les attaques d'une partie de l'aristocratie romaine dirigées contre les *novi homines* ne s'arrêtèrent pas cette année-là. En 314 av. J.-C., dans le cadre d'une enquête menée par C. Maenius (cos. 318 av. J.-C.), des *novi homines* furent accusés d'entente électorale (*coitio*) entre deux ou plusieurs candidats, à savoir de se mettre d'accord pour faire la campagne électorale ensemble[57]. Cette accusation nous montre un autre comportement qui sortait de la normalité aux yeux de certains membres de l'aristocratie sénatoriale.

Au II^e^ siècle av. J.-C., le nombre de sources disponibles augmente notamment avec les œuvres de Plaute, qui nous ont livré des références à des cas d'*ambitus*. Dans son *Amphitruo*, Plaute met en scène Jupiter, tonnant contre ceux qui offraient des pots-de-vin : « Jupiter a ordonné que l'on applique la même loi à celui qui aura pratiqué le démarchage électoral pour lui-même ou pour autrui[58] ». Dans cet exemple, l'auteur parodie le style des lois républicaines employant le verbe *iussit* et notamment le futur antérieur dans la phrase subordonnée[59]. Il faut intégrer les propos de Jupiter dans le contexte politique et électoral de l'époque : en 185 av. J.-C., une branche des Claudii joua le rôle principal dans un scandale qui pourrait illustrer les propos de Plaute. Le consul sortant, Appius Claudius Pulcher, était chargé de la surveillance des élections pour l'année suivante. Pendant la campagne électorale, il demanda aux Romains de voter pour son frère Publius, en prétendant qu'il le faisait en tant que citoyen privé et non pas dans sa fonction de consul[60]. Son comportement, clairement abusif aux yeux de certains membres de l'élite, correspond à ce que Jupiter réprouve: la campagne électorale malhonnête pour soi-même ou pour autrui. La mort de Plaute est datée généralement de l'année 184 av. J.-C. Il est possible que la pièce ait été écrite une année auparavant, voire l'année même de sa mort ; Plaute aurait toutefois pu s'inspirer d'autres actes similaires qui anticipèrent le comportement d'Appius

[57] Liv. 9.26.9–11. La pratique de la *coitio* ne semble pourtant pas avoir fini par être considérée comme de la corruption électorale, de même que les toges blanchies ; *pace* Bauerle (1990) 96, n. 150, qui signale une possible interprétation dans ce sens du Schol. Bob. 152St., bien que le texte ne mentionne pas le terme de *coitio*.
[58] Plaut. *Amph*. 73–74 : « sirempse legem iussit esse Iuppiter / quasi magistratum sibi alterive ambiverit ».
[59] Sur les particularités du latin des lois républicaines, cf. Crawford (1996) 16-17.
[60] Liv. 39.32.9-10. Sur l'importance du consul qui contrôlait les élections, cf. Rilinger (1976) 40-41.

Claudius Pulcher[61]. Dans ce cas, nous devons nous interroger à propos de l'existence d'une éventuelle loi contre l'*ambitus*, contemporaine aux œuvres de Plaute. Les sources mentionnent une *lex Cornelia Baebia de ambitu*, datée de 181 av. J.-C. et promulguée par les consuls sur l'initiative du Sénat[62] : « Car auparavant les condamnés par la *lex Cornelia* subissaient ce type de peines : ils s'abstenaient pendant dix ans de se porter candidats aux magistratures. Assez longtemps après, la *lex Calpurnia,* plus sévère…[63] ». Etant donné que le texte mentionne une *lex Calpurnia*, probablement celle de 67 av. J.-C., et la précision temporelle (*aliquanto postea*), il est probable que le scholiaste fasse référence à la *lex Cornelia Baebia de ambitu*, plutôt qu'à celle promulguée par Sylla en 81 av. J.-C

Nous devons nous interroger sur la soudaine augmentation de ce type de cas depuis le II^e^ siècle av. J.-C. S'agit-il d'un simple mirage des sources ? Il faut premièrement exclure cette hypothèse grâce au récit de Tite-Live, qui est conservé jusqu'aux années 160 av. J.-C. Plusieurs explications se complètent les unes les autres. L'augmentation de la compétition électorale pourrait dépendre du renouvellement du Sénat, à titre de mesure de compensation pour les pertes causées par la guerre. Dans un recrutement exceptionnel de sénateurs (*lectio*) en 216 av. J.-C., des jeunes *equites* furent choisis et ce groupe fournit encore des membres au Sénat en 212 av. J.-C[64]. A moins de considérer que ce groupe allait être responsable d'une concurrence plus intense, cette éventualité n'explique pas le renforcement de la rivalité électorale. Pendant la première partie du II^e^ siècle av. J.-C. nous trouvons des allusions, parfois assez vagues, à des irrégularités électorales ; par exemple, Iulius Obsequens, un écrivain du IV^e^ ou V^e^ siècle apr. J.-C. qui s'intéressait aux prodiges sur la base de l'oeuvre de Tite-Live, remarque à propos des comices de 166 av. J.-C. qu'on y agissait *ambitiosissime*[65].

Ces irrégularités sont peut-être liées à la politique impérialiste romaine de cette époque. A la fin de la Deuxième Guerre Punique, Rome entama une série de conflits à l'Est, notamment en Grèce, en Macédoine et en Asie Mineure. Ces guerres multipliaient les

[61] *Pace* McDonnell (1986) 564ss qui pense que les propos de Jupiter constituaient une interpolation introduite vers 150 av. J.-C.
[62] Liv. 40.19.11.
[63] Schol. Bob. 78Stangl: « Nam superioribus <temporibus> damnati lege Cornelia hoc genus poenae ferebant, ut magistratuum petitione per decem annos abstinerent. Aliquanto postea severior lex Calpurnia... »
[64] Feig Vishnia (1996) 123ss, qui signale ces nouveaux recrutements comme un élément clé dans l'augmentation de la compétition ; cela donna finalement lieu à la *lex Villia annalis*, qui réglementa le *cursus honorum*.
[65] Liv. *Obs*. 12.

commandements militaires, le plus souvent dans une région riche où les possibilités de saisir du butin, parfois copieux, étaient abondantes. Dans la partie ouest, également, le gouvernement s'engagea dans des guerres avec les tribus non-conquises de l'Hispanie. Les chiffres formulés par Tite-Live à l'égard du butin amassé en différentes occasions, malgré le caractère parfois irréaliste de ceux-ci, donnent l'impression que les gains étaient très importants[66]. Nous avons signalé dans l'introduction historique que certaines mesures comme la *lex Villia annalis* établissaient des étapes dans le *cursus honorum* ; en outre, le nombre de postes à un échelon intermédiaire, comme la questure et la préture, augmenta, tandis que le nombre de consuls et de censeurs demeura stable. Cette situation créa une compétition démesurée pour arriver aux postes les plus hauts de l'administration romaine, avec les récompenses que ceux-ci impliquaient : prestige de la famille, poste comme proconsul dans une province romaine et possibilités d'enrichissement[67].

Après avoir étudié l'arrière-plan des problèmes attestés aux II^e^ et I^er^ siècles av J.-C., nous allons passer à l'étude des points récurrents dans la législation de cette période afin d'analyser l'apparition, la répression et, le cas échéant, l'élimination des comportements incriminés. Cette étude permettra d'évaluer les problèmes et les solutions proposées, afin de déterminer l'efficacité relative de ces dernières.

2.3.2. Les problèmes récurrents propres à la corruption électorale aux II^e^-I^er^ siècles av. J.-C.

Depuis le début du II^e^ siècle av. J.-C., les sources font état d'actes tenus pour illicites par certains membres du Sénat, comme ce fut le cas avec la campagne électorale de Publius Claudius menée par son frère Appius. Dans les années qui suivirent, d'autres actions déclenchèrent la promulgation d'une législation contre l'*ambitus*. Un moment clé de ce processus, comme nous verrons plus tard, fut la création d'un tribunal permanent (*quaestio perpetua de ambitu*), datée probablement entre la fin du II^e^ et le début du I^er^ siècle av. J.-C., dont l'existence même témoigne du fait que le problème de la corruption électorale était alors perçu comme bien réel. Toutefois la législation semble s'être

[66] Sur ces chiffres et sommes, cf. Scheidel (1996) qui affirme que la plupart des chiffres sont des multiples de dix, ce qui pourrait indiquer une certaine grandeur ; Duncan-Jones (1997) 153-55 parle de l'extrême stylisation des chiffres des butins.
[67] Cf. p. 21-22.

développée surtout au I^er^ siècle av. J.-C. Il faut dès lors se demander si ce constat ne repose pas simplement sur la disponibilité inégale des sources.

Certains chercheurs, comme A. Wallace-Hadrill, ont affirmé que l'introduction du vote secret par les *populares* visait à miner l'emploi des clientèles dans les élections[68]. Les clientèles pourraient avoir souffert des conséquences à cause des pratiques électorales illégales car, du moment que le vote ne pouvait pas être contrôlé, l'appât du pot-de-vin pouvait tenter les votants de changer le sens de leur vote.

La vie politique romaine fut également déstabilisée par un autre élément, à savoir l'octroi de la citoyenneté et du droit de vote aux habitants de l'Italie après la fin de la guerre sociale (*lex Iulia de civitate danda*, 90 av. J.-C.). Nous avons déjà mentionné l'éventuel lien entre la création de nouvelles tribus et des lois contre l'*ambitus*[69] ; de même, T. P. Wiseman invoque le nouveau recensement de 70 av. J.-C. afin d'expliquer une intensification de la concurrence entre les candidats pour le vote des nouveaux citoyens. Il met également en rapport la présence de ces nouveaux citoyens avec l'augmentation de cas de corruption et la promulgation de nouvelles lois à partir des années 70 av. J.-C[70]. Ces nouveaux citoyens n'appartenaient pas nécessairement aux réseaux de clientèles déjà établis; leur recensement, dans des tribus rurales ou urbaines, constitua une des pommes de discorde à l'époque de la guerre civile entre les marianistes et Sylla[71].

Il faut ajouter à ces hypothèses le phénomène de l'émigration vers la ville de Rome : en effet, la mention de plusieurs cas d'expulsion des non-citoyens ou des habitants de villes voisines en témoigne, comme ce fut le cas, par exemple, en 126 av. J.-C[72]. Les personnes concernées ne jouissaient pas de la protection des liens de clientèle habituels ; en outre, surtout après l'octroi de la citoyenneté romaine aux Italiens, un grand nombre de ces nouveaux citoyens purent rester inscrits dans les tribus rurales, qui avaient plus de poids dans les élections que les tribus urbaines où la plèbe romaine était habituellement inscrite[73].

Ayant mentionné les changements qui influèrent le plus les élections, nous allons présenter brièvement toutes les lois contre l'*ambitus* promulguées entre les II^e^–I^er^ siècles

[68] Wallace-Hadrill (1989) 70-71.
[69] Cf. p. 48-49.
[70] Wiseman (1969) 65-67.
[71] Cf. Taylor (1960) 101-31 analyse toutes les données de ce problème.
[72] Liv. 41.8.8; *Vir ill*. 65.1. Cf. sur ces expulsions, Purcell (1994) 651ss.
[73] Cf. Nicolet (1959) 146.

av. J.-C. Les sources employées seront latines car les sources grecques ne mentionnent pas les lois contre l'*ambitus*, à l'exception de quelques allusions par Plutarque, Appien et Dion Cassius.

- 181 av. J.-C.: *Lex Cornelia Baebia de ambitu*.

Les sources pour cette loi sont très sommaires ; après un rapport des événements de l'année 181 av. J.-C. et de la peste qui décima Rome, l'historien Tite-Live ajoute : « Et les consuls, suivant l'avis du Sénat, proposèrent une loi contre l'*ambitus* devant le peuple[74] ». Ce commentaire nous explique seulement que la loi avait l'appui des sénateurs et qu'elle fut promulguée après un vote populaire. Ce type de remarque sommaire est caractéristique du style de Tite-Live, notamment lorsqu'il mentionne des lois. Le scholiaste de Bobbio suggère qu'une *lex Cornelia* interdissait aux personnes condamnées d'occuper une charge ; Rotondi a suggéré qu'il s'agissait de cette loi-ci[75].

- 159 av. J.-C.: *Lex [Cornelia Fulvia] de ambitu*.

Liv. *Epit*. 47 (« lex de ambitu lata »): l'information est des plus sommaires[76]. Le contexte est pourtant significatif : Tite-Live qualifie les comices de 166 av. J.-C. comme *ambitiosissime*, ce qui peut indiquer que des moyens illégaux avaient été employés[77].

Entre 139 et 131, le peuple romain approuva la promulgation de trois *leges tabellariae*, qui introduisaient le vote secret dans les votes législatif et dans les élections (une quatrième loi fut passée en 107 av. J.-C. pour les procès *de perduellio*). Ces lois introduisaient une nouvelle donnée dans les enjeux électoraux : en effet, le vote secret permettait aux citoyens de s'affranchir en théorie de l'éventuelle surveillance de patrons ou de politiciens. En outre, dans son *De Legibus*, Cicéron établit un rapport direct entre le vote secret et la lutte contre la corruption électorale, comme nous le verrons dans la section

[74] Liv. 40.19.11: « et legem de ambitu consules ex auctoritate senatus ad populum tulerunt ».
[75] Cf. p. 53. Schol.Bob. 78Stangl ; Rotondi (1912) 277. Bibliographie sur cette loi dans Elster (2003) 340.
[76] Bibliographie sur cette loi dans Elster (2003) 401.
[77] Liv. Obs., 12.

suivante[78]. Nous allons passer en revue les deux premières *leges tabellariae*: le vote secret dans les élections et dans les procès devant le peuple.

- 139 av. J.-C.: *Lex Gabinia tabellaria*

Par cette loi, le tribun de la plèbe Gabinius introduisit le vote secret dans les comices électoraux[79]. Moins d'un siècle plus tard, Cicéron désapprouvait encore cette mesure et s'efforçait de discréditer Gabinius. Dans le *De Legibus*, il souligne : « [La première loi *tabellaria*] est la *lex Gabinia*, proposée par un homme inconnu et ignoble[80] ». L'*Epitomé* d'Oxyrhynchos mentionne seulement le passage de la loi et le mot *verna* (esclave de naissance) en rapport avec Gabinius[81].

- 137 av. J.-C.: *Lex Cassia tabellaria*

Le tribun L. Cassius Longinus Ravilla proposa un plébiscite pour introduire le vote secret dans les *iudicia populi*, à l'exception des procès de *perduellio* (lesquels virent l'adoption du vote secret grâce à la *lex Caelia tabellaria* en 107 av. J.-C[82]). De même que pour la loi précédente, Cicéron la critique à travers des remarques malicieuses sur les personnes qui l'avaient proposée. Longinus Ravilla, un homme de bonne famille, y est caractérisé dans les termes suivants: « Cette loi [*lex Gabinia*] fut suivie deux ans après par la *lex Cassia* sur les procès devant le peuple ; celle-ci fut proposée par un homme d'origine noble. Il fut pourtant, je dis cela sans offenser sa famille, en désaccord avec les bons citoyens et, par des mesures populaires, il cherchait les cancans de tout le monde[83] ». Dans le *Pro Sestio*, Cicéron revient sur l'attitude populiste de Longinus Ravilla par rapport à cette loi[84].

Une autre source pour cette loi est probablement constituée par un denier frappé en 55 av. J.-C. par un descendant de Cassius Longinus Ravilla, qui montre une *sella curulis* et

[78] Cic. *Leg*. 3.39. Cf. p. 59.
[79] Sources: Cic. *Leg.* 3. 35; *Leg. agr.* 2.4; *Amicit.* 41.
[80] Cic. *Leg*. 3.35: « Ea est Gabinia, lata ab homine ignoto et sordido ».
[81] Liv. *Epit*. *Ox*. l. 193. Bibliographie sur cette loi dans Elster (2003) 441.
[82] Sources pour la *lex Cassia*: Cic. *Leg*. 3.35; *Brut*. 97; *Sest*. 103; *Amicit*. 41.
[83] Cic. *Leg*. 3.35: « secuta biennio post Cassia est de populis iudiciis a nobili homine lata, L. Cassio, sed pace familiae dixerim, dissidente a bonis atque omnis rumusculos populari ratione aucupante ».
[84] Cic. *Sest*. 101.

les lettres *A(bsolvo)* et *C(ondemno)*. Ces lettres pourrait faire référence à la *lex tabellaria* ou à un procès qu'il mena contre une vestale en 113 av. J.-C[85].

- 81 av. J.-C. ?: *Lex Cornelia de ambitu?*

La seule source pour l'éventuelle existence de cette loi est constituée par une annotation du Scholiaste de Bobbio (78Stangl), mentionnée ci-dessus (p. 50), qui fait référence à une peine d'inéligibilité imposée par une *lex Cornelia*[86]. Mommsen suggéra que celle-ci soit une loi promulguée par Sylla au moment de la réorganisation des *quaestiones perpetuae*[87]. Rotondi l'avait attribuée néanmoins à la *lex Cornelia Baebia de ambitu* de 181 av. J.-C. Les arguments ne suffisent pas pour trancher définitivement dans un sens ou dans l'autre.

- 67 av. J.-C.: *Rogatio Cornelia de ambitu*

Le tribunat de C. Cornelius doit être considéré comme un moment important dans la lutte contre la corruption. Sa proposition de loi contre l'*ambitus*, même si elle ne fut pas retenue, obligea d'une certaine façon le Sénat à passer d'autres mesures dans ce sens, bien que moins sévères (comme la *lex Calpurnia de ambitu*). Les sources pour cette loi sont assez rares : seuls Dion Cassius et Asconius rendent compte des problèmes soulevés par cette proposition[88]. Les commentaires d'Asconius sont intéressants, car ils portent sur un discours de Cicéron, le *Pro Cornelio*, dans lequel l'orateur défendit avec succès Cornelius d'une accusation de *maiestas* en 65 av. J.-C[89].

- 67 av. J.-C.: *Lex Calpurnia de ambitu*

Il s'agit d'une des loi sur l'*ambitus* les plus mentionnées par les sources, notamment à cause des problèmes qui ont présidé à sa promulgation et de l'opinion que certains Romains avaient relativement à sa sévérité. Asconius rapporte de manière détaillée la violence provoquée par l'attaque des *divisores* au Forum pendant le vote : le consul Calpurnius Piso dut recourir au *senatus consultum ultimum* pour pouvoir promulguer la loi.

[85] *RRC* 428. Bibliographie sur cette loi dans Elster (2003) 445.
[86] Schol. Bob. 78 Stangl. Cf. p. 50.
[87] Mommsen (1899) 867.
[88] DC. 36.38.4
[89] Asc. 57-81C.

Asconius et Dion Cassius associent ces événements à la *rogatio Cornelia* mentionnée ci-dessus[90].

Les sources retiennent surtout la sévérité exceptionnelle de cette loi: « severissime scripta Calpurnia[91] ». Il faut néanmoins se méfier de ce qualificatif, car il s'agit d'un avis exprimé par Cicéron, alors qu'il défendait Murena de corruption électorale. Il avait donc avantage à présenter la loi qui avait donné lieu à la condamnation des deux consuls élus de 65 av. J.-C. comme assortie d'un châtiment disproportionné[92].

La *lex Calpurnia* établissait également des récompenses pour les accusateurs, des *praemia legis*. Dans son discours en faveur de Cluentius (66 av. J.-C.), Cicéron mentionne que Publius Popillius et Tiberius Gutta furent accusés d'*ambitus* par d'autres Romains condamnés préalablement pour ce délit. Comme ces derniers eurent gain de cause, ils reprirent leur siège au Sénat[93]. Par ailleurs, ce détail nous permet d'identifier la loi qui les avait condamnés avec la *lex Calpurnia de ambitu*, qui prévoyait l'expulsion du Sénat comme peine. Elle incluait également un autre prix pour l'accusateur : il devenait membre de la tribu du condamné et il avait le droit de parler dans le Sénat comme s'il possédait le rang d'un préteur[94]. Ces mesures prétendaient encourager les membres de l'élite à engager des procès, car, en dépit du rétablissement des pouvoirs des tribuns de la plèbe, les accusations publiques étaient inexistantes à la fin de la République. Cette méthode semble avoir porté ses fruits car elle fut reprise par la *lex Licinia de sodaliciis* (55 av. J.-C.) et par la *lex Pompeia de ambitu* (52 av. J.-C[95]). Ces *praemia legis* ne furent pas considérés par tous les sénateurs comme une manière digne d'avancer dans le *cursus honorum*[96].

Dans le *Pro Murena*, Cicéron se présentait comme l'instigateur d'un sénatus-consulte en 63 av. J.-C. qui devait préciser certaines dispositions de cette loi : « Tu as dit qu'un sénatus-consulte, proposé par moi, a établi que si des gens payés marchaient devant le candidat, s'ils le suivaient contre rémunération, si les tribus recevaient des places pour

[90] Sources: Asc. 57-81C; DC. 36.38.5; Cic. *Mur.* 67; *Sull.* 74; Sal. *Cat.* 18.
[91] Cic. *Mur*. 46.
[92] Cic. *Sull*; Asc. 75C sur le procès contre les consuls élus de 65 av. J.-C.
[93] Cic. *Cluent*. 98. Sur ces *praemia legis*, cf. Bauerle (1990) 229-40.
[94] Cic. *Balb*. 57
[95] *Lex Linicia* : Asc. 54C. *Lex Pompeia*: DC. 40.52.2.
[96] Cic. *Balb*. 57.

des spectacles de gladiateurs sans distinction et si des banquets étaient offerts également sans distinction, tout cela aurait été fait en violation de la *lex Calpurnia*[97] ».

- 63 av. J.-C.: *Lex Tullia de ambitu*

Grâce au *Pro Murena* et aux commentaires d'Asconius, nous disposons d'abondants renseignements sur cette loi[98]. Promulguée en réaction à une proposition de S. Sulpicius Rufus[99], elle constituait la base juridique sur laquelle Murena était accusé devant le tribunal permanent. Cette loi contre l'*ambitus* se concentrait notamment sur l'offre de jeux et de banquets par les candidats, pratique interdite pendant deux ans préalables à une magistrature. Mais les spectacles et festins ordonnés par testament échappaient à cette loi[100] ; dans ce cas-ci, le candidat recevait probablement un legs de la part du défunt avec l'indication de l'employer pour des jeux et des banquets funéraires à une date concrète. Si cette date tombait au moment de la campagne électorale, le candidat pouvait les célébrer sans violer les lois contre l'*ambitus*. Cette loi prévoyait l'exil pour les condamnés[101].

- 61 av. J.-C.: *Rogatio Aufidia de ambitu*

Cette proposition est connue essentiellement par deux lettres de Cicéron à Atticus, dans une desquelles l'orateur constate qu'elle ne fut pas promulguée[102]. Il mentionne aussi les termes de la proposition : « La nouveauté dans cette loi est que celui qui promet de l'argent à une tribu, s'il ne le donne pas, ne sera pas puni ; s'il le donne, il devra donner 3000 sesterces à chaque tribu pendant toute sa vie[103] ». Cette loi pénalisait donc le fait de donner de l'argent, tandis que la promesse ne constituait pas un engagement de nature contractuelle, donnant lieu à une action en justice en cas de défaut d'exécution.

- 55 av. J.-C.: *Lex Licinia de sodaliciis*

Cette loi fut promulguée par le consul M. Licinius Crassus afin d'abolir le recours aux *sodalitates* dans le cadre des élections : en cas de non-respect, ces organisations étaient

[97] Cic. *Mur*. 67 : « Dixisti senatus consultum me referente esse factum si mercede [conducti] obviam candidati issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus volgo locus tributim et item prandia si volgo essent data, contra legem Calpurniam factum videri ».
[98] Sources: Cic. *Mur*. 2, 3, 23, 47, 32, 67, 41, 89; *Sest*. 133: *Planc*. 83; Cic. *Vat*. 37; DC. 37.29.1.
[99] Cic. *Mur*. 47.
[100] Cic. *Vat*. 37 : « cum mea lex dilucide vetet biennio quo quis petat petiturusve sit, gladiatores dare nisi ex testamento praestituta die ».
[101] Cic. *Planc*. 83.
[102] Cic. *Att*. 1.18.3. Cf. aussi DC. 36.22.
[103] Cic. *Att*. 1.16.13 : « Novi est in lege hoc, ut, qui nummos in tribu pronuntiarit, si non dederit, impune sit, sin dederit, ut, quoad vivat, singulis tribubus HS [3,000] debeat ».

dissoutes et les coupables punis *de vi*[104]. L'année précédente, un sénatus-consulte avait été passé dans des termes similaires[105]. La *lex Licinia* forme la base juridique sur laquelle Plancius fut jugé ; le discours de Cicéron *Pro Plancio* constitue alors une source importante pour l'étude de la loi.

- 54 av. J.-C. : *rogatio de tacito iudicio*

Mentionnée brièvement par les sources, cette proposition prévoyait que les candidats devaient se soumettre à un *tacitum iudicium*, même s'ils n'avaient pas été accusés de corruption[106]. Elle tentait de contenir la corruption flagrante des années 55-54 av. J.-C. Le détail des dispositions et les modalités d'application du *tacitum iudicium* restent inconnus.

- 52 av. J.-C.: *Lex Pompeia de ambitu*

La dernière loi républicaine contre l'*ambitus* est mentionnée par Cicéron dans ses lettres et dans son traité *Brutus*[107] où l'auteur souligne que la *lex Pompeia* modifiait non seulement les peines encourues, mais également le déroulement du procès : ainsi elle n'accordait que trois heures de parole à chaque orateur et restreignait leur nombre[108]. Cette loi avait de plus un effet rétroactif, une nouveauté dans le domaine comme le mentionnent Plutarque et Appien[109].

2.3.2.1. Les mesures affectant le déroulement des élections

La loi prévoyait des mesures préventives permettant d'assurer le déroulement régulier des élections et d'éviter d'éventuelles pressions sur les électeurs au moment du vote.

[104] Sources pour cette loi: Cic. *Planc*. 36; Cic. *Fam*. 8.2.1; Cic. *QF*. 2.3.5.
[105] Cic. *QF*. 2.3.5 (texte traduit p. 72).
[106] Cic. *Att*. 4.16.6-7; Plut. *Cat.min.* 44.2.
[107] Sources: Cic. *Att*. 10.4.8; 13.49.1; *Brut*. 324; Tac. *Dial. de orat*. 38. La *lex Iulia* fut dernière loi du I[er] siecle av. J.-C. contre l'*ambitus*; elle fut promulguée en 18 av. JC par Auguste et devint obsolète dès le moment que le *princeps* contrôlait les élections. Sources: DC. 44.16; Zonar. 10.34; Suet. *Aug*. 34; Tac. *Ann*. 1.2 ; 15.20; Plin. *Ep*. 6.5.2; 19.4; Paulus, *Sent*. 5.30; Modestinus (2 *Poen.*) *Dig*. 48.14.1.
[108] Cic. *Brut*. 324.
[109] Plut. *Cat. Min*. 48.3 ; App. *BC.* 2.23-24. Cf. p. 80.

Le vote secret existait déjà dans d'autres cités, telles qu'Athènes dès 458 av. J.-C[110]. Rome introduisit la pratique progressivement entre les années 139 et 107 av. J.-C. (*leges tabellariae*). Le *De legibus* de Cicéron représente notre source principale sur l'introduction du vote secret. Dans ce texte, Cicéron entame une discussion à ce propos avec son frère Quintus et son ami Atticus. Quintus affirme que cette pratique a été introduite afin de libérer les électeurs de la domination et du pouvoir des *optimates*[111]. Atticus, qui représente le point de vue épicurien, confirme le caractère *popularis* de ces lois ; lorsque Quintus soutient qu'il est opposé à ces mesures, Atticus l'approuve en ajoutant : « En vérité, rien de populaire ne m'a jamais plu[112] ».

Cicéron établit un rapport direct entre l'introduction du vote secret et la corruption électorale : « Si ces mesures s'opposent aux gens qui emploient la brigue, comme c'est le cas généralement, je ne les critique pas[113] ». Malgré son mépris pour les *leges tabellariae*, Cicéron affirme que celles-ci avaient comme objectif, au moins en partie, l'éradication de la corruption électorale. En revanche, il admet que les *leges tabellariae* manquent d'efficacité: « Si, par contre, ces lois ne réussissent pas à empêcher l'*ambitus*, que le peuple garde sa tablette comme si elle était le gardien de sa liberté[114] ». Face à cette situation, Cicéron propose une forme mixte de vote, avec une tablette qui serait montrée en public avant d'être introduite dans l'urne[115]. Cette idée ne lui est pas propre: C. Nicolet a montré que ce système mixte est issu d'un passage des *Lois* de Platon[116].

Pendant la décennie suivante, l'introduction d'une autre mesure a tenté de diminuer les pressions éventuelles sur les électeurs: en 119 av. J.-C., C. Marius promulgua une loi qui rétrécissait la largeur des passerelles que le citoyen devait franchir pour arriver au

[110] Cf. Nicolet (1970) 54.
[111] Cic. *Leg.* 3.34: « Quis autem non sentit omnem auctoritatem optimatium tabellariam legem abstulisse? Quam populus liber numquam desideravit, idem oppressus dominatu ac potentia principum flagitavit.».
[112] Cic. *Leg*. 3.37 : « mihi vero nihil umquam populare placuit ». Cf. Millar (1984) ; (1986) 1 ; Yakobson (1995) 427 et Millar (1998) 26-27, qui soutiennent que, selon leur caractère *popularis*, les *leges tabellariae* visaient à réduire l'influence du système de patronage et des liens entre les soldats et leur général. Par contre Hall (1990) 194–99 et Mouritsen (2001) 75-76 soutiennent que ces lois réaffirmaient les tendances oligarchiques et n'affaiblissaient pas les liens de patronage.
[113] Cic. *Leg*. 3.39: « quae si opposita sunt ambitiosis, ut sunt fere, non reprehendo ».
[114] Cic. *Leg*. 3.39: « sin non valuerint tamen leges ut ne sit ambitus, habeat sane populus tabellam quasi vindicem libertatis ».
[115] Cic. *Leg*. 3.39.
[116] Nicolet (1970) 59-60. Cf. Plat. *Leg*. 753 c-d.

podium où il déposait son vote dans une urne[117]. Celle-ci était gardée par des *custodes* ou surveillants des élections, parfois des amis des candidats[118]. Le rétrécissement des passerelles visait peut-être à ne permettre la circulation vers l'urne que d'une seule personne, l'électeur. Il est possible que cette loi ait visé à bannir les agents électoraux de ce lieu. Dorénavant, l'offre de pots-de-vin aux électeurs devrait être effectuée avant que le citoyen ne monte sur le podium où se trouvait l'urne.

2.3.2.2. L'escorte du candidat

Pendant la campagne électorale, il était habituel que le candidat se promène escorté de ses partisans, ses clients et ses amis, ce qui lui permettait de faire parade de ses appuis politiques. Le *Manuel du candidat (Commentariolum petitionis)*, éventuellement rédigé par Quintus Cicéron[119], contient cette remarque : « Je désire fortement, car je pense que cela est important, que tu sois toujours accompagné par une multitude de gens[120] ».

L'auteur divise le groupe de personnes qui entouraient le candidat en trois catégories : « Le premier groupe, les *salutatores* ; le deuxième, les *deductores*, le troisième les *adsectatores*[121] ». Les *salutatores* rendaient visites à plusieurs candidats à domicile et choisissaient celui qu'ils préféraient[122]. Les *deductores* escortaient le candidat de sa maison au Forum et jouaient un rôle capital dans la brigue car ils reflétaient la *dignitas* du candidat. Les *adsectatores* constituaient une escorte à plein temps, dont le nombre était également important. Habituellement, ils étaient obligés vis-à-vis du candidat en raison de faveurs passées, comme la défense judiciaire[123].

Une première tentative de limiter le nombre des membres de l'escorte du candidat fut engagée par la *lex Fabia de numero sectatorum*, vraisemblablement promulguée entre l'époque de la *lex Calpurnia* et celle de la *lex Tullia* (à savoir, entre 67 et 63 av. J.-C[124]).

---

[117] Plut. *Mar.* 4.2.; Cic. *Leg.* 3.38.
[118] Plut. *Cat.min*. 46.2.
[119] Sur les discussions à propos de la paternité de cet ouvrage, cf. p. 6.
[120] *Comm. pet.* 37 : « Valde ego te volo et ad rem pertinere arbitror semper cum multitudine esse ». Dans le même sens, cf. Cic. *Mur*. 44.
[121] *Comm. pet*. 34 : « una salutatorum, altera deductorum, tertia adsectatorum » ; cf. *Comm. pet*. 34-38.
[122] Cic. *Mur*. 44; *Comm. pet.* 34-35. Cf. Yakobson (1999) 71–78, qui considère que ces électeurs flottants (« floating voters ») figurent parmi les indices qui montrent que le patronage n'était pas un élément si crucial dans les élections de la fin de la République.
[123] Cic. *Mur.* 70–71.
[124] Cic. *Mur*. 71 ; *Comm. pet*. 34–37.

Les sources attestent qu'à cette époque les candidats se sont mis à louer des gens pour ce service[125]. Cette pratique, considérée par le Sénat comme une tricherie à l'égard des électeurs, fut probablement interdite par la *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C[126].) puisque, en 63 av. J.-C., quelques candidats ont apparemment exigé une interprétation de cette loi afin de réaffirmer que la location de *sectatores* n'était pas légale[127]. En réponse à une accusation de ce type contre Murena, Cicéron répondit : « Montre-moi qu'ils [les *sectatores*] ont été payés ; j'admettrai alors qu'il y a eu crime[128] ». Ce problème semble avoir été récurrent pendant ces années car une mesure sénatoriale similaire, qui visait probablement Catilina, a échoué en 64 av. J.-C[129]. Il faut souligner que ces lois cherchaient avant tout à prévenir ou à réprimer la violence dont ces gens étaient capables[130].

2.3.2.3. Les jeux et les banquets

Les jeux et les banquets se prêtaient fort bien aux largesses des candidats envers les électeurs, même si les banquets n'étaient en principe pas liés uniquement à la corruption électorale[131]. Depuis le II[e] siècle av. J.-C., les lois somptuaires[132] visaient à réduire les sommes d'argent que l'on avait le droit d'investir entre autres dans ces réunions, bien que la *luxuria* ait constitué, aux dires de A. Wallace-Hadrill, une nécessité sociale dans une société très compétitive[133]. Selon E. Gabba, les lois somptuaires avaient pour but premier de conserver l'intégrité patrimoniale des membres de l'élite et, de cette manière, leur position en politique et au sein de la société[134]. L'antiquaire Aulu-Gelle offre une vue d'ensemble sur ces lois ; les renseignements qu'il fournit sont probablement tirés d'une oeuvre du juriste d'époque augustéenne C. Ateius Capito[135]. Elles limitaient les dépenses des sénateurs dans plusieurs domaines, notamment pour les banquets, les funérailles, les

[125] Cic. *Mur*. 70; 73.
[126] Cic. *Mur.* 67–68.
[127] Cic. *Mur*. 70.
[128] Cic. *Mur*. 70: « Doce mercede; concedam esse crimen ».
[129] Asc. 82–83C ; *Mur*. 71
[130] Sur la violence pendant ces années, cf. Lintott (1968) 189.
[131] Landolfi (1990) 79 souligne que les banquets constituaient un moyen très utile pour créer un consensus électoral.
[132] Lois somptuaires : *Lex Orchia* (182 av. J.-C.)*; Lex Fannia* (161 av. J.-C.), *lex Didia sumptuaria* (143 av. J.-C.)*, lex Licinia* (c. 131 av. J.-C.), *lex Cornelia* (81 av. J.-C.) et *lex Antia sumptuaria* (70-68 av. J.-C.).
[133] Wallace-Hadrill (1988) 45-46.
[134] Gabba (1988) 40.
[135] Gell. 2.24.

vêtements, les cadeaux et les bâtiments[136]. Dans le cadre de son vaste programme législatif, le dictateur Sylla promulgua en 81 av. J.-C. la *lex Cornelia sumptuaria*, qui limitait à trois cents sesterces les dépenses pour un banquet pendant les jours fériés, les Calendes, les Ides et les Nones. Le reste de l'année le coût des banquets ne pouvait pas dépasser trente sesterces[137]. Macrobe, au V^{e} siècle apr. J.-C., rappelait que ces mesures n'avaient eu pour résultat que de faire baisser le prix de marché des marchandises ; le luxe des banquets n'en fut pourtant pas affecté[138]. P. Wyetzner, au contraire, considère que Sylla avait comme objectif réduire la compétitivité entre les sénateurs à travers ce moyen innovateur qui était le contrôle des prix[139].

Dès les années 60 av. J.-C., les lois contre l'*ambitus* succédèrent progressivement aux lois somptuaires dans la régulation des banquets, ce qui suggère un changement de perspective dans la manière d'envisager ceux-ci. Entre 71 et 68 av. J.-C., la *lex Antia sumptuaria* défendait aux magistrats ou aux candidats d'assister aux banquets en dehors d'occasions exceptionnelles[140] ; selon Macrobe, cette loi ne fut jamais respectée[141]. Il est possible que la *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C.) ait interdit aux magistrats de participer à des banquets; en 63 av. J.-C., quelques candidats demandèrent au Sénat de ratifier ce point[142]. A cette époque, l'auteur du *Commentariolum petitionis* conseille encore Cicéron et aux amis de celui-ci d'organiser à des banquets : « [La générosité, *benignitas*] se trouve aussi dans les banquets ; fais alors en sorte qu'ils soient offerts par toi et par tes amis sans distinction et par tribus[143] ». Un tel conseil mettait en jeu la solidarité entre *contribules* et ne tombait pas sous le coup de la loi contre la corruption électorale. L'adverbe *passim* est ambigu et implique peut-être que le candidat serait bien inspiré d'offrir des festins à tous les citoyens ou du moins à un des personnes externes à sa tribu.

Cicéron vient lever cette ambiguïté lorsqu'il rappelle qu'en 63 av. J.-C., la *lex Tullia de ambitu* avait obligé les candidats à s'abstenir d'offrir des festins aux tribus, à l'exception

[136] Baltrusch (1989) 40-131 analyse les lois contre le luxe dans tous ces domaines. Cf. une approche historique des lois somptuaires dans Berry (1994) 63ss.
[137] Plut. *Sull*. 35.4; Cic. *Att*. 12.35.6.
[138] Macr. *Sat*. 3.17.11–12.
[139] Wyetzner (2002) 28; 30-32.
[140] Gell. 2.24.13
[141] Macr. *Sat*. 2.13.
[142] Cic. *Mur*. 67.
[143] *Comm. pet.* 44 : « est in conviviis, quae fac ut et abs te et ab amicis tuis concelebrentur et passim et tributim ».

de celle à laquelle ils appartenaient, pendant les deux années précédant la brigue d'une magistrature[144]. Dans la pratique, la loi présentait des lacunes, car elle n'excluait pas l'organisation de banquets par personne interposée, comme les amis du candidat. Alors que l'accusation prétendait que « des spectacles avaient été offerts aux tribus et des invitations à dîner avaient été données en masse[145] », Cicéron réplique de manière spécieuse : « Pourtant, messieurs les jurés, Murena n'a pas été impliqué ; ses amis ont fait tout cela selon la coutume et avec modération[146] ». La citation de Cicéron faisait également référence aux jeux : en effet, la *lex Tullia de ambitu* imposait des restrictions similaires aux candidats dans ce domaine, à défaut d'une disposition testamentaire explicite[147]. La condamnation *de ambitu* en 65 av. J.-C. de Q. Gallius pour avoir offert des jeux de gladiateurs impliquerait que la *lex Calpurnia* de 67 av. J.-C. les avait déjà défendus[148].

Finalement, la loi municipale de la colonie hispanique Genetiva, rédigée par César et vraisemblablement mise en pratique par Antoine après 44 av. J.-C., s'attaque au même problème et comble les lacunes de la *lex Tullia* concernant le rôle des amis : « Personne dans la colonie Genetiva après le passage de cette loi, en tant que candidat, n'offrira des dîners pour une candidature, n'invitera quelqu'un un repas, ne tienne des banquets ou ne fera pas frauduleusement en connaissance de cause qu'une autre personne offre des dîners ou invite quelqu'un à dîner pour sa candidature. Il invitera jusqu'à neuf hommes chaque jour pour tenir un dîner, s'il le veut, de bonne foi[149] ». Il n'est pas possible d'établir si cette loi reproduisait une mesure en vigueur dans la capitale. Il faut pourtant souligner que ce chapitre de la *lex coloniae Genetivae* reflète la continuation de la tendance inaugurée à Rome dès les années 60 av. J.-C. : le contrôle des banquets n'est plus le fait des lois somptuaires, mais des lois contre la corruption électorale.

---

[144] Cic. *Mur*. 67.
[145] Cic. *Mur*. 72 : « At spectacula sunt tributim data et ad prandium volgo vocati ».
[146] Cic. *Mur.* 72 : « Etsi hoc factum a Murena omnino, iudices, non est, ab eius amicis autem more et modo factum est ».
[147] Cic. *Mur*. 67 ; *Vat*. 37.
[148] Asc. 88C.
[149] *Lex coloniae Genetivae* 132, éd. Crawford (1996) : « ne quis in c(olonia) G(enetiua) post h(anc) l(egem) datam petitor kandidatus (…) mag(istratus) petendi <c(ausa)> conuiuia facito neue at cenam quem{ue}vocato neue conuiuium habeto neue facito sc(iens) <d(olo)> m(alo), quo qui<s> suae petitionis causa conui<ui>um habeat ad cenamue quem{ue} vocet, (…) vocari[t] dumtaxat in dies sing(ulos) h(omines) (nouem) conui<ui>um hab<uerit>, si volet, s(ine) d(olo) m(alo) ».

Pourquoi les autorités ont-elles tant voulu contrôler ces manifestations ? La ville de Rome n'était pas à l'abri des crises de subsistance: entre 123 et 50 av. J.-C., un tel événement pouvait se produire tous les quatre ou cinq ans[150]. Dans ces conditions, l'organisation de banquets permettait aux candidats de se substituer aux autorités en place et pouvait mettre en péril leur pouvoir légitime tout en conférant aux bienfaiteurs candidats à une magistrature une popularité disproportionnée.

En outre, la réglementation des jeux était aussi liée à des problèmes de sécurité. Les lois visaient à diminuer le nombre de gladiateurs armés à l'intérieur de la ville de Rome, en augmentation à cause de la surenchère des moyens consacrés aux jeux. La présence de gladiateurs est attestée dans les *munera* ou jeux funéraires depuis 264 av. J.-C., pendant lesquels trois paires de gladiateurs furent opposées au Forum Boarium[151]. Ces combats de gladiateurs faisaient partie des funérailles des grandes personnalités politiques, au même titre que les représentations théâtrales (*ludi scaenici*). En outre, la rivalité entre les membres de l'élite sous la République romaine fut à l'origine de l'inflation des jeux et des spectacles funéraires[152]. Une cinquantaine d'années après les premiers jeux, en 216 av. J.-C., le *munus* en l'honneur de M. Aemilius Lepidus dura trois jours de jeux et vingt-deux paires de gladiateurs y participèrent[153]. En 200 av. J.-C., les jeux en l'honneur de M. Valerius Lavinus durèrent quatre jours et vingt-cinq paires de gladiateurs y prirent part[154]. Au début du II^{e} siècle av. J.-C. la compétition devint encore plus intense : les célébrations à la mort de P. Licinius Crassus en 183 av. J.-C. donnèrent lieu à trois jours de jeux avec cent-vingt gladiateurs, une *visceratio* et un *epulum*[155]. La pratique des jeux et des célébrations funéraires était encore en vigueur au I^{er} siècle av. J.-C. En 65 av. J.-C., César célébra des jeux funéraires en l'honneur de son père, pendant lesquels il présenta 320 paires de gladiateurs. Son intention d'en engager encore davantage poussa le gouvernement romain à promulguer une loi qui limitait le nombre de gladiateurs qui pouvaient être présents à Rome[156]. Cette concurrence pour le nombre de paires de gladiateurs engagées s'étendait

[150] Cf. Deniaux (1987) 299 ; Garnsey (1988) 14, chaque 5 ans; Cherry (1993) 433, chaque 4 ans.
[151] Liv. *Epit*. 16 ; cf. Val.Max. 2.4.7, qui précise la localisation (Forum Boarium) et Auson. *Griphus Ternarii Numeri.* 36–37, qui précise le nombre de paires.
[152] Cf. Ville (1980) 57-72 pour une liste des *munera* funèbres connus.
[153] Liv. 23.30.15.
[154] Liv. 31.50.4.
[155] Liv. 39.46.2.
[156] Suet. *DI*. 10.3

également au cadre des jeux : en 52 av. J.-C., C. Scribonius Curio offrit un *munus*, des *ludi* scéniques et des jeux dans deux théâtres qui pivotaient, devenant un amphithéâtre pour les jeux de gladiateurs[157]. Tout ceci influençait la vie financière puisque même les candidats avec de ressources moins nombreuses devaient jouer le jeu s'ils voulaient être élus[158].

2.3.2.4. Les distributions en nature et en espèces

Depuis le début du II^e^ siècle av. J.-C., certains membres de l'élite considéraient les distributions comme un moyen électoral illégal, ou du moins contraire à l'esprit des lois en vigueur. En 189 av. J.-C., le général M'. Acilius Glabrio retourna à Rome après sa victoire sur le roi Antiochos et s'apprêta à briguer la censure[159]. Dans le cadre de son triomphe, il distribua aux citoyens des *congiaria*, c'est-à-dire des mesures d'huile ou de vin ; aucune loi n'empêchait pour le moment ce type de distributions. La largesse de Glabrio fut récompensée par la reconnaissance du peuple : « La faveur du peuple penchait vers Glabrio, qui avait multiplié les *congiaria*, par lesquelles il s'était lié un grand nombre de citoyens[160] ». Cette influence croissante provoqua la réaction de certains sénateurs : « Comme un si grand nombre de nobles était contrarié qu'un parvenu (*homo novus*) soit préféré, P. Sempronius Gracchus et C. Sempronius Rutilus le citèrent en justice. Ils l'accusèrent de ne pas avoir apporté dans son triomphe ni rendu au trésor public une partie de l'argent du roi et du butin saisi dans le camp d'Antiochos[161] ». Acilius Glabrio fut accusé vraisemblablement *de peculatu* pendant sa campagne électorale. Il faut souligner que l'accusation n'était pas directement liée aux distributions mais à un éventuel détournement d'argent de la part du général ; en effet, les sénateurs s'attaquèrent à la provenance de l'argent employé pour les distributions. L'accusation était clairement politique ; pendant le procès, M. Porcius Cato, lieutenant de Glabrio et également candidat à la censure, enfreignit la coutume et témoigna contre son supérieur. Le *iudicium populi* contre Glabrio fut arrêté dès le moment où ce dernier avait annoncé son retrait de la

[157] Plin. *NH*. 36.116-20.
[158] Cf. P. 101-106.
[159] Cf. Dondin-Payre (1993) a rédigé une étude de cette famille pendant toute la période romaine (III^e^ av. J.-C. – V^e^ apr. J.-C.).
[160] Liv. 37.57.10 : « In hunc maxime, quod multa congiaria †tribuerat† quibus magnam partem hominum obligarat, favor populi se inclinabat ».
[161] Liv. 37.57.10 : « Id cum aegre paterentur tot nobiles nouum sibi hominem tantum praeferri, P. Sempronius Gracchus et C. Sempronius Rutilus, ei diem dixerunt, quod pecuniae regiae praedaeque aliquantum captae in Antiochi castris neque in triumpho tulisset neque in aerarium rettulisset ».

campagne électorale[162]. Même si nous n'entrons pas ici dans la question de la véracité de l'accusation de détournement contre Glabrio, la question de l'argent fut une excuse pour s'attaquer à lui à cause de ses distributions lors de son triomphe, peu de temps avant les élections. Tite-Live signale explicitement que certains nobles regardèrent ceci d'un mauvais œil et pour cette cause tentèrent de l'écarter de la campagne électorale. Les *congiaria* étaient néanmoins mis en pratique par la suite ; ces distributions furent plus tard interdites par les lois.

Les distributions ont été admises dans le cadre de la tribu du candidat, dont on attendait qu'il marque son attachement vis-à-vis de ses *contribules*. L'affaire de Glabrio a peut-être donné lieu à la promulgation de deux lois destinées à limiter la libéralité des candidats : la *lex Cornelia Baebia de ambitu* (181 av. J.-C.) et la *lex [Cornelia Fulvia] de ambitu* (159 av. J.-C[163]). L'objet de ces lois nous est inconnu. Mais il apparaît qu' en 116 av. J.-C., de telles distributions faisaient déjà l'objet de limites strictement appliquées, comme l'accusation de corruption électorale contre P. Rutilius Rufus le suggère: son rival prétendait que les livres de comptes de Rutilius montraient qu'une somme d'argent avait été destinée à payer certains électeurs[164].

Deux coupes de couleur rouge présentent un graffiti à l'intérieur dont la datation est encore controversée. Les experts ont réussi à dater la céramique du I^er^ siècle av. J.-C. grâce à la méthode de la thermoluminescence ; ils n'ont pourtant pas pu établir une date pour les graffiti[165]. La première inscription fait allusion à L. Cassius Longinus, élu préteur en 66 av. J.-C. ; dans la coupe, il exprime son soutien à la candidature de Catilina aux élections de 62 av. J.-C. : « Cassius Longinus, qui demande les suffrages pour Catilina[166] ». La deuxième coupe évoquele nom d'un autre candidat: « M. Caton, qui brigue le tribunat de la plèbe[167] » ; il s'agit de Caton le Jeune, élu effectivement tribun cette même année. La morphologie des inscriptions conserve des traits républicains, similaires à ceux attestés dans certaines lois épigraphiques ; par exemple, il faut noter le *quei* pour *qui*. Panciera

[162] Liv. 37.57-58. Cf. p. 114 ; 148.
[163] Liv. *Epit*. 47. Selon Sandberg (2001) 41-42, il existe une tendance dans l'historiographie qui préfère attribuer des lois inconnues aux magistrats curules, comme dans ce cas, nommant la loi *Cornelia Fulvia*. Quant à lui, l'auteur attribue ce type de loi aux tribuns de la plèbe.
[164] Sur les accusations portées contre Rutilius Rufus, cf. Cic. *Brut*. 113. Cf. chapitre 1.6.3. (p. 33) sur la monétarisation de la vie politique.
[165] Cf. Panciera (1980) 1644-50 pour des analyses morphologiques, syntaxiques et graphologiques.
[166] Ed. Panciera (1980): « L Casius Longinu(s) quei Catilinae {su}/sufragatur ».
[167] Ed. Panciera (1980): « M. Cato quei petit tribun[at]u[m] plebei ».

affirme que l'analyse de l'écriture montre qu'elle est parente de l'écriture cursive romaine du I^er^ siècle av. J.-C[168].

Certains spécialistes ont émis des doutes à propos de l'authenticité des graffiti à cause de la présence de noms aussi connus que Catilina et Caton. Il faut souligner qu'aucune source, qui aurait pu servir de base aux éventuels faussaires, ne mentionne l'offre de ce type de coupes avec des inscriptions à caractère électorale aux citoyens. Il est également possible que le nom de ces deux importants politiciens républicains, connus de tout lecteur de Cicéron et de Salluste, ait pu aider à la conservation de ces coupes par des gens d'époque impériale et après. Ces coupes, de fabrication très simple, ne trouveraient leur raison d'être chez un membre de l'élite que précisément grâce à la mention de personnes aussi célèbres.

Prenant cette hypothèse en considération, il semble que Caton et un ami de Catilina avaient offert aux citoyens ces coupes dans l'éventuel cadre d'un banquet ou d'une distribution pendant la campagne électorale. Etant donné la taille des coupes, d'environ 4 cm. de profondeur, elles n'auraient pas pu contenir une grande quantité de liquide. Il est possible qu'elles aient pu être employées comme coupe dans un banquet, où la boisson aurait été versée dans les coupes plusieurs fois. Celles-ci pourraient représenter un de rares témoignages archéologiques de la corruption électorale car, cette même année (63 av. J.-C.), la *lex Tullia de ambitu* avait interdit tout banquet offert par les candidats. La présence de Cassius Longinus en tant qu'ami de Catilina n'est pas gratuite. Dans sa défense de Murena, Cicéron dut admettre que les amis de son client avaient effectué, au nom du candidat, des distributions et donné des banquets au peuple. Il s'agissait d'une des lacunes de la *lex Tullia*, qui défendaient aux candidats d'agir de telle sorte ; leurs amis pouvaient le faire sans tomber sous le coup de la loi. L'offre par Caton le Jeune d'un tel banquet aurait enfreint la loi, sauf si le candidat l'avait organisé pour sa propre tribu, probablement la tribu *Papiria*[169]. Ces deux coupes s'insèreraient alors dans le contexte de la vie politique de la fin de la République.

[168] Panciera (1980) 1650. Pancier a établi cette identification par comparaison avec les modèles repris dans H. B. Van Hoesen, *Roman Cursive Writing* (Princeton, 1915); A-C et L. Schiaparelli, *La scrittura latina nell'età romana* (Como, 1921) 39-105.

[169] Cf. Taylor (1960) 248 signale que la tribu *Papiria* était celle de Caton le Censeur et, selon son interprétation de Schol.Bob. 153Stangl (=Lucil. 1259M), probablement celle aussi de ses descendants.

2.3.2.5. Les intermédiaires : *divisores, sodalitates*

Afin de lutter contre les distributions en nature et en espèces, la législation attaqua ceux qui les effectuaient en tant qu'intermédiaires. Nous allons procéder chronologiquement pour analyser premièrement le rôle des *divisores* et, ensuite, le développement des *sodalitates*.

a) les *divisores*

Les *divisores* faisaient partie de l'organisation politique romaine. Attachés aux tribus, ils étaient chargés d'effectuer les distributions publiques et privées, comme celles que le gouvernment ordonnait ou celles qui avaient été imposées par testament[170]. Leur statut social n'était point méprisable : selon C. Nicolet, des chevaliers se comptaient dans leurs rangs comme, par exemple, le père du célèbre Verrès, ainsi que l'un de ses proches[171]. Le rôle de ces personnes comme intermédiaires entre le citoyen et le candidat dans les élections se précise dans les sources dès 70 av J.-C. Cette année-là, Verrès voulut empêcher l'élection de Cicéron comme édile et, dans ce but, il rassembla chez lui tous les *divisores* des tribus pour leur offrir de grosses sommes d'argent[172].

L'importance des *divisores* dans les élections s'est développée progressivement ; en 67 av. J.-C., le tribun de la plèbe C. Cornelius proposa une nouvelle mesure contre l'*ambitus* qui visait en particulier les *divisores*. Les faits de cette année nous sont relatés par deux auteurs anciens, Asconius, le grammairien et commentateur de Cicéron, et Dion Cassius, l'historien du III^{e} siècle apr. J.-C. Leurs rapports divergent sur certains points. La proposition de loi contre l'*ambitus* du tribun de la plèbe se heurta à l'opposition du Sénat, car certains membres alléguèrent que la sévérité des peines empêcherait les juges de condamner les coupables[173] ; mais la loi aurait eu alors un caractère fortement dissuasif pour les candidats. Rejetant ces remarques, Cornelius proposa le vote de cette nouvelle loi dans une assemblée qui lui était favorable ; sa proposition comprenait également la possibilité d'accuser les *divisores* d'*ambitus* : « Le peuple romain s'est rendu compte et a été informé par le tribun de la plèbe du fait que, si les diviseurs étaient exempts de ce

[170] App. *BC*. 2.143; 3.23.
[171] Cic. *Att*. 1.18.4. Sur le parent de Verrès (Q. Verrès), cf. Cic. *Verr.* 23; sur le père de Verrès (C. Verrès) la certitude est moins sure, cf. Cic. 2*Verr*. 3.161; cf. Nicolet (1974) 1068-69 (données biographiques et sources).
[172] Cic. *Verr*. 22-25.
[173] DC. 36.38.4–5.

châtiment, il n'y aurait pas de moyen d'éradiquer la corruption électorale. Dès lors le peuple même demanda avec force la loi de Cornelius et rejeta celle qui avait été proposée par sénatus-consulte[174] ». Les mots clés de ce passage sont *exstingui ambitum* : il est intéressant de signaler que Cornelius présenta sa loi comme une manière d'en finir avec la corruption électorale, ce qui exigeait des mesures aussi radicales que la condamnation des *divisores*. Il semble que le tribun de la plèbe faisait de cette clause le centre de sa proposition ; celle-ci ne vit pourtant pas le jour. Asconius fait référence à un projet parallèle de loi proposé par le consul Calpurnius Piso et soutenu par le Sénat[175]. Au moment où le consul présentait cette dernière, une émeute des *divisores* empêcha le vote d'avoir lieu : « Comme, à cause du grand nombre des *divisores* qui s'opposaient à lui par la force, il fut chassé du forum, il promulgua ce à quoi Cicéron fait allusion et, entouré d'une plus grande force, il retourna pour assurer le passage de la loi[176] ». La mesure mentionnée par Cicéron est le *senatus consultum ultimum*, qui permit le vote de la *lex Calpurnia de ambitu*[177]. Les sources ne spécifient pas si cette nouvelle loi incluait les *divisores* dans ses clauses ; le fait que ces derniers aient essayé d'empêcher le vote le suggère[178].

Même si la *lex Calpurnia de ambitu* a été présentée comme une version modérée de la proposition de Cornelius, cette loi était considérée comme sévère par Cicéron dans son discours en faveur de Murena[179]. Le fait que l'orateur ait cherché à faire acquitter Murena de corruption électorale par tous les moyens possibles pourrait susciter des doutes au sujet de telles affirmations. En 65 av. J.-C., grâce à cette loi, deux consuls élus, P. Cornelius Sylla et P. Antonius Paetus, furent accusés et condamnés d'*ambitus* avant d'être déchus de leurs charges[180]. Cette affaire eut du retentissement car, en 63 av. J.-C., L. Caecilius Rufus

[174] Asc. 74–75C: « Qua re cum haec populus Romanus videret et cum a tribunis plebis docerentur, nisi poena accessisset in divisores, exstingui ambitum nullo modo posse, lege hanc Corneli flagitabat, illam quae ex S.C. ferebatur repudiabat ».
[175] Il avait été accusé d'*ambitus* l'année d'avant; selon Dion Cassius, il fut acquitté grâce à ses pots-de-vin aux juges. Cf. DC. 36.38.3.
[176] Asc. 75-76C : « cum (…) propter multitudinem divisorum qui per vim adversabantur e foro eiectus esset, edixerat id quod Cicero significat, et maiore manu stipatus ad legem perferendam descenderat ».
[177] Asc. 76C. Sur le *senatus consultum ultimum, c*f. Von Ungern-Sternberg (1970) et Duplá Ansuategui (1990).
[178] Pourtant, selon Marshall (1985) 261, les *divisores* se seraient opposés à n'importe quelle loi d'*ambitu*, même si celle-ci ne les visait pas spécifiquement.
[179] Cic. *Mur*. 46.
[180] Cf. Cic. *Sull*. ; Asc. 75C. Ils furent expulsés du Sénat, écartés de toute magistrature et reçurent une amende.

essaya de faire réadmettre au Sénat P. Cornelius Sylla par l'entremise d'une réduction rétroactive de la peine. La proposition fut abandonnée pour des raisons inconnues[181].

La *lex Calpurnia de ambitu* ne semble pas avoir freiné complètement la distribution de pots-de-vin par les *divisores*[182]. Une proposition de loi en 61 av. J.-C. (*rogatio Aufidia*) prévoyait le paiement d'une amende à vie de la part de celui qui serait coupable de distribuer de l'argent aux citoyens pendant les élections: « La nouveauté dans cette loi est que celui qui promet de l'argent à une tribu, s'il ne le donne pas, ne sera pas puni ; s'il le donne, il devra donner 3000 sesterces à chaque tribu pendant toute sa vie[183] ». Selon E. S. Gruen, cette mesure pourrait viser deux groupes : d'une part, les candidats et leurs partisans, de l'autre, les *divisores*[184]. L'année suivante, la rumeur courait à Rome que Pompée aidait son lieutenant Afranius dans sa candidature au consulat par l'entremise de pots-de-vin ; de même, C. Calpurnius Piso distribuait de l'argent aux *divisores* dans sa propre maison[185]. Face à cette situation, Caton le Jeune et Domitius Ahenobarbus proposèrent deux sénatus-consultes qui permettaient de fouiller les maisons des magistrats et défendaient de cacher des *divisores*: « Mais deux sénatus-consultes importuns, qui visaient, croyait-on, le consul, ont été passés sur la proposition de Caton et Domitius ; l'un autorisait la perquisition chez les magistrats ; l'autre considérait comme un crime contre l'Etat de donner hospitalité à des *divisores* [186] ». Par la suite, les *divisores* disparaissent des mesures contre l'*ambitus*. Nous ignorons si cela reflète leur effacement dans le cadre des élections ou si l'Etat romain décida de se tourner vers d'autres manières d'empêcher la corruption électorale.

b) les *sodalitates*

[181] Cic. *Sull.* 62–64.; DC. 37.25.3.
[182] D'autres éléments doivent pourtant être pris en considération, comme la crise financière de 67-62 av. J.-C. (cf. chapitre 5.4.1, p. 296-305).
[183] Cic. *Att*. 1.16.13 : « Novi est in lege hoc, ut, qui nummos in tribu pronuntiarit, si non dederit, impune sit, sin dederit, ut, quoad vivat, singulis tribubus HS [3,000] debeat ». Ferrary (2001) 176 signale que Lintott et Fascione lisaient plutôt *tribulibus*, au lieu de *tribubus*. L'amende serait payée seulement aux membres d'une tribu, ce qui rendrait le châtiment moins sévère.
[184] Gruen (1974) 224.
[185] Cic. *Att*. 1.16.12.
[186] Cic. *Att.* 1.16.12 : « Sed senatus consulta duo iam facta sunt odiosa, quod in consulem facta putantur, Catone et Domitio postulante, unum, ut apud magistratus inquiri liceret, alterum, cuius domi divisores habitarent, adversus rem publicam » ; cf. Plut. *Cat.min.* 30.5; *Pomp.* 44.3–4; DC. 37.49.1.

Les *sodalitates* étaient des associations, organisées selon les tribus et utilisées pour canaliser le vote des électeurs[187]. Elles disposaient également d'une personne qui pouvait garantir le vote de toute l'association, comme cet extrait du *Commentariolum petitionis* le montre : « Car pendant ces deux dernières années, tu t'es rallié quatre associations (*sodalitates*) d'hommes très influents dans les élections, à savoir Gaius Fundanius, Quintus Gallius, Gaius Cornelius et Gaius Orchivius. Je sais, car j'étais présent, qu'est-ce que les membres de ces associations t'avaient promis et garanti, comme ces quatre te promirent pendant leurs procès. Ainsi tu dois exiger de ceux-ci ce qu'ils te doivent, leur rappeler, les prier, leur promettre, t'occuper à leur faire comprendre qu'il n'y aura pas d'autre moment pour te remercier. Certainement, ces hommes seront poussés avec zèle par l'espoir de tes futurs faveurs et par tes récents services[188] ».

Ce texte, probablement rédigé vers 65 av. J.-C., montre déjà l'importance de l'activité des *sodalitates* dans les élections. Selon son auteur, Cicéron se serait réuni avec ces quatre représentants, qui lui seraient reconnaissants de faveurs passées et qui lui auraient promis le vote de leurs *sodales*. Parmi ces noms, nous pourrions souligner celui de C. Cornelius, qui peut être identifié avec le tribun de 67 av. J.-C. et qui fut défendu dans un procès par Cicéron, ce qui explique l'allusion aux services passés[189]. Certains électeurs sont présentés comme membres des associations dirigées par ces quatre personnes et semblent disposés à voter pour le candidat qui leur serait indiqué. Les *sodalitates* étaient encore légales à l'époque de la campagne électorale de Cicéron et fort utiles. Elles facilitaient le rassemblement du vote autour d'un candidat, qui ne doit que contacter ses représentants, au lieu de devoir séduire les citoyens par des banquets ou des jeux. Les sources n'offrent pas beaucoup plus de détails sur leur organisation, leur nombre et leur efficacité dans le cadre des élections romaines. Leur interdiction en 56 et 55 av. J.-C. prouve pourtant qu'elles étaient devenues un atout clé dans la corruption électorale. Une des questions primordiales du *Commentariolum petitionis* est jusqu'à quel point son auteur se limite à conseiller des

[187] Cloud (1994) 517. DC. 36.38.2; *Comm. pet*. 19, qui mentionne que les *sodalitates* ont été employées dans les élections « pendant les deux dernières années » (« hoc biennio », à savoir, environ 67 av. J.-C.).
[188] *Comm. pet*. 19: « Nam hoc biennio quattuor sodalitates hominum ad ambitionem gratiosissimorum tibi obligasti, C. Fundani, Q. Galli, C. Corneli, C. Orchivi; horum in causis ad te deferendis quid tibi eorum sodales receperint et confirmarint scio, nam interfui; qua re hoc tibi faciendum est, hoc tempore ut ab his quod debent exigas saepe commonendo, rogando, confirmando, curando ut intellegant nullum se umquam aliud tempus habituros referendae gratiae; profecto homines et spe reliquorum tuorum et[iam] recentibus beneficiis ad studium navandum excitabuntur ».
[189] Asc. 57-81C.

moyens légaux. Dans ce cas, il semble que Cicéron pouvait disposer de ces quatre *sodalitates* sans transgresser aucune loi.

Il faut établir une distinction entre ces *sodalitates* et les *collegia* ; ces dernières étaient des associations typiquement romaines à caractère religieux et social. Considérées comme une menace, les *collegia* furent suspendus en 64 av. J.-C. Ils furent interdits jusqu'à 58 av. J.-C., date à laquelle le tribun de la plèbe Clodius les remit en vigueur et s'en servit comme base pour sa politique[190]. Les *collegia* ne sont pas liés aux élections dans les sources, au contraire des *sodalitates*, comme nous venons de le voir. Pour cette raison elles furent dissoutes en 56 av. J.-C. par sénatus-consulte: « Ce même jour un sénatus-consulte fut passé pour que les *sodalitates* et les cabales (*decuriati*) soient dissoutes et pour qu'une loi soit promulguée à ce propos. Que ceux qui ne se seraient pas séparés soient châtiés par la même peine que la violence[191] ». Cette disposition spécifiait que tout refus de procéder à l'application de cette mesure serait puni par les lois *de ambitu* et *de vi*, ce qui établissait un rapport entre les *sodalitates*, la corruption électorale et la violence[192] Cette mesure ne concernait pas les *collegia*, qui avaient été restaurés deux ans auparavant[193]. En outre, le sénatus-consulte mentionne les *decuriati* à côté des *sodales* ; les premiers sont seulement mentionnés dans les sources en rapport avec les élections dans un passage du *Pro Plancio*, où Cicéron fait référence à la *decuriatio tribulium*[194]. Il s'agirait probablement d'une division des tribus préalable aux élections, peut-être dans le dessein de distribuer des pots-de-vin.

Ce sénatus-consulte ne fut transformé en loi qu'en 55 av. J.-C. puisqu'en 56 Crassus et Pompée, envisageant de se présenter comme candidats au consulat, réussirent à bloquer la proposition de loi ; ils évitaient ainsi de tomber sous le coup des mesures contre les *sodalitates* avant leur entrée en charge[195]. Ce n'est qu'après leur élection que la *lex Licinia de sodaliciis* réaffirma le sénatus-consulte antérieur et proscrivit ce type d'associations[196].

---

[190] Asc. 7C; cf. Tatum (1999) 117-19.
[191] Cic. *QF*. 2.3.5 : « Eodem die senatus consultum factum est, ut sodalitates decuriatique discederent, lexque de iis ferretur, ut, qui non discessissent, ea poena, quae est de vi, tenerentur ».
[192] Cic. *Cael.* 16.
[193] Cf. Cic. *Red. Sen.* 33 *; Dom*. 129 ; *Sest*. 55 ; *Pis*. 9 ; *Att*. 3.15.4.
[194] Cic. *Planc.* 45.
[195] Cic. *Cael.* 16 ; 30.
[196] Schol. Bob. 152 Stangl. Cf. Venturini (1984) 799ss souligne que la *lex Licinia de sodaliciis* visait à réprimer la corruption électorale, écartant donc l'hypothèse d'une *lex Licinia de ambitu*, proposée par

Tous les problèmes analysés dans cette section sont concentrés dans les dernières décennies de la République. Ils apparaissent également pendant les années postérieures, bien qu'ils ne fassent l'objet que de mesures ponctuelles.

L'efficacité des lois promulguées contre ces problèmes semble avoir été limitée. Cette législation était aussi encadrée dans un système juridique qui visait également à contrôler la corruption électorale. Nous devons nous interroger sur ce cadre juridique, comme l'établissement d'un tribunal permanent ou des peines plus lourdes, pour essayer d'estimer le degré de corruption électorale qui régnait à Rome pendant les dernières années de la République.

2.4. Le cadre juridique du délit de corruption électorale

2.4.1. L'établissement d'un tribunal permanent (*quaestio perpetua*)

L'instauration d'un tribunal avec un magistrat permanent pour juger les crimes d'*ambitus* montre l'importance que les Romains attachaient à cette infraction. La date de la création du tribunal permanent n'est pas facile à établir; la première attestation certaine d'un préteur *de ambitu* remonte à 66 av. J.-C., quand le fameux juriste C. Aquillius Gallus fut choisi pour siéger dans ce tribunal[197]. Face au silence des sources, les chercheurs ont essayé de proposer des dates diverses pour sa création. O.F. Robinson affirme que la *lex [Cornelia Fulvia] de ambitu* établit une cour permanente en 159 av. J.-C. ; cette hypothèse est très économique, parce qu'elle ne suppose pas l'existence d'une loi inconnue[198]. D'autres chercheurs, comme L. Fascione et E. S. Gruen, affirment que le tribunal d'*ambitus* aurait été implanté avant 122 av. J.-C., à savoir, avant la modification des jurys par Gaius Gracchus[199] ; en outre, E. S. Gruen soutient que ce serait le fait d'une loi d'*ambitus* perdue de nos jours[200]. La problématique de l'établissement de la date a des implications sur l'instauration du tribunal permanent *de repetundis*, qui est tenu pour le premier tribunal permanent en existence à Rome. L'hypothèse d'O. F. Robinson remettrait donc en cause cette affirmation.

Mommsen. Badian (1973) a analysé la fiabilité du Scholiaste de Bobbio comme source et a conclu qu'il n'est pas toujours fiable, car il déduit des choses sans spécifier qu'il s'agit de ses propres idées.

[197] Cic. *Cluent*. 147; *Off*. 3.60; *Top*. 32; *Brut.* 154.

[198] Robinson (1995) 85.

[199] Fascione (1984) 53-59.

[200] Gruen (1974) 212.

Pour élucider le problème de la date, il faut retourner aux procès de 116 av. J.-C., déjà mentionnés[201]. Le fait que les sources aient conservé trois cas d'*ambitus* pour la même année a poussé certains chercheurs à soupçonner qu'une *quaestio perpetua* était déjà mise en place. L'existence de ces renseignements est liée à l'importance que C. Marius prendra par la suite ; la transmission des deux autres procès (celui contre M. Aemilius Scaurus et celui contre P. Rutilius Rufus) est due au bon mot d'un des sénateurs présents[202]. Les sources ne citent pas de détails particuliers qui permettent de se prononcer sur le caractère du tribunal. Seul Plutarque mentionne que Marius fut jugé par des juges (*dikastes*)[203]. E. Deniaux a souligné que Herennius avait refusé de témoigner contre Marius, faisant valoir sa position de patron et alléguant que Marius était son client. En effet, la *gens* Herennia semble avoir entretenu des rapports étroits avec des politiciens *populares* et avec des hommes d'affaires ; Marius avait été publicain avant d'entrer en politique. Etant donné que la *lex Acilia repetundarum* interdisait le témoignage des patrons contre leurs clients[204], E. Deniaux soutient que le tribunal qui jugea Marius avait un caractère permanent, modelé sur la *quaestio de repetundis*[205]. Les juges de ce tribunal étaient des *equites* ; dès 122 av. J.-C., les *equites* avait été préposés aux *quaestiones*, et pas seulement aux *quaestiones perpetuae*. En effet, ils formaient aussi le jury des *quaestiones extraordinariae* : les sources qualifient de *Gracchani iudices,* c'est-à-dire de chevaliers, les juges qui jugèrent les Romains qui avaient aidé Jugurtha[206]. Les juges du tribunal de Marius, des *equites*, auraient pu faire partie d'une *quaestio perpetua* ou *extraordinaria de ambitu*.

Tous ces arguments illustrent la difficulté de déterminer une date pour l'établissement du tribunal permanent *de ambitu*. Bien que les sources soient insuffisantes, nous pourrions proposer une tranche chronologique qui débute en 130 en rapport éventuellement avec l'établissement du vote secret. Ce nouveau système de vote pourrait avoir favorisé les tentatives de l'élite pour se rallier les électeurs, ce qui aurait impliqué une augmentation des cas de corruption électorale et, en conséquence, la nécessité d'établir un tribunal permanent pour juger ce chef d'accusation.

[201] Cf. P. 35.
[202] Cic. *Brut*. 113.
[203] Plut. *Mar*. 5.
[204] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 10; l. 33.
[205] Deniaux (1973) 185ss.
[206] Cic. *Brut*. 128.

Après avoir tenté de résoudre la difficile question de la date de l'établissement de la *quaestio perpetua de ambitu*, nous devons nous demander à présent pourquoi les Romains décidèrent de créer un tribunal permanent. L'établissement d'un tribunal de ce type impliqua une procédure assez spécifique : en effet, il fallait commencer par dresser une liste de juges (*album*), tirés au sort pour composer les panneaux de juges[207]. En outre, il fallait augmenter le nombre de préteurs afin d'adjuger un magistrat à chaque cour de justice permanente. Cette procédure fut établie progressivement pendant la deuxième partie du II^e^ siècle av. J.-C. ; ces tribunaux permanents prirent leur forme définitive en 81 av. J.-C. avec les aménagements effectués par le dictateur Sylla. Toutes ces modifications témoignent du fait que les Romains attachaient de l'importance à l'existence de ces cours de justice et qu'ils étaient prêts à adapter leur système en recourant à l'élection de juges et à l'établissement de nouvelles magistratures. Cette explication peut nous aider à comprendre les enjeux qui se cachent derrière l'établissement d'un tribunal permanent spécialisé dans des causes relevant d'un chef d'accusation spécifique : ce dernier devait être considéré comme extrêmement nécessaire pour que le gouvernement romain se donne la peine d'entamer tous ces changements.

2.4.2. Contre qui les lois sur l'*ambitus* sont-elles dirigées?

Les Romains connus pour avoir été condamnés pour *ambitus* faisaient presque tous partie des rangs des sénateurs ; il s'agissait exclusivement de candidats aux élections. Certaines lois promulguées au I^er^ siècle av. J.-C. essayèrent d'élargir le cercle aux *divisores*, dont la position à cet égard n'est pas claire. En 67 av. J.-C., le tribun de la plèbe Cornelius voulut faire approuver une loi plus stricte par le Sénat, même si celui-ci s'opposait à cette initiative car, à son avis, les juges pourraient être réticents à imposer des peines trop sévères[208]. Nous ignorons si le Sénat faisait référence au fait que les *divisores* pourraient alors être jugés pour corruption électorale ou s'il évoquait des peines plus lourdes pour les candidats. Le consul Calpurnius Piso promulgua avec l'appui du Sénat une loi d'*ambitus*, cette fois-ci plus indulgente que la proposition de Cornelius, mais les sources restent ambiguës sur le rôle et la responsabilité des *divisores.* Le jour du vote de la loi, ces derniers

[207] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 12-24.
[208] DC. 36.38.4–5.

s'insurgèrent et le consul dut intervenir par un *senatus consultum ultimum* pour continuer le vote[209].

Il faut s'interroger également sur la position des bénéficiaires des pots-de-vin. En 63 av. J.-C., le Sénat connut une situation similaire à celle qui avait été engendrée par les discussions sur la loi d'*ambitus* de 67 av. J.-C. Servius Sulpicius Rufus proposa une loi qui fut tenue pour trop radical par le Sénat[210]. Le contenu de cette proposition, qui aboutit à la *lex Tullia de ambitu*, plus modérée, fut toutefois repris par Cicéron dans son plaidoyer *Pro Murena*. Etant donné que l'orateur désirait dévaloriser le projet et le présenter comme un exemple de radicalisme, il faut analyser quelques accusations pour essayer d'identifier ses éléments constitutifs : « Ta voix a demandé un châtiment plus grand pour les plébéiens ; tu as agité les esprits des *tenuiores* (….) Tu as réclamé la confusion des votes, † l'extension de la *lex Manilia* †, la distribution égale de l'influence, de l'autorité et des suffrages[211] ».

L'identification des personnes qui sont désignées comme *tenuiores* est cruciale pour comprendre la proposition de loi de Servius Sulpicius Rufus. Selon E. S. Gruen, les *tenuiores*, qui représentent en général les membres de la plèbe, sont en l'occurrence les seuls *divisores*[212] ; à ces derniers, C. Nicolet ajoute tous ceux qui vivaient de la vente de leurs votes[213]. L'emploi du mot *tenuiores* dans les œuvres de Cicéron montre pourtant que celui-ci désignait par ce terme les gens de bas statut, les plébéiens[214].

Il faut examiner préalablement ce que Cicéron qualifie de châtiment destiné aux plébéiens. Il se peut qu'avec la *rogatio Cornelia*, Servius Sulpicius Rufus ait voulu étendre le champ d'application de la loi : une telle interprétation impliquerait que les citoyens, c'est-à-dire les récepteurs des pots-de-vin, y étaient également inclus. Cette suggestion était assez radicale puisque aucune loi sur l'*ambitus* n'a, à notre connaissance, jamais visé qui que ce soit d'autre que les donneurs de faveurs illégales. A la fin de la phrase citée ci-dessus,

[209] Asc. 76C. Texte traduit dans p. 69 ; cf. aussi p. 55.57.
[210] Cf. Cic. *Brut.* 41 ; *Phil.* 9.11. Sur ce juriste, cf. Michel (1975) 181–95.
[211] Cic. *Mur.* 47 : « Poena gravior in plebem tua voce efflagitata est ; commoti animi tenuiorum (….) Confusionem suffragiorum flagitasti, †praerogationum legis Maniliae†, aequationem gratiae, dignitatis, suffragiorum ». Sur ce plaidoyer, cf. Pierpaoli (1997) 231ss.
[212] Gruen (1974) 220.
[213] Nicolet (1988) 410.
[214] Cf. Cic. *Leg.* 3.24 (« temperamentum quo tenuiores cum principibus aequari se putarent ») ; *Part. Or.* 117 (« qui tenuioris ordinis essent») ; *Flacc.* 15 (« tenius praemio ») ; 2*Verr.* 3.89 (« homines tenuis »), etc., et même dans le *Pro Murena*: 70 (« homines tenues »; « tenuiorum amicorum »), 71 (« observatia tenuiorum »), 72 (« haec homines tenuiores ») et 73 (« commoda tenuiorum »). Cf. *Oxford Latin Dictionary*, s. v. *tenuis* ; Hellegouarc'h (1963) 471.

Cicéron enchaîne des accusations de confusion de suffrages et mentionne l'introduction éventuelle de mesures radicales. Tous ces détails semblent faire allusion à un sujet assez épineux, soit le recensement des affranchis au sein des tribus[215]. En dépit de l'incertitude sur le sens de cette phrase, elle semble faire bel et bien référence à une éventuelle *lex Manilia* : il pourrait s'agir de la *lex Manilia de libertinorum suffragiis*, passée en 66 av. J.-C. qui prescrivait de répartir les affranchis dans toutes les tribus au lieu de les inscrire dans les quatre tribus urbaines[216]. Au sein de celles-ci, leur pouvoir numérique était noyé face aux trente et une tribus rurales. Comme cette loi fut votée sans avoir respecté le délai obligatoire entre la proposition de la loi et le vote, le Sénat l'annula. La « confusion des suffrages » était une allusion à cette loi à cause de l'inclusion des affranchis dans les tribus rurales.

Nous ne pouvons toutefois pas établir à partir des accusations de Cicéron si ces propositions avaient réellement été suggérées par Sulpicius Rufus ou si les renseignements offerts par Cicéron dans son discours sont dus à des exagérations rhétoriques de la part de l'orateur. En dépit de cette incertitude, cette proposition de loi poussa le Sénat à passer une mesure moins radicale, à savoir la *lex Tullia de ambitu*, qui interdisait les jeux et les banquets pendant les deux ans précédant une candidature, sauf s'ils étaient ordonnés par un testament[217]. Ce texte reflète pourtant le besoin d'une législation spécifique puisque la même année quelques candidats avaient sollicité du Sénat qu'il se prononce sur l'interprétation de la *lex Calpurnia de ambitu*[218]. Il semble que la proposition visant à punir tous ceux qui recevaient des pots-de-vin fut mise à l'écart. Les lois ne semblent pas s'attarder sur eux.

2.4.3. Les peines prévues

La corruption électorale donne généralement lieu à une interdiction temporaire d'exercer une magistrature, se distinguant en cela d'autres crimes, comme la *pecunia*

[215] Selon Asconius (Asc. 64 – 66C), la *lex Manilia* reprenait une proposition de Cornelius (67 av. J.-C.) qui, à son tour, avait essayé de remettre en vigueur la loi de Publius Sulpicius Rufus (88 av. J.-C.). Cf. Liv. *Epit.* 77; App. *BC.* 1.55–56; DC. 36.42.2. Cf. Taylor (1960) 139–144, sur ce type de mesures. Déjà Appius Claudius Pulcher avait essayé cette mesure en 185 av. J.-C. ; il faut souligner que la famille de Claudii se comptait parmi les rares exceptions des membres de l'élite recensés dans des tribus urbaines (concrètement, dans la tribu Palatina ; à ce propos, cf. Taylor (1960) 146; 202-05).
[216] Cic. *Mur*. 47 ; DC. 36.42.2.
[217] Cf. p. 57.
[218] Cic. *Mur.* 67.

repetunda ou le *peculatus*, punis d'amendes. Cette caractéristique est en rapport avec le crime : le gouvernement romain essayait de réprimer le délit de corruption électorale par des peines dissuasives, écartant le fautif de la vie politique. Nous allons analyser quelques cas pratiques afin de déterminer si les peines étaient efficaces pour contrôler la corruption électorale.

En premier lieu, il nous faut discuter un passage de Polybe qui a déconcerté les chercheurs modernes, puisque l'historien grec affirme qu'à Rome, la corruption électorale était passible de la peine de mort: « Chez les Carthaginois, ceux qui donnaient des pots-de-vin ouvertement obtenaient les magistratures ; chez les Romains, par contre, la peine était la mort[219] ». Cette affirmation ne semble pas en accord avec le reste des sources qui ne mentionnent pas la peine capitale. De toute manière, il faudrait d'abord se poser la question sur la période à laquelle Polybe fait allusion. Dépourvus de tout contexte pour l'exemple en question, nous ignorons si Polybe évoque un passé lointain ou s'il fait référence aux pratiques de son époque. T. Mommsen voulut y voir une allusion à d'éventuelles mesures prises par les lois des XII Tables contre l'*ambitus*[220]. Il est possible que la mesure établisse l'*aquae et ignis interdictio* ; cette mesure signifiait l'exil, qui pouvait être assimilé à la mort, étant donné que l'exilé était expulsé de la communauté[221]. Il pourrait également s'agir d'une *capitis deminutio* mal comprise par Polybe car le condamné perdait son statut civique.

La peine d'inéligibilité pendant dix ans est attribuée par les sources à une *lex Cornelia* ; nous avons déjà analysé le texte et expliqué qu'il est probable qu'il s'agisse de la *lex Cornelia Baebia de ambitu* (181 av. J.-C.) plutôt que de la *lex Cornelia de ambitu* (81 av. J.-C[222]).

En 67 av. J.-C., le tribun de la plèbe Cornelius voulut faire approuver une loi plus stricte par le Sénat, même si celui-ci s'opposait à cette initiative car, à son avis, les juges pourraient être réticents à imposer des peines si sévères[223]. Promulguée cette même année, la *lex Calpurnia* fut tenue par les Romains de l'époque comme sévère ; il semble que la peine réservée au coupable correspondait à l'expulsion permanente du Sénat et à

[219] Pol. 6.56.4.
[220] Mommsen (1899) 668-69. *Pace* Gruen (1991) 257 qui soutient que l'affirmation de Polybe est véridique.
[221] Cette hypothèse fut proposée par Greenidge (1901) 324-25; 512-13.
[222] Schol.Bob. 78Stangl. Cf. p. 50.
[223] DC. 36.38.4–5.

l'interdiction des magistratures; une amende était aussi prévue. L'année suivante, les deux consuls élus furent accusés, condamnés et expulsés du Sénat[224]. Finalement, la *lex Tullia* allait plus loin et prescrivait l'exil pour ceux qui enfreignaient la loi: « Tu as même ajouté à cela que ma loi châtiait l'*ambitus* par l'exil afin que je puisse prononcer des péroraisons plus pathétiques[225] ». Cet exil avait une durée de dix ans et éloignait le condamné pendant cette période de Rome et de l'Italie[226].

D'autres mesures prévoyaient aussi des conséquences financières. En 61 av. J.-C., une proposition de loi (*rogatio Aufidia*) voulut réprimer la corruption au moyen d'une amende très élevée, probablement pour servir d'exemple ; les candidats qui auraient été condamnés pour avoir distribué de l'argent devraient payer 3000 sesterces par tribu pendant toute leur vie. La loi ne prévoyait pas de châtiment pour ceux qui auraient seulement promis de l'argent et ne l'auraient jamais livré[227]. Cette loi ne fut jamais votée. L'amende fut aussi retenue comme châtiment par les lois municipales : la *lex coloniae Genetivae,* datée de l'époque du triumvir Antoine, établit une amende de 5000 sesterces[228].

Les peines prévues par la *lex Licinia de sodaliciis* (55 av. J.-C.) ne sont pas spécifiées; Dion Cassius affirme seulement que cette loi établit des châtiments plus lourds et plus sévères que les lois antérieures[229]. L'exil aurait pu être inclus dans la *lex Pompeia de ambitu* (52 av. J.-C.). Pompée avait l'intention d'augmenter les peines et de simplifier la procédure pour contrôler une fois pour toutes la corruption électorale, étant donné que la répression de celle-ci était devenue une de ses priorités, selon Velleius Paterculus: « Pendant son consulat il mit toute sa force dans la répression de l'*ambitus*[230] ». Il élut lui-même la liste de juges, limita le nombre d'avocats ou d'orateurs présents au procès, réduit le temps des discours et bannit les témoignages concernant le caractère et la personnalité de l'accusé[231]. Ces réformes furent suivies d'onze procès entre 52-49 av. J.-C., pour lesquels

[224] DC. 36.21 ; 37.25 ; Cic. *Mur*. 46 ; 67.
[225] Cic. *Planc*. 83 : « hic etiam addidisti me idcirco mea lege exsilio ambitum sanxisse ut miserabiliores epilogos possem dicere ». Cf. Bauerle (1990) 80, qui signale que Clark modifia *exilio* pour *exitio*. Néanmoins, une peine de mort équivalait à l'exil, car le condamné immanquablement se soustrayait à l'exécution capitale en s'exilant.
[226] Cic. *Mur*. 89; Schol. Bob. 166Stangl.
[227] Cic. *Att*. 1.18.3 ; 1.16.3.
[228] *Lex coloniae Genetivae,* éd. Crawford (1996) 132.
[229] DC. 39.37.
[230] Vell.Pat. 2.47.3 : « sed eius consulatus omnem vim in coercitionem ambitus exercuit ». Cf. App. *BC*. 2.23.
[231] Asc. 36C; DC. 40.52.1; App. *BC.* 2.23.

les sources mentionnent six condamnations[232]. César réprouva cette loi et ces procès et envisagea en 49 av. J.-C. la réhabilitation des condamnés. Cette initiative permet d'identifier les peines établies par la *lex Pompeia* puisque Curion informa Cicéron que l'on songeait à faire retourner les exilés. Le bannissement aurait pu être le châtiment imposé, bien qu'il soit également possible que les condamnés aient choisi l'exil pour échapper à la peine[233].

La *lex Pompeia de ambitu* introduisit la rétroactivité dans les procès d'*ambitus*[234] ; des actes illégaux commis avant 52 av. J.-C. pouvant ainsi tomber sous le coup de cette loi. Selon Plutarque, Caton le Jeune s'y opposa pour des raisons pratiques : il soutenait que la loi ne fixait une date au-delà de laquelle les délits ne seraient pas jugés, ce qui lui semblait injuste[235]. Appien mentionne que cette loi punissait des délits remontant jusqu'en 70 av. J.-C., l'année du premier consulat de Pompée[236]. P. Nadig soutient qu'il est possible qu'Appien ait pu confondre les deux consulats de Pompée, car les cas conservés ne remontent pas au-delà de l'année 54 av. J.-C[237]. Toutefois il est aussi possible que les accusations aient porté sur les cas les plus récents, encore frais dans la mémoire des sénateurs ; la date de 70 av. J.-C. resterait alors valable.

Finalement, la *lex Iulia de ambitu*, promulguée par Auguste (18 av. J.-C.), imposa une peine d'inéligibilité pendant cinq ans et une amende pour avoir payé les citoyens ; en comparaison avec les dix ans prévus par la *lex Cornelia Baebia de ambitu* ou l'exil de la *lex Tullia*, cette nouvelle loi semble être plus indulgente envers les condamnés. La corruption électorale à la manière républicaine tend à disparaître progressivement, notamment depuis que l'empereur exerçait une influence grandissante sur le choix des magistrats[238]. Dans un extrait du *Digeste*, le juriste impérial Modestinus constate l'inutilité de la *lex Iulia de ambitu* à Rome depuis le Principat: « De nos jours cette loi est tombée en désuétude à

[232] Caelius vit ces lois comme une attaque directe contre Milon (cf. Asc. 36C).
[233] Cic. *Att*. 10.4.8; Caes. *BC*. 3.1.4; Bauman (1996) 29-30.
[234] Plut. *Cat. min.* 48.5.6 ; App. *BC*. 2.23.
[235] Plut. *Cat.min*. 48.5.6. Il semble que la rétroactivité n'était pas complètement exclue du droit romain. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) rejetait pourtant cette possibilité (*lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 73-75).
[236] App. *BC*. 2.23.
[237] Nadig (1997) 69-70.
[238] Sur les élections depuis la dictature de César, cf. Frei-Stolba (1967) 38ss.

Rome, parce que les élections des magistrats sont la responsabilité de l'empereur, non des faveurs du peuple[239] ».

Les châtiments contre la corruption électorale étaient durs, comme l'exil ou les peines d'inéligibilité. Néanmoins la loi ne semble pas avoir pu arrêter ou contrôler l'emploi de ces moyens illégaux dans les élections car des cas étaient toujours attestés. Les candidats qui recouraient à la corruption devaient prendre en considération également les attentes des récipiendaires: l'analyse des personnes qui tiraient profit de la corruption électorale et de leur opinion est cruciale pour déterminer les mécanismes qui peuvent avoir contribué à la généralisation de l'*ambitus*.

2.5. Les bénéficiaires de la corruption électorale

Dans cette section, notre but est d'étudier un autre aspect de la corruption électorale. Nous avons déjà analysé comment elle était pratiquée et comment elle était prévenue et réprimée par l'Etat. Maintenant, nous allons nous centrer sur le problème des bénéficiaires de ce type de corruption, à savoir répondre à la question *cui bono* ? Cette question est nécessaire : il ne faut pas viser seulement les donneurs des pots-de-vin ; les récepteurs sont également importants pour l'étude de ce phénomène. Ces derniers constituent la demande face à l'offre du candidat, ce qui peut parfois modifier les pratiques, comme nous le verrons par la suite.

Il faut tenir compte du fait que la corruption électorale entraînait un bénéfice pour un plus grand nombre de personnes que d'autres types de corruption. Ainsi la corruption politique n'était profitable qu'aux quelques membres de l'administration qui pratiquaient l'extorsion sur les provinciaux ou qui empochaient l'argent de l'Etat. Quant à la corruption judiciaire, l'accusé avait intérêt à s'attirer seulement la bienveillance du juge et des membres du jury.

Le système électoral imposait une compétition au sein de l'élite, qui devait se rallier le plus grand nombre d'électeurs possible pour remporter la victoire. Dans les dernières décennies, un courant historiographique, prenant en considération le rôle du peuple dans les élections, a souligné le rôle important du vote des dernières centuries et des tribus urbaines.

[239] Modestinus (2 *Poen.*) *Dig*. 48.14.1 : « Haec lex in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem. ».

La concurrence entre les candidats devenait quelquefois si acharnée que ces deux groupes pouvaient décider de l'issue d'une élection[240] : en 64 av. J.-C., Catilina ne fut pas élu consul à cause de quelques centuries de différence[241]. Cette situation impliquait que la corruption électorale devait toucher un nombre important de gens, étant donné qu'elle était devenue un tel moyen de succès. La réponse à la question *cui bono ?* n'est pas simple. En premier lieu, il faut établir une distinction entre les différents procédés de la corruption électorale et leur mécanismes pratiques pour cerner l'identité de ceux qui en tiraient avantage. Deuxièmement, pour les cas de corruption électorale, il faut étudier la présence de personnes privées de droits civiques, comme les femmes, les enfants, les esclaves et les étrangers, qui pouvaient aussi profiter des banquets ou des jeux organisés. Nous verrons comment ce phénomène n'était pas restreint aux membres de l'élite.

2.5.1 Les bénéficiaires des distributions

Les plus anciens exemples de distributions prennent place après la tenue des comices. En 213 av. J.-C., Scipion l'Africain et M. Cornelius Cethegus, élus édiles, distribuèrent de l'huile à travers les quartiers (*vicos*[242]) ; cette pratique était légale. Cethegus réapparaît dans un cadre semblable une quinzaine d'années plus tard (198 av. J.-C.) comme le rappelle Pline l'Ancien: « Je lis que Cornelius Cethegus, collègue de Quintus Flamininus au consulat, avait offert du vin miellé au peuple à la fin des comices[243] ». Les distributions avant les élections n'apparaissent dans les sources qu'en 189 av. J.-C. : le général M'. Acilius Glabrio avait offert des *congiaria* (d'huile ou de vin) au moment de son triomphe alors qu'il allait se porter candidat à la censure. De ce fait quelques membres de l'élite se plaignirent de son comportement et Glabrio fut accusé de péculat dans le but de lui faire abandonner sa candidature[244]. Les récriminations de certains membres de l'élite dans le cas de Glabrio pourraient s'expliquer soit par le fait qu'il était le dernier d'une longue liste de cas similaires, soit parce qu'il avait procédé à ces distributions avant les élections, par opposition à Cethegus qui les avait faites après.

[240] Cf. Yakobson (1999) 212ss.
[241] Asc. 28C.
[242] Liv. 25.2.8. La chiffre de la distribution n'a pas été conservée.
[243] Plin. *NH*. 19.156 : « Invenio mulsum rutatum populo datum a Cornelio Cethego, in consulatu collega Quinti Flaminini, comitiis peractis ».
[244] Liv. 37.57.10. Cf. p. 65-66.

Les chercheurs se sont demandés si ces distributions touchaient tous les citoyens ou seulement un nombre restreint. A. Lintott a suggéré que le candidat ne visait pas les citoyens pauvres eux-mêmes, mais surtout leurs patrons[245] ; ces distributions étaient considérées par les riches comme un signe de libéralité qu'ils appréciaient chez un candidat[246]. Une forte concurrence dans les élections et une division du vote de l'élite pouvaient ainsi provoquer une augmentation du poids du vote des citoyens plus pauvres qui votaient les derniers dans les comices centuriates et qui étaient souvent recensés dans les tribus urbaines. A cause de cette éventualité, le candidat avait intérêt à chérir tous les électeurs ou, au moins, une bonne partie[247]. L'auteur du *Commentariolum petitionis* conseille pourtant clairement à Cicéron d'entretenir de bonnes relations avec les gens les plus importantes (*principes*) pour obtenir le vote des masses, pas l'inverse[248] : « Alors tu tiendras le respect de toute la ville, de tous les *collegia*, des villages, des gens du voisinage ; si tu t'attaches les plus importants de ceux-ci par l'amitié, tu auras facilement, à travers eux, le reste de la foule ». Nous avons déjà vu que le candidat s'adressait directement aussi au peuple, par des banquets ou des distributions en nature ou en espèces. Néanmoins, les sources n'offrent pas de renseignements suffisants pour déterminer la teneur des sommes distribuées aux citoyens et elles ne permettent pas non plus d'affirmer si les sommes distribuées aux gens étaient symboliques[249] ou si elles constituaient un apport financier non négligeable. De plus, il est également possible que les quantités aient varié selon le statut du destinataire: par exemple, les riches étaient souvent courtisés[250].

2.5.2 Les bénéficiaires des banquets

Dans ses *Philippiques*, Cicéron accuse Antoine d'organiser des banquets pour gagner des élections, de même que les distributions en nature et des jeux[251]. Les banquets

[245] Lintott (1990) 11.
[246] Cf. Chenoll Alfaro (1984) 171-72, qui distingue deux tendances de la corruption électorale : évergétique (pots-de-vin aux pauvres) et corruptrice (pots-de-vin aux riches).
[247] *Pace* Bauerle (1990) 20-21, qui affirme que le candidat n'avait pas besoin de soudoyer sa propre tribu (car elle lui était acquise), celles de ses rivaux (car elles allaient voter pour eux) et les tribus urbaines (car elles n'avaient pas de poids dans les élections).
[248] *Comm. pet.* 30 : « « Deinde habeto rationem urbis totius, conlegiorum omnium, pagorum, vicinitatum; ex his principes ad amicitiam tuam si adiunxeris, per eos reliquam multitudinem facile tenebis ». »; cf. Yakobson (1992) 34.
[249] Jehne (1995) 63-64.
[250] *Comm. pet*. 22 ; 44-48.
[251] Cic. *Phil*. 2.45.

organisés pendant la campagne électorale visaient un public hétérogène : il faut établir une différence entre les grands banquets offerts au peuple et les banquets privés, limités à un nombre restreint de personnes appartenant probablement à l'élite, où les promesses et les relations étaient cruciales. Les sources n'ont pas conservé d'exemples où ce dernier type de banquet entrait dans le contexte électoral. La prohibition de la *lex coloniae Genetivae*, qui interdisait des banquets de plus de neuf convives, pourrait laisser entrevoir ce type de réunion de l'élite[252].

Par contre, les sources prêtaient attention aux grands banquets publics. Ceux-ci étaient célébrés pour différentes raisons, comme des triomphes[253] ou des victoires[254]. Selon Varron, ils devinrent très habituels vers la fin de la République et la quantité de nourriture offerte était énorme[255]. Ils pouvaient avoir lieu dans les sanctuaires, sur le forum, voire dans les rues de la ville de Rome[256]. De grandes tables étaient souvent placées pour accueillir les convives[257], parfois même devant les maisons[258].

Ces banquets publics entraient également en ligne de compte lors des élections, même des années avant la campagne électorale : la *lex Tullia* les a interdit pendant les deux ans précédant celle-ci[259]. Selon Cicéron, C. Aufidius Orestes Aurelianus (cos. 71 av. J.-C.) acquit davantage de popularité grâce aux banquets qu'aux distributions au peuple pendant sa campagne électorale[260]. En outre, un banquet pauvre et tenu pour misérable pouvait nuire aux aspirations d'un candidat. Q. Aelius Tubero organisa le banquet funèbre de son oncle Scipion Aemilien et, en accord avec ses principes stoïciens, il offrit une célébration trop frugale selon l'avis des convives, des affirmations qui tiennent du domaine de la diatribe : « Et ce stoïque très cultivé recouvrit des petits-lits à la Punique avec des peaux de chevreaux et exposa de la vaisselle de Samos comme si le mort était Diogène le Cynique et

[252] *Lex coloniae Genetivae*, éd. Crawford (1996) 132.
[253] E.g. Liv. 3.29.5 (458 av. J.-C.).
[254] Liv. 24.16.14-18 ; Plut. *Caes*. 55.4.
[255] Sur la fréquence de ces banquets, cf. Varr. *RR*. 3.2.16. Sur les quantités offertes, cf. Varr. *RR*. 3.2.15 ; 3.5.8 ; 3.6.6 ; Plin. *NH*. 9.171.
[256] Sanctuaires : Cic. *Vat*. 30. Forum : Liv. 39.36.2-4. Rues : Cic. *Off*. 2.58.
[257] E.g. les vingt et deux mil tables du banquet triomphal de César en 46 av. J.-C. Plut. *Caes*. 55.4.
[258] E. g. Liv. 33.48.6.
[259] Cf. p. 57.
[260] Cic. *Off*. 2.58.

qu'il ne s'agissait pas d'honorer l'Africain, ce héros[261] ». Tubero perdit les élections peu après, un échec que Cicéron attribue à sa frugalité[262].

Le contexte des banquets publics implique qu'une grande partie de la population romaine pouvait y prendre part. Dans les banquets funèbres, que nous avons vus si souvent liés à l'*ambitus*, des enfants y étaient présents[263]. Si des tables étaient installées devant les maisons ou dans les rues principales de la ville, il est possible que les épouses et les enfants aient accompagné les citoyens romains. Le fait que ces banquets organisés pendant les élections puissent viser un public assez important pouvait être un argument de poids pour les candidats, malgré la législation qui les interdisait. De ce fait, leur organisation par l'entremise d'amis profitait d'une lacune de la *lex Tullia*[264].

2.5.3 Les bénéficiaires des jeux

Dans un premier temps, les *munera* étaient des jeux funéraires ; à la fin de la République, ils devinrent une arme politique, employée notamment lors les élections[265]. Ils commencèrent progressivement à être célébrés quelques années après la mort du défunt et, de préférence, en même temps qu'une candidature électorale ou au cours d'une magistrature[266]. Le lien entre jeux funéraires et corruption électorale est aussi attesté dans la législation contre l'*ambitus*, notamment dans son interdiction pendant les deux ans précédant une campagne électorale conformément à la *lex Tullia*[267].

Ces jeux avaient probablement lieu au Forum, où tous les citoyens pouvaient s'y rendre. L'architecte Vitruve affirme à ce propos que le forum des colonies italiennes avait été conçu pour les jeux de gladiateurs à cause de sa forme allongée[268]. A Rome, suite aux émeutes qui suivirent l'assassinat de l'ancien tribun Clodius en 52 av. J.-C., une bonne partie du centre politique de Rome fut réduite en cendres. César, qui planifia sa

[261] Cic. *Mur*. 75-76: « Atque ille homo eruditissimus ac Stoicus stravit pelliculis haedinis lectulos Punicanos et exposuit vasa Samia quasi vero esset Diogenes Cynicus mortuus et non divini hominis Africani honestaretur ».
[262] Cic. *Mur*. 75-76.
[263] Cic. *Vat*. 32.
[264] Cic. *Mur*. 67. Cf. p. 63-64.
[265] Ville (1981) a étudié cette évolution des *munera*. Cf. aussi Futtrell (1997) 29-44.
[266] Les jeux qui commémoraient la mort du père de César furent organisés vingt et un ans après sa mort, lorsque son fils devint édile (Plin. *NH*. 33.40 ; DC. 37.8.1).
[267] Cic. *Mur*. 67.
[268] Vitr. 5.1.1-2.

reconstruction, y inclut des passages souterrains et une galerie parallèle à la basilique *Iulia* ; certains chercheurs ont cru y identifier des passages conçus pour les jeux dans le Forum[269].

La position centrale des jeux dans la ville de Rome suppose que tous les habitants étaient les spectateurs potentiels de ces jeux, au moins ceux qui réussissaient à trouver une place. Contrairement au théâtre, il n'y avait pas de sièges réservés aux membres de l'élite, avec quelques exceptions décrétées par le Sénat en hommage à des Romains illustres. Les descendants de Maenius, le consul du IV^e^ siècle av. J.-C., disposaient d'un endroit réservé, là où se dressait la colonne érigée par leur ancêtre[270]. Ce même privilège fut proposé par Cicéron pour la famille de Servius Sulpicius Rufus, le juriste décédé au cours d'une ambassade[271]. En général, dans les jeux, certaines places étaient vendues. Plutarque rapporte une anecdote à ce propos. Peu de temps avant son échec dans l'élection pour son troisième tribunat, Caius Gracchus exigea que des places payantes soient enlevées du Forum, afin que les citoyens pauvres puissent assister aux jeux. Face au refus des consuls, il ordonna aux ouvriers de les démonter pendant la nuit[272].

Quant au rapport entre les élections et les jeux, les candidats pouvaient octroyer des places dans ceux-ci à des amis, des clients et des électeurs pour s'attirer leur bienveillance. A la fin de 63 av. J.-C., L. Murena fut accusé d'avoir offert à un électeur la place d'une des vestales issue de sa famille: « Si la Vestale, membre de sa famille et très proche, lui a offert sa place pour les jeux de gladiateurs, elle le fit par affection ; Murena n'en est pas coupable[273] ». En effet, les Vestales disposaient d'une place réservée pour les jeux. Des étrangers liés au candidat, notamment des clients des provinces, pouvaient aussi être présents dans ces jeux. Cela est confirmé par une lettre de Cicéron à son ami Atticus, datée de 60 av. J.-C., dans laquelle il lui raconte une conversation qu'il avait eue avec Clodius : « Lorsque nous escortions un candidat, Clodius me demanda si j'avais alors eu l'habitude d'octroyer aux Siciliens des places pour les jeux de gladiateurs. J'ai répondu que non.

[269] Coarelli (1992 [1985]) 211-23.
[270] Pseud.Asc. 201.14 ; Porph. *ad Hor. Sat*. 1.3.21; cf. Ville (1981) 433.
[271] Cic. *Phil*. 9.7.1.
[272] Plut. *CGracc*. 12.3-4.
[273] Cic. *Mur*. 73 : « si virgo Vestalis, huius propinqua et necessaria, locum suum gladiatorium concessit huic, non et illa pie fecit et hic a culpa est remotus ». La place fut offerte par la Vestale au chevalier L. Natta, ami de Murena.

« Pourtant moi », dit-il, « comme leur nouveau patron, j'établirai cette coutume[274] ». En 63 av. J.-C., certains candidats demandèrent au Sénat de clarifier la *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C.) pour souligner que celle-ci interdisait d'offrir des places aux jeux aux membres de plusieurs tribus[275]. Cette pratique fut condamnée par la *lex Tullia de ambitu* (63 av. J.-C.) qui ne permettait pas d'en offrir aux membres de tribus autre que celle du candidat[276].

La présence de citoyens romains (amis du candidat et électeurs) et d'étrangers aux jeux est attestée par les sources[277]. La présence des femmes est plus incertaine car la plupart des sources sur ce sujet datent du début de l'Empire. Leurs places étaient établies dans la partie supérieure du cirque par Auguste[278]. Ovide suggère néanmoins que l'on pouvait tirer des avantages avec les femmes dans la foule d'un *munus*[279] . Parmi les rares références pour l'époque républicaine, nous trouvons le cas de l'épouse de Sylla, Valeria, qu'il rencontra aux jeux[280].

Un public important à des jeux organisés pendant les élections pouvait garantir des échos plus grands dans la ville, ne serait que par le nombre. En outre, toutes ces gens profitaient aussi de la corruption électorale car, d'une certaine façon, une maigre partie des revenus des classes plus aisées était redistribuée au profit des autres groupes sociaux. Ce phénomène pris une telle ampleur que l'*ambitus* pouvait provoquer la ruine financière d'un candidat[281].

L'étude des bénéficiaires de la corruption électorale a montré que tous les moyens étudiés étaient complémentaires. Pour gagner la faveur du peuple de manière légale ou illégale, splendeur était le mot clé : « Finalement que toute ta campagne électorale soit pleine d'apparat, brillante, splendide, populaire, qu'elle soit pleine de la plus grande

[274] Cic. *Att*. 2.1.5 : « quin etiam cum candidatum deduceremus, quaerit ex me num consuessem Siculis locum gladiatoribus dare. negavi. At ego, inquit, novus patronus instituam ». Sur les obligations des patrons des villes, cf. Eilers (2002) 84ss.
[275] Cic. *Mur*. 67.
[276] Cic. *Mur*. 67 ; 73.
[277] Sur l'importance des acclamations pour les Romains aux jeux et aux théâtre, cf. le songe de Pompée la veille de la bataille de Pharsale, où il rêve qu'il est applaudi et acclamé au théâtre (Plut. *Pomp.* 68.2). Sur ce sujet, cf. Aldrete (1999) 101-27.
[278] Suet. *Aug*. 44.4.
[279] Ov. *Ars Am.* 1.175-76.
[280] Plut. *Sull*. 25.3.
[281] Cf. chapitres 5.2 (p. 265ss) et 5.3 (284-96)

splendeur et dignité[282] ». Le conseil de l'auteur du *Commentariolum petitionis* emploie l'adjectif *popularis* dans ses recommandations à Cicéron. Dans ce cas-ci, il est dépourvu de toute connotation négative et se limite à souligner le fait que la campagne électorale doit plaire au peuple, un aspect important pour gagner une élection.

Le candidat devait aussi tenir compte du revers de la médaille. En premier lieu, aucun moyen ne garantissait un retour sous forme de vote. Même le paiement après les élections ne pouvait pas assurer au candidat que le citoyen avait voté pour lui, surtout suite à l'introduction du vote secret dans la décennie de 130 av. J.-C. Le candidat pouvait promettre mais sans garantie qu'il s'acquitterait de sa promesse une fois l'élection passée, une éventualité mentionnée par la *rogatio Aufidia*[283].

2.6. La perception de la corruption électorale

2.6.1. Introduction : l'opinion publique

L'opinion publique ne constitue pas un élément homogène qui embrasse toute la population; ainsi nous devrions parler plus correctement d'opinions publiques au pluriel, puisque différentes personnes ou groupes peuvent avoir des avis différents. Par ailleurs, la subjectivité de la source joue un rôle clé. Lorsque Cicéron mentionne l'opinion publique à propos d'un sujet, il faut tout d'abord prendre en considération les intérêts de l'auteur dans l'affaire. Par ailleurs, nous devons chercher à identifier le point de vue auquel cette allusion peut faire référence.

Imposer son opinion aux autres pour avoir le plus grand nombre d'adhérents fait partie des enjeux de la politique. A ce propos, les Romains attachaient une grande importance aux pratiques oratoires, notamment à la fin de la République. La rhétorique romaine avait fortement évolué depuis la célèbre définition de Caton l'Ancien à propos de l'orateur : « Un homme honnête qui sait parler[284] ». A l'époque de Cicéron, des maîtres grecs de rhétorique étaient présents dans les maisons romaines et certains membres de l'élite voyageaient en Grèce pour apprendre les techniques de l'art. Ce tableau peut être complété par la rédaction de manuels en latin, comme la *Rhetorica ad Herennium* ou les

[282] *Comm.pet*. 52 : « Postremo tota petitio cura ut pompae plena sit, ut inlustris, ut splendida, ut popularis sit, ut habeat summam speciem ac dignitatem » ; cf. Morstein–Marx (1998) 270-71.
[283] Cic. *Att*. 1.16.3 : DC. 36.22.
[284] Cat. *Libri ad Marcum filium*, fragm. 14 : « vir bonus peritus dicendi »; cf. Quint. 12.1.1.

œuvres rhétoriques de Cicéron, comme le *De inventione* ou le *De oratore*. En effet, ce dernier déclarait que le *princeps* idéal devait être un maître de l'éloquence devant le Sénat, le peuple et les cours de justice, c'est-à-dire en toute occasion politique[285].

L'affirmation d'un certain point de vue pouvait donner lieu à plusieurs courants d'opinion, étant donné que l'une des caractéristiques politiques républicaines consistait dans des alliances politiques de courte durée[286]. Nous ne pouvons donc pas établir avec certitude une classification systématique des opinions politiques. En outre, il faut envisager l'existence de plusieurs courants ou factions au sein du Sénat, constitué de 600 membres depuis la dictature de Sylla.

Cicéron fait l'état de l'opinion publique à propos d'un discours de Pompée : « Le discours n'a pas été agréable aux pauvres ; il a paru vide aux mauvais citoyens ; les riches ne l'ont pas aimé ; pour les bons citoyens, le discours n'était pas sérieux[287] ». Ce texte est intéressant car il prend en compte les réactions de différents groupes, non pas exclusivement celles des sénateurs. Les sources opposent occasionnellement l'opinion de l'élite dirigeante à celle du reste des citoyens. Parmi les rares exemples conservés, nous trouvons chez Cicéron la mention d'un plaidoyer de Lucius Torquatus tenu après la conspiration de Catilina et après l'exécution sommaire des alliés politiques de ce dernier : «Ayant parlé à voix basse du crime de P. Lentulus et de l'audace de tous les conjurés, tout juste pour pouvoir être écouté de vous seuls, qui approuvez cela, Torquatus parla ensuite à haute voix du châtiment et de la prison[288] ». Le récit de Cicéron semble opposer l'opinion du peuple, qui désapprouvait l'illégalité des châtiments, à celle de l'élite économique et politique, qui approuvait les actes du consul. Cette vision n'est pas exacte : lors du moment de la conspiration, certains membres de l'élite - notamment César et les sénateurs qui votèrent dans le sens de sa proposition - s'étaient opposés à la répression illégale de ce complot[289]. Cette opinion avait déjà été exposée en public, notamment cette même année, dans le procès *de perduellio* contre C. Rabirius pour l'assassinat de Saturninus et de ses

[285] Cic. *De Orat*. 3.65.
[286] Cf. Brunt (1988) 443-502, *pace* la vision classique de Münzer (1999 [1920]) à propos de l'importance des liens de parenté entre les sénateurs romains pour établir des alliances politiques stables.
[287] Cic. *Att*.1.14.1: « non iucunda miseris, inanis improbis, beatis non grata, bonis non gravis ».
[288] Cic. *Sull*. 30 : « Qui cum suppressa voce de scelere P. Lentuli, de audacia coniuratorum omnium dixisset, tantum modo ut vos qui ea probatis exaudire possetis, de supplicio, de carcere magna et queribunda voce dicebat ».
[289] Cf. Sal. *Cat*. 51 (discours de César au Sénat).

compagnons quarante ans auparavant. Cette accusation semble avoir été un avertissement pour ceux qui envisageaient de faire exécuter sommairement des citoyens romains[290]. Cet exemple témoigne de la simplification des opinions publiques opérée habituellement par les sources.

Il faut déterminer ensuite les modalités d'expression des opinions publiques, analysant notamment les pratiques orales et écrites. Il est aussi important de s'interroger sur l'existence d'une éventuelle censure officielle, car celle-ci aurait pu empêcher la libre expression. Finalement, nous devons aussi faire une distinction entre ce que l'élite et la plèbe percevaient respectivement.

2.6.2 L'expression de l'opinion publique

L'opinion publique était extériorisée notamment par des sifflements, des acclamations et des rumeurs. Dans un passage de son *Brutus*, Cicéron évoque les conséquences d'un plaidoyer délivré par un bon orateur : les gens se bousculent et s'entassent pour disposer d'une place et le public participe dans le plaidoyer par des marques d'assentiment, d'admiration, voire par des pleurs ou des rires[291]. Les chahuts, les applaudissements et les commentaires de vive voix faisaient partie des procédés non-violents par lesquels le public pouvait exprimer son avis. Ce phénomène n'est pas restreint à l'époque républicaine[292]. Il s'agissait d'un moyen de communication et d'interaction entre les citoyens et les dirigeants, notamment dans les comices, au théâtre et aux jeux, voire dans une *contio* ou n'importe quelle réunion. Dès lors, l'élite romaine était aussi consciente de l'importance de ces manifestations, comme les lettres de Cicéron le laissent entrevoir : lorsque l'orateur part en Cilicie comme gouverneur, il charge son ami Caelius Rufus de lui transmettre les nouvelles de Rome. Rufus remplit cet office et ses lettres sont parsemées de rumeurs, d'affaires politiques et de références aux applaudissements et aux sifflements de la plèbe[293]. Suivant cette ligne, les sources non contemporaines, telles que Dion Cassius ou Appien, étaient aussi concernées avec cet élément de poids dans la politique républicaine.

[290] Cf. Cic. *Rab. Perd*.
[291] Cic. *Brut*. 290. Sur les orateurs et les exigences des *iudicia publica*, cf. David (1992) 463-95.
[292] Cf. Aldrete (1999) 99-164.
[293] Cf. Cic. *Fam*. 8 (ce livre contient les lettres de Caelius Rufus).

Les rumeurs étaient également un élément important dans la perception de la corruption électorale[294], au même titre que les scandales. Ces deux éléments pouvaient nuire aux chances d'un candidat. Dans le *Commentariolum petitionis*, l'auteur fait le point et souligne l'importance de contrôler les rumeurs[295] ; le premier manuel de rhétorique en latin, la *Rhetorica ad Herennium*, consacre une section pour apprendre à l'orateur comment utiliser ou manipuler les rumeurs dans son intérêt[296].

Bien que les ragots qui couraient à travers la ville de Rome aient été parfois dépourvus de fondement, ils pouvaient façonner l'idée que les gens pouvaient se faire de certain politiciens. Un fragment d'un discours de C. Licinius Calvus contre Vatinius, préservé par Sénèque grâce à son beau final en clausule, montre l'importance de cet élément : « Vous savez qu'il y a eu de la corruption électorale ; et tout le monde sait que vous le savez[297] ». Les scandales liés à la corruption électorale étaient aussi nourris par des rumeurs et des ragots qui étendaient la portée de l'affaire et la déformaient. Pendant sa défense de Plancius en 54 av. J.-C., Cicéron dut réfuter une accusation portant sur l'argent distribué par l'accusé : « En vérité, à propos de cette accusation sur l'argent qui, tu soutiens, fut saisi au cirque Flaminius, l'affaire a été chaude lorsqu'elle était récente : maintenant, pendant le procès, elle a refroidi[298] ». Des agents de Plancius distribuaient des pièces de monnaie aux électeurs et furent surpris par quelqu'un qui divulga l'affaire. L'explication de Cicéron montre que, à ce moment-là, ce cas avait eu un grand retentissement. La seule excuse que peut présenter l'orateur est fondée sur l'actualité de l'affaire, ou plutôt sur l'inactualité puisqu'il prétend que l'on n'en parle plus. L'opinion publique est conçue comme un élément qui réagit une réaction à un stimulus et qui ensuite se calme.

En outre, il faut souligner le rôle de l'écrit pour l'expression de l'opinion publique, sous la forme de pamphlets et d'épigrammes. Malheureusement, les copistes des époques romaine et médiévale n'ont le plus souvent pas considéré ces pièces comme dignes d'être recopiées. Ces ouvrages jouaient une fonction importante dans la création et le

[294] Sur la rumeur dans la politique romaine, cf. Laurence (1994) 63-68.
[295] *Comm. Pet*. 17.
[296] *Rhet. Her*. 2.12.
[297] Sen. *Ep*. 94.25: « factus esse ambitum scitis et hoc vos scire omnes sciunt ».
[298] Cic. *Flacc*. 55: « illud vero crimen de nummis quos in circo Flaminio deprehensos esse dixisti caluit re recenti, nunc in causa refrixit ».

développement de l'opinion publique, notamment de l'élite, bien qu'ils ne soient qu'un échantillon ; en effet, l'élite représentait presque la totalité des lecteurs. En 58 av. J.-C., Cicéron mit en garde son frère à propos d'une épigramme qu'on lui aurait attribuée : « Prends garde à ceci - et pour cela, je pense qu'il te faut choyer Hortensius lui-même, par l'entremise de Pomponius : qu'un faux témoignage ne confirme que tu es l'auteur de ces vers contre la *lex Aurelia* qui te furent attribués lorsque tu briguais l'édilité[299] ». Cette lettre demeure ambiguë quant à l'identité de la loi : il pourrait s'agir de la *lex Aurelia iudiciaria*. La question sur la paternité de ces vers fut soulevée pendant la campagne électorale de Quintus ; dès lors, ce mode d'expression semble avoir eu un poids important. Finalement, l'avertissement de Quintus laisse supposer que ce dernier pourrait être l'auteur de l'épigramme. Ce ne serait pas sa seule incursion dans la littérature, puisqu'on lui connaît des pièces de théâtre et des vers, qui n'ont pas été conservés[300]. En outre, on connait aussi des parodies de certaines lois. Le lexicographe Festus mentionne la *lex Tappula convivialis* qui tournait en dérision les mesures prises pour restreindre les dépenses dans les banquets. Elle avait été rédigée par Valerius Valentinus vers la fin du II^{e} siècle av. J.-C. et reprise par Lucilius dans une de ses satires : « Valerius Valentius composa des vers pleins d'humeur sur une fausse *lex Tappula* sur les banquets[301] ».

2.6.3 La censure de l'opinion publique

La liberté de parole et d'écriture existait-elle à Rome ? Y avait-il une censure qui pourrait mettre un frein à l'expression de ces courants d'opinion[302] ? La liberté de parole du peuple romain constitue un thème qui revient souvent dans les écrits de l'époque. Nous allons étudier la censure et la répression de l'expression orale et écrite à Rome.

En premier lieu, les lois et les mesures les plus anciennes s'attaquaient à l'expression orale, ce qui est typique pour une société où l'oralité jouait un rôle plus important que l'expression écrite. Selon le témoignage de Cicéron, les XII Tables

[299] Cic. *QF*. 1.3.8 : « illud caveto—et eo puto per Pomponium fovendum tibi esse ipsum Hortensium—, ne ille versus, qui in te erat collatus, cum aedilitatem petebas, de lege Aurelia, falso testimonio confirmetur ».
[300] E.g. Quintus Cicéron rédigea quatre tragédies en 16 jours pendant son séjour comme légat en Gaule (cf. *QF*. 3.5.7). Sur son éventuelle paternité du *Commentariolum petitionis*, cf. p. 6.
[301] Fest. p. 496L (= Lucil. 1307M= H55C) : « Tappulam legem convivalem ficto nomine conscripsit iocoso carmen Valerius Valentius ». Cf. Sur l'identité de l'auteur de ces vers, cf. *RE* s.v. Valerius Valentinus (H. Volkmann) ; Von Premerstein (1904) 327ss.
[302] Cf. une analyse très intéressante sur la censure à Rome depuis la fondation de la cité jusqu'au IV-V^{e} siècle apr. J.-C., Gil (1985 [1961]).

prévoyaient des châtiments contre les personnes qui auraient composé des chants ou chanté publiquement (*occentatio*) dans le but de diffamer un citoyen romain[303]. Le poète Naevius était tombé sous le coup de cette loi à la fin du III^e^ siècle av. J.-C. Dans ses comédies, il avait souvent attaqué les *principes civitatis*, parmi lesquels figurait Scipion l'Africain, un des personnages les plus importants de l'époque[304]. En 206 av. J.-C., une phrase malheureuse jeta un doute sur la valeur de la puissante famille des Metelli (dont était issu le consul de cette année-là), affirmant que ceux-ci étaient arrivés au consulat grâce au hasard[305]. Naevius fut jeté en prison, où il composa deux pièces, et réussit finalement à être libéré grâce à l'intervention des tribuns de la plèbe. Selon Jérôme, le poète mourut en exil à cause des Metelli[306]. Le châtiment de Naevius est aussi justifié par les lois romaines qui empêchaient de nommer au théâtre des personnes vivantes. Le manuel anonyme d'art oratoire du début du I^er^ siècle, la *Rhetorica ad Herennium*, a conservé la mémoire de deux cas similaires ; le poète Accius et le satiriste Lucilius accusèrent deux poètes de mimes de les avoir mentionnés expressément au cours d'une représentation: Accius obtint gain de cause mais Lucilius perdit son procès[307].

L'*iniuria* était un crime en droit pénal[308]. Selon Ulpianus, qui cite le juriste Labeo, elle comprenait toute diffamation verbale de même que la violence : « Labeo dit que l'*iniuria* est commise par les actes ou par les paroles[309] ». La *lex Cornelia de iniuriis* pourrait avoir été promulguée par Sylla[310] ; nous ignorons quelles étaient ses dispositions originales.

Les lois républicaines ont protégé les magistrats de certaines attaques verbales en développant le concept de *maiestas*, un chef d'accusation très souple car il comprenait toute diminution de la majesté du peuple romain. En tant que délégués de ce peuple, les magistrats étaient aussi protégés par cette loi.

---

[303] Cic. *Tusc.* 4.4. Cf. Crawford (1996) 677-79, avec une présentation de toutes les sources pour la table 8.1b ; cf. Ulpianus (77 *ad edict*.) *Dig*. 47.10.15.27.
[304] Gell. 7.8.5.
[305] Pseud-Asc. *Verr* 1.28.
[306] Hier. *Chron. Abr.* 1816.
[307] *Rhet. Her.* 1.24 ; 2.19.
[308] Cf. Cic. *Tusc*. 4.4. ; *Rhet. Her*. 4.35 (*iniuria* : un outrage qui frappe l'oreille : « iniuria sunt (…) convicio aures (…) vitam cuiusquam violant») ; Crook (1967) 250-55; Robinson (1995)49 signale que l'*iniuria* pouvait également être jugée comme un délit, par exemple dans le cas d'un père et d'un fils (cf. Gaius, *Inst*. 3.220).
[309] Ulpianus (56 *ad edict*.) *Dig*. 47.10.1.1 : « Iniuriam autem fieri Labeo ait aut re aut verbis ».
[310] Cf. Cic. *Cael.* 35*;* Ulpianus (56 *ad edict*.) *Dig*. 47.10.5pr.

Le contrôle de l'expression orale n'est jamais possible. Les applaudissements, le chahut, voire les sifflements n'étaient soumis à aucune forme de censure pour des raisons pratiques. En effet, il était difficile de contrôler les réactions de groupes d'une certaine taille. Dans le cadre de l'invective politique, les Romains ne menagaient pas leur adversaire pendant la République. Dans son *Pro Sulla*, Cicéron affirmait que c'était de la servitude de ne pas pouvoir parler pour ou contre une personne[311]. En dépit des mesures contre la diffamation orale, la loi ne semble pas avoir empêché effectivement cette expression à la fin de la République.

La littérature pamphlétaire semble avoir été très active au moins au I^er^ siècle av. J.-C. quelques exemples ont été conservés, notamment des poèmes de Catulle et quelques bribes de Licinius Calvus[312]. Ce qui reste de la littérature de pamphlet tourne, à la fin de la République, notamment autour des figures de César et de Caton le Jeune ; outre les poèmes contre le premier de Catulle et Licinius Calvus, on connaît divers *Cato* et *AntiCato*, pièces nées dans la période qui a suivi le suicide de Caton le Jeune à Utica pendant la guerre civile[313]. H. Bardon a regroupé ce type de littérature dans trois catégories différentes : des discours (comme l'invective de Cicéron *In Pisonem* ou les diatribes contre Cicéron et Salluste), des lettres (lettre d'Antoine à Octave) ou des opuscules, où nous devrions inclure la poésie de pamphlet mentionnée ci-dessus[314]. Cicéron mentionne des vers très obscènes contre Clodius et sa sœur Clodia[315] et, par ailleurs, fait allusion à une épigramme anonyme contre la *lex Aurelia*, peut-être composée par son frère[316].

Par contre, aucune loi ne réprime la critique écrite pendant l'époque républicaine. Ulpianus cite la législation contre la production écrite : « Si quelqu'un rédige, compose ou publie frauduleusement un écrit avec l'intention d'injurier quelqu'un, ou qu'il fasse pour qu'il en soit ainsi, même s'il l'a été publié avec le nom de quelqu'un d'autre ou anonymement, qu'il ait une action contre cela. Si l'accusé est condamné, qu'il soit

[311] Cic. *Sull*. 48.

[312] Les poèmes-invectives de Catulle: Cat. 10; 27-29; 47; 57; 94; 105; 114-15. Sur Licinius Calvus, cf. Courtney (1993) 202, n° 3 (= Porphyrio ad Hor. *Serm*. 1.3.1; contre l'ami de César, Tigelius Sardus); 210, n°17 (= Suet. *DI.* 49.1; 73; contre César); n° 18 (=Schol Juv. 9.133; Sen. *Contr*. 7.4.7; contre Pompée).

[313] Sur ce sujet, cf. Tschiedel (1981) qui recueille les fragments conservés de l' *AntiCato* rédigé par César.

[314] Cf. Bardon (1952) 275-90.

[315] Cic. *QF*. 2.3.2.

[316] Cic. *QF*. 1.3.8 (épigramme contre la *lex Aurelia*). Texte traduit p. 92.

considéré infâme[317] ». Cette législation ne peut être rattachée à aucune époque concrète, puisqu'elle n'offre pas de renseignements chronologiques, comme des allusions à des juristes de la fin de la République, Sulpicius Rufus ou Labeo, par exemple[318]. En outre, selon Tacite, Auguste fut le premier à faire poursuivre les ouvrages écrits[319]. Un sénatus-consulte de 6 apr. J.-C. étendit les provisions de la *lex Cornelia de iniuriis* à la publication anonyme ou pseudo-anonyme, probablement avec le but de lutter contre tout écrit infamant envers l'empereur[320].

Il faut bien souligner que les restrictions concernant la mention nominale des personnes dans les pièces théâtrales restaient toujours en vigueur, ce qui pouvait donner lieu à d'identifications par les spectateurs de personnages contemporains dans des pièces plus anciennes. Cicéron nous raconte comment la foule au théâtre voulut reconnaître sa personne dans certaines mentions non nominales de bannis lorsqu'il se trouvait en exile[321] ; en outre, en 59 av. J.-C., le vers « c'est notre misère qui te fait grand », prononcé par l'acteur Diphilus, fut fait répéter plusieurs fois par un auditoire passionné qui voulut y voir une allusion à Pompée, dont le surnom était justement *Magnus*[322].

2.6.4 Les points de vue de l'opinion publique sur la corruption électorale

2.6.4.1. La perspective de l'élite

L'élite façonna tout un langage politique et rhétorique en rapport avec les élections et la corruption, centré notamment autour des termes de *liberalitas* et de *largitio*. Il est difficile d'établir une différence entre ces deux termes. Le mot *liberalitas* est dérivé de l'adjectif *liberalis* qui définit premièrement l'homme libre ; avec le temps, il devint le trait distinctif de l'homme bien né et bien élevé, *homo liberalis*, le prototype de l'élite[323]. Ce concept est lié à celui de générosité, charité et justice, et se traduit par l'ensemble des actes

[317] Ulpianus (56 *ad edict*.) *Dig*. 47.10.5.9: « Si quis librum ad infamiam alicuius pertinentem scripserit composuerit ediderit dolo maloque fecerit, quo quid eorum fieret, etiamsi alterius nomine ediderit vel sine nomine, uti de ea re agere liceret et, si condemnatus sit quid id fecit, intestabilis ex lege esse iubetur ».
[318] Ulpianus (56 *ad edict*.) *Dig*. 47.10.5.9-11.
[319] Tac. *Ann*. 1.72.3-4.
[320] Suet. *Aug*. 55; Ulpianus (56 *ad edict.*) *Dig*. 47.10.5.9.
[321] Cf. Cic. *Sest*. 115-26.
[322] Cic. *Att*. 2.19. Cf. d'autres exemples similaires dans Nicolet (1988 [1976)]) 486-94.
[323] Cf. Wood (1988) 100-104.

complètement désintéressés[324]. Les Romains opposaient l'homme *liberalis* au *prodigus* ; ce-dernier gaspillait son argent : « Il y a en tout deux types de personnes larges : les prodigues et les généreux (*liberales*). Les premiers dissipent leur argent en banquets, *visceratione*s, jeux de gladiateurs et dans la splendeur des jeux et des chasses ; le souvenir de tout cela est bref ou complètement inexistant. Les généreux, par contre, rachètent les prisonniers aux pirates avec leurs propres moyens, assument les dettes de leurs amis, les aident à marier leurs filles, à acheter ou à augmenter leurs biens[325] ». La description des prodigues par Cicéron met en relief plusieurs aspects de leur comportement. Curieusement, et bien que Cicéron présente ces actes dans ce texte sous une lumière négative, il s'agit de tous des moyens de la corruption électorale : nous avons déjà étudié le rôle des *visceratione*s, des jeux et des banquets pendant les campagnes électorales[326]. Et l'*apparatus* que critique Cicéron n'est pas très éloigné de la *pompa* que l'auteur du *Commentariolum petitionis* préconise pour gagner les élections[327].

La *liberalitas* apparaît aussi dans le domaine politique, notamment en rapport avec la campagne électorale[328]. Le deuxième concept, *largitio*, possède des nuances plus négatives. Associé à l'adjectif *largus*, « qui coule avec abondance », il devint un synonyme de « généreux[329] ». La perception de ces deux termes était ambiguë. J. Hellegouarc'h remarque que, dans le discours politique, la *largitio* était l'équivalent de la *liberalitas* dirigée vers le peuple pour acquérir la *gratia*[330], et finalement se confond avec l'*ambitus*[331].

[324] Cf. Cic. *Off*. 2.56. Selon Manning (1985) 74-75, ces idées passèrent au Principat par l'entremise des ouvrages de Sénèque et Pline le Jeune.
[325] Cic. *Off*. 2.55 : « Omnino duo sunt genera largorum, quorum alteri prodigi, alteri liberales; prodigi, qui epulis et viscerationibus et gladiatorum muneribus, ludorum venationumque apparatu pecunias profundunt in eas res, quarum memoriam aut brevem aut nullam omnino sint relicturi, liberales autem, qui suis facultatibus aut captos a praedonibus redimunt, aut aes alienum suscipiunt amicorum aut in filiarum collocatione adiuvant aut opitulantur vel in re quaerenda vel augenda ».
[326] Cf. P. 28-33; 61-65.
[327] *Comm. pet*. 52, cf. p. 61-68 ; 81-88.
[328] Cf. Hellegouarc'h (1963) 215ss.
[329] Cf. Hellegouarc'h (1963) 219.
[330] Hellegouarc'h (1963) 219-20.
[331] Cf. Lintott (1990) 10 ; Manning (1985) 80. Cf. Forbis (1993) qui suggère que, à cause de ces connotations politiques, ces termes se trouvent rarement dans les inscriptions des municipes, où l'on préfère souvent le terme *munificentia* ; ces termes ne seront pas repris par Auguste, Tibère et Caligula.

Dans son traité *De officiis*, Cicéron souligne que le politicien romain doit faire montre de *largitiones* envers le peuple, si cela est nécessaire pour parvenir à ses fins[332]. Il justifie son emploi en cas de nécessité ou d'utilité : « Il faut pourtant éviter le soupçon d'avarice (….) C'est pourquoi, si le peuple le demande et même s'ils ne le veulent pas, les hommes de bien doivent néanmoins l'approuver selon leurs moyens, comme je l'ai fait moi-même ; ils doivent agir ainsi s'ils obtiennent à travers de ces largesses au peuple une chose plus importante et plus utile[333] ». Cicéron tâche de justifier par des raisons d'avantage politique l'emploi des *largitiones*, ce qui revenait à légitimer dans certains cas la corruption électorale. Le besoin des largesses et l'utilité politique furent également des raisons avancées par Caton le Jeune pendant la campagne pour le consulat de 59 av. J.-C. : les *optimates* décidèrent d'appuyer la candidature de Bibulus pour empêcher César d'arriver au consulat. En outre, ils créèrent un fond commun pour l'utiliser pendant la campagne : Caton le Jeune, qui s'était farouchement opposé à toute forme de corruption électorale pendant sa carrière, justifia ces distributions d'argents illégales pour des raisons d'utilité publique, tout comme Cicéron[334].

La différence entre *liberalitas* et *largitio* était instrumentalisée selon les intérêts politiques. Cicéron nous fournit l'exemple le plus clair : dans son plaidoyer en faveur de Murena, accusé d'*ambitus* (63 av. J.-C.), il devait présenter certains actes de son client dans le cadre d'une conduite légale, notamment ses offres de sièges gratuits pour les jeux et les banquets[335]. Il proclame : « De ce fait, il ne faut pas arracher à la plèbe romaine ces plaisirs que nos ancêtres ont disposés, à savoir les jeux, les gladiateurs et les banquets ; et il ne faut pas enlever aux candidats cette bienveillance, qui résulte plus de la générosité (*liberalitas*) que de la corruption (*largitio*)[336] ». Ce texte présente les mêmes éléments que celui cité au début de cette section, dans lequel Cicéron critiquait les prodigues : les banquets, les jeux et les jeux de gladiateurs. Il s'agit des mêmes moyens, mais les qualificatifs sont différents :

[332] Cic. *Off*. 2.58.
[333] Cic. *Off*. 2.58 : « Vitanda tamen suspicio est avaritiae (….) Quare et si postulatur a populo, bonis viris si non desiderantibus, ad tamen approbantibus faciundum est, modo pro facultatibus, nos ipsi ut fecimus, et si quando aliqua res maior atque utilior populari largitione adquiritur ».

[334] Suet. *DI*. 19.2. Traduit dans p. 256.
[335] Sur ce cas, cf. Alexander (2002) 122ss présente les arguments de l'accusation.
[336] Cic. *Mur.* 77 : « Qua re nec plebi Romanae eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conviviorum, quae omnia maiores nostri comparaverunt, nec candidatis ista benignitas adimenda est quae liberalitatem magis significat quam largitionem » . Cf. Cic. *Mur*. 72.

les prodigues dissipent leur argent, alors que les *liberales* exercent la *liberalitas*, la générosité. Le point de vue de Cicéron, complètement subjectif, s'exprime par des adjectifs qui varient selon la personne et non selon les actes.

Dans son traité sur l'orateur (*De oratore*, 55 av. J.-C.), Cicéron survole les moyens de défense les plus communément utilisés dans les procès criminels et il fournit des suggestions pour les chefs d'accusations suivants: *de repetundis, de ambitu, de sicariis, de veneficiis* et *de peculatu*. A propos de l'*ambitus*, il soutient : « Généralement dans nos procès criminels, l'on se défend souvent par des dénégations. Car, dans les procès *de repetundis*, qui sont les plus abondants, d'ordinaire toutes les accusations sont niées ; dans les causes d'*ambitus*, il est rare de pouvoir séparer la générosité (*liberalitas*) et la bienveillance (*benignitas*) de la corruption électorale (*ambitus*) et des largesses (*largitio*)[337] ». L'orateur admet que la stratégie utilisée lors du procès contre Murena, qui n'eut de succès qu'à cause de la situation de crise au moment de la révolte de Catilina, échouait le plus souvent. Il concède que ces deux pratiques, la *liberalitas – benignitas*, d'un côté, et l'*ambitus – largitio*, de l'autre, étaient à cette époque difficiles à distinguer les uns des autres dans l'esprit des membres de l'élite romaine.

2.6.4.2. L'opinion sur la corruption électorale au sein de la plèbe

La perception et l'attitude des citoyens romains vis-à-vis de la corruption électorale était ambivalente. Les candidats profitaient de la corruption, bien que celle-ci constituait une dépense très importante. La corruption électorale pouvait s'avérer profitable pour le commun des citoyens romains, bien qu'il ne soit pas possible d'être plus précis sur ce point.

Les distributions en nature ou les banquets aidaient à la subsistance d'une population qui se voyait parfois soumise à des pénuries de grain ou d'autres aliments, selon une périodicité de tous les quatre ou cinq ans[338]. Les distributions en espèces, impossibles à quantifier, augmentaient également lors des élections du fait de l'intensification de la concurrence entre candidats[339]. Ceux-ci avaient intérêt à choyer également les dernières

[337] Cic. *De Orat*. 2.105 : « ac nostrae fere causae, quae quidem sunt criminum, plerumque infitiatione defenduntur. Nam et de pecuniis repetundis, quae maximae sunt, neganda fere sunt omnia, et de ambitu raro illud datur, ut possis liberalitatem ac benignitatem ab ambitu atque largitione seiungere ».
[338] Cf. Garnsey (1988) 14, chaque 5 ans; Cherry (1993) 433, chaque 4 ans.
[339] Cf. Chapitre 2.5.1 (p. 82-84)

centuries qui étaient appelées à voter dans l'éventualité d'un vote divisé dans les premières centuries[340]. L'opinion sur la corruption oscillera entre plusieurs paramètres : d'une part, le profit que l'électeur pouvait en tirer ; d'autre part, comme nous allons voir, l'influence qu'un discours contre la corruption électorale dans la bouche d'un magistrat ou d'un politicien important pouvait avoir auprès de ces mêmes électeurs.

Les considérations financières influençaient la perception de la corruption électorale de certains citoyens. Dans son plaidoyer *Pro Cluentio*, Cicéron affirme que : «Ainsi ceux qui ont l'habitude d'accepter des pots-de-vin dans les élections sont les ennemis les plus farouches de ces candidats, dont ils estiment que l'argent a été retenu[341] ». Donc, il établit un lien entre la distribution et la réception illégale d'argent pendant les élections et l'attitude des citoyens envers la corruption électorale. Il arrivait parfois que ceux qui, selon la rumeur, touchaient de grosses sommes étaient mal vus ; Cicéron mentionne les sentiments de la population ou des sénateurs envers les deux consuls sortants qui avaient conclu un pacte très avantageux avec les candidats (pots-de-vin inclus) lors des élections en 54 av. J.-C. : « Les consuls sont regardés d'un mauvais œil à cause du soupçon sur un pacte et sur une récompense provenant des candidats[342] ».

Nous avons étudié ci-dessus les implications de la proposition de loi faite par Servius Sulpicius Rufus en 63 av. J.-C. et nous avons essayé de dégager la réalité des exagérations rhétoriques de Cicéron[343]. Nous allons examiner ici un autre aspect de cette proposition afin de montrer comment le peuple pouvait parfois rejeter certaines mesures contre la corruption électorale. Sulpicius Rufus avait proposé d'étendre les peines pour corruption électorale également aux personnes qui acceptaient des pots-de-vin. Cette proposition était inouïe à Rome car les mesures contre l'*ambitus* ne visaient que les gens qui offraient ces cadeaux. Cicéron regroupe les personnes touchées par la proposition sous le terme de *tenuiores*, terme qui doit être identifié avec des gens d'un statut social inférieur[344]. En outre, l'orateur mentionne leur agitation : « Ta voix a demandé un

[340] Cf. Yakobson (1999) 48-54.
[341] Cic. *Cluent*. 75 : « Ut qui accipere in Campo consuerunt, eis candidatis, quorum nummos suppressos esse putant, inimicissimi solent esse ».
[342] Cic. *QF*. 3.3.2: « Comitiorum cotidie singuli dies tolluntur obnuntiationibus magna voluntate bonorum omnium; tanta invidia sunt consules propter suspicionem pactorum a candidatis praemiorum ». Stolle (1999) discute les rapports entre *ambitus* et *invidia* entre 200 et 133 av. J.-C.
[343] Cf. chapitre 1.2.2. sur les problèmes de l'emploi des sources littéraires (p. 7-11).
[344] Cf. p. 76, n. 213 pour d'autres exemples de l'emploi du mot *tenuiores*.

châtiment plus grand pour les plébéiens ; tu as agité les *tenuiores*[345] ». Cet exemple montre que lorsque le gouvernement romain entreprit de s'attaquer aux destinataires des sommes et des cadeaux illégaux, la mesure ne fut pas reçue avec enthousiasme de la part des électeurs. De leur point de vue, seuls ceux qui effectuaient les distributions devaient être poursuivis.

Il est aussi intéressant de noter que cette position n'était pas immuable et qu'elle n'était pas représentative de tous. De ce fait, quelques exemples de magistrats qui réussirent à s'assurer le soutien du peuple pour leurs mesures contre la corruption électorale ont été conservés. Pendant les turbulentes circonstances de la proposition de loi de Cornelius (67 av. J.-C.), ce dernier réussit à créer un climat d'opinion favorable dans la masse des citoyens. Ainsi raconte Asconius, tributaire du rapport de Cicéron : « Le peuple romain s'en rendit compte et fut informé par le tribun de la plèbe que si les diviseurs étaient à l'abri de ce châtiment, il n'y aurait pas moyen de déraciner la corruption électorale. Alors, ce même peuple réclamait avec force la loi de Cornelius et rejetait celle qui avait été présentée par sénatus-consulte[346] ». Le discours du tribun de la plèbe réussit à convaincre les citoyens qu'il fallait prendre une ligne plus rigoureuse contre les *divisores* afin de lutter contre la corruption électorale.

Nous devons faire référence, finalement, à l'un des rares exemples de vers populaires conservés en rapport avec la corruption électorale et les banquets: ces vers font référence à un banquet qui fit perdre les élections à un sénateur. Dans ses *Satires*, Horace fait mention à la protection dont jouissaient à Rome les nids de cigognes. Son commentateur Porphyrion explique cette allusion par ces vers : « Ce Rufus-là est apprêta un mets des cigognes ; des deux Plancii, il était le plus élégant ; il ne remporta même pas sept voix ; le peuple se vengea de la mort des cigognes[347] ». Ces vers racontent un banquet électoral offert par C. Sempronius Rufus, probablement avant sa préture en 44 av. J.-C., dans lequel il offrit au peuple, ou à un groupe de personnes, la chair de jeunes cigognes comme mets. La réaction du peuple, dégoûté, lui coûta son élection. Face aux effets positifs de l'offre des banquets au peuple pendant les élections, le cas de Sempronius Rufus signale

[345] Cic. *Mur*. 47 : « Poena gravior in plebem tua voce efflagitata est; commoti animi tenuiorum ».
[346] Asc. 74–75C: « Qua re cum haec populus Romanus videret et cum a tribunis plebis docerentur, nisi poena accessisset in divisores, exstingui ambitum nullo modo posse, legem hanc Corneli flagitabat, illam quae ex S.C. ferebatur repudiabat ». Cf. aussi DC. 36.38.4.
[347] Porphyrion, *Hor. Sat.* 22.50 : « ciconiarum Rufus iste conditor/ hic e duobus elegantior Plancis/ suffragiorum puncta non tulit septem/ ciconiarum populus ultus est mortem ». Cf. Cupaiuolo (1993) 26ss. Il est possible que la deuxième personne mentionnée soit L. Plotinus Plancus (pr. 43 av. J.-C.).

aussi les risques. Cet exemple montre le rôle des réactions du peuple, le rôle également de l'opinion publique et les rumeurs, et les risques de s'aliéner la faveur des électeurs.

2.7. Conclusions : le processus de généralisation de la corruption électorale

L'analyse de différents aspects de la corruption électorale a mis en évidence la présence de ce problème dans la vie politique romaine de la fin de la République. Face à ce tableau, nous devons nous demander si la corruption électorale devint un élément constitutif du système électoral romain de cette époque. Il faut établir préalablement des critères pour déterminer la présence récurrente, voire la généralisation, de ce phénomène.

Les caractéristiques des sources jouent un rôle clé dans le choix de ces critères. Il ne faut jamais oublier que les sources littéraires qui nous sont parvenues ne prétendaient pas offrir un catalogue de tous les procès et scandales de l'époque. Au contraire, il s'agit d'œuvres à caractère essentiellement littéraire ou rhétorique : « Les juges doivent toujours chercher la vérité dans les procès ; l'avocat doit parfois défendre le plausible, même si ce n'est pas exactement la vérité[348] ».

De ce fait et également à cause de leur transmission parfois fragmentaire, les sources conservées ne mentionnent probablement qu'une petite partie de tous les cas de corruption électorale et de tous les procès que ce phénomène entraînait. Dans ces conditions, ce maigre échantillon ne permet pas d'offrir des données statistiques représentatives ; nous ne pouvons qu'établir des affirmations de caractère qualitatif. Dans ce sens, il faudrait rejeter le critère de l'augmentation des procès pour déterminer le degré de présence ou de généralisation de la corruption électorale dans la vie politique romaine. Les cas conservés dépendent de la disponibilité des sources, de l'importance des accusés, du retentissement des cas et des aléas de la transmission écrite. Ce n'est pas suffisant pour en faire un critère.

Deux autres éléments peuvent aider à établir des critères valables. En premier lieu, il faut prendre en considération l'augmentation du nombre de lois[349]. L'établissement de mesures contre l'*ambitus* est en rapport avec un désir de contrôle de la part de l'Etat

[348] Cic. *Off*. 2.51. « Iudicis est semper in causis verum sequi, patroni non numquam veri simile, etiamsi minus sit verum, defendere ».
[349] Tac. *Ann*. 3.27, qui mentionne que, dans un Etat très corrompu, les lois se multiplient.

romain ; celles-ci se multiplièrent pendant le I^er^ siècle av. J.-C., notamment dès les années 60 av. J.-C. Les sources ont retenu la proposition de loi du tribun C. Cornelius (67 av. J.-C.), la *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C.), le sénatus-consulte qui réitéra l'interdiction par celle-ci des jeux et des banquets (63 av. J.-C.), la *lex Tullia de ambitu* (63 av. J.-C.), les deux sénatus-consulte de 60 av. J.-C., un sénatus-consulte contre les *sodalitates* (56 av. J.-C.), la *lex Licinia de sodaliciis* (55 av. J.-C.), la proposition de *tacitum iudicium* (54 av. J.-C.) et, finalement, la *lex Pompeia de ambitu* (52 av. J.-C[350]). Il n'est pas nécessaire de considérer ici si cette multiplication est réelle par rapport aux décennies précédentes ou si elle est seulement due à la disponibilité de sources. Toutefois, la création répétée de lois et autres mesures contre l'*ambitus* témoigne du fait que leurs clauses n'étaient pas respectées par les candidats ou que leur objet n'était pas toujours strictement le même.

Le deuxième élément qui peut fournir un critère valable se trouve lié aux les moyens employés pour la corruption électorale. L'augmentation de la rivalité parmi les candidats alla de paire avec une augmentation des moyens employés pour se rallier la bienveillance des électeurs : des jeux, des banquets, l'engagement d'une escorte, les distributions en argent ou le ralliement d'associations à but électoral (*sodalitates*). Vers la fin de la République, cette inflation des moyens était devenue nuisible pour le candidat ; mais ne pas y recourir pouvait compromettre l'avancement de sa carrière politique. Cicéron conseillait aux édiles de dépenser de l'argent, même contre leur gré, pour ne pas mettre en danger ses chances électorales: « Je me rends pourtant compte qu'il était coutume dans notre ville déjà au bon vieux temps que l'on demande des jeux magnifiques aux meilleurs citoyens pendant leur édilité (….) Par conséquent, si cet éclat est demandé par le peuple, ces meilleurs hommes doivent l'approuver, même s'ils ne le désirent pas[351]». En outre, il cite le cas de Q. Aelius Tubero qui refusa de faire montre de la magnificence qu'il devait à son oncle Scipion Emilien lors de ses funérailles, ce qui lui coûta son élection à la magistrature[352].

Dans cette perspective, T. Wallinga a envisagé les lois contre l'*ambitus* comme un moyen de réduire une rivalité ou une concurrence très contraignante et pesante pour les

[350] Cf. p. 51-58.
[351] Cf. Cic. *Off*. 2.57-58 : « Quamquam intellego in nostra civitate inveterasse iam bonis temporibus, ut splendor aedilitatum ab optimis viris postuletur (…). Quare et, si postulatur a populo, bonis viris si non desiderantibus, at tamen approbantibus faciundum est ».
[352] Cic. *Mur*. 75-76; cf. Val.Max. 7.5.1. Texte traduit p. 85.

candidats[353]. Nous trouvons un parallèle pour la même époque avec les lois somptuaires : D. Daube proposa que celles-ci soient envisagées comme un essai de protéger ceux qui n'offraient pas de pourboires (« the protection of the non tipper[354] »). Ces lois devaient permettre à l'élite politique de ne pas mettre en risque son patrimoine et, en conséquence, sa position sociale et politique à cause du luxe[355]. Ce même luxe était devenu une nécessité sociale dans une société très compétitive[356].

La corruption électorale dans la vie politique romaine de la fin de la République peut être éclairée au moyen de la théorie dite « de la Reine rouge », communément employée pour expliquer différents phénomènes comme la disparition de certaines espèces d'animaux ou la révolution industrielle. Elle tire son nom d'un personnage du roman de Lewis Carroll, *Through the Looking-Glass and What Alice Found There*, qui offre ce conseil à Alice pour vivre dans le pays de l'autre côté du miroir : il faut courir vite pour rester dans le même endroit et plus vite encore si l'on veut avancer[357]. Appliquée au contexte électoral, cette théorie explique comment le recours par un candidat à certaines méthodes contraignait ses rivaux à agir de cette même manière. Celui qui offre le plus atteint son but, l'élection à une magistrature. Le vaincu perd non seulement les élections mais aussi l'argent engagé dans la campagne[358]. A un moment donné, le candidat se trouve dans la situation de devoir procéder à des distributions aux électeurs ne serait-ce que pour garder une chance dans les élections. Pour augmenter ses chances, il devait dépasser les largesses de ses rivaux, une situation qui renforçait à son tour le système. En outre, la culture politique romaine prônait la magnificence de la part des magistrats : « En effet il faut rechercher l'éloge de la modération dans le domaine privé ; dans la sphère publique, la magnificence[359] ». Cet emploi de la corruption électorale pouvait aussi être compensé par

[353] Wallinga (1994) 439-40.
[354] Daube (1969) ; Wallinga (1994) 442.
[355] Gabba (1988) 40.
[356] Wallace-Hadrill (1988) 45-46. Sur l'idée du luxe à Rome, cf. Berry (1994) 63-86.
[357] Cf. Rivera (2000) 55-86. Sur l'origine du nom : « A slow sort of country ! », said the Queen. « Now, *here*, you see, it takes all the running *you* can do, to keep in the same place. If you want to get somewhere else, you must run at least twice as fast as that ! » (Carroll (Oxford edition, 1998).
[358] Cf. Le jeu de l'enchère du dollar (Rivera (2000) 69-72). On met aux enchères un dollar, qui sera gagné par l'offre la plus haute; la deuxième offre perd pourtant son argent. Une autre exemple de cette éventualité se trouve dans la course aux armements.
[359] Cic. *Flacc*. 28 : « Quaeritur enim in re domestica continentiae laus, in publica dignitatis. ».

des mérites personnels ou familiaux ; mais cela n'était pas à la portée de la main de tous les candidats.

Le passage de la simple concurrence à des distributions presque obligatoires est expliqué par une deuxième théorie, dite « path dependence[360] ». Cette hypothèse, qui est issue principalement d'études sur la théorie du chaos, affirme que « l'histoire compte », que le chemin parcouru détermine aussi les condictions actuelles. Dans le lien le plus fort (troisième degré de « path dependence »), la dépendance des conditions initiales entraîne un résultat qui n'est pas efficace, mais qui peut encore être remédié. S. Liebowitz et S. Margolis ont proposé un exemple pour illustrer ce dernier degré : des eaux usées vont être déversées dans une zone et, pourtant, une personne construit une maison à cet endroit car tous ses amis en font de même. Tous préféreraient habiter loin des eaux usées ; cependant, la personne et ses amis ne peuvent pas coordonner leurs efforts[361]. Le résultat n'est pas prédéterminé, il est encore remédiable, mais il dépend fortement des étapes déjà franchies[362].

Nous trouvons une situation similaire pour la corruption électorale de la fin de la République : la concurrence parmi les candidats et la nécessité de surpasser ses rivaux pour avoir des chances dans les élections impliqua que le candidat avait tout intérêt à employer la corruption électorale. Cette méthode comportait des risques importants, comme l'éventualité d'un procès ou un endettement excessif ; tous les deux pouvaient entraîner la mort politique et sociale d'un sénateur. Donc, il était plus profitable pour tous les candidats de ne pas employer la corruption ; le chemin parcouru, les habitudes, étaient une contrainte forte et contraignante. Même Caton le Jeune, qui avait fondé sa carrière et sa popularité sur le respect des traditions du bon vieux temps et sur son incorruptibilité[363], échoua aux élections pour le consulat à cause de son refus de distribuer de l'argent à la plèbe[364]. Néanmoins, cette situation n'était pas dépourvue de remède : un pacte strict entre les candidats ou une législation sévère et efficace auraient pu redresser cette situation. En 54 av. J.-C., il est attesté les candidats au tribunat de la plèbe étaient réticents à distribuer leur argent ; ils craignaient aussi de perdre aux élections si un autre se montrait plus

[360] Sur cette théorie, cf. Liebowitz et Margolis (1995); Liebowitz et Margolis (1998).
[361] Liebowitz et Margolis (1998).
[362] Liebowitz et Margolis (1995).
[363] Cf. e.g. Sal. *Cat*. 54.3.
[364] Plut. *Cat*. *min*. 49. 5-6.

généreux[365]. Cette situation montre la conjoncture dont nous venons de parler. Pour résoudre cette impasse, les candidats firent un pacte avec Caton le Jeune : « Les candidats au tribunat ont convenu de déposer un demi-million de sesterces chacun auprès de Caton le Jeune : celui-ci surveillera la campagne électorale pour condamner lui-même celui qui agit contrairement au pacte. En fait, si ces élections ont lieu sans présence de paiements, Caton lui seul aura eu plus de force que toutes les lois et tous les juges[366] ». Les candidats au tribunat essayèrent ainsi d'éviter les dépenses de l'*ambitus*[367]. Cet arrangement provoqua la colère de certains citoyens, qui pensaient que Caton s'était arrogé la puissance des magistrats[368]. Il faut souligner que Caton était cette même année le préteur préposé au tribunal *de repetundis*. Il ne devrait avoir pourtant pas d'autorité sur les affaires d'*ambitus*. Sa réputation d'homme honnête lui valut son engagement dans ce pacte contre la corruption électorale.

Les Romains étaient aussi conscients de ces enjeux et de cette progression vers une généralisation de la corruption. Dans le *De officiis*, Cicéron admet que cette conjoncture avait imposé l'organisation de grands et somptueux jeux pendant l'édilité, bien que cela ait été légal[369]. Les largesses avaient deux origines: la nécessité ou l'utilité[370]. Bien que cette situation ne soit pas inévitable, un certain degré de corruption était devenu tolérable et il n'y avait pas de volonté de la part des sénateurs d'en finir avec ce problème[371], à l'exception de l'initiative des candidats au tribunat en 54 av. J.-C. La *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C.) ou la *lex Pompeia de ambitu* (52 av. J.-C.) furent des lois très sévères ; mises à part quelques condamnations, elles ne semblent pas avoir été en mesure de contrôler, voire de supprimer, la corruption électorale. La deuxième loi n'eut pas évidemment le temps de prouver son efficacité à long terme.

Pour les Romains, la corruption électorale ne formait pas un système isolé et autosuffisant. Le lien entre la corruption électorale et la corruption politique (entendu dans le sens de la corruption des membres de l'élite au pouvoir) était évident. En 54 av. J.-C.,

[365] Plut. *Cat.min*. 44.7.
[366] Cic. *QF*. 2.15.4 : « Tribunicii candidati compromiserunt, HS quingenis in singulos apud M. Catonem depositis, petere eius arbitratu, ut, qui contra fecisset, ab eo condemnaretur. Quae quidem comitia gratuita si fuerint, ut putantur, plus unus Cato fuerit, quam omnes leges omnesque iudices ».
[367] Cic. *QF*. 2.15 ; *Att.* 4.15.7 ; Plut. *Cat.min.* 44.7-10.
[368] Plut. *Cat.min*. 44.11.
[369] Cf. Cic. *Off*. 2.57-58 (traduit p. 102).
[370] Cic. *Off*. 2.59: « causa igitur largitionis est, si aut necesse est aut utile ».
[371] Heidenheimer (1989) 161.

après sa propréture à Sardaigne, M. Aemilius Scaurus le Jeune retourna à Rome afin de se présenter aux élections pour le consulat. Dans l'intervalle, une plainte contre lui avait été déposée devant le tribunal permanent *de repetundis* pour extorsion. Selon les règles du tribunal, les accusateurs disposaient de quelques jours, parfois de quelques mois, pour enquêter dans les territoires pillés et préparer leur défense. Dans ce cas, les accusateurs de Scaurus rejetèrent ce délai : « Ils donnaient la raison suivante pour cela : que les élections pour le consulat étaient proches ; or ils craignaient que Scaurus n'achète le consulat avec l'argent extorqué aux alliés et que, comme son père l'avait fait, il ne devienne magistrat avant d'être jugé. Il pillerait alors autres provinces avant de rendre compte de son administration précédente[372] ». Le lien entre corruption électorale et extorsion des provinciaux est clair : l'argent de la corruption politique alimentait la corruption électorale, créant ainsi un système de corruption plus complexe et interconnecté. Pour analyser celui-ci, nous allons passer à l'étude de la corruption politique.

[372] Asc. 19C : « cuius rei hanc causam reddebant, quod interea comitia consularia futura essent; timere ergo se ne Scaurus ea pecunia quam a sociis abstulisset emeret consulatum et, sicut pater eius fecisset, ante quam de eo iudicari posset, magistratum iniret ac rursus ante alias provincias spoliaret quam rationem prioris administrationis redderet ».

> « Le point le plus important, quelle que soit la constitution, c'est que les lois et les autres institutions politiques soient organisées de telle sorte que les fonctions publiques ne puissent être une source de profit : c'est ce qu'il faut éviter dans les oligarchies. La multitude, en effet, ne s'irrite pas tant d'être écartée du pouvoir – elle se réjouit au contraire qu'on la laisse vaquer à loisir à ses affaires – que d'imaginer le pillage du trésor public auquel se livrent les magistrats ; deux choses alors la chagrinent : n'avoir part ni aux honneurs, ni aux profits[1] ».

3. La corruption politique à la fin de la République romaine (II^e^-I^er^ siècles av. J.-C.)

3.1. Introduction

Au début de cette étude, nous avons défini la corruption comme toute violation du devoir d'une charge, renforcée par un bénéfice privé (pas nécessairement d'ordre pécuniaire) et qui a lieu dans un système normatif qui condamne ou approuve cette action[2]. Selon une des définitions employées par les sciences politiques, la corruption politique comprend toute action comportant les caractéristiques mentionnées ci–dessus et effectuée par l'élite politique, c'est-à-dire ceux qui prennent les décisions au sein de l'Etat[3]. Dans le cas de la République romaine, il s'agit des infractions commises par les magistrats dans leur charge.

Cette étude se propose en général d'analyser la corruption selon les critères des Romains des deux derniers siècles de la République. La corruption politique présente des nuances particulières car plusieurs types de comportements sont relevés par les sources.

Nous verrons que la corruption politique était composée de deux grands groupes :

(1) L'appropriation illégitime de biens propriété de l'Etat ou de particuliers.

(2) La réception de gratifications illégales.

Néanmoins, comme nous proposons dans ce chapitre, certains comportements, proches du deuxième type, n'étaient pas considérés par les Romains comme une conduite illégale : notamment les cadeaux offerts par des ambassadeurs aux sénateurs et les gratifications ou présents entre citoyens dans le domaine politique[4]. Ces deux cas permettent d'étudier les limites de la conception de la corruption qui avaient les Romains.

Afin de prouver que la corruption n'existait pas chez les Romains, certains chercheurs ont affirmé que ces derniers n'effectuaient pas de distinction entre sphère

[1] Arist. *Pol*. 1308b.15-16. Traduction J. Aubonnet, édition Belles-Lettres (1973).
[2] Malem Seña (2000) 25–28.
[3] Cf. Andwig, Fjeldstad (2002) 13, 18-20.
[4] Cf. p. 174-85.

publique et sphère privée[5] ; pour P. Veyne, les lois contre l'*ambitus*, par exemple, n'étaient qu'une façade légaliste[6]. Selon cette théorie, les magistrats ne considéreraient pas l'appropriation de fonds publics ou de fonds privés comme un crime ; donc à Rome il n'y aurait pas de corruption politique, mais du patrimonialisme (ignorance de la distinction entre public et privé[7]). Ces affirmations ne sont pas conformes à la réalité et à la mentalité romaines. Les Romains connaissaient la différence entre domaine public et privé et l'appliquaient dans leur système juridique. La *lex Ursonensis* ou *lex coloniae Genetivae* dédie un de ses chapitres aux magistrats qui devaient mettre en location des contrats publics. Cette loi signale explicitement que : « Il ne doit pas s'emparer ou accepter de cadeau, récompense, salaire ou autre chose aux frais de l'Etat ou en raison d'une charge publique, de la part d'un *redemptor* ou d'un *manceps* ou de celui qui offre une garantie ; ni rien faire d'autre pour que une telle chose revienne à lui-même ou à son personnel[8] ». L'interdiction dirigée contre les détenteurs d'une fonction publique de recevoir des gratifications illicites est accompagnée de deux précisions : *de loco publico* (aux frais de l'Etat) et *pro loco publico* (en raison d'une charge publique). Cette clause atteste la différence formelle et établie par la loi entre le domaine public et le domaine privé au sein de l'Etat.

Les actes des individus qui enfreignaient ces règles ne doivent pas être employés comme un indicatif de la mentalité romaine sur les biens publics ; il s'agit de décisions individuelles. Lorsque Verrès décida de dépouiller la Sicile, il ne se comporta pas ainsi parce qu'il pensait que l'argent du gouvernement et des particuliers lui appartenait, mais parce qu'il avait décidé de s'enrichir d'une manière illégale[9]. Cicéron soutient que le vol, soit à l'Etat soit aux particuliers, peut sembler opportun, mais qu'il n'est d'aucune manière

[5] Berry (1994) 83: « Romans held no sharp division between public finances and personal wealth ».
[6] Veyne (1976) 426.
[7] Blundo (2000) 18 qui discute les différences entre corruption et patrimonialisme.
[8] *Lex Ursonensis* (*lex coloniae Genetivae*), éd. Crawford (1996) 93 : « quicumque IIuir post colon(iam) deductam factus creatusue erit quiue praef(ectus) qui ab IIuir(o) e lege huius coloniae relictus erit, is de loco publico neue pro loco publico neue ab redemptor<e> mancipe praed(e) donum munus mercedem aliutue quid kapito neue accipito, neue facito quo quid ex ea re at se suorumue quem perueniat ». Sur la traduction de *suorum* comme "personnel" ("staff"), cf. Crawford (1996) 441, *lex provinciis praetoriis*, éd. Crawford (1996), copie de Cnidos, colonne III, l. 14–15 ; cf. Cic. *Leg*. 3.9 : « se et suos continento ».
[9] *Pace* Veyne (1981) qui affirme que les actes « illégaux » des fonctionnaires ne peuvent pas être considérés comme de la corruption. Il s'agissait seulement d'un conflit entre les formes traditionnelles des clientèles et le marchandage avec les postes (e.g. payer pour avoir une charge). Critiques à l'article de Veyne dans Schuller (1989) 260. *Pace* aussi Granet (1997) 333-34 qui affirme que l'*ambitus* n'est pas de la corruption parce qu'elle vise le pouvoir, non les richesses. Cf. la discussion sur la définition de la corruption, p. 2-3.

correct du point de vue moral : « Ainsi voici l'erreur des hommes qui ne sont pas honnêtes : ils s'emparent de quelque chose qui leur semble utile, différenciant cette action de ce qui est honorable (…) d'où le vol, le péculat, le saccage et le pillage des provinciaux et des citoyens[10] ». Dans ce même ouvrage, le *De officiis*, il est encore plus lapidaire à ce propos, écartant toute éventuelle ambiguïté : « Considérer le gouvernement comme une source de revenues n'est pas seulement honteux, mais également criminel et infâme[11] ». Cicéron condamne l'appropriation des fonds de l'Etat non seulement moralement (*turpe*) mais aussi légalement (*sceleratus* ; *nefarius*), écartant toute possible ambiguïté entre propriété publique et privée.

L'existence à Rome d'une différence entre propriété publique et propriété privée au sein de l'administration et la politique est nécessaire pour comprendre les enjeux des chefs d'accusation de corruption politique : le *peculatus*, la *pecunia residua* et la *res repetunda*. Après avoir étudié les formes que ces chefs d'accusations prirent, nous allons étudier les mesures préventives et répressives établies par l'Etat, afin de voir comme celui-ci luttait contre la corruption effectuée au sein même de son élite dirigeante.

3.2. Définition et formes de la corruption politique

3.2.1 Le *peculatus* : le vol à l'Etat

Les lexicographes romains faisaient dériver le mot *peculatus* de *pecus* (bétail) et de *pecunia* (argent[12]). Dès lors, Varron et Festus affirment que, en première instance, ce chef d'accusation punissait le vol du bétail ; par la suite, cette définition s'élargit aux propriétés du peuple romain : « Certes, de nos jours, *peculatus* est n'importe quel vol public[13] ». Dans ses discours contre Verrès, Cicéron corrobore cette définition lorsqu'il mentionne ce chef d'accusation : « Il s'agit de péculat puisqu'il n'a pas hésité à enlever (*auferre*) au peuple

[10] Cic. *Off*. 3.36 : « quare error hominum non proborum, cum aliquid, quod utile visum est, arripuit, id continuo secernit ab honesto (....) hinc furta, peculatus, expilationes direptionesque sociorum et civium ».
[11] Cic. *Off*. 2.77 : « habere enim quaestui rem publicam non modo turpe est, sed sceleratum etiam et nefarium ».
[12] La pratique étymologique antique considérait qu'il y existait un nombre restreint de mots, à partir duquel des dérivés seraient nés (cf. Varr. *L.l.* 8.7 ; 9.4). Sur Varron et l'étymologie antique, cf. Collart (1954) 251–302. Ces définitions sont datées de la fin de la République (Varron) et probablement du début du Principat (Festus fut le compilateur du lexicographe Verrius Flaccus, qui fut, à son tour, le tuteur des petits-enfants d'Auguste ; cf. Grandazzi (1991) 101-23). Sur Varron et le péculat, cf. Gnoli (1979) 48–52; sur Festus et le péculat, cf. Gnoli (1979) 52–61.
[13] Fest. pag. 232, l. 28L : « Peculatus est nunc quidem qualecunque publicum furtum ». Cf. Fest. pag. 220, l. 22 ; Varr. *L.l*. 5.95 ; Isid. *Etym*. 5. 26. 22. Cf. *RE.* s.v. *peculatus* (suppl. 7; C. Brecht).

romain une statue publique appartenant au butin capturé aux ennemis et érigée au nom de notre général[14] ». L'essentiel de l'accusation est l'appropriation indue d'un bien appartenant à l'Etat, dans le même sens que la définition des lexicographes. Les mots les plus importants, qui permettent de définir le péculat, sont *publicus* et *populus Romanus*, qui renvoient donc à la collectivité. En effet, c'est celle-ci qui est endommagée par le crime de péculat.

Ces précisions pouvaient être nuancées, notamment dans le rapport avec le vol (*furtum*). Au début du I^er^ siècle av. J.-C., l'auteur anonyme du premier manuel de rhétorique en latin, la *Rhétorique à Herennius* (probablement daté vers 84-83 av. J.-C[15].), conseille aux orateurs de soigner spécialement la discussion des points légaux ; en effet, l'issue d'un procès pouvait dépendre d'une définition juridique favorable, voire spécieuse ou trompeuse. Dans ce sens, la délimitation entre vol et *peculatus* pouvait faire l'objet de discussion dans un litige : « Dans les procès nous employons la discussion (*controversia*) de cette manière : si quelqu'un est accusé de péculat, car il a été dénoncé pour avoir enlevé d'un lieu privé des vases en argent appartenant à l'Etat, il faut définir l'emploi, à savoir s'il s'agissait de vol ou de péculat. Alors, on pourrait dire qu'il a commis un vol et qu'il ne doit pas être accusé de péculat[16] ». L'antinomie entre objet public et lieu privé pouvait être employée par l'orateur afin d'assurer à l'accusé une meilleure issue au procès, car l'amende infligée pour péculat était beaucoup plus élevée que celle imposée au vol, comme nous verrons plus tard[17].

L'abondance relative de cas de *peculatus* dans les sources doit être replacée dans le contexte de la rédaction des ouvrages d'histoire en latin. Les auteurs anciens, avec la remarquable exception de Caton l'Ancien, s'intéressaient fortement aux grands politiciens

[14] Cic. 2*Verr*. 4.88 : « est peculatus, quod publicum populi Romani signum de praeda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre ».
[15] Cf. Achard (1989, éd. Budé) VI-XIII. Cette datation est fondée sur la mention du septième consulat de Marius en 86 av. J.-C. et sur le contexte politique de cette époque, avec une période de calme relative jusqu'au retour de Sylla en 82 av. J.-C.
[16] *Rhet. Her*. 1.22: « in iudiciis tamen nonnihil utimur ut hoc modo : si quis peculatus accusatur, quod vasa argentea publica de loco privato dicatur sustulisse, possit dicere, cum definitione sit usus, quid sit furtum, quid peculatus: se cum furti agi, non peculatus oportere». Cette controverse est issue de la rhétorique grecque (cf. Arist. *Rhet*. 1374a) et fut reprise, parmi d'autres, par Cicéron (cf. Cic. *Inv*. 1.11, pour la différence entre *fur* et *sacrilegius*).
[17] Cf. p. 160-61.

et généraux de la République[18]. Par conséquent, un procès qui mettait en cause un personnage politique de taille ou un général victorieux s'assurait généralement une place dans les récits historiques postérieurs, comme les procès intentés contre les frères Scipion ou les accusations portées contre M'. Acilius Glabrio.

Il faut en premier lieu se demander pourquoi le gouvernement romain essaya d'empêcher les généraux de s'emparer du butin, ce qui est la plus ancienne manifestation dans les sources du crime de péculat. Pendant la République, le droit du gouverneur ou général au butin fut le sujet de disputes entre les généraux et le Sénat. Quant au personnel, trente jours après son départ de la province, le gouverneur devait inclure ses subordonnés dans une liste; la présence dans celle-ci octroyait la possibilité de participer dans les *beneficia*, à savoir une partie du butin ou des dépouilles ; celles-ci étaient alors légales[19].

Les nuances entre les divers termes qui désignent le butin, *manubia* et *praeda*, a été l'une des pommes de discorde entre les chercheurs, car elle pourrait illustrer l'éventuel droit du général à une partie du butin[20]. Les emplois antiques de ces mots ne sont pas systématiques. Dans un dialogue à ce propos rédigé par Aulu-Gelle, Favorinus soutient que : « En effet on appelle *praeda* les dépouilles qui ont été prises ; au contraire, *manubia* est l'argent issu de la vente du *praeda* par le questeur[21] ». Cette différence a été acceptée par un grand nombre de chercheurs, de T. Mommsen jusqu'à nos jours[22]. Une deuxième hypothèse, fondée sur le témoignage de Pseudo-Asconius, considère que *manubia* représente la part du général dans le butin, ce dernier étant encore nommé comme *praeda* :

[18] Nep. *Cat*. 3.3-4, sur le refus de Caton l'Ancien de mentionner des généraux ou des politiciens dans ses livres d'histoire.
[19] E.g. Cic. *Fam*. 5.20.7 ; Muñiz Coello (1998) 112-13.
[20] Le problème sur l'appartenance du butin a fait couler beaucoup d'encre. Watson (1968) 63-73 affirme que le général avait droit à une partie du butin, pourvu que celle-ci ne fut pas excessive. Shatzman (1972) 188 identifie la partie du général avec le terme *manubiae, praedae* signalant la partie de l'Etat. Suivant cette hypothèse, Aberson (1994) a étudié l'édification de temples avec les profits du butin. Churchill (1999) 86 nuance ces affirmations et allègue que la différence entre *manubia* et *praeda* résidait dans les circonstances de son acquisition.
[21] Gell. 13.25.26 : « Nam praeda dicitur corpora ipsa rerum, quae capta sunt, manubiae vero appellatae sunt pecunia a quaestore ex venditione praedae redacta ». Sur la vente du butin, une habitude dans les armées grecques et romaines, cf. Pol. 10.16. ; Liv. 10.17.5-9 ; Sal. *Iug.* 44.5 ; Pritchett (1991) 430-34. Tarpin (2000) 365-66 a étudié le rôle économique et financier des distributions du butin, qui supposaient une injection de masse monétaire à Rome.
[22] Pour la liste des adeptes de cette option, cf. Shatzman (1972) 177-79.

« La *manubia* est le butin du général pris de la partie des ennemis[23] ». Cette interprétation a été retenue notamment par I. Shatzman. Le terme de *manubia* se trouve encore couramment associé aux constructions publiques dressées par le général, souvent des temples[24] ; la consécration aux dieux était en effet une forme d'expiation selon les lois romaines les plus anciennes[25].

Une troisième hypothèse prend en considération les conditions de la capture du butin. M. Tarpin affirme que, lorsque les ennemis capitulent selon toutes les formalités (*deditio*), le butin échappe au contrôle du général[26] ; les sources n'emploient pourtant pas cette dernière distinction de manière systématique[27]. Certains chercheurs, comme E. M. Orlin, ont proposé d'analyser les pratiques au lieu de chercher des définitions légales et d'éventuelles procédures[28]. Il semble qu'à un certain moment le Sénat décida de contrôler davantage l'appropriation du butin par les généraux.

La première référence conservée à ce sujet apparaît dans les écrits de Denys d'Halicarnasse. Cet historien d'époque augustéenne raconte comment, au début du V^e^ siècle av. J.-C., Cn. Marcius Coriolanus distribua à ses soldats le butin pris aux habitants d'Antium. Cette conduite lui valut d'être accusé d'avoir détourné le butin. La source décrit en détail la procédure employée pour disposer de celui-ci : il était remis au trésor une fois changé en espèces par le questeur au cours d'une enchère publique (*sub hasta*); le général n'avait aucun droit[29]. Le grand écart chronologique entre l'événement et l'époque de sa rédaction invite à s'interroger sur l'éventuelle présence d'anachronismes dans ce récit[30]. Denys d'Halicarnasse raconte que Coriolanus avait été accusé devant les tribus pour avoir distribué le butin à ses soldats[31]. Face à ces imputations, l'assemblée vota l'exil perpétuel pour le général[32]. Il faut souligner que les reproches à propos de la distribution du butin aux soldats sont en contradiction avec la réalité de la République romaine des II^e^ et I^er^ siècles

[23] Pseud-Asc. 224-25Stangl : « manubia sunt praeda imperatoris pro portione de hostibus capta » ; Shatzman (1972) 188.
[24] Cf. Tarpin (2000) 367-68. Par contre, Churchill (2-9-1999a) affirme que seuls cinq temples furent construits, et non seulement décorés, grâce aux *manubiae* ; cf. également Churchill (1999b).
[25] Liou-Gille (1992) 162.
[26] Cf. Tarpin (2000) 372-73.
[27] Pour des exemples de cela, cf. Orlin (1997) 118-19.
[28] Cf. Orlin (1997) 117.
[29] Dion. Hal. *Ant*. 7.63.2.
[30] Sur la méthode historique de cet auteur, cf. Gabba (1991) 60-90.
[31] Dion. Hal. 7.64.2-5. Sur le butin de Véies, plus de détails dans Liou-Gille (1992) 167-70.
[32] Liv. 2.39-41.

av. J.-C. et de l'époque augustéenne ; pendant ces périodes, il était habituel dans l'armée romaine que le général partage le butin entre ses officiers et ses soldats[33]. Ce détail pourrait démontrer que Denys d'Halicarnasse n'adapta pas cette affaire aux coutumes de son époque et conserva par contre certains éléments de l'histoire originale, bien que les détails sur la procédure suivie puissent être anachroniques. Il est possible qu'au V^e^ siècle av. J.-C., selon la coutume, tout général doive rendre la totalité du butin au trésor public sans distribution préalable aux soldats. Aucune loi ne semble avoir entériné cette habitude à cette époque.

L'affaire de Coriolanus ne constitue pas l'unique cas conservé pour la période précédant la Deuxième Guerre Punique. En effet, un siècle plus tard (vers 391 av. J.-C.), le général Camille fut accusé pour une affaire du butin ; cette histoire est reprise par plusieurs auteurs, notamment Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Diodore de Sicile, Valère Maxime et Pline l'Ancien, avec quelques variantes[34]. La quasi-totalité des versions considèrent que l'accusation reposait sur la division frauduleuse du butin de Véies; à une seule exception, Diodore, qui mentionne un éventuel triomphe à l'occasion duquel Camille aurait attelé des chevaux blancs à son char[35]. Bien que les sources divergent profondément à propos du caractère du procès, l'accusation de *peculatus* ou appropriation des fonds de l'Etat, dans ce cas-ci, du butin, semble bien établie.

En outre, en 218 av. J.-C., le consulaire M. Livius Salinator fut condamné par les tribus pour injuste répartition du butin[36], de même que Camille presque deux siècles auparavant. L'auteur de l'œuvre *De viris illustribus urbis Romae*, un compendium de biographies de personnalités illustres de la République vraisemblablement rédigé au IV^e^ siècle apr. J.-C. et fondé sur un ouvrage du début du Principat, précise seulement que le chef d'accusation contre Salinator était le péculat et qu'il fut condamné par toutes les tribus à l'exception de la tribu *Metia*[37]. Son ancien collègue Paul-Emile faillit subir le même sort[38].

---

[33] Pol. 2.31.3; 2.33.9.
[34] Cf. une analyse des variantes dans Ogilvie (1965) 698–99.
[35] Dion. Hal. 14.117.6.
[36] Font. *Strat*. 4.45.
[37] *Vir.ill*. 50.1. L'ouvrage *De viris illustribus urbis Romae* était auparavant attribué à Sextus Aurelius Victor. Cet ouvrage était peut-être lié à une œuvre homonyme rédigée par un affranchi d'Auguste, C. Iulius Hyginus. Cf. Albrecht (1997) 1374.
[38] Liv. 22.35.3.

La lutte pour le pouvoir entre les politiciens romains se servait parfois de ce type d'accusations. L'enrichissement rapide d'un membre de l'élite pouvait attirer l'hostilité de ses pairs, comme il arriva en 189 av. J.-C. au général M'. Acilius Glabrio. Ce dernier, qui profita probablement du butin capturé à Lamia[39], fut accusé de péculat suite à des largesses liées à sa campagne pour la censure : « P. Sempronius Gracchus et C. Sempronius Rutilus le citèrent en justice. Ils l'accusèrent de ne pas avoir apporté dans le triomphe ni rendu au trésor public une partie de l'argent du roi et du butin saisi dans le camp d'Antiochos[40] ». Dans un *iudicium populi*, sa condamnation fut votée à deux reprises. Au moment de la troisième votation, nécessaire pour établir une sanction, le général annonça qu'il retirait sa candidature à la censure et le procès fut arrêté[41].

L'affaire de *peculatus* qui fit le plus de bruit mit en cause Scipion l'Africain et son frère Lucius probablement en 187 av. J.-C. A cause du renom du vainqueur d'Hannibal, ce cas a été rapporté par de nombreuses sources et, dès lors, contaminé dans sa transmission par maintes anecdotes ou par des versions divergentes. L'identification des faits principaux présente parfois des difficultés. Suite à sa victoire sur le roi Antiochos III, un plébiscite proposé par deux tribuns, soutenu par Caton et approuvé par les tribus, réclama une enquête à l'encontre du général chargé de la campagne militaire, Lucius, et de son frère l'Africain, lieutenant sous ses ordres[42]. Dans le déroulement de cette enquête, le Sénat fut témoin de la bravade, fictive ou véridique, de Scipion l'Africain, qui déchira les comptes de son frère lorsque ces derniers furent exigés[43]. Suite à des discussions au Sénat sur la procédure à suivre, Lucius Scipion Asiagenes fut accusé et condamné *de peculatu* ; de ce fait, il fut contraint à payer une lourde amende[44]. Le sort de l'Africain est plus difficile à tracer : son procès n'aboutit pas et il mourut dans un exil volontaire[45]. D. Mantovani a allégué que le procès contre Lucius Scipion semble avoir été modelé par l'historien sur la future *quaestio*

[39] Zonaras 9.19; cf. Liv. 36.14; 37.4–5.
[40] Liv. 37.57.10 : « P. Sempronius Gracchus et C. Sempronius Rutilus, ei diem dixerunt, quod pecuniae regiae praedaeque aliquantum captae in Antiochi castris neque in triumpho tulisset neque in aerarium rettulisset ». Sur cette accusation et la corruption électorale, cf. pages 65-66.
[41] Liv. 37.58.1.
[42] *Lex Petillia de pecunia regis Antiochi.* Liv. 38.54; cf. Gell. 4.18 ; Val.Max. 8.1, dam. 1 ; Plut. *Cat. mai.* 15.1.
[43] Cf. Pol. 23.14.6–11; Liv. 38.55; Gell. 4.18 7–12 ; Val.Max. 3.7.1d; Diod. 29.21.
[44] Liv. 38.55.4–7 ; Val.Max. 5.3.1c ; Gell. 6.19.8.
[45] Liv. 38.52; Sen. *Ep*. 86.

de repetundis[46]. Cette possibilité est probable, car Tite-Live adapte souvent des événements historiques au contexte politique et légal de son époque. Néanmoins, la demande de comptes au Sénat est plausible dans la politique du début du II^e^ siècle av. J.-C. La condamnation de Lucius Scipion pour péculat semble parallèle à l'accusation subie deux ans auparavant par M'. Acilius Glabrio. Ces similarités nous permettent de considérer que le récit de ce procès était imprégné d'anachronismes, bien que l'accusation de péculat et le châtiment soient probablement véridiques.

Ces trois derniers cas (Livius Salinator, Acilius Glabrio et Lucius Scipion) figurent parmi les plus représentatifs de la première moitié du II^e^ siècle av. J.-C. Pourquoi ces affaires se multiplièrent-ils péndant cette période ? Ces cas sont-ils ancrés dans la réalité ou sont-ils issus de la disponibilité des sources ? En premier lieu, il faut écarter cette dernière possibilité. Certes, le récit de Tite-Live, disponible jusqu'à l'année 167 av. J.-C., attachait beaucoup d'importance aux affaires internes de Rome, constituant une source fondamentale pour cette époque. Il faut pourtant souligner que seul le cas d'Acilius Glabrio se trouve exclusivement dans l'œuvre de Tite-Live, ce qui laisse penser que d'autres sources prêtaient aussi attention à ce type d'affaires, qui impliquaient parfois des généraux importants.

Deuxièmement, la réponse à cette question doit être replacée dans le contexte politique et financier de l'époque. Peu après la fin de la Deuxième Guerre Punique, le gouvernement romain tourna son regard vers l'Est et entama une série de conflits avec les pouvoirs en place. Cette région disposait d'abondantes richesses, comme le confirment les chiffres pour les butins de cette époque. A ce moment-là, le trésor public romain ne se trouvait pas dans son meilleur état après l'épreuve de la longue guerre contre les Carthaginois. Vers 200 av. J.-C., au moment du début des campagnes vers l'Est, les consuls durent annoncer la remise des paiements aux prêteurs qui avaient avancé de l'argent pendant la Deuxième Guerre Punique[47]. Ils alléguèrent que le trésor romain n'était pas en mesure d'affronter simultanément le remboursement de ses dettes envers les citoyens et les débours pour la nouvelle guerre: « Les consuls voulaient partir vers ses provinces. De

[46] Mantovani (1989) 48.
[47] Ces contributions en temps de guerre étaient des prêts privés au trésor sans intérêt, selon Tite-Live (Liv. 31.13.2 (« pecunia (…) quam mutuam dederant »). Cf. Buraselis (1996) 163.

nombreux particuliers, qui avaient prêté de l'argent pendant le consulat de M. Valerius et M. Claudius et auxquels l'on devait le troisième versement cette année-là, se présentèrent auprès du Sénat. Les consuls affirmaient qu'ils ne pouvaient pas leur rembourser à ce moment-ci, étant donné que le trésor ne suffisait pas à peine pour la nouvelle guerre qui devait être menée par une grande flotte et une énorme armée[48] ». En guise de compensation, les citoyens impliqués pouvaient accepter un remboursement sous forme de biens fonciers s'ils ne désiraient pas attendre jusqu'à la fin du conflit pour recevoir leurs paiements[49]. Dans cette situation financière assez problématique et face à des perspectives de nouvelles guerres, l'Etat romain s'intéressa davantage aux butins comme une sorte d'injection financière, afin de disposer de ces ressources pour de futures opérations militaires.

Le désir de contrôler le butin semble s'être étendu à tous les échelons de l'armée romaine. Selon Aulu-Gelle, le serment des soldats, rapporté par l'historien Cincius Alimentus (fin du III^e^–début du II^e^ siècles av. J.-C.) ou par son contemporain l'auteur L. Cincius, voulait éviter l'appropriation par les soldats de toute chose de valeur : « Si tu trouves ou prends quelque chose qui ne t'appartient pas, d'une valeur de plus d'un sesterce d'argent, apporte-le aux consuls C. Laelius, fils de Caius, ou Lucius Cornelius, fils de Publius, ou à celui que l'un ou l'autre t'aurait ordonné ; présente dans les prochains trois jours ce que tu aurais trouvé ou pris avec mauvaise intention et rends-le à celui dont tu penses qu'il en est le propriétaire[50] ». Or les soldats devaient promettre de rendre au commandant tout objet trouvé d'une valeur supérieure à un sesterce, ce qui est assez strict. Polybe mentionne comme caractéristique propre aux Romains la minutieuse réglementation du pillage et du butin, probablement par opposition aux habitudes hellénistiques[51]. Au

[48] Liv. 31.13.1-3 : « cum consules in provincias proficisci vellent, priuati frequentes, quibus ex pecunia quam M. Valerio M. Claudio consulibus mutuam dederant tertia pensio debebatur eo anno, adierunt senatum, quia consules, cum ad novum bellum quod magna classe magnisque exercitibus gerendum esset uix aerarium sufficeret, negaverant esse unde iis in praesentia solveretur ». Buraselis (1996) 172 soutient même que la mauvaise situation du trésor fournit des raisons pour entamer la Deuxième Guerre Macédonienne. Sur les rapports entre la guerre et les finances, cf. Crawford (1964) 29ss.

[49] Liv. 31.13.5–6. Sur ces contributions, effectuées en 210 av. J.-C., cf. Liv. 26.36.1. Cf. Buraselis (1996) 157.

[50] Gell. 16.4.2 : « si quid ibi inveneris sustulerisve, quod tuum non erit, quod pluris nummi argentei erit, uti tu ad C. Laelium C. filium consulem Luciumve Cornelium P. filium consulem sive quem ad uter eorum iusserit, proferes aut profitebere in triduo proximo, quidquid inveneris sustulerisve dolo malo, aut domino suo, cuium id censebis esse, reddes ».

[51] Sur l'attitude des Romains face au butin, cf. Pol. 10.15–17.

début du II^e siècle av. J.-C., le gouvernement romain semble s'être penché sur le contrôle du butin saisi par ses généraux comme moyen de redresser les finances publiques des dépenses de la Deuxième Guerre Punique et de celles des conflits suivants, tout en étant une source financière très importante[52]. Ce redressement progressif culmina en 167 av. J.-C. suite à la victoire romaine dans la Troisième Guerre Macédonienne. Le butin rapporté par Paul-Emile permit d'abolir l'impôt direct (*tributum*) sur les citoyens, ce qui témoigne de la bonne situation financière du trésor public[53]. Les accusations de péculat en rapport avec le butin ne disparurent pas totalement à cette époque. En 86 av. J.-C., le jeune Pompée fut accusé en tant qu'héritier de son père de détournement de fonds et d'appropriation lui-même d'une partie du butin d'Asculum[54]. Il faut aussi souligner que, pendant ces années, l'état du trésor public était mauvais à cause des dépenses provoquées par la guerre sociale[55].

Le chef d'accusation de *peculatus* comprenait également tout détournement de fonds publics autre que le butin. L'appropriation d'autres fonds de l'Etat s'imposa aux cas d'appropriation du butin, notamment depuis que ceux-ci devinrent moins habituels suite à la pacification des provinces et à l'établissement d'une administration provinciale permanente. Pendant le procès contre Verrès, Cicéron menaça ce dernier de l'accuser *de peculatu* si la condamnation *de repetundis* n'avait pas lieu[56]. L'orateur faisait référence au détournement par Verrès des deniers publics confiés au consul Cn. Papirius Carbo, collègue de Cinna et continuateur de l'œuvre de ce dernier[57], lorsque Verrès fut son questeur en 84 av. J.-C[58]. Quelques années plus tard, probablement entre 80-70 av. J.-C., deux sénateurs furent condamnés pour ce même crime[59].

En guise de conclusion, nous devons rappeler que le péculat, dans ses origines, était étroitement lié aux butins. Cet aspect du crime est prédominant dans les sources jusqu'au

[52] Cf. une liste extensive, Frank (1933) 127–38.
[53] Sur le butin: Liv. 45.40.1; Pol. 18.35.4; Plin. *NH*. 33.56; Diod. 31.8.11; Plut. *Aem*. 32. Sur la fin de l'impôt direct: Plin. *NH*. 33.56 ; Cic. *Off*. 2.76; Val.Max. 4.3.8; Plut. *Aem*. 38. L'impôt direct ne fut que brièvement repris pendant le triumvirat d'Octavien, Lepidus et Antoine.
[54] Sur la possibilité de poursuivre l'héritier, cf. chapitre 3.4.2.3 (p. 168-69). Sur les accusations contre Pompée, cf. Plut. *Pomp*. 4. 2-3 ; Cic. *Brut*. 230.
[55] Cf. chiffres sur ce mauvais état financier dans Frank (1933) 215ss.
[56] Cic. *Verr*. 1.26 ; 2*Verr*. 5.173.
[57] Cf. la dernière interprétation l'époque de la *dominatio Cinnae* d'un point de vue favorable, Lovano (2002).
[58] Cic. 2*Verr*. 1.11–12 ; cf. Cic. 2*Verr*. 3.83 ; 3.168.
[59] Cic. *Verr*. 1.39 (C. Herennius et C. Popillius).

début du I^er^ siècle av. J.-C. ; à cette époque, nous trouvons des cas de détournement de fonds publics sans rapport avec le butin, comme les accusations contre Verrès, C. Herennius et C. Popillius. Il est possible que ces cas soient simultanés à l'éventuel établissement d'un tribunal permanent de péculat (*quaestio perpetua de peculatu*) par Sylla, dont nous parlerons plus tard[60].

Ce tableau peut être expliqué par deux raisons. En premier lieu, il faut souligner l'attention portée par les sources aux cas où des généraux ou des politiciens importants étaient impliqués. En deuxième lieu, la Deuxième Guerre Punique avait forcé le trésor public à faire des efforts financiers importants, comme l'atteste le fait que l'Etat dut accepter des prêts de ses citoyens. Quelques années après la victoire sur Carthage en 201 av. J.-C., le gouvernement romain décida d'entamer de nouvelles campagnes militaires à l'Est, notamment en Macédoine et en Grèce. K. Buraselis a identifié la mauvaise situation financière du trésor comme une des causes qui provoquèrent ces conflits. Cette même détresse encouragea l'Etat romain à contrôler sévèrement ses généraux afin de s'assurer le butin dans sa totalité, ce qui explique l'augmentation des accusations de péculat.

3.2.2. La *pecunia residua* : un type de péculat ?

Les sources juridiques établissaient une distinction entre le péculat et un autre chef d'accusation, la *pecunia residua*. Cette dernière est absente des sources qui traitent la République, à l'exception des accusations contre Faustus Sylla. Ensuite, les sources sont muettes jusqu'à la mention dans le *Digeste* d'une *lex Iulia de pecunia residua*, qui pourrait être attribuée à César ou à Auguste. Il faut analyser à ce propos les commentaires sur le péculat du juriste d'époque augustéenne Labeo: « Dans le trente-huitième livre de ses *Posteriora*, Labeo définit le péculat comme le vol d'argent public ou sacré effectué par celui qui n'en était pas en charge. Pour cette raison, il ne faut pas admettre que le gardien d'un temple a commis un péculat à l'égard des biens qui lui ont été confiés[61] ». Selon le juriste, la différence entre les chefs d'accusation résidait dans un éventuel *periculum* ou responsabilité des biens dérobés. Un magistrat qui se serait emparé d'une somme

[60] Cf. chapitre 3.4.1.2.1 (p. 157-59).
[61] Paulus (*iudic. publ.*) *Dig*. 48.13.11.2 : « Labeo libro trigensimo octavo *Posteriorum* peculatum definit pecuniae publicae aut sacrae furtum non ab eo factum, cuius periculo fuit, et ideo aedituum in his, quae ei tradita sunt, peculatum non admittere ». Labeo meurt entre 10 et 22 apr. J. - C.

appartenant à l'Etat pouvait être accusé de péculat s'il n'avait pas été chargé de ces deniers. Au cas contraire, il devait être condamné *de pecunia residua*, comme le juriste Paulus l'affirme au début du III^e^ siècle apr. J.-C. : « La *lex Iulia* sur le reliquat (*pecunia residua*) punit celui qui a retenu de l'argent confié à lui pour un but précis et qui ne l'a pas dépensé à cette fin[62] ». Labeo mentionne également que les magistrats tombaient sous cette loi une année seulement après leur reddition de comptes ; entre-temps, ils étaient tenus pour des débiteurs du trésor : « Labeo écrivit dans le trente-huitième livre de ses *Posteriora* qu'était puni par cette loi (*lex Iulia de pecunia residua*) celui qui avait gardé de l'argent public pour un autre usage et qui ne l'avait pas dépensé. Mais n'est pas puni celui qui partant pour sa province après avoir rendu l'argent au trésor public, retenait de l'argent qui était entre ses mains ; il n'y aurait pas d'action *de pecunia residua*, parce que c'est un particulier qui le doit au fisc ; il est alors compté parmi les débiteurs[63] ». Néanmoins, cette référence contient un mot qui appartient pleinement à l'époque impériale, à savoir *fiscus* ou trésor de l'empereur, par opposition à *aerarium* ou trésor public. Nous ignorons si la loi originale présentait cette formule ou s'il s'agit d'une interpolation d'époque postérieure, voire plus tardive que l'époque d'Auguste.

Les sources républicaines ne sont pas très éloquentes à propos de la *pecunia residua*. Ce silence peut être attribué à plusieurs raisons : (1) le crime n'existait pas ; (2) il était jugé dans le même tribunal que le péculat et apparaissait rarement sous le nom de *pecunia residua* ; (3) il n'y avait pas eu de cas judiciaire concernant ce crime pendant l'époque républicaine ; (4) les sources n'ont pas retenu ces cas. Le témoignage des sources nous fait pencher vers la deuxième possibilité, bien que la quatrième demeure possible.

En 66 av. J.-C., Faustus Sylla, fils du dictateur, fut accusé *de pecuniis residuis* en tant qu'héritier de son père: « Récemment, dans le tribunal de mon collègue C. Orchivius, les juges ont décidé qu'il n'y avait pas de cause *de pecuniis residuis* contre Faustus Sylla. Ils n'ont pas agi ainsi parce qu'ils pensaient que Sylla ne tombait pas sous la loi ou parce qu'une cause sur l'argent public était indigne et vile. Mais ils ne pensaient pas que, du fait

[62] Paulus (11 *Sab.*) *Dig*. 48.13.2 : « Lege Iulia de residuis tenetur, qui publicam pecuniam delegatam in usum aliquem retinuit neque in eum consumpsit ».
[63] Paulus (*iud. publ.*) *Dig*. 48.13.11.6 : « Eum, qui pecuniam publicam in usus aliquos retinuerit nec erogaverit, hac lege teneri Labeo libro trigensimo octavo posteriorum scripsit. cum eo autem, qui, cum provincia abiret, pecuniam, quae penes se esset, ad aerarium professus retinuerit, non esse residuae pecuniae actionem, quia eam privatus fisco debeat, et ideo inter debitores eum ferri ».

que l'accusateur était un tribun de la plèbe, ils pourraient trancher dans des conditions justes[64] ». Il faut ajouter que C. Orchivius, mentionné par Cicéron, était le préteur *de peculatu* de cette année, ce qui implique qu'il jugea un cas *de residuis*[65]. La source qui mentionne cette affaire est assez problématique à cause d'une difficulté dans la transmission du texte. L'apparat critique de ce texte signale que certains manuscrits ont retenu la lecture *repetundis* au lieu de *residuis*, en particulier ceux issus des *codices* du XV^e^ siècle, qualifiés par Classen de *codices optimi*. En revanche, une copie qui suit le manuscrit le plus ancien, le *Laurentianus* (daté du XI^e^ siècle), et qui possède des lectures assez fiables, atteste *residuis*[66]. Il est possible que le copiste ait lu *residuis*, qu'il n'ait pas compris parce qu'il s'agissait d'un chef d'accusation rarement mentionné et qu'il ait changé ce mot par *repetundis*, un terme plus familier à tout lecteur ou copiste de Cicéron.

Un procès contre Faustus Sylla est mentionné dans le discours de Cicéron contre la proposition de loi agraire de Rullus, en 63 av. J.-C[67]. Ce dernier avait décidé de financer l'éventuelle distribution de terres aux citoyens de Rome par la prise en main du butin et de l'*aurum coronarium* qui n'avaient pas été rendus au trésor public[68]. Ensuite, l'orateur ajoute : « Ils attendent beaucoup de cet article : ils apprêtent le tribunal contre tous les généraux et tous les héritiers, mais ils pensent tirer le maximum d'argent de Faustus[69] ». Ces crimes étaient couverts par la législation sur le péculat car il s'agissait de vols envers l'Etat. La chasse à l'argent de Faustus Sylla continuait.

Ce commentaire et le nom même de la *lex Iulia* mentionnée ci-dessus, *lex Iulia de peculatu et pecunia residua*, nous font penser que ce chef d'accusation était jugé par la cour de péculat pendant la République, mais qu'il était rarement mentionné par son nom. Il n'est

[64] Cic. *Cluent*. 94: « Nuper apud C. Orchivium, conlegam meum, locus ab iudicibus Fausto Sullae de pecuniis residuis non est constitutus, non quo illi aut exlegem esse Sullam aut causam pecuniae publicae contemptam atque abiectam putarent, sed quod accusante tribuno plebis condicione aequa disceptari posse non putaverunt ».
[65] Cic. *Cluent*. 147 ; cf. *pro Corn*. Frag. 1.
[66] Sur les différents manuscrits, cf. P. Boyancé, *Pro Cluentio* (Paris, 1953) 49–59 (édition Belles–Lettres); Reynolds (1983) 86–91.
[67] Analyse du contexte et des moyens de financer cette loi dans. Ferrary (1988) 141-61. Cette loi visait la distribution de terres au prolétariat de Rome, cf. Dyson (1992) 84ss.
[68] Cic. *Leg. agr*. 1.12 ; cf. la même citation, Cic. *Leg. agr*. 2.58ss ; dans ce texte, Clark corrigea *repetundis* pour *residuis* (cf. *Cluent*. 94 : Faustus Sylla *de pecuniis residuis*).
[69] Cic. *Leg. agr*. 1.12: « Hoc capite multa sperant ; in omnis imperatoris heredesque eorum quaestionem suo iudicio comparant, sed maximam pecuniam se a Fausto ablaturos arbitrantur ».

pourtant pas possible de déterminer si la notion de responsabilité de l'argent (*periculum*), présentée par Labeo, était aussi en vigueur à l'époque de Faustus Sylla.

3.2.3 La *res repetunda* : le vol et l'extorsion aux provinciaux

Les étymologistes antiques s'étaient aussi occupés du concept de *res repetunda*. Provenant du verbe *repeto*, récupérer, ce terme appartenait au droit international, exprimant la procédure diplomatique préalable à une déclaration de guerre et qui consistait dans une demande de restitution : « Les guerres les plus récentes furent menées contre Antiochos, Philippe, Hannibal et les Carthaginois ; dans tous ces conflits, le Sénat fut consulté, le peuple décida et, ayant envoyé souvent d'abord les ambassadeurs, des restitutions furent réclamées (*res repetitas*) et des responsables étaient envoyés en dernier lieu pour déclarer la guerre[70] ». En effet, des prêtres *fetiales* étaient envoyés pour demander restitution ; si Rome n'avait pas reçu de réponse satisfaisante dans les trente jours, le Sénat et le peuple romain pouvaient déclarer la guerre en toute légalité. Au fur et à mesure, les *fetiales* furent remplacés par des ambassadeurs[71] .

Le lien entre la procédure de demande de restitution et les affaires étrangères ne disparut pas totalement. Dès le II^e^ siècle av. J.-C., le concept de *res repetunda* (également connu sous le nom de *pecunia repetunda*) désigna les choses ou les sommes indûment reçues ou extorquées par des magistrats aux étrangers. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) propose une formulation exacte de ce chef d'accusation : « Tout (argent, chose) qui a été pris de force, saisi, réuni, obtenu ou détourné[72] ». Cette formulation recouvre plusieurs cas de figure d'extorsion : de l'argent enlevé par la force, des réquisitions abusives, des pots-de-vin volontaires (argent obtenu : *conciliatum*) ou des détournements d'argent, pas nécessairement d'argent public. Cette dernière possibilité frise l'accusation de péculat : le droit romain acceptait volontiers le recouvrement de deux, voire plus, chefs d'accusation afin de faciliter les condamnations.

La distinction entre le chef d'accusation de *peculatus* et la *pecunia repetunda* est exprimée sans ambages dans le texte de Cicéron contre Verrès mentionné auparavant : « Il

[70] Liv. 38.45.5-6 : « Antiochi Philippi Hannibalis et Poenorum recentissima bella esse; de omnibus his consultum senatum, populum iussisse, per legatos ante res repetitas, postremo qui bellum indicerent, missos ».
[71] Cf. Ernout et Meillet (1967) 503–504 (s. v. *peto*). Sur la *rerum repetitio* et son rôle dans la loi international de l'Antiquité, cf. Bederman (2001) 207-242.
[72] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996), l. 3: « ablatum captum coactum conciliatum aversum siet ».

s'agit de saisie d'argent, car il a volé une statue très précieuse à nos alliés ; il s'agit de péculat, puisqu'il n'a pas hésité à enlever au peuple romain une statue publique provenant du butin capturé aux ennemis et érigée au nom de notre général[73] ». Dans ces deux cas l'orateur fait référence au même type d'objet dérobé, des statues, de sorte que la différence ne réside pas dans cet élément-ci. La première accusation, *pecunia repetunda*, est dénotée par l'emploi du participe *capta*, qui apparaissait déjà dans la *lex Acilia* pour désigner ce chef d'accusation. Cette imputation est mise en rapport avec les provinciaux. La deuxième accusation, nommée *peculatus*, fait référence au peuple romain comme partie lésée. Ces distinctions déterminent la différence entre ces deux chefs d'accusation : tandis que la *pecunia repetunda* est en rapport avec les provinciaux, le péculat concerne l'argent et les objets publics appartenant au peuple romain.

Les modalités du crime de *res repetunda* que nous allons analyser sont les contributions des provinciaux, les réquisitions abusives et les gratifications illégales. Toutes ces possibilités offraient aux magistrats la possibilité de s'enrichir aux frais des provinciaux.

3.2.3.1 Les contributions des provinciaux (*collationes*)

Les habitants des contrées sous la mainmise ou l'influence des Romains faisaient parfois des cadeaux aux généraux et administrateurs romains afin de s'attirer leur bienveillance. Ce type de contributions volontaires, parfois extorquées, est souvent signalé dans les sources comme *collationes pecuniae* ; elles essayaient d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à un pot-de-vin et qui pourrait provoquer une accusation *de repetundis*. Une habitude pour les provinciaux consistait à contribuer aux jeux, aux spectacles ou aux constructions de temples faites par des généraux, maintes fois suite à un vœu adressé aux dieux par ces généraux dans des circonstances critiques. Le Sénat romain concédait parfois des allocations à ce propos. En 206-205 av. J.-C. Scipion l'Africain réussit à convaincre le Sénat de lui accorder une somme d'argent pour célébrer des jeux consacrés pendant la guerre en Hispanie, malgré le fait qu'il avait déjà livré le butin au trésor public[74].

[73] Cic. 2*Verr.* 4.88 : « est pecuniarum captarum, quod signum ab sociis pecuniae magnae sustulit, est peculatus, quod publicum populi Romani signum de praeda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine non dubitavit auferre ». Cf. p. 110.
[74] Sur la remise du butin : Liv. 28.38.5. Sur les jeux : Liv. 28.38.14.

Le début du II^e^ siècle fut le témoin d'un changement progressif dans le financement des jeux, des spectacles et des monuments publics liés à l'accomplissement d'un vœu : les généraux commencèrent à faire plus souvent appel aux contributions des provinciaux, surtout depuis le moment où le Sénat se fit plus réticent à l'égard de leur financement. En 191 av. J.-C., le consul P. Cornelius Scipio Nasica demanda de l'aide financière pour des jeux consacrés aux dieux pendant son service en Hispanie, trois ans plus tôt. Le Sénat lui conseilla d'employer sa part du butin ou son propre argent: « Sa requête fut considérée comme singulière et excessive. Dès lors, les sénateurs décidèrent que les jeux qui seraient consacrés sans l'avis du Sénat et par l'initiative propre du général seraient financés avec l'argent du butin, si une partie avait été réservée à cette fin, ou à ses propres frais[75] ». Bien qu'il s'agisse du seul refus d'une allocation préservé par les sources[76], ce type de décisions aurait incité les généraux romains à (1) se procurer une large portion du butin, ce dont nous avons parlé sous la rubrique de péculat, (2) exhorter, légalement ou non, les provinciaux à leur fournir les ressources nécessaires. Ainsi les contributions prirent l'allure d'exactions ou dépassèrent parfois toute mesure.

Les généraux comptèrent dorénavant sur les contributions des provinciaux pour financer leurs consécrations. Les rois et les villes d'Asie mineure présentèrent à Lucius Scipion des fonds que le général destina au paiement des jeux voués pendant la guerre contre Antiochos III[77]. L'historien du I^er^ siècle av. J.-C. Valerius Antias, cité par Tite-Live, semble douter de la véracité de la consécration : « Valerius Antias raconte que Lucius Scipion avait été envoyé comme légat en Asie suite à sa condamnation et à la vente aux enchères de ses biens, afin de trancher les querelles entre les rois Antiochos et Eumenes. A ce moment-là, il recueillit de l'argent et sollicita des artisans à travers toute l'Asie. Seulement après cette ambassade, il parla au Sénat des jeux qu'il avait voués après la guerre et qu'il n'avait pas mentionnés[78] ». Tite-Live suit dans ce récit Valerius Antias, un

[75] Liv. 36.36.2: « Novuum atque iniquum postulare est visus; censuerunt ergo quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset, eos uti de manubiis, si quam pecuniam ad id reservasset, vel sua ipse impensa faceret ». Sur la consécration de ces jeux à Jupiter, cf. Liv. 35.1.5–10. Briscoe (1981) 274, relève le fait que le passage est en contradiction avec Polybe (6.12.8), qui affirmait que le consul pouvait employer les fonds publics à Rome en toute impunité.

[76] Cf. Orlin (1997) 56-61.

[77] Liv. 39.22.8. *Pace* Adam (1994) 127-28, qui affirme que l'ambassade est une fable des annalistes.

[78] Liv. 39.22.9–10 : « Legatum eum post damnationem et bona vendita missum in Asiam ad dirimenda inter Antiochum et Eumenem reges certamina Valerius Antias est auctor: tum collatas ei pecunias congregatosque

historien qu'il a l'habitude de critiquer à cause de sa tendance à exagérer le nombre d'ennemis tombés dans les batailles[79]. Valerius Antias constitue aussi la source principale de Tite-Live pour le récit du procès contre les Scipions[80]. Dans notre cas, Valerius Antias offre un récit critique des jeux de Lucius Scipion : cet historien signale que Scipion n'avait mentionné aucun vœu concernant des jeux avant d'avoir amassé de l'argent en Asie.

Dès lors, le Sénat dut aussi intervenir pour limiter ces apports provinciaux. En 189 av. J.-C. le consul M. Fulvius Nobilior avait amassé pour des jeux 400,000 sesterces provenant des cités grecques. Le Sénat décida de réduire cette somme à 80,000 sesterces, soit une restriction de 80%[81]. Ces restrictions furent un trait important de cette décennie. Le moment crucial survint en 182 av. J.-C., lorsque Tiberius Sempronius Gracchus, le père des futurs tribuns Tibère et Caius, célébra ses jeux édilitaires, dont le financement représenta un lourd fardeau pour les provinciaux et pour les Italiens. Face à cette situation, le Sénat donna son avis dans un sénatus-consulte qui limitait ces contributions[82]. Il ne semble pas avoir été respecté, puisqu'il dut être rappelé en 179 av. J.-C. A ce moment-là, le consul Q. Fulvius Flaccus voulut accomplir son vœu fait pendant la guerre contre les Celtibères, pour lequel les habitants de l'Hispanie avaient déjà amassé des fonds[83]. Telle fut la réponse du Sénat : « Qu'il ne fasse venir, saisisse, accepte ou fasse rien à l'encontre du sénatus-consulte relatif aux jeux, qui fût approuvé pendant le consulat de L. Aemilius Paullus et Cn. Baebius Tamphilus[84]», à savoir la mesure promulguée en 182 av. J.-C à l'encontre de Tiberius Sempronius Gracchus. De même que la formulation de la *lex Acilia*, mentionnée quelques pages auparavant, ce sénatus-consulte tâche d'empêcher les différents types d'extorsion en rapport avec les contributions pour les jeux : il n'interdit pas seulement l'appropriation

---

per Asiam artifices, et quorum ludorum post bellum, in quo votos diceret, mentionem non fecisset, de iis post legationem demum in senatu actum ». Selon Broughton (1952), vol. 1, p. 375 l'ambassade de Lucius Scipion en Asie aurait été inventée par l'annaliste pour expliquer le fait que Scipion disposerait encore de fonds après sa condamnation et la saisie de ses biens ; en réalité, il aurait probablement caché une partie de sa fortune.

[79] Val. Antias fr. 25 = Liv. 26.49.1-5 ; fr. 33 = Liv. 33.19.8-9. Cf. une nouvelle édition des fragments de Valerius Antias dans Chassignet (2004) 104-50.

[80] Val. Antias fr. 46 = Liv. 38.50.4.

[81] Liv. 39.5.7–10 .

[82] Liv. 40.44.12.

[83] Liv. 40.44.10.

[84] Liv. 40.44.11: « neve quid ad eos ludos arcesseret cogeret acciperet faceret adversus id senatus consultum quod L. Aemilio Cn. Baebio consulibus de ludis factum esset ». Tite-Live ne mentionne pas ce décret auparavant.

illégitime d'argent, mais également les offres, volontaires ou pas, d'argent de la part des provinciaux.

La disparition de l'œuvre annalistique de Tite-Live dès la décennie de 160 av. J.-C. entraîne une pénurie de renseignements sur ces contributions. Ces dernières ne disparurent pourtant pas de la vie politique romaine. Pendant les années 60 av. J.-C., Appius Claudius Pulcher séjourna en Grèce afin de rassembler des ressources auprès de ses clients pour des jeux édilitaires qui ne virent jamais le jour[85]. Cicéron accusa son ennemi Pison d'avoir reçu cent talents des Achéens pour financer ses jeux[86]. Ces contributions devinrent si communes qu'elles furent surnommées par Cicéron « la taxe édilitaire » (*vectigal aedilicium*), un fardeau imposé aux provinciaux par des édiles qui désiraient disposer des ressources (animaux, argent, statues) pour leurs jeux[87].

L'*aurum coronarium* est une variante de ces extorsions. Il s'agissait à l'origine d'un cadeau en or pour la couronne du général triomphant. Cette pratique est attestée dans les *Memorabilia* du juriste d'époque augustéenne Masurius Sabinus, repris par l'antiquaire Aulu-Gelle[88]. Par la suite, ce type de couronne figura dans les cérémonies de remerciements à Rome de la part des alliés[89]. Le *SC de Thisbensibus* (170 av. J.-C.) mentionne de l'or pour une couronne qui allait être déposée au Capitole de la part des habitants de Thisbe[90]. Cette pratique était aussi attestée chez les Romains : Lucius Scipion offrit une couronne d'or à Délos, employant probablement une partie du butin[91].

L'*aurum coronarium* fut aussi réglementé afin d'empêcher des abus de la part des magistraux romains. En 63 av. J.-C., la proposition de loi agraire de Rullus établissait que les généraux devaient rendre ces couronnes au trésor public[92]. Selon les accusations que Cicéron lance contre Pison, les gouverneurs n'avaient pas le droit d'accepter ces cadeaux sans aller contre les clauses de la *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.), puisque ces

[85] Cic. *Dom.* 111-12; Schol.Bob. 91Stangl. Sur les clients des Claudii dans l'Est et Appius Claudius, cf. Rawson (1973) 231; Rawson (1977) 353.
[86] Cic. *Pis*. 90.
[87] Cic. *QF*. 1.1.26.
[88] Cf. sa présence pendant les triomphes (Liv. 34.52 (triomphe de Titus Quinctius Flamininus) ; 39.7 (triomphe de Cn. Manlius Vulso) ; Serv. *ad Aen*. 8.721 ; Gell. 5.6.5 (*De coronis militaribus* de Masurius Sabinus). Sur l'*aurum coronarium,* cf. *RE*, s.v. *corona* ; Millar (1977) 140–42.
[89] Liv. 38.37.
[90] *SC de Thisbensibus*, éd. Sherk (1969), l. 31-35).
[91] Cf. *SIG*^{2} 588.89-91.
[92] Cic. *Leg. agr*. 1.12.

couronnes étaient très onéreuses pour les villes et extrêmement profitables pour les Romains. Cette loi prévoyait une seule exception, à savoir la couronne en or du général triomphant : « En effet la loi de ton beau-père [César] t'interdisait de décerner [une couronne d'or] et à toi de l'accepter si ce n'est qu'en cas de triomphe[93] ». César, l'auteur de la loi, ne respecta pas ses propres dispositions: il exigea ces couronnes de la part des souverains étrangers et des citoyens romains suite à la guerre civile afin d'augmenter ses propres ressources financières[94].

Face à ces demandes, les provinciaux s'exécutaient parfois de bon gré, afin de se gagner la bienveillance des gouverneurs ; d'autres fois ils étaient contraints par les Romains. Les sources ont rapporté plusieurs cas de contributions volontaires en grain de la part des alliés, qui devaient également fournir le transport (*vectura*[95]). Les Romains eux-mêmes payaient de temps à autre ces contributions[96] : ainsi, le paiement par le Sénat du blé réquisitionné en 169 av. J.-C. aux Epirotes est présenté par Tite-Live comme une conduite digne d'être remarquée[97]. Un rare document épigraphique atteste des contributions qui semblent avoir été librement effectuées[98] : il s'agit d'une inscription qui commémore une demande de blé faite aux Thessaliens par l'édile Quintus Caecilius Metellus (le futur Balearicus et consul en 123 av. J.-C.), probablement datée de 129 av. J.-C[99]. Etant donné la pénurie de grain à Rome, le *koinon* des Thessaliens décida d'accorder du blé à Metellus en raison de sa gratitude envers le père de celui-ci[100]. Bien que l'inscription présente aux Thessaliens faisant cette contribution de leur propre gré, nous ignorons s'il y eut de pressions de la part du même Metellus ou s'ils avaient la possibilité de refuser la requête d'un représentant de l'administration romaine. Dans ce même sens, en 190 av. J.-C. le roi

[93] Cic. *Pis*. 90 : « lex enim generi tui et decerni et te accipere vetabat nisi decreto triumpho ».

[94] DC. 42.49 (princes étrangers) et 42.50 (ville de Rome).

[95] Sur le transport, e.g. Liv. 43.6.12 ; cf. inscription des Thessaliens dans les prochaines lignes. Cf. Roth (1998) 227-30, pour une liste des contributions des alliés pendant le premier tiers du II[e] siècle av. J.-C.

[96] E.g. Liv. 45.13.15 (pétition au royaume de la Numidie, 168 av. J.-C.).

[97] Liv. 44.16.2.

[98] Edition du texte dans Garnsey, Gallant et Rathbone (1984). Sur les pénuries de grain à Rome, cf. Garnsey (1988) 167-217.

[99] Cf. Corrections sur la datation de Garnsey, Gallant et Rathbone (1984) dans Garnsey et Rathbone (1985) 25.

[100] Ed. Garnsey, Gallant et Rathbone (1984) l. 1–8. Sur l'importance de cette famille, cf. Van Ooteghem (1967).

Eumène de Pergame se plaignit auprès des Romains du fait que leur dépendance vis-à-vis des alliés pouvait épuiser les ressources en grain de ces derniers[101].

Les cités et les communautés pouvaient parfois se voir épaulées par le gouverneur pour refuser une contribution. M. Caelius Rufus, ami et correspondant de Cicéron, cherchait des ressources suffisantes pour son édilité, s'escrimant en vain pour persuader les cités de la Cilicie de lui fournir de l'argent pour ses jeux. Celles-ci se voyaient soutenues par Cicéron, alors gouverneur de la province, qui refusait systématiquement une telle pétition de la part de son ami : « Je lui ai montré que je n'ai pas le droit de réunir l'argent ni lui d'en recevoir[102] ». Il semble que la loi défendait d'agir ainsi aussi bien les magistrats que les *privati*. En outre, le fait que Caelius Rufus ne soit pas un magistrat important pourrait avoir eu un grand poids dans le refus de la part des villes de la Cilicie et de Cicéron.

Finalement, l'argent réuni dans ces contributions pouvait aussi donner lieu à des problèmes légaux : appartenait-il à la ville qui voulait l'offrir ou à la personne qui devait le recevoir ? Pendant son gouvernement en Asie, entre 97-91 av. J.-C[103], L. Valerius Flaccus reçut une contribution de la part des cités asiatiques pour un festival en son honneur[104]. Ces célébrations n'eurent jamais lieu et la somme fut déposée dans le trésor municipal de Tralles. Une quarantaine d'années plus tard, en 59 av. J.-C., le fils homonyme de Flaccus réclama cette somme en tant qu'héritier de son père. Dans l'intervalle, l'argent avait été employé par la ville sous forme de prêts: « Tout cet argent fut détourné des célébrations en l'honneur de Flaccus pour l'employer dans le profit et le prêt à intérêt[105] ». Toute la question reposait sur le propriétaire de l'argent : la ville ou Flaccus le Jeune. Cicéron voulut convaincre les membres du jury que cette somme échouait à l'accusé comme juste héritier de son père[106]. L'argument n'est pas complètement convaincant du point de vue juridique puisque la ville de Tralles avait eu la jouissance de cet argent pendant presque une

[101] Liv. 37.19. 4.
[102] Cic. *Att*. 6.1.21: « docuique nec mihi conciliare pecuniam licere nec illi capere ».
[103] Cf. Broughton (1952) 18-19.
[104] Sur cette expression, cf. Rauh (1993) 270ss ; sur l'affaire, cf. Cic. *Flacc*. 55-59.
[105] Cic. *Flacc*. 56 : « Haec pecunia tota ab honoribus translata est in quaestum et faenerationem ». Cf. Rauh (1993) 245 ; Erkelenz (1999).
[106] Cic. *Flacc*. 59.

quarantaine d'années et pouvait être considérée comme propriétaire de la somme[107]. Dans ce cas, Flaccus le Jeune ne possédait aucun droit sur l'argent.

3.2.3.2 Les réquisitions abusives

Outre les contributions, qui étaient ponctuelles et souvent en faveur d'une seule personne, l'Etat romain établit un système de réquisitions dans les territoires conquis composées de pétitions de grain, d'argent et de prestations de services[108]. En théorie, le Sénat devait autoriser toute réquisition par des alliés[109]; le général ou le gouverneur possédait en revanche assez de pouvoir et d'autorité sur place pour s'abstenir souvent de ces démarches. C'est à ce moment-là que les réquisitions abusives, parfois illicites, survenaient.

En 170 av. J.-C., le préfet A. Hortensius fut accusé d'avoir ordonné le pillage de la ville d'Abdère lorsque celle-ci lui demanda un délai pour se renseigner auprès du consul sur la légalité de ses demandes de grain : « Les ambassadeurs d'Abdère tournèrent leur haine et leur infamie de Lucretius à Hortensius, son successeur, pleurant devant le Sénat et se plaignant que leur ville avait été attaquée et pillée par ce dernier. La cause de cette destruction avait été le délai que la ville lui avait demandé, lorsqu'il leur exigeait cent mille deniers et cinquante mille modii de blé, pour envoyer des ambassadeurs auprès du consul Hostilius et à Rome à propos de cette affaire[110] ». Le Sénat admonesta simplement Hortensius. Cette même année, plusieurs cités grecques accusèrent le préfet de la flotte C. Lucretius Gallus pour avoir exigé des réquisitions excessives de grain et pour des exactions diverses[111]. Le magistrat subit un *iudicium populi* et fut condamné à une forte amende : « Lorsque le jour du verdict arriva, les tribuns l'accusèrent devant le peuple et proposèrent

[107] Cf. Alexander (2002) 92-94.

[108] Cf. liste de sources, Erdkamp (1995) 174, n. 14. Sur les contributions de grain selon les régions, cf. Rickman (1980) 101-19 ; Erdkamp (1995) 191 souligne le rôle de la logistique militaire dans le transport des contributions de grain au lieu de l'emploi de *publicani*; Erdkamp (1998) 20ss, où il démontre que ce transport était organisé à travers d'un réseau d'entrepôts pour ravitailler l'armée.

[109] E.g. Sal. *Cat.* 29.3 ; Liv. 43.17.2. Cf. Roth (1998) 230 sur les demandes à Pergame. Sur les exactions romaines après la Deuxième Guerre Punique, avec un récit détaillé de tous les cas, 211–123 av. J.-C., cf. Toynbee (1965) 608-45.

[110] Liv. 43.4.8–9: « Invidiam infamiamque ab Lucretio averterunt in Hortensium, successorem eius, Abderitae legati flentes ante curiam querentesque oppidum suum ab Hortensio expugnatum ac direptum esse; causam excidii fuisse urbi, quod, cum centum milia denarium et tritici quinquaginta milia modium imperaret, spatium petierint, quo de ea re et ad Hostilium consulem et Romam mitterent legatos ».

[111] Liv. 43.6–7.

une amende d'un million d'as. Ayant convoqué l'assemblée, toutes les trente-cinq tribus le condamnèrent[112] ».

L'année précédente des ambassades des communautés hispaniques présentèrent des plaintes similaires, mettant en cause plusieurs magistrats qui auraient commis des exactions en rapport avec les contributions régulières en grain. Comme nous le spécifierons dans la section sur la procédure, le Sénat décréta l'octroi de *patroni* romains aux communautés et mit en place un panneau de *recuperatores* ou d'arbitres pour juger ces accusations[113]. Les ambassades alléguaient que les juges refusaient de s'attaquer aux inculpés les plus importants ; le préteur chargé de l'affaire partit plus tôt pour sa province afin d'interrompre les procès. Finalement, le Sénat lui-même prit des dispositions pour pallier la situation dans les provinces hispaniques : « Si les exactions passées avaient été effacées par le silence, le Sénat décida en faveur des habitants de l'Hispanie que, dans le futur, aucun magistrat n'effectuerait d'estimation de froment (*frumenti aestimatio*), qu'il ne forcerait pas les Hispaniques à vendre leurs vingtièmes à un prix fixé par lui et qu'il n'imposerait pas de préfets dans leurs villes pour rassembler de l'argent[114] ».

La procédure habituelle pour les réquisitions en nature incluait l'établissement chaque année par le Sénat d'une quantité et d'un prix (*aestimatio*) pour le grain destiné à la consommation personnelle du préteur et aux besoins de son personnel et de ses troupes (*frumentum in cellam*[115]). Si le prix du grain dans la province dépassait la somme octroyée par le Sénat, le préteur avait la possibilité d'effectuer une nouvelle *aestimatio* et de se faire payer la différence (*frumentum aestimatum*[116]). Il pouvait également établir un prix plus élevé dans sa province afin d'encaisser pour lui-même la différence payée par le gouvernement romain. Dès lors, grâce aux dispositions du Sénat, le gouverneur fut privé de la prérogative d'effectuer l'estimation du prix du blé afin d'éviter des extorsions similaires à celles dénoncées par les ambassades. Selon le récit de Tite-Live, l'ordre du Sénat

[112] Liv. 43.8.9–10 : « C. Lucretium, ubi dies, quae dicta erat, venit, tribuni ad populum accusarunt multamque deciens centum milium aeris dixerunt. Comitiis habitis omnes quinque et triginta tribus eum condemnarunt ».

[113] Cf. p. 150-52. Texte traduit p. 150-51.

[114] Liv. 43.2.12 : « Ita praeteritis silentio oblitteratis in futurum *tamen* consultum ab senatu Hispanis, quod impetrarunt, ne frumenti aestimationem magistratus haberet, neve cogeret vicensumas vendere Hispanos, quanti ipse vellet, et ne praefecti in oppida sua ad pecunias cogendas imponerentur ».

[115] Cf. Cic. 2*Verr*. 3.188-91.

[116] Cf. e.g. Cic. 2*Verr.* 3.188-91; cf. Muñiz Coello (1981) 34ss sur ces mesures.

favorisait seulement les provinces hispaniques. Les sources ne mentionnent pas si cette interdiction concernant l'estimation du froment s'étendait aussi à d'autres territoires. La *lex Antonia de Termessibus* (env. 68 av. J.-C.) fait mention d'une *lex Porcia* (probablement passée env. 120-118 av. J.-C.) qui aurait réglementé ce qu'un gouverneur pouvait demander aux provinciaux[117]. Une autre mention de cette dernière loi cite seulement des restrictions à ce propos lors des voyages du gouverneur[118] ; la *lex Porcia* aurait peut-être aussi prévu des mesures plus vastes concernant les magistrats romains. Quelques gouverneurs, comme Verrès, acceptaient volontiers de l'argent pour exempter les villes de l'obligation de fournir du blé à Rome[119] ; cela est également en rapport avec les réquisitions illégales d'argent.

L'argent s'avérait plus facile à cacher ou à transporter[120]. M. Antonius Creticus, le père du triumvir, exigea en 72 av. J.-C. aux habitants de la Sicile l'équivalent en espèces d'une réquisition mensuelle de grain. Entre 71-70 av. J.-C. la ville de Gytheion dressa une stèle remerciant les frères Cloatii de lui avoir prêté de l'argent plusieurs fois et d'avoir remis une partie de la dette. Le texte mentionne non seulement la requête de 4200 drachmes d'Antonius, mais aussi les pétitions préalables de ses légats, comme des fournitures aux soldats, du blé ou des vêtements[121]. De petites communautés siciliennes furent obligées de se plier aux demandes des agents de Verrès : « Le préteur dévastait de grands et très fertiles domaines par l'entremise d'Apronius, un autre Verrès. Verrès avait pour les villes plus petites d'autres personnes, qu'il y envoyait comme des chiens, des bons à rien et des hommes méchants ; par l'entremise de ceux-là, il obligeait à donner du grain ou de l'argent à titre officiel[122] ». Ces réquisitions irrégulières en Sicile pendant le mandat de Verrès provoquèrent, aux dires de Cicéron, la ruine de plusieurs fermiers et l'abandon par ceux-ci de leurs terres[123].

Les accusations des communautés hispaniques contre leurs anciens gouverneurs ne se limitèrent pas aux réquisitions abusives de grain. Une fois que les réclamations furent

[117] *Lex Antonia de Termessibus*, éd. Crawford (1996) col. II, l. 6-17.
[118] *Lex de provinciis praetoriis*, copie de Cnidos, éd. Crawford (1996), col. III, l. 3-15.
[119] Cic. 2*Verr*. 5.56.
[120] Sur les difficultés et les enjeux du transport de grain, cf. Sirks (1991); Erdkamp (1995) et Erdkamp (1998) déjà cités (cf. n. 108).
[121] *IG* 5.1.1146, l. 32-36 ; cf. Sherk (1984), n° 74; Migeotte (1984) n° 24.
[122] Cic. 2*Verr*. 3.84 : « qui cum agros maximos et feracissimos per se ipsum, hoc est per Apronium, Verrem alterum, depopularetur, ad minores civitates habebat alios quos tamquam canis immitteret, nequam homines et improbos, quibus aut frumentum aut pecuniam publice cogebat dari ».
[123] Cic. 2*Verr*. 3.46ssf; 3.75; 3.78.

présentées, il fut évident pour les Romains que de l'argent avait été extorqué (*manifestum autem esset pecunias captas*) et un procès pour une somme concrète fut initié devant les *recuperatores*[124]. L'ancien gouverneur P. Furius Philus fut de même accusé d'avoir perçu des impôts illégaux dans sa province[125]. Son crime fut à l'origine d'une autre mesure du Sénat, déjà indiquée dans le texte de Tite-Live : le Sénat interdit la présence de préfets (*praefecti iure dicundo*) dans les villes pour encaisser de l'argent ; ceux-ci percevaient notamment les amendes issues des déclarations frauduleuses du nombre d'arpents (*professiones iugerum*)[126].

Ces dispositions visant l'arrêt des réquisitions abusives de la part des Romains ne sont pas un cas isolé pour cette époque. En 169 av. J.-C. le proconsul A. Hostilius Mancinus envoya deux légats auprès des villes grecques pour renseigner ces dernières à propos d'un sénatus-consulte qui les concernait : « Que personne ne fournisse rien pour la guerre aux magistrats romains, si ce n'est ce que le Sénat aura décidé[127] ». Ce décret était la réponse à des années de réquisitions abusives en espèces et en nature dans des cités grecques, comme les cas de Lucretius Gallus et d'Hortensius le montraient.

Par contre, les habitants des provinces hispaniques ne jouissaient pas de mesures d'une portée aussi vaste. Certains peuples se trouvaient encore en guerre avec Rome, comme les Lusitaniens, et la péninsule ibérique ne jouissait pas du prestige des cités grecques aux yeux des Romains. Ces dernières disposaient d'une influence majeure auprès du Sénat et de l'élite romaine au moment de présenter leurs plaintes contre les magistrats. Certains sénateurs comme T. Quinctius Flamininus ou Paul-Emile essayaient de se rapprocher de la tradition hellénistique, faisant preuve de mesure et de retenue auprès des villes grecques[128]. Finalement, il faut rappeler que, bien que soumises *de facto* à la domination romaine, ces dernières gardaient leur statut d'état indépendant, reconnu comme

[124] Liv. 43.2.3.
[125] Liv. 43.2.
[126] Sur ces *praefecti*, cf. Muñiz Coello (1981) 46. Cf. e.g. Cic. 2*Verr*. 3.39.
[127] Liv. 43.17.2–4: « Eodem anno C. Popilius et Cn. Octavius legati, qui in Graecia missi erant, senatus consultum Thebis primum recitatum per omnes Peloponnesi urbes circumtulerunt, ne quis ullam rem in bellum magistratibus Romanis conferret, praeterquam quod senatus censuisset »; cf. Pol. 28.3.2–3.
[128] Cf. Ferrary (1988) 527-45.

tel par Rome[129]. Tous ces facteurs expliquent les mesures plus sévères prises à l'égard des réquisitions abusives dans la partie Est en comparaison avec les dispositions établies pour les provinces hispaniques. Cette situation inégale sera remédiée par la *lex Calpurnia de rebus repetundis* (149 av. J.-C.), promulguée pour s'occuper de la récupération de l'argent extorqué aux provinciaux par des magistrats romains[130].

La piraterie dans la mer Méditerranée devint la raison habituelle pour des réquisitions en rapport avec la flotte, notamment à la fin de la République[131]. Vers 101 av. J.-C. la *lex de provinciis praetoriis* exhortait les rois de Chypre, d'Egypte, de Cyrène et de Syrie à contribuer à la lutte contre ce fléau[132]. M. Antonius Creticus reçut en 74 av. J.-C. un *imperium infinitum* pour résoudre le problème. Sa mission ne fut pas véritablement efficace et devint une charge onéreuse pour les cités de la Méditerranée[133]. Nous avons déjà rencontré ses réquisitions d'argent au lieu de grain auprès des habitants de la Sicile ; ses demandes auraient aussi pu inclure des navires ou leur équivalent en espèces.

Tout au long du I^er^ siècle av. J.-C., les cités grecques et asiatiques luttèrent contre la piraterie dans le cadre d'actions dirigées par les Romains. Ces derniers entamèrent une campagne de ce genre lors de la guerre contre Mithridate VI Eupator qui, aux dires des Romains, soutenait les pirates ; P. de Souza a démontré que ces accusations contre le roi reflètent la propagande plutôt que la réalité[134]. Dans cette guerre, les deux parties essayèrent de se présenter face aux cités grecques et asiatiques comme leurs sauveurs. La propagande mithridatique souligna les extorsions romaines dans les villes[135] ; les Romains établirent des liens entre le roi du Pont et les pirates sous prétexte que ces deux groupes cherchaient à dévaster les communautés grecques[136]. Ce contexte explique les multiples interventions romaines contre la piraterie dans la mer Méditerranée et les contributions qu'ils exigeaient pour cette lutte. Pendant la troisième guerre contre Mithridate (74-66 av.

[129] Cf. Kallet–Marx (1995)126ss ; 190-92. Kallet-Marx (1995) 286-87 ; 340-41 soutient que cette situation changea pendant la dictature de Sylla et notamment pendant les campagnes de Pompée à l'Est, quand les Romains reconnaissaient ouvertement leur *imperium* ou *hegemonia* dans cette région.
[130] Cf. p. 145 et chapitre 3.4.1.2.1 (p. 152-57).
[131] Sur le discours à propos de la guerre contre les pirates, cf. Souza (1999) 131ss.
[132] *Lex de provinciis praetoriis*, éd. Crawford (1996), copie de Delphes, bloc B, l. 8-14. Cf. de Souza (1999) 111ss. Cf. datation dans Crawford (1996) 236.
[133] Cic. 2*Verr*. 3.213.
[134] Cf. de Souza (1999) 117ss.
[135] E.g. App. *Mith*. 70 ; Sal. *Hist*. 4.69M. Cf. chapitre 3.6.3.1 (p. 191-94).
[136] E.g. App. *Mith*. 46 ; 48 ; 63 ; 92 ; 119. Cf. de Souza (1999) 131.

J.-C.), le général L. Licinius Lucullus refusa 3,000 talents accordés par le Sénat pour la construction d'une escadre contre le roi ; il choisit de réclamer ces navires aux alliés de Rome[137]. Ce choix est corroboré par trois inscriptions en l'honneur de C. Valerius Triarius, à Délos, dédiées par l'équipage des bateaux, composé de gens de la Milésie et de Smyrne[138]. En 67 av. J.-C., les cités se virent contraintes à contribuer à la grande campagne dirigée par Pompée contre la piraterie par la répartition des frais entre les villes, une méthode déjà employée auparavant par Sylla : « [Flaccus] a distribué l'argent selon les plans établis par Pompée, qui s'accommodait aux répartitions faites par Sylla. Ce dernier, ayant distribué toutes les villes de l'Asie selon leur importante, suivit les mêmes partages pour lever l'argent que Flaccus et Pompée[139] ».

Dans cette situation, quelques gouverneurs essayèrent d'empocher l'argent des réquisitions pour la flotte. Selon J.-L. Ferrary, le procès *de repetundis* de C. Memmius aux alentours de 103 av. J.-C. pourrait être lié à des d'irrégularités dans ce type de taxation. Quelques inscriptions font des éloges de l'honnêteté du secrétaire Aristokles dans les comptes de cet impôt[140]. Verrès fut accusé à plusieurs reprises de ce crime par Cicéron. Il semble que le gouverneur de la Sicile n'entretint aucune flotte pour faire face à la menace des pirates. En outre, il s'empara de l'argent réservé et: « Il accepta de l'argent des villes afin qu'elles ne fournissent pas de marins[141] ». Selon Cicéron, ce marché avait été conclu avec plusieurs villes siciliennes, comme Tauromenium, Messana, Henna, Herbita, Netum et Tyndaris[142].

3.2.3.3. Les gratifications illégales

Le fait de recevoir ou de demander de l'argent aux provinciaux pouvait également entraîner une accusation *de repetundis* contre un ancient magistrat. Ceux qui avaient été contraints à payer leur gouverneur pouvaient réclamer leur dû devant le Sénat ou devant le

[137] Plut. *Luc*. 13.4 .
[138] *IG*. 5.1.1432-33 ; analyse de l'inscription dans Rostovtzeff, vol. 3 (1941) 1564, n. 29.
[139] Cic. *Flacc*. 32 : « Discripsit autem pecuniam ad Pompei rationem, quae fuit accommodata L. Sullae discriptioni. Qui cum omnis Asiae civitates pro portione [in provincias] discripsisset, illam rationem in imperando sumptu et Pompeius et Flaccus secutus est ».

[140] Cf. *IG* 5.1.1432-33 ; cf. Val.Max. 8.5.2 ; Cic. *Font*. 24 ; Ferrary (1977) 657 ; De Souza (1999) 102.
[141] Cic. 2*Verr*. 5.61: « accipere a civitatibus pecuniam ne nautas darent ».
[142] Cf. Tauromenium: Cic. 2*Verr*. 5.50; Messana: 5.43; Henna et Herbita: 5.113; Netum: 5.113 ; Tyndaris: 5.133.

tribunal permanent. Par contre, un provincial ou un souverain qui aurait offert un pot-de-vin à un magistrat allait rarement exiger sa restitution.

Tite-Live raconte qu'en 187 av. J.-C. des tribuns de la plèbe accusèrent Scipion l'Africain d'avoir reçu des pots-de-vin, sans disposer de preuves fiables : « Ils l'accusèrent d'avoir accepté de l'argent sur la base de soupçons plutôt que de faits etablis[143] ». Cette accusation fait allusion à une offre avantageuse du roi Antiochos III au moment du séjour de l'Africain en Asie comme légat de son frère Lucius. Le roi essaya de se rallier son support dans les négociations avec les Romains : « Après que l'ambassadeur se rendit compte qu'il n'allait rien obtenir auprès du conseil, il essaya en privé, comme il lui était ordonné, de tenter l'esprit de Publius Scipion. Avant tout l'envoyé d'Antiochos III lui dit que le roi allait lui rendre son fils sans rançon. Ensuite, ignorant le caractère de Scipion et les coutumes romaines, il lui promit une grande somme d'argent et une association dans tout le règne, à l'exception du titre de roi, si Antiochos obtenait la paix par sa médiation[144] ». La proposition du roi était séduisante: selon J. Briscoe, il ne lui offrait pas une association dans le gouvernement du royaume, mais une participation aux revenus[145]. Cette hypothèse laisse entrevoir la portée économique de l'offre, étant donné la richesse des territoires de l'Asie mineure. Selon Tite-Live, en bon Romain intègre, Scipion refusa toute proposition royale[146].

Les ennemis du peuple romain étaient souvent accusés d'avoir atteint leurs buts par des gratifications illégales aux magistrats ; cette idée sera développée davantage dans la section sur les offres d'argent par des ambassadeurs à Rome[147]. Lorsque ces offres avaient un rapport avec l'administration provinciale ou avec les étrangers, elles tombaient sous la catégorie *de repetundis*. Sylla reprocha à Mithridate de posséder la Phrygie par le biais d'un

[143] Liv. 38.51.1 : « suspicionibus magis quam argumentis pecuniae captae reum accusarunt »; cf. DC. 39.12–13 ; 39.60-62.
[144] Liv. 37.36.1-2 : « Legatus postquam nihil aequi in consilio impetrare se censebat, privatim - sic enim imperatum erat - P. Scipionis temptare animum est conatus. Omnium primum filium ei sine pretio redditurum regem dixit; deinde ignarus et animi Scipionis et moris Romani, auri pondus ingens pollicitus, et nomine tantum regio excepto societatem omnis regni, si per eum pacem impetrasset ». Cf. Pol. 21.15.
[145] Briscoe (1981) 342.
[146] Liv. 37.36.3-8.
[147] Chapitre 3.5.1 (p. 174-82).

paiement à M'. Aquillius, le consul de 129 av. J.-C[148]. Le procès contre Aquillius est attesté par Cicéron[149]. Selon Appien, Sylla ajouta que ce dernier avait été condamné *de repetundis* et que tous ses actes avaient été déclarés illégaux[150]. Cette référence à une condamnation est contestable. Dans un autre ouvrage d'Appien, *La guerre civile*, l'auteur cite le procès contre Aquillius parmi les acquittements injustes du tribunal *de repetundis* qui déclenchèrent le changement de la composition des jurys en faveur des chevaliers en 122 av. J.-C[151]. Il est possible qu'Aquillius fut acquitté mais que le Sénat ait révoqué toute action prise par ce magistrat pendant son mandat, comme la concession de la Phrygie à Mithridate V.

Dans cette section, nous avons voulu établir une typologie des crimes de corruption politique sur la base de la division *peculatus-res repetunda*. Le sénateur qui commettait un *peculatus* s'appropriait du butin ou des fonds de l'Etat. Dans le premier cas, l'essor de ces affaires au début du II^e^ siècle av. J.-C. a été mis en rapport avec la situation financière de l'époque : face à un trésor presque vide suite à la Deuxième Guerre Punique et avec la perspective de nouvelles guerres à l'Est, l'Etat romain s'intéressa aux butins comme forme d'injection financière. Quant à la *res repetunda*, nous avons identifié les modalités principales : les contributions des provinciaux (*collationes*), les réquisitions abusives (notamment de grain, d'argent et de prestations pour la flotte) et, finalement, les gratifications illégales. Il est parfois difficile de discerner dans les sources si les provinciaux s'exécutaient volontairement ou forcés par les gouverneurs romains. Ceux-là avaient intérêt à s'attirer la bienveillance des Romains ; ils n'étaient pas en état de rejeter des requêtes effectuées par de puissants politiciens ou par des gouverneurs. Le gouvernement romain voulut légiférer à ce propos pour contrôler les exactions de leur personnel dans les provinces. Après des mesures ponctuelles, souvent plus favorables à une partie des domaines romains qu'à l'autre, la *lex Calpurnia de rebus repetundis* (149 av. J.-C.) remédia à cette situation inégale ; cette loi établit en effet un tribunal permanent et un cadre juridique pour juger de ce crime.

[148] App. *Mith.* 231-32. Il y a une erreur chronologique, puisque Appien crut qu'il s'agissait de Mithridate VI au lieu de Mithridate V Euergetes. Goukowsky (2001) 180 indique que cette erreur était souvent commise par les sources tardives (cf. Oros. 4. 20).
[149] Cic. *Div. Caec.* 69; *Font*. 38.
[150] App. *Mith*. 231.
[151] App. *BC*. 1.22.

3.3. La prévention de la corruption politique

Face à ces crimes, le gouvernement décida d'agir en deux temps et d'établir des mesures de prévention et de répression. Les premières ne sont pas exceptionnelles dans l'Antiquité classique ; en effet, certains moyens (comme la vérification de la comptabilité) avaient déjà été employés dans l'Athènes aux V^e^ et IV^e^ siècles av. J.-C[152]. Une influence directe serait néanmoins difficile à prouver.

3.3.1. La prestation de serment

Cette procédure était effectuée en deux temps suite à l'élection d'un magistrat. En premier lieu, ce dernier devait prêter serment après la fin des comices électoraux et l'annonce de son élection. La *lex Latina Tabulae Bantinae*, une tablette bilingue (en latin et en osque) datée de la fin du II^e^ siècle av. J.-C[153], atteste cette pratique pour l'époque républicaine[154]. Bien que le texte soit fragmentaire, la mention du serment est claire ; la liste des magistrats concernés apparaît dans les lignes suivantes concernant le deuxième serment. Ces nouveaux magistrats juraient par la formule « per Iovem deosque Penates » (par Jupiter et par les dieux Pénates), attestée dans le serment des scribes des municipes, comme le montre la *lex coloniae Genetivae*[155].

Dans un deuxième temps, une autre promesse était faite dans les cinq jours de l'entrée en charge du magistrat. Celui-ci jurait alors de respecter les lois par ce que les Romains appelaient le *iusiurandum in leges*[156]. Le cadre de cet acte était très symbolique puisque le magistrat était contraint de l'effectuer face au peuple réuni au Forum (*pro contione*[157]). Le nouveau magistrat devait aussi faire un vote solennel (*votorum nuncupatio*) au Capitole[158].

---

[152] Cf. Hansen (1975) 21-36 ; Hansen (1999) 212-24.
[153] Cf. discussion sur la datation dans Crawford (1996) 195-97.
[154] *Lex latina Tabulae Bantinae,* éd. Crawford (1996) l. 14–22.
[155] *Lex coloniae Genetivae*, éd. Crawford (1996) ch. 81. Sur la *fides* et ces serments, cf. Freyburger (1986) 206-12.
[156] Liv. 31.50.7. Cf. *lex municipalis Salpensana,* éd. *FIRA*, ch. 26 (81–84 apr. J.-C.).
[157] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 17. Sur les *contiones*, cf. Pina Polo (1989).
[158] E.g. Liv. 21.63.7.

Si toutes ces démarches n'étaient pas remplies dans un délai de cinq jours, le magistrat pouvait se voir déchu de sa charge. Tite-Live rappelle qu' « il n'est pas permis d'exercer une magistrature durant plus de cinq jours si l'on n'a pas prêté serment sur les lois[159] ». La rigueur de cette mesure évoluera et, par exemple, une loi municipale d'époque flavienne établira seulement une amende comme châtiment[160].

Ce type de renseignements sur la prestation de serment se trouve généralement en tant que détails secondaires ou lorsqu'il y eut des problèmes. En 199 av. J.-C., C. Valerius Flaccus, prêtre de Jupiter (*flamen Dialis*), fut élu édile curule. Son statut religieux lui imposait pourtant de nombreuses restrictions : parmi celles-ci il lui était interdit de voir un ennemi en armes, ce qui l'écartait des commandements militaires et des magistratures comme le consulat et la préture. En outre, il n'avait pas le droit de jurer par Jupiter, ce qui avait des conséquences : « C. Valerius, qui était présent lors de son élection, ne pouvait pas jurer *in leges* car il était prêtre de Jupiter[161] ». Finalement, le problème fut résolu et Valerius Flaccus prononça son serment par l'intermédiaire d'une tierce personne[162].

De même, le magistrat était tenu de prononcer un serment à la fin de son mandat, lorsqu'il devait jurer ne pas avoir agi contre les lois (*nihil contra leges fecisse*[163]) au Forum, devant les citoyens[164]. Comme pour le serment d'entrée en charge, les sources mentionnent cette procédure seulement dans des cas exceptionnels. A la fin de son turbulent consulat en 63 av. J.-C., Cicéron voulut profiter de cette occasion pour s'adresser au peuple une dernière fois en tant que consul. Le tribun de la plèbe Q. Caecilius Metellus Nepos lui interdit de le faire. Dans une lettre, Cicéron raconte son point de vue sur cette affaire et comment il s'en sortit victorieux : « Je suis sûr que tu connais l'affaire. La veille des calendes de janvier, Q. Metellus Nepos, un très méchant citoyen, m'infligea un affront à moi, un consul, comme personne n'en a jamais infligé au plus modeste magistrat ; à moi, qui avait conservé le gouvernement sain et sauf. Metellus Nepos m'empêcha de tenir une

[159] Liv. 31.50.7: « magistratum autem plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere ».
[160] *Lex municipalis Salpensana,* éd. *FIRA*, ch. 26 (81–84 apr. J.-C.).
[161] Liv. 31.50.7 : « C. Valerius Flaccus, quem praesentem creaverant, quia flamen Dialis erat iurare in leges non poterat » ; Fest. p. 92L.
[162] Cf. Gell. 10.15.31 (sur les prohibitions au *flamen Dialis*); cf. Vanggaard (1988) 58ss, notamment p. 60–61 (exemples d'autres *flamines Dialis* qui furent élus magistrats, tous eux postérieurs à Valerius Flaccus).
[163] Cf. Liv. 2.37.12; DC. 53.1 ; Plut. *Marc*. 4; *Cic*. 19.
[164] Liv. 39.23.1; Plut. *Cic*. 23.

assemblée au moment où je quittais ma magistrature. Cette insulte devint pourtant le plus grand honneur pour moi : car, comme il me permittait seulement de prêter serment, j'ai prêté d'une voix puissante le serment le plus sincère et le plus beau. Le peuple jura avec une grande clameur que j'avais juré la vérité[165] ». L'orateur rapporte ailleurs les termes de son serment : « Que le gouvernement et cette ville ne sont sains et saufs que par mes actes[166] ». De cette manière, Cicéron voulut démentir les accusations relatives à la mise à mort sans procès des membres de la conspiration de Catilina.

L'importance de ce serment ne doit pas être minimisée. Le serment engageait celui qui le prononçait et sa propre *fides*[167]. Le parjure était maudit[168], car Jupiter châtiait celui qui rompait son serment ; cet aspect du dieu transparaît dans l'expression *Dius fidius*[169]. L'historien Polybe souligne le respect des Romains pour la *fides*[170]. A la fin de la République, Cicéron affirme de manière rhétorique que les Romains ne craignaient plus la colère des dieux : « Car ça ne concerne plus à la colère des dieux, qui n'existe pas, mais à la justice et à l'honnêteté[171] ». Les raisons morales et éthiques avaient prit la place des scrupules religieux dans les ouvrages philosophiques de l'élite.

3.3.2 La présentation de garanties

Cette pratique est attestée dans la *lex Tarentina*, une loi municipale républicaine. Dans la ville de Tarente, les magistrats devaient fournir des garants (*praedes*) et des garanties foncières (*praedia*), probablement pour éviter toute tentative de vol les fonds publics : « Quant aux *quattuorviri* et aux édiles, que celui qui se présente comme leur garant offre assez de garants et de garanties aux *quattuorviri* pour l'argent public et

[165] Cic. *Fam*. 5.2.7: « Atqui ille, quod te audisse certo scio, pridie Kalen. Ian., qua iniuria nemo umquam in ullo magistratu improbissimus civis adfectus est ea me consulem adfecit, cum rem publicam conservassem, atque abeuntem magistratu contionis habendae potestate privavit. Cuius iniuria mihi tamen honori summo fuit; nam cum ille mihi nihil nisi ut iurarem permitteret, magna voce iuravi verissimum pulcherrimumque ius iurandum, quod populum idem magna voce me vere iurasse iuravit »
[166] Cic. *Pis*. 6: « rem publicam atque hanc urbem mea unius opera esse salvam ».
[167] Sur les rapports entre la *fides* du magistrat et le serment, cf. Freyburger (1986) 206-12.
[168] Plut. *QR*. 44.
[169] Cf. Boyancé (1962) 339-40.
[170] Pol. 6.56.14. Cf. Cic. *Off*. 3.104 ; 3.107.
[171] Cic. *Off*. 3.104 : « Iam enim non ad iram deorum, quae nulla est, sed ad iustitia et ad fidem pertinet ». Cf. Dyck (1996) 626ss pour une analyse de ce passage.

religieux du municipe qui lui parviendra pendant sa magistrature[172] ». Il n'est pas sûr que cette disposition ait été mise seulement en place dans le municipe de Tarente. La *lex Irnitana* corrobore la pratique de Tarente : avant les votations, les candidats devaient fournir des garants, voire des garanties foncières[173].

Ces deux mesures diffèrent sur un point : la *lex Tarentina* établit que seuls les magistrats élus (*quattuorviri* et édiles) doivent offrir ces cautions. Un siècle plus tard, la *lex Irnitana* demande ces garanties à tous les candidats aux magistratures municipales. La présence de cette mesure dans deux lois municipales pourrait indiquer qu'il s'agissait d'une mesure imposée par Rome et, peut-être, également en vigueur dans la ville.

3.3.3 Le contrôle de la comptabilité

La reddition des comptes et le contrôle de la comptabilité des magistrats sont les moyens de prévention de la corruption politique les mieux représentés dans les sources. Pour éviter la manipulation de la comptabilité, l'Etat romain mit en place des mesures très détaillées et strictes pour la reddition des comptes des magistrats. Ce problème n'était pas exclusif de la Rome républicaine. Dans sa *Politique*, Aristote propose une méthode pour contrôler ce crime[174] ; le philosophe suggère la mise en place de la comptabilité en plusieurs exemplaires comme moyen de contrôle, une pratique absente de l'Athènes de son époque[175]. Le gouvernement de Rome adoptera cette proposition pour combattre la corruption politique.

Les magistrats romains devaient effectuer une reddition de comptes à leur sortie de charge. De nombreux exemples à ce propos se trouvent dans les sources, notamment en rapport avec les préteurs ou les questeurs, voire avec les généraux. Cette pratique joua un rôle clé dans l'établissement d'une enquête contre les frères Scipion en 187 av. J.-C. Face à

[172] *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) l. 7-12 : « IIIIuir(ei) aedilesque, […] facito quei pro se praes stat praedes praediaque ad IIIIuir(um) det quod satis sit, quae pequnia public[a sa]cra religiosa eius municipi ad se in suo magistratu pervenerit, eam pequni[a]m municipio Tarentino salvam recte esse futur<a>m eiusque rei rationem r[ed]diturum ita utei senatus censuerit ».
[173] *Lex Irnitana,* éd. González (1986) ch. 60.
[174] Arist. *Pol*. 1309a.
[175] *Ath. Pol*. 47. 1

la demande par le Sénat de la comptabilité de Lucius Scipion, Scipion l'Africain déchira les livres de comptes de son frère devant le Sénat[176].

Le devoir de rendre des comptes était obligatoire pour toute magistrature qui gérait de l'argent public, mêmes pour les charges de catégorie mineure. Pendant le procès *de repetundis* contre M. Fonteius en 69 av. J.-C., Cicéron évoque l'honnêteté de son client pendant son triumvirat et sa questure: « Fonteius a rendu les comptes de ses deux magistratures, le triumvirat et la questure, dont chacune impliqua l'emploi et la gestion de grosses sommes. Ainsi, juges, personne n'a trouvé aucune trace de vol, aucun soupçon de crime dans ces affaires qui sont menées devant le regard de tout le monde, qui concernent beaucoup de gens et qui sont tenues dans des comptes publics et privés[177] ». Le type de triumvirat de Fonteius est inconnu. La référence à une quantité importante d'argent pourrait faire penser à un triumvirat monétaire ; aucun trésor n'a pourtant livré de monnaies qui portent son nom. L'honnêteté de Fonteius est soulignée par l'allusion à sa probité dans la gestion de comptes dans deux magistratures qui impliquaient la gestion de grandes sommes d'argent : un éventuel triumvirat monétaire et la questure. Ce système de contrôle fut aussi étendu aux lois municipales : la *lex Tarentina* établit également la reddition des comptes à la sortie d'une charge[178].

Les discours de Cicéron contre Verrès nous livrent un échantillon de la comptabilité d'un questeur à la fin de la République, encore que l'orateur spécifie qu'il s'agit d'un exemple remarquable de concision et de brièveté : « J'ai reçu 2,235,417 sesterces. Pour la solde, le froment, les légats, le proquesteur et la cohorte prétorienne, j'ai donné 1,635,417 sesterces. J'ai déposé 600,000 sesterces à Ariminum[179] ». Ce bref modèle de comptabilité publique atteste les grandes catégories employées : les gains (*accepi*), les dépenses (*dedi*) et le solde (*reliqui*). Certains chercheurs ont cru y voir le résumé d'un document officiel, qui devrait théoriquement comporter les données suivantes : le nom du créancier,

[176] Cf. Pol. 23.14.6–11; Liv. 38.55; Gell. 4.18.7–12; Val.Max. 3.7.1d; Diod. 29.21. Cf. p. 114-15.
[177] Cic. *Font*. 5 : « Duorum magistratuum, quorum uterque in pecunia maxuma tractanda procurandaque versatus est, triumviratus et quaesturae, ratio sic redditur, iudices, ut in iis rebus, quae ante oculos gestae sunt, ad multos pertinuerunt, confectae publicis privatisque tabulis sunt, nulla significatio furti, nulla alicuius delicti suspicio referatur ». Cf. *Font*. 1–5 : discussion sur les livres de comptes.
[178] *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) l. 21-25.
[179] Cic. 2*Verr*. 1.36: « accepi, inquit, viciens ducenta triginta quinque milia quadrigentos decem et septem nummos, dedi stipendo. Frumento, legatis, pro questore, cohorti praetoriae HS mille sescenta triginta quinque milia quadrigentos decem et septem nummos. Reliqui Arimini HS sescenta milia ».

l'intermédiaire, l'origine des fonds, la somme, l'unité de compte, la nature de la transaction (*accepi, dedi, expendi*), la date, le moyen de paiement et la source qui donne l'ordre de paiement (décret d'un magistrat ou sénatus-consulte[180]).

La *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.) représente l'effort le plus complet conservé pour éviter la manipulation de comptes; les lettres de Cicéron en offrent un aperçu assez complet. Pendant son proconsulat en Cilicie, il voulut se conformer scrupuleusement au texte législatif de César et il décrivit la procédure en détail. La *lex Iulia de repetundis* établissait une comptabilité en trois exemplaires: deux copies devaient être déposées dans deux villes de la province et une troisième apportée à Rome pour être consignée dans le trésor public. « Tout a été fait comme la loi l'ordonnait », dit Cicéron. « Nous avons déposé les comptes finis et attachés ensemble auprès des deux villes qui nous paraissaient les plus importantes, à savoir Laodicée et Apamée[181] ». Ce système permettait en théorie de réduire les manipulations des magistrats, car les copies pouvaient être comparées. Dans le cas d'une province récemment conquise et dépourvue d'administration romaine sur place, le magistrat emportait les copies avec lui à Rome. En 58 av. J.-C., à cause de sa réputation de probité, Caton le Jeune fut chargé de surveiller l'annexion de l'île de Chypre aux domaines romains. Une fois la tâche achevée, il rédigea deux livres de comptes et partit pour Rome. Les hasards du voyage lui firent perdre toute la comptabilité malgré ses précautions. En effet, il avait chargé son affranchi Philargyre d'une partie du butin et d'un des livres de comptes ; le bateau de ce dernier coula à la sortie du port de Corinthe avec toute la charge, comptabilité incluse. Caton lui-même gardait la deuxième copie, qui disparut dans un incendie[182].

Une fois la comptabilité déposée au trésor public, les scribes en faisaient une copie, ce qui fait penser que le gouverneur conservait l'original dans ses archives personnelles[183].

---

[180] Sur la comptabilité des magistrats à Rome, cf. Fallu (1979) 103–106. Sur la comptabilité privée, cf. Minaud (2002) 135ss.

[181] Cic. *Fam*. 5.20.2: « Illud quidem certe factum est, quod lex iubebat, ut apud duas civitates, Laodicensem et Apameensem, quae nobis maximae videbantur, quoniam ita necesse erat, rationes confectas consolidatas deponeremus ».

[182] Cf. Plut. *Cat. Min*. 38.2–3.

[183] Sur les scribes du Trésor public, cf. Cic. *Cat*. 4. 15 ; Suet. *Dom*. 9.6. (Nous devons nommer le scribe du Trésor le plus connu, le poète Horace, cf. Hor., *Sat*. 2.6.36ss ; Suet. *Vit.Hor)*. Sur les scribes, cf. Muñiz Coello (1982).

Ensuite, ces clercs vérifiaient les comptes et contrôlaient les sommes rendues[184] ; ils étaient sous les ordres des *quaestores urbani*, également chargés d'examiner les comptes des magistrats[185]. Cicéron décrit les dispositions établies par la *lex Iulia de repetundis* à ce propos, mettant les propos suivants dans la bouche de son ennemi L. Calpurnius Piso, sur un ton moqueur : « Entre-temps, mon cher César, l'argent demeure chez moi et y restera, sans se soucier des civières d'un triomphe. J'ai rendu tout de suite les comptes au trésor comme ta loi l'ordonnait, et c'est la seule clause à laquelle j'ai obéi. Si tu t'étais renseigné sur les comptes, tu aurais compris que personne n'a profité des études plus que moi. Car ils sont rédigés si habilement et correctement que le scribe du trésor qui les vérifiait s'est frotté la tête de sa main gauche après les avoir transcrits et a murmuré pour lui-même : « Par Hercule, les comptes sont clairs, mais l'argent s'est envolé[186] ! ».

Malgré les précautions prises par la loi de César, les manipulations comptables étaient possibles. Même Cicéron, qui s'efforça de rester fidèle à la *lex Iulia de repetundis*, parvint à glisser certaines entrées irrégulières dans ses comptes, notamment en relation avec les contrats publics de certains membres de son administration. Ces dernières furent soulevées par son questeur Mescenius Rufus après avoir vérifié avec son frère, un affairiste[187].

3.3.4 La non-itération des postes

Finalement, certaines lois établirent des mesures pour prévenir l'itération des postes, notamment pour les propréteurs et les proconsuls. Les Romains s'étaient déjà aperçus qu'un long gouvernement dans une province mettait à la disposition du magistrat plus

[184] Selon le juriste d'époque impériale (II^e^-III^e^ siècles apr. J.-C.) Callistrate (2 *quaest.*) *Dig*. 35.1.82, la reddition des comptes suivait les étapes suivantes : l'examen des documents (*legendas offere rationes*), la vérification du déroulement des calculs (*computendas offere rationes*), la remise du solde (*reliqua solvere*) et l'arrêté du compte (*subscribere rationes*), qui était accepté ou refusé (cf. Minaud (2002) 332). Il est possible que ces étapes aient été également mises en pratique pendant la République.

[185] Pseud-Asc. 226Stangl ; cf. Cic. *Flacc.* 43.

[186] Cic. *Pis*. 61 : « Nummus interea, mi Caesar, neglectis ferculis triumphalis, domi manet et manebit. Rationes ad aerarium rettuli continuo, sicut tua lex iubebat, neque alia ulla in re legi tuae parui. Quas rationes si cognoris, intellegis nemini plus quam mihi litteras profuisse. Ita enim sunt perscriptae scite et litterate ut scriba ad aerarium, qui eas rettulit, perscriptis rationibus, secum ipse caput sinistra manu perfricans commurmuratus sit: « Ratio quidem hercle apparet, argentum *oikhetai* ». L'exclamation du scribe est une citation de Plaute (*Trin.* 419).

[187] Cf. Cic. *Fam*. 5.20.

d'opportunités d'extorquer les provinciaux ou de frauder le trésor public[188]. Ce fut le cas du gouvernement de Verrès en Sicile pendant trois ans. En outre, nous devons aussi mettre en évidence le lien entre corruption politique et corruption électorale : les Romains en étaient conscients, car c'était un procédé fortement répandu. Certains politiciens s'endettaient à un haut degré pendant les élections avant de se remettre grâce aux profits issus d'un gouvernement dans une province. Au contraire, certains gouverneurs s'enrichissaient dans leur poste afin d'employer cet argent dans les prochaines élections ; cette dernière raison fut alléguée par les accusateurs de M. Aemilius Scaurus le Jeune en 54 av. J.-C. afin de raccourcir le délai pour le procès[189].

Les mesures pour contrôler cette situation sont largement absentes pendant les deux derniers siècles de la République, peut-être parce qu'une bonne partie des sénateurs était intéressée à perpétuer cet état des faits. Ce n'était qu'en 180 av J.-C. que la *lex Villia annalis* avait établi un intervalle de deux ans entre chaque magistrature[190]. Il est significatif que les seules initiatives postérieures dans ce sens proviennent de deux politiciens au sommet de leur pouvoir, qui désiraient réduire le nombre de leurs rivaux. En premier lieu, pendant son troisième consulat (52 av. J.-C.), Pompée promulgua la *lex Pompeia de provinciis*, confirmant un sénatus-consulte de l'année antérieure[191]. Cette loi établissait un intervalle de cinq ans entre la préture ou le consulat et les postes dans les provinces ; elle essayait d'empêcher les sénateurs de dépenser de grandes sommes pendant les élections avec l'espoir de rentrer dans leurs fonds ensuite grâce à un gouvernement provincial. Elle ne fut en vigueur qu'en 51-50 av. J.-C., car le début de la guerre civile entraîna la fin du fonctionnement habituel des magistratures. Les lettres de Cicéron ont laissé un écho de son application ; cette loi établissait que, faute de magistrats, les anciens consulaires devraient se charger des commandements et des postes provinciaux. C'est ainsi que Cicéron fut envoyé en Cilicie contre son gré.

La deuxième mesure fut promulguée en 46 av. J.-C. César avait identifié l'itération des magistratures comme un problème clé de la République : l'itération offrait des

[188] Dans sa *Politique*, Aristote s'était aussi aperçu du fait que la corruption, et notamment le péculat, était favorisée par une charge publique durable (Arist. *Pol*. 1308b10-15; 308b31-09a25). Cf. Harvey (1985) 80.
[189] Asc. 19C. Traduit dans p. 106.
[190] Liv. 40.44.1; Cic. *Off*. 2.59; *Fam*. 10.5.2.
[191] Cic. *Att*. 8.3.3; DC. 40.46 ; 40.56.

possibilités aux gouverneurs de s'enrichir, d'enraciner leur pouvoir personnel dans leur province et de s'opposer ainsi au gouvernement ou d'imposer son opinion, comme cela avait d'ailleurs été son cas. Il voulut limiter les pro-magistratures par la *lex Iulia de provinciis* : « Y-a-t-il une loi meilleure, plus utile et même la meilleure de toutes, demandée très souvent par notre gouvernement, que celle qui établit que les provinces prétoriennes ne seraient pas obtenues pour plus d'une année et les provinces consulaires plus de deux ans[192] ? ».

Ces mesures ne sont pas exclusives de la République. Auguste et Tibère agirent dans le même sens afin d'éviter que des rivaux indésirables puissent s'enrichir dans les provinces[193]. La province de l'Egypte était non seulement un lieu stratégique, à cause de son rôle dans le ravitaillement en blé de Rome, mais elle était aussi une source d'énormes richesses. Dès lors, les empereurs s'emparèrent de cette province et interdirent aux sénateurs de s'y rendre sans permission expresse[194]. En outre, son gouvernement fut confié à un préfet de l'ordre équestre, qui ne représentait aucun danger comme rival dans une éventuelle lutte pour le pouvoir à Rome, car il n'appartenait pas à l'élite sénatoriale. Le contrôle financier des éventuels compétiteurs était très important pendant le Principat. Les mesures de Pompée et César devraient aussi être replacées dans ce contexte.

En conclusion, nous pourrions affirmer que les Romains avaient envisagé un système de contrôle fondé sur quatre mesures clés : le serment des magistrats, la présentation de garanties, la reddition des comptes et la restriction de l'itération des postes à la tête de l'administration d'une province. Il est difficile d'établir quelle en était l'efficacité.

Les sources n'ont retenu aucun exemple de procès intenté à un politicien pour avoir prononcé un faux serment. Le système des garanties donnait à l'Etat la possibilité de se retourner contre les garants du magistrat qui aurait extorqué de l'argent afin de leur demander des compensations. L'absence de sources à ce propos nous empêche d'en dire davantage. La reddition des comptes semblait la méthode la plus complète et la plus

[192] Cic. *Phil*. 1.19 : « Quae lex melior, utilior, optima etiam re publica saepius flagitata, quam ne praetoriae provinciae plus quam annum neve plus quam biennium consulares obtinerentur? » ; cf. également *Phil.* 1.24 ; 5.7 ; 8.28 ; DC. 43.25.3.

[193] Cf. Syme (1939) 379-80.
[194] DC. 52.42.6.

efficace pour contrôler les éventuels détournements. Qualitativement, le contrôle de la comptabilité grâce à la *lex Iulia* établissait des procédés très détaillés et exhaustifs pour prévenir les manipulations. La mesure de Pompée contre l'itération de postes pour freiner l'enrichissement dans les provinces semble aussi efficace, mais sa courte durée ne permet pas d'évaluer son impact. Le caractère littéraire des sources, qui ne visent pas à nous offrir un catalogue de chaque crime, ne permet pas de préciser l'efficacité de ces mesures à l'aide de critères quantitatifs. Il faut pourtant souligner que les Romains avaient reconnu les failles du système qui donnaient lieu à la corruption et avaient établi des mesures préventives, bien que celles-ci ne réussissent pas dans tous les cas.

3.4. La répression de la corruption politique : la législation

Bien que la corruption politique soit composée principalement de deux chefs d'accusation différents, le *peculatus* ou détournement de l'argent de l'Etat et la *res repetunda* ou extorsion / appropriation illégitime des biens de particuliers, leur répression subit une évolution parallèle. Dans cette section, nous voulons examiner les dispositions législatives et juridiques établies par le gouvernement romain pour punir ces deux crimes. Cette analyse permettra en effet de se pencher sur la question de l'éventuelle différence entre le péculat et la *res repetunda* aux yeux des législateurs romains, permettant de comprendre pourquoi le gouvernement romain développa les moyens légaux et juridiques à sa disposition, comme des peines plus sévères ou l'extension du péculat à des prévenus non-magistrats. Pour ce faire, il faut étudier d'abord les similarités et les divergences entre les deux chefs d'accusation.

Lex Calpurnia de repetundis (149 av. J.-C.)

Cic. *Brut*. 106; *Off*. 2.75; 2*Verr*. 2.15; 3.195; 4.56; *Div. Caec*. 17; 65; *Caec*. 65.

Comme nous verrons tout le long des sections suivantes, la *lex Calpurnia de repetundis* représente une des lois les plus importantes des deux derniers siècles de la République romaine[195]. En effet, cette loi mit en place le premier tribunal permanent qui punissait un délit concret et constitua le modèle pour l'instauration des autres *quaestiones*

[195] Cf. p. 152-53.

perpetuae, dont la forme définitive fut établie par Sylla en 81 av. J.-C. La cour de justice permanente, avec un magistrat exclusivement y préposé et dédiée à un seul crime, devint au dernier siècle av. J.-C. la forme de justice la plus habituelle pour l'aristocratie sénatoriale. Ces procès, qui étaient également un spectacle pour les orateurs et les spectateurs, remplacèrent au fur et à mesure les procès par le peuple et les procès menés par des tribuns de la plèbe[196].

La *lex Calpurnia de repetundis*, devancière dans ce processus, a été de ce fait largement mentionnée par les sources, par exemple dans les discours de Cicéron devant le tribunal *de repetundis*, notamment dans les *Verrines.*

Lex Iunia de repetundis (149–123 av. J.-C.)

La seule mention de cette loi figure dans la *lex Acilia repetundarum*, qui fait référence à : « lege quam M. Iunius D. f. tr. pl. rogavit » (l. 24 ; 73). Cette allusion nous indique seulement qu'elle fut proposée par un tribun de la plèbe et promulguée entre la *lex Calpurnia* (149 av. J.-C.) et la *lex Acilia* (122 av. J.-C.). Elle maintenait probablement la procédure de *legis actio sacramento*, car la procédure formulaire fut introduite par la *lex Acilia*. Le contenu de la *lex Iunia* est complètement inconnu.

Lex Acilia repetundarum (122 av. J.-C.)

Conservée sous forme épigraphique et repérée dès la Renaissance dans ce que l'on appelle la *Tabula Bembina*, elle représente presque quatre-vingt-dix lignes du contenu de la loi. Ses éditions les plus récentes sont celles de Lintott (1991) et Crawford (1996). Comme nous verrons, elle effectua d'énormes transformations dans la *quaestio de repetundis*[197]. En premier lieu, elle créa la figure d'un magistrat permanent, un préteur, attaché à cette cour. En deuxième lieu, la loi prévoyait un changement de procédure : la procédure formulaire, employée dorénavant, permettait aux étrangers de déposer eux-mêmes des plaintes devant la cour. En outre, le tribunal était formé par un groupe de jurys ; à ce propos, une liste de quatre-cent cinquante citoyens devait être dressée chaque année. Les châtiments étaient aussi modifiés et passaient au double de la quantité extorquée.

[196] Cf. appendice, p. 246-47.
[197] Cf. p. 155-57.

Lex Servilia repetundarum (111? av. J.-C.).

Cic. *Scaur*. 2 ; *Balb*. 53-4 ; *Rab. Post*. 9.

La datation de cette loi est douteuse : les propositions se cernent à l'année 111 av. J.-C. (Rotondi) ou aux années 101-100 av. J.-C[198]. Elle fut promulguée par le tribun de la plèbe C. Servilius Glaucia. La loi établit la *comperendinatio*, à savoir le fait que la cause était plaidée deux fois avant du vote par les juges ; elle écartait ainsi la possibilité d'ajournements ou *ampliationes*[199]. Le contenu de la loi est inconnu.

Lex Cornelia de repetundis (81 av. J.-C.)

Cic. *Rab. Post*. 9 ; *Cluent*. 104.

Inconnue dans sa plus grande partie, cette loi réorganisait la *quaestio de repetundis*, de même que les lois similaires promulguées par Sylla pour le reste des *quaestiones*.

Lex Iulia de pecuniis repetundis (59 av. J.-C.)

Cic. *Sest*. 135 ; *Vat*. 29 ; *Rab. Post*. 8 ; 12 ; *Pis*. 37 ; 50 ; 90 ; *Fam*. 5.20 ; 8.8.3 ; *Att*. 5.10 ; Suet. *DI*. 42-43 ; *Dig.* 48.11.

Promulguée par le consul César, cette loi contenait au moins cent et une clauses[200]. Elle interdisait l'acceptation de pots-de-vin par des magistrats dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire et établissait des restrictions pour les magistrats par rapport à leur comportement dans les provinces. En outre, elle établit des châtiments plus sévères, avec une peine d'un quadruple de la quantité extorquée. Autres mesures, déjà mentionnées, concernaient la réglementation des comptes.

Proposition *Pompeia de repetundis* (55 av. J.-C.)

Cic. *Rab. Post*. 13.

Cette loi, dont le contenu sera analysé en profondeur plus tard, fut proposée par le consul Pompée au Sénat en 55 av. J.-C. Face au refus des sénateurs, la loi ne devint même

[198] Cf. Ferrary (1979) 103, n. 61.
[199] Cic. 2*Verr*. 1.26.
[200] Cic. *Fam*. 8.8.3.

pas une proposition officielle (*rogatio*). Pompée voulait par cette proposition que des personnes qui ne furent pas des sénateurs puissent être jugés et condamnés *de repetundis*[201].

3.4.1. Eléments communs au *peculatus* et à la *res repetunda*

3.4.1.1. Les mesures de contrôle avant l'établissement des *quaestiones perpetuae* (jusqu'en 149 av. J.-C.)

Les tentatives de contrôle des crimes *de peculatu* et *de rebus repetundis* ont leur origine dans les premiers siècles de la République. Les procédures employées pour les deux crimes étaient identiques, sauf pour un seul cas : en effet, il existait des moyens légaux réservés aux citoyens romains (*iudicium populi*) et d'autres qui étaient employés de préférence par des étrangers, comme le Sénat et les *recuperatores*.

Le *iudicium populi*, procédure réservée aux citoyens, commençait généralement lorsqu'un édile ou un tribun de la plèbe dénonçait la personne fautive[202] et l'appelait pour une enquête (*inquisitio*[203]). Dans le cas du procès de M'. Acilius Glabrio en 189 av. J.-C., deux tribuns l'accusèrent[204]. Cicéron énonce les caractéristiques d'un *iudicium populi* : « Les *iudicia populi* ont été réglés par nos ancêtres de manière très modérée : en premier lieu, une peine capitale ne doit pas être unie à une amende ; ensuite, personne ne peut être accusé sans avoir fixé un jour, pour que le magistrat accuse trois fois, à un jour d'intervalle, avant d'imposer une amende ou de juger ; la quatrième accusation doit être faite après une période de trois marchés et le verdict être rendu ce jour[205] ».

L'*inquisitio* était tenue pendant trois jours dans des assemblées du peuple, avec des débats nommés *prima, secunda* et *tertia accusatio*. Au moment de la quatrième séance (*quarta accusatio*), l'inculpé était accusé formellement auprès du peuple et ce dernier votait la punition[206]. Dans le cas de la peine capitale, le peuple s'organisait par des centuries. Par

[201] Cf. p. 166-67.
[202] Liv. 45. 37.
[203] Sur les cas dans lesquels les tribuns pouvaient accuser, cf. Jones (1972) 16ss.
[204]Liv. 37.57.12.
[205] Cic. *Dom.* 45 : « Nam, cum tam moderata iudicia populi sint a maioribus constituta, primum ut ne poena capitis cum pecunia coniungatur, deinde ne improdicta die quis accusetur, ut ter ante magistratus accuset intermissa die quam multam inroget aut iudicet, quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, quo die iudicium sit futurum ».
[206] Sur les *iudicia publica,* cf. Mommsen (1899) 161–71 ; Greenidge (1901) 344–49 ; Jones (1972) 6–15 ; Bauman (1996) 10ss. Sur l'acte d'accusation des tribuns de la plèbe, cf. e.g. Cic. *Leg*. 3.6; 3.27; 3.44; *Sest*. 65; *Dom*. 45.

contre, s'il s'agissait d'une amende, on appelait les comices par tribus. Cette différence peut résulter du fait que les centuries divisaient les citoyens romains selon leur statut financier. En outre, dans ce cas-ci, une fois que la majorité était atteinte, le vote était interrompu, ce qui octroyait un grand pouvoir de décision aux nantis[207]. Dans le cas de Glabrio, suite aux débats préliminaires, le peuple se réunit pour prononcer un verdict. Nous avons déjà mentionné que cette accusation était étroitement liée à sa candidature à la censure[208]. Lorsque Glabrio décida de se retirer des élections, la procédure fut interrompue : « Une amende de cent mille as fut proposée. On débattit celle-ci par deux fois ; la troisième fois, comme l'accusé avait retiré sa candidature, le peuple ne voulut pas voter au sujet de l'amende et les tribuns laissèrent tomber l'affaire[209] ».

La démarche des procès par le peuple fut aussi utilisée dans les enquêtes contre les frères Scipion en 187 av. J.-C., accusés de détournement de butin. Dans ce dernier cas, pourtant, il y eut une discussion au Sénat à propos de l'institution qui devait se charger de l'enquête, montrant la coexistence de deux procédures. Deux tribuns avaient soumis le projet d'une enquête au peuple, prétextant la domination et le pouvoir des Scipions sur le Sénat. Cette proposition dut faire face au veto de deux autres tribuns, fondé sur un problème de compétence, à savoir que la tâche revenait au Sénat qui gérait les fonds publics[210] : « Quintus et Lucius Mummius s'opposaient à cette proposition ; ils étaient favorables au fait que le Sénat enquête sur l'argent qui n'avait pas été remis au Trésor, comme il avait été toujours fait. Les frères Petilii dénonçaient la naissance noble et le pouvoir des Scipions dans le Sénat[211] ». Après ces âpres discussions, les frères Mummii cessèrent toute opposition, laissant le champ libre à une enquête populaire, au lieu d'une enquête sénatoriale[212]. Il semble que le procès contre Scipion l'Africain n'aboutit pas et

[207] Sur le mélange dans les comices par tribus, contrairement aux comices par centuries, cf. Cic. *Leg*. 3.6 ; 3.10–11 ; 3.27 ; 3.44–45.
[208] Cf. p. 114-15.
[209] Liv. 37.58.1 : « Centum milium multa irrogata erat ; bis de ea certatum est ; tertio, cum de petitione destitisset reus, nec populus de multa suffragium ferre voluit et tribuni eo negotio destiterunt ».
[210] Pol. 6.17.6. Selon Walsh (1993) 188, la discussion sur les compétences est anachronique car, à ce propos, les sources ont seulement gardé le cas de Acilius Glabrio, déjà mentionné. A notre avis, cet argument *ex silentio* ne peut pas justifier l'hypothèse d'anachronisme.
[211] Liv. 38.54.5–6: « Huic rogationi primo Q. et L. Mumii intercedebant ; senatum quaerere de pecunia non relata in publicum, ita ut antea semper factum esset, aequum censebant. Petilii nobilitatem et regnum in senatum Scipionum incusabant ».
[212] Liv. 38.54.12.

qu'il mourut dans un exil volontaire à Liternum[213]. Par contre, son frère Lucius Scipion Asiagenes, le général qui commandait la guerre contre Antiochos, fut accusé et condamné *de peculatu* à payer une forte amende[214].

Le chef d'accusation *de repetundis* pouvait lui aussi être jugé par un *iudicium populi*, mais seulement si le tort avait été porté contre un citoyen romain, ce qui excluait toute réclamation effectuée par les étrangers ou alliés. Le procès contre A. Pleminius, le légat de Scipion l'Africain à Locri en 205-204 av. J.-C., est l'exemple le plus ancien de cette procédure[215]. Suite à de nombreuses exactions, les habitants de cette ville envoyèrent une ambassade au Sénat pour dénoncer le vol du trésor du temple de Proserpine et le meurtre, sur l'ordre de Pleminius, de quelques tribuns militaires romains[216]. Le Sénat établit une commission d'enquête pour capturer les malfaiteurs et les ramener à Rome, où ils furent jugés par un *iudicium populi*. Tite-Live décrit l'ambiance des assemblées et des débats : « D'abord, présentés devant le peuple par les tribuns de la plèbe, il n'y eut de place pour aucune miséricorde dans des esprits envahis par le malheur des Locriens. Plus tard, comme ils étaient présentés plus fréquemment, l'hostilité vieillissait et la colère s'atténuait. La laideur même de Pleminius[217] et le souvenir de la non-assignation de Scipion l'Africain leur procuraient la faveur du peuple[218] ». Le procès contre Pleminius ne fut pas achevé. Les récits de sa fin divergent selon les auteurs. Tite-Live mentionne qu'il mourut en prison pendant le procès alors que d'autres historiens affirment qu'il périt tandis qu'il essayait de mettre à feu la ville de Rome[219]. Cette affaire montre deux procédures différentes : en premier lieu, le Sénat étudia l'affaire suite à la réception de l'ambassade et envoya une enquête sur place. Deuxièmement, un *iudicium populi* eut lieu à Rome dans lequel Pleminius fut probablement accusé de l'assassinat des tribuns militaires, puisque ce type de procédure pouvait seulement juger les crimes commis contre des citoyens romains.

---

[213] Liv. 38.52; Sen. *Ep*. 86.
[214] Liv. 38.55.4-7 ; Val. Max. 5.3.1c ; Gell. 6.19.8.
[215] Cf. une liste et des commentaires aux exactions romaines entre 211 et 123 av. J.-C., cf. Toynbee (1965), vol. II, 608-45.
[216] Cf. une analyse du discours des Locrians devant le Sénat dans Burck (1969) 307ss.
[217] Il avait été défiguré par des tribuns à Locri.
[218] Liv. 29.22.7–9 : « Ac primo, producti ad populum ab tribunis apud praeoccupatos Locrensium clade animos, nullum misericordiae locum habuerunt ; postea cum saepius producerentur, iam senescente invidia molliebantur irae et ipsa deformitas Plemini memoriaque absentis Scipionis favorem ad vulgum conciliabat ».
[219] Liv. 29.22; Diod. 27.4; Val.Max. 1.1.21; App. *Han*. 55; DC. fr. 57. 62. Cf. Grosso (1952) 119-135 sur le cas de Pleminius.

Les enquêtes sénatoriales ont déjà été mentionnées dans cette section : le cas contre Pleminius s'ouvrit avec l'envoi par le Sénat d'une délégation pour examiner les faits. Les accusations contre le préfet A. Hortensius en 170 av. J.-C. furent également jugées par le Sénat[220].

Le manque de toute procédure disponible pour les provinciaux à l'encontre des magistrats romains, outre une enquête sénatoriale, fut comblé par la première fois en 171 av. J.-C. Cette année-là, plusieurs ambassades hispaniques déposèrent des plaintes auprès du Sénat contre certains magistrats chargés de cette province ; leur principal chef d'accusation était l'extorsion d'argent. Le Sénat chargea le préteur désigné pour l'Hispanie, L. Canuleius Dives, de choisir un panneau de cinq *recuperatores* et de fournir des *patroni* (des Romains qui les aideraient et parleraient à leur place) aux provinciaux[221]. Le premier accusé, M. Titinius (préteur en 178 av. J.-C.), fut absous suite à deux ajournements (*ampliationes*)[222]. Les deux autres inculpés, P. Furius Philus (préteur en 174) et M. Matienus (préteur en 173) s'exilèrent avant la fin du procès[223]. La rumeur laissait entendre que les *patroni* empêchaient de s'en prendre aux gens puissants. Ce soupçon fut corroboré lorsque le préteur chargé de l'affaire partit pour sa province, selon Tite-Live : « Il y avait la rumeur que les *patroni* défendaient d'attaquer les nobles et les puissants ; le préteur Canuleius renforça ce soupçon car, laissant de côté l'affaire, décida de lever des troupes et ensuite partit tout à coup vers sa province, pour que d'autres personnes n'étaient pas attaquées par les Hispaniques[224] ». Cette procédure ne fut pas employée systématiquement : l'année suivante, en 170 av. J.-C., les extorsions de Hortensius furent condamnées par le Sénat[225].

En dépit de son échec dans l'affaire sordide des Espagnols, la procédure des *recuperatores* était employée pendant la première moitié du II^e^ siècle av. J.-C., bien que les

[220] Liv. 43.4.8-13. Cf. p. 128-29.
[221] Liv. 43.2.3. Les *patroni* choisis furent M. Porcius Cato, P. Cornelius Scipio Nasica, L. Aemilius Paullus et C. Sulpicius Gallus, tous des figures de premier rang de l'Etat romain. Sur les *patroni*, cf. Canali de Rossi (2001).
[222] Liv. 43.2.6.
[223] Liv. 43.2.10.
[224] Liv. 43.2.11: « Fama erat prohiberi a patronis nobiles ac potentes conpellare ; auxitque eam suspicionem Canuleius praetor quod omissa ea re dilectum habere instituit, dein repente in provinciam abiit, ne plures ab Hispanis vexarentur ».
[225] Liv. 43.4.8-13. Cf. p. 128-29.

sources se montrent assez laconiques à cet égard[226]. Nommés par un des préteurs, les *recuperatores* ne se consacraient pas exclusivement aux plaintes des provinciaux : ils étaient chargés surtout des *causae liberales* (où la liberté de quelqu'un était mise en doute[227]), des affaires qui impliquaient des amendes payables à l'Etat ou qui comprenaient des offenses nuisibles à l'ordre public[228]. Le chef d'accusation *de repetundis* était inclus dans cette dernière catégorie comme crime pernicieux pour l'Etat.

Cette procédure était-elle avantageuse pour les provinciaux ? Dans un premier temps, l'absence d'un préteur préposé exclusivement aux cas d'extorsion des provinciaux pouvait nuire à une affaire, puisqu'il pouvait quitter Rome pour sa province comme le fit le préteur chargé de l'Hispanie en 171 av. J.-C. Par contre, les *recuperatores* pouvaient juger même les jours néfastes et ils devaient rendre leur jugement dans un délai déterminé, ce qui empêchait la prolongation superflue du procès[229]. Il ne faut pas toutefois assimiler les *recuperatores* de l'époque républicaine à ses homonymes de l'époque impériale, pour lesquels existe un dossier épigraphique assez riche[230], grâce notamment au *SC Calvisianum* d'Auguste (4 av. J.-C[231]).

Ce sénatus-consulte instaura à nouveau les *recuperatores* comme procédure principale pour les cas de *repetunda* et, probablement aussi pour le *peculatus*[232], pour plusieurs raisons : en premier lieu, l'accusé ne perdait pas sa dignité car le procès ne se déroulait pas devant le préteur, mais au Sénat[233] ; la publicité était ainsi réduite. Cinq juges d'ordre sénatorial jugeaient les accusés. En deuxième lieu, les requérants jouissaient d'une procédure plus expéditive ; il s'agit de la raison proposée pour justifier le sénatus-consulte *Calvisianum*[234]. Cependant, la restitution était simple, non double ou quadruple. Il s'agissait d'un problème d'attentes: les provinciaux qui désiraient récupérer une partie de leur argent plus rapidement y recouraient, en dépit du fait que les *quaestiones* étaient encore en fonctionnement.

---

[226] Cf. Cic. *Tull*. 10; Gaius, *Inst*. 4.46 ; 4.105 ; 4.109 ; 4.185; *lex agraria,* éd. Crawford (1996), l. 35–37.
[227] Suet. *Dom*. 8; Paulus (17 *ed*.) *Dig*. 42. 1. 36.
[228] Schmidlin (1963). Par exemple, un procès entre un soldat romain et un allié (Liv. 26. 48), un procès de *repetunda* (Liv. 43. 2) ou les restitutions après la guerre de Mithridate (*lex Antonia de Thermessibus*).
[229] Johnston (1987) 68-69.
[230] *SC Calvisianum* et la *Lex Irnitana*.
[231] *FIRA* 1, 68; Sherk (1969) 174–82.
[232] Cf. *SC Calvisianum*, éd. Sherk (1969) l. 133.
[233] *SC Calvisianum*, éd. Sherk (1969) l. 102.
[234] *SC Calvisianum*, éd. Sherk (1969) l. 93-94.

3.4.1.2. L'établissement des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*)

L'institution des *recuperatores* avait déjà anticipé ce qui allait être un trait caractéristique des procès criminels dès la moitié du II^e^ siècle av. J.-C. : l'abandon de la justice par le peuple en faveur des procès dirigés par des magistrats et dont l'issue dépendait des juges. Dans cette évolution, l'établissement des tribunaux (*quaestiones*) allait jouer un rôle essentiel. D'une part, l'élite sénatoriale, puis l'élite économique (avec l'inclusion des chevaliers dans le jury), s'emparait des décisions des procès criminels. De l'autre, le gouvernement romain mit en place des tribunaux permanents (*quaestiones perpetuae*). En outre, pour des crimes ponctuels ou lorsque aucune législation appropriée n'était disponible, le gouvernement établissait des tribunaux spéciaux, créés pour une seule affaire (*quaestiones extraordinariae*).

3.4.1.2.1. Le tribunal permanent *de repetundis*

En 149 av. J.-C., la *lex Calpurnia* établit une nouvelle procédure pour le chef d'accusation *de repetundis*[235]. Dorénavant, les provinciaux disposeraient d'un tribunal permanent pour dénoncer les exactions des magistrats dans les provinces. Parmi les événements qui déclenchèrent ce changement, il faut citer le procès contre Servius Sulpicius Galba l'année précédente[236]. Galba avait massacré un grand nombre de Lusitaniens pendant sa préture. Jugé dans un *concilium plebis*, sa plaidoirie pleine de *pathos* et ses suppliques lui permirent pourtant d'être acquitté[237]. Avec la *lex Calpurnia*, l'Etat romain jugea nécessaire d'établir un tribunal permanent présidé par un préteur pour éviter ce type d'incidents. Parmi les rares allusions négatives à cette loi, le satiriste Lucilius la nomma « loi cruelle » (*saeva lex*) ; les provinciaux n'étaient plus contraints de se plier aux humeurs du Sénat dans chaque affaire[238].

La procédure choisie pour ce tribunal a été longuement discutée[239]. La *lex Calpurnia de repetundis* précisait que le tribunal emploierait une action de la loi *legis actio*

[235] Cic. *Brut*. 106; *Off*. 2.75; 2*Verr*. 3.195; 2*Verr*. 4.56; *Div. Caec*. 17; 65.
[236] Certains chercheurs ont rejeté ce rapport, cf. Richardson (1987) 1-3.
[237] App. *Ib*. 247–60; Liv. *Per*. 49; Cic. *De or*. 1.227; Val.Max. 9.6.2. Sur son procès, cf. Cic. *Brut*. 80; *De or*. 1.227–28; *Mur*. 59; *Att*. 12.5(b); Liv. 39.40.12.
[238] Lucil. 20.3 (= 573-74 M).
[239] Sur l'historiographie de cette discussion, cf. Mantovani (1989) 118ss.

sacramento qui, selon Gaius, remontait aux XII Tables[240]. L'accusé et le demandeur se lançaient un défi devant le préteur pour une somme concrète (le *sacramentum*), proportionnelle à la valeur de l'affaire[241]. Ensuite, le cas passait aux mains du juge (*iudex*), qui devait veiller à ce que le *sacramentum* fût *iustum* ; avec la *lex Calpurnia*, ce juge fut remplacé par la *quaestio de repetundis*. Les deux parties devaient apporter la chose en litige ou une représentation de celle-ci devant le juge; en outre, elles étaient contraintes d'employer des mots exacts et précis. Finalement, si l'accusé était condamné, l'amende revenait à l'Etat[242].

Ce tribunal permanent et sa procédure représentaient-ils une amélioration ou bien une détérioration pour les provinciaux ? Ils constituaient un progrès sous certains aspects. D'une part, le tribunal permanent établit une procédure fixe qui ne dépendait pas des désirs ou des intérêts du Sénat, mais des préteurs et des juges. Ainsi le tribunal siégeait en permanence au Forum[243]. D'autre part, la procédure par *legis actio sacramento* ne s'appliquait pas aux non-citoyens. Plusieurs chercheurs ont tenté d'expliquer pourquoi la *lex Calpurnia* établit un tribunal permanent pour les provinciaux alors que la procédure choisie ne leur permettait pas de l'employer. L'existence d'une *fictio civitatis* a été proposée: une fiction légale qui prétendait que l'allié serait un citoyen romain au moment du procès[244]. De même, une autre hypothèse suggère que le nouveau tribunal s'adresserait exclusivement aux citoyens romains et que les provinciaux continueraient à adresser leurs plaintes au Sénat[245]. Cette dernière idée se heurte en revanche à une mention de Cicéron, qui affirme spécifiquement que le tribunal permanent *de repetundis* fut créé au bénéfice des provinciaux : « En vérité il n'y a pour ainsi dire aucun doute que toute la loi *de pecuniis*

[240] Gaius, *Inst.* 4. 13–7 ; sur le rapport entre cette procédure et les lois *de repetundis* cf. Binsberger (1906) 27ss.
[241] Il s'agissait de 500 as pour les affaires de 1000 as ou davantage et de 50 as pour les affaires de moindre valeur. Cf. Gaius, *Inst.* 4.14.
[242] Gaius, 4.13.
[243] Cf. Coarelli (1992) 176-80 ; David (1992) 15ss.
[244] Cette idée fut déjà annoncée par Mommsen, « Iudicium legitimum », *ZSS* (1891) 267-84. L'épigraphie fournit un exemple de cette procédure : la *Tabula Contrebiensis*, datée de 87 av. J.-C., rapporte la dispute entre deux communautés hispaniques sur le droit de vendre des terrains pour construire un canal. La première section présente l'emploi de la formule prétorienne pour l'*actio in rem*. En outre, la ligne 6 montre une *fictio civitatis* : « sei Sosinestana ceivitas [ess]et (…) ». cf. Gaius, 4.32 ; 4.37 (*fictio civitatis* appliquée à l'*actio furti*). Edition de la *Tabula Contrebiensis* dans Richardson (1983). Sur la *fictio,* cf. également Birks, Rodger et Richardson (1984) 63-64.
[245] Cf. Richardson (1987) 5-9.

repetundis a été établie pour les alliés[246] ». Henze soutient que la *lex Calpurnia* assimilait les cas d'extorsions aux alliés aux *certae causae* qui permettaient une accusation au nom d'un tiers dans les actions de la loi[247].

Pour résoudre le problème, il faudrait prendre en considération l'introduction de la procédure formulaire, qui remplaça progressivement les *legis actiones*, peut-être depuis la deuxième moitié du II^e^ siècle av. J.-C. Initialement, les préteurs introduisirent des formules pour les cas que les *legis actiones* ne prévoyaient point. Ensuite, la procédure formulaire remplaça ces dernières dans tout le système légal romain, sauf dans les causes *centumvirales*, les causes de *damnum infectum* et la *pignoris capio*. De cette manière, nous pourrions considérer que, sous la *lex Calpurnia*, chaque préteur, confronté à une accusation présentée par des provinciaux, pouvait opter pour deux procédures : (1) la *legis actio sacramento*, qu'il pouvait employer avec une fiction légale, ou (2) le recours aux formules, qui ne s'étaient pas encore imposées dans tout le système juridique romain et qui lui permettaient d'entamer un procès contre un magistrat romain avec des provinciaux en tant que plaignants.

Les témoignages des procès entre 149 et 122 av. J.-C., qui pourraient éclaircir cette situation, sont rares et problématiques. Les sources ont retenu le cas de D. Iunius Silanus Manlianus à cause de son issue inattendue : en 141 av. J.-C., une ambassade de Macédoniens fut reçue au Sénat et porta plainte contre le préteur Silanus Manlianus. Le père biologique de celui-ci (puisque le préteur avait été adopté par une autre famille) demanda la permission au Sénat d'enquêter sur l'affaire : « Les envoyés macédoniens arrivèrent avec une plainte contre le préteur D. Iunius Silanus, qui aurait accepté des pots-de-vin et dépouillé la province. Le Sénat voulut connaître cette *querella*. T. Manlius Torquatus, le père de Silanus, demanda et obtint la direction de l'enquête. Ayant entendu l'affaire chez lui, il condamna son fils et démissionna[248] ». Ayant établi la culpabilité de son fils, il lui communiqua son avis et Silanus Manlianus se suicida.

[246] Cic. *Div. Caec*. 17 : « quasi vero dubium sit quin tota lex de pecuniis repetundis sociorum causa constituta sit ».
[247] Cité dans Ferrary (1998) 31.
[248] Liv. *Per*. 54.5–6 : « Cum Macedonum legati questum de D. Iunio Silano praetore venissent, quod acceptis pecuniis provinciam spoliasset, et senatus de querellis eorum vellet cognoscere, T. Manlius Torquatus, pater

Ce cas pourrait être rangé dans la catégorie des enquêtes sénatoriales. Le texte des *Periochae* signale pourtant que : « Le Sénat voulut connaître cette *querella* », ce dernier terme pouvant aussi désigner une plainte en justice[249]. Il est possible que l'ambassade se soit présentée devant le préteur et que le Sénat ait voulu être informé sur l'affaire. Par la suite, le père de Silanus Manlianus aurait fait valoir son droit moral et légal auprès du Sénat pour être chargé d'une enquête préliminaire. D'autres indices indiquent néanmoins que le tribunal permanent *de repetundis* aurait pu être ouvert aux étrangers avant 122 av. J.-C. En effet, les acquittements injustes de L. Aurelius Cotta, Salinator et M'. Aquillius provoquèrent la colère du peuple contre les juges. En outre, la présence à Rome d'ambassadeurs des communautés étrangères fit grandir cette indignation[250]. Le fait que ces trois acquittements, considérés comme injustes, déchaînèrent la réforme du tribunal permanent *de repetundis* indique que les provinciaux pouvaient déjà présenter leurs plaintes devant ce tribunal avant 122 av. J.-C. probablement sous les conditions légales mentionnées ci-dessus.

En 122 av. J.-C., la procédure du tribunal permanent *de repetundis* fut modifiée, permettant aux provinciaux de pouvoir y avoir recours. De même que la *lex Aebutia* dans l'ensemble du droit romain[251], la *lex Acilia repetundarum* entérina la procédure formulaire dans le droit pénal en 122 av. J.-C[252]. Cette procédure divisait le procès en deux parties, *in iure* et *apud iudicem*.

Dans la première (*in iure*), le demandeur faisait une dénonciation auprès du préteur (*nominis delatio*), une étape innovatrice attestée dans la *lex Acilia*[253]. Le préteur du tribunal ne pouvait pas agir contre les magistrats détenteurs de l'*imperium*[254]. S'il croyait que la

---

Silani, petiit impetravitque ut sibi cognitio mandaretur; et domi causa cognita filium condemnavit abdicavitque ».

[249] Cf. *OLD*, s. v. *querella.*
[250] App. *BC*. 1.22.
[251] Gaius, *Inst*. 4.30 ; Cic. *Mur*. 26. Gell. 16.10.1.
[252] Cette loi fait référence à une *lex Iunia*, probablement aussi *de repetundis*, dont nous ignorons tout quant à son contenu, la procédure employée ou à son rôle dans la consolidation du tribunal. *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 3. La *quaestio de repetundis* a été longuement étudiée. Cf. les ouvrages les plus importants : Tibiletti (1953); Fontette (1954); Brunt (1961); Ferrary (1979); Lintott (1981). Editions de la *lex Acilia repetundarum*, cf. Lintott (1992); Crawford (1996) n° 1.
[253] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 19-24.
[254] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 8-9. *Pace* Licandro (2000) 98 qui veut différencier entre magistrats majeurs et mineurs *cum imperio* et, de l'autre côté, des magistrats mineurs *sine imperio*.

plainte du demandeur était justifiée, le préteur composait la formule qui ordonnait au juge de délibérer sur le litige. En outre, il assignait des *patroni* aux plaignants, une mesure qui visait à améliorer les chances de réussite de ces derniers, puisqu'un Romain les aiderait et plaiderait pour eux[255]. L'étape suivante, *apud iudicem*, commençait avec l'élection de cinquante juges à partir d'une liste (ou *album*) de quatre cent cinquante citoyens[256]. Suite à une période d'enquête de durée variable[257], le préteur fixait un jour pour l'audience des deux parties et leurs témoins et un autre pour que le jury rende un verdict[258]. Ni l'exil ni la mort n'empêchaient le procès[259]. Finalement, si l'accusé était condamné, les juges estimaient le montant de l'amende (*litis aestimatio*) et l'Etat se chargeait de vérifier son paiement[260]. En outre, la *lex Acilia* offrait la citoyenneté aux provinciaux qui avaient obtenu gain de cause, dans l'idée que les lois *de repetundis* visaient le bienfait des alliés : « Si quelqu'un parmi eux, qui n'était pas citoyen romain, a dénoncé selon cette loi devant le préteur chargé du tribunal selon cette loi, et l'accusé a été condamné par cette loi dans un procès, alors que celui qui a dénoncé (…) devienne citoyen romain selon cette loi (…) ; et ils voteront dans la tribu de celui qui a été condamné, et ils seront comptés dans cette tribu[261] ». Ces *praemia* incluaient aussi ses fils et petit-fils en descendance directe.

Cette description du tribunal permanent de *repetundis* s'applique également à tous les tribunaux permanents de la République. D'autres lois varièrent pourtant la composition des jurys. La *lex Acilia* avait arraché les tribunaux permanents aux sénateurs pour les mettre dans les mains des chevaliers afin d'éviter que les magistrats fussent jugés par leurs pairs[262]. En 106 av. J.-C., la *lex Servilia* établit des tribunaux mixtes, composés par de sénateurs et de chevaliers[263]. En 101 av. J.-C., la *lex Glaucia* rendit la cour aux

[255] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 9–12.
[256] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l .12–27.
[257] La durée de l'enquête pouvait varier entre dix jours (Cic. *QF*. 2.13.1; Plut. *Cic*. 9), un mois ou même plus, car Cicéron disposa de 110 jours lors du procès contre Verrès (Cic. *Verr*. 1.2; 2.1).
[258] Sur le résultat, cf. *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 46–54.
[259] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 28–29.
[260] Sur l'amende ; *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 58–61.
[261] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 76–78 : « sei quis eor[u]m, quei ceiuis Romanus non erit, ex hace lege alteri nomen [--ad praetor]em, quoius ex hace lege quaestio erit, detolerit, et is eo {eo} iudicio hace lege condemnatus erit, tu[m eis] (…) ceiuis Romanus ex hace lege fiet (…) [inque eius tribum, quei ex h(ace) l(ege) condemnatus erit, sufragiu]m ferunto, inque ea<m> tribum censeto ». Cf. Sherwin-White (1982) 29-31 souligne que la citoyenneté romaine était seulement offerte aux Latins et aux alliés italiens.

[262] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 12-15.
[263] Cic. *Inv*. 1. 92; *Brut*. 161 ; *Cluent*. 140 ; Tac. *Ann*. 12. 60.

chevaliers[264] ; en 81 av. J.-C., le dictateur Sylla rendit tous les tribunaux permanents aux sénateurs[265]. En 70 av. J.-C., la *lex Aurelia* instaura le système des tribunaux mixtes, composés de sénateurs, de chevaliers et de tribuns du trésor[266]. Ce modèle allait durer jusqu'en 46 av. J.-C., lorsque César écarta les tribuns du trésor de la liste des juges[267].

Les Romains semblent avoir considéré que l'existence d'une cour de justice permanente contre ce crime était nécessaire. Les modifications introduites par la *lex Acilia repetundarum*, notamment l'institution d'un magistrat préposé uniquement à ce tribunal et la procédure de la *nominis delatio*, avaient avantagé les provinciaux.

3.4.1.2.2. Le tribunal permanent *de peculatu*

Ce tribunal fut créé selon le modèle de la *quaestio perpetua de repetundis*. Avant son établissement, à une date incertaine, les crimes de péculat étaient jugés par des tribunaux spéciaux (*quaestiones extraordinariae*).

La *quaestio* contre Q. Servilius Caepio pour la disparition de l'*aurum Tolosanum*, le trésor des Gaulois de Tolosa, en 104 av. J.-C. a été tenue comme le point de départ du tribunal permanent. Le nom même du tribunal, *quaestio de auro Tolosano*, indique pourtant qu'il s'agissait d'un tribunal *ad hoc*[268]. Le sacrilège de Clodius en 63 av. J.-C. fournit un exemple similaire : la cour créée spécifiquement pour punir ce crime fut dénommée *quaestio de Clodiana religione*[269]. S'il avait été question en 104 av. J.-C. d'un tribunal permanent, les sources n'auraient pas conservé le nom *de auro Tolosano*. Ces considérations fournissent un *terminus postquem* pour la création du tribunal permanent de péculat.

Notre seule certitude est que la *quaestio de peculatu* était déjà établie en 70 av. J.-C., à l'époque du procès contre Verrès. Cicéron menaça d'accuser celui-ci devant ce

[264] Cic. *Rab*. 20.
[265] Vell.Pat. 2. 32. 3.
[266] Cic. 2*Verr*. 2.71 ; 2.174; *Phil*. 1.20; *Cluent*. 130; *Att*. 1.16.3; Tac. *Ann*. 11.22; Vell.Pat. 2.32.3; Liv. *Per*. 97. Cf. p. 206-207.
[267] Suet. *DI*. 41 ; DC. 43.25 ; p. 207.
[268] Cic. *Nat. Deor*. 3.74 ; Strab. 4.1.13 ; Oros. 5.15.25 ; DC. 27, fr. 90. Sur ce cas, cf. P. 323-24.
[269] Cf. Cic. *Att*. 1.14.1. Sur cette affaire, cf. Moreau (1982) 131-225.

tribunal si le procès *de repetundis* n'aboutissait pas à une condamnation[270]. Remontant dans le temps, un commentaire de Cicéron à propos des changements entrepris par Sylla dans les *quaestiones* pourrait indiquer que le tribunal permanent de péculat daterait de l'époque du dictateur, probablement de 81 av. J.-C.[271] : « Prends connaissance des autres tribunaux, comme celui de l'or de Tolosa ou celui de la conspiration de Jugurtha. Rappelle-toi des antérieurs, comme celui de Tubulus, qui avait accepté de l'argent en tant que juge. De même, les postérieurs, comme le tribunal d'inceste établi par le projet de loi de Peducaeus. Maintenant, voici les cours habituelles : celles sur les assassinats, l'empoisonnement, le péculat et même les testaments par une nouvelle loi[272] ».

Ce texte met en enjeu l'identification des tribunaux mentionnés : ceux cités en dernier lieu sont les *quaestiones de sicariis et veneficis, de peculatu* et *de falsis* ou *testamentaria*[273]. Cette liste apparaît après que Cicéron mentionne plusieurs exemples de tribunaux spéciaux ou *quaestiones extraordinariae*, parmi lesquelles celui de l'or de Tolosa. Si le groupe *lege nova quaestiones* était rattaché uniquement à *testamentorum*, la lecture impliquerait que seul ce dernier tribunal fût établi au temps de Sylla. Si l'on considère au contraire que le substantif *quaestiones* inclut tout le reste des chefs d'accusation, cette lecture considérerait que tous les tribunaux avaient été constitués à l'époque du dictateur. En outre, d'autres sources nous informent que le premier (*de sicariis et veneficis*) et le dernier (*de falsis* ou *testamentaria*) furent crées au temps de Sylla[274]. Cet

[270] Cic. 2*Verr*. 1.11-12.
[271] *Pace* Mantovani (1989) 216ss.
[272] Cic. *Nat. Deor*. 3.74 : « Cognosce alias quaestiones, auri Tolossani, coniurationis Iugurthinae; repete superiora: Tubuli de pecunia capta ob rem iudicandam; posteriora: de incestu rogatione Peducaea; tum haec cotidiana: sicae, venena, peculatus, testamentorum etiam lege nova quaestiones ». Le texte n'est pas exempt de problèmes, concernant notamment la dernière phrase et la relation grammaticale entre les noms des crimes et le mot *quaestiones*. Pease a choisi de sous-entendre le verbe *sunt* avec *haec cotidiana* et de comprendre l'ensemble des chefs d'accusation comme des nominatifs pluriels (Pease (1968) 1161–64). Une autre option, retenue par Rackman dans son édition, inclut la lecture *veneni* et une virgule après *etiam*, ce qui rendrait l'interprétation suivante : « And then the trials under the new law, the cases of assassination, poisoning, embezzlement and forgery of wills, that are daily occurrences at the present time » (Rackham (1979) 359). Malheureusement les deux lignes de tradition, datées du IX^e^ et du X^e^ siècles remontent à un manuscrit commun, parsemé de nombreuses erreurs et corrections (sur la tradition manuscrite de ce texte, cf. Reynolds (1983) 124–28).
[273] Cf. Cic. 2*Verr*. 1.108 ; cf. *Dig*. 48.10.1–13.
[274] *Pace* Mantovani (1989) 216–27, qui considère que Cicéron parle seulement de la loi sur les testaments (*de falsis*) lorsqu'il fait d'allusions à une loi de Sylla ; il conteste l'éventuelle origine syllanien du reste des *quaestiones* nommées.

indice corroborerait l'hypothèse d'une datation d'époque syllanienne pour le tribunal permanent *de peculatu.*

3.4.2. Divergences entre le *peculatus* et la *res repetunda*

3.4.2.1. Les peines

La plupart des renseignements sur les peines pour le délit de péculat sont données par la *lex Iulia peculatus*. Comme pour une grande partie des lois juliennes, la datation de celle-ci est incertaine : elle peut avoir été promulguée aussi bien par César que par Auguste[275]. Sa formulation a été préservée dans le *Digeste*.

Premièrement, la peine pour le crime de péculat est citée par Ulpianus: « Le châtiment du péculat comporte l'interdiction de l'eau et du feu, remplacée de nos jours par la déportation[276] ». Le juriste mentionne ici deux types différents d'exil appliqués à des époques différentes. La *deportatio* incluait la perte de la citoyenneté et le bannissement à un endroit spécifique et lointain; elle est représentative du Principat et de la procédure *extra ordinem*[277]. Par contre, l'*aquae et ignis interdictio* impliquait la mise à ban de la communauté. Elle était la conséquence d'un vote du peuple: personne ne devait accueillir le coupable ni lui offrir ni de l'eau ni du feu, d'où le nom de la mesure[278]. En outre, si l'exilé revenait, il pouvait être assassiné en toute impunité[279]. Par contre, un exilé conservait son droit de cité en absence de la mesure *aquae et ignis interdictio*[280]. Celle-ci était en vigueur pendant l'époque républicaine et le règne d'Auguste ; elle ne fut remplacée par la *deportatio* qu'à l'époque de Tibère[281]. Cette analyse démontre que la première partie du commentaire d'Ulpianus remonte à la loi originelle ; il ne nous permet pas en revanche de trancher sur la datation de la *lex Iulia peculatus*.

L'existence d'une amende pour le crime de péculat est attestée: Lucius Scipion dut vendre une bonne partie de sa fortune pour la payer après sa condamnation par un *iudicium*

[275] Sur la datation, cf. Gnoli (1972) 338 conclut que la discussion à propos de son attribution à César ou à Auguste ne peut pas être tranchée.
[276] Ulpianus (1 *adult.*) *Dig*. 48.13.3: « Peculatus poena aquae et ignis interdictionem, in quam hodie successit deportatio, continet ».
[277] Ulpianus (48 *ed.*) *Dig*. 48.19.2.1.; cf. Tac. *Ann*. 2.85; 3.69; 4.30.
[278] E.g. Liv. 4.41.11; 25.3.4; 43.8.9.
[279] Cf. e.g. Liv. 25.4.10; Bauman (1996) 27.
[280] Cf. David (1992) 31.
[281] Strachan – Davidson (1912), vol. 2, 23–24.

populi[282]. Cette punition s'accorde avec le commentaire de Modestinus, un juriste du III^e^ siècle apr. J.-C.: « Celui qui a dérobé du butin capturé aux ennemis sera poursuivi par la loi de péculat et sera condamné au quadruple[283] ». Il faut noter que Marcianus fait référence à l'appropriation illégitime de butin, dont fut accusé Lucius Scipion. Le butin, comme l'a bien vu A. Watson, « is nobody's property or at nobody's risk[284] ». La loi municipale de Tarente, datée du début du I^er^ siecle av. J.-C., corrobore cette sanction, fixant pour les fraudeurs une amende de quatre fois la quantité dérobée (*quadruplum*) : « Qu'il ne fraude pas ou n'enlève pas l'argent public, sacré ou religieux qui appartient ou appartiendra à ce municipe, que personne n'agit pour ces choses arrivent, que personne ne fasse du mal à la propriété publique avec mauvaise intention par la falsification d'écrits publics. Celui qui agit ainsi aura une amende du quadruple de la valeur de la chose[285] ».

En outre, la punition du quadruple a aussi d'autres implications. Cette amende était égale à celle pour le vol flagrant (*furtum manifestum*) ou pour l'enlèvement des biens (*bonorum raptio*) par la force. Dans un premier temps, les XII Tables prévoyaient la peine capitale comme châtiment[286] ; celle-ci fut remplacée par l'amende du quadruple dans l'édit du préteur[287]. A la lumière de ces considérations et des renseignements de la *lex Iulia peculatus*, la citation de la *Rhétorique à Herennius* qui désirait substituer l'accusation de péculat à celle de vol s'explique parfaitement: le *furtum non manifestum*, le vol non flagrant, n'était puni que du double (*duplum*), ce qui était plus avantageux pour l'accusé que l'amende du péculat[288]. En outre, l'amende du quadruple punissait à Rome des crimes considérés comme spécialement détestables[289]. Le gouvernement romain semble avoir voulu châtier durement le vol de l'argent de l'Etat, notamment du butin.

---

[282] Cf. p. 114-15.
[283] Modestinus (2 *poen*.) *Dig*. 48.13.15: « Is qui praedam ab hostibus captam subripuit lege peculatus tenetur et in quadruplum damnatur ».
[284] Cf. Watson (1968) 68. Sur le butin à Rome, cf. p. 111-18.
[285] *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) l. 1-6. : « neiue qu[is], quod eius municipi pequniae publicae sacrae religiossae est erit, fra[u]dato neiue au[e]rtito neiue facito quo eorum quid fiat neiue per litteras publicas fraudemue publicum peius facito d(olo) m(alo). Quei faxit quant[i] ea res erit quadruplum multae esto ».
[286] Gaius, *Inst*. 3.184; *Dig*. 47.2.
[287] Gaius, *Inst*. 3.189–90. Cf. Kelly (1966) 156-61 qui soutient que la sanction *in quadruplum* pour le *furtum manifestum* avait été introduite par le préteur vers le III^e^ siècle av. J.-C. cf. Ulpianus (55 *ad ed*.) *Dig*. 39.4.1.3 ; Zimmermann (1990) 922ss.
[288] Cf. *Rhet Her.* 1.22. Texte traduit p. 110.
[289] Cf. Kelly (1966) 156–61.

Quant à *lex Iulia de residuis*, le juriste Marcianus indique que le condamné devait rendre la somme volée plus un tiers[290]. Les rares références républicaines à ce chef d'accusation nous empêchent de trancher sur l'éventuel origine républicain de l'affirmation de Marcianus.

Par contre, le chef d'accusation *de repetundis* n'était pas si sévèrement puni sauf dans le cas des *iudicia populi*, qui pouvaient imposer la peine capitale. Nous ne disposons pas d'exemples de ce dernier châtiment ; mais les sources mentionnent des amendes d'autant plus nombreuses. Dans le cadre des tribunaux permanents, le jury décidait une amende dans la *litis aestimatio* et l'Etat s'engageait à en contrôler le paiement[291]. En outre, le châtiment était plus léger que dans le cas du péculat. Les lois antérieures à 122 av. J.-C. (*lex Calpurnia de repetundis* et *lex Iunia*) établissaient une amende simple, à savoir la restitution de la somme extorquée[292]. Depuis la *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.), l'amende était généralement du double (*duplum*) de la somme soustraite[293]. La *lex Iulia repetundarum* accordait le *quadruplum* (cf. p. 146).

Ni les peines de péculat ni celles *de repetundis* ne comportaient de restriction liée à la poursuite d'une activité politique, contrairement au crime d'*ambitus*. Si l'amende était payée, le condamné n'était pas déshonoré[294]. L. Cornelius Lentulus Lupus fut élu censeur en 147 av. J.-C. après avoir été condamné *de repetundis* probablement environ 154-153 av. J.-C[295]. De même, C. Porcius Cato (cos. 144 av. J.-C.) fut condamné *de repetundis* après son proconsulat en Macédoine (probablement vers 111 av. J.-C[296]). Il paya probablement l'amende car il occupa un poste de légat en Numidie, après lequel il fut condamné une deuxième fois lors des nombreux procès dirigés contre ceux qui avaient collaboré avec Jugurtha[297].

[290] Marcianus (14 *inst*.) *Dig*. 48.13.5.2 : « Qua lege damnatus amplius tertia parte quam debet punitur ».
[291] Sur l'amende, cf. *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 58-61.
[292] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 73-75.; cf. l. 58-59.
[293] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 59.
[294] E.g. Livius Salinator : Liv. 27.34 ; *De vir. ill.* 50.
[295] Val. Max. 6.9.10 ; Fest. 360L. Sur la date du procès, cf. Broughton (1951) 451-52, n. 2.
[296] Cic. 2*Verr*. 3.184 (amende de 18000 sesterces) ; Vell. Pat. 2.8.1 (amende de 4000 sesterces).
[297] Cic. *Brut*. 128 ; *Balb.* 28.

On a voulu interpréter une clause de la *lex Acilia* pour démontrer que les condamnés perdaient leur droit à figurer dans la liste des juges pour les tribunaux permanents[298]. Etant donné que le seul mot conservé de cette clause est « soit » et que « condamné » est partiellement restitué, cette hypothétique élimination des coupables des listes de juges ne peut pas être maintenue. Une loi *de repetundis* aurait interdit aux condamnés de prendre part aux *contiones*, autrement dit de prendre la parole devant le peuple romain[299] ; il est possible qu'il s'agisse de la *lex Servilia de repetundis* (101-100 av. J.-C[300]). Finalement, selon Suétone, César écarta de l'ordre sénatorial les condamnés *de repetundis* après la guerre civile[301].

3.4.2.2. Qui pouvait être condamné pour corruption politique ?

La législation sur le péculat possède une particularité qui n'est pas partagée avec d'autres chefs d'accusation : les catégories de gens qui tombaient sous les lois *de peculatu* sont particulièrement vastes et sortent du cadre de la définition de corruption. Cela est dû au fait que le *peculatus* était le vol à l'Etat et ce dernier voulait bien veiller à ses intérêts. En premier lieu, nous trouvons des anciens magistrats, comme le montrent les accusations contre M'. Acilius Glabrio ou Lucius Scipion, citées auparavant[302]. Deuxièmement, bien qu'assez rares, les sources mentionnent des condamnations d'appariteurs et de scribes, dont l'attestation la plus ancienne remonte à 202 av. J.-C. : « Des scribes et des messagers des édiles furent condamnés grâce à un délateur, car ils avaient soustrait de l'argent du trésor public, entraînant l'opprobre (*infamia*) de l'édile Lucullus[303] ». Il ne faut pas croire que Lucullus fut aussi condamné. La peine d'*infamia* impliquait l'exclusion des honneurs pour tout condamné par un jury dans un procès criminel[304]. Dans les textes républicains et contrairement à l'époque impériale, ce terme est synonyme de déshonneur dans son sens le

[298] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 13: [quei [...] ioudicio puplico conde]mnatus siet".
[299] *Rhet. Her*. 1. 20.
[300] Cf. Suárez Piñero (2000) 261-62.
[301] Suet. *DI*. 43.
[302] Glabrio : Liv. 37.57-58 (cf. p. 114.) ; L. Cornelius Scipion : Liv. 38.55.4-7 (cf. p. 114-15).
[303] Liv. 30.39.7 : « Pecuniam ex aerario scribae viatoresque aedilicii clam egessisse per indicem damnati sunt, non sine infamia Luculli aedilis ».
[304] Macer (2 *iud. publ*.) *Dig*. 48.1.7.

plus général et il est dépourvu de conséquences juridiques[305]. Il est intéressant de souligner que, en dépit de l'absence de procès contre le supérieur des scribes et des messagers, un courant d'opinion désapprouva la conduite de Lucullus ou le manque de vigilance de ce dernier envers ses adjoints.

Les condamnations des scribes pouvaient être prononcées dans un litige séparé ou dans le cadre d'une enquête menée contre leur supérieur. Pendant le procès contre Lucius Scipion (187 av. J.-C.) plusieurs membres de son administration furent inculpés, parmi lesquels deux scribes et un huissier (*accensus*): « En même temps, les personnes suivantes furent dénoncées et leurs accusations furent reçues : les légats de Lucius, Aulus et Lucius Hostilius Cato, son questeur Caius Furius Aculeo et, afin que le péculat semble toucher tout le groupe, également deux scribes et un huissier. Lucius Hostilius, les scribes et l'huissier furent acquittés avant que le procès de Scipion n'eut lieu. Scipion, son légat Aulus Hostilius et Caius Furius furent condamnés[306] ». L'accusation toucha également des magistrats mineurs ou du personnel militaire, comme les légats et le questeur ; cet élément n'apparaît pas dans la législation *de repetundis*. En outre, ce texte pourrait faire référence à la complicité de l'entourage du général. La *lex Tarentina* prévoit effectivement des sanctions contre les éventuels complices du vol d'argent public, qui étaient comprises dans la catégorie « qu'il ne fasse rien pour que ces choses arrivent[307] ». Le droit romain distinguait entre plusieurs types de complices, comme le *conscius* ou celui qui coopérait peu activement[308], l'*auctor* dont l'instigation était décisive[309], le *minister* ou *auditor* qui fournissait l'aide matérielle[310] et, finalement, les complices par assistance[311]. Toutes ces catégories, sauf la dernière, sont attestées à la fin de la République. Dans le cadre du vol ou du péculat, elles étaient exprimées par des tournures comme « curare ut… » ou « dolo malo

[305] Cf. e.g. Plaut. *Per*. 3.1.23; Teren. *Andr*. 2.6.13; Cic. *Cluent*. 22; *Tusc*. 4.20; *Cat*. 1.6.
[306] Liv. 38.55.4–5: « simul et delata et recepta nomina legatorum eius, A. et L. Hostiliorum Catonum, et C. Furi Aculeonis quaestoris, et ut omnia contacta societate peculatus uiderentur, scribae quoque duo et accensus. L. Hostilius et scribae et accensus priusquam de Scipio iudicium fieret absoluti sunt, Scipio et A. Hostilius legatus et C. Furius damnati », Sur l'*accensus*, cf. Var. *L.l.* 6.89. Cf. Walsh (1993)189.
[307] *Lex Tarentina,* éd. Crawford (1996) l. 2 : « neiue facito quo eorum quid fiat ». Cf. Ulpianus (44 *ad Sab.*) *Dig*. 48.13.1pr.
[308] Ulpianus (50 *ed.*) *Dig*. 29.5.1.21; Suet. *Gaius* 58; Cic. *Cluent*. 56; 60; *Coel*. 37.
[309] Sal. *Iug.* 30; Suet. *Ner*. 33; *Tit*. 9; Pseud. Paulus, *Sent*. 5.22.2.
[310] E.g. *Rhet. Her*. 2.4.7; Cic. *Cluent*. 60; C*oel.* 57; Tac., *Ann*. 4.11 .
[311] *C.Just*. 9.20.10.

facere ut…[312] ». Comme l'atteste l'inculpation du personnel de Lucius Scipion, ce type de dispositions existaient au moins depuis le début du II^e^ siècle av. J.-C.

Le tribunal permanent de péculat se chargea aussi des procès contre les subordonnés. Entre 65-64 av. J.-C., le questeur Caton le Jeune entama un procès contre un de ses scribes, probablement sous prétexte de péculat. Comme il arrive souvent, le terme grec que Plutarque emploie, *radiourgias* (le fait d'agir sans scrupules, d'être négligent), est imprécis. Le scribe fut défendu par le censeur Q. Lutatius Catulus et, en dépit de son acquittement prononcé par égalité de voix, il perdit son poste[313]. En outre, dans son plaidoyer pour Muréna l'année suivante, Cicéron reproche au demandeur, le juriste Servius Sulpicius Rufus, son passage sans heurs et sans éclats par la *quaestio de peculatu*[314]. Ensuite, l'orateur énumère certaines condamnations relevant de cette cour, parmi lesquelles celle d'un scribe[315].

Le chef d'accusation de péculat ne s'étendait pas seulement aux membres de l'administration, de rang supérieur ou inférieur, mais aussi aux particuliers. En 80 av. J.-C., le jeune Cicéron défendit Sextus Roscius qui était accusé de parricide. Parmi les accusateurs se trouvait Chrysogonos, un des puissants affranchis du dictateur Sylla. Dans son discours, Cicéron fait allusion aux accusations de péculat lancées par la partie adverse contre l'accusé: « Toute l'accusation d'Erucius, je pense, est réfutée. Si ce n'est que vous attendez que je conteste les accusations de péculat et de ces choses inventées de la même manière, accusations inouïes par nous auparavant et d'un genre nouveau[316] ». En fait, Chrysogonos et deux parents de Sextus Roscius avaient inclus le nom du père de ce dernier dans les listes de proscriptions, après son assassinat. Ses biens étaient devenus propriété de l'Etat pour être vendus aux enchères à un prix dérisoire. Il semblerait que l'accusateur ait accusé Sextus Roscius de péculat sous couleur de s'être emparé d'une partie des biens de son père, qui, théoriquement, auraient dû revenir à l'Etat.

[312] Ulpianus (44 *ad Sab.*) *Dig*. 48.13.1; Gell. 11.18.24.
[313] Plut. *Cat.min*. 16.3. Cf. *Praec. reip. ger*. 13 ; *De vit. pud*. 15.
[314] Cic. *Mur*. 42.
[315] Cic. *Mur*. 42. Cf. Adamietz (1989) 175.

[316] Cic. *Rosc. Amer.* 82 : « Eruci criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est; nisi forte exspectatis ut illa diluam quae de peculatu ac de eius modi rebus commenticiis inaudita nobis ante hoc tempus ac nova obiecit ».

Il ne s'agit pas du seul exemple de condamnation de particuliers pour péculat. Lorsque Caton le Jeune voulut s'attaquer aux gens qui avaient profité des proscriptions déclenchées par Sylla contre ses adversaires politiques, il entama un procès de péculat contre elles[317]. Il leur réclama l'argent reçu pour les délations (*praemia*), considérant qu'il s'agissait de l'argent de l'Etat qui leur avait été frauduleusement attribué. Cette accusation de péculat fut accompagnée d'une autre pour assassinat (*de sicariis*[318]). Bien que Plutarque ne mentionne pas le statut de ces gens, il semble que des individus de toute condition sociale avaient tiré profit des proscriptions. La démarche de Caton ne tomba pas dans l'oubli, et les futurs politiciens se souvinrent de l'éventualité d'une telle accusation. Au moment des proscriptions suivantes, les triumvirs décrétèrent que toute trace écrite des *praemia* aux délateurs serait effacée afin d'éviter d'éventuels procès de péculat par la suite[319].

Le chef d'accusation *de repetundis* visait en revanche un éventail de gens plus réduit. Selon la *lex Acilia* (122 av. J.-C.), le préteur pouvait agir seulement contre des magistrats qui auraient quitté leur magistrature ou qui ne détenaient pas d'*imperium*: « Pour ceux-là, tandis qu'ils sont magistrats ou qu'ils possèdent l'*imperium*, il n'y aura pas de procès[320] ». Ces dispositions empêchaient les provinciaux de s'attaquer, par exemple, à leur gouverneur. En outre, il faut remarquer que les sources ne mentionnent pas de condamnations de magistrats autres que d'anciens proconsuls, préteurs ou propréteurs.

Les lois *de repetundis* ne s'appliquaient pas à tous les citoyens romains. L'exclusion des chevaliers provoqua un grand débat dès l'époque des Gracques, qui ne fut, d'ailleurs, jamais résolu pendant la République, puisque le premier chevalier connu poursuivi *de repetundis* fut C. Lucilius Capito, en 23 av. J.-C[321]. Les membres de l'entourage des gouverneurs n'étaient pas inclus dans les lois *de repetundis*, à l'exception des fils des sénateurs, dont l'argent pouvait être récupéré ; en effet, l'héritier pouvait être poursuivi[322]. Cela n'empêchait pas de nombreux chevaliers et de jeunes gens de l'élite d'accompagner

[317] Plut. *Cat min.* 17.5–6 ; sur les proscriptions par Sylla, cf. Hinard (1985) 17-223.
[318] Plut. *Cat.min.* 17.2.
[319] Cf. DC. 47.6.5 ; Cf. Hinard (1985) 204, n. 222 ; 239, n. 57.
[320] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 8-9 : « de heisce, dum mag(istratum) aut inperium habebunt, ioudicium non fiet ».
[321] Tac. *Ann*. 4.15 ; DC. 57.23.
[322] Papinianus (36 *quaest*.) *Dig*. 48.13.16 ; cf. p. 168-69.

les gouverneurs dans l'espoir de s'enrichir, comme Trebatius en Gaule, qui partit grâce à la recommandation de Cicéron[323]. Ce dernier lui conseillait de s'enrichir dans la province[324], mais il dut lui écrire pour essayer de mettre un frein à son désir de profits : « On dirait que tu portais de reconnaissances des dettes, et non une lettre de présentation au général, ainsi tu étais pressé de retourner à la maison après avoir saisi l'argent[325] ».

Conscient du problème, Pompée aurait voulu modifier en 55 av. J.-C. la législation pour que les *tribuni*, les *praefecti*, les *comites* et les *scribae*, des personnes qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial, puissent être jugées *de repetundis* : « En effet lorsque le meilleur et le plus exceptionnel consul, Cn. Pompée a demandé l'avis du Sénat sur cette question, des opinions rares et pourtant amères ont conseillé que les tribuns, les préfets, les scribes, les compagnons de tous les magistrats tombent sous le coup ce cette loi. Vous, dis-je, vous-mêmes et un Sénat bondé vous vous êtes opposés. Bien qu'alors, à cause de nombreux délits, tout cela offense jusqu'à mettre en danger l'innocence, même si vous n'avez pas mitigé la haine, vous n'avez pas permis de jeter plus de feu contre notre ordre[326] ».

Les tribuns militaires des quatre premières légions tombaient déjà sous la loi *de repetundis* en vertu de la *lex Acilia*[327] ; ils étaient pour la plupart des chevaliers mais ils comptaient souvent des fils de sénateurs[328]. Ces tribuns étaient élus par le peuple ; les autres étaient choisis par le général[329]. Par contre, les *praefecti* ou délégués n'avaient pas de tâches définies. Les gouverneurs choisissaient souvent des amis pour ces postes, afin qu'ils puisent vérifier et contrôler leurs propres affaires dans la province[330]. Cicéron se fit un

[323] Cic. *Fam*. 7.9.2 ; 7.7.6; DC. 41.4.4. Cf. Plut. *Caes*. 34.3. Cf. Braund (1998) 10ss sur l'entourage des gouverneurs dans les provinces et leur enrichissement.
[324] Cic. *Fam*. 7.9.2

[325] Cic. *Fam*. 7.17.1 : « Tamquam enim syngrapham ad imperatorem, non epistulam attulisses, sic pecunia ablata domum redire properabas ». Cf. également Cic. *Fam*. 7.11.3 ; 7.16.3.
[326] Cic. *Rab. Post*. 13 : « nam cum optimo et praestantissimo consule, Cn. Pompeio, de hac ipsa quaestione referente existerent non nullae, sed perpaucae tamen acerbae sententiae, quae quidem censerent ut tribuni, ut praefecti, ut scribae, ut comites omnes magistratuum lege hac tenerentur, vos, vos inquam, ipsi et senatus frequens restitit, et, quamquam tum propter multorum delicta etiam ad innocentium periculum tempus illud exarserat, tamen, cum odium nostri restingueretis, huic ordini ignem novum subici non sivistis ».

[327] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 2.
[328] Cf. Liv. 14.1 ; 22.53.1 ; Plut. *Flam*. 1.
[329] Cf. Liv. 27.36; Sal. *Iug.* 63.
[330] Cf. Deniaux (1993) 297-310.

point d'honneur de ne pas octroyer de préfectures à des affairistes[331]. Lorsque M. Scaptius arriva dans sa province pour récupérer un prêt octroyé aux Salaminiens, c'est une préfecture ce qu'il demanda à l'orateur[332]. Même si parfois les *praefecti* ne jouissaient pas d'une sinécure, car certains étaient préposés au recouvrement d'impôts[333] ou à d'autres missions[334], leur personnalité juridique posait un problème car ils n'étaient pas inclus dans les lois *de repetundis*, en dépit de toutes les extorsions qu'ils pouvaient commettre.

En troisième lieu, l'entourage du gouverneur jouissait également de l'exemption de toute poursuite criminelle. Connus sous le nom de *comites* ou sous celui plus générique de *cohors*, il s'agissait d'amis et de conseillers du gouverneur qui partaient avec lui dans sa province, sans poste officiel, seulement dans le cadre d'une relation privée[335]. Le choix de cet entourage, selon une lettre de Cicéron à son frère, était une question cruciale: « A propos de ceux que tu as voulu avoir auprès de toi dans ton entourage domestique ou pour être tes employés personnels, qui sont normalement appelés presque comme le cercle du préteur, nous sommes responsables non seulement de leurs actes, mais également de leurs paroles[336] ». L'absence de responsabilité pénale empêchait de poursuivre toute exaction commise par les membres de ce cercle: cette réalité trouve sa représentation littéraire chez les poèmes de Catulle qui, à deux reprises, chantent les gains (ou les non-gains) faits par les membres de la *cohors* de Memmius[337]. Dans le procès contre Verrès, Cicéron reprochait à ce dernier d'avoir invité des amis : « Comme pour faire du butin[338] ». Finalement, les scribes formaient un groupe à part, car ils ne faisaient partie ni des sénateurs ni des chevaliers ; comme ils tombaient déjà sous la *lex peculatus*, il est possible que Pompée ait voulu les inclure également dans les dispositions *de repetundis*.

L'opposition des sénateurs à la proposition de Pompée fit échouer toute mesure qui pourrait établir la responsabilité juridique des groupes cités ci-dessus. Après l'avoir

[331] Cic. *Att*. 6.1.4.
[332] Cic. *Att*. 5.21; 6.1. Cf. p. 328-29. Sur ce cas il y a une abondante bibliographie, mentionnée en détail dans Hutchinson (1998) 100-101, n. 36.
[333] Caes. *BC*. 3.32.
[334] Cic. *Att*. 5.7; 5.21.6.
[335] E.g. Liv. 44.22.13; Cic. *Att*. 7.1.6; 6.3.6. Cf. Braund (1998) 10ss; Lintott (1993) 150–52.
[336] Cic. *QF*. 1.1.12 : « Quos vero aut ex domesticis convictionibus aut ex necessariis apparitionibus tecum esse voluisti, qui quasi ex cohorte praetoris appellari solent, horum non modo facta, sed etiam dicta omnia praestanda nobis sunt ». Des propos similaires dans Cic. 2*Verr*. 2.28.
[337] Cat. 10; 28; cf. Braund (1996a) 45ss qui affirme que les insultes de Catulle à Memmius, relatives à son honnêteté, faisaient partie de la propagande du gouverneur. Cf. p. 191 ; 262.
[338] Cic. 2*Verr*. 2.29 : « Sed tu cum et tuos amicos in provinciam quasi in praedam invitabas ».

présenté au Sénat, Pompée laissa tomber sa proposition, qui ne devint même pas un projet de loi. La possibilité pour les provinciaux de s'attaquer aux membres externes de l'administration n'apparut que lorsque la loi permit d'entamer un procès contre des tierces personnes.

3.4.2.3 L'action contre des tierces personnes : les héritiers, la procédure *quo ea pecunia pervenerit*

L'étendue de la législation sur le péculat, qui permettait de poursuivre des magistrats, des sénateurs et même des particuliers, fut complétée par une action contre l'héritier. Ce type de procédure existait déjà dans la loi privée sur le vol : en effet, l'action civile pour la récupération de la propriété dérobée (*condictio furtiva*) était aussi disponible contre l'héritier[339]. En 86 av. J.-C., Pompée fut accusé en tant qu'héritier de son père d'avoir détourné des fonds publics[340].

La possibilité d'inculper l'héritier n'était pas exclusive du chef d'accusation de péculat. Selon un commentaire du juriste Papinianus, à cheval entre le II^e^ et III^e^ siècles apr. J.-C., les lois contre la corruption politique prévoyaient des dispositions pour poursuivre l'héritier en tant que récepteur des sommes extorquées : « Les procès publics de péculat, de *pecunia residua* et de *repetunda* sont poursuivis de même contre l'héritier ; cela n'est pas sans raison, car dans ces cas le plus important est l'argent enlevé[341] ». Le chef d'accusation *de repetundis* établissait en outre qu'une année devait s'écouler pour que l'héritier pût être accusé à son tour[342].

Cette similitude entre le péculat et la *res repetunda* fut rompue par une procédure qui permettait aux lois *de repetundis* d'instaurer leur propre façon de s'attaquer aux tierces personnes qui auraient pu bénéficier de l'argent extorqué. La *lex Servilia Glaucia repetundarum* (104-103 ou 101-100 av. J.-C.) introduisit la disposition *quo ea pecunia pervenerit* (à qui l'argent aurait passé[343]), reprise ensuite par la *lex Cornelia de repetundis* et la *lex Iulia repetundarum*: « La *lex Iulia* [*repetundarum*] ordonne de poursuivre ceux

[339] L'*actio furti (manifesti* ou *non manifesti*) n'impliquait pourtant pas l'héritier.
[340] Plut. *Pomp*. 4. 2-3 ; Cic. *Brut*. 230 ; Val. Max. 5.3.5 ; cf. 6.2.8.
[341] Papinianus (36 *quaest*.) *Dig*. 48.13.16 : « Publica iudicia peculatus et de residuis et repetundarum similiter adversus heredem exercentur, nec immerito, cum in his quaestio principalis ablatae pecuniae moveatur ».
[342] Scaevola (4 *reg*.) *Dig*. 48.11.2.
[343] Sur son rattachement à la *lex Glaucia repetundarum*, cf. Ferrary (1979) 117-18.

auxquels l'argent saisi par le condamné aura passé (….) Mais cet intitulé transcrit à peu près les mêmes mots qui se trouvaient non seulement dans la *lex Cornelia*, mais avant dans la *lex Servilia*, au nom des dieux immortels[344] ! ».

Un exemple de l'emploi de cette procédure est fourni par Caelius Rufus dans ses lettres à Cicéron. C. Claudius Pulcher, ancien gouverneur de l'Asie, fut condamné pour extorsion (*repetunda)*. Après son départ en exile sans avoir payé l'amende, l'attention se porta vers tout collaborateur qui aurait pu profiter de l'argent extorqué (*quo ea pecunia pervenerit*). M. Servilius fut alors accusé d'abord par Q. Pilius Celer *de repetundis*; ensuite Appius, le fils de C. Claudius Pulcher, l'accusa *quo ea pecunia pervenerit.* Le préteur chargé de l'affaire décida de donner la préférence à la dernière accusation parce qu'elle était issue du procès contre C. Claudius Pulcher[345].

Cette mesure fut longuement discutée en 54 av. J.-C., puisqu'elle fournit une base légale à l'accusation contre Rabirius Postumus. La même année, le proconsul A. Gabinius avait été condamné *de repetundis* pour avoir restauré le roi Ptolémée sur le trône d'Egypte sans l'autorisation du Sénat[346]. Rabirius Postumus, un chevalier, avait prêté d'énormes sommes d'argent au roi[347]. Après le retour de ce dernier en Egypte, Rabirius Postumus s'y était rendu pour récupérer les créances et, face à la mauvaise situation financière du roi, était devenu son ministre des finances. Il échoua dans son entreprise et parvint à s'en fuir de l'Egypte après y avoir été emprisonné. A son retour à Rome, Rabirius Postumus fut accusé selon la disposition *quo ea pecunia pervenerit* pour avoir reçu, en théorie, d'argent de Gabinius[348]. Ce cas prouve que cette procédure pouvait aussi être appliquée aux chevaliers, au moins ainsi prétendaient les accusateurs, contrairement aux autres clauses des lois *de repetundis*, qui prenaient en considération seulement les anciens magistrats.

[344] Cic. *Rab. Post*. 8–9 : « Iubet lex Iulia persequi ab eis ad quos ea pecunia quam is ceperit qui damnatus sit pervenerit. […] Sin hoc totidem verbis translatum caput est quot fuit non modo in Cornelia sed etiam ante in lege Servilia, per deos immortalis ! ». cf. *Rab. Post*. 37 ; *Fam*. 8.8.3.
[345] Cic. *Fam*. 8.8.2-3.
[346] Sur toute cette affaire, cf. Siani-Davies (1997) 317ss.
[347] Cic. *Rab. Post*. 4 ; Suet. *DI*. 54.
[348] Cf. Cic. *Rab. Post;* chapitre sur les cadeaux illégaux offerts aux magistrats (chapitre 3.5.1 ; p. 174-82).

3.4.2.4. Les procédures pour les étrangers et pour les citoyens romains

Le tribunal permanent *de repetundis* avait été établi pour l'usage des provinciaux[349]. Nous allons par la suite étudier deux spécificités : la possibilité pour les étrangers de recourir à une procédure civile et la possibilité pour les Romains de déposer une plainte pénale auprès du tribunal permanent.

Selon la distinction de Th. Mommsen, les affaires qui intéressaient la cité étaient jugées par des magistrats devant le peuple ou par un *iudicium publicum*. Tout ce qui ne la concernait pas relevait du domaine du *iudicium privatum*, avec des procédures ressortissant du procès civil[350]. Les affaires de *repetundae* furent toujours jugées dans des *iudicia publica* ou dans un tribunal permanent. Nous ne disposons que d'un seul exemple de procédure civile employée contre un magistrat romain par des provinciaux. En 76 av. J.-C., le jeune César décida de faire ses premiers pas dans les cours de justice en défendant certaines communautés grecques qui désiraient porter plainte contre C. Antonius Hibrida pour ses exactions en Grèce en 84 av. J.-C. en tant que préfet de la cavalerie. En toute apparence, rien dans ce procès ne permettrait de le différencier d'autres cas de *repetundae,* si ce n'est qu'Antonius Hibrida n'était pas un magistrat, mais un préfet. Le choix du tribunal fut exceptionnel : au lieu d'accuser Antonius Hibrida devant la cour *de repetundis*, César et les Grecs portèrent le cas devant le préteur pérégrin, M. Terentius Varro Lucullus : « En effet Antonius avait pillé beaucoup de gens, issu des troupes à cheval de l'armée de Sylla. Ensuite les Grecs qui avaient été pillés dénoncèrent Antonius auprès du préteur M. Lucullus, celui responsable des affaires comportant des étrangers. C. César, encore un jeune homme, que nous avons mentionné auparavant, parla pour les Grecs. Comme Lucullus décidait ce que les Grecs demandaient, Antonius appela les tribuns de la plèbe et jura qu'il se retirait car il ne pouvait pas attendre justice[351] ». Nous ignorons la suite du cas. Lors de l'expulsion d'Antonius du Sénat en 72 av. J.-C., les censeurs mentionnèrent les raisons qui

[349] Cic. *Div. Caec.* 17.
[350] Mommsen (1874) 185-86; Mommsen (1899) 202.
[351] Asc. 84C : « nam is multos in Achaia spoliaverat nactus de exercitu Sullano equitum turmas. Deinde Graeci qui spoliati erant eduxerunt Antonium in ius ad M. Lucullum praetorem qui ius inter peregrinos dicebat. Egit pro Graecis C. Caesar etiam tum adulescentulus, de quo paulo ante mentionem fecimus; et cum Lucullus id quod Graeci postulabant decrevisse, appellavit tribunos Antonius iuravitque se ideo eiurare quod aequo iure uti non posset ». Cf. *Comm. pet.* 8 ; Plut. *Caes*. 4 (avec des erreurs); Asc. 84C (*In toga candida* ; il offre un récit en détail); cf. Marshall (1985) 293ss

les avaient poussés à agir ainsi. Outre ses dettes, ces derniers firent référence au procès entamé par les Grecs : « Les censeurs Gellius et Lentulus expulsèrent Antonius du Sénat, six ans avant que ce discours [*In toga candida*] fut prononcé, et ils notèrent la cause : parce qu'il avait pillé les alliés et avait refusé le procès (*iudicium*[352]) ». La différence entre *iudicium* (procès criminel) et *lis* (procès civil) est importante pour comprendre cette source. Pourquoi Asconius mentionne-t-il le refus d'un procès ? En premier lieu, il est possible que le commentateur fasse référence à l'appel d'Antonius Hibrida devant les tribuns une fois que le préteur pérégrin eut tranché en faveur des Grecs. Une deuxième possibilité prend en considération le choix des plaignants : Antonius aurait pu, par n'importe quel moyen légal, refuser d'être jugé par le tribunal permanent *de repetundis*. Les Grecs et César auraient pu alors présenter la cause devant un tribunal civil[353] ; une autre possibilité impliquerait la présence de plaignants romains avec les Grecs. Le silence des sources nous empêche d'affirmer si cette procédure était habituelle à la fin de la République, bien qu'elle présentât certains désavantages pour les provinciaux. L'accusé pouvait en appeler aux tribuns et refuser le verdict du préteur, une possibilité qui n'existait pas dans une procédure criminelle.

De l'autre côté, les citoyens romains pouvaient aussi avoir recours aux tribunaux permanents pour demander des responsabilités pénales aux magistrats. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) fournit plusieurs indications pour corroborer cette hypothèse. Premièrement, cette loi établissait que, pendant la première année, le tribunal permanent serait présidé par un préteur pérégrin : « Que le préteur, qui est chargé des cas entre étrangers, choisisse dans les prochains dix jours, après que le peuple et la plèbe auront approuvé cette loi, 450 hommes[354] ». Quelques lignes auparavant, en revanche, elle mentionne un préteur spécifique pour cette cour de justice[355]. La *lex Calpurnia de repetundis* aurait chargé le préteur pérégrin du tribunal permanent *de repetundis*. Appelée à

[352] Asc. 84C: « Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo haec dicerentur senatu moverunt titulosque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod iudicium recusaret ».
[353] *Pace* Mommsen (1874) 705, qui affirme que le cas d'Antonius est spécifique parce qu'il était un magistrat sans *imperium*, et Buckland (1937) 45 qui soutient qu'il n'était pas possible d'enteprendre un procès civil contre un magistrat.
[354] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 12 : « pr(aetor), quei inter peregrinos ious deicet, is in diebus (decem) proxum(eis), quibus h(ance) l(egem) populus plebesve iouserit, facito utei (quadringentos quinquaginta viros legat ». De même, l. 89.

[355] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 4.

être utilisée aussi par des citoyens romains, la *lex Acilia repetundarum* aurait établi une année de transition, faute d'un préteur exclusivement assigné au tribunal permanent *de repetundis*. Après que le préteur pérégrin eut assuré le fonctionnement du tribunal pendant la première année, le gouvernement romain aurait décidé l'élection d'un préteur supplémentaire en charge de cette cour de justice. Ce nouveau magistrat pourrait juger les plaintes déposées par des citoyens romains et par des provinciaux, ce qui n'était pas le cas du préteur pérégrin. Les premières données sur les préteurs *de repetundis* sont toutefois assez tardives : T. C. Brennan mentionne l'éventuelle préture de Q. Fabius Servilius Maximus en 119 av. J.-C[356]. Le premier préteur *de repetundis* attesté par les sources est C. Claudius Pulcher en 95 av. J.-C[357].

Deuxièmement, les dernières clauses conservées de la *lex Acilia* nous offrent des indices supplémentaires pour établir son emploi par des citoyens romains. Ces dispositions concernent les récompenses (*praemia*) décernées aux accusateurs qui avaient eu gain de cause[358] ; la présence de prix pour des citoyens romains indiquerait que ceux-ci pouvaient aussi y avoir recours. Les étrangers recevaient la citoyenneté romaine[359]. S'ils désiraient conserver leur propre citoyenneté, la loi leur octroyait en tout cas le droit d'appel au peuple (*provocatio*), la dispense du service dans l'armée et l'exemption des services liturgiques de leurs propres villes: « Si quelqu'un parmi eux ne voulait pas devenir un citoyen romain par cette loi (…) qu'il ait le droit de *provocatio* et la dispense de servir dans son armée et des charges publiques dans sa ville ; que le juge fasse par la suite que cela soit affiché[360] ». La clause suivante n'a été que fragmentairement conservée ; les éditeurs ont pourtant réussi à lire les mots « citoyens romains[361] ». La lecture de cette disposition peut être enrichie par un parallèle fort intéressant : il s'agit d'un fragment de loi républicaine retrouvé à Tarente en 1909 et qui a été identifié avec une éventuelle *lex de repetundis*, peut-être la *lex Servilia*

[356] Brennan (2000) 367-68.
[357] Cic. 2*Verr.* 2.122 *; Ins. Ital*. 13.3.70b.
[358] Cf. Cic. *Balb.* 54; David (1992) 512–14.
[359] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 76–78 (texte déjà traduit : p. 156). Cf. Liv. *Per*. 83–85. Cette disposition fut probablement conçue comme une soupape de sécurité après la révolte et la destruction de Fregellae par les Latins en 125 av. J.-C. Cf. Dyson (1992) 60ss.
[360] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 78–79 : « Sei quis eorum, quei [???c(eivis) R(omanus) ex h(ace) l(ege) fieri nolet (…) ei provocatio vocatioque esto vocatioque] eius militiae munerisque populici in su[a quoiusque cei]vitate [vac] iudex deinceps faciat pr[oposita siet [vac]] ». Sur ces privilèges, cf. Sherwin-White (1973) 261, n. 1 ; 300-01.

[361] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 87: «]uis Romanus ex hace lege alte[».

Glauciae[362]. Ce texte législatif (appelé fragment de Tarente) présente en premier lieu une clause qui établissait vraisemblablement des récompenses pour les accusateurs étrangers. Suivant le même ordre que la *lex Acilia repetundarum*, le fragment de Tarente considère ensuite les récompenses pour les citoyens romains. En dépit de son caractère fragmentaire, le sens du texte est clair : « quei cei<u>is […]risque eius nepotibusque eo filio gnatis, quei eorum […] militaria stipendiaque eis omnia merita sunto[363] » . Une première disposition, perdue, aurait concerné les citoyens romains et leurs descendants directs. Ensuite, la loi établissait que, comme récompense pour avoir entamé une accusation avec succès, les citoyens romains étaient dispensés du service militaire et des contributions. Tous ces indices laissent penser que, depuis 122 av. J.-C., le tribunal permanent *de repetundis* était aussi légalement accessible aux citoyens.

En conclusion, cette analyse nous permet de déceler que la différence la plus grande entre le péculat et la *repetunda* résidait dans les amendes. L'Etat romain semblait fortement intéressé à récupérer l'argent qu'on lui avait soustrait mais aussi à prévenir de nouvelles infractions à la loi. Pour atteindre son but, il imposa une amende très lourde aux contrevenants, de quatre fois la somme soustraite, face au double établi pour le délit *de repetundis*. Dans la même ligne apparaît la deuxième différence importante : ceux qui pouvaient être jugés pour péculat étaient notamment plus nombreux que ceux qui pouvaient être accusés *de repetundis*. En effet, les juges pouvaient condamner pour péculat des sénateurs, des adjoints, probablement aussi des chevaliers, voire des particuliers. Les magistrats ne tombaient pourtant pas sous le coup des lois *de repetundis*. Celles-ci durent adapter le droit romain à la nouvelle situation engendrée par le fait que des étrangers pouvaient déposer plainte devant un préteur pour des extorsions de la part d'un magistrat romain. La présence d'un magistrat exclusivement réservée à cette tâche et l'existence d'une procédure criminelle constituèrent un aspect important dans l'ouverture de ce tribunal aux citoyens romains, probablement avec la *lex Acilia repetundarum* en 122 av. J.-C. Le droit reconnaissait ainsi l'utilité de cette procédure pour les citoyens romains en plus du recours toujours possible à des procès privés.

[362] Cf. Crawford (1996) 209–11. Cf. p. 13.

[363] Avec les restitutions: Fragment de Tarente, éd. Crawford (1996) l. 7–9: « quei cei<u>is [Romanus ex h(ac) l(ege) alterei nomen detolerit, sei is condemnatus erit, quoius eorum opera maxume is condemnatus erit, ipsei libe]risque eius nepotibusque eo filio gnatis, quei eorum [volent, ---, vocatio militiae munerisue esto atque aera] militaria stipendiaque eis omnia merita sunto ».

3.5. Des comportements aux frontières de la corruption politique

3.5.1. Les cadeaux et les pots-de-vin offerts par les ambassadeurs étrangers

Les cadeaux faits aux sénateurs par les ambassadeurs n'étaient pas réglés par la loi à l'époque républicaine et les condamnations étaient aussi très rares. Ces comportements n'étaient pas considérés comme des délits, au même titre que le péculat ou la *pecunia repetunda*, mais subissaient quand même des tentatives de contrôle de la part du gouvernement romain.

Premièrement, il faut étudier la mentalité des Romains relative aux ambassades. De même qu'une grande partie des peuples antiques, les Romains avaient l'habitude de recevoir des cadeaux de la part des ambassadeurs et, en même temps, d'en offrir à ces derniers. Il s'agissait de règles de politesse et d'habitudes diplomatiques. Cette mentalité du don s'étendait parfois aux membres de l'élite gouvernante ; de cette manière, les ambassadeurs leur exprimaient leur respect, essayaient de gagner leur bienveillance et, parfois, réussissaient à capter des supports au Sénat[364].

Dans le cadre de ces habitudes diplomatiques, les membres de l'élite romaine marquaient une claire différence entre un cadeau et un pot-de-vin : ce dernier provenait d'un ennemi, tandis qu'un allié envoyait plutôt des cadeaux. Entre 280-279 av. J.-C., le roi Pyrrhus décida d'envahir l'Italie pour secourir les communautés d'origine grecque du Sud de la péninsule, assiégées par Rome. A ce moment-là, il entama des négociations avec les Romains par l'entremise d'un ambassadeur de haut niveau, Cineas. Ce dernier, diplomate et orateur exceptionnel, qui avait même été pupille de Démosthène, offrit des cadeaux à certains politiciens. La réponse des Romains fut exemplaire : ils refusèrent d'accepter des dons de la part d'un ennemi, en même temps qu'ils affirmaient que ces cadeaux seraient tout à fait convenables de la part d'un allié : « Ils n'acceptèrent pas ces cadeaux et tous lui donnèrent une seule et même réponse : que maintenant ces cadeaux ne convenaient pas du tout, car il était un ennemi. S'il obtenait la paix et devenait un ami du peuple romain, ils

[364] Cf. Bederman (2001) 88-136 ; Linderski (1995)453ss ; cf. Canali de Rossi (1997) pour une liste des ambassades grecques à Rome pendant la République.

recevraient avec plaisir ces cadeaux, car ils seraient devenus alors irréprochables[365] ». Valère Maxime et Plutarque relatent l'épisode de Cineas : il faut rappeler que ces deux auteurs aiment à relever l'aspect moral de ce type d'histoires[366]. En outre, la plupart des récits sur les premiers siècles de la République tendent à mettre en évidence la supériorité morale des Romains face à la corruption des étrangers, installant ainsi un doute quant à l'historicité de ces propos. Dans ce même sens, l'histoire raconte que le consul C. Fabricius Lucinus refusa aussi en 278 av. J.-C. une offre d'or de la part de Pyrrhus et qu'il mit en outre en garde ce dernier contre un complot qui visait à l'empoisonner[367]. Il faudrait néanmoins comparer ces récits moralistes avec les affirmations du triumvir Crassus ; pour convaincre les sénateurs de la nécessité d'annexer l'Egypte, il soutenait que, en faisant autrement, le Sénat d'accordait son appui à la corruption. Celle-ci consisterait à accepter comme amis ceux qui étaient prêts à payer, et à rejeter, en tant qu'ennemis, ceux qui ne l'étaient pas : « Moi je te tiendrai pour mon ennemi, si tu ne donnes riens ; si tu me donnes quelque chose, je te considèrerai comme mon allié et ami[368] ». En effet, ces remarques de Crassus font allusion aux pots-de-vin payés par le roi de l'Egypte aux Romains[369].

Etant donné que les Romains établissaient une différence entre cadeaux et pots-de-vin, comment et pourquoi ces offres d'argent devinrent-elles répréhensibles, sans être considérées comme des délits à proprement parler ? Bien que les sources aient seulement conservé un petit échantillon de tous les cas, nous trouvons des exemples de cadeaux offerts aux politiciens romains par des ambassadeurs étrangers aux alentours de 160 av. J.-C. Avant 161 av. J.-C., Timarchus, satrape de Babylonie et de Médie[370], se rendit à Rome comme ambassadeur afin de discréditer Demetrius auprès des Romains. Ce dernier, otage de Rome, avait réussi à s'échapper, aidé par des amis comme l'historien Polybe, et à se faire proclamer monarque de Syrie[371]. Timarchus offrit de l'argent à Rome, ciblant des sénateurs qui accepteraient des pots-de-vin à cause de leur situation financière délicate ou

[365] Diod. 22.6.3. On ne sait pas si Cineas effectua une seule ambassade ou deux et la date de ces deux légations est incertaine. Cf Liv. 34.4.6. Liv. *Per*. 13. Sur les pots-de-vin : Val. Max. 4.3.14; Plut. *Pyrr*. 18.4-5; Zon. 8.4. Cf. Briscoe (1981) 52 sur la date de l'ambassade.
[366] Sur Plutarque, cf. Pelling (1995) 211-12. Sur Valère Maxime, cf. Martin Bloomer (1992) 22-23.
[367] Sen. *Ep*. 120.
[368] Schol. Bob. *Reg. Alex*. 92-93Stangl : « Ego te, nisi das aliquid, hostem, si quid dederis, socium et amicum iudicabo » ; cf. *Leg. agr*. 2.41 ; 2.44.
[369] Cf. p. 181-82.
[370] App. *Syr*. 235.
[371] Cf. Diod. 31.27a; Canali de Rossi (1997) n°552.

de leur endettement : « Arrivant avec beaucoup d'argent, il corrompit les sénateurs par des présents, attirant surtout ceux qui étaient dans une position économiquement faible[372] ». Il retourna à Rome en 161 av. J.-C., employant les mêmes moyens[373]. Dans aucun des deux cas les sources ne mentionnent de procès ou de dénonciation politique de ces cadeaux. L'année suivante, une ambassade d'Epire voulut influencer une décision du Sénat en offrant de l'argent aux sénateurs. Devenu roi d'Epire après avoir condamné tous ses ennemis à mort, Charops, ayant appris que ceux-ci avaient réussi à s'exiler, chercha à faire approuver ses actes par le Sénat. Il se heurta à l'opposition de M. Aemilius Lepidus, *princeps senatus*, et de Paul-Emile, qui refusèrent de l'accueillir à Rome. Charops réussit néanmoins à plaider sa cause devant le Sénat, mais il n'obtint pas de réponse, malgré son rôle important comme allié de Rome dans la lutte contre le roi Philippe V de Macédoine au début du siècle[374].

L'affaire de Jugurtha constitue la première enquête qui soit conservée par les sources à propos des pots-de-vin offerts par des ambassades aux sénateurs romains ; elle est intéressante car elle constitue le moment où les pots-de-vin commencèrent à être considérés comme inacceptables dans la politique romaine. En 112 av. J.-C., la situation politique du royaume de Numidie était chaotique : suite à la mort du roi Micipsa en 118 av. J.-C., son fils adoptif Jugurtha avait essayé de se débarrasser de ses deux frères, Hiempsal et Adherbal. Ce dernier réussit à s'échapper et demanda l'aide de Rome, qui décida de partager le royaume entre Jugurtha et Adherbal. Outrepassant cette décision, Jugurtha attaqua la ville de Cirta, tuant en même temps Adherbal et plusieurs hommes d'affaires italiens. Pendant les deux ans qui suivirent, les consuls chargés de la guerre contre Jugurtha signèrent des traités avec lui, ce qui provoqua un scandale à Rome[375]. En même temps, un tribun de la plèbe, C. Memmius[376], exprima publiquement la rumeur selon laquelle Jugurtha avait corrompu certaines personnes, parmi lesquelles ses partisans au Sénat, les consuls et légats qui luttaient en Numidie: « L'autorité du Sénat a été passée à l'ennemi le plus farouche, votre pouvoir a été trahi ; le gouvernement a été vendu dans notre patrie et à

[372] Diod. 31.27a.
[373] Cf. App. *Syr*. 46.67; Pol. 33.18 ; Canali de Rossi (1997) n° 569.
[374] Pol. 32.6.3–9 ; sur Charops, cf. Diod. 31.31.
[375] Sal. *Iug.* 27.27.5 ; 29 ; 30.
[376] Sal. *Iug.* 27.1–2 ; 31.

l'étranger[377] ». En effet il faut rappeler que, au début de la guerre, Jugurtha avait envoyé son fils et deux amis à Rome pour distribuer de l'argent aux sénateurs: « Ayant entendu ces nouvelles inattendues, car il soutenait que l'on pouvait tout acheter à Rome, Jugurtha envoya son fils et deux membres de sa famille auprès du Sénat comme ambassadeurs. Il leur ordonna la même chose qu'à ceux qu'il avait envoyés après l'assassinat de Hiempsal : qu'ils assaillent tout le monde avec de l'argent[378] ». Les accusations furent formalisées et le gouvernement romain décida d'enquêter sur ces imputations. Cet événement est important car il montre que le gouvernement avait décidé que ces pratiques étaient nuisibles à l'Etat ; un procès fut alors entamé. Jugurtha se vit octroyer un sauf-conduit pour venir témoigner sur ces pots-de-vin dans une séance publique : « Faisant souvent des discours similaires, Memmius persuada le peuple d'envoyer L. Cassius, qui était alors préteur, auprès de Jugurtha pour qu'il l'amene à Rome avec la garantie de la protection de l'Etat afin d'éclairer plus facilement grâce aux renseignements du roi les délits de Scaurus et des autres, qui étaient inculpés de s'être emparé d'argent[379]». Selon Salluste, le roi acheta un tribun de la plèbe pour que celui-ci lui interdise de parler devant l'assemblée[380].

Etant donné que les pratiques de Jugurtha étaient tenues pour criminelles et qu'il n'existait aucune loi pour les juger, le tribun de la plèbe C. Mamilius Limetanus fit voter un plébiscite (*lex Mamilia de coniuratione Iugurthina)* en vertu duquel des enquêtes seraient menées contre plusieurs sénateurs et magistrats par des tribunaux *ad hoc*[381]. Cette loi établissait trois enquêteurs (*quaesitores*[382]) parmi lesquels se trouvait M. Aemilius Scaurus, bien qu'il fût légat auprès d'un des accusés, L. Calpurnius Bestia[383].

---

[377] Sal. *Iug.* 31.25 : « Hosti acerrumo prodita senatus auctoritas, proditum imperium vostrum est ; domi militiaeque res publica venalis fuit ». C. Memmius, tr. pl. 111 av.; praet. 104, assassiné par Glaucia dans les comices de 100 av. J.-C. Selon Cicéron (*Brut*. 136) il était un orateur médiocre, mais un accusateur redoutable.

[378] Sal. *Iug.* 28.1 : « At Iugurtha, contra spem nuntio accepto, quippe cui Romae omnia venire in animo haeserat, filium et cum eo duos familiaris ad senatum legatos mittit eisque, uti illis quos Hiempsale interfecto miserat, praecipit omnis mortalis pecunia aggrediantur ». *Pace* Allen (1938) 90-92, qui pense que l'influence de Jugurtha auprès du Sénat était due à ses liens avec le groupe des Scipions.

[379] Sal. *Iug.* 32.1 : « Haec atque alia huiuscemodi saepe dicundo Memmius populo persuadet uti L. Cassius, qui tum praetor erat, ad Iugurtham mitteretur eumque interposita fide publica Romam duceret, quo facilius indicio regis Scauri et reliquorum, quos pecuniae captae arcessebat, delicta patefierent ».

[380] Sal. *Iug.* 33-34

[381] Sal. *Iug.* 40 ; cf. 65 ; Cic. *Brut*. 127–28 ; *Nat. deor*. 3.74. C. Mamilius Limetanus, trib. pleb. 109 av. J.-C. ; son *cognomen* était issu d'une loi sur les limites qu'il avait passé (cf. Cic. *Leg*. 1.55 ; Paul (1984) 116).

[382] Sal. *Iug.* 40.

[383] Sal. *Iug.* 28.4 ; 40.

Les chefs d'accusation ne sont pas spécifiés. Salluste mentionne plusieurs crimes : « Entretemps le tribun de la plèbe C. Mamilius Limetanus présenta au peuple une proposition : on enquêterait contre ceux qui avaient conseillé Jugurtha d'ignorer les dispositions du Sénat ; contre ceux qui avaient accepté de l'argent en tant que légat ou commandants ; contre ceux qui avaient livré des éléphants et des fugitifs et, aussi, contre ceux qui avaient effectué des traités avec l'ennemi sur la guerre et la paix[384] ». En premier lieu, il faut souligner qu'aucune de ces accusations ne tombait sous le coup des lois en vigueur ; le cas échéant, elles auraient été jugées devant un tribunal criminel ordinaire. Deuxièmement, deux hypothèses peuvent expliquer la présence de trois enquêteurs : (1) la *lex Mamilia* avait établi trois tribunaux différents pour juger trois chefs d'accusation, (2) le nombre d'accusés était élevé et il fallait trois personnes pour les juger. La première éventualité, la plus probable, prend en considération le fait que les tribunaux étaient couramment établis pour juger un seul crime et plusieurs accusés[385]. Ces cours devraient être classées dans la catégorie des *quaestiones extraordinariae*. En outre, les accusés furent jugés par des *Gracchani iudices*, ce qui veut dire que ces cours étaient composées de chevaliers, de même que les tribunaux permanents et extraordinaires en fonctionnement[386].

Ces trois tribunaux condamnèrent plusieurs politiciens et militaires en vue, parmi lesquels C. Sulpicius Galba, en dépit d'un plaidoyer que les enfants l'apprenaient encore par cœur au temps de Cicéron[387]. Quatre anciens consuls furent également condamnés : L. Calpurnius Bestia, déjà mentionné, C. Cato, Spurius Albinus et L. Opimius, célèbre pour son rôle dans l'assassinat de Caius Gracchus[388]. Cette affaire mit en évidence que le gouvernement romain changea d'attitude vis-à-vis les pots-de-vin offerts par des ambassadeurs à des sénateurs dans l'intention de les influencer.

Une accusation de ce genre contre des ambassadeurs pouvait cependant se retourner contre le politicien qui l'avait prononcée, notamment si ces ambassadeurs possédaient de nombreux alliés à Rome et si les accusations portaient atteinte au respect dû aux

[384] Sal. *Iug.* 40.1: « Interim Romae C. Mamilius Limetanus tribunus plebis rogationem ad populum promulgat, uti quaereretur in eos quorum consilio Iugurtha senati decreta neglegisset, quique ab eo in legationibus aut imperiis pecunias accepissent, qui elephantos quique perfugas tradidissent, item qui de pace aut bello cum hostibus pactiones fecissent ».
[385] Laboulaye (1845) 187-88 qui analyse cette caractéristique des tribunaux romains.
[386] Cic. *Brut*. 128.
[387] Cic. *Brut*. 127. Cf. Bardon (1952) vol. 1, p. 99.
[388] Cic. *Brut.* 128. Sur les pots-de-vin de Jugurtha à Opimius, cf. Sal. *Iug.* 16.

ambassades. Entre 103 et 101 av. J.-C., une ambassade du roi Mithridate VI Eupator voulut manifestement corrompre une partie du Sénat, ce qui fut dénoncé publiquement par le tribun de la plèbe L. Saturninus[389]. Lui-même fut alors accusé d'avoir outragé les délégués, une accusation que l'historien Diodore qualifie de *megalè hubris*[390]. Le danger face auquel se trouvait Saturninus était bien réel : les outrages à des ambassadeurs étaient sévèrement punis à Rome car ils pouvaient déclencher un conflit politique. L'accusé était livré à l'Etat offensé ou jugé à Rome et encourait la peine capitale. Face à cette éventualité, Saturninus se présenta en suppliant devant le tribunal, probablement un tribunal spécial ; ce comportement et l'appui du peuple lui valurent son acquittement[391].

Pendant la première moitié du I^er^ siècle av. J.-C., certains politiciens s'inquiétèrent des cadeaux offerts par certaines ambassades et ils décidèrent d'établir des mesures de contrôle. Celles-ci ne parvirent pourtant pas à faire considérer ces actes comme des délits.

En premier lieu, le but des ambassades au Sénat était d'être reçu, et le plus vite possible. Pour y parvenir, selon le Scholiaste de Bobbio, les ambassadeurs semblent avoir recouru à des versements pour convaincre les consuls: « En effet les ambassades envoyées par les peuples étrangers au Sénat étaient habituellement reçues selon un ordre déterminé par la volonté du consul. Les consuls décidaient le plus souvent par complaisance, et parfois contre rémunération, de l'ordre d'introduction au Sénat[392] ». En 111 av. J.-C., le roi Jugurtha envoya des ambassadeurs à Rome pour justifier devant le Sénat l'assassinat de son cousin Adherbal, héritier du trône, et le massacre d'adultes et de commerçants italiens à Cirta[393]. La rumeur voulait que le consul P. Cornelius Scipio Nasica ait retardé à dessein le tour de réception de ces ambassadeurs afin de faire monter les enchères. Cicéron rapporte une anecdote selon laquelle, « ayant décrété une suspension des affaires et rentrant à la maison, le consul P. Nasica demanda au crieur Granius si sa tristesse était provoquée par l'interruption des ventes aux enchères. « Au contraire », répondit Granius, « elle est issue

[389] Cf. Diod. 36.15.1 ; cf. Canali de Rossi (1997) n° 618. Sur Saturninus, cf. Cavaggioni (1998) 75-81.
[390] Diod. 36.15.1; cf. App. *BC*. 1. 18.
[391] Diod. 36.15.1.
[392] Schol. Bob. 158Stangl : « Nam legationes ab externis populis missae ad senatum solebant ordinari pro voluntate consulum. Quas plerumque gratia, nonnumquam et accepta pecunia consules ordinabant, ut introduci ad senatum possent ». Cf. Cic. *Planc*. 33.
[393] Sal. *Iug.* 26.

de l'ajournement des ambassades[394] ». Ironiquement, Cicéron affirme que le fourbe Verrès ne se sentirait à l'aise au Sénat que pendant le mois de février, lorsque les ambassades étaient souvent reçues[395]. Pour freiner ces pratiques, le tribun de la plèbe A. Gabinius promulgua en 67 av. J.-C. une loi qui réservait définitivement le mois de février pour la réception des ambassades au Sénat[396].

La prohibition d'accorder des prêts aux étrangers à Rome semble également être liée à ce type de mesures préventives. Vers 69 av. J.-C., une ambassade de Crétois aurait distribué aux sénateurs des sommes empruntées sur place[397]. En 67 av. J.-C., le tribun de la plèbe Cornelius exigea une décision du Sénat visant à éviter ce type de situations. Il allégua que les sommes empruntées par les ambassadeurs étaient en train d'anéantir les provinces, car celles-ci devaient s'acquitter aussi des intérêts dus aux créanciers : « Les provinces sont épuisées par les prêts à intérêt[398] ». En outre, certaines gens profitaient de ce système[399]. Mais le Sénat lui rappela qu'il avait déjà légiféré à propos de ce sujet : « Cornelius proposa au Sénat que personne n'offre de l'argent aux ambassadeurs étrangers, parce que de grandes sommes avait été prêtées à intérêt aux ambassadeurs étrangers de manière honteuse et infâme pour faire du profit. Le Sénat réfuta ce rapport et décréta que tout avait déjà été prévu par le sénatus-consulte passé quelques années auparavant sous le consulat de L. Domitius et C. Caelius. Suivant ce même sénatus-consulte, le Sénat avait récemment interdit les prêts à intérêt aux Crétois[400] ». Nous ignorons si cette dernière mesure visait aussi les membres d'autres nations étrangères à part les Crétois. Malgré l'opposition du Sénat, le tribun A. Gabinius réussit à faire promulguer, peut-être cette même année, une loi

[394] Cic. *Planc*. 33: « Consuli P. Nasicae praeco Granius medio in foro, cum ille edicto iustitio domum decedens rogasset Granium quis tristis esset; an quod reiectae auctiones essent: « immo vero », inquit, « quod legationes ». Sur le crieur Granius, cf. *Brut.* 160; *De Orat.* 2. 244; 2.254; 2.281ss; Lucil. 20.3.

[395] Cic. 2*Verr.* 2.76 : « quando autem homo tantae luxuriae atque desidiae nisi Februario mense adspirabit in curiam ? ».

[396] Cf. Cic. *Fam*. 1.4.1; *Att*. 1.14.5. Cf. Bonnefond (1984) 71-73.

[397] Cf. DC. 30–35. fr. 111 ; Diod. 40.1 ; Asc. 57C ; Cic. 2*Verr.* 2.76. Canali de Rossi (1997) n° 201. Sur l'ambassade des Crétois, cf. DC. fr. 111; Diod. 40.1.1–3 ; Marshall (1985) 218 ; Schneider (1974) 134.

[398] Asc. 58C : « exhauriri provincias usuris ».

[399] Asc. 58C.

[400] Asc. 57C : « Rettulerat ad senatum ut, quoniam exterarum nationum legatis pecunia magna daretur usura turpiaque et famosa ex eo lucra fierent, ne quis legatis exterarum nationum pecuniam expensam ferret. Cuius relationem repudiavit senatus et decrevit satis cautum videri eo S.C. quod aliquot ante annos L. Domitio C. Caelio coss. factum erat, cum senatus ante pauculos annos ex eodem illo S.C. decrevisset ne quis Cretensibus pecuniam mutuam daret ». Rotondi a nommé cette proposition: *Rogatio Cornelia ne quis legatis exterarum natiorum pecuniam expensam ferret* (Rotondi (1912) 371).

qui étendait l'interdiction d'emprunter à Rome à tous les provinciaux[401]. La *lex Gabinia de versura Romae provincialibus non facienda* considérait la notion de *versura* dans son acceptation la plus générale d'emprunt ou d'emprunt prolongé[402]. Cette disposition pourrait être envisagée comme un procédé pour restreindre les pots-de-vin des ambassades. En outre, en dépit de notre ignorance sur le poids de ce corollaire aux yeux des Romains, cette loi favorisait le flux de capitaux à Rome car les ambassadeurs et les provinciaux qui se rendaient dans cette ville devaient transporter les sommes nécessaires à leur séjour et à leurs dépenses sur place[403].

Des cas d'infractions ou des contournements de cette dernière loi ont été conservés. L'affaire la mieux documentée se trouve à la fin de la République et il s'agit des efforts déployés par le roi d'Egypte pour influencer les Romains en sa faveur; en outre, le passage atteste des effets néfastes de ces comportements pour les habitants des royaumes concernés. En 59 av. J.-C., pendant le consulat de César, Ptolémée XII Neos Dionysos, surnommé *Auletes*, arrosa avec libéralité les triumvirs afin d'obtenir le titre d'ami et allié du peuple romain[404]. Pour ce faire, il emprunta fortement à des financiers romains, notamment au chevalier Rabirius Postumus[405]. L'année suivante, le roi fut expulsé d'Egypte suite à une révolte des habitants d'Alexandrie et il s'adressa à Rome pour demander une intervention militaire qui le rétablirait sur son trône[406]. Pendant ce temps, il séjournait chez Pompée à Alba, où il emprunta beaucoup d'argent, non seulement à César et à Pompée: « Et les reconnaissances des dettes ont été signées dans la ville de Cn. Pompée à Alba, lorsque Ptolémée à quitté Rome[407] ». Ce lieu de séjour, forcé car il ne pouvait pas entrer dans Rome, lui permettait également de contourner l'interdiction de prêts aux étrangers dans la ville (*lex Gabinia de versura*). Dans ces circonstances, le roi de l'Egypte parvint à verser

[401] Cic. *Att*. 5.21.12; 6.1.5; 2.7. Cf. Bonnefond (1984) 61-100 sur la datation probable et contenu de cette loi.
[402] Cf. Zehnacker (1979) 173-75.
[403] Cf. p. 300.
[404] DC. 39.12-13 ; 39.60–62 ; Cic. *Att*. 2.1.6; 2.16.2. Le roi dut emprunter massivement des Romains (cf. Cic. *Rab. Post*. 4).
[405] Cic. *Rab. Post.* 4; Suet. *DI.* 54. 1; DC. 39.12.1; cf. Klodt (1992) 99.
[406] Les sources papyrologiques indiquent un fort taux d'impôt pour cette époque ; le dossier procède de Herakleipolis et la datation des papyrus, parfois incertaine, va depuis les années soixante aux cinquante av. J.-C. : *BGU* VIII. 1773 (environ 58); 1782 (entre 61–60); 1825 (61-60 ou 53-52); 1828 (52-51); 1846 (50-49); Siani-Davies (1997) 321, n. 54.
[407] Cic. *Rab. Post*. 6 : « factaeque syngraphae sunt in Albano Cn. Pompei, cum ille Roma profectus esset ». Cf. DC. 39.12.

des pots-de-vin à plusieurs membres du Sénat. Il ne fut restauré sur son trône qu'en 56-55 av. J.-C. par Gabinius[408].

Des études sur le monnayage égyptien de l'époque laissent entrevoir la saignée que ces pots-de-vin supposèrent ce royaume, conformant les affirmations du tribun Cornelius au Sénat. Walker a étudié le pourcentage d'argent des monnaies frappées pendant les règnes de Ptolémée XII *Auletes* (80-51 av. J.-C.) et de Cléopâtre VII (51-30 av. J.-C[409]). Les années 54 et 53 av. J.-C. virent une chute du pourcentage d'argent des monnaies de 80% à 65%. Cette dépréciation est à mettre en rapport avec le retour du roi sur le trône : Ptolémée dut faire face aux exigences de remboursement de ses créanciers romains, avec pour conséquence la nomination du financier Rabirius Postumus comme administrateur du royaume (*dioikètes*)[410]. Une chute plus grave du pourcentage d'argent peut être constatée entre 49 et 45 av. J.-C : à ce moment-là, la reine Cléopâtre dut déprécier jusqu'à 50% sa monnaie d'argent. En effet, en 48 av. J.-C., César exigea d'elle dix millions de deniers en paiement des dettes de son père Ptolémée *Auletes*[411].

En conclusion, nous pouvons affirmer que les Romains établissaient une véritable distinction entre les cadeaux coutumiers des ambassadeurs et les pots-de-vin ; la différence ne résidait pas dans les moyens ou les formes, mais se situait au niveau du donneur. Les sommes offertes par des ennemis comme Jugurtha étaient considérées comme des cadeaux illégitimes. Le tapage provoqué à Rome par cette affaire et l'établissement d'un procès pour juger ces actes démontrent que ces actions étaient considérées comme un écart aux mœurs politiques[412]. Il faudrait aussi souligner que la moitié de ces mesures de contrôle sont le fait d'une seule personne, Aulus Gabinius. Font exception la proposition de son collègue Cornelius et le sénatus-consulte sur les prêts aux étrangers de 94 av. J.-C.

3.5.2. Les cadeaux entre citoyens

Les gratifications et les faveurs entre citoyens, pratiques difficilement décelables et rarement mentionnées dans les sources, n'étaient pas considérées par les Romains comme

[408] Sur les relations entre Rome et l'Egypte, cf. Lampela (1998). Sur cette affaire, cf. Siani-Davies (1997) 317ss; cf. édition du *Pro Rabirio Postumo* avec introduction et notes dans Siani-Davies (2000).
[409] Cf. Walker (1970) 151 cité dans Crawford (1985) 206.
[410] Balconi (1993) 3ss décrit cette situation à travers d'un papyrus (*P. Med.* inv. 68. 5) qui ferait référence à ce personnage.
[411] Plut. *Caes*. 48.8
[412] Cf. p. 200-203.

des comportements étrangers aux mœurs politiques. Elles sont parfois attestées pendant le dernier siècle de la République ; Cicéron énumère, par exemple, les raisons pour lesquelles les hommes se soumettent à l'autorité d'autrui. Après avoir passé en revue la bienveillance, la gratitude pour des faveurs généreuses, la prééminence, la peur et les promesses, il affirme : « Ils peuvent agir de cette manière comme loués par un pot-de-vin, ce que l'on voit souvent dans notre Etat[413] ». Ces pratiques n'étaient pourtant pas illégales ; elles faisaient partie des pratiques sociales et culturelles et se trouvaient en dehors de la sphère de la corruption politique. Les étudier permet de définir les limites de ce que les Romains considéraient comme des pratiques hors de la loi.

Le sociologue J. G. Padioleau, qui a analysé la corruption des élites politiques, a proposé, pour comprendre ces comportements, le concept de « corruption-échange social », caractérisé par l'espoir de récompenses futures, une réciprocité tacite, la discrétion et l'absence de toute allusion au caractère économique de l'accord[414]. Bien que présente tacitement, cette dernière caractéristique pourrait vexer l'un, voire les deux participants, si elle était exprimée explicitement. Toutes ces catégories peuvent être appliquées à l'étude de la République romaine, à l'exception de la discrétion, qui était souvent absente de ce type d'accords.

Les relations politiques fourmillent d'exemples. Ainsi, pendant son commandement en Gaule, César avait employé une partie de son énorme butin à se rallier des partisans à Rome. En premier lieu, en 50 av. J.-C., il paya les énormes dettes du tribun C. Scribonius Curio, qui était obéré de dix millions de sesterces. Dès lors, Curio tâcha de protéger les intérêts de César au Sénat et lutta même à ses côtes pendant la guerre civile[415]. Deuxièmement, la même année, César fournit au consul L. Aemilius Paullus les moyens nécessaires pour achever la reconstruction de la basilique *Aemilia*, en travaux depuis 56 av. J.-C. Paullus demeura neutre pendant la guerre[416]. Pour se rallier le support de Cicéron, César lui offrit un prêt à un taux très bas et le chargea de l'achat des terrains nécessaires à la construction de son forum, une affaire très profitable. Cicéron était conscient des enjeux que supposait l'aide de César ; à l'approche de la guerre civile, il essaya de s'acquitter de

[413] Cic. *Off*. 2.22 : « ut saepe in nostra re publica videmus, mercede conducti ».
[414] Padioleau (1975) 38-39.
[415] Cic. *Att*. 6.3.4 ; Val.Max. 9.1.6 ; Vell.Pat. 2.48.3–4 ; Plut. *Pomp*. 58.1 ; *Anton*. 5.1 ; App. *BC*. 2.26 ; DC. 40.60.2.
[416] Suet. *DI*. 29.1; Plut. *Caes*. 29. 3; App. *BC*. 2.102.

ses dettes envers le général. Ainsi affirma-t-il qu'« il n'est point décent d'être débiteur d'un adversaire politique[417] ». Ces exemples nous montrent trois types d'aide : le paiement de dettes, l'aide financière à d'éventuels projets et les prêts à taux d'intérêt réduit. Il s'agit des devoirs d'un ami, comme furent énoncés par Cicéron[418].

L'enveloppe de relations sociales et politiques qui recouvrait ces pratiques, comme le paiement des dettes, empêchait sa considération comme délit. Une offre exclusivement en argent d'un Romain à un concitoyen, surtout au sein de l'élite, pouvait être perçue comme une insulte ou une offense très grave. Les sources ont gardé l'exemple de L. Minucius Basilus. La dictature de César suite à la guerre civile impliqua le contrôle des magistratures et, dans certains cas, la désignation directe des magistrats, à laquelle il recourut comme moyen de récompense[419]. Dans l'incapacité de lui offrir une charge, César octroya à Minucius Basilus une grosse somme d'argent en échange d'une province. Dion Cassius souligne que ce comportement provoqua un scandale à Rome car une telle offre, exclusivement financière et dépourvue de tout contexte social et politique, allait directement à l'encontre de la mentalité romaine : « A Lucius Basilus, qui était préteur, il ne lui octroya pas le gouvernement d'une province, mais il lui offrit une grande somme d'argent, de manière que Basilus devint connu à cause de cela. Ayant été insulté, il résista courageusement pendant sa magistrature[420] ». La présence de Basilus parmi les tyrannicides corrobore cette hypothèse[421].

Ces exemples rappellent que l'*ethos* aristocratique préférait les cadeaux et les faveurs issus des relations d'amitié et de réciprocité[422]. Il s'agit de ce que les études anthropologiques dénomment la culture de don. Selon M. Mauss, celle-ci se définit par trois

[417] Cic. *Att*. 7.8.5 : « Est enim *amorphon antipoliteuomenou chreopheileten* esse ».
[418] Cic. *Off*. 2.55. Texte traduit dans p. 96.
[419] Cf. DC. 43.46-47. Cf. Storch (1995) 45ss, qui affirme que l'impossibilité de César de récompenser à tous ses alliés et adversaires graciés figure parmi les causes de son assassinat. Octavien trouva la solution en diminuant la durée des consulats et, par conséquence, augmentant le nombre de consuls par année. Cette mesure solutionna en partie le goulet d'étranglement dans la partie supérieure du *cursus honorum* (cf. p. 22-23).
[420] DC. 43.47.5.
[421] App. *BC*. 2. 113 ; Oros. 6.18.7. La lettre de Cic. *Fam*. 6.15, dans la quelle Cicéron lui félicite, pourrait être datée des moments ou des jours postérieurs à l'assassinat de César. Le contenu semble l'indiquer, bien que la datation ait été remise en question par certains auteurs. Shackleton-Bailey (1977) 461-62 souligne que les événements qui suivirent l'assassinat ne permettent pas d'affirmer que Cicéron ait pu écrire la lettre à ce moment-là.
[422] Cf. e.g. Cic. *Off*. 1.42–44 ; Saller (1982) 11-15 ; Dixon (1993) 458-62.

actions : donner, recevoir et rendre[423]. Dans les sociétés qui reposent surce type de mentalité, le don crée des alliances et des liens sociaux, qui importent plus que le bien donné, offert ou reçu[424].

La société et la culture politique romaine suivaient également cette mentalité. Les prêts entre sénateurs répondaient aussi à des raisons politiques : ils servaient à la création de liens entre personnes. L'aide financière de César à Curion ou l'argent offert à Aemilius Paullus pour la reconstruction de la basilique se comprennent aisément dans une mentalité qui privilégie le lien au-dessus de la chose offerte ou reçue. L'obligation de montrer sa gratitude était un devoir moral et social, qui parfois avait des conséquences politiques, comme le montre l'appui de Curio à César[425]. Même s'il s'agit d'un *argumentum ex silentio*, l'idée de considérer le prêt de César à Curio comme un pot-de-vin, un *topos* qui rencontra un certain succès dans la littérature latine, est complètement absente des sources républicaines et se manifeste exclusivement à l'époque impériale[426].

Quelques mentions d'influence exercée par l'argent sont pourtant dépourvues de rapport avec les relations d'amitié ou de réciprocité. Deux raisons peuvent être envisagées : (1) l'auteur ne prit pas en considération l'aspect extérieur de ces sommes (comme des prêts, par exemple), (2) ce type d'offres existait véritablement dans l'élite pendant la République. Lors de la candidature de César au pontificat en 63 av. J.-C., un de ses adversaires, Q. Lutatius Catulus, *princeps senatus*, lui offrit une grosse somme d'argent pour qu'il se retire de l'élection. César refusa car, selon Plutarque, il avait réussi à emprunter une somme encore plus importante[427]. Il est possible que, étant donné le fort endettement de César, Catulus lui ait proposé de payer ses dettes.

Selon notre analyse, les pratiques sociales des Romains incluaient des cadeaux, des faveurs et d'autres types d'aide ; ces usages se retrouvent aussi dans le cadre politique. Nous ne pourrions pas cependant classer ces pratiques comme de la corruption politique ; elles étaient légales, comme c'était également le cas avec les prêts. En outre, les Romains eux-mêmes ne considéraient pas que ces actes allaient à l'encontre des mœurs politiques ou

[423] Caillé (2000) 126.
[424] Caillé (2000) 9 ; 124.
[425] Cf. Cic. *Off*. 1.42-44 ; Deniaux (1993) 382.
[426] La première attestation est de Velleius Paterculus (2.48.3). D'autres exemples : Val. Max. 9.1.6 ; Luc. 4.816–24 ; Plin. *NH.* 36.116–20 ; Tac. *Ann*. 11.7 ; Serv. *ad Aen.* 6.261 ; App. *BC*. 2.26 ; Plut. *Pomp*. 58.1 ; *Caes*. 29.2–3 ; *Ant*. 5.1 ; DC. 40.60.2.
[427] Plut. *Caes*. 7.2.

qu'ils fussent illégaux. Au contraire, comme dans le cas de Minucius Basilus, seules les pratiques qui ne tenaient pas en compte ce type d'habitudes pouvaient être considérées comme une offense.

3.6. Les *topoi* de la corruption politique

Chez les Romains, deux concepts principaux caractérisaient les discussions sur la moralité et sur la politique : le terme *luxuria* et le couple *avaritia – cupiditas*. Le premier concept se rapprocherait davantage des idées de luxure, de richesse et de décadence : « De nos jours les richesses entraînent l'avarice, et les riches plaisirs le désir de périr et de perdre tout par le luxe et les passions[428] ». La luxure et le luxe sont souvent juxtaposés dans les écrits moralistes romains[429] et sont aussi appliqués aux analyses de la politique par les écrivains romains et grecs.

L'introduction de la *luxuria* à Rome fut un *topos* qui marqua profondément les écrivains romains. Au III^e^ siècle av. J.-C., l'historien Fabius Pictor data ce changement à l'époque de la conquête des Sabins[430] ; au siècle suivant, L. Calpurnius Piso affirma que les guerres de Rome contre les puissances hellénistiques, dans la première partie du II^e^ siècle av. J.-C., avaient entraîné l'arrivée de la *luxuria*[431]. Suivant ce dernier, d'autres historiens établirent une date plus concrète dans cette période : Tite-Live et Dion Cassius firent coïncider l'apparition de la *luxuria* avec le triomphe de C. Manlius Vulso en 187 av. J.-C[432], tandis que Pline l'Ancien signalait comme tournant le triomphe de Lucius Scipion en 190 av. J.-C. et Polybe la guerre contre le roi Persée (171-168 av. J.-C[433]). Finalement, Salluste et Velleius suggéraient le milieu du II^e^ siècle av. J.-C., considérant comme facteurs décisifs la fin de la Troisième Guerre Punique et la chute de Carthage en 146 av. J.-C[434].

---

[428] Liv. pr. 12: « nuper divitiae avaritiam et abundantes voluptates desiderium per luxum atque libidinem pereundi perdendique omnia invexere ».
[429] E.g. Sal. *Cat.* 13.3-4; Cic. 2*Verr*. 1.3; Sen. *Ep*. 99.13. Cf. Edwards (1993) 189 sur le discours moral ; Isager (1993) 258-64.
[430] Strab. 5.3.1.
[431] Plin. *NH*. 34.3; cf. 17.25.
[432] Liv. 39.6-7; Liv. Praef. 11-12. ; DC. fr. 64. Cf. Moles (1993) 155ss qui souligne que, dans un certain sens, Tie-Live rivalisait avec Salluste dans l'interprétation morale de l'histoire romaine, notamment à travers leurs discours respectifs sur l'*ambitio*.
[433] Plin. *NH*. 33.11; Pol. 32.11.
[434] Sal. *Cat.* 10.2; *BI*. 41.2ss; Vell.Pat 2.1.1ss. Cf. Schneider (1974) 185ss ; sur le discours de Salluste à propos de la dégénération morale et politique, cf. Earl (1961) 6-7; Sklenár (1998) 202ss; exemple du discours de Salluste (« ora manusque vendere ») dans Sommariva (1990) 26-29.

Dans l'œuvre de Tite-Live, le discours de Caton l'Ancien sur l'abrogation de la *lex Oppia*, une loi somptuaire, affirme que l'*avaritia* et la *luxuria* ont été la cause de la destruction de chacun de grands empires[435]. Vers la fin de la République, Cicéron établissait une connexion entre la *luxuria* et l'*avaritia* : « Si tu veux détruire l'avarice, il faut supprimer sa mère, le luxe[436] ». Ce *topos* était utile aux historiens romains pour décrire et expliquer la décadence morale et politique qu'ils croyaient percevoir à la fin de la République.

Le couple *avaritia-cupiditas* comprenait non seulement le désir d'obtenir de l'argent mais aussi le refus de le dépenser[437] ; contrairement à la *luxuria*, ces deux concepts étaient étroitement liés au discours romain sur la corruption politique. Ces termes, qui formèrent un *topos* philosophique, étaient également mis en rapport avec le traitement des provinciaux et la corruption politique, notamment l'extorsion, par les philosophes, écrivains et politiciens romains ou par ceux qui écrivirent sur Rome[438]. Ils furent employés par des écrivains hors de la sphère romaine depuis le II^{e} siècle av. J.-C., comme le montrera l'étude de la propagande anti-romaine, très active à l'époque de Mithridate.

3.6.1. Les discussions des philosophes, moralistes et historiens grecs sur la cupidité et l'avarice

Nous allons brièvement présenter les idées d'Aristote sur ce point, étant donné que de nombreux historiens et moralistes fonderont leurs considérations sur les commentaires de ce philosophe. Dans sa *Politique*, Aristote affirme que les membres des oligarchies abusent souvent de leur pouvoir afin d'acquérir des richesses, comme ce fut le cas dans la ville d'Apollonia sur les rives de la mer Noire[439]. Ce comportement s'explique par la mentalité des oligarques qui considèrent que les richesses sont leur seul et dernier objectif[440].

L'historien Polybe posa un deuxième jalon important dans cette discussion. En tant que Grec séjournant à Rome, il possédait une perspective privilégiée pour expliquer la

[435] Liv. 34.4.1–2 ; cf. Chaplin (2000) 100.
[436] Cf. Cic. *De Orat*. 2.171 : « avaritiam si tollere vultis, mater eius est tollenda, luxuries »; *Quinct*. 92; *Rosc*. 75. Cf. Mitchell (1984) 27-29 qui souligne que, pour Cicéron, la corruption et les exactions étaient la conséquence de l'*avaritia* dans le gouvernement; Isager (1993) 258ss.
[437] Cf. Edwards (1993) 202. Sur l'avarice dans les dictons populaires, cf. Cascarejo (1996) 31-36.
[438] Cf. l'étude très intéressante de Balot (2001), qui analyse le discours de l'avarice-cupidité à Athènes de 600 à 300 av. J.-C.
[439] Arist. *Pol.* 1308b31-34.
[440] Arist. *Pol*. 1311a9-10.

civilisation et la mentalité romaine à ses compatriotes. Ses analyses offrent des idées stimulantes sur la notion de cupidité dans le monde grec et romain. Dans ses *Histoires*, il établit des différences entre la Grèce et Rome dans ce domaine. Il affirme que, en Grèce, personne n'agit sans être incité par un pot-de-vin[441]. Bien que Polybe reconnaisse l'honnêteté des Romains dans ce domaine[442], il dresse un portrait négatif de ceux-ci dans la biographie de Scipion Emilien, à travers laquelle il critique leur caractère avare dans le domaine financier. Polybe affirme que la cupidité (*pleonexia*) est un comportement qui est vil et mauvais[443]. En outre, celle-ci lui semble plus répandue chez les Romains que chez les Grecs; pour lui, cette caractéristique était inusuelle, extrême et inconvenante[444]. Dans sa discussion sur la dégénération des systèmes politiques, Polybe affirme que les richesses jouent un rôle important dans le passage de l'aristocratie à sa forme dégradée, l'oligarchie, notamment à cause du désir de richesses (*pleonexia*) et à la cupidité illégale (*filargurian adikon*)[445]. Finalement, Polybe enveloppe toute cette discussion dans des considérations générales sur la corruption morale de son époque. L'historien Diodore, d'époque augustéenne, puisa énormément dans l'ouvrage de Polybe pour ses propres livres d'histoire[446]. Dans un excursus sur L. Aemilius Paullus, il affirme que ce dernier s'était affranchi de l'avarice (*afilarguria*), car il n'avait ni accepté ni désiré de cadeaux, malgré son pouvoir. A ce moment-là, Diodore quitte sa source, Polybe, et ajoute le commentaire suivant : « Si ce que j'ai raconté semble incroyable pour quelques-uns, ils devraient comprendre qu'il ne faut pas juger l'affranchissement de l'avarice d'anciens Romains par rapport à l'avarice des Romains de nos jours. Car de notre vivant, ce peuple a pris l'habitude de montrer une grande envie venant du désir de richesses[447] ». Pour Diodore, les Romains d'autrefois, considérés comme imperméables à toute cupidité, ont un pendant dans les Romains de la fin de la République et du début du Principat, qui personnifient les mauvaises vertus, notamment le désir des richesses et l'avarice.

[441] Pol. 18.34.7. Cf. Eckstein (1995) 70-82 pour une analyse chez Polybe des termes de richesse et de pot-de-vin.
[442] Pol. 6.56.13–14. Cf. Walbank (1985) 168.
[443] Pol. 6.47.4.
[444] Pol. 25.10 ; 31.27.11.
[445] Pol. 6.8.5. Cf. Eckstein (1995) 73 ; Williams (2001) 132-37, soutien que, selon Polybe, le désir des richesses et l'acceptation de pots-de-vin mènent à des désordres civiles et à la défaite dans la guerre.
[446] Cf. Sacks (1990) 451.
[447] Diod. 31.26.2. Cf. Sacks (1990) 43-47 sur la corruption et l'avarice chez Diodore de Sicile.

Les écrits historiques fragmentaires de Posidonius (environ 135-environ 81 av. J.-C.) qui nous sont parvenus montrent que ce dernier était intéressé par le traitement réservé aux provinciaux, un des *topoi* de la corruption politique[448]. Le biographe Plutarque, sur la base du texte de Posidonius, raconte l'histoire de Nicias d'Engyium en Sicile. Il commence en affirmant que : « Pour les étrangers, les Romains avaient la réputation d'être des soldats excellents et effroyables dans les combats, mais de n'avoir aucune considération pour les autres, aucune humanité ou aucune autre vertu politique en général[449] ». Ces généralisations très négatives sur le caractère des Romains semblent issues d'un type de discours qui circulait déjà en Grèce. Il faut également noter que Posidonius ne négligea pas les rapports entre la richesse et le caractère : ainsi, il affirme que la richesse est la cause de tous les maux car elle pousse les hommes à agir avec méchanceté[450].

Quelques indices sur le lien entre la cupidité et le traitement réservé aux provinciaux se trouvent chez Philodème de Gadara[451]. Représentant du courant épicurien, il habita probablement dès 70 av. J.-C. dans la *Villa des papyrus* à Herculanum, qui appartenait à L. Calpurnius Piso, le gendre de César[452]. Parmi les ouvrages trouvés *in situ*, le traité nommé *Sur le bon roi selon Homère* explore le bon gouvernement en rapport avec le comportement des Romains dans les provinces[453]. Dans cet ouvrage, Philodème affirme que la clémence est issue d'une monarchie équilibrée et non pas d'une tyrannie fondée sur la peur[454]. En outre, Philodème semble aussi avoir exploré le sujet de l'avarice et de la cupidité puisque parmi les papyrus brûlés figure un chapitre sur la *philarguria*, faisant partie du livre *Sur le vice et les vertus opposées*[455]. Dans ce sens, il faut signaler l'opinion de Plutarque ; celui-ci,

[448] Cf. Strasburger (1965) 42ss.
[449] Posidon. Ed. Kidd n° 257; F43 Jac (=Plut. *Marc*. 20.1).
[450] Posidon. Ed. Kidd n° 170 (=Sen. *Ep*. 87.31).
[451] Etude bibliographique de Philodème, par Annick Monet: http://www.scd.univ-lille3.fr/bsa/Philodemus.htm. Cf. Maslowski (1978) et la récente collection d'études dans Auvray – Assayas et Delattre (2001) sur Cicéron et Philodème.
[452] Cf. Sauron (1980) 277ss sur le programme décoratif de la villa ; Wojcik (1986).
[453] Edition de ce livre, trouvé dans le papyrus *P.Herc*. 1507, par Dorandi (1982). Analyse dans Gigante (1987) 89-107.
[454] Philod. Fr. 4.
[455] Cf. Dorandi et Spinelli (1990) 53-57. Selon ces auteurs, les papyrus suivants confirmaient cette partie sur l'avarice: *P.Herc.* 253; 415; 465; 8965; 1090; 1613. En outre, ils proposent que Horace ait pu l'avoir employé comme base pour ses satires 1.1; 1.2.

dans ses biographies, affirmait que la corruption n'était pas issue de la *luxuria*, mais du pouvoir[456].

3.6.2. La cupidité et l'avarice chez les auteurs romains de la République

La cupidité était souvent mise en rapport par les auteurs romains avec l'excès de leurs compatriotes dans les provinces et leur enrichissement aux dépens des provinciaux. Dans sa défense de Flaccus devant le tribunal *de repetundis*, Cicéron cita des exemples de magistrats accusés du même délit, pourtant acquittés pour des raisons étrangères à la justice. Il mentionne le cas de M'. Aquillius, accusé et reconnu coupable du *crimen avaritiae*, à savoir, *de pecuniis repetundis* ; il fut pourtant acquitté grâce à sa lutte contre des esclaves fugitifs[457]. En outre, Tite-Live mentionne dans son récit que plusieurs préteurs furent condamnés pour leur comportement dans leurs provinces entre 156 et 154 av. J.-C. ; le chef d'accusation est rendu par l'expression *avaritiae nomine*, ce qui fait référence à l'extorsion envers les provinciaux[458]. Dans son livre *De legibus*, Cicéron établit les peines qui correspondraient le mieux aux principaux délits criminels : « Que chaque crime ait une peine équivalente, de manière que chacun soit puni selon sa faute : la violence par la peine de mort, l'avarice par une amende, le désir des honneurs [corruption électorale] par l'ignominie[459] ». Il faut souligner que, pour Cicéron, l'*avaritia* est punie d'une amende, de même que le *crimen repetundarum.* Valère Maxime rappelle une phrase de Scipion Emilien ; celui-ci affirmait que pauvreté et avarice étaient des mauvais professeurs pour toute personne disposant d'un pouvoir sans restriction[460]. Dans certains cas, et malgré l'existence des cours de justice, cela était le cas des magistrats romains dans les provinces.

Le *topos* de l'avarice romaine se trouve également dans des écrits philosophiques. Lucrèce souligne que l'avarice est issue notamment de la peur de la mort, ce qui pousse les hommes à ne pas respecter la loi : « Finalement l'avarice et l'aveugle désir des honneurs forcent les hommes infortunés à transgresser les limites[461] ».

---

[456] Plut. *Arist.- Cat. Maior synk*. 1. 3. Cf. Swain (1990) 127ss; Swain (1996) 135-86.
[457] Cic. *Flacc*. 98. Selon *RE*, il s'agit du fils du consul homonyme de 129 av. J.-C.
[458] Liv. *Epit*. 47.
[459] Cic. *Leg*. 3.46 : « noxiae poena par esto, ut in suo vitio quisque plectatur, vis capite, avaritia multa, honoris cupiditas ignominia sanciatur » ; *Leg*. 1.52.
[460] Val.Max. 6.4.2.
[461] Lucr. 3.59 : « Denique avarities et honorum caeca cupido,/quae miseros homines cogunt transcendere fines ». Cf. un discours similaire dans Sal. *Cat.* 10. 3

Néanmoins, il faut souligner que ce *topos* était ancré dans la réalité. En premier lieu, nous avons déjà étudié auparavant toutes les lois et mesures qui essayèrent de prévenir et de réprimer ce type de comportement. En outre, les faits historiques abondent dans ce sens. La guerre des Gaules entre 58 et 50 av. J.-C. fut une longue campagne, très profitable pour une grande partie des Romains y participant. César y bâtit une énorme fortune qui lui permit, entre autres, d'obtenir la bienveillance de plusieurs politiciens à Rome par l'entremise de prêts ou de cadeaux[462]. Le juriste Trebatius réussit à avoir un poste auprès de César grâce à l'aide de Cicéron ; ce-dernier lui écrivait pour le conseiller sur son comportement là-bas : « N'échoue pas. Reviens-nous plus tard, mais plus riche[463] ». Les profits de Cornelius Balbus, l'aide de camp de César, ou de T. Labienus, son lieutenant, sont mentionnés par Cicéron et César lui-même[464]. Seul C. Matius, un des proches de César, se vantait en 43 av. J.-C. de ne pas avoir profité du butin des Gaules, bien que ses phrases aient toute l'apparence d'une justification ou d'une apologie personnelle : « De même dans le triomphe de César, qui était mon cher ami, je ne me suis pas laissé capturer par les délices ni des honneurs ni de l'argent, des prix que les autres, bien qu'ils aient moins d'influence auprès de César que moi, ont dépensé sans modération[465] ». Catulle traita également l'enrichissement des Romains lors de la guerre des Gaules. Le poète vitupère Mamurra, le préfet du génie de César, et lui reproche ses exactions : « Qui peut voir ceci, qui peut supporter, sauf un débauché, un avide et un joueur, que Mamurra dispose de ce que la Gaule chevelue et aussi la très lointaine Bretagne possédaient auparavant[466]? » Un fait réel était devenu un *topos* littéraire sous la plume de Catulle.

[462] Cf. p. 183-84.
[463] Cic. *Fam*. 7.9.2 : « Tu tibi desse noli. Serius potius ad nos, dum plenior ». Cic. *Att*. 7.7.6; DC. 41.4.4. Cf. Plut. *Caes*. 34.3.
[464] Cf. Cic. *Att*. 7.7.6; sur la fortune de Labienus, cf. aussi Caes. *BC*. 1.15.2.
[465] Cic. *Fam*. 11.28.2 : « Itaque in victoria hominis necesarii neque honoris neque pecuniae dulcedine sum captus, quibus praemiis reliqui, minus apud eum, quam ego, cum possent, immoderate sunt abusi ».
[466] Cat. 29.1-4 : « Quis hoc potest videre, quis potest pati,/ nisi impudicus et vorax et aleo,/ Mamurram habere quod Comata Gallia/ habebat ante et ultima Britannia ? »; cf. Cat. 114–15 (sur ses possessions, déjà dépensées).

3.6.3. Les *topoi* de la corruption politique dans la pratique : deux cas d'étude

3.6.3.1. La propagande anti-romaine

« Et de même qu'eux-mêmes considèrent que leurs fondateurs furent nourris par une louve, ainsi tout ce peuple possède l'esprit du loup : insatiables de sang, avides et affamés de pouvoir et de richesses[467] ». Ce texte appartient à un discours du roi Mithridate VI adressé à ses soldats et transmis par Justin, qui abrégea au II^e^ siècle apr. J.-C. l'œuvre de l'historien d'époque augustéenne Pompeius Trogus. Etant donné le caractère littéraire des sources historiques romaines, cet extrait ne représente pas une transcription fidèle d'un véritable discours ; il est pourtant possible que la thématique et les *topoi* employés soient contemporaines de l'époque du roi du Pont. Il s'agit d'un exemple de ce que certains chercheurs ont qualifié de propagande anti-romaine ou propagande mithridatique. Celle-ci nous est très utile pour observer l'emploi des images de la cupidité et de l'avarice romaine par d'autres nations. Ce type de textes ont été conservés notamment dans des récits historiques, comme les *Histoires* de Salluste. La lettre de Mithridate qui y figure comporte une idée clé : les Romains sont avides de richesses et, pour les avoir, il vont piller tout le monde connu[468].

L'expansion de Rome vers l'Est pendant la première moitié du II^e^ siècle fut illustrée par des textes traitant deux sujets principaux : (1) le désir des Romains de détruire et d'anéantir tous les rois et (2) l'avarice[469]. Dans la première catégorie, les prophéties d'Antisthène figurant dans le *Livre des merveilles* de Phlégon de Tralles sont très représentatives. Phlégon, affranchi de l'empereur Hadrien, raconte une prophétie attribuée à l'historien et philosophe Antisthène, qui vécut à cheval entre le III^e^ et le II^e^ siècle av. J.-C[470] ; A. Peretti suggère pourtant que celle-ci provienne d'un texte apocryphe issu de la propagande mithridatique[471]. Ce texte mentionne plusieurs prophéties : la première provenait de la bouche de Bouplagos, un commandant de cavalerie syrien qui mourut à la bataille de Thermopyles, en 191 av. J.-C. Ses mots étaient un avertissement aux Romains

[467] Just. 38.6.7-8 : « atque ut ipsi ferunt conditores suos lupae uberibus altos, sic omnem illum populum luporum animos inexplebiles sanguinis, atque imperii divitiarumque avidos ac ieiunos habere ».
[468] Sal. *Iug.* 4. 69. Sur son authenticité, cf. McGing (1986) 154-56. Autres discours attribués à Mithridate, cf. App. *Mith*. 216 ; 296 ; 452.
[469] McGing(1986) 104-105ss.
[470] Sur le rapport entre Antisthène et la prophétie, cf. Ferrari (1988) 250ss. Cf. Donaire Vázquez (1990) qui propose son attribution à la propagande anti-romaine dès le II^e^ siècle av. J.-C.
[471] Peretti (1983) 39ss.

car Zeus éprouvait de la colère envers eux ; or, le dieu enverrait une tribu pour les anéantir comme châtiment pour leurs mauvais actes[472]. La deuxième prophétie était prononcée par un général romain nommé Publius, qui pourrait faire référence à Scipion l'Africain. Celui-ci avertit les Romains que leurs extorsions en Asie seraient châtiées par un roi venu de l'Est qui envahirait l'Italie[473]. Après d'autres annonces, le général Publius était dévoré par un grand loup rouge, comme lui-même avait prophétisé[474]. En outre, même après sa mort, sa tête continua à annoncer des présages sur le châtiment de Rome[475]. Dans une lettre de T. Quinctius Flamininus à la ville de Chyretiai (datée entre 197-194 av. J.-C.), conservée dans une inscription, le général romain nie la réputation de *philarguroi* de ses compatriotes, des gens éprises de l'argent[476]. A. Erskine affirme que cette caractérisation est issue de la mentalité des Grecs, qui considéraient les Romains comme des barbares, au même titre que les Perses ou les Gaulois[477].

Les oracles et les prophéties qui affirmaient que les Romains seraient punis à cause de leur injustice et de leur avarice étaient en plein épanouissement pendant le I^er^ siècle av. J.-C. Parmi ceux-ci, il faut attirer l'attention sur le *Commentaire d'Habacuc*, une glose du livre attribué au prophète juif homonyme, qui vécut pendant la deuxième moitié du VII^e^ siècle av. J.-C. Le commentaire a été retrouvé dans l'ensemble nommé « manuscrits juifs de Qoumrân » ou manuscrits de la mer Morte et pourrait être daté du I^er^ siècle av. J.-C., probablement après la prise de Jérusalem par Pompée en 63 av. J.-C. L'auteur anonyme du commentaire interprète les prophéties de Habacuc à la lumière de son temps et identifie les Chaldéens de l'époque du prophète aux *Kittim*. Ce terme désignait en premier temps les habitants de Chypre et, ensuite, tous les peuples de la Méditerranée[478] ; le livre de Daniel, rédigé environ 165 av. J.-C., emploie pourtant ce nom pour désigner les Romains[479]. Le commentaire affirme que les *Kittim*, tels que l'aigle, vont dévorer tous les peuples et s'emparer de leurs richesses[480].

[472] Phleg. 4-7. Prophétie: 4, éd. Hansen (1996).
[473] Phleg. 8.
[474] Phleg. 12-13.
[475] Phleg. 14-15.
[476] Sherk (1969) n° 33 ; Ferrary (1988) 112-17.
[477] Erskine (1996) 6ss.
[478] Cf. E.g. Joseph. *AJ*. 1.6.1.
[479] Cf. Dupont-Sommer (1972) 884-85.
[480] Cf. Édition de Cantera Ortiz de Urbina (1960) Col. 3, l.1-14; col. 6, l.1.

L'avarice et la cupidité des Romains apparaissent notamment dans la propagande mithridatique du I^er^ siècle av. J.-C. L'image des Romains que Mithridate voulait présenter au monde hellénistique est fondée sur ce type de *topoi* : il s'agit d'un peuple cupide, qui ne désire rien d'autre si ce n'est que piller toutes les régions de la Méditerranée : « Car les Romains n'ont qu'une seule et ancienne raison pour lutter contre toutes les nations, peuples et rois : c'est un désir insatiable du pouvoir et des richesses[481] ». Aucune loi divine ne pouvait les empêcher de piller ou détruire[482], notamment les régions qui pourraient représenter un butin très abondant : « Je sais bien », dit Mithridate au roi Arsace, « que tu possèdes de nombreux hommes, des armes et de l'or ; c'est à cause de cela que nous voulons ton alliance, et que les Romains veulent ton butin[483] ». Ce discours est symbolisé dans la mise en scène de la mort de M'. Aquillius (cos. 101 av. J.-C.). Le roi Nicomède avait emprunté de l'argent aux Romains et Aquillius avait essayé de le récupérer, car il s'agissait probablement de son propre argent. Mithridate le captura et le fit mettre à mort en faisant couler de l'or fondu dans sa gorge. Il est possible que cette histoire ait été contaminée par les actions des Parthes contre le corps de Crassus; en effet, ceux-ci représentèrent de cette même manière l'avarice du triumvir romain[484].

Ce *topos* sur la cupidité des Romains pourrait avoir été fondé sur une coutume de l'armée romaine inconnue des armées hellénistiques, à savoir, la systématisation du pillage et l'organisation du butin. Ce fait est rapporté comme exceptionnel par l'historien Polybe[485].

3.6.3.2. L'image du bon gouverneur

Selon Cicéron, il n'était pas convenable pour l'Etat romain que ses administrateurs aient recours à la cupidité dans leur manière de traiter les provinciaux ; ce comportement

[481] Sal. *Hist*. 4.69.5 : « Namque Romanis cum nationibus, populis, regibus cunctis una et ea vetus causa bellandi est, cupido profunda imperi et divitiarum ». Sur l'avarice romaine dans la propagande mithridatique, cf. McGing (1986) 104–108. Sur les oracles et cette propaganda mithridatique, cf. Ballesteros Pastor (1996) 396-402.
[482] Sal. *Hist*. 4.69.17.
[483] Sal. *Hist*. 4.69.16 : « Scio equidem tibi magnas opes virorum , armorum et auri esse ; et ea re a nobis ad societatem, ab illis ad praedam peteris ».
[484] App. *Mith*. 11-17 ; 21; Plin. *NH*. 33.48. Il faut souligner les rapports entre la famille royale du Pont et les Aquillii. Le roi Mithridate V Euergetes avait reçu la Phrygie suite à un paiement au père du consul de 101 av. J.-C. (cf. p. 134-35 ; App. *Mith*. 231-32).
[485] Cf. Pol. 10.15-17.

était au détriment des intérêts propres de Rome[486]. Dans son ouvrage sur l'Etat idéal, *De legibus*, Cicéron affirme que les gouverneurs devraient retourner chez eux avec de l'honneur et rien d'autre: « Les bons et honnêtes magistrats ne devraient rien ramener, si ce n'est la gloire des ennemis et des alliés[487] ». Il était bien conscient du fait que ce n'était pas la règle à Rome.

En outre, les gouverneurs et politiciens qui traitaient avec égard les provinces jouissaient de la popularité auprès des habitants de celles-ci. Plutarque raconte que le propréteur Fabius envoya du grain à la charge de l'Hispanie entre 124 et 123 av. J.-C. Caius Gracchus réussit à convaincre le Sénat de vendre le grain et de rendre l'argent issu de cette vente aux provinciaux ; en même temps, le propréteur fut blâmé pour avoir mis cette charge sans nécessité sur les épaules des sujets. Le biographe de Caius souligne que ce comportement améliora l'image de ce dernier à Rome et dans les provinces[488]. Au contraire, une réputation de gouverneur mauvais et cruel envers les provinciaux pouvait avoir des répercussions. Dans son accusation contre Verrès, Cicéron raconte comment le père de ce dernier, ayant entendu les plaintes d'un Sicilien qui était arrivé à Rome en quête d'aide contre le gouverneur, écrivit à son fils pour le mettre en garde ; les faits commençaient à se répandre et provoquaient du ressentiment : « Des lettres sévères lui sont envoyées par son père, de même que par ses amis, lui conseillant de prendre garde au sujet de Diodorus et de considérer où ça allait mener ; l'affaire était à la vue de tout le monde et provoquait de la haine ; il lui disait qu'il était fou, car il pouvait être détruit par un seul crime, s'il ne faisait pas attention[489] ».

Un bon gouverneur devait en premier lieu éviter tout soupçon de cupidité concernant sa personne. Ce thème est récurrent dans les lettres de Cicéron datées de sa période comme gouverneur de la Cilicie ; il est également présent dans le reste de son oeuvre. En 54 av. J.-C., il écrivit une lettre à P. Cornelius Lentulus Spinther, le gouverneur sortant : « Pour moi, la question de droit, bien qu'il n'y ait pas de doute, est moins certaine

[486] Cic. *Off*. 2.75; cf. Diod. 37.2.
[487] Cic. *Leg*. 3.18 : « Nihil enim praeter laudem bonis atque innocentibus neque ex hostibus neque a sociis reportandum ».
[488] Plut. *CGracch.* 6.2. Sur la perception entre gouvernants et gouverneurs, cf. Frézouls (1991) 112, qui affirme que les Romains pensaient que les gouvernés ne pouvaient pas se gouverner eux mêmes.
[489] Cic. 2*Verr*. 4.41 : « Litterae mittuntur isti a patre vehementes, ab amicis item, videret quid ageret de Diodoro, quo progrederetur ; rem claram esse et invidiosam ; insanire hominem ; periturum hoc uno crimine, nisi cavisset ».

que ceci : ta grandeur, ta dignité, ton indépendance, que tu pratiques avec plaisir, je le sais, exigent que tu remettes ta province à ton successeur sans délai ; surtout quand tu ne peux pas repousser sa cupidité sans encourir toi-même le soupçon de cupidité[490] ». Le conseil d'éviter tout soupçon ou toute accusation d'avarice est répété par Cicéron à travers tous ses ouvrages, notamment dans le *De officiis*, sur le bon sénateur romain[491]. Il affirme même qu'aucun vice n'était aussi honteux chez les membres du gouvernement que l'avarice; en effet, à son avis : « Considérer le gouvernement comme une source de revenues n'est pas seulement honteux, mais également criminel et infâme[492] ». La personne qui ne se laissait pas influencer par l'argent était, selon lui, particulièrement admirée à Rome[493].

En vérité, il y avait aussi une question de morale pour Cicéron dans la réputation de bon gouverneur. La lettre à son frère Quintus, gouverneur d'Asie, en témoigne ; l'orateur conseille à son frère de modérer son gouvernement pour être considéré un bon gouverneur ; cela avait de l'importance une fois retourné à Rome[494]. Cette lettre, inspirée de la *Cyropedia* de Xénophon, utilise un vocabulaire qui sera très employé pendant la République[495], composé notamment des termes d'*integritas*, *continentia*, *temperantia*, *virtus* et *humanitas*[496]. De même, les magistrats étaient commémorés dans les inscriptions grecques sous les termes de *euergetes, patrôn, sôter* et ils étaient loués pour leur *aretê, eunoia, euergesia* et *kalokakia*[497]. Cicéron fait souvent usage de ce discours; lorsqu'il était gouverneur en Cilicie, il affirmait que sa conduite, et celle des membres de son administration, était impeccable[498]. En outre, il rappela à son ennemi Pison l'importance de jouir de cette réputation à Rome ; un politicien qui perdait sa réputation d'honnêteté était

[490] Cic. *Fam*. 1.9.25 : « mihi non tam de iure certum est (quamquam ne id quidem valde dubium est) quam illud, ad tuam summam amplitudinem, dignitatem, libertatem, qua te scio libentissime frui solere, pertinere te sine ulla mora provinciam successori concedere, praesertim cum sine suspicione tuae cupiditatis non possis illius cupiditatem refutare ».
[491] Cic. *Off*. 2.58; 2.64; 2.75; 2.77.
[492] Cic. *Off*. 2.77 : « Habere enim quaestui rem publicam non modo turpe est, sed sceleratum etiam et nefarium ».
[493] Cic. *Off*. 2.38.
[494] Cic. *QF*. 1.1.42. Fallu (1970) 196-99 considère que cette lettre dresse une sorte de portrait négatif de la *lex Iulia de repetundis.* Sur ce discours (sans commentaire critique sur le gouvernement de Cicéron), cf. Wilkinson (1959) 105ss.
[495] Cf. Braund (1996b) 25-26; Cristofori (2000) 62-63.
[496] *Virtus* et *humanitas* : Cic. *QF*. 1.1.37. *Temperantia*: Cic. *QF*. 1.1.9. Cf. Fallu (1970) 182, n. 5.
[497] Cf. Cristofori (2000) 59; Eilers (2002) 17-18. Cf. par exemple, les inscriptions du sanctuaire de Claros, qui emploient ce vocabulaire, dans Ferrary (2000b).
[498] Cic. *Att*. 5.7.2. Cf. Braund (1998) 10ss sur l'importance de l'image du gouverneur et de son entourage.

repoussé par ses pairs et par les citoyens, qui se méfiaient de lui[499]. Il est important de noter que, à cette époque, le philosophe épicurien Philodème de Gadara avait dédié à Pison le traité *Sur le bon roi selon Homère*, qui adaptait la figure du bon roi grec aux mœurs romaines[500].

Ces éloges des bons gouverneurs se retrouvent ailleurs. Dans une de ses *Satires Ménipées* dénommée *Flaxtabulae* (lois pliables, lois corrompues), Varron met en scène un gouverneur modèle qui affirme: « Et, en colère, je n'ai jamais lâché ma bride et j'ai toujours mis un frein à la cupidité[501] ». Il faut souligner que ce discours sur les rapports entre les gouvernants et les gouvernés est le plus souvent intéressé seulement à montrer les qualités (bonnes ou mauvaises) des Romains. Les intérêts des provinciaux sont toujours relégués au deuxième plan.

L'un des gouverneurs les plus couverts d'éloges fut Q. Mucius Scaevola *Pontifex* (cos. 95 av. J.-C.). Sa gestion en Asie fut présentée par les sources antiques comme le contraire de la corruption politique des administrateurs romains. Il aida aux cités grecques à sortir de la ruine financière provoquée par l'impôt extraordinaire décrété par Sylla et par leurs dettes envers les publicains. Les sources soulignent sa sagesse, sa frugalité et sa simplicité ; il devint, certes, le modèle de gouverneur honnête[502]. Pendant son discours contre Verrès, Cicéron loue l'*innocentia* de Mucius Scaevola, son honnêteté. Ces éloges ne sont seulement issus des sources littéraires. Les habitants de l'Asie établirent un festival en son honneur, les *Moukieia*[503]. Bien que même Verrès réussisse à établire un festival similaire en son honneur dans sa province, il ne semble pas avoir été si populaire comme le festival en honneur de Mucius Scaevola : « Lorsqu'il occupait toute la province d'Asie, Mithridates n'abolit pas le festival des *Mucia*[504]». Le fait que le roi Mithridate n'osa pas supprimer les *Moukieia* peut indiquer que la population tenait encore à la mémoire de l'ancien gouverneur romain.

---

[499] Cic. *Pis*. 96; cf. Braund (1996) 34.
[500] Cf. Murray (1965) 161ss ; Gigante (1987) 89-107; Braund (1996b) 31-34. Cf. p. 189.
[501] Varr. *Sat. Menip. Flaxtabulae* 177: « neque irato mihi habenas dedi umquam neque cupiditati non imposui frenos ». Cf. Relihan (1993) 6-10 sur la définition du genre des satires ménippées. Il suggère que le genre parodie la philosophie, l'écriture et, en même temps, l'auteur lui-même ; par exemple, Varron met en dérision son propre savoir encyclopédique.
[502] E.g. Cic. 2*Verr.* 2.27 ; Diod. 37.5-6. ; Val.Max. 8.15.6. Cf. p. 10-11.
[503] *OGIS* 437-39 = *IGR*. 4.188.
[504] Cic. 2*Verr*. 2.51 : « Mithridates in Asia, cum eam provinciam totam occupasset, Mucia non sustulit » ; Schol.Bob. 262Stangl.

Une difficulté de l'étude de la corruption politique se trouve dans la différentiation entre *topos* et réalité. L'abondance de cas de *pecuniae repetundae* attira l'attention des écrivains, qui puisaient parfois dans cette réalité. Nous avons montré comment des faits réels devenaient des *topoi* (comme le cas des Romains enrichis en Gaule) et comment des tirades qui semblent des poncifs trouvent un pendant dans la réalité (comme les discours sur l'*avaritia* des Romains ou le cas de Mucius Scaevola).

3.7. L'opinion publique à propos de la corruption politique

A. J. Heidenheimer définit la perception de la corruption en trois catégories: corruption noire, blanche et grise. La corruption noire fait référence à la situation où une action est condamnée par l'élite politique et par l'opinion du peuple ; on parle de la corruption blanche en revanche quand la majorité de l'élite et de l'opinion populaire considèrent que certains actes sont tolérables. Par contre, quand il y a corruption grise, une partie de la population désire appliquer les lois et punir certaines actions, mais la majorité de la population reste ambiguë peut-être par indulgence[505]. Nous allons retrouver ces catégories à Rome pour de différents crimes car la perception des citoyens romains et des sénateurs peut varier selon le forfait. Avec ces outils méthodologiques, nous allons analyser l'opinion publique par rapport à la corruption politique.

3.7.1. Les moyens d'expression de l'opinion publique sur la corruption politique

Les scandales politiques survenus au moment d'un procès de corruption politique (notamment *de repetundis*) s'expliquent en partie à cause du rôle joué par le public. Le jury, le président et les deux parties étaient entourés par une *corona*, une foule de gens, notamment dans des procès importants. La position centrale de ce jury au Forum favorisait l'assistance d'un public considérable, spécialement lorsque le procès devenait une cause célèbre ou l'affaire devenait un scandale[506].

La perception de ces actes était aussi exprimée par des éléments que nous avons perdus dans sa plus grande partie : des rumeurs, des ragots, voire des éléments plus solides, comme des pamphlets[507]. Le hasard ou l'intérêt des copistes ont conservé par contre

[505] Heidenheimer (1989) 161.
[506] Cf. chapitre 4.5.1 (p. 233-36).
[507] Bardon (1952) 276-90 ; Cupaiuolo (1993).

quelques échantillons d'époque républicaine, dont nous traiterons par la suite : deux livres de satires de Lucilius, quelques poèmes-pamphlet de Catulle et deux invectives, contre Salluste et contre Cicéron.

L'auteur du *Commentariolum petitionis* souligne l'importance des ragots et des rumeurs, qui émanaient parfois de personnes très proches : « Car en général toutes les rumeurs qui font la renommée publique proviennent du personnel de la maison[508] ». Les rumeurs étaient présentes sur toutes les scènes de la vie politique romaine, autant dans les tribunaux que dans les assemblées ; elles influençaient également les rapports entre client et patron[509]. Dans une tirade rhétorique lors du procès *de repetundis* contre Flaccus, Cicéron défend l'intégrité de son client par des allusions aux racontars et commérages circulant à travers la ville à propos des magistrats : « Et l'on accuse d'avarice celui qui a tiré un profit indigne d'affaires très riches ? Celui qui, dans une ville tellement maudissant, dans une occupation si suspecte, a échappé toute injure, voire tout crime[510] ? ».

Le rôle des graffiti dans la politique est connu de nos jours grâce aux ruines de Pompéi, où ces derniers figurent en nombre abondant, notamment à propos des élections[511]. Le caractère éphémère de ces sources implique que nous ne disposons pas de tels renseignements pour la ville de Rome. Les sources littéraires nomment parfois ce type d'actions : Plutarque raconte que, parmi les causes qui amenèrent Brutus à devenir un tyrannicide, il y avait des paroles élogieuses écrites par le peuple, faisant allusion au courage de son illustre ancêtre, près du tribunal et de la statue du fondateur de la République[512]. Selon le même auteur, les graffiti du peuple sur des portiques, des murs des maisons et des monuments jouèrent un rôle important dans la décision de Tibère Gracchus d'entamer une distribution de terres[513]. En outre, un graffiti trouvé à Terracina peut faire allusion à la joie pour la mort de Clodius[514].

La mise en circulation de pamphlets contre des magistrats corrompus pouvait nuire la réputation d'un sénateur. Pendant la propréture de Verrès en Sicile, Furius de Héraclée,

[508] *Comm. Pet*. 17 : « nam fere omnis sermo ad forensem famam a domesticis emanat auctoribus ».
[509] Cf. Laurence (1994) 64-68.
[510] Cic. *Flacc*. 7: « et si reus avaritiae qui in uberrima re turpe compendium, in maledicentissima civitate, in suspiciosissimo negotio maledictum omne, non modo crimen effugi ? ».
[511] Sur les graffiti politiques à Pompéi, cf. Franklin (1980); Mouritsen (1988).
[512] Plut. *Brut.* 9.5-9; *Caes.* 62.7.
[513] Plut. *Tib. Gracq*. 8.
[514] *CIL* I^2 3109a: « Publi progenies, Appi cognomine Pulchri, / occubuit letum ». Cf. Solin (1981); Cugusi (2000).

un capitaine de navire condamné à mort défia le gouverneur : « Tandis que sa mère était assise à ses côtés dans la prison jour et nuit, il écrivit une défense de sa cause. Il n'y a personne en Sicile qui ne la possède pas, qui ne l'a pas lue, qui n'apprend pas tes crimes et ta cruauté par ce plaidoyer. Dans celui-ci, il montre combien de matelots Verrès a reçu de sa cité, combien il a renvoyé et à quel prix, combien il retenait avec lui ; il disait de même pour le reste des navires[515] ». Ce texte reflète la possibilité d'employer des pamphlets pour donner sa version d'une affaire et, surtout, le fait que ceux-ci circulaient dans un rayon assez ample et devenaient vite connus. Bien qu'ils soient pour la plupart perdus de nos jours, ils jouaient un rôle clé dans la formation de l'opinion publique sur un sujet.

3.7.2. L'évolution de l'opinion publique sur le crime *de repetundis*

Le premier livre des satires de Lucilius, le *Concilium deorum*, s'attaque à L. Cornelius Lentulus Lupus, sénateur condamné par une *lex Caecilia repetundarum*, vers 147 av. J.-C[516] ; l'ouvrage fut pourtant composé après la mort du protagoniste, vraisemblablement après 125 av. J.-C. Servius, le grammairien et commentateur de Virgile, résume le contenu du livre: suite à la condamnation de Lentulus Lupus, les dieux s'aperçurent de l'immoralité publique et décidèrent de punir les coupables[517]. Dans les fragments conservés, la satire est truffée de termes techniques rappelant le langage spécifique du Sénat et de la politique romaine, comme *agere* ou *sententiam dicere*. Les critiques de Lucilius à l'égard des sénateurs accusés *de repetundis* ne se limitent pas à son premier livre : le deuxième présente le récit humoristique de cette accusation portée contre le stoïcien Q. Mucius Scaevola (cos. 117) par l'épicurien T. Albucius[518].

Ces deux exemples peuvent être considérés comme représentant l'opinion d'un groupe et d'une classe politique à l'égard des sénateurs soupçonnés ou coupables d'extorsion. Dans ces deux ouvrages, la critique est claire ; ce type de corruption politique était perçu de manière très intense. Selon son propre témoignage, Lucilius, appartenant à la

[515] Cic. 2*Verr*. 5.112 : « cum lacrimans in carcere mater noctes diesque adsideret, defensionem causae suae scripsit. Quam nunc nemo est in Sicilia quin habeat, quin legat, quin tui sceleris et crudelitatis ex illa oratione commonefiat. In qua docet quot a civitate sua nautas acceperit, quot et quanti quemque dimiserit, quot secum habuerit ; item de ceteris navibus dicit » ; cf. Butler (2002) 53.
[516] Le nom de cette loi est confirmé par Val. Max. 6.9.10. Certains chercheurs ont proposé sa correction pour *lex Calpurnia repetundarum.*
[517] Serv. *ad Aen*. 10.104; cf. E.g. Lucil. 1.fr. 8C. Ces attaques sont aussi reprises par Horace (*Sat*. 2.1.68) et Perse (1.115).
[518] Lucil. 2C.

classe des chevaliers, écrivait non pas pour le peuple, mais pour un public assez cultivé[519]. Il était associé au cercle de Scipion Emilien, bien que ses positions politiques ne se recoupent pourtant pas entièrement avec celles de ce cercle.

L'époque de Lucilius vit les deux changements les plus drastiques en rapport avec ce crime : la création d'une *quaestio perpetua* et l'institution des chevaliers comme juges dans les procès *de repetundis.* Bien que cet auteur s'insurge contre la *lex Calpurnia de repetundis*[520], celle-ci fut promulguée vraisemblablement en réponse à un scandale contemporain, l'acquittement du préteur Servius Sulpicius Galba, accusé d'avoir massacré ou vendu par trahison 8,000 Lusitaniens qui avaient capitulé[521]. Grâce à discours émouvant, Galba réussit à se faire acquitter par un tribunal *ad hoc*[522]. Un deuxième jalon doit être posé vers 123 av. J.-C. lorsque le tribun de la plèbe Caius Gracchus établit que le jury de ce tribunal permanent serait composé de chevaliers. La cause de cette décision fut l'acquittement considéré comme injuste de trois sénateurs romains accusés par des ambassades : L. Aurelius Cotta, Salinator et M'. Aquillius, mentionnés auparavant. Appien souligne l'indignation populaire face à ces acquittements[523].

L'opinion publique sur le crime *de repetundis* ne semble pas avoir diminué entre la fin du II^e^ et le début du I^er^ siècles av. J.-C. Lors du procès de Verrès, Cicéron utilisa l'indignation populaire en sa faveur, affirmant que les forfaits de l'accusé avaient fortement impressionné le peuple romain : « Cela me rappelle de répéter ce que j'avais dit récemment devant de Manlius Glabrio au moment de la récusation des juges et que, je pense, avait impressionné fortement le peuple romain : que, un jour, les peuples étrangers enverraient des ambassades à Rome pour que la loi *de pecuniis repetundis* et les procès soient abrogés (…) ; les étrangers peuvent satisfaire l'amour pour l'argent d'un homme très cupide, mais ils ne peuvent pas survenir à l'acquittement d'un coupable[524] ». Ces peuples, alléguait

[519] Lucil. 26.5C (=588-89M). Sur le public de Lucilius, cf. Coffey (1976) 40ss; Rudd (1986) 117-18.
[520] Lucil. 20.3C.
[521] Ce rapport a été mis en doute par Richardson (1987) 1-3.
[522] Quint. 2.15.8.
[523] App. *BC*. 1.22. Cf. p. 155.
[524] Cic. *Verr*. 1.41 : « Ex quo mihi venit in mentem illud dicere (quod apud M'. Glabrionem nuper cum in reiciundis iudicibus commemorassem, intellexi vehementer populum Romanum commoveri), me arbitrari, fore uti nationes exterae legatos ad populum Romanum mitterent, ut lex de pecuniis repetundis iudiciumque tolleretur. (...) Se avarissimi hominis cupiditati satisfacere posse, nocentissimi victoriae non posse. ».

Cicéron, ne pourraient plus supporter de gouverneurs comme Verrès ; ces remarques causèrent des remous importants dans l'auditoire[525].

Il semble que l'opinion publique à propos de ce type de corruption parvint à son sommet vers les années 70 (avec le procès de Verrès), voire les années 60 av. J.-C. Le point culminant de cette époque semble avoir été le premier discours de Pompée suite à son élection comme consul en 70 av. J.-C. Ses références à des provinces ravagées et ses allusions à des remèdes pour pallier cette situation provoquèrent la joie du peuple romain : « Le peuple agit de la même manière dans ce discours, lorsqu'il dénonça que les provinces étaient ravagées et accablées de vexations, que les procès étaient devenus déshonorants et honteux et qu'il voulait veiller et s'occuper de ces choses. A ce moment-là, le peuple romain exprima sa volonté non seulement par le bruit, mais encore par les plus grandes acclamations[526] ».

Quant aux pots-de-vin offerts par les ambassades, environ 109 av. J.-C., il y avait l'affaire des pots-de-vin offerts aux Romains par le roi Jugurtha ; le tribun C. Mamilius Limetanus entama une enquête à ce propos, la *quaestio Mamilia*, refusée par le Sénat et pourtant approuvé par le peuple. Selon Salluste, ces investigations furent menées en suivant le gré de l'opinion publique: « L'enquête fut menée de manière sévère et violente, selon les rumeurs et les passions de la plèbe[527] ». Dans ce même cadre, lorsque Jugurtha offrit des pots-de-vin à Aemilius Scaurus, *princeps senatus*, celui-ci refusa sa proposition puisqu'il craignait une forte opposition populaire, voire de la haine (*invidia*) si l'affaire était connue : « Après que celui-ci vit l'impudente et connue distribution du roi, craignant ce qui arrive normalement dans des tels cas, qu'un désordre scandaleux attire la haine, il refreina son esprit des désirs habituels[528] ».

De même, nous devons rappeler comment le peuple protesta contre le procès entamé par quelques membres du Sénat contre le tribun Saturninus en 102 av. J.-C., sous prétexte

[525] Cf. Chapitre 4.5.4 pour une étude du premier discours contre Verrès et des stratégies de l'accusation (p. 242-45).
[526] Cic. *Verr*. 1.45 : « Idem in eadem contione cum dixisset populatas vexatasque esse provincias, iudicia autem turpia ac flagitiosa fieri; ei rei se providere ac consulere velle; tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus Romanus significavit voluntatem. »; cf. Sal. *Hist*. 4.42-47M; Cic. *Leg*. 3.22 ; 3.26 ; Sal. *Cat.* 38; App. *BC* 1.121; Plut. *Pomp*. 22.2. Cf. Griffin (1973) 201ss sur le contexte et les implications de cette déclaration.
[527] Sal. *Iug.* 40.5 : « Sed quaestio exercita aspere violenterque, ex rumore et lubidine plebis ».
[528] Sal. *Iug.* 15.5 : « Is postquam videt regis largitionem famosam inpudentemque, veritus, quod in tali re solet, ne polluta licentia invidiam accenderet, animum a consueta lubidine continuit ».

d'avoir injurié les délégués du roi Mithridate, les accusant d'avoir offert des pots-de-vin[529]. Il semble que les accusations de corruption contre des ambassades jouissaient de l'appui populaire, de même que dans le cas de la *quaestio Mamilia*, notamment si un politicien réussissait à galvaniser les citoyens.

3.8. Conclusions

En conclusion, à la lumière des analyses entreprises dans ce chapitre, et selon les conceptions légales romaines, il faudrait établir une division entre les actes mentionnés auparavant :

(1) les actes considérés comme illégaux, particulièrement les chefs d'accusation de *peculatus*, *pecunia residua* et *pecunia repetunda*. Les actes qui recouvrent ces chefs d'accusations étaient considérés comme un crime ; en outre, le gouvernement romain en avait déterminé une procédure et une peine spécifiques dans le cadre du droit criminel.

(2) les actes qui ne sont pas considérés comme contraire à la loi. Il s'agit d'actes qui échappent parfois à la norme établie, qui ne sont pas conformes aux coutumes. Ils ne sont pourtant pas sanctionnés par la loi, mais font l'objet du désaveu populaire ou d'une couche de la population, comme l'elite. Tôt ou tard, des mesures sont prises à leur encontre. ainsi quelques mesures furent prises pour prévenir les pots-de-vin par les ambassadeurs. Dans cette catégorie, nous devrions inclure les pots-de-vin des ambassadeurs envers les magistrats ou sénateurs et les pots-de-vin entre Romains.

La corruption politique fournissait aux politiciens romains le financement pour leur carrière politique, car les magistratures, et notamment les gouvernements provinciaux, mettaient à la portée de leur main des ressources énormes. Le cas de César, qui s'empara des richesses de la Gaule, est probablement le plus éloquent : d'autres sénateurs, ou parfois seulement des compagnons de sénateurs, réussirent à augmenter leur fortune par ce moyen. La richesse entraînait également le pouvoir. Crassus disposait d'appuis dans le Sénat grâce à sa fortune ; César aida financièrement certains romains qui lui aidèrent à leur tour dans sa politique. De grandes provinces, comme la Gaule, ou de riches contrées, comme l'Asie, tombèrent dans les mains d'un petit nombre de politiciens, comme César ou Pompée.

[529] Diod. 36.15.1; App. *BC*. 1.18. Cf. p. 178-79.

L'Egypte, le gros prix, ne fut pas conquis pendant la République parce que les sénateurs se rendaient compte que le conquérant disposerait de richesses au-dessus de toute mesure à Rome. Finalement Octavien s'empara de cette région et en fit une partie des domaines romains, en même temps qu'il défendait aux sénateurs de se rendre dans cette province sans son permis.

L'itération des magistratures offrit aussi aux sénateurs la possibilité d'augmenter leur pouvoir dans les provinces. Le cas de César fut le plus exceptionnel, car il réussit à se rallier la loyauté de plusieurs légions, qui le suivirent dans leur conquête du pouvoir. D'autres cas, comme celui de Verrès, montrent comme l'itération favorisait la concentration de pouvoir et de ressources dans les mains d'une minorité. Un séjour dans un lieu où ils étaient la plus haute autorité offrait aux magistrats une opportunité sans égal.

Au chapitre précédent, nous avons évoqué le lien entre corruption politique et corruption électorale : les Romains en étaient conscients, car c'était un procédé fortement répandu, c'est-à-dire que certains politiciens s'endettaient à un haut degré pendant les élections avant de se remettre grâce aux profits issus d'un gouvernement dans une province. Inversément, certains gouverneurs s'enrichissaient dans leur poste afin d'employer cet argent dans les prochaines élections ; cette dernière raison fut alléguée par les accusateurs de M. Aemilius Scaurus le Jeune en 54 av. J.-C. afin de raccourcir le délai pour le procès[530]. Au chapitre suivant, nous allons étudier le troisième composant du système de la corruption : la corruption judiciaire. Nous avons vu que le gouvernement essaya de contrôler la corruption électorale et politique, la plupart du temps sans un succès remarquable ou soutenu. Lorsqu'un politicien était accusé de corruption (électorale ou politique), voire d'autre chef d'accusation, il pouvait tenter d'employer la corruption judiciaire pour éviter le châtiment imposé par le juge.

[530] Asc. 19C.

« Le juge cupide regardait l'accusé comme une commune aubaine[1] ».

4. La corruption judiciaire à la fin de la République (II^e^- I^er^ siècles av. J.-C.)

4.1. Introduction

Hésiode exprime déjà sa peur à l'égard de la corruption judiciaire dans *Les travaux et les jours*; dans cet œuvre, il dénonce les hommes « mangeurs de cadeaux » qui rendent la justice[2]. En fait, ce poème reflète les conseils d'Hésiode à son frère, qui a offert des cadeaux aux rois afin d'obtenir une plus grosse partie dans le litige sur la succession[3].

Le juriste Ulpianus, au III^e^ siècle apr. J.-C., définit la corruption judiciaire comme étant issue de trois facteurs : « On considère que le juge commet *dolus malus* s'il est accusé d'agir manifestement poussé par la faveur, la haine ou même par une sordide avarice[4] ». Le concept clé dans cette phrase est *dolus malus*. Dans ses réponses, Ulpianus offre la définition de ce concept selon les mots du juriste d'époque augustéenne Labeo et affirme qu'elle est la correcte : « Ainsi Labeo définissait le *dolus malus* comme toute ruse, tromperie et machination employée pour éluder une loi, pour tromper ou pour abuser quelqu'un[5] ». L'action fondée sur ces prémisses (*actio doli*) est issue du droit prétorien et fut octroyée pour la première fois en 66 av. J.-C. par le préteur (et juriste) Aquillius Gallus[6]. La première définition d'Ulpianus souligne que tout acte qui tombait sous les catégories annoncées par Labeo pouvait faire condamner un juge ou un préteur.

Nous devons nous interroger, en premier lieu, sur les réactions de l'Etat romain face à la corruption judiciaire en matière de prévention et de répression. Les procédés à titre préventif voulaient assurer la netteté des procès, l'impartialité des juges et l'indépendance de leur verdict. La répression était assurée par les lois et par l'initiative des magistrats.

---

[1] Varr. *Sat. Menipp. Sexagessis* 494 : « avidus iudex reum ducebat esse *koinon Hermên* ». Trad. J. P. Cèbe.
[2] Hes. *Op.* 220–21. Sur *dôrophagoi*, cf. commentaire à l'œuvre de Hésiode par West (1978) 151, qui défend son sens péjoratif métaphorique de «mangeurs de cadeaux », à savoir des dons en échange de faveurs. Cf. une accusation similaire contre les rois, v. 37–39 ; [Hes.] fr. 361 (= Plat. *R*. 390e).
[3] Hes. *Op*. 37–39.
[4] Ulpianus (21 *ed*.) *Dig*. 5.1.15.1 : « dolo malo autem videtur hoc facere, si evidens arguatur eius vel gratia vel inimicitia vel etiam sordes ».
[5] Ulpianus (11 *ed.*) *Dig*. 4.3.1-2 : « itaque ipse (sc. Labeo) definiit dolum malum esse omnem calliditatem falaciam machinationem ad circumverendum fallendum decipiendum alterum adhibitam ».
[6] Cf. Ulpianus (11 *ed.*) *Dig*. 4.3.11, qui cite un édit d'Aquillius Gallus (vers 66 av. J.-C.).

4.2. Les mesures de prévention de la corruption judiciaire

4.2.1. La composition des tribunaux

Ce problème représente un des points chauds de la République, notamment depuis 122 jusqu'en 70 av. J.-C. ; ensuite, les changements dans la composition des tribunaux s'arrêtèrent pendant trente ans[7]. Les discussions autour de cet élément étaient chargées de connotations politiques et entretenaient aussi des rapports avec la prévention de la corruption judiciaire, car elles visaient d'une certaine manière à établir des tribunaux les plus impartiaux possibles.

Dans *Les guerres civiles*, l'historien Appien affirme que l'acquittement *de repetundis* de trois anciens magistrats probablement coupables provoqua l'entrée des chevaliers dans les tribunaux[8]. Caius Gracchus aurait essayé de prévenir ce type d'acquittements injustes enlevant le rôle de juges aux pairs de l'accusé. Dès 122 av. J.-C., la loi excluait des listes de juges tout sénateur, son ascendance et sa descendance masculine et, finalement, tout ancien magistrat[9] ; seuls ceux qui possédaient le cens des chevaliers et qui ne tombaient pas dans les catégories mentionnées auparavant pouvaient s'asseoir comme juges dans les cours permanentes (*quaestiones perpetuae*) ou *ad hoc* (*quaestiones extraordinariae*[10]).

En 106 av. J.-C., cette composition des tribunaux fut contestée. La *lex Servilia* rendit aux sénateurs leur rôle de juge[11]. Elle semble ne pas avoir duré longtemps, puisque les chevaliers étaient de retour dans les cours en 100 av. J.-C[12]. En 89 av. J.-C., M. Plautius Silvanus innova la procédure par la *lex Plautia* : chaque tribu devait nommer quinze personnes, sans égard pour leur statut ; même des citoyens qui n'étaient pas sénateurs ou chevaliers pouvaient être élus[13]. Cette composition des jurys fut abrogée en 88 ou en 82 av. J.-C[14]. La victoire de Sylla dans la guerre civile marqua le retour d'une politique plus favorable à l'aristocratie politique conservatrice ; ainsi le Sénat récupéra le contrôle des

[7] Cf. Suárez Piñero (2000) 253ss pour une étude des changements dans la composition des tribunaux.
[8] App. *BC*. 1.22. Selon Plutarque, pour ce changement, Caius Gracchus se serait inspiré d'une éventuelle proposition de son frère Tibère (Plut. *Tib.Gracc*. 16).
[9] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 12-17.
[10] Greenidge affirme qu'il n'y a pas de mention du cens des chevaliers avant le Principat. Cicéron mentionne pourtant l'élection des juges par des critères financiers (cf. Cic. *Phil*. 1.8). Cf. Greenidge (1901) 434, n. 3.
[11] Tac. *Ann*. 12.60.
[12] Cic. *Rab.* 20.
[13] Asc. 79C.
[14] Cf. Rotondi (1912) 342.

cours de justice en 81 av. J.-C[15]. Le dernier changement important survint en 70 av. J.-C. pendant le procès de Verrès: la *lex Aurelia iudiciaria* établit des jurys formés par des sénateurs, des chevaliers et des tribuns du trésor[16]. Cette composition fut conservée jusqu'en 46 av. J.-C., lorsque César écarta les tribuns du trésor des *quaestiones*[17].

4.2.2. L'élection du jury

Au cours des deux derniers siècles de la République, deux procédures pour élire le jury furent employées : le tirage au sort et la sélection des juges. L'introduction des formules dans le droit pénal romain par la *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) entraîna le besoin de dresser une liste de juges (*album*) chaque année, composée par quatre cents cinquante citoyens: « Que le préteur qui prononce le droit entre étrangers fasse de sorte que quatre cent cinquante hommes soient élus[18] ». Avant la dictature de Sylla, l'*album* était établi par le préteur de chaque tribunal permanent. Plus tard, cette responsabilité revint au préteur urbain, qui disposait d'une liberté considérable pour effectuer son choix[19] et qui devait jurer d'avoir choisi les meilleurs juges disponibles[20]. Cette liste était lue et affichée publiquement, comme moyen de contrôle[21]. En outre, le nombre de membres de l'*album* des juges augmenta au fur et à mesure : 450 juges selon la *lex Acilia* (122 av. J.-C[22]), 525 avec la *lex Plautia* (89 av. J.-C.) et, finalement, 1300 juges selon la *lex Aurelia* (70 av. J.-C[23]).

La *lex Acilia repetundarum* établissait que les juges devaient être âgés entre trente et soixante ans et habiter la ville de Rome ou dans un rayon de mille pas[24]. En outre, les magistrats étaient exclus de la liste[25]. Les procès pouvaient même paralyser la vie politique lorsque les sénateurs devaient s'y rendre : une lettre de Caelius informe Cicéron que le

[15] App. *BC*. 1.100; Vell.Pat. 2.32; Tac. *Ann*. 11.22; Cic. *Verr*. 1.37.
[16] Cic. *Verr*. 2.71; 2.174; 5.69; 5.177; *Phil*. 1.8.20; *Cluent*. 130; *Att*. 1.16.3; Tac. *Ann*. 11.22; Vell. Pat. 2.31.3; Liv. *Epit*. 9. Sur les tribuns du trésor cf. Nicolet (1966) 597. Griffin (1973) 109 souligne que le terme *iudiciaria* est très vague et fait référence à une loi judiciaire sans spécification.
[17] Suet. *DI*. 41 ; DC. 43.25.
[18] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 12 : « pr(aetor), quei inter peregrinos ious deicet, is // (…) facito utei (quadringentos quinquaginta) viros legat ». Cf. également l. 15.
[19] Cic. *Cluent*. 43 ; DC. 31.7.
[20] Cic. *Cluent*. 121.
[21] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 17-18.
[22] Cic. *Cluent*. 121.
[23] Cf. les calcules de Nicolet (1970) 613.
[24] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 13.
[25] *Lex coloniae Genetivae,* éd. Crawford (1996) 95.

procès contre C. Marcellus, accusé d'*ambitus*, eut pour conséquence un nombre insuffisant de sénateurs dans le Sénat. Ils y assistaient probablement en tant que juges ou spectateurs : « A propos des provinces, je t'avais écris qu'on en discuterait le 13 août. Le procès de Marcellus, le consul élu, a interrompu le débat. L'affaire a été rapportée aux Calendes ; elle ne put pas être finie à cause de l'absence de sénateurs[26] ». Seules certaines excuses étaient acceptées pour être libéré de la charge d'être juge: une maladie grave, des funérailles, un sacrifice, des rites purificatoires, un procès ou une magistrature[27]. Au moment du procès, cinquante juges étaient élus et devaient faire serment de respecter la loi[28].

Le gouvernement romain procédait habituellement à la désignation des juges par tirage au sort (*sortitio*[29]). Lorsqu'il y avait des postes vacants pendant un procès, le préteur se chargeait de les remplir par ce même procédé (*subsortitio*) qui garantissait théoriquement des jurys impartiaux. C'est seulement lorsque les juges étaient élus que l'accusé et l'accusateur pouvaient passer à la récusation, avec le droit de rejeter trois juges chacun selon les lois de Sylla pour chaque tribunal permanent[30].

L'autre procédure de sélection des juges (*editio*) était aussi traitée par la *lex Acilia*. Au moment où la plainte était portée devant le préteur, l'accusateur devait désigner des personnes proches à lui par des liens de sang ou de compagnonnage, comme des membres de la même *sodalitas* ou du même *collegium* : « Que parmi ces quatre cent cinquante hommes, qui cette année seront élus par cette loi, l'accusateur signale son gendre, son beau-père, le mari de sa mère, son beau-fils, son cousin germain, ceux qui lui seraient proches par des rapports de sang, qui seraient ses *sodales* ou qui feraient partie du même collège[31] ». Ensuite, l'accusateur choisissait cent personnes, dont le nombre était réduit à cinquante après une autre sélection, faite par l'accusé[32]. Par ce moyen, le gouvernement

[26] Cic. *Fam.* 8.9.2 (51 av. J.-C.) : « Provinciis quod tibi scripseram Idibus Sext. actum iri, interpellavit iudicium Marcelli, consulis designati. In Kal. reiecta res est; ne frequentiam quidem efficere potuerant ». Sur les différents quorum employés au Sénat, cf. Bonnefond-Coudry (1989) 357ss.
[27] *Lex coloniae Genetivae,* éd. Crawford (1996) 95.
[28] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 35-38 ; Cic. *Inv*. 2.125.
[29] Cf. Cic. *Verr*. 1.30 ; *Cluent*. 91–92 ; 103.
[30] Cf. Cic. 2*Verr*. 2.77.
[31] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 20 : « de (quadrigentis quinquaginta) vireis, quei in eum annum ex h(ace) l(ege) lectei erunt, aruorsario edat eos om[nes quoi is gener socer uitricus pri]uignusue siet, queiue ei sobrinus siet propiusue eum ea cognat[ione]{m} attingat, queiue ei sodalis siet, queiue in eodem conlegio siet ». A cette époque, les *sodalitates* ne possédaient pas le caractère négatif du dernier siècle de la République. Cf. p. 71-73.
[32] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 21.

romain essayait d'empêcher l'éventuelle collusion entre l'accusateur et les membres du jury, laissant à l'accusé la dernière élection ; celui-ci avait donc une marge de manœuvre importante[33]. Cette procédure fut probablement modifiée postérieurement, vraisemblablement sous C. Servilius Glaucia (trib. pleb. 101 av. J.-C[34]). En effet Cicéron mentionne une méthode différente d'élection pour les tribunaux de chevaliers : cent vingt-cinq juges étaient proposés, parmi lesquels soixante-quinze étaient rejetés par l'accusé, ce qui donnait un jury de cinquante membres[35]. Ce nouveau procédé offrait à l'accusé une possibilité de refus plus étendue car le choix initial était plus vaste. En 55 av. J.-C. la *lex Licinia de sodaliciis* établit que les juges ne furent plus enregistrés dans l'*album* par décuries, mais par tribus ; ensuite, l'accusé choisissait quatre tribus et en rejetait une. Finalement, l'accusateur désignait les membres du jury parmi les trois tribus restantes[36]. Ce nouveau procédé faisait pencher la balance du côté de l'accusation, qui effectuait le choix final. Les chiffres sont différents selon les procès : cinquante-six juges votèrent dans le procès contre Clodius (*quaestio de Clodiana religione*[37]) et soixante-dix dans le procès *de maiestate* contre Gabinius en 54 av. J.-C[38]. Les variations peuvent être le fait de copistes, de l'absence des juges ou de juges récusés par les parties.

La *quaestio extraordinaria de Clodiana religione* (61 av. J.-C.) montre que la procédure d'élection des juges pouvait devenir un élément de la lutte politique. D'ordinaire, le jury des tribunaux spéciaux était choisi par tirage au sort. Les consuls de cette année-là promulguèrent une loi afin que le jury fut choisi par le préteur, avec l'intention de réduire l'influence de Clodius dans l'élection[39]. Comme nous avons vu, dans le cas du tirage au sort, l'accusé avait le dernier mot sur la sélection des cinquante membres du jury. Cette tentative fut annulée par une menace de veto à cette loi de la part d'un tribun de la plèbe, suite à une lutte politique acharnée entre différents groupes d'opinion[40].

Les modifications les plus radicales n'intervinrent que peu avant la guerre civile. Lors de son consulat en 52 av. J.-C., Pompée promulgua une série de lois destinées à

[33] *Lex Acilia repetundarum,* éd. Crawford (1996) l. 22.
[34] Jones (1972) 66ss. Sur la datation de cette loi, cf. Ferrary (1979) 103.
[35] Cic. *Planc*. 41.
[36] Cf. Cic. *Planc*. 36–41; *Fam*. 8.2.1; *Att*. 4.15.9; DC. 39.31.1.
[37] Cic. *Att*. 1.16.5.
[38] Cic. *QF*. 3.4.1.
[39] Cic. *Att*. 1.14.1 (février 61 a.v. J.-C).
[40] Cic. *Att*. 1.14.6. Ce même tribun (Q. Fufius Calenus) introduisit en 59 av. J.-C. les trois urnes pour le vote secret des jurés.

renforcer les chances de condamnation de l'accusé et à permettre des procès plus rapides et dépourvus de collusions. Le changement principal résidait dans l'élection des jurys. La *lex Pompeia de vi* établit que tous les membres de l'*album* étaient appelés et entendaient le procès pendant trois jours. La quatrième journée, le sort désignait quatre-vingt-un jurés qui assistaient aux plaidoiries finales. Le jury définitif, composé de cinquante et un membres, n'était élu qu'à la fin, par l'entremise de la récusation par l'accusé et par l'accusateur de cinq juges de chaque décurie[41]. Cette même loi ordonnait la vérification du poids et de la forme des boules qui allaient servir à choisir les juges du quatrième jour afin d'éviter toute manipulation dans leur élection, comme ce fut le cas dans le procès contre Milon : « En présence de l'accusateur et de l'accusé l'on mesura que les boules, dans lesquelles avaient été inscrits les noms des juges, étaient égales[42] ». Ces mesures rendaient plus difficile dans une grande mesure la corruption judiciaire. Sauf au dernier jour, l'éventuel corrupteur devrait viser les quatre cent cinquante membres du jury. L'incertitude sur l'identité des juges qui votaient le verdict et son élection à la dernière minute, représentait l'effort le plus important des législateurs romains pour éradiquer la corruption judiciaire.

4.2.3. La procédure de vote

Le vote secret fut instauré au fur et à mesure, au grand désespoir des membres les plus conservateurs du Sénat[43]. Entre 139 et 131 av. J.-C., les comices électoraux, les *iudicia populi* et les comices législatifs se rangèrent à ce nouveau moyen de vote[44]. La *quaestio repetundarum* fit de même en 122 av. J.-C. (*lex Acilia repetundarum*). Cette loi établissait que le préteur devait faire placer une urne d'une taille déterminée sur une tribune et procurer aux juges un jeton marqué avec la lettre A (*absolvo*, j'acquitte) d'un côté et la lettre C (*condemno*, je condamne) de l'autre. A ce moment-là, le juge biffait une lettre pour exprimer son verdict : « Le préteur donnera à chaque juge un bulletin de vote en buis, de quatre doigts de long et ??? doigts de largeur, marqué en noir, d'une part A, de l'autre part C ; (…) le membre du jury placera son vote dans l'urne visiblement selon cette loi et avec

[41] Asc. 38–39C; 53–55C; Cic. *Att*. 8. 16. 1; Vell.Pat. 2. 76; Plut. *Pomp*. 55. Le jury était composé de dix-huit sénateurs, dix-sept chevaliers et seize tribuns du trésor.
[42] Asc. 39C : « coram accusatore ac reo pilae in quibus nomina iudicum inscripta essent aequarentur ». Cf. Asc. 71C; cf. Greenidge, (1901) 395. Les boules (habituellement appelées *sortes*) étaient nommées *pilae* lorsqu'elles étaient destinées à la sélection des jurés (cf. *Tab. Heb*. 23; Prop. 4.11.19–20).
[43] Cf. Cic. *Leg*. 3.34-39.
[44] Cf. p. 54-55 ; 59.

le bras nu, la lettre cachée par ses doigts[45] ». Toutes ces précautions, même les précisions sur la nudité du bras et la position des doigts, étaient évidemment destinées à empêcher les parties du procès et les spectateurs de connaître le sens du vote de chaque membre du jury et à garantir ainsi l'indépendance de son verdict.

Quant aux autres tribunaux permanents, le témoignage de Cicéron indique que certaines *quaestiones* possédaient d'autres modalités de vote. Dans le tribunal *de sicariis et veneficis* en 76 av. J.-C., l'accusé pouvait choisir cet élément: « Lorsqu'il fallut délibérer, C. Iunius, président du tribunal, selon la *lex Cornelia* alors en vigueur, demanda à l'accusé s'il désirait que le vote fût effectué en secret ou ouvertement. Selon l'avis d'Oppianicus, on répondit qu'il voulait que le vote fût rendu en secret puisqu'il disait que Junius était un ami de Cluentius [l'accusateur[46]] ». Le choix de l'accusé voulait minimiser toute ingérence du président du tribunal, qui possédait des moyens pour influencer le déroulement du procès[47]. Les divergences entre les différents tribunaux furent résolues par la *lex Aurelia iudiciaria* (70 av. J.-C.), qui pourrait être considérée comme une mesure-cadre, puisqu'elle concernait toutes les *quaestiones*. Outre l'établissement de jurys composés de sénateurs, de chevaliers et de tribuns du trésor cette loi instaurait le vote secret à l'aide d'une seule urne[48]. Ce système de vote fut encore modifié en 59 av. J.-C., lorsque le préteur Q. Fufius Calenus introduisit une loi pour que chaque section du jury vote dans une urne différente[49]. Cette mesure permettait de connaître le sens du vote de chaque groupe, qui était ensuite enregistré. Dans le procès contre Milon pour l'assassinat de Clodius, le grammairien Asconius mentionne en détail le sens du vote des sénateurs (douze condamnations, six acquittements), des chevaliers (treize condamnations, quatre acquittements) et des tribuns du trésor (treize condamnations, trois acquittements[50]).

---

[45] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996), l. 51-52 : « praetor sorticolam unam buxeam longam digitos (quattuor) la[tam digitos ??? scri]ptam atr[amento, ex altera parti A, ex alte]ra parti C (…) eamque sortem ex hace lege apertam bracioque aperto lit<t>eram digiteis opertam pala[m in eam sitellam] coicito ».

[46] Cic. *Cluent*. 55 : « Cum in consilium iri oporteret, quaesivit ab reo C. Iunius, quaesitor ex lege illa Cornelia, quae tum erat, clam an palam de se sententiam ferri vellet. De Oppianici sententia responsum est, quod is Aviti familiarem Iunium esse dicebat, clam velle ferri ».

[47] Cf. p. 226 sur l'influence des préteurs et des présidents des tribunaux sur les procès.

[48] Cic. *Rab. Post*. 12 ; App. *BC*. 4. 27.

[49] Asc. 89C. Malgré cette explication d'Asconius sur l'acquittement de Catilina, les trois *urnae* ne furent introduites jusqu'à 59 av. J.-C. (cf. Marshall (1985) 305). Cf. Asc. 28C ; DC. 38.8. Cf. MacDonald (1957) 198.

[50] Asc. 53C.

Malgré les efforts pour empêcher toute manipulation, ces préventions pouvaient être contournées. En 74 av. J.-C., Q. Hortensius Hortalus trafiqua les tablettes de vote, faites en cire, et les enduisit de couleurs différentes afin de contrôler le sens du vote des juges qu'il avait corrompus : « Ceci est arrivé dans cette ville, alors que les sénateurs faisaient office de juge dans les tribunaux : les votes de personnes liés par un serment furent inscrits avec des signes de couleurs différentes[51] » L'affaire fit scandale et eut un grand retentissement dans l'opinion publique[52].

4.2.4. La collusion entre les parties (*praevaricatio*)

Après chaque procès, le jury devait décider si l'accusateur avait commis une *praevaricatio*. Le juriste Marcianus affirme que « praevaricari vera crimina abscondere[53] », à savoir que la *praevaricatio* est le fait de cacher de véritables crimes. Néanmoins, Cicéron souligne qu'il pouvait avoir des discussions sur la teneur de cette mesure : « Si dans un procès l'accusé a été acquitté grâce à l'argent et il a été cité encore une fois en justice, l'accusateur définit la *praevaricatio* comme toute corruption du procès par l'accusé. Par contre, le défenseur affirme qu'il ne s'agit pas de toute corruption, mais seulement de la corruption de l'accusateur par l'accusé[54] ». Selon J.-M. David, seulement cette dernière option était en vigueur à Rome ; ce terme ne recouvrait pas tout acte de corruption judiciaire qui pourrait se produire pendant un procès[55]. En outre, il faut signaler qu'une condamnation pour *praevaricatio* se comptait parmi les rares éléments qui permettaient la reprise d'un même procès selon la loi romaine.

Selon la *lex Acilia*, après chaque verdict, le préteur faisait voter le jury sur l'éventualité d'un échec délibéré de l'accusateur[56]. Le cas échéant, la loi n'imposait pas d'amende à l'accusateur ; celui-ci devenait pourtant *infamis* ce qui, entre autres choses,

---

[51] Cic. *Verr*. 1.40 : « Hoc factum esse in hac civitate, cum senatorius ordo iudicaret, ut discoloribus signis iuratorum hominum sententiae notarentur ». Cette affaire est reprise plusieurs fois par Cicéron et ses commentateurs : *Div. Caec*. 24 ; *Verr*. 1.17; 1.35; 1.40; 2*Verr*. 2.79; 5.173; *Cluent*. 130; Pseud-Asc. p. 193, 218St; Schol. Gronov. pp. 336; 339; 349St.
[52] Cf. Cic. *Cluent*. 130. Cf. chapitre 4.5.3 (p. 240-42).
[53] Marcianus (*ad SC turpill.*) *Dig*. 48.16.1.1.
[54] Cic. *Part. orat*. 124 : « si in reo pecunia absoluto rursusque revocato praevaricationem accusator esse definiat omnem iudicii corruptelam ab reo, defensor autem non omnem sed tantummodo accusatoris corruptelam ab reo ».
[55] David (1992) 108.
[56] *Lex Acilia repetundarum*, éd. Crawford (1996) l. 75.

l'empêchait d'engager un autre procès[57]. Aux dires de Cicéron, Clodius commit un crime de *praevaricatio* entre 66 et 64 av. J.-C. dans le procès que ce dernier entama contre Catilina[58]. Lorsque Cicéron désirait l'appui ou l'entente avec Catilina pour les élections, l'orateur ne semblait pas réellement préoccupé ou surpris par ce comportement. Il raconte à son ami Atticus qu'il pourrait prendre en charge la défense de Catilina : « Nous avons les jurys que nous voulons, avec l'entière coopération de l'accusation[59] », à savoir Clodius. Catilina fut finalement acquitté, bien que Cicéron ne plaide pas pour lui[60]. C. Calpurnius Piso (cos. 67 av. J.-C.) évita un procès pour *ambitus* par des paiements à tous ses éventuels accusateurs, pour que ceux-ci laissent tomber l'affaire[61]. En 54 av. J.-C., M. Livius Drusus Claudianus fut accusé de ce délit et acquitté, après avoir accusé C. Cato[62]. Dans le procès embrouillé que Caelius Rufus raconte à Cicéron en 51 av. J.-C., l'accusé C. Claudius semblait avoir mis de côté une somme de trois millions de sesterces afin d'acheter son accusateur : « Appius le Jeune est emporté par ce vent et dénonce que de l'argent provenant de la fortune de son père avait été donné à Servilius : c'était un dépôt de trois millions de sesterces pour sa collusion (*praevaricatio*)[63] ». Les rumeurs d'une éventuelle *praevaricatio* pouvaient aussi apparaître pendant un procès, afin de nuire à l'accusation. Avant que le procès contre Verrès ne fût entamé, ce dernier et ses amis répandirent la rumeur que Cicéron était de connivence avec l'accusé[64]. Il est possible que Verrès ait voulu influencer la *divinatio* ou le choix de l'accusateur afin que Cicéron ne l'emporte pas.

Les législateurs romains établirent le vote des juges sur une éventuelle *praevaricatio* à la fin de chaque procès afin de dissuader la complicité entre l'accusation et l'accusé. De ce fait, cette mesure préventive garantissait que la décision des juges allait être le plus impartial possible. De même, pendant la *nominis delatio*, à savoir la dénonciation devant le préteur effectuée par l'accusateur, l'accusateur devait prêter serment de ne pas vouloir

[57] Cf. Jones (1972) 73.
[58] Cic. *Har. Resp*. 42; *Pis*. 23.
[59] Cic. *Att*. 1.2.: « Iudices habemus quos volumus, summa accusatoris voluntate ».
[60] *Comm. pet*. 10 (rumeurs sur un nouveau procès contre Catilina).
[61] DC. 36.38.3.
[62] Cic. *QF*. 2.15.3.
[63] Cic. *Fam*. 8.8.2 : « Quo vento proicitur Appius minor ut indicaret pecuniam ex bonis patris pervenisse ad Servilium, praevaricationisque causa diceret depositum HS XXX ».
[64] Cic. 2*Verr.* 1.16.

commettre *calumnia* ; le jury pouvait aussi voter sur cette éventualité à la fin du procès, comme ce fut le cas en 54 av. J.-C. après l'acquittement de Scaurus[65].

Quelle était l'efficacité des mesures de prévention de la corruption judiciaire ? Celles-ci présentaient des résultats différents. Nous avons déjà mentionné que, pour ce qui est de l'élection des juges, seulement les modifications établies par Pompée en 52 av. J.-C. rendirent le système de sélection plus aléatoire et, de ce fait, plus difficile à manipuler. Les Romains n'établirent pas un système similaire à celui en vigueur dans les tribunaux à Athènes, qui semble moins sujet aux manipulations. Aux V^e^ et IV^e^ siècles av. J.-C., les Athéniens employaient une machine pour destiner chaque jour les juges à chaque tribunal. Au début de l'année, l'État athénien distribuait à chaque juge un jeton officiel (*pinakion*) où son nom, son dème et une lettre (d'alpha à kappa) étaient inscrits. Chaque jour, le citoyen-juge déposait ce jeton dans un *kleroterion*, un pilier en pierre avec dix colonnes verticales; ce procédé cachait le nom du juge et ne laissait visible que la lettre correspondante. Ensuite, des boules blanches et noires tombaient depuis un entonnoir jusqu'à un cylindre à côté du pilier. Les jetons qui se trouvaient à côté d'une file de boules blanches représentaient les noms des juges qui allaient juger ce jour-là. De même, il fallait tirer au sort l'assignation des juges pour chaque tribunal[66]. En ce qui concerne le vote secret, les dispositions de la *lex Acilia repetundarum* sont très précises pour garantir la confidentialité du suffrage des juges.

4.3. Les mesures de répression de la corruption judiciaire

4.3.1. La législation contre la corruption judiciaire

4.3.1.1. Les premiers témoignages : les XII Tables

La première attestation de la répression de la corruption judiciaire se trouve dans le texte des XII Tables, daté de 450 av. J.-C, vraisemblablement dans la table IX, troisième chapitre[67] : « Que peux-tu considérer dur de ce qui est écrit dans les XII Tables? A moins que tu ne penses que la loi était sévère, celle qui condamne à la peine capitale le juge ou l'arbitre octroyé par le droit qui a été convaincu d'avoir reçu de l'argent pour son

[65] Asc. 29C. Cf. Greenidge (1901) 468-70.
[66] *Ath. Pol*. 63–65 ; cf. Todd (1993) 85–87 pour une description très détaillée; croquis de la machine, cf. Dow (1939).
[67] Crawford (1996) 701.

verdict[68] ». Nous devons nous interroger sur l'appartenance de cette disposition au V^e^ siècle av. J.-C. par l'analyse de sa formulation et du contexte monétaire de cette époque-là.

Le texte des XII Tables était encore appris par cœur à la fin de la République[69]. La formulation des dispositions avait été pourtant altérée pour la rendre compréhensible et pour tenir compte de l'évolution linguistique. Ces changements s'arrêtèrent à une époque inconnue, probablement avant la fin de la République. Ainsi au II^e^ siècle apr. J.-C., Aulu-Gelle pouvait s'intéresser à certains mots employés dans les textes législatifs du début de la République et dont le sens n'était pas transparent pour les Romains de l'époque des Antonins[70].

En outre, au V^e^ siècle av. J.-C., la monnaie n'était pas couramment employée comme moyen d'échange ; l'unité monétaire était composée de l'*aes rude*, à savoir des lingots en bronze dépourvus de gravure[71]. Le juriste Gaius mentionne que ces lingots étaient pesés, non comptés[72]. La monnaie n'apparut pas en Italie qu'avec l'introduction de l'*aes grave*, des disques en cuivre très lourds, et, surtout, avec l'établissement d'un système d'équivalences monétaires, divisant l'*as* en plusieurs fractions, probablement entre la deuxième moitié et la fin du IV^e^ siècle[73].

Dès lors, il est improbable qu'une société et un système économique à faible degré de monétarisation aient établi un critère fondé sur l'argent pour identifier la corruption judiciaire. En toute probabilité, il s'agissait d'une disposition semblable, qui aurait pris en considération des cadeaux ou des offres en nature et dont l'esprit fut adapté postérieurement à une société à haut degré de monétarisation.

4.3.1.2. La législation contre la corruption judiciaire entre le III^e^ siècle et 123 av. J.-C.

Cette époque est caractérisée par deux mesures importantes : d'une part, la disposition *ne litem suam facere* châtiait la non-comparution des juges. D'autre part, les

[68] Gell. 20.1.7 : « Dure autem scriptum esse in istis legibus quid existimaris potest? Nisi duram esse legem putas, quae iudicem arbitrumve iure datum, qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est, capite poenitur ».
[69] Cic. *Leg*. 2.59.
[70] Gell. 11.17.2, sur un ancien édit du préteur relatif aux contrats publics.
[71] Cf. plus de précisions sur l'évolution de la monnaie à Rome dans le chapitre 1.6 (p. 23-26).
[72] Gaius*, Inst.* 1.122.
[73] Par exemple, le *semis* (la moitié d'un *as*), le *triens* (un tiers), le *quadrans* (un quart), le *sextans* (un sixième) et l'*uncia* (un douzième). Cf. différents points de vue à propos de cette datation dans ; Crawford (1985) 19 ; Burnett (1987) 9-10 ; Cornell (1989) 288; Balbi de Caro (1993) 32.

sources mentionnent l'établissement d'un tribunal *ad hoc* (*quaestio extraordinaria*) pour juger la corruption judiciaire, ce qui montre les limites des lois contre ce phénomène jusqu'à 141 av. J.-C. La date finale de cette section est fournie par la promulgation de la mesure *ne quis iudicio circumveniretur*, par Caius Gracchus (123 av. J.-C.). Les sources suggèrent que celle-ci soit la première mesure qui introduit dans la législation le concept de meurtre judiciaire, à savoir toute condamnation illégale dans une *quaestio*.

4.3.1.2.1. La procédure *ne litem suam facere*

Le droit romain ne permettait pas la possibilité d'un deuxième procès pour la même cause, sauf dans le cas de *praevaricatio*[74]. De ce fait, les lois voulurent protéger les intérêts des deux parties concernées pour qu'elles ne fussent pas lésées par la corruption judiciaire. Une procédure nommée *ne litem suam facere,* qui pourrait être traduite comme « prendre fait et cause », s'appliquait aux juges. Un passage du discours de C. Titius en faveur de la *lex Fannia cibaria*, conservé par Macrobe, constitue la seule source républicaine sur cette disposition[75]. Dans son plaidoyer, Titius tourne les juges incompétents et saouls en dérision : « Depuis leur maison, ils partent vers le *comitium* afin de ne pas prendre fait et cause[76] ». Cette mesure ne se bornait pas à la non-comparution. Dans ses *Institutes*, le juriste Gaius désignait sous ce chef d'accusation le cas où le juge condamnait le coupable à une somme supérieure à la limite établie[77] ; il pourrait s'agir pourtant d'une mesure postérieure. Ulpianus ajoute : « On considère alors qu'un juge prend fait et cause lorsqu'il prononce un verdict *dolus malus* et en fraudant la loi[78] ». La référence d'Ulpianus peut aider à situer approximativement la mesure *ne litem suam facere*. L'équipe de Tribonien, les compilateurs du *Digeste*, avaient puisé dans le commentaire d'Ulpianus sur l'édit du préteur. Cette disposition devrait être datée entre l'apparition du *ius praetoris* (367 av. J.-C., lié à l'*imperium* du préteur[79]) et 161 av. J.-C., l'année du discours de Titius. Cependant, les récits annalistiques qui traitent du IV^{e} siècle av. J.-C., conservés dans l'œuvre de Tite-

[74] Sur la disposition *ne litem suam facere*, cf. Lamberti (1990).
[75] Gell. 2.24.2ss ; 20.1.23 ; Macrob. *Sat*. 2.13 ; Plin. *NH*. 50.139 ; Athen. *Deipnos*. 6.108.
[76] Macrob. *Sat*. 3.16.15: « Inde ad comitium vadunt, ne litem suam faciant ».
[77] Gaius, *Inst*. 4.52. Dans ce cas, il s'agit du droit civil.
[78] Ulpianus (21 *ed*.) *Dig*. 5.1.15.1 : « Iudex tunc litem suam facere intellegitur, cum dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit ».
[79] *Leges Liciniae-Sextiae* (367 av. J.-C.) : Liv. 6.34–42 ; Gell. 20.1.23.

Live, ne fournissent aucun renseignement sur l'activité législative de ce magistrat[80]. Le cadre chronologique pour cette mesure pourrait être limité à la période entre le III^e^ siècle et 161 av. J.-C. Néanmoins, cette datation approximative pour la disposition *ne litem suam facere* ne repose sur autre preuve que le silence des sources et doit être soumise à caution.

4.3.1.2.2. Une *quaestio extraordinaria* contre la corruption judiciaire (141 av. J.-C.)

En 142 av. J.-C., le préteur du tribunal permanent *inter sicarios*, L. Hostilius Tubulus, fut accusé de corruption judiciaire: « [Tubulus] celui qui, lorsqu'il était chargé du tribunal contre le meurtre en tant que préteur, accepta ouvertement de l'argent pour juger[81] ». Le retentissement de cette affaire fut tel que, l'année suivante, le tribun de la plèbe P. Mucius Scaevola fit voter un plébiscite qui chargeait le Sénat d'établir un tribunal spécial pour enquêter sur les faits, auquel le consul Cn. Servilius Caepio fut préposé[82]. Au cours du procès, Hostilius Tubulus partit en exil pour éviter une condamnation. Une autre tradition, transmise par Asconius, ajoute qu'il rentra de son exil, mais se suicida ensuite en absorbant du poison[83]. Son nom devint synonyme d'homme véreux et il restait encore en usage à la fin de la République, voire à l'époque des Antonins[84].

Ce cas de corruption judiciaire apporte de nombreux indices sur l'évolution de la législation à cet égard. En premier lieu, le tollé que provoqua cet événement et l'établissement d'une enquête menée par un consul attestent l'importance de cette affaire. En deuxième lieu, la constitution d'une *quaestio extraordinaria*, un tribunal *ad hoc*, montre que la législation romaine ne prévoyait pas le fait qu'un préteur accepte de l'argent dans un procès.

L'affaire de Tubulus nous amène aux conclusions suivantes. En premier lieu, la formulation relative aux pots-de-vin en argent attribuée aux XII Tables, postérieure à l'époque de sa rédaction, et la procédure *ne litem suam facere*, issue du droit prétorien, s'appliquaient seulement aux juges, non aux préteurs. Autrement, elles auraient été employées dans le cas qui nous concerne. Seule la *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.)

[80] Cf. Brennan (2000) 61–62.
[81] Cic. *Fin*. 2.54 : « qui cum praetor quaestionem inter sicarios exercuisset, ita aperte cepit pecunias ob rem iudicandam ».
[82] Le tribun Mucius Scaevola devint consul en 133 av. J.-C. et un des conseillers plus âgés de Tibère Sempronius Gracchus.
[83] Asc. 23C ; sur la véracité douteuse de cette dernière tradition, cf. Marshall (1985) 139–40.
[84] Lucil. 1312M, H44c; Cic. *Att*. 12.5b; *Nat. deor.* 1.63; *Fin*. 2.54 ; 4.77 ; 5.62; Asc. 23C; Gell. 2.7.20.

inclura dans ses clauses des châtiments pour tout magistrat qui aurait accepté de l'argent dans le cadre de ses fonctions comme juge[85]. Deuxièmement, face à ce problème, l'établissement d'une *quaestio extraordinaria* témoigne de l'importance de ce cas aux yeux du gouvernement romain et de l'opinion publique.

4.3.1.3. Les mesures contre le « meurtre judiciaire » (123-81 av. J.-C.)

Le concept « meurtre judiciaire » a été employé pour désigner la portée de certaines mesures promulguées par les Romains dans une période à cheval entre les II^e^ et I^er^ siècles av. J.-C. Néanmoins, les sources ne sont pas très claires quant au contenu exact des dispositions contre cette accusation. Pour le définir de manière précise, nous allons analyser les deux lois romaines incluaient cette provision dans leurs clauses : la mesure promulguée par Caius Gracchus en 123 av. J.-C., et la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*, qui reprit la loi antérieure, mais qui intégra ce concept comme un corollaire de ses dispositions contre le meurtre.

Le contenu de la *lex ne quis iudicio circumveniretur*, promulguée en 123 av. J.-C. par Caius Gracchus, est largement inconnu, de même que les circonstances de son introduction. La terminologie employée dans sa dénomination renvoie au verbe *circumvenire* ; un *circumscriptor* est celui qui réussit à tromper d'autres personnes par l'entremise de manœuvres illicites. Cette loi visait probablement à éviter les tromperies et les manipulations dans les procès[86]. Plusieurs hypothèses ont été proposées, parmi lesquelles nous retenons les suivantes : U. Ewins soutient que cette loi permettait de juger les sénateurs qui auraient accepté ou offert des pots-de-vin et s'appliquerait alors à tous les tribunaux permanents[87] ; A. H. M. Jones assure que cette loi ne s'appliquait qu'aux *quaestiones extraordinariae*[88]. Seule une analyse de la loi de Sylla qui reprit les termes de la loi de Gracchus pourrait fournir une solution quant à la teneur de cette dernière.

[85] Cf. p. 222-23.
[86] Cf. Daremberg et Saglio, (1877–1919) s.v. *circumscriptor.*
[87] Ewins (1960) 94-107, notamment 102, *pace* Miners (1958) 241-43 qui considère que Caius Gracchus aurait promulgué cette loi afin d'éviter des pots-de-vin dans un éventuel *iudicium populi* ou *quaestio* qui l'aurait visé.
[88] Jones (1972) 51ss.

Pendant l'époque de sa dictature, L. Cornelius Sylla entreprit la rénovation de l'Etat romain selon des lignes conservatrices[89]. Parmi ses nombreuses réformes, il réorganisa et élargit le système des tribunaux permanents par l'entremise de lois spécifiques pour chacun, augmentant leur nombre jusqu'à sept (*de ambitu, de repetundis, de sicariis et veneficis, de peculatu, de maiestate, de vi* et *de falsis*) et rendant les jurys aux sénateurs. La plupart de ces mesures sont connues par des allusions postérieures, notamment en rapport avec des procès renommés. La *lex Cornelia de sicariis et veneficis* entérina le concept de « meurtre judiciaire » comme corollaire de ses dispositions contre le meurtre (*de sicariis*). En effet, la loi romaine considérait qu'un magistrat ou juge qui aurait permis un faux témoignage ou qui aurait accepté un pot-de-vin serait condamné comme *sicarius*.

Cette loi fournit la base légale pour l'affaire d'Oppianicus et de Cluentius, qui eut lieu entre 74 et 66 av. J.-C. ; ce cas est très bien représenté dans les sources car nous avons conservé le plaidoyer de Cicéron en faveur de Cluentius. Le procès éclata lorsque ce dernier, rejeton d'une importante famille de Larinum, accusa son beau-père, Oppianicus, d'empoisonnement. Dans un procès dans la *quaestio de sicariis et veneficis*, Oppianicus fut condamné et partit en exil, mourant mystérieusement en 72 av. J.-C. Suite au verdict, les rumeurs sur l'éventuelle corruption des juges et du président du tribunal donnèrent lieu à une enquête et à la condamnation de ceux-ci. En 66 av. J.-C., le fils d'Oppianicus accusa Cluentius de l'empoisonnement de feu son père. Cicéron, qui plaida pour l'accusé, dut lutter contre l'opinion des juges et du public, qui étaient convaincus que Cluentius avait payé les membres du jury de 74 av. J.-C. pour faire condamner son beau-père[90]. Une bonne partie du discours de Cicéron est consacrée à examiner la loi qui punissait le meurtre et le meurtre judiciaire comme forme d'homicide.

Dans le discours *Pro Cluentio*, Cicéron fait usage des mots *innocens* et *circumveniretur* pour décrire les allégations d'innocence des défenseurs d'Oppianicus, citant vraisemblablement la *lex Cornelia de sicariis et veneficis* : « Il était constant que le nom d'Oppianicus était le premier, celui qui vous dites qu'il fut accablé, malhereux et innocent, par un jugement trompeur[91] ». Ces termes apparaissent également dans la

[89] Sur l'œuvre législative de Sylla, cf. Hantos (1988); Seager (1994) 165–207, notamment p. 197–207.
[90] Cic. *Cluent*.
[91] Cic. *Cluent*. 39 : « Oppianici nomen primum esse constabat, eius quem vos miserum atque innocentem falso iudicio circumventum esse dicitis ». Autres instances de ce couple dans *Cluent*. 30; 79 ; 90 ; 136.

disposition de Caius Gracchus *ne quis iudicio circumveniretur*. De toute évidence, Sylla reprit les dispositions établies par Gracchus et les intégra dans la législation *de sicariis et veneficis*[92].

Pendant la défense de Cluentius, Cicéron cite littéralement une partie de la formulation de cette loi. Après avoir mentionné que tous les magistrats et sénateurs pouvaient être accusés sous cette loi, il ajoute : «Qui, parmi ceux-ci, s'est ou se serait associé, a ou aurait passé un accord afin de condamner quelqu'un dans un procès public (*iudicium publicum*[93]) ». La citation n'est pas complète. Il est intéressant de constater que, selon cette affirmation de Cicéron, nous devons définir le meurtre judiciaire comme toute condamnation dans les *quaestiones*, non un véritable meurtre.

La citation de Cicéron n'est pas dépourvue de parallèles. Le juriste Aelius Marcianus (début du III^e^ siècle apr. J.-C.) en reprit partiellement la formulation, mentionnant une deuxième considération, à savoir la condamnation à la peine capitale dans un procès criminel : « En outre, la loi punit celui qui a porté un faux témoignage frauduleusement pour faire condamner quelqu'un à la peine capitale dans un procès criminel ; de même, celui qui étant magistrat ou président de tribunal a accepté de l'argent pour un procès capital afin que l'accusé soit condamné selon le droit pénal[94] ». Ce texte nous offre une piste pour déterminer sa date : Marcianus mentionne le *iudex quaestionis*. Cette dernière charge, le président du tribunal élu parmi les juges, n'existait plus à l'époque du juriste[95]. Dès lors, il est possible que ce dernier ait repris la formulation de la loi sur ce délit, vraisemblablement de la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*[96].

Nous devons relever un point important : Marcianus considère que seuls les juges qui ont condamné un accusé à la peine capitale sont tenus par cette loi. La citation de Cicéron fait seulement allusion aux juges qui ont condamné quelqu'un dans un procès

[92] Cf. Ewins (1960) 96; J.-L. Ferrary, éd. Crawford (1996) n° 50, 749–53).
[93] Cic. *Cluent*. 148 : « Qui eorum coiit, coierit, convenit, convenerit, quo quis iudicio publico condemnaretur ».
[94] Marcianus (14 *Inst*.) *Dig*. 48.8.1.1 : « Praeterea tenetur (…) quive falsum testimonium dolo malo dixerit, quo quis publico iudicio rei capitalis damnaretur ; quive magistratus iudexve quaestionis ob capitalem causam pecuniam acceperit ut publica lege reus fieret ».
[95] Cf. MacCormack (1982) 3-28, notamment p.10-11.
[96] Pour une hypothèse de formulation, cf. J.-L. Ferrary, éd. Crawford (1996) n° 50, p. 752–53) qui propose le texte suivant : « <praetor iudexve quaestionis…> de ius capite quaerito, qui tribunus militum legionibus quattuor primis <…> quaestor tribunus plebis <…fuit fuerit> inue senatu sententiam dixit dixerit, qui eorum coiit coierit, convenit, convenerit, <consensit> consenserit, <…> falsumue testimonium dolo malo <dixit> dixerit, <…> quo quis publico iudicio rei capitalis condemnaretur ».

public, qui ne comportait toujours la peine capitale. Le concept de meurtre judiciaire serait alors appliqué à toute condamnation dans un procès criminel, sans égard pour la peine imposée au condamné (peine capitale ou amende[97]).

Cette analyse exclut l'hypothèse de certains chercheurs qui ont considéré que la citation ci-dessus de Cicéron faisait référence à la *lex Cornelia repetundarum*. Dans le discours *Pro Rabirio Postumo*, l'orateur mentionne cette dernière loi pour alléguer qu'elle ne comprenait pas les chevaliers dans ses dispositions[98]. Dans le *Pro Cluentio*, Cicéron nomme un des sénateurs condamnés pour avoir reçu de l'argent dans le procès d'Oppianicus[99]. Comme ce sénateur avait été condamné pour *pecunia repetunda,* on aurait pu comprendre que la *lex Cornelia repetundarum* punirait exclusivement les juges qui avaient reçu de l'argent, tandis que la *lex Cornelia de sicariis et veneficis* s'attaquerait aux autres types de corruption, à savoir par les cadeaux ou les influences. Cette hypothèse doit être rejetée pour plusieurs raisons. En premier lieu, la différence des moyens employés est étrangère aux lois pénales républicaines. Par analogie, les lois contre la corruption électorale ne considéraient non plus la distinction entre procédé en nature ou en espèces, à l'exception des dispositions très spécifiques, comme la *lex Tullia* ou la *lex Aufidia*[100]. Le chef d'accusation *de ambitu* comprenait tous les moyens employés. Deuxièmement, cette hypothèse ne prend pas en considération le fait que les accusations contre les juges du procès d'Oppianicus furent très différentes. C. Aelius Staienus, qui avait été l'intermédiaire dans cette affaire, fut condamné *de maiestate*[101]. Tib. Gutta et P. Popilius furent aussi condamnés, mais *de ambitu*[102]. D'autres juges furent blâmés par les censeurs[103] ; l'un fut aussi frappé d'une *litis aestimatio*[104]. En dépit du fait que l'opinion publique était convaincue de la culpabilité de ces juges, il semble que celle-ci ait été difficile à prouver. Dès lors, les éventuels accusateurs auraient pu employer un mécanisme légal du droit pénal romain, à savoir l'imputation de plusieurs chefs d'accusation à une seule personne pour augmenter les chances d'obtenir une condamnation. Le chevauchement de certaines lois

[97] Cf. e.g. d'emploi du terme de meurtre dans ce sens, Wistrand (1968) 10ss.
[98] Cic. *Rab. Post.* 9 ; 11.
[99] Cic. *Cluent.* 104.
[100] Cf. p. 57ss.
[101] Cic. *Brut.* 241.
[102] Cic. *Cluent*. 98.
[103] Cic. *Cluent*. 127.
[104] Cic. *Cluent*. 115.

facilitait cet objectif, comme en témoigne, par exemple, le cas de A. Gabinius, acquitté *de maiestate* et condamné par la suite *de repetundis*[105]. T. Annius Milo représente le cas le plus extrême car, après l'assassinat de Clodius en 52 av. J.-C., il fut accusé deux fois *de vi* (la première en vertu d'une disposition spéciale de Pompée), *de ambitu* et *de sodaliciis*[106]. Il est possible que ce procédé ait été employé contre les juges d'Oppianicus afin d'assurer leur condamnation. En outre, Cicéron essayait de montrer que les juges n'avaient pas été condamnés pour corruption judiciaire afin d'acquitter Cluentius. Dès lors, il choisit ses exemples soigneusement pour donner cette impression[107].

L'analyse du concept de meurtre judiciaire dans les sources contemporaines nous conduit aux conclusions suivantes : en premier lieu, la mention de Cicéron d'une partie de la loi montre que le meurtre judiciaire n'est pas toujours en rapport avec la peine capitale. Contrairement aux juristes d'époque impériale (Aelius Marcianus), Cicéron admet que le juge qui a condamné frauduleusement un innocent dans un procès public (*iudicium publicum*, à savoir dans une des *quaestiones*) peut être accusé de meurtre judiciaire. Deuxièmement, cette mesure n'était pas incluse dans la *lex Cornelia repetundarum*, mais dans la *lex Cornelia de sicariis et veneficis* (81 av. J.-C.) ; cette dernière reprenait la disposition similaire *ne quis iudicio circumveniretur* de Caius Gracchus (123 av. J.-C.). Les essais de Cicéron d'acquitter Cluentius peuvent être perçus dans le récit embrouillé, à certains endroits, de son discours. L'examen des sources montre que Cicéron n'attribue à aucun moment la condamnation des juges à la *lex Cornelia repetundarum.* Au contraire, bien qu'il ne s'agisse pas d'un meurtre réel, mais figuré (condamnation dans un tribunal selon le droit pénal), il est probable que les Romains aient voulu inclure cette disposition dans une loi qui punissait le meurtre.

4.3.1.4. La dernière loi républicaine : la *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.)

La *lex Iulia de repetundis,* promulguée en 59 av. J.-C. par César, inclut dans ses dispositions l'interdiction pour les magistrats d'accepter des cadeaux en échange de leur fonction comme juges : « La *lex Iulia de repetundis* défend que l'on donne, change ou

[105] Acquittement *de maiestate*: cf. Cic. *Att*. 4.18.1; *QF*. 3.4.1. Sur l'accusation *de repetundis*, cf. Cic. *QF*. 3.4.1; *Att*. 4.18.1; DC. 39.63.1.
[106] Sur les procès contre Milon, cf. Asc. 54–55C.
[107] Cf. analyse dans p. 231-33.

ordonne à un juge ou à un arbitre pour qu'il tranche ; ou que l'on ne donne pas, ne change pas ou n'ordonne pas pour qu'il juge ; pour qu'il jette quelqu'un dans la prison publique, qu'il l'attache, ordonne de l'attacher ou ordonne qu'il soit délié de ses chaînes; pour qu'il condamne ou acquitte un homme; pour qu'il fixe le montant de l'amende ou pour qu'il porte un jugement criminel ou pécuniaire[108]».

Qu'est-ce que cette dernière loi apportait de nouveau? Pour répondre à cette question, nous devons analyser ses dispositions, reprises dans le *Digeste*, notamment dans le commentaire *De iudiciis publicis* du juriste Aemilius Macer (début du III^e^ siècle apr. J.-C.), auquel appartient également la citation qui figure ci-dessus: « Celui qui, étant revêtu de quelque *potestas*, a reçu de l'argent pour rendre ou ne pas rendre un jugement ou pour trancher, est puni par la *lex Iulia repetundarum*[109] ». Cet indice repose largement sur la signification du terme *potestas*, qui est le terme technique pour désigner la puissance d'un magistrat[110]. Cette *lex Iulia* s'appliquait alors à tous les magistrats dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires et non seulement à ceux qui seraient chargés des procès criminels (*iudicium publicum*), comme l'établissait la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*. Cette nouvelle loi couvrirait alors les cas jugés par les gouverneurs dans les provinces. La possibilité des provinciaux de porter plainte devant le tribunal permanent *de repetundis* s'accordait bien avec cette nouvelle disposition. Par contre, la *lex Iulia repetundarum* ne s'appliquait pas aux membres du jury, car ceux-ci n'étaient pas toujours des magistrats. Aucun mot ou concept présent dans la citation de Macer ne permet d'attribuer l'énoncé de cette loi à l'époque républicaine. Son appartenance à l'époque impériale ne peut être non plus assurée avec certitude.

Ces lois étaient-elles efficaces ? L'exemple du procès contre Oppianicus montre qu'il était parfois difficile de faire condamner les juges. Dans les cas évoqués par Cicéron, il semble que les accusateurs retinrent plusieurs chefs d'accusation contre une même

[108] Macer (1 *iud. public*.) *Dig*. 48.11.7pr : « Lex Iulia de repetundis praecipit, ne quis ob iudicem arbitrumve dandum mutandum iubendumve ut iudicet ; neve ob non dandum non mutandum non iubendum ut iudicet ; neve ob hominem in vincula publica coiciendum vinciendum vincirive iubendum exve vinculis dimittendum : neve quis ob hominem condemnandum absolvendumve : neve ob litem aestimandam iudiciumve capitis pecuniaeve faciendum vel non faciendum aliquid acceperit ».

[109] Macer (1 *iud. public.*) *Dig*. 48.11.3 : « Lege Iulia repetundarum tenetur, qui, cum aliquam potestatem haberet, pecuniam ob iudicandum vel non iudicandum decernendumve acceperit ».

[110] E.g. Cic. *Leg. Man*. 69 (*potestas praetoria*); Liv. 29.20.11 (*potestas sacrosanta*, celle des tribuns de la plèbe); Cic. *Leg*. 3.9 (*imperia, potestates*: les commandants militaires, les autorités civiles (gouverneurs de province); cf. *RE*, s.v *potestas* (Lübtow); *Der Neue Pauly* (2001), band 10, s.v. *potestas* (L. de Libero).

personne pour obtenir une condamnation. Les lois n'étaient pas la seule manière d'aboutir à ce résultat. Certains magistrats, comme les tribuns de la plèbe et les censeurs, pouvaient jouer un rôle important dans cette éventualité.

4.3.2. L'intervention des magistrats : les tribuns de la plèbe et les censeurs

Les tribuns de la plèbe possédaient non seulement la capacité de veto (*intercessio*) ou le pouvoir de faire voter un plébiscite, mais aussi la possibilité d'entamer un procès public (*iudicium populi*). Cela était possible dans plusieurs cas, parmi lesquels la lâcheté dans l'armée, la trahison des commandants, la négligence des devoirs religieux des magistrats, l'abus des censeurs de ses pouvoirs, le péculat ou la négligence des magistrats dans leurs fonctions publiques[111]. Dans les deux derniers siècles de la République, ils entamaient le plus souvent des interventions auprès d'une assemblée pour faire pression sur le Sénat ; les procès publics devant le peuple devinrent progressivement rares[112]. Les sources ont retenu leur intervention dans deux procès célèbres, l'affaire de L. Hostilius Tubulus (141 av. J.-C.) et le procès contre Oppianicus (74 av. J.-C). En 141 av. J.-C., par l'entremise d'un plébiscite, le tribun Mucius Scaevola obligea le Sénat à engager une enquête. En 74 av. J.-C., le tribun L. Quinctius accusa de corruption les juges du tribunal qui condamna Oppianicus : « Il tint deux réunions violentes et importantes. Le tribun de la plèbe clamait que les juges avaient accepté de l'argent pour condamner un accusé innocent. Il disait qu'il s'agissait de l'intérêt de tous, qu'il n'y avait pas de justice, que celui qui avait un ennemi riche ne pouvait pas être sauf[113] ». Ces accusations provoquèrent un tel tollé que le président du tribunal et plusieurs membres du jury furent accusés et condamnés.

Les tribuns de la plèbe ne semblent intervenir dans ce type d'accusations que lorsque l'opinion publique était fortement convaincue de la culpabilité des accusés et lorsque nulle mesure légale n'était prise. Cette idée est en rapport avec le fait qu'ils devaient s'appuyer sur le peuple pour parvenir à leurs fins. Néanmoins, il est possible que les sources ne nous exposent que certaines causes célèbres et omettent d'autres interventions, parfois sans succès ou dans des procès moins notoires.

---

[111] Cf. Jones (1972) 16ss.
[112] Cf. appendice (p. 246-47).
[113] Cic. *Cluent*. 77 : « Habetur una, altera contio vehemens et gravis ; accepisse pecuniam iudices ut innocentem reum condemnarent tribunus plebis clamitabat ; agi fortunas omnium dicebat ; nulla esse iudicia ; qui pecuniosum inimicum haberet, incolumem esse neminem posse ».

Les censeurs jouaient un rôle dans la répression de la corruption judiciaire. Ils pouvaient rayer le nom d'un sénateur de la liste sénatoriale (*nota censoria*), ce qui signifiait son expulsion du Sénat. Ce moyen était parfois utilisé comme arme politique ou, encore, comme punition pour un comportement réprouvé, dans le cadre de la *cura morum*[114]. En outre, le censeur n'était limité par aucune loi ; ainsi cette magistrature fut appelée par Denys d'Halicarnasse *arkhè anupeuthunos*, la magistrature irresponsable, car le censeur ne pouvait pas être jugé pour ses actes[115]. Seul le veto de son collègue pouvait l'empêcher d'agir à sa guise[116]. Leur rôle dans la répression de la corruption judiciaire se limitait au moment où les procédures courantes ne suffisaient pas à condamner l'accusé. En 70 av. J.-C., Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et L. Gellius Poplicola expulsèrent soixante-quatre sénateurs du Sénat, ce qui représentait un pourcentage de 10% du total[117]. Parmi ces expulsés, les sources mentionnent la présence de certains juges du procès d'Oppianicus en 74 av. J.-C[118]. En outre, les censeurs expulsèrent un préteur, P. Lentulus Sura, qui était aussi soupçonné de corruption judiciaire en rapport avec l'affaire des tablettes de vote enduites de couleurs par l'avocat de l'accusé[119].

Ce contrôle présentait aussi des handicaps, notamment l'éventualité du veto de son collègue censeur. Ce pouvoir des censeurs fut soumis à des tentatives de limitation dans les années qui suivirent la censure draconienne de 70 av. J.-C. En 64 av. J.-C., certains tribuns de la plèbe, craignant leur expulsion, empêchèrent l'action des censeurs[120]. Ce fut Clodius qui présenta l'opposition la plus importante : en tant que tribun de la plèbe (58 av. J.-C.), il fit promulguer une loi qui réglementait les expulsions : « La quatrième loi établissait que les censeurs n'omettraient personne dans le recensement pour le Sénat et qu'ils n'infligeraient l'ignominie à personne, sauf si quelqu'un était accusé auprès d'eux et était

[114] Cf. Astin (1988) 14ss ; Baltrusch (1989) 3-18 sur le *regimen morum* et le contrôle institutionnel de celui-ci par les censeurs ; Blösel (2000) 25ss.
[115] Dion. Hal. 19.16.
[116] Cf. Liv. 39.42 ; 40.51 ; 41.23 ; 42.10 ; 43.15 ; 45.15 ; *Epit*. 98 ; cf. Mommsen (1874) vol. II, 387ss.
[117] Cf. Liv. *Per*. 98; Plut. *Pomp*. 22.4-6; *Cic.* 17.1; [Plut.] *Apophth. Pomp*. 6; DC. 37.30; Cic. *Cluent*. 117-35; *Comm. Pet*. 8; Asc. 84C; Sal. *Cat*. 23.1; App. *BC*. 2.3. Astin (1985) 179. Sur ces deux censeurs, cf. Suolahti (1963) 460–64 ; Evans (1997) 86 offre des listes avec le nombre des sénateurs expulsés du Sénat toute le long des II^{e}-I^{er} siècles av. J.-C. Cette censure fut considérée comme très sévère.
[118] Cic. *Cluent*. 130 ; 117–35.
[119] Cic. *Div. Caec*. 24. cf. p. 211-12.
[120] DC. 37.9.4.

condamné par l'avis des deux censeurs[121] ». Dès lors, les censeurs devaient convoquer une audience à l'aide d'une procédure judiciaire, dans laquelle chaque exclusion devait être justifiée par les deux magistrats. Auparavant, les censeurs étaient seulement contraints d'indiquer les motifs de l'expulsion, selon la *lex Ovinia*, probablement datée de 317 av. J.-C[122]. La loi de Clodius fut abrogée en 52 av. J.-C. et les censeurs de l'année 50 retournèrent à la procédure traditionnelle[123].

En théorie, les censeurs pouvaient également s'attaquer aux chevaliers qui formaient une partie du jury, en tout cas ceux qui possédaient un cheval public. Dans le cadre du *census equitum*, les censeurs effectuaient un examen individuel des chevaliers, notamment de leur monture, de leur tenue et de leur conduite comme citoyens et comme soldats[124]. Le cas échéant, les censeurs pouvaient expulser le chevalier de sa tribu par la formule *vende equum* (« vends ton cheval »), et le placer parmi les *aerarii*, des citoyens en dehors de l'organisation tribale et centuriate[125]. La *nota censoria* devint en théorie le seul moyen légal de punir un chevalier soupçonné de corruption judiciaire.

4.4. La corruption des juges et des présidents des tribunaux

4.4.1 Comment un juge pouvait-il être corrompu?

Le fait d'avoir le préteur ou le président du tribunal de son côté pouvait faire pencher la balance, même par des moyens légaux. Au moment du procès contre Verrès, ce dernier voulut avoir M. Caecilius Metellus comme préteur en raison de ses liens avec cette famille[126]. Un président de tribunal pouvait, par exemple, faire traîner ou réduire le délai pour un procès ; ce fut le cas pour Cicéron en tant que préteur du tribunal *de repetundis*. En décembre 66 av. J.-C., le tribun C. Mamilius fut accusé devant lui et l'orateur essaya de

[121] Asc. 8C : « quartam ne quem censores in senatu legendo praeterirent, neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset ». Cf. DC. 38.13.2; 40.57.1-3 (abolition des lois de Clodius). Cf. Marshall (1985) 98. Cette loi fut durement critiquée par Cicéron (*Sest*. 55; *Dom*. 130; *Har. Resp*. 58; *Prov. Cons*. 46; *Pis*. 9–10).
[122] Liv. 39.42 ; Zonar. 7.19. Sur cette loi, cf. Val.Max. 4.1.10. E.g. des cas où les censeurs indiquèrent le motif, App. *BC*. 1.28 ; Cic. *Cluent*. 122.
[123] DC. 40.57.1–3.
[124] Cf. Liv. 27.11; 23.23; 29.37.
[125] E.g. Liv. 24.18 (châtiments pendant la Deuxième Guerre Punique); 27. 11 (châtiments aux soldats lâches dans la bataille de Cannes); 39.44 (retrait de cheval à Lucius Cornelius Scipio Asiagenes à cause d'une raison technique, à savoir l'impossibilité physique à servir dans la cavalerie); Cic. *De Orat*. 2.287 (retrait de cheval à M. Antistius de Pyrgi et bon mot de ce dernier).
[126] Cic. *Verr*. 1.26 ; cf. 1.27.

hâter la procédure pour juger le cas avant d'être déchargé de sa fonction. Les plaintes des citoyens l'empêchèrent d'agir ainsi[127]. Une maladie pouvait ajourner un procès, comme ce fut le cas pour l'accusation *de peculatu* contre Gabinius[128]. En outre, le préteur pouvait s'absenter et le procès était interrompu. En 171 av. J.-C., le préteur chargé de juger les accusations contre les anciens gouverneurs de l'Hispanie partit pour sa province pour mettre fin aux procès[129]. Ce dernier recours n'était plus disponible en théorie depuis l'institution des tribunaux permanents et, surtout, depuis l'établissement de magistrats spécifiques pour ceux-ci. Néanmoins, lorsque Caton le Jeune voulut accuser Gabinius pour corruption électorale, son vœu ne put pas être exaucé car les préteurs des *quaestiones* n'étaient pas ou ne voulaient pas être présents[130]. En 81 av. J.-C., le préteur Cn. Cornelius Dolabella fut accusé par Cicéron d'avoir employé injustement ses prérogatives judiciaires dans le procès de P. Quinctius ; selon l'orateur, Dolabella avait déterminé la procédure à suivre et introduit des innovations[131]. Ces cas montrent l'intérêt d'avoir le préteur du tribunal de son côté, voire les juges.

Il n'est pas facile d'identifier les moyens d'influence sur un juge dans les sources. Certaines des ces formes, comme les faveurs, les promesses, le poids politique d'un accusé ou d'un défenseur, sont difficiles à cerner, bien qu'elles aient existé à Rome. Lorsque les sénateurs faisaient partie des tribunaux, des promesses d'éventuels appuis politiques auraient pu jouer un rôle important. La *gratia* ou bienveillance jouissait d'un statut ambigu. Les lois ne l'interdisaient formellement pas, mais certains Romains la considéraient comme un fait difficile à contrôler, une manière non éthique d'influencer sur la justice[132]. Elle pouvait prendre la forme de lettres adressées aux juges par des amis influents de l'accusé ou de l'accusateur, ou simplement de la taille et de l'influence des personnes impliquées dans le procès[133]. Cicéron affirme que le *ius civile* ne peut pas être altéré ni par la *gratia*, la puissance ou l'argent[134].

[127] DC. 36.44 ; cf. Plut. *Cic*. 9.4-6 ; Gruen (1974) 261-62.
[128] Cic. *QF*. 3.1.15.
[129] Liv. 43.2
[130] Cic. *QF*. 1.2.15.
[131] Cic. *Quinct*. 9; 30.
[132] Kelly (1966) 55ss; Verboven (2002) 324-25.
[133] Cf. Cotton (1986) 450-52 qui souligne que les lettres de recommandation ne doivent pas être considérées comme une coercition, mais comme un exercice d'*auctoritas* de la part d'un gouverneur, qui essaie de résoudre un problème.
[134] Cic. *Caec*. 73.

Quant aux chevaliers, même s'ils se tenaient à l'écart d'une carrière politique, des méthodes similaires auraient pu être employées : le Sénat était notamment chargé de l'adjudication des contrats publics, pris dans une certaine partie par des publicains, parmi lesquels certains faisaient partie du groupe des chevaliers[135]. En outre, l'aide mutuelle dans des affaires judiciaires était habituelle à Rome au sein de l'élite ; de même, le patronage judiciaire était une des obligations du patron envers ses clients[136]. Lorsqu'un des subordonnés de Cicéron se vit impliqué dans un procès avec une cité asiatique, l'orateur rédigea une missive pour le recommander auprès du gouverneur de la province, qui allait juger le cas[137]. Ces lettres de recommandation liées aux affaires judiciaires sont courantes dans la correspondance de Cicéron et visaient à susciter la *misericordia* de la part du juge[138]. Finalement, les prêts étaient un élément répandu dans la société romaine et dans les milieux politiques[139]. En effet, ils n'étaient pas considérés par l'élite comme des pots-de-vin ou comme des actes déviants des mœurs politiques romaines. Un prêt de la part d'un collègue sénateur tissait des liens entre deux personnes ou témoignait de la bienveillance d'un Romain envers un autre[140] ; cela pouvait être employé avec les juges. En 59 av. J.-C., la rumeur voulait que Pompée ait demandé à l'un de ses proches d'accuser Flaccus pendant le procès de ce dernier. Cicéron mentionne tout ce que Pompée avait offert son ami pour accomplir sa requête : son prestige (*auctoritas*), sa bienveillance (*gratia*), ses ressources (*copiae*) et son argent (*opes*[141]). Tous ces quatre éléments étaient clés pour influencer les membres du jury dans le sens voulu. Comme c'était le cas avec la corruption électorale et la corruption politique, l'argent est le moyen le plus cité par les sources. Les méthodes en nature pour corrompre les juges ne figurent pas dans un premier plan ; ce fait pourrait s'expliquer par la période que les sources couvrent. Sauf pour quelques exemples isolés, la plupart des cas de corruption qui mentionnent les moyens employés appartiennent au dernier siècle de la République, c'est-à-dire à une époque monétarisée qui avait aussi adopté l'argent comme une des méthodes pour exercer la corruption. Il est possible que les lois antérieures, bien qu'elles ne le mentionnent pas, aient inclus des pots-de-vin en argent

[135] Nicolet (1966) 317-55.
[136] Cf. David (1992) 79ss sur les devoirs du patronat judiciaire et la *fides*.
[137] Cf. Cic. *Fam*. 13.55; 13.57.
[138] Cf. Deniaux (1993) 38-39.
[139] Cf. p. 252-57.
[140] Cf. p. 284-96.
[141] Cic. *Flacc*. 14.

dans leurs clauses. La référence aux XII Tables transmise par Aulu-Gelle sur les châtiments contre les juges qui auraient accepté de l'argent n'est pas envisageable dans une société qui n'était pas monétarisée[142]. Les juristes romains d'époques postérieures auraient pu modifier cette disposition et l'avoir adaptée à une époque où l'emploi de l'argent était devenu courant[143].

Le I[er] siècle av. J.-C. est une période où la monétarisation des pots-de-vin dans les cours était accomplie. Dans le cadre du procès contre Oppianicus, le juge Staienus se chargea de corrompre le reste du tribunal. L'argent fut apporté chez lui et il commença la *captatio* des ses collègues, tandis que l'on s'étonnait de ne pas voir cette somme déposée auprès d'un intermédiaire (*sequester*[144]). En outre, dans une tirade de Cicéron au moment du procès contre Verrès (70 av. J.-C.), l'orateur met en garde les éventuelles personnes susceptibles de détourner le procès en faveur de l'accusé : « Tous ceux qui ont l'habitude de mettre de l'argent en dépôt, d'en accepter, d'en offrir ou d'en promettre, ou tous ceux qui agissent en tant qu'intermédiaires ou entremetteurs pour corrompre le procès, et aussi tous ceux qui ont proposé leur pouvoir et leur impudence pour cette affaire ; vous tous, écartez vos mains et éloignez vos esprits de ce crime abominable pendant ce procès[145] ». Finalement, ce penchant pour l'argent comme méthode pour la corruption judiciaire également fut inclus dans la législation lorsque les magistrats avec pouvoir judiciaire pouvaient tomber sous la *lex Iulia repetundarum*, qui était principalement dédiée à la récupération de l'argent extorqué[146].

De même que pour la corruption électorale, nous devrions nous demander pourquoi l'argent semble le procédé majoritairement employé. Un rapprochement avec d'autres pratiques similaires, comme la corruption électorale ou la corruption politique, peut éclaircir cette question. Les pots-de-vin en argent bénéficiaient autant aux juges comme à la personne qui en offrait puisqu'ils assuraient une confidentialité que d'autres moyens ne pouvaient pas garantir facilement. En outre, étant donné que les juges faisaient partie d'une élite économique aisée, les sommes devaient être assez élevées. Cela empêchait d'offrir,

[142] Gell. 20.1.7.
[143] Cf. p. 214-15
[144] Cic. *Cluent*. 72.
[145] Cic. *Verr*. 1.36: « Qui aut deponere aut accipere aut recipere aut polliceri aut sequestres aut interpretes corrumpendi iudici solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam aut impudentiam suam professi sunt, abstineant in hoc iudicio manus animosque ab hoc scelere nefario ».
[146] Cf. p. 222-23.

par exemple, des sacs de grain, mais non des perles ou d'autres cadeaux plus chers. Le Scholiaste de Bobbio mentionne que les juges qui votèrent l'acquittement de Clodius en 62/61 av. J.-C. reçurent une somme d'environ 300,000 ou 400,000 sesterces[147].

4.4.2. Les procédures judiciaires contre les membres des jurys

Les maintes références aux cas de juges corrompus, notamment au sein des tribunaux permanents à la fin de la République, s'expliquent par l'intérêt des sources pour le devenir des membres du groupe sénatorial et pour les événements politiques les plus importants. Ce type de récits offre pourtant peu de renseignements à propos d'éventuelles condamnations de ces mêmes juges, une situation qu'il faut attribuer soit à l'inexistence de ces condamnations, soit à un désintérêt des auteurs anciens pour ces cas. En outre, il faut ajouter un troisième élément: les chevaliers jouissaient de l'immunité en ce qui concernait la corruption judiciaire, malgré les efforts de certains politiciens.

En 91 av. J.-C., le tribun de la plèbe M. Livius Drusus, appartenant au groupe sénatorial le plus conservateur, voulut entreprendre les modifications nécessaires des questions clés de la République romaine, mais d'un point de vue beaucoup plus modéré que les Gracques : la citoyenneté des Italiens, la question agraire et, finalement, les tribunaux de justice. Drusus proposa l'entrée au Sénat de trois cents chevaliers pour que l'*album* des juges des tribunaux permanents fut choisi dans le cadre de cette institution. Par cette mesure, le tribun n'écartait pas complètement les chevaliers des tribunaux et, en même temps, réussissait à réintroduire les sénateurs comme juges dans les *quaestiones perpetuae*[148]. Cette loi visait le contrôle de l'administration de la justice par les chevaliers, ressentie comme mauvaise et partielle par certains sénateurs. Le récemment condamné Rutilius Rufus était l'oncle de Drusus[149] ; parmi les principaux conseilleurs et partisans de

[147] Schol.Bob. 91Stangl.
[148] Cic. *Rab. Post*. 16 ; cf. Vell.Pat. 2.13.2 ; App. *BC*. 1.35 ; Liv. *Ep*. 70 ; 71 ; *De vir ill.* 66 ; Cic. *Cluent*. 153. La tradition représentée par Velleius Paterculus, qui signale le transfert des tribunaux au groupe sénatorial, ne semble pas cohérente avec le reste de l'évidence. *RE*, s. v. Livius Drusus (18).
[149] Cf. Liv. *Per*. 70 ; cf. Magie (1950) 173–75; Badian (1972) 89–92; pour une nouvelle vision sur ce procès, cf. Kallet-Marx (1990) 122ss qui soutient que tous les *topoi* littéraires et la tradition autour de ce procès étaient contrôlés par Rutilius Rufus lui-même, à travers son *De vita sua* dont Hendrickson (1933) a réuni les fragments existants ; cf. aussi fragments dans Chassignet (2004) 164-69.

ce dernier, nous trouvons M. Aemilius Scaurus, le *princeps senatus*, qui avait échappé de justesse à un procès mené par Q. Servilius Caepio en 92 av. J.-C[150].

Cependant, la loi ne visait pas seulement la reprise des tribunaux permanents par les sénateurs ; la représentation que le groupe sénatorial possédait sur les tribunaux des chevaliers incluait l'emploi de pots-de-vin dans les procès. La proposition de Drusus prévoyait des peines pour les chevaliers qui acceptaient de telles récompenses pour leur vote : « Une nouvelle proposition fut présentée contre l'ordre équestre par le très puissant et très noble tribun de la plèbe M. Drusus : « Si quelqu'un acceptait de l'argent pour juger » ; les chevaliers romains s'étaient ouvertement opposés[151] ». Les dissensions à l'intérieur du Sénat, surtout dans des groupes très conservateurs ou d'autres liés aux chevaliers (qui refusaient de tomber sous la loi), firent échouer les projets de Drusus ; ses lois furent abrogées sous prétexte qu'elles enfreignaient les *leges Caelia* et *Didia*[152]. En outre, son assassinat peu après, qui déclencha la guerre sociale, mit un terme à ces tentatives de réforme qui ne seront reprises qu'à l'époque de la dictature de Sylla avec le retour des sénateurs dans les tribunaux.

Les juges chevaliers ne furent jamais inclus dans les lois de corruption judiciaire pendant la République. De même que Drusus, en 61 av. J.-C. Caton le Jeune essaya de poursuivre les chevaliers pour corruption judiciaire : « [Les chevaliers] ont supporté à contrecœur ceci : on a promulgué par sénatus-consulte qu'on enquêterait ceux qui accepterait de l'argent pour juger[153] ». Caton réussit à obtenir l'approbation d'un sénatus-consulte dans ces termes mais l'opposition des chevaliers et de certains membres de l'ordre sénatorial (comme Cicéron, qui qualifia par de durs termes le manque de vision politique de Caton : « Car il exprime son avis au Sénat comme dans la République de Platon et non comme dans la sentine de Romulus[154] ») provoqua l'échec de cet essai. Les chevaliers devinrent les seuls membres des tribunaux permanents entre 122 et 81 av. J.-C. et composèrent un tiers du tribunal depuis 70 av. J.-C. (*lex Aurelia iudiciaria*) jusqu'au début

[150] Cf. Asc. 21C.
[151] Cic. *Rab. Post*. 16 : « Potentissimo et nobilissimo tribuno plebis, M. Druso, novam in equestrem ordinem quaestionem ferenti : « Si quis ob rem iudicandam pecuniam cepisset » aperte equites Romani restiterunt ». Cf. Siani-Davies (2000) 156 ; Nicolet (1972) 205ss (sur l'immunité des juges).
[152] Cic. *Dom*. 41; cf. *De orat.* 3.1-8.
[153] Cic. *Att*. 1.17.8 : « Qui primum illud valde graviter tulerunt, promulgatum ex senatus consulto fuisse ut de eis qui ob iudicandum accepissent quaereretur ».
[154] Cic. *Att*. 2.1.8: « dicit enim tamquam in Platonis, non tamquam in Romuli faece, sententiam ».

de la guerre civile[155]. Nous devons donc exclure la possibilité de trouver des procès contre des juges pendant la période où les chevaliers composaient les cours de justice. Les juges sénatoriaux, pourtant, pouvaient être jugés pour corruption judiciaire.

La source principale sur ce sujet est le discours *Pro Cluentio* de Cicéron, où l'orateur s'attaque aux juges du procès contre Oppianicus. Cicéron tâche de présenter leurs condamnations sous un autre éclairage : il essaie de convaincre le tribunal que ces juges avaient été corrompus pour d'autres chefs d'accusation, et non pour corruption judiciaire. Cela impliquerait l'acquittement de Cluentius, accusé d'avoir payé pour faire condamner son beau-père. D'après son interprétation, M. Attilius Bulbus fut condamné *de maiestate* (pour avoir voulu soulever une légion en Illyrie[156]) ; P. Popilius et Tib. Gutta furent, à leur tour, condamnés *de ambitu*[157]. Quant à C. Aelius Staienus, il fut condamné sur la base d'une accusation ambiguë dont nous parlerons par la suite. C. Fidiculianus Falcula, accusé *de repetundis*, fut acquitté[158]. Publius Septimius Scaevola fut frappé d'une *litis aestimatio* à cause d'un chef d'accusation inconnu[159]. Un moment délicat survint lorsque Cicéron dut justifier l'action individuelle de Cn. Egnatius, qui déshérita son fils pour avoir vendu son vote contre Oppianicus ; l'orateur s'évertue à disqualifier le père afin de lui retirer toute considération et crédibilité : « Je ne parlerai plus de l'inconstance et de l'humeur changeante de cet homme[160] ». En outre, le Sénat émit un sénatus-consulte pour condamner les juges corrompus dans ce procès[161]. Finalement, Cicéron tâche d'enlever du poids à la *nota censoria* émise par les censeurs contre plusieurs juges de l'affaire Oppianicus, notamment M. Aquilius et Tib. Gutta ; il attribue ces expulsions à l'influence de l'opinion publique contre la corruption judiciaire[162].

En premier lieu, il semble que la tâche de condamner les juges n'ait pas été très facile. Plusieurs hypothèses sont envisageables. Il est possible que les accusateurs aient eu des difficultés à prouver que les juges avaient accepté de l'argent pour faire condamner Oppianicus, bien que le président du tribunal ait été condamné pour ce crime. Dans le cas

[155] Cf. Chapitre 4.2.1 (p. 206-207).
[156] Cic. *Cluent*. 97.
[157] Cic. *Cluent*. 98.
[158] Cic. *Cluent*. 104.
[159] Cic. *Cluent*. 115.
[160] Cic. *Cluent*. 135 : « De cuius hominis levitate et inconstantia plura non dicam ».
[161] Cic. *Cluent*. 136.
[162] Cic. *Cluent*. 127 ; 130. Cf. chapitre 4.5.3 (p. 240-42).

de la corruption électorale, les sommes engagées étaient notées dans les livres de comptes[163]. En outre, dans le cas de corruption politique, ces livres étaient aussi employés comme preuve des sommes qui avaient été volées ou détournées: « Selon la loi, on prenait le soin que les accusateurs dans les cas de *pecunia repetunda* déposent auprès du préteur tous les livres des comptes dans trois jours ; toutes ces choses étaient scellées par les anneaux des juges[164] ». Ce recours aux *tabulae* était habituel dans les procès[165]. Suite au procès contre Oppianicus, les livres de comptes de Cluentius furent contrôlés afin de trouver l'argent qu'il aurait éventuellement offert aux juges[166]. Il est possible que Cluentius n'ait pas entré ces sommes dans ses registres et que cet indice n'ait pas pu être retenu dans les procès contre les juges qui condamnèrent Oppianicus.

Le cas de C. Aelius Staienus peut nous aider à clarifier l'affaire et à discerner les faits derrière l'interprétation de Cicéron. Ce sénateur figurait parmi les juges qui condamnèrent Oppianicus en 74 av. J.-C. Selon le portrait que peint Cicéron dans son *Pro Cluentio*, il joua le rôle d'entremetteur pour fournir les pots-de-vin à ses collèges du jury ; Cicéron offre d'ailleurs une longue tirade là-dessus[167]. Le climat suite au verdict provoqua l'accusation de plusieurs juges ; quant à Staienus, Cicéron raconte qu'il fut condamné *de maiestate* pour avoir incité à la mutinerie en 77 av. J.-C., lorsqu'il était questeur[168]. Le reste des arguments que Cicéron présente ne concerne que son rôle dans la corruption judiciaire du procès d'Oppianicus. L'affaire est pour le moins ambiguë. L'orateur insère le cas de Staienus dans une longue exposition qui visait à disculper Cluentius des accusations de corruption judiciaire envers le jury. Parmi des explications confuses, Cicéron remarque que :

(1) Staienus fut accusé *de maiestate*,

(2) Les frères Cominii discutèrent dans le procès si Staienus avait accepté de l'argent d'Oppianicus et de Safinius. Cette dernière référence fait allusion à un

[163] Cf. e.g. Cic. *Brut*. 113 (procès en 116 av. J.-C.).
[164] Schol.Bob. 100Stangl : « Lege enim cavebatur ut accusatores de pecuniis repetundis omnia instrumenta tabularum et intra diem tertium ad praetorem deferrent et omnia iudicum anulis obsignarentur ».
[165] Cf. Quint. 5.5 (se méfier des fausses *tabulae*).
[166] Cic. *Cluent*. 82.
[167] Cic. *Cluent.* 67–75.
[168] Cic. *Cluent.* 99–102.

procès de 76 av. J.-C. dans lequel Staienus avait empoché les 600.000 sesterces destinés au jury[169].

Dans le même discours, Cicéron affirme que l'accusation contre Staienus entretenait des rapports avec la corruption judiciaire[170]. En outre, toute la tradition postérieure retint son rôle comme corrupteur, même dans d'autres œuvres de Cicéron, voire dans une autre partie du discours *Pro Cluentio*, où il est décrit comme « habile à corrompre des procès[171] ».

Dans le *Pro Cluentio*, l'orateur masque les fait aux jurys pour obtenir l'acquittement de Cluentius. L'affaire de Staienus s'insère dans cette stratégie. Plusieurs scénarios sont envisageables : Staienus fut accusé de corruption judiciaire, acquitté et condamné par la suite *de maiestate*, ou dans l'ordre inverse. Etant donné que Cicéron essayait de démontrer que les juges n'avaient pas été condamnés pour corruption judiciaire[172], cette manœuvre de déguisement de la réalité expliquerait l'ambiguïté de la condamnation de Staienus.

4.5. La perception de la corruption judiciaire à la fin de la République

4.5.1. L'espace publique et la perception de la corruption judiciaire

Le contexte physique des tribunaux était un élément important. Il est certain que des séances à huis clos n'empêchent pas la formation d'une opinion populaire. Le contrôle visuel pouvait aider à établir des bornes à la corruption et, en outre, donnait la possibilité de se former un avis personnel sur le procès en cours. L'analyse de l'emplacement du tribunal du préteur urbain et, notamment, des sièges des *quaestiones* permettra de démontrer comment leur situation dans le Forum jouait un rôle clé dans le contexte de la formation d'une opinion populaire sur les affaires de corruption judiciaire.

Le tribunal du préteur urbain se trouvait dans le Forum. Dans un premier temps, ce magistrat se plaçait près du *Comitium*, à l'endroit où le roi avait assisté aux assises judiciaires, et à proximité de la *Curia Hostilia*[173] ; ce choix reflétait la prise en main par le préteur des pouvoirs juridiques du roi à l'intérieur de la ville. A une époque incertaine,

[169] Cic. *Cluent*. 100–101 ; cf. 68 ; 99. Sur les frères C. et P. Cominius Spoletinus, chevaliers romains, cf. David (1992) 827–29.
[170] Cic. *Cluent*. 102.
[171] Cic. *Cluent*. 66: « in iudiciis corrumpendis exercitati». Des propos similaires sur Staienus et la corruption des procès dans Cic. 2*Verr*. 2.79; Ps-Asc., 219St; Schol.Pers. *Sat*. 2.19.
[172] Cic. *Cluent*. 98ss.
[173] Coarelli (1992) 22-28.

vraisemblablement au cours de la deuxième moitié du II^e^ siècle av. J.-C[174], le préteur déménagea son tribunal aux pieds du temple de Castor près du sanctuaire de Vesta[175]. Ce changement est représentatif puisque ce magistrat se place dorénavant dans un endroit à côté de la *basilica Sempronia*, là où les tribuns de la plèbe siégeaient. En outre, l'escalier du temple de Castor devint un lieu privilégié pour les orateurs et les politiciens de la République afin de s'adresser à la foule[176]. Finalement, cet endroit se trouvait à proximité des *tabernae veteres*, le siège des créanciers et des prêteurs ; il y a de fortes chances pour que ce magistrat ait voulu se placer au voisinage des citoyens dans les *contiones* et des débiteurs qui auraient besoin de son secours[177]. En dépit du changement de lieu et selon le discours de C. Titius en 161 av. J.-C., les juges qui prenaient en main la deuxième partie du procès, *apud iudicem,* demeuraient encore sur l'emplacement original, à proximité du *Comitium*[178].

La situation spécifique des *quaestiones* demeure incertaine. Toutefois, les sources remarquent qu'elles se trouvaient à proximité les unes des autres, de telle sorte que certains orateurs plaidaient dans plusieurs tribunaux le même jour et que l'on pouvait apercevoir les autres cours[179]. Les différentes hypothèses sur la localisation des *quaestiones perpetuae* ont envisagé (1) leur regroupement dans le coin nord-est du Forum (Coarelli[180]) et (2) leur situation dispersée au milieu du Forum (David[181]). De ce fait, même si les preuves à propos de leur emplacement précis ne se sont pas avérées concluantes, ces tribunaux se trouvaient au Forum, dans le cœur politique de Rome. Cette localisation suppose que tout citoyen romain qui disposait de temps libre pouvait être présent dans n'importe quelle affaire judiciaire en cours. Le contrôle visuel du peuple était significatif comme moyen de dissuasion face aux éventuels essais de corrompre ou de manipuler le jury.

---

[174] Sur l'établissement de cette date , cf. David (1992) 15, n. 34. Cf. e.g. Plaut. *Poen*. 585.
[175] Coarelli (1992) 166-89.
[176] E.g. Plut. *Cat. Min*. 27-29 (année 62 av. J.-C.). Cf. *LTUR*, s.v. *Castor aedes*.
[177] Cf. David (1992) 16.
[178] Macrob. *Sat*. 3.16.15.
[179] Cic. *De Or*. 1.173; 2.101; *Cluent.* 74 (un des juges se trouvait à ce moment dans un tribunal privé et un tribun de la plèbe vint lui chercher pour qu'il puisse voter le cas d'Oppianicus) ; *Cluent*. 147 (les autres tribunaux peuvent être aperçus). Sur ce type de références à l'architecture et sculpture environnante, cf. Vasaly (1993) 245ss.
[180] Coarelli (1992) 176-80, qui place la plupart de ces tribunaux dans la zone comprise entre la basilique *Aemilia*, le *formix Fabianus* et la *Regia*, à proximité des *tabernae novae*.
[181] David (1992) 40-41, n. 138; cf. plan dans David (1992) 44-45.

Finalement, une autre construction importante se trouvait au Forum, les *gradus Aurelii* : dans son discours en faveur de Cluentius, Cicéron soutient que ces gradins avaient été envahis par des spectateurs au moment où le président du tribunal, Iunius, fut condamné à une amende pour corruption judiciaire : « Les gradins d'Aurelius, tous récents, semblaient avoir été construits presque comme une scène de théâtre pour ce procès ; quand l'accusateur les avait remplis d'hommes en colère, on ne pouvait pas parler pour l'accusé ou même se lever[182] ». En toute apparence, l'orateur fait référence au *tribunal Aurelium*, une construction dressée comme siège du préteur urbain par un certain Aurelius Cotta ; il s'agirait soit du consul 75 av. J.-C. (Caius) soit de celui de l'année suivante (Marcus), car Cicéron affirme que les gradins étaient encore récents (*novi*) à l'occasion du procès contre Iunius[183]. Cette structure aurait été composée de deux parties : un tribunal et des gradins, que Cicéron assimilait à un théâtre[184]. L'utilisation de ce tribunal apparaît sporadiquement dans les sources : en 59 av. J.-C., au moment du procès contre Flaccus, Cicéron accusa son adversaire d'avoir placé la *quaestio de repetundis* à proximité du *tribunal Aurelium* afin que les Juifs qui s'y trouvaient habituellement puissent manifester leur haine contre l'accusé par leurs cris[185]. Ce témoignage souligne l'importance de ces gradins, qui pouvaient rassembler plus de spectateurs et, en outre, le fait que les *quaestiones* pouvaient aussi être déplacées selon le désir des préteurs.

Le système judiciaire romain n'offrait pas la possibilité d'ordonner le huis clos car les tribunaux étaient placés au grand air. Le contrôle visuel du peuple ne constituait pas un élément exclusif des procès ; en effet, il s'agit d'une caractéristique d'une grande partie des éléments du gouvernement romain pendant la République. L'affermage des contrats publics, par exemple, était aussi effectué *conspectu populi*, à la vue du peuple romain[186]. De même, un grand nombre de démarches politiques étaient entreprises en plein air, comme les

[182] Cic. *Cluent*. 93 : « Gradus illi Aurelii tum novi quasi pro theatro illi iudicio aedificati videbantur ; quos ubi accusator concitatis hominibus complerat, non modo dicendi ab reo sed ne surgendi quidem potestas erat ». Une seule référence aux *gradus Aurelii* ailleurs (Cic. *Flacc*. 66). Cf. David (1992) 17-18 et n. 41 qui réfute l'identification du *tribunal Aurelii* avec certaines constructions trouvées au Forum.

[183] Coarelli (1992) 190-99 suggère C. Aurelius Cotta (cos. 75 av. J.-C.) mais précise qu'il aurait pu les faire bâtir en tant que préteur. Bien que la date de cette magistrature reste inconnue, Coarelli propose l'année 81 av. J.-C., qui lierait la construction des *gradus* et du *tribunal Aurelii* à la réorganisation des *quaestiones perpetuae* par Sylla cette même année.

[184] Cic. *Cluent*. 93 ; cf. Cic. *Flacc*. 66, qui signale que le procès avait lieu non loin des *gradus* ; Coarelli (1992) 190-99.

[185] Cic. *Flacc*. 66.

[186] Cic. *Leg. agr*. 1.7 ; 2.55.

votations, les assemblées ou le recensement. Il ne s'agissait point d'un problème de manque de place pour un grand nombre de personnes ; les tribus et les centuries votaient les unes après les autres. Le cas échéant, un bâtiment aurait pu abriter les membres d'une tribu ou d'une centurie pour que ceux-ci puissent voter, tandis que le reste des citoyens attendait dehors. Même lorsque les Romains se réunissaient dans un édifice, celui-ci ne les séparait pas du regard du peuple : le Sénat siégeait d'habitude à portes ouvertes, bien qu'il puisse parfois décréter le huis clos si la séance était secrète, comme ce fut le cas avec la réception du roi Eumène en 172 av. J.-C[187].

En somme, ce survol du contexte physique des tribunaux à Rome a éclairé le rôle de la surveillance et du contrôle populaire, du fait de l'emplacement de ces tribunaux au cœur même des décisions politiques. Ce trait caractéristique de la République romaine était favorable à la création de l'opinion publique sur les affaires politiques et sur les cas de corruption judiciaire.

4.5.2. Les modalités d'expression de l'opinion publique sur la corruption judiciaire

L'opinion publique à Rome disposait de différents canaux d'expression. Il est évident que l'expression écrite possédait une audience plus réduite, car le gros du peuple n'avait probablement pas accès à ce type d'écrits. Seulement si, par exemple, le contenu d'un pamphlet devenait une rumeur qui courait à Rome, le nombre de personnes qui pouvaient avoir eu vent de cela augmentait. Il est naturel que, dans une société faiblement alphabétisée, l'oral soit le moyen d'expression le plus courant.

Dans ce contexte d'importance de l'oralité, les sources nous transmettent à plusieurs reprises des événements où le vacarme de l'audience devint un élément important d'un procès judiciaire. Cicéron souligna qu'il put résister aux tricheries lors des élections des juges pour le procès contre Verrès grâce aux protestations et aux cris d'indignation du peuple y présent[188]. Au moment du procès contre Clodius pour sacrilège envers la Bona Dea en 62-61 av. J.-C., certains membres du tribunal furent influencés par les cris des spectateurs, de sorte que ces derniers jouèrent d'un poids important au moment du vote[189].

[187] Liv. 42.14 (réception du roi Eumène). Cf. Cic. *Phil*. 2. 112; 5. 18; *Att*.15.3; Herodien, 7.10; Val.Max. 2.2.1.
[188] Cic. 2*Verr*. 1.158.
[189] Plut. *Caes*. 10.7.

En 56 av. J.-C., Pompée plaida pour Milon dans un procès entamé par Clodius ; son discours fut accompagné par les cris et les insultes de la foule. En revanche, la clameur de ceux qui soutenaient Milon empêcha Clodius de prononcer à son tour un plaidoyer cohérent, aux dires de Cicéron : « Et le bruit des nôtres était tellement puissant (car il nous plaisait de lui rendre la faveur), qu'il resta immobile sans esprit, sans voix, sans discours[190] ».

Le procès contre Milon pour l'assassinat de Clodius en 52 av. J.-C. représente l'exemple le plus connu de la portée de ce facteur : le fracas provoqué par les partisans de feu le tribun parmi les spectateurs et l'éventuelle violence qui pouvait s'en suivre poussa Pompée à disposer des soldats armés dans les alentours de la cour. Le concours de toutes ces circonstances perturbèrent Cicéron de sorte qu'il prononça un discours en dessous des ses capacités oratoires habituelles[191]. Le vacarme n'était pas seulement important pour le déroulement ou l'issue d'un procès, mais aussi pour le prestige personnel des politiciens impliqués. En 51 av. J.-C., l'ancien consul M. Valerius Messala fut accusé *de ambitu* et Caelius Rufus raconta en détail l'affaire à Cicéron. L'inculpé fut acquitté à l'unanimité et ce verdict fut considéré comme scandaleux par une partie des citoyens, qui exprimèrent leur mécontent par des sifflements. Le lendemain, le grand orateur Hortensius, qui avait défendu Messala pendant le procès, apparut au théâtre où il fut reçu par des cris et des bruits de la part des présents. Caelius mentionne, peut-être de façon exagérée, qu'il s'agissait de la première fois que Hortensius avait été accueilli d'une telle manière, montrant que cet accueil peu chaleureux avait souillé son prestige : « Cela est plus remarquable car Hortensius était parvenu à la vieillesse sans connaître les sifflets. Mais maintenant ils furent assez beaux pour lui suffire pour toute sa vie et pour regretter d'avoir gagné le procès[192] ».

La rumeur était également un élément important dans la perception de la corruption judiciaire. Elle pouvait influencer les opinions des spectateurs et établir des réputations de corrupteur de jurys, ce qui pouvait nuire les chances d'un accusé dans un procès. Dans ses

[190] Cic. *QF*. 2.3.2 : « Ei tantus clamor a nostris (placuerat enim referre gratiam), ut neque mente neque lingua neque ore consisteret ». Ces cris étaient souvent orchestrés par les parties impliquées, surtout dans les confrontations entre Clodius et Milon, cf. Vanderbroeck (1987); cf. David (1992) 474-87 sur les cortèges dans les procès.

[191] Cf. Asc. 40C (un *patronus* de Milon horrifié par les cris de la foule). Sur la réaction de Cicéron, cf. Cic. *Mil*. 67 ; 71 ; 101 ; Asc. 30C ; 40-41C ; Quint. 4.2.25.

[192] Cic. *Fam*. 8.2.1 : « Hoc magis animadversum est, quod intactus a sibilo pervenerat Hortensius ad senectutem ; sed tum ita bene, ut in totam vitam cuivis satis esset, et poeniteret eum iam vicisse ».

discours contre Verrès, Cicéron affirme astucieusement que ce dernier avait essayé d'empêcher l'établissement d'une enquête par des distributions d'argent, ce qui était connu par la plupart des citoyens : « A qui ces sommes étaient données, j'estime qu'il ne me concerne pas, ni concerne non plus l'affaire. Mais tout le monde savait qu'elles avaient été données lorsque l'affaire était récente[193] ».

Les changements brusques d'opinion n'étaient pas absents des procès à Rome. Une des lettres de Caelius Rufus à Cicéron nous informe d'un cas assez compliqué qui fut jugé à Rome en 51 av. J.-C. C. Claudius Pulcher, gouverneur d'Asie entre 55 et 53 av. J.-C., fut accusé et condamné *de repetundis* ; ensuite, il partit en exile sans s'acquitter de son amende. Dès lors, la loi prévoyait la possibilité de s'attaquer à toute personne qui aurait pu profiter de l'argent extorqué (*quo ea pecunia pervenisset*[194]): une plainte fut déposée dans ce sens contre un éventuel membre du personnel de Claudius Pulcher, M. Servilius. Face au rejet de cette charge par le préteur, Q. Pilius Celer, un orateur assez compétent[195], accusa Servilius *de repetundis* : « Un grand changement d'opinion survint et l'on commença à parler avec chaleur d'une condamnation[196] ».

En outre, l'opinion publique pouvait influencer la décision d'un orateur de défendre un accusé. En 61 av. J.-C., Cicéron fut impliqué dans un scandale en rapport avec l'ancien consul C. Antonius Hibrida. Selon les mauvaises langues, ce dernier était en train d'amasser une grosse fortune dans sa province, dont une partie revenait à Cicéron[197]. Craignant une éventuelle accusation, Antonius écrit une lettre à son ancien collègue pour lui demander de le défendre. Cicéron refusa de plaider pour lui, alléguant que ni l'opinion des *boni* ni l'opinion populaire ne lui permettraient d'agir ainsi : « L'affaire est de telle nature que je ne peux pas défendre cet homme sans perdre ma réputation auprès des *boni* ou du peuple ; et je ne veux pas, ce qui importe le plus[198] ». Son éventuelle intervention dans la défense d'Antonius aurait aggravé sa situation et son image. L'importance de l'opinion publique se montre dans toute son ampleur dans cet exemple.

[193] Cic. 2*Verr*. 1.101 : « Cui sit data, nihil ad me, nihil ad rem pertinere arbitror : datam quidem esse tum inter omnes recenti negotio facile constabat ». Sur les rumeurs et la politique, cf. Laurence (1994) 64-68.
[194] Cf. p. 168-69.
[195] Cf. David (1992) 873.
[196] Cic. *Fam*. 8.8.2: « Magna ilico fama surrexit et de damnatione ferventer loqui est coeptum ».
[197] Cic. *Att*. 1.12.1-2. Sur les malversations d'Antonius, qui fut condamné *de repetundis* en 59 av. J.-C., cf. DC. 38.10.1–3 ; 51.26.5; Obsequens, 61a; cf. Liv. *Per*. 103.
[198] Cic. *Att*. 1.12.1 : « Res eius modi est ut ego nec per bonorum nec per popularem existimationem honeste possim hominem defendere, nec mihi libeat, quod vel maximum est »

En deuxième lieu, nous devons faire référence à l'expression de l'opinion publique par des écrits. En 58 av. J.-C., Cicéron met en garde son frère à propos d'une épigramme sur une loi, qu'on lui aurait attribuée : « Prends garde à ceci - et pour cela, je pense qu'il te faut choyer Hortensius lui-même, par l'entremise de Pomponius : qu'un faux témoignage ne confirme que tu es l'auteur de ces vers contre la *lex Aurelia* qui te furent attribués lorsque tu briguais l'édilité[199] ». Cette lettre demeure ambiguë quant à l'identité de la loi : il pourrait s'agir de la *lex Aurelia iudiciaria* qui établit la composition mixte des tribunaux. Cette identification nous fournirait une rare allusion à des épigrammes politiques de l'époque en rapport avec l'administration de la justice. En outre, les critiques émises dans ces vers n'étaient plus bien vues en 58 av. J.-C., ce qui laisse percevoir les changements d'opinion à propos des affaires politiques.

Plusieurs manuscrits de Salluste ont conservé deux invectives : la première, attribuée à Salluste, s'attaque à Cicéron et la seconde est rédigée comme une réponse de l'orateur aux insultes émises par son rival. La critique littéraire a établi que l'invective attribuée à Cicéron est caractérisée par un latin de qualité inférieure et qu'elle serait plutôt un exercice d'école. Quintilien corroborait déjà l'authenticité de l'invective attribuée à Salluste[200]. Même si elle n'était pas de la main de l'historien, nous pourrions la considérer comme appartenant à la période qui suivit la mort de César et, de ce fait, comme tributaire de la tradition pamphlétaire de la fin de la République. Dans cette œuvre, Cicéron est accusé d'avoir rendu une justice arbitraire et d'une mauvaise manière : « Au contraire, malheureuse et misérable Rome (…), lorsque tous les procès et toutes les lois dépendaient de tes désirs (*scil*. de Cicéron[201]) ». En outre, selon Salluste (ou l'auteur anonyme), Cicéron n'aurait condamné que ceux qui ne lui avaient pas offert des pots-de-vin[202].

Cette forme d'expression n'était pas restreinte à l'élite. Plutarque et Appien racontent les essais de Cassius pour convaincre Brutus de joindre la conspiration contre César. Parmi les moyens employés, il fit écrire à la manière d'un graffiti les mots suivants dans le tribunal de Brutus, qui était préteur urbain : « Brutus, as-tu accepté des pots-de-

[199] Cic. *QF*. 1.3.8 : « illud caveto—et eo puto per Pomponium fovendum tibi esse ipsum Hortensium—, ne ille versus, qui in te erat collatus, cum aedilitatem petebas, de lege Aurelia, falso testimonio confirmetur ».
[200] Quintilian la considérait comme une œuvre de l'historien (4.1.68 ; 9.3.89).
[201] [Sal.] *Invec. Cic.* 5 : « immo vero infelicem et miseram (…) cum omnia iudicia, omnes leges in tua libidine erant ».
[202] [Sal.] *Invec. Cic.* 3.

vin[203] ? ». Il est important de noter que Cassius voulait faire croire que ces mots avaient été peints par des gens issues du peuple. Il soulignait de cette manière l'influence de l'opinion populaire et le souci de celle-ci pour la mauvaise administration de la justice et l'acceptation de pots-de-vin.

Cette analyse illustre les diverses formes d'expression de l'opinion publique et l'importance que les politiciens romains y attachaient. Malgré leur caractère éphémère, ces expressions orales des opinions publiques ont survécu pendant des siècles dans les récits historiques ou littéraires. Les épigrammes, les satires ou les invectives n'eurent pas une destinée similaire puisque, sauf quelques exceptions, elles ne furent pas considérées comme dignes d'être recopiées. Elles pourraient joindre les rangs de ce que Bardon appelait la « littérature latine inconnue[204] ».

4.5.3 L'opinion publique et la corruption judiciaire

A la fin des années 70 av. J.-C., la population semble avoir éprouvé une perception plus vive à l'égard de la corruption judiciaire ou du moins les sources, comme Cicéron, donnent cette impression. En 71 av. J.-C., Pompée brigua le consulat avec la promesse de restituer les pouvoirs enlevés par Sylla aux tribuns de la plèbe, ce qui comprenait aussi leur prérogative d'entamer des procès devant le peuple[205]. En outre, le problème de la composition des jurys revint et fut finalement réglé en 70 av. J.-C. par la *lex Aurelia* ; celle-ci établissait une composition mixte de sénateurs, chevaliers et tribuns du trésor au lieu des jurys exclusivement sénatoriaux implantés par Sylla[206]. Dans cette ambiance, à la fin de 71 av. J.-C., Pompée prononça son premier discours en tant que consul *designatus*, discours qui nous a été rapporté par Cicéron : « Enfin, Cn. Pompée lui-même, lorsqu'il prononça son premier discours public dehors de Rome comme consul désigné, exposa ce que l'on semblait attendre surtout, à savoir qu'il allait restaurer le pouvoir des tribuns ; des bruits et des murmures d'approbation s'ensuivirent. Le peuple agit de la même manière dans ce discours, lorsqu'il dénonça que les provinces étaient ravagées et accablées de vexations, que les procès étaient devenus déshonorants et honteux et qu'il voulait veiller et s'occuper

[203] App. *BC*. 2.112 : « *Broute, dôrodokeis* ? »; cf. Plut. *Brut*. 9.6-8; *Caes*. 62.7.
[204] Bardon (1952); (1956).
[205] Cic. *Verr*. 1.45.
[206] Cf. p. 206-207.

de ces choses. A ce moment-là, le peuple romain exprima sa volonté non seulement par le bruit, mais encore par les plus grandes acclamations[207] ». Le peuple romain pouvait exprimer par des acclamations, dans le cas de Pompée, ou par des sifflements, dans le cas de Hortensius, sa perception de la corruption judiciaire. Pendant cette même décennie, Verrès rendit la justice comme gouverneur de Sicile de manière à soutenir ses proches et ses amis[208]. Selon Cicéron, le père de Verrès, un ancien *divisor* écrit à son fils pour le mettre en garde contre son comportement. La fuite d'une des victimes à Rome avait répandu ces événements, qui pouvait nuire la crédibilité et la renommée du gouverneur[209].

La mauvaise gestion de la justice devait être évitée ; le droit romain en effet n'envisageait pas un deuxième procès pour un même cas. En 66 av. J.-C., Cicéron était préteur en charge de la *quaestio repetundarum*. Le mois de décembre, le tribun de la plèbe C. Manilius, allié de Pompée, fut accusé *de repetundis* après sa sortie de charge[210]. En tant que préteur, Cicéron essaya de hâter la procédure afin de pouvoir juger l'accusé avant la fin de sa charge et, de telle sorte, montrer son appui à Pompée ; il fixa le procès pour le dernier jour de l'année. Selon Dion Cassius, qui offre un pendant à la vision plus favorable offerte par Cicéron, ce dernier dut faire face à des démonstrations négatives d'une partie des citoyens à l'égard de sa décision, ce qui fit décroître sa popularité et empêcha le procès. Pour résoudre cette impasse, Cicéron dut promettre de plaider en faveur de Manilius l'année suivante[211].

Dès lors, l'opinion publique semble dans certains cas fortement inquiète à propos de la distribution de pots-de-vin dans les procès. Deux exemples montrent ce type de perception dans deux points de vue différents : la masse des citoyens et l'élite politique et économique qui faisait partie des jurys. Premièrement, nous trouvons la répartition de pots-de-vin par Cluentius visant à faire condamner son beau-père Oppianicus. Suite au verdict

[207] Cic. *Verr*. 1.45 : « Ipse denique Cn. Pompeius, cum primum contionem ad urbem consul designatus habuit, ubi, id quod maxime exspectari videbatur, ostendit se tribuniciam potestatem restituturum, factus est in eo strepitus et grata contionis admurmuratio. Idem in eadem contione cum dixisset populatas vexatasque esse provincias, iudicia autem turpia ac flagitiosa fieri; ei rei se providere ac consulere velle; tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus Romanus significavit voluntatem. »; cf. Sal. *Hist*. 4. 45ssM; 4. 42M ; 4.47M ; Cic. *Leg*. 3. 22 ; 26 ; Sal. *Cat*. 38; App. *BC* 1.121; Plut. *Pomp*. 22. 2. Cf. Griffin (1973) 201ss à propos du contexte et les implications de cette déclaration.

[208] Cf. Mellano (1977) 21ss qui analyse les ingérences de Verrès dans la justice locale.

[209] Cic. 2*Verr*. 4.41.

[210] Cf. Asc. 62C; Plut. *Cic*. 9.4.

[211] DC. 36.44. Il fut notamment accusé « de tourner sa veste ». Les démonstrations auraient pu être organisées par des ennemis de Pompée. Cf. Plut. *Cic*. 9.4-6 ; Gruen (1974) 261-62.

de culpabilité, un tribun de la plèbe galvanisa l'opinion publique par des assemblées où il dénonça l'achat des juges par Cluentius[212]. Il faut rappeler que les tribuns de la plèbe étaient dépourvus à l'époque de tout pouvoir législatif. La perception de ce fait s'accrut, de sorte que le Sénat dut établir un tribunal spécial. Au moment du procès contre Cluentius, Cicéron admet à plusieurs reprises qu'il devait se battre contre l'opinion préconçue des jurys et des spectateurs, qui étaient convaincus de la culpabilité de son client : « Puis-je arracher de l'esprit des hommes cette opinion, si profondément ancrée, si enracinée depuis longtemps[213] ? ».

En deuxième lieu, les procès contre Aulus Gabinius offrent un aperçu du rôle de l'opinion publique. Le proconsul et collaborateur de longue date de Pompée avait décidé de restaurer Ptolémée Aulète sur le trône d'Egypte à l'encontre des ordres du Sénat et des prophéties contenues dans les Livres Sibyllins. A son retour à Rome en 54 av. J.-C., Gabinius fut accusé *de maiestate* et, suite à son acquittement, inculpé *de repetundis,* chef d'accusation pour lequel il fut finalement condamné. Dans des lettres à son frère, Cicéron mentionne ce procès, qui le touchait spécialement : en effet, il détestait Gabinius mais il devait faire face aux pressions et à l'insistance de Pompée, qui voulait que l'orateur assure la défense de son ancien légat. Dans un premier temps, Cicéron décrit l'entrée de son adversaire en ville pendant la nuit, la veille de sa comparution devant le préteur ; selon l'orateur, dans un témoignage dont l'objectivité est douteuse, Gabinius dut faire face le lendemain aux hostilités du peuple[214]. Au terme du premier procès, il fut acquitté grâce à d'éventuels pots-de-vin. Une heure après son acquittement, un de ses affranchis fut condamné dans un autre procès par des juges furieux et irrités (*stomachantes*) à l'égard de l'attitude de leurs collègues qui avaient acquitté le maître[215]. Ces tribunaux étaient composés depuis 70 av. J.-C. par des sénateurs, des chevaliers et des tribuns du trésor à savoir des membres des classes sociales les plus élevées : la condamnation de l'affranchi de Gabinius, qui ressemble à une vengeance contre son patron, permet de déceler une perception très négative de cette affaire de corruption judiciaire pour certaines personnes au

[212] Cic. *Cluent*. 77
[213] Cic. *Cluent*. 4 : « evellam ex animis hominum tantam opinionem, tam penitus insitam, tam vetustam ? ». Cf. aussi Cic. *Cluent.* 9.
[214] Cic. *QF*. 3.1.24.
[215] Cic. *QF*. 3.4.1 ; *Att*. 4.18.4. Aulus ? Gabinius Antiochus fut condamné selon la *lex Papia*, qui punissait les pérégrins qui auraient usurpé le droit de cité ; sur l'usurpation du droit de cité, cf. Noy (2000).

sein de ces groupes. De surcroît, Cicéron relate comment l'opinion de tous (*omnino fama*) se penchait clairement contre l'acquittement ; l'absence d'objectivité de l'orateur et sa haine envers Gabinius nous empêche d'affirmer que ses propos reflètent véritablement l'opinion de la majorité des citoyens[216].

4.5.4. Les manipulations de l'opinion : le premier discours contre Verrès

Les *Verrines* sont un exemple manifeste de l'utilisation à des fins politiques de l'opinion publique à l'égard de la corruption judiciaire dans le cadre d'un procès. Cicéron était vivement préoccupé du rôle que les supports politiques et l'argent de Verrès allaient jouer. La stratégie de l'orateur se fonde sur trois prémisses : (1) souligner que l'accusé allait employer sa fortune pour s'en sortir du procès, (2) signaler que Verrès pouvait être acquitté grâce à son appartenance à l'ordre sénatorial et (3) persuader les juges que l'opinion publique voulait la condamnation de l'ancien gouverneur de la Sicile[217].

Quant à la question qui nous concerne, comment employer l'opinion publique de la corruption judiciaire avec le but d'influencer l'issu d'un procès, Cicéron s'attache à cette affaire dans le premier discours, celui qu'il prononça véritablement. L'orateur agit de deux manières envers le public qui assistait au procès. En premier lieu, il s'attaque à un point important de l'administration de la justice : le rôle joué par l'argent dans les procès, c'est-à-dire la corruption des juges. Notez bien la manière par laquelle Cicéron entame son plaidoyer ; après une remarque sur la mauvaise administration de la justice sénatoriale, il spécifie : « Déjà depuis un certain temps, une opinion nuisible au gouvernement et dangereuse pour vous s'est enracinée et s'est répandue partout, non seulement parmi nous, mais tout autant chez les peuples étrangers : à savoir qu'un nanti, bien qu'il soit coupable, ne pourrait pas être condamné dans des procès tels que l'on fait de nos jours[218] ». Cette deuxième phrase du discours renferme les clés pour saisir l'emploi de l'opinion publique par Cicéron : en premier lieu, il essaye de convaincre les juges du fait que l'opinion publique se préoccupe de l'objectivité de leurs jugements, notamment à cause de leur éventuelle propension à accepter des pots-de-vin. L'orateur joue ses cartes avec

[216] Cic. *QF*. 3.4.1.
[217] Sur les stratégies des orateurs dans les procès criminels, cf. Riggsby (1999).
[218] Cic. *Verr*. 1.1: « Inveteravit enim iam opinio perniciosa rei publicae, vobisque periculosa, quae non modo apud populum Romanum, sed etiam apud exteras nationes, omnium sermone percrebruit: his iudiciis quae nunc sunt, pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari ».

intelligence : la peur d'être confronté à un adversaire plus riche devait être présente même chez les citoyens appartenant aux couches sociales fortunées[219]. Par ailleurs, il semble que cette idée était fortement ancrée dans l'opinion publique romaine : dans sa défense de Cluentius, à qui le peuple romain croyait coupable, Cicéron remploie volontiers ce type de discours sur le pouvoir de l'argent dans les procès[220].

Deuxièmement, il établit un lien entre cette crainte et la possibilité que les sénateurs perdent leur mainmise sur les cours de justice. Le message est clair : si les gens voient que les sénateurs acquittent l'un de ses confrères à cause de sa richesse, ils décideront de leur enlever leur rôle comme juges. Cicéron rappelle un éventuel discours prononcé par Q. Lutatius Catulus (cos. 70 av. J.-C.) dans lequel ce dernier affirmait que la conduite scandaleuse des sénateurs dans les tribunaux, sans égard pour l'opinion du peuple, avait provoqué que les citoyens regrettèrent la puissance tribunitienne[221]. Faisant ainsi il manipula les craintes des juges, issus de l'ordre sénatorial depuis la réforme de Sylla : les rumeurs voulaient que les cours permanentes de justice aillent retourner aux chevaliers, dans une reproduction du changement d'époque de Caius Gracchus. En effet, cette modification eut lieu la même année de la condamnation de Verrès, par l'entremise de la *lex Aurelia iudiciaria*, qui établit des jurys mixtes (sénateurs, chevaliers et tribuns du trésor[222]).

Ensuite, l'orateur tâcha de persuader les juges que l'opinion publique voulait ardemment la condamnation de Verrès, avec l'intention de surenchérir sur l'idée précédente. Quelques lignes après le début de l'exorde, Cicéron affirma : « C. Verrès est traduit en justice, un homme déjà condamné dans l'opinion de tout le monde par sa vie et par ses actes[223] ». Ce type d'affirmations étaient adressées également aux juges, avec l'intention de faire passer le message sur l'unanimité populaire pour la condamnation de l'accusé. De cette manière, Cicéron arrivait à octroyer plus de force à sa défense, car il prétendait que le peuple et l'opinion publique l'épaulaient. Le pari de Cicéron était risqué. Comme nous sommes tributaires de ses discours, nous ne pouvons pas établir si l'opinion

[219] Cette idée se trouve plusieurs fois dans le discours: Cic. *Verr*. 1.8; 1.16 ; 1.38-41.
[220] Cic. *Cluent*. 77.
[221] Cic. *Verr*. 1.44. Texte traduit dans p. 246-47.
[222] Cf. p. 206-207.
[223] Cic. *Verr*. 1.2: « reus in iudicium adductus est C. Verres, homo vita atque factis omnium iam opinione damnatus ».

publique était tellement hostile à Verrès avant le début du procès. Selon ses propres mots, Cicéron avait déjà commencé cette tâche avant de prononcer son plaidoyer : « Cela me rappelle de répéter ce que j'avais dit récemment devant de Manlius Glabrio au moment de la récusation des juges et que, je pense, avait impressionné fortement le peuple romain : que, un jour, les peuples étrangers enverraient des ambassades à Rome pour que la loi *de pecuniis repetundis* et les procès soient abrogés (…) ; les étrangers peuvent satisfaire l'amour pour l'argent d'un homme très cupide, mais ils ne peuvent pas survenir à l'acquittement d'un coupable[224] ».

En outre, Cicéron prêta attention à l'opinion des sénateurs, qui allait peser fortement dans le jugement final. Il essaya de démontrer que non seulement Verrès méprisait les cours de justice, mais qu'il avait une opinion très mauvaise de l'élite sénatoriale (*omnibus bonis*[225]). Finalement, l'orateur répéta, vers la fin du discours, les points principaux de sa stratégie : « Celui-ci est un procès dans lequel vous jugerez un accusé et le peuple romain vous jugera ; la décision sur l'accusé établira si un homme très coupable et très riche peut être condamné par un jury de sénateurs[226]».

Le tour était joué : Cicéron avait réussi à persuader les citoyens que Verrès allait s'en sortir grâce à son argent ; aux juges, que l'opinion publique voulait condamner Verrès et qu'un jugement contre l'ancien gouverneur rétablirait l'ancien crédit des tribunaux composés par des sénateurs ; finalement, aux sénateurs, que Verrès méprisait leur ordre et la justice qu'ils administraient. En conclusion, le premier discours contre Verrès est un exemple de l'emploi politique et judiciaire de l'opinion publique, avec différents points de vue (du peuple et des membres de l'élite politique) ; il montre aussi comment le souci de l'opinion publique sur la corruption judiciaire pouvait jouer contre un accusé. Enfin, il est aussi un exemple du poids de l'opinion ou des différentes opinions publiques sur la corruption judiciaire vers la fin de la République.

[224] Cic. *Verr*. 1.41 : « Ex quo mihi venit in mentem illud dicere (quod apud M'. Glabrionem nuper cum in reiciundis iudicibus commemorassem, intellexi vehementer populum Romanum commoveri), me arbitrari, fore uti nationes exterae legatos ad populum Romanum mitterent, ut lex de pecuniis repetundis iudiciumque tolleretur. (...) Se avarissimi hominis cupiditati satisfacere posse, nocentissimi victoriae non posse. ».
[225] Cic. *Verr*. 1.8-9.
[226] Cic. *Verr*. 1.47: « Hoc est iudicium in quo vos de reo, populus Romanus de vobis iudicabit ; in hoc homine statuetur, possitne senatoribus iudicantibus homo nocentissimus pecuniosissimusque damnari ».

4.6. Conclusions

Les Romains établirent des mesures de prévention et de répression pour contrôler la corruption judiciaire, notamment au niveau des tribunaux qui allaient juger les membres de l'élite politique. Cet aspect était important pour le bon fonctionnement de la justice car le droit romain ne permettait pas de répéter un procès, à l'exception du cas de connivence entre l'accusateur et l'accusé (*praevaricatio*).

Ces mesures étaient-elles efficaces pour éviter la corruption ? Les mesures de prévention visaient à éviter toute manipulation dans le procès, avec l'élection du jury et la mise en place du vote secret. Elles ne semblent pourtant pas avoir été très efficaces. Les mesures répressives se traduisirent pas la promulgation de lois qui châtiaient l'offre d'argent aux juges, la non-comparution et le « meurtre judiciaire ». L'examen des sources sur ce dernier concept suggère qu'il s'étendait à toute condamnation illégale dans un procès criminel, non seulement dans des procès qui condamnaient à la peine capitale. Quelques magistrats employèrent leurs pouvoirs pour punir la corruption judiciaire, comme les tribuns de la plèbe et les censeurs ; il s'agissait toujours d'initiatives individuelles. Toutes ces mesures étaient dirigées vers les membres des jurys, les préteurs et les présidents des tribunaux. L'immunité des chevaliers qui formaient les tribunaux réduisait le nombre de personnes qui tombaient sous le coup des lois contre la corruption judiciaire, en dépit des essais d'élargir celles-ci pour englober ce groupe. Les lois tenaient véritablement en compte les moyens employés pour effectuer la corruption judiciaire ; les sources sur les condamnations de juges, présidents ou préteurs témoignent néanmoins de la difficulté de les appliquer dans la pratique. Tous ces aspects sont perceptibles dans l'analyse de l'opinion publique sur la corruption judiciaire, un élément souvent négligé mais qui permet de comprendre comment les Romains de l'époque considéraient la corruption judiciaire.

APPENDICE : Les tribuns de la plèbe et les tribunaux permanents dès 70 av. J.-C.

Les tribuns de la plèbe furent dépourvus pendant onze ans de leurs pouvoirs (81-70 av. J.-C.), ce qui permit de consolider le rôle et l'importance des tribunaux permanents comme moyen pour punir les crimes publics. Le lien entre le châtiment de ces crimes et les tribuns se trouve même dans le plaidoyer de Cicéron contre Verrès, la même année de la restauration des pouvoirs de ces magistrats. Les années 71-70 av. J.-C. furent les témoins

d'une grande pression populaire en faveur de la restauration des pleins pouvoirs des tribuns de la plèbe ; dans le discours prononcé par Pompée en tant que *consul designatus*, encore à l'extérieur de la ville, cette restitution consistait sa première promesse à ses auditeurs. Cicéron rappelle les manifestations d'approbation qu'il gagna grâce à ces paroles et, notamment, qu'elles n'étonnèrent personne puisque tout le monde s'y attendait[227].

Q. Lutatius Catulus, un membre de la partie la plus conservatrice du Sénat, déplora à cette époque que les tribunaux permanents n'aient pu remplir le rôle des tribuns de la plèbe. Au moment où Pompée avait proposé au Sénat une *rogatio de tribunicia potestate*, Catulus s'était exclamé : « Les sénateurs ont veillé d'une manière néfaste et honteuse aux procès. Car, si dans les affaires judiciaires l'opinion du peuple romain avait été satisfaite, les gens n'auraient pas autant regretté la puissance tribunitienne[228] ».

Nous ne trouvons pas un nombre abondant, voire significatif, de procès entamés par des tribuns de la plèbe après la restauration de leurs pouvoirs (70 av. J.-C.). Nous pourrions proposer deux hypothèses complémentaires pour expliquer ce fait. En premier lieu, il est possible que les tribuns aient été moins actifs dans ce domaine pour des raisons d'initiative individuelle. En deuxième lieu, ce qui semble plus probable, ces initiatives avaient été substituées par les tribunaux permanents, qui avaient été réorganisés par Sylla, avec un nombre fixe et une procédure spécifique. En 70 av. J.-C., sous l'influence du procès de Verrès, qui galvanisa les opinions en faveur d'une réforme des tribunaux, la *lex Aurelia iudiciaria*, une disposition qui affectait tous les tribunaux permanents, constitua des jurys formés par des sénateurs, des chevaliers et des tribuns du trésor. Les cas qui tombaient sous le coup de ces tribunaux disposaient déjà d'une procédure déterminée et d'un préteur permanent pour donner lieu et cause. Les pouvoirs des tribuns dans ce domaine semblent insuffisants et vulnérables puisqu'ils dépendaient du support et du vote populaire, qui pouvait être toujours aléatoire et changeant.

[227] Cic. *Verr*. 1.45. Texte traduit p. 240.
[228] Cic. *Verr*. 1.44 : « patres conscriptos iudicia male et flagitiose tueri ; quodsi in rebus iudicandis populi existimatione satis facere voluissent, non tanto opere homines fuisse tribuniciam potestatem desideraturos ».

« Il y a deux motifs qui peuvent pousser les gens à des gains illicites: la pauvreté et la cupidité[1] ».

5. La corruption et les finances

Selon Plutarque, le jour des Ides de mars 44 av. J.-C., les tyrannicides s'apprêtèrent à éliminer César à son arrivée à la réunion du Sénat. Ils l'y attendaient, nerveux et impatients. Quelqu'un s'approcha de Casca, l'un des conjurés, et lui dit : « Tu nous as caché ton secret, Casca, mais Brutus m'a tout révélé ». Face à la stupeur de son interlocuteur, cette personne ajouta, riant : « Comment, heureux homme, es-tu devenu assez riche en si peu de temps pour briguer l'édilité[2] ? ». Cette anecdote témoigne des difficultés financières que les sénateurs pouvaient rencontrer au moment de se présenter aux élections pour une charge. Pour répondre à la demande du Romain inconnu à Casca, le patrimoine, l'appel aux amis, aux alliés et aux prêteurs se sont avérés des recours très employés. En outre, une charge dans l'administration pouvait être très profitable, notamment si le sénateur touchait une partie du butin ou des pots-de-vin.

Dans ce chapitre, nous allons étudier l'influence de la corruption sur les finances sénatoriales. En premier lieu, il faut comprendre où les sénateurs romains trouvaient des ressources pour contourner le système électoral, politique ou judiciaire. Les sources de financement les plus représentatives, car elles sont très bien reprises par les sources, sont le patrimoine, les profits dus à leurs charges et les emprunts.

En deuxième lieu, nous allons revoir les conséquences financières de l'emploi de la corruption. Les conséquences positives impliquaient l'augmentation de la fortune. Les conséquences négatives, par contre, pouvaient aller depuis l'endettement jusqu'à la perte d'une fortune sénatoriale. Le financement de la corruption pouvait largement entamer, voire menacer une fortune sénatoriale. Le sénateur devait équilibrer les dépenses liées à la corruption avec ses ressources pour éviter de se ruiner. Nous voulons ouvrir à nouveau le sujet de l'endettement de l'élite afin de l'étudier en rapport avec la corruption et aussi avec les aspects monétaires du phénomène.

[1] *Rhet. Her*. 4.52 : « Duae res sunt quae possunt homines ad turpe conpendium commovere: inopia atque avaritia. »
[2] Plut. *Brut*. 15.2-3.

5.1. Les sources de financement de la corruption durant les deux derniers siècles de la République

5.1.1. Le patrimoine des sénateurs

La richesse et le pouvoir n'étaient à la portée que de ceux qui pouvaient exploiter les ressources de l'Etat. A Rome, tout membre de l'élite devait disposer d'un patrimoine privé, le plus souvent composé de propriétés foncières, achetées ou héritées. Par ailleurs, les sénateurs romains étaient souvent mêlés à des affaires de diverse nature, comme la vente de produits agricoles, la fabrication de tuiles ou de poterie dans des ateliers, voire certains parmi eux dans des affaires[3]. Enfin, les créances auprès des Romains et des étrangers pouvaient être assez productives. Ces sources du patrimoine de l'élite sont typiques de la mentalité antique : Aristote affirmait déjà que les plus profitables sources de revenus étaient la terre, les autres types de propriété et, finalement, les placements d'argent[4]. La mentalité romaine ajoutait encore que le bon Romain avait le devoir envers sa famille d'accroître le patrimoine hérité d'une manière honnête pour le transmettre à sa descendance : « Le patrimoine doit être pourtant obtenu par des moyens qui ne sont pas honteux ; il doit être préservé par le zèle et la frugalité pour l'augmenter[5] ». Ce dernier élément est souligné dans le discours funèbre de Q. Caecilius Metellus (cos. 206 av. J.-C.) en honneur de son père, en accord avec l'idéal de vie de l'aristocratie romaine : « Il a laissé derrière lui les dix choses les plus grandes et les meilleures : (…) obtenir une grande fortune d'une manière honorable, laisser de nombreux enfants et être le plus célèbre dans la ville de Rome[6] ». Cicéron affirmait que les Romains, en particulier les sénateurs, étaient riches pour leurs enfants et pour la république[7].

---

[3] Cf. Shatzman (1975) 9-110 pour une étude approfondie des finances sénatoriales républicaines ; cf. Rauh (1986) 18-41 sur les affaires des sénateurs romains ; Duncan–Jones (1982) 17-32 analyse les finances de Pline le Jeune comme étude de cas des finances d'un sénateur ; Valencia Hernández (1994) 165 rappelle que, chez les Romains, les richesses étaient appréciées dans certaines limites. Roman (1994) 111-18 signale que les Romains jugeaient du statut des individus en fonctions des charges (*honores)* exercées, non pas en fonctions des richesses matérielles accumulées (sous forme foncière ou non).

[4] Arist. *Oec*. 2.1.6. Cf. Meikle (1996) 141-45 signale pourtant que les critiques d'Aristote s'adressent notamment à la manière d'obtenir d'argent, non à l'argent lui-même. Le philosophe grec était surtout préoccupé à cause de l'invasion de l'éthique et de la politique par l'argent (*Pol*. 3. 1280b17–23).

[5] Cic. *Off*. 2.87 : « Res autem familiaris quaeri debet iis rebus, a quibus abest turpitudo, conservari autem diligentia et parsimonia, eisdem etiam rebus augeri ». Cf. Cic. *Off.* 1.106; *Rep*. 4.7.

[6] *ORF*, n° 6, fr. 2 (=Plin. *NH*. 7.139-40) : « reliquit decem maximas res optimasque : (…) pecuniam magnam bono modo invenire, multos liberos relinquere et clarissimum in civitate esse ». Sur ce discours funéraire, cf. Kierdorf (1980) 10-21.

[7] Cic. *Off*. 2.63.

Les dépenses liées à la corruption pouvaient même dévorer une abondante fortune sénatoriale. M. Livius Drusus (cos. 112 av. J.-C.) fut considéré comme l'un des hommes les plus riches de son époque[8]. Ses deux fils héritèrent de cette fortune : Mamercus Aemilius Livianus (cos. 77 av. J.-C[9]) et M. Livius Drusus (tr. pleb. 91 av. J.-C. dont l'assassinat joua un rôle clé dans le déclenchement de la guerre sociale[10]). Ce dernier plaça une partie importante de son patrimoine dans la politique, engageant notamment sa fortune dans la célébration de jeux somptueux[11]. Ses largesses politiques, qui visaient le ralliement de partisans pour ses projets de réformes, furent telles que les sources antiques lui attribuent le bon mot suivant : « Il reste un mot de Livius Drusus qui disait qu'il n'avait laissé rien à donner comme largesse, sauf si quelqu'un voulait distribuer de la boue (*caenum*) ou le ciel (*caelum*)[12] ». Bien que l'on puisse considérer qu'il s'agissait d'un commentaire ironique de la part de Drusus, il semble qu'il se trouvait réellement en difficultés financières en 91 av. J.-C. en raison de son recours à la corruption comme méthode politique[13].

Une quarantaine d'années plus tard, Cicéron voulait justifier les actes de Milon, arguant que ce dernier avait dépensé l'équivalent de trois fortunes dans des services au gouvernement (en réalité dans des banquets et des jeux pour se rallier le peuple) : « Milon rappelle que, pour que votre vie fût plus en sûreté, il se rallia la plèbe et cette foule très humble qui, sous le commandement de Publius Clodius, menaçait vos fortunes. Non seulement Milon la fléchit par son courage, mais aussi il la charma grâce à ses trois patrimoines : et il ne craignit pas, alors qu'il amadouait la plèbe par des jeux, qu'il ne vous rendait pas bienveillants grâce à ses services uniques envers le gouvernement[14] ». Outre le caractère spécieux de l'argumentation de Cicéron, la remarque sur les trois patrimoines intrigua les commentateurs dès l'Antiquité. Asconius essaya d'identifier leur origine : « Je crois que j'ai mentionné auparavant que Milon était issu de la famille Papia et qu'il avait

[8] Plut. *CGrac*. 8.4.
[9] Cic. *Off*. 2.58.
[10] Diod. 37.10.1; Plin. *NH*. 33.141; DC. 28.fr. 96.2.
[11] *Vir. ill.* 66.1.
[12] Flor. 2.5.6 : « extat vox ipsius, nihil se ad largitionem ulli reliquisse, nisi si quis aut caenum dividere vellet aut caelum » ; de même, *Vir. Ill*. 66.5 ; cf. DC. 28.fr. 96. 2.
[13] *Vir. Ill.,* 66.5–7; selon Shatzman (1975) 277, n. 117, cette information pourrait provenir de la propagande de ses rivaux (cf. Cic. *De Or*. 3.2; Plin. *NH*. 25.52; 33.20; *Vir. Ill*. 66.8-10).
[14] Cic. *Mil.* 95 : « Plebem et infimam multitudinem quae P. Clodio duce fortunis vestris imminebat, eam, quo tutior esset vestra vita, se fecisse commemorat ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis deleniret, nec timet ne, cum plebem muneribus placarit, vos non conciliarit meritis in rem publicam singularibus ». Sur la relation entre Milon et Cicéron, cf. Lintott (1974) 63-68.

été adopté ensuite par T. Annius, son grand-père maternel. On pense que le troisième patrimoine fait référence à sa mère, car je n'ai pas trouvé à qui d'autre il pouvait appartenir[15] ». Les difficultés du commentateur de Cicéron à déterminer l'origine de la troisième fortune gaspillée par Milon peuvent suggérer qu'il s'agit peut-être d'une exagération rhétorique[16]. Les dépenses politiques de Milon sont bien attestées, notamment pour des jeux extravagants ou pour des distributions d'argent[17]. Il dut d'ailleurs en financer une partie par des emprunts, car il n'avait pas d'argent disponible[18]. Milon s'endetta fortement, et ses immenses dettes furent classées par Pline parmi « les prodiges humains[19] ».

L'attitude de Milon ne constitue pas un cas exceptionnel pour ce qui est d'engager sa fortune personnelle dans la corruption, notamment électorale. Les œuvres de Sénèque ont conservé des références à Cicéron, notamment à une lettre où l'orateur républicain décrit: « qui cherche le consulat en faisant confiance à César, à Pompée ou à sa cassette[20] ». Seul le recours à sa propre fortune dans le cadre de la corruption électorale pouvait donc contrecarrer l'influence des plus puissants politiciens de la fin de la République.

5.1.2. Les prêts et les cadeaux de l'entourage social et politique

L'aide des amis ou des alliés politiques était un appui important pour une carrière politique. Ceux-ci offraient d'ordinaire leur soutien politique au candidat par leur participation à la campagne électorale (*petitio*), par leur présence dans le cortège qui conduisait le candidat au Forum ou par la brigue auprès des électeurs, allant jusqu'à offrir des banquets ou des jeux au nom du candidat[21].

Ce soutien pouvait aussi être d'ordre financier. Les sénateurs romains recouraient habituellement à leurs amis au moment de chercher des sources alternatives de

[15] Asc. 53C : « puto iam supra esse dictum Milonem ex familia fuisse Papia, deinde adoptatum esse ab T. Annio, avo suo materno. Tertium patrimonium videtur significare matris ; aliud enim quod fuerit non inveni ».
[16] Selon Marshall (1985) 67.
[17] Jeux: Cic. *QF*. 3.9.2. Distributions: Asc. 31C.
[18] Cic. *QF*. 3.8.6; cf. 3.9.2.
[19] Plin. *NH*. 36.104 ; Asc. 54C ; Schol. Bob. 169Stangl. Cf. mon article sur *De aere alieno Milonis* (à paraître).
[20] Sen. *Ep*. 118.2 : « quis consulatum fiducia Caesaris, quis Pompeii, quis arcae petat ». Cette lettre ne semble pas avoir été conservée sous ces termes dans le corpus cicéronien.
[21] Cf. p. 61-65.

financement, comme des prêts. Il serait faux de penser que les membres de l'élite pouvaient être assimilés à des prêteurs professionnels. Ces derniers tiraient leurs revenus de leurs transactions financières. En outre, ils n'employaient pas leur propre fortune dans leurs affaires, contrairement aux financiers de l'aristocratie[22].

Selon la mentalité romaine de la fin de la République, un prêt entre amis était un acte spontané, mais qui réclamait une manifestation de reconnaissance (*beneficium*) : « De même que nous sommes bienfaisants et généreux, non parce que nous exigeons une reconnaissance (car nous ne prêtons par de l'argent pour un bénéfice ; notre nature tend à la générosité), de la même manière nous pensons que l'amitié doit être recherchée non pour l'espoir d'un profit, mais parce que tout son fruit réside dans l'amour lui-même[23] ». En somme, il s'agissait d'un prêt gratuit (*mutuum*) qui permettait de créer une *amicitia* ou amitié entre pairs[24]. Néanmoins, le *mutuum* était une forme de source d'obligation en droit romain archaïque et classique et la loi prévoyait des moyens pour récupérer l'argent en cas de non-paiement, notamment au moyen d'une *condictio*[25].

Il est intéressant de dresser un parallélisme avec le concept d'amitié ritualisée en Grèce classique, qui comprenait souvent un lien de solidarité entre deux personnes de différentes familles, manifesté dans la prestation de faveurs et l'échange de biens[26]. La circulation des biens, que ce soient des ressources naturelles, des choses de valeur, des troupes et des propriétés foncières[27], n'est pas définie dans les sources en termes de paiement ou de prêt car, dans le cadre de ce type d'amitié, les deux parties étaient persuadées que le service serait rendu ou repayé[28]. La situation à Rome était similaire : l'*amicitia*, fondée sur des relations de réciprocité, visait un échange de services mutuels,

[22] Cf. Andreau (1978) 48-50 ; Andreau (1999) 2–28.
[23] Cf. Cic. *Amic.* 31 : « Ut enim benefici liberalesque sumus, non ut exigamus gratiam (neque enim beneficium faeneramur sed natura propensi ad liberalitatem sumus), sic amicitiam non spe mercedis adducti sed quod omnis eius fructus in ipso amore inest, expetendam putamus » ; *Off.* 1.42. Cf. Hellegouarc'h (1963) 163-69 ; Dixon (1993) 458 souligne que les « gift economies » sont similaires à la société romaine, dans les sens que ceux qui reçoivent ont de fortes obligations. Un cadeau était un type de dette et, parfois, une dette était aussi un type de cadeau (Dixon (1993) 462).
[24] Cic. *Inv*. 2.168. Sur le *mutuum* et *l'amicitia,* cf. Verboven (2002) 120-25.
[25] MacCormack (1985) 141-44. La *lex Silia* et la *lex Calpurnia* s'occupaient de la restitution de l'argent et de *certa res*, respectivement. La datation de ces lois est inconnue.
[26] Cf. Herman (1987) 10. Herman (1987) 2ss souligne que, à Athènes, il y eut à un certain moment un affrontement entre deux types d'amitié : la *xenia* ou amitié archaïque des hôtes et l'amitié civique, celle liée à la polis. Cf. aussi sur la circulation des biens en Grèce sous un point de vue anthropologique, Von Reden (1995) 1ss.
[27] Cf. Herman (1987) 73.
[28] Cf. Herman (1987) 92ss.

sans exclure l'affection personnelle[29]. Les Romains étaient liés par la *liberalitas* entre amis, qui donnait lieu à la *gratia*, et les *beneficia* ; ceux-ci faisaient présupposer aux Romains que les faveurs étaient repayées d'une manière ou d'une autre (éthique de réciprocité[30]). La différence entre un client (relation de patronage) et un ami (relation d'*amicitia*) réside dans le fait que le premier ne peut pas payer sa dette (financière ou autre) envers son patron ; l'ami, par contre, peut le faire[31]. Selon Cicéron, il était approprié d'employer les ressources des amis pour améliorer sa propre *dignitas*[32].

A Rome, ce type d'amitié était également présente dans le cadre politique. Les sources mentionnent des prêts qui tissaient des liens entre deux politiciens[33]. Le cas du richissime M. Licinius Crassus, le triumvir, est exemplaire. Plutarque raconte que Crassus prêtait volontiers à ses amis sous forme de *mutuum*, c'est-à-dire des prêts sans intérêt, mais qu'il réclamait l'argent à un jour fixé préalablement, sans possibilité d'accorder un délai[34]. Ce comportement était fortement désapprouvé par les Romains de l'élite puisqu'ils étaient habitués à emprunter pour s'acquitter des dettes, voire seulement pour payer les intérêts. La toile tissée par Crassus dans le Sénat grâce à ses prêts gratuits lui était très profitable du point de vue politique : lorsqu'il fut accusé d'avoir pris part à la conspiration de Catilina, des sénateurs qui étaient ses débiteurs nièrent ces accusations[35].

A la fin de la République, il semble que les prêts entre amis n'étaient plus toujours gratuits : Cicéron mentionne cette caractéristique comme exceptionnelle chez Crassus. Pour souligner la libéralité de Antonius Creticus, Plutarque affirme qu'il offrit un prêt sans intérêt à un ami[36]. Les amis, pourtant, demandaient des taux d'intérêts moins élevés que le marché du crédit à Rome. Une bonne partie du butin des Gaules fut employée par César pour courtiser des politiciens à Rome, comme Cicéron, et pour gagner leur bienveillance. César chargea l'orateur de l'acquisition de terrains au centre de la ville afin de construire ce

[29] Cf. Verboven (2002) 36.
[30] Verboven (2002) 37ss. Sur cette éthique, cf. ibid, p. 38, n. 14-15 (bibliographie).
[31] Verboven (2002) 62.
[32] Cic. *Att*. 1.13.6.
[33] Verboven (2002) 120-25. Sur les réseaux financiers et aristocratiques, cf. Andreau (1994) 307-308, qui souligne qui existaient des réseaux financiers et économiques et d'autres réseaux qui étaient exclusivement financiers.
[34] Plut. *Crass*. 3.1; 7.2; Cic. *Parad*. 6.46; Sal. *Cat*. 48.5. Sur les finances de Crassus, cf. Shatzman (1975) 375-78; Ward (1977) 69-82.
[35] Sal. *Cat*. 48.5. Texte traduit dans p. 288.
[36] Plut. *Ant*. 1.

qui deviendrait son nouveau forum, une affaire assez profitable. En outre, il lui prêta 800.000 sesterces à un taux d'intérêt inférieur à 1%, vraisemblablement vers 54 av. J.-C[37]. Cicéron était conscient des implications de ce marché. A la veille de la guerre civile, il était déchiré par un dilemme : rendre cet argent à César ou le conserver pour son éventuel triomphe. Il déclarait à son ami Atticus son avis à propos de ce sujet : « Le plus agaçant pour moi est de devoir rendre l'argent à César avec les moyens destinés à mon triomphe. En effet, il n'est pas décent d'être débiteur d'un adversaire politique[38] ».

Accepter des prêts, comme tout *beneficium*, impliquait un sentiment d'obligation[39]. Certains sénateurs suivant une éthique plus stricte choisissaient avec soin les gens qui leur prêtaient de l'argent. Sénèque rapporte l'exemple de Iulius Graecinus ; bien que daté du début de l'époque impériale, ce cas présente encore des traits républicains. Graecinus voulait offrir des jeux publics et ses amis l'aidèrent financièrement. Un noble, Paullus Fabius Persicus, lui proposa une grande somme, que Graecinus refusa. L'ancien consul Caninius Rebilus reçut une réponse analogue lorsqu'il offrit une somme encore plus grande à Graecinus : « Je te prie de m'excuser, dit-il, mais j'en ai aussi refusé à Persicus[40] ». Il semble que Graecinus ne voulait être redevable à aucun de ces deux personnages. Ce cas de figure est employé par Sénèque pour répondre à la question : « Supporterai-je d'être sauvé par quelqu'un d'infâme ? ».

Lorsque le prêteur était socialement et politiquement respectable (ou il n'appartenait pas à une tendance politique contraire), le prêt était considéré comme un bienfait. Autrement, selon Sénèque, « même de la part d'un homme comme lui, j'accepterais l'argent que je dois verser pour sauver ma tête. Je l'accepterais pourtant comme un prêt (*creditum*), et non comme un bienfait (*beneficium*) ; je le rembourserai[41] ». Les remarques de Cicéron à propos de sa dette envers César s'accordent à cette même mentalité.

---

[37] Cf. Cic. *Att*. 5.2.1; *Fam*. 1.9.12; 7.12.2. Etant donné que, en 51 av. J.-C., Cicéron devait payer seulement 20,000 sesterces en tant qu'intérêts. Cf. Shatzman (1975) 417. Le taux annuel était probablement entre 0,6% (si l'on considère une période de quatre ans) et 0,8% (si l'on considère une période de trois ans ; à savoir si César lui prêta de l'argent vers la fin de 54 av. J.-C). Dans tous les deux cas, le taux est assez bas. Cf. Billeter (1898).

[38] Cic. *Att*. 7.8.5 : « Mihi autem illud molestissimum [est], quod solvendi sunt nummi Caesari et instrumentum triumphi eo conferendum. Est enim *amorphon antipoliteuomenou kreôpheiletên* esse »

[39] E.g. Plaut. *Pers*. 762.

[40] Sen. *Ben.* 2.21.6: « Rogo », inquit, « ignoscas; et a Persico non accepi ». Utrum hoc munera accipere non accipere est an senatum legere? ».

[41] Sen. *Ben.* 2.21.2: « etiam a tali accipiam pecuniam, quam pro capite dependam, accipiam autem tamquam creditum, non tamquam beneficium ; solvam illi pecuniam ».

Le soutien financier d'un riche politicien pouvait stimuler une carrière politique : Pompée aida plusieurs membres de son état-major à devenir des magistrats. Il soutint son lieutenant Afranius pendant les élections pour le consulat de 60 av. J.-C. : « Maintenant nous sommes dans l'attente des élections. Dans celles-ci, contre le gré de tout le monde, notre cher Pompée pousse le fils d'Aulus [sc. Afranius]. Il ne se bat ni avec son poids politique ni avec ses amitiés, mais avec ces moyens grâce auxquels Philippe II de Macédoine affirmait qu'il pouvait soumettre toute forteresse pourvu qu'un âne chargé d'or puisse y monter[42] ». Cicéron fait ici clairement référence aux pots-de-vin distribués par Pompée en faveur de son protégé.

Une alliance temporelle pouvait rassembler les intérêts et les moyens de financement de deux ou de plusieurs sénateurs. La campagne pour le consulat de 59 av. J.-C. fut très disputée : d'un côté, César aspirait à cette charge ; de l'autre, les membres les plus conservateurs du Sénat épaulaient son adversaire Calpurnius Bibulus. César se mit d'accord avec un autre candidat, Lucceius, pour que ce dernier place son propre argent à disposition des deux candidats en échange de la popularité de César[43]. Les *optimates* réagirent à cette stratégie : « Ayant eu connaissance de ce marché, les *optimates* craignaient que César ose tout, investi de la magistrature suprême et avec un collègue complaisant et d'accord avec lui; ils conseillèrent alors à Bibulus de promettre juste autant et la plupart rassemblèrent une très grosse somme d'argent. Caton lui-même accepta que ces largesses étaient utiles à l'Etat[44] ». Face à l'éventuelle arrivée de César au consulat, le rigoureux Caton le Jeune laissa de côté son attitude intolérante vis-à-vis de la corruption électorale et accepta que les *optimates* firent une caisse commune pour l'offrir à Bibulus. Celui-ci gagna les élections et devint consul avec César comme collègue.

Cette aide était également utile pour surmonter des problèmes financiers graves et pour éviter une faillite. Crassus devint un des garants de César après l'élection de ce dernier

[42] Cic. *Att*. 1.16.12 : « nunc est exspectatio comitiorum ; in quae omnibus invitis trudit noster Magnus Auli filium, atque in eo neque auctoritate neque gratia pugnat sed quibus Philippus omnia castella expugnari posse dicebat in quae modo asellus onustus auro posset ascendere » ; cf. Plut. *Pomp.* 44.4–5.

[43] Cf. Bauerle (1990) 9-12 sur la *coitio* ; elle soutient que la différence entre l'*ambitus* et la *coitio* résidait dans le fait que, dans le premier cas, le candidat chérissait des tribus sans distinction, tandis que, dans la *coitio*, il se limitait à sa propre tribu. Il s'agissait d'aller trop loin. La *coitio* ne devint pourtant pas une pratique défendue par les lois contre l'*ambitus*.

[44] Suet. *DI*. 19.2 : « Qua cognita re optimates, quos metus ceperat nihil non ausurum eum in summo magistratu concordi et consentiente collega, auctores Bibulo fuerunt tantundem pollicendi, ac plerique pecunias contulerunt, ne Catone quidem abnuente eam largitionem e re publica fieri ».

à la préture. Les sommes que ce dernier avait empruntées pour payer les frais de son édilité et des élections au pontificat devinrent si élevées que ses prêteurs le menaçaient d'une déclaration de faillite auprès du préteur (*bonorum aestimatio*[45]). L'intervention de Crassus et des autres garants résolut ce problème et permit à César de continuer sa carrière politique[46].

5.1.3. Les prêts des créanciers

Un sénateur pouvait également s'adresser aux prêteurs professionnels. Cicéron parle de ces gens, « assis près de Ianus Medius», c'est-à-dire sous un arc situé dans le district des banquiers à Rome, devant la *basilica Aemilia*[47]. Cicéron précise qu'ils étaient des experts en « acquisition et placement de l'argent[48] ». La fréquence avec laquelle les sénateurs avaient recours à ces prêteurs professionnels est encore sujette à discussions. Prenons par exemple le cas de Cicéron. Sur une liste de dix-neuf créanciers, les prêteurs professionnels n'apparaissent qu'une seule fois, lorsque les banquiers du Forum lui avaient prêté de l'argent dans une conjoncture bien particulière en 60 av. J.-C[49]. A cette époque, l'ancien consul désirait acquérir une demeure dans le Palatin, où résidait l'élite de l'aristocratie. En 62 av. J.-C., il s'était tourné en premier lieu vers son ancien collègue Antonius, alors gouverneur de Macédoine, une province dans laquelle il était soupçonné de commettre des exactions[50]. Les mauvaises langues affirmaient que Cicéron et Antonius, qui avaient échangé leurs provinces, avaient passé un marché selon lequel ils devaient partager les profits de leur administration[51]. Cicéron nia pourtant toute implication dans cette affaire[52], qui ne lui rapporta rien. Toujours en 62, il accepta de défendre P. Sylla, accusé d'avoir comploté avec Catilina, ce qui lui valut d'obtenir un prêt de deux millions de sesterces de la

[45] Cf. p. 264.
[46] Plut. *Caes*. 11.1 ; *Crass*. 7.6 ; Suet. *DI*. 18.1 (texte traduit dans p. 264).
[47] Coarelli (1992) 181-89.
[48] Cic. *Off*. 2.87 : « Sed toto hoc de genere, de quarenda, de collocanda pecunia (vellem etiam de utenda), commodius a quibusdam optimis viris ad Ianum medium sedentibus quam ab ullis philosophis ulla in schola disputatur ».
[49] Cic. *Att*. 2.1.11. Cf. Shatzman (1975) 403-25 avec un recueil des données économiques et financières relatives à Cicéron.
[50] Sur les exactions, cf. DC. 38.10. Il fut finalement condamné *de repetundis* en 59 av. J.-C. (Cic. *Cael*. 74; *Vat*. 27-28; DC. 38.10.3-4).
[51] Sur le changement des provinces, cf. Cic. *Pis*. 5; Sal. *Cat*. 26.4; Plut. *Cic*. 12.4; DC. 37.33.4. Lange (1972) 152-155 identifie une allusion sur la lenteur d'un certain *Teucris* (Cic. *Att.* 1.12.1) avec Antonius ou un intermédiaire entre celui-ci et Cicéron. *Pace* Shackleton-Bailey (1965) 297 qui rejette cette interprétation.
[52] Cic. *Att*. 1.13.1; *Fam*. 5.5.

part de l'accusé[53]. Il finit alors par acheter l'ancienne maison de Crassus au prix de 3,5 millions de sesterces[54]. Il est possible qu'il ait éprouvé le besoin d'emprunter d'argent en 60 av. J.-C. pour payer soit une partie de la maison, soit des intérêts de ces prêts. A ce moment-là, il avait en outre fait l'acquisition de deux domaines à Pompéi et à Antium, dont l'achat et l'entretien l'avaient fortement endetté[55].

En l'occurrence, la démarche de Cicéron auprès des banquiers était facilitée par son rôle dans la répression de la conspiration de Catilina, ce qui lui valait un crédit particulier[56]. Pour Cicéron, elle restait complémentaire de la pratique qui consistait à s'adresser à ses pairs, auprès de qui l'on pouvait emprunter de l'argent à des taux d'intérêts préférentiels, avec la possibilité de disposer de délais de paiement et même avec l'éventualité de pouvoir rembourser ces prêts sous forme de services ou de faveurs politiques. Cette attitude ne semble pas l'apanage de l'aristocratie. Dans une pièce de Plaute, un personnage affirme : « Car si je ne peux pas emprunter gratuitement, je le ferai à l'intérêt[57] ».

Nous disposons d'autres exemples de sénateurs qui engageaient des prêts avec des *faeneratores*. Le fait que ses créanciers aient essayé de l'empêcher César de partir en Hispanie peut suggérer qu'ils étaient des prêteurs professionnels[58]. Cicéron affirme explicitement que les dettes de Gabinius étaient issues des prêts des *faeneratores*[59].

La question de savoir si les Romains préféreraient-ils emprunter auprès des *faeneratores* ne trouve pas de réponse tranchée. Il est probable que la décision de chaque sénateur d'avoir recours à des prêteurs professionnels ou à des amis dépendait des circonstances. Nous pouvons envisager plusieurs situations : s'il avait des amis fortunés qui pouvaient lui prêter ; s'il avait besoin de beaucoup d'argent et devait emprunter de plusieurs personnes en même temps (comme des *faeneratores*). Si, ayant un rôle politique, il pouvait avoir la possibilité d'emprunter auprès de puissants sénateurs en échange de faveurs politiques plus ou moins voilées. On voit que plusieurs sénateurs eurent recours à

[53] Gell. 12.2. Reproches de ses ennemis pour ce marché : cf. Cic. *Att*. 1.16.10; [Sal.] *Inv. Cic.* 2-4; DC. 46.6.2.
[54] Cic. *Fam*. 5.6.2; Plut. *Cic*. 8.3.
[55] Cic. *Att*. 2.1.11.
[56] Cic. *Fam.* 5.6.2.
[57] Plaut. *Asin*. v. 248 : « nam si mutuas non potero, certumst, sumam fenore ».
[58] Cf. Suet. *DI*. 18.1 ; Plut. *Crass*. 7.6 ; *Caes*. 11.1.
[59] Cic. *Sest*. 18. Sur ces cas, cf. Verboven (2002) 150-53.

cette dernière option, comme César ou les sénateurs qui nièrent les accusations contre Crassus pendant la conjuration de Catilina[60].

5.1.4. Les profits des magistrats

Un sénateur pouvait tirer des bénéfices d'un poste dans l'administration romaine. Ces gains, légaux ou illégaux, pouvaient l'aider à financer le recours à la corruption en politique. Le gouvernement essaya de contrôler et de réprimer l'appropriation de butin par les généraux dès le début du II^e^ siècle av. J.-C. par l'entremise de procès pour péculat (appropriation de l'argent de l'Etat), comme ceux contre Acilius Glabrio ou contre les frères Scipion[61]. Malgré ces efforts, maints généraux romains s'enrichirent grâce à des guerres, qui étaient parfois déclenchées dans le but d'acquérir du butin. S'étant endetté pour gagner les élections, César réussit à payer ses dettes grâce au butin issu des incursions militaires entamées contre des tribus hispaniques[62]. Après la cuisante défaite de Crassus contre les Parthes (53 av. J.-C.), C. Cassius Longinus, le futur assassin de César, prit en charge les restes de l'armée romaine. L'absence de renseignements à propos d'une éventuelle attaque parthe suscita des rumeurs à Rome, de sorte que l'on croyait que Cassius avait inventé cette invasion pour cacher ses propres pillages : « Il n'y avait pas de lettres de ta part [de la part de Cicéron] et, si celles de Déiotarus n'étaient pas arrivées, l'on croyait que Cassius avait imaginé une guerre pour attribuer aux ennemis ce que lui-même pillait[63] ». Il est intéressant de souligner comment les sénateurs envisageaient ou étaient familiers avec la possibilité de feindre une guerre pour s'enrichir dans les provinces.

Les extorsions et les contributions excessives furent aussi réprimées par l'Etat, car elles représentaient clairement une source de revenus importante. L'exemple de Glabrio, déjà cité, montre comment un butin pouvait financier une élection. En 54 av. J.-C. Scaurus fut accusé d'extorsion devant le tribunal permanent ; ses accusateurs alléguèrent qu'ils allaient raccourcir le temps disponible pour chercher des preuves. En effet, ils craignaient

[60] Cf. p. 288 (y inclus texte traduit).
[61] Cf. p. 114ss.
[62] Cf. Suet. *DI*. 18.1 (texte traduit p. 264); Plut. *Crass*. 7.6 ; *Caes*. 11.1
[63] Cic. *Fam*. 8.10.2 : « A te litterae non venerunt et, nisi Deiotari subsecutae essent, in eam opinionem Cassius veni<eb>at, quae diripuisset ipse ut viderentur ab hoste vastata, finxisse bellum ». Sur le possible procès d'extorsion contre Cassius, cf. Cic. *Fam.* 15.14.4.

que Scaurus n'emploie l'argent extorqué pour les élections afin d'obtenir une charge publique et échapper à tout procès[64].

Les sénateurs pouvaient aussi essayer de redresser leur situation financière par l'entremise de pots-de-vin. L'absence de données quantitatives suffisantes nous empêche de mesurer l'impact des distributions d'argent au moment des élections sur les finances de l'élite. Quant à la corruption judiciaire, les sommes pouvaient être assez élevées. Dans le cas du procès contre Oppianicus, le juge qui organisa la distribution des sommes offertes par l'accusateur détourna cet argent pour son bénéfice ; selon Cicéron, il voulait l'utiliser pour les prochaines élections à l'édilité[65]. En outre, les sénateurs pouvaient aussi profiter des sommes offertes par des souverains étrangers ou par des ambassadeurs qui voulaient se rallier leur amitié. En 161 av. J.-C., Timarchus, le satrape de la Médie, arriva à Rome afin d'influencer la politique romaine. Son argent et ses cadeaux visaient surtout ceux qui se trouvaient dans une situation financière difficile et qui seraient vraisemblablement plus disposés à se laisser séduire[66].

5.1.5. L'impact de la pratique de la corruption sur les finances sénatoriales

Quel pouvait être l'impact de la corruption sur les finances sénatoriales ? Les répercussions positives ou négatives doivent être examinées afin de déceler les enjeux économiques et financiers pour un sénateur face au phénomène de la corruption pendant les deux derniers siècles de la République romaine. De cette manière, nous pourrions finalement répondre à la question suivante : la corruption était-elle profitable pour un sénateur, considérant les risques et les bénéfices ?

5.1.5.1. L'effet positif : l'augmentation du patrimoine

L'accroissement des fortunes sénatoriales grâce à la corruption de n'importe quel type (électorale, politique ou judiciaire) est un phénomène connu à Rome. Les exemples d'enrichissement illégal pendant une magistrature sont innombrables ; des cas comme Verrès, César ou Lucullus étaient des exceptions quantitatives, mais pas qualitatives. Un poste dans l'administration romaine, notamment le gouvernement d'une province, donnait accès à nombreuses ressources. Le gouverneur n'était pas le seul à tirer avantage de cette

[64] Glabrio : p. 65-66 ; 114. Scaurus : Asc. 19C (texte traduit p. 106).
[65] Cic. *Cluent*. 69.
[66] Diod. 31.27a; cf. App. *Syr*. 46ss; 67; Pol. 33.18.

situation. C. (Publicius) Malleolus, questeur de Dolabella en Asie en 80 av. J.-C., est présenté par Cicéron comme un homme qui bâtit une fortune là-bas, grâce au placement de son argent dans des affaires et dans des prêts aux provinciaux : « Malleolus était parti dans sa province avec ses richesses, de sorte qu'il ne lui restait rien du tout à la maison ; en outre, il avait placé son argent auprès des communautés et faisait des reconnaissances de dettes[67] ». Cet exemple ne représente pas seulement un échantillon de rhétorique cicéronienne. Pendant le gouvernement de César en Gaule, Cicéron lui confia son ami le juriste Trebatius, qui partit pour la province. Cicéron lui écrivit des lettres l'encourageant à s'enrichir, mais sans se hâter démesurément[68]. Quelque temps plus tard il lui reprocha de s'enrichir trop promptement[69].

Le désir d'enrichissement n'était pas toujours exaucé. Les questeurs, légats ou compagnons pouvaient se trouver face à un gouverneur qui ne permettait pas l'exploitation ou le vol aux provinciaux. Cicéron représente le cas le plus documenté de cette sévérité. Déjà dans la lettre à son frère Quintus, qui est en vérité un traité sur le gouvernement des provinces, Cicéron souligne la *continentia* et l'*integritas* comme deux vertus qui doivent être cultivées par le gouverneur et par son personnel[70]. Quintus est loué parce qu'il peut résister à l'argent, à la cupidité, aux éloges et même à la volupté, tout en gardant l'esprit serein[71]. Le gouverneur d'une province ne doit pas être seulement un modèle lui-même ; il doit procurer que ses subordonnés se comportent de la même manière que lui : « Mais il te faut veiller avec soin, pour que, chargé de ta province, l'on te voie remplir tes devoirs dans cette charge pour tes alliés, les citoyens et le gouvernement, mais aussi être garant des adjoints de ton pouvoir[72] ». Cicéron renchérit sur cette proposition et souligne que ses subordonnés ne doivent pas employer leur pourvoir pour leur profit personnel[73].

Les lettres de Cicéron en tant que gouverneur de Cilicie (51-50 av. J.-C.) expriment d'idées similaires que celles exposées dans sa lettre à Quintus. Au début de son

[67] Cic. 2*Verr*.1.91 : « Nam Malleolus in provinciam sic copiose profectus erat ut domi prorsus nihil relinqueret; praeterea pecunias occuparat apud populos et syngraphas fecerat ».
[68] Cic. *Fam*. 7.9.2.
[69] Texte traduit dans p. 166.
[70] Cic. *QF*. 1.1.8 (*continentia*) ; 1.1.12 (*integritas*).
[71] Cic. *QF*. 1.1.7-8.
[72] Cic. *QF*. 1.1.10 : « sed esse circumspiciendum diligenter ut in hac custodia provinciae non te unum sed omnes ministros imperii tui sociis et civibus et rei publicae praestare videare ».
[73] Cic. *QF*. 1.1.11. Cicéron nuance cette affirmation : il ne fallait pourtant pas surveiller excessivement (Cic. *QF*. 1.1.11 ; 1.1.14.

proconsulat, Cicéron affirme avec force qu'il va s'en tenir à la lettre de la *lex Iulia de repetundis* (59 av. J.-C.), pour ne demander rien aux provinciaux ; tout cela fait dans le souci de sa réputation. Selon lui : « Cela a été remarqué et il est célébré par les éloges des Grecs et les discussions de tout le monde[74] ». Ces bons propos se retrouvent dans d'autres lettres, où il refuse d'envoyer des panthères pour les jeux (au coût des provinciaux) ou d'octroyer des préfectures aux affairistes[75].

Dans un de ses poèmes, Catulle présente un cas similaire[76]. Le poète raconte qu'il accompagna son ami Varus chez l'une de ses maîtresses ; celle-ci demanda à Catulle des nouvelles sur son séjour en Bithynie et sur ses gains là-bas. Cette question rhétorique donne au poète l'occasion de se lancer dans une âpre diatribe contre le gouverneur C. Memmius, qui ne l'avait pas laissé faire des profits[77]. Pour cacher ce fait à la femme, le poète se plaint de ce que la province de Bithynie n'était pas appropriée pour obtenir de l'argent[78]. D'autres auteurs de l'époque la comptaient pourtant parmi les plus riches de tous les territoires romains[79]. Le thème du gouverneur qui ne veille pas aux intérêts de son entourage à cause de sa sévérité se trouve aussi développé par Catulle dans une invective contre les compagnons de Pison : « Et dans vos livres de comptes les profits ne se trouvent-ils pas plutôt dans la colonne des dépenses, comme c'est également mon cas ? Car, en accompagnant mon préteur, je les entre sous la colonne de ce que j'ai payé[80] ».

Malgré ces exemples de sévérité, l'obtention de profits provinciaux est présentée comme ordinaire ; la question de l'amie de Varus sur les profits est présentée comme allant de soi[81]. En outre, les lois romaines empêchaient d'entamer un procès *de repetundis* contre des compagnons du gouverneur ; seule la mesure *quo ea pecunia pervenerit* permettait de le faire car elle s'attaquait aux personnes auxquelles l'argent extorqué serait passé[82]. Auguste

[74] Cic. *Att*. 5.10.2. : « Hoc animadversum Graecorum laude et multo sermone celebratur ».
[75] Cic. *Att*. 5.21.5 (panthères) ; 5.21.10 (préfectures).
[76] Cat. 10. Le poète était peut-être parti comme compagnon de C. Memmius en Asie, soit vers 65-64 soit vers 56 av. J.-C.
[77] Cat. 10.12–13. Cf. Braund (1996a) 45ss qui pense que ces insultes étaient orchestrées en collaboration avec Memmius pour faire apparaître ce dernier comme un gouverneur honnête.
[78] Cat. 10.21-23.
[79] E.g. Cic. *Leg. Man.* 14.
[80] Cat. 28.6-8: « ecquidnam in tabulis patet lucelli / expensum, ut mihi, qui meum secutus praetorem refero datum lucello ? ».
[81] Cf. e.g. Cat. 10.8.
[82] Cf. p. 168-69.

essaya de résoudre ce problème au niveau des procuratèles par l'établissement de salaires fixes ; l'enrichissement des gouverneurs est pourtant également attesté sous l'Empire[83].

5.1.5.2. Les effets négatifs du recours à la corruption sur les fortunes sénatoriales

Les effets négatifs étaient issus d'un choix: l'absence de recours à la corruption ou son emploi excessif sans aucune autre source de revenus pour la compenser.

Aucun sénateur n'était payé pour ses services, à l'instar des compagnons du gouverneur. Le cas de Catulle, qui se plaignait de n'avoir pas eu de gains pendant son séjour en Bithynie, n'est pas unique. En outre, une bonne partie des plaintes et affirmations d'honnêteté avaient souvent pour but d'étaler devant les auditeurs le caractère moral de l'orateur. A son retour de sa questure en Sardaigne, C. Sempronius Gracchus souligna dans une assemblée les conséquences financières négatives de son administration intègre et de son refus de piller les provinciaux : « Ainsi citoyens, quand je me suis mis en route pour Rome, j'ai ramené vides mes ceintures de la province, celles mêmes que j'avais apportées pleines d'argent ; d'autres gens sont retournés chez eux avec des amphores remplies d'argent, les mêmes qu'ils avaient apportées pleines de vin [84]». Ces propos sont en accord avec l'image d'austérité que Gracchus veut donner de lui-même. Le poste de questeur offrait de nombreuses occasions de corruption puisque ce magistrat était chargé de la comptabilité du gouvernement provincial. Lors de sa questure (comme légat *pro quaestore*) en Cilicie auprès du gouverneur Dolabella, Verrès s'enrichit énormément dans ce poste qui se révéla donc très lucratif[85].

Un recours excessif à la corruption pouvait aussi entraîner la faillite et la ruine. Ce thème républicain resurgit à la fin du I^er^ siècle av. J.-C., dans une des *Satires* d'Horace, où le poète expose le cas d'un membre de l'élite municipale de Canusium qui menaça ses fils de leur déshériter s'ils devenaient magistrats, de manière à éviter le gaspillage de sa fortune : « Si vous devenez édile ou préteur, soyez déshérités et maudits. Veux-tu, insensé, perdre tes biens dans des pois chiches, des fèves et des lupins pour te promener dans le

[83] Cf. Brunt (1961) 224-27 pour une liste des exactions d'Auguste à Trajan.
[84] Gell. 15.12.4 (*ORF*^{2} 48.28) : « itaque, Quirites, cum Romam profectus sum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex provincia inanes retuli ; alii vini amphoras quas plenas tulerunt, eas argento repletas domum reportaverunt ».
[85] Cic. 2*Verr.* 1.95ss.

Cirque et pour être érigé en bronze, dépouillé des terres et de l'argent paternel[86] ? ». La situation dans les municipes restait similaire à celle de la Rome républicaine. Dans ce texte, les préoccupations du père sont dirigées contre les dépenses dues aux jeux et contre les autres coûts des magistratures, mais l'idée sous-jacente est similaire : un recours excessif à la corruption pouvait comporter des conséquences assez désagréables, comme la perte de la fortune familière. En effet, un endettement excessif poussé à l'extrême pouvait conclure avec une *venditio bonorum* et l'expulsion du Sénat.

La seule solution consistait à compenser les dépenses liées à la corruption. Les charges provinciales se comptent parmi les moyens attestés. Le cas de César est très représentatif : la corruption massive qu'il mit en œuvre pour son élection comme grand pontife en 63 av. J.-C. entraîna un très fort endettement[87]. Les années suivantes, il réussit à payer ses dettes essentiellement grâce à son poste comme propréteur en Hispanie *ulterior*. Il avait été à deux doigts de la faillite, comme le prouve le fait que ses prêteurs voulurent l'empêcher de partir vers sa province s'il ne s'acquittait pas d'une partie de la dette. Seule l'intervention de Crassus et d'autres personnes qui se portèrent garants réussit à le sauver de la banqueroute, qui aurait signifié la fin de sa carrière politique : « Après sa préture, le sort lui donna l'Hispanie ultérieure. Il évita ses créanciers, qui le retardaient, par l'intervention de garants; contrairement aux coutumes et au droit, il partit avant que les provinces aient été pourvues de fonds. Il est incertain si c'était à cause de la peur d'un procès, qui lui était préparé en tant que citoyen privé, ou s'il répondait plus rapidement aux suppliques des alliés[88] ». Dans ses discours contre Verrès, Cicéron établit une comparaison entre le comportement des censeurs siciliens qui avaient acheté leurs charges et l'attitude similaire des politiciens romains : « Ainsi ces censeurs-là ont fait ce qu'ont l'habitude dans

[86] Hor. *Sat*. 2.3.180–84 : « uter aedilis fueritve/vestrum praetor, is intestabilis et sacer esto. / In cicere atque faba bona tu perdasque lupinis,/ latus ut in Circo spatiere et aeneus ut stes/nudus agris, nudus nummis, insane, paternis ? ».
[87] Suet. *DI*. 13.
[88] Suet. *DI*. 18.1 : « Ex praetura ulteriorem sortitus Hispaniam retinentes creditores interventu sponsorum removit ac neque more neque iure, ante quam provinciae ornarentur, profectus est: incertum metune iudicii, quod privato parabatur, an quo maturius sociis implorantibus subveniret ». Cf. également Plut. *Caes*. 11.1 ; *Crass*. 7.6.

notre Etat ceux qui sont devenus des magistrats grâce à leurs largesses : ils se sont consacrés à gérer leurs charges afin de remplir ce trou dans leurs fortunes[89] ».

Nous voulons consacrer une longue section à une des conséquences négatives de la corruption plus importantes : l'endettement. Ce choix est fondé sur la multiplicité de sources qui traitent ce phénomène en rapport avec la corruption.

5.2. L'endettement

Le 8 novembre 63 av. J.-C., Cicéron fit face à Catilina devant le Sénat et, en plus du proverbial « quo usque tandem abutere, Catilina, patientia nostra ? », il lui adressa les paroles suivantes : « J'omets de parler de la ruine de ta fortune, que tu sens pendre toute entière au-dessus de ta tête aux Ides prochaines[90] ». Le consul faisait clairement référence à l'endettement du conspirateur, issu notamment des pots-de-vin distribués lors des élections précédentes[91] ; le jour des Ides était le moment où les intérêts des prêts devaient être payés. Catilina était-il le seul politicien à se trouver dans un tel état à cause de dettes ? Quels rapports de causalité y avait-il entre l'endettement à cause de la corruption et les conspirations ?

Comme nous l'avons déjà relevé, l'endettement jouait un rôle clé dans le cadre de la corruption car il remplissait plusieurs fonctions : d'abord, il était un des moyens les plus employés pour recourir à la corruption ; ensuite, l'endettement créait des liens politiques notamment par l'entremise des prêts (souvent sans intérêt, des *mutui*) entre les membres de la classe politique. Il faut ajouter à ce contexte l'augmentation de la concurrence et la nécessité de l'argent pour la vie politique. En fait, les dettes étaient une cause et une conséquence de la corruption. Dans cette section, nous allons considérer maintenant ce phénomène sous un éclairage financier. Pour comprendre l'endettement, nous allons en premier lieu nous interroger sur l'éventuelle intervention de l'Etat dans les prêts : cette ingérence existait à Rome, où nous étudierons comment l'Etat voulut contrôler d'une certaine manière les taux d'intérêt, voire imposer le *mutuum* ou prêt sans intérêt, avec l'aide

[89] Cic. 2*Verr*.2.138 : « Itaque illi censores fecerunt idem quod in nostra re publica solent ii qui per largitionem magistratus adepti sunt: dederunt operam ut ita potestatem gererent ut illam lacunam rei familiaris explerent ».
[90] Cic. *Cat*. 1.14: « praetermitto ruinas fortunarum tuarum, quas omnis inpendere tibi proxumis Idibus senties». Sur les difficultés économiques de Catilina, cf. Sal. *Cat*. 5. 7: 35. 3; *Comm. Pet.* 10.
[91] Asc. 83C.

de certains magistrats, notamment des préteurs et des édiles. Nous étudierons ensuite l'existence de mesures pour limiter l'endettement du groupe sénatorial.

Les risques de l'endettement sont un autre élément qu'il faudra étudier, car leur éventuelle sévérité pourrait inciter les sénateurs à essayer d'éviter toute faillite. Il faudra aussi se questionner sur les chances réelles de faillite pour un sénateur. Dans ce contexte, l'étude du discours sur l'abolition des dettes nous aidera à comprendre le lien entre endettement et conspiration, qui se trouvait parfois chez des politiciens endettés à cause de la corruption.

5.2.1. La législation et les mesures sur l'endettement

Au début du II^{e} siècle av. J.-C., le *Charançon* de Plaute fut mis en scène à Rome. L'esclave Curculio complote afin de prêter main forte à son maître pour acheter sa bien-aimée; à un moment donné, il engage des affaires avec un *trapezites* nommé Lycon. Cet épisode donne lieu à une invective contre les prêteurs : « Vous, prêteurs, avec vos taux d'intérêt si élevés ; vous, avec vos mauvais conseils, avec vos antres d'iniquités. Le peuple a promulgué plusieurs lois contre vous; vous les avez violées. Vous cherchez toujours la faille. Vous pensez que les lois sont comme de l'eau bouillante qui refroidit tout de suite[92] ». Cette tirade fait référence à des réalités connues de tout citoyen de l'Antiquité : des prêteurs continuaient à imposer des taux d'intérêts abusifs en dépit des lois.

5.2.1.1. La limitation des taux d'intérêt

Les taux d'intérêts à Rome se comptaient parmi les plus modérés du monde antique ; en outre, des cas de prêts gratuits sont fréquents dans l'histoire romaine. Par comparaison, d'autres civilisations antiques avaient établi, ou leurs prêteurs avaient imposé, des taux d'intérêts maximes beaucoup plus élevés. Le *Code d'Hammourabi* (env. 1800 av. J.-C.) fixait à 20% annuel le taux d'intérêt pour les prêts en argent et à 33 1/3 % annuel celui pour des prêts en grain[93]. Ce taux fut réduit pendant le nouvel empire babylonien à 20% (s. VII^{e}-VI^{e} av. J.-C.); suite à la conquête perse en 539 av. J.-C., le taux d'intérêt

[92] Plaut. *Curc*. 508: «vos faenore homines, hi male suadendo et lustris lacerant. / Rogitationis plurimas propter vos populus scivit,/ quas vos rogatas rumpitis: aliquam reperitis rimam;/ quasi aquam ferventem frigidam esse, ita vos putatis leges ».
[93] Cf. Homer (1963) 26ss.

habituel en Babylonie était de 40% par année[94]. En Grèce, il est possible que les intérêts à l'époque de Solon (VI^e siècle av. J.-C.) aient oscillé entre 16% et 18% à une époque très troublée du point de vue de l'endettement ; en effet, Solon dut interdire la garantie personnelle pour les prêts. Par contre, au IV^e siècle av. J.-C., le taux habituel semble avoir été de 12% par année[95].

Le gouvernement romain essaya en revanche maintes fois pendant la période républicaine d'imposer et de faire respecter le prêt sans intérêt. A défaut de succès dans ce sens, une série de mesures furent promulguées dans le but de restreindre l'usure, notamment au IV^e siècle av. J.-C. En 357 av. J.-C., deux tribuns de la plèbe, M. Duilius et L. Menenius, proposèrent une loi qui visait à imposer le *fenus unciarium*[96], un taux déjà établi, selon Tacite, par les XII Tables une centaine d'années auparavant[97]. Les chercheurs n'ont pas encore arrivé à déterminer le taux d'intérêt que le *fenus unciarium* imposait. Les hypothèses sont diverses et elles comprennent 1% par année, 1% par mois (soit 12% par année), 8 1/3% par année (soit 1/12 du capital) ou 8 1/3% par mois (100% par année). La troisième hypothèse, 8 1/3% par année ou 1/12 du capital est regardée par certains chercheurs comme la plus probable[98]. Le fait que la plèbe ait approuvé cette mesure, *cupida*, passionnée, atteste au moins son intérêt pour cette loi[99]. L'efficacité de celle-ci fut limitée car, cinq ans plus tard, une nouvelle magistrature fut créée dans le seul but d'intervenir dans les cas d'endettement les plus graves : les *quinqueviri mensarii*[100]. Encore, en 347 av. J.-C., un plébiscite *de fenore semiunciario* fixa le taux maximal d'intérêt à 4 1/6%[101]. Finalement, en 342 av. J.-C., la *lex Genucia* interdit complètement le prêt à intérêt[102]. Les sources nomment d'autres mesures similaires au I^er siècle av. J.-C. En 88 av. J.-C., pendant une grave crise financière, la *lex Cornelia Pompeia* fixa le taux d'intérêt à

[94] Homer (1963) 31.
[95] Homer (1963) 40ss.
[96] Liv. 7.16.1; Gaius, *Inst*. 4.23.
[97] Tac. *Ann*. 6.16. Cf. discussion sur véracité des propos de Tacite dans Crawford (1996) 686.
[98] Gabriellli (2003) 130; Zehnacker (1980) 354-55.
[99] Liv. 7.16.1.
[100] Liv. 7.21.4ss. Sur le contexte, cf. Dion. Hal. 5.69. Cf. p. 271.
[101] Liv. 7.27.3; Tac. *Ann*. 6.16.
[102] Liv. 7.42.1; Tac. *Ann*. 6.16; cf. App. *BC.* 1.54. Gabrielli (2003) 139.

une *uncia*[103]. Ce taux fut changé par le Sénat en 51 av J.-C., qui établit alors un maximum de 12% par année (*centesima*[104]).

Les prêteurs cherchaient des solutions pour contourner ces lois et ces mesures. Dans une des satires ménippées de Varron, intitulée *La cité des hommes* (*Anthrôpopolis*), l'auteur mentionne une des procédures employées : le créancier notait le double de la somme prêtée dans les livres de comptes au lieu de demander un intérêt que la loi n'autorisait pas[105]. En 193 av. J.-C., la *lex Sempronia de pecunia credita* essaya d'empêcher un autre type d'abus. Certains Romains contournaient les lois qui fixaient les taux d'intérêt par l'emploi de citoyens latins et des alliés comme prête-noms. En effet, les lois romaines sur l'intérêt ne concernaient que les citoyens romains. Face à cette situation, la *lex Sempronia* étendit l'application de ces lois sur les taux d'intérêt aux citoyens latins et aux alliés : « Ensuite, lorsque après les déclarations l'on s'aperçut de la grandeur des dettes contractées grâce à cette fraude, le tribun de la plèbe M. Sempronius, suivant l'avis du Sénat, consulta la plèbe et celle-ci approuva que la législation sur les dettes serait la même pour les alliés et les Latins qu'entre les citoyens romains[106] ».

Cette législation fut complétée par des mesures relevant du droit prétorien. Certains préteurs favorisaient les débiteurs dans leurs procès à l'occasion de taux d'intérêt abusifs. Le cas le plus remarquable fut celui du préteur A. Sempronius Asellio en 89 av. J.-C. Au moment d'une grave crise économique et financière, il donna gain de cause aux débiteurs qui dénonçaient les prêteurs sur la base de la *lex Genucia,* l'ancienne loi qui prohibait le prêt à intérêt, ou sur la base de la *manus iniecto* octroyée par la *lex Marcia*, dont la datation est incertaine[107]. Asellio fut assassiné par des prêteurs, mais les coupables ne furent jamais officiellement identifiés[108]. Cette affaire illustre paradoxalement d'une part la puissance et d'autre part l'impuissance d'un préteur contre les prêteurs ; si ces derniers furent contraints à le tuer, les décisions judiciaires d'Asellio étaient fortement nuisibles à ce groupe.

[103] Fest. 516L.
[104] Cic. *Att*. 5.21.13. Andreau (1997) 112. Cf. *RE*, s.v. *fenus* (Klingmüller).
[105] Varr. *Sat. Menipp*. 37.
[106] Liv. 35.7.4-5 : « Inde, postquam professionibus detecta est magnitudo aeris alieni per hanc fraudem contracti, M.Sempronius tribunus plebis ex auctoritate patrum plebem rogavit plebesque scivit ut cum sociis ac nomine Latino creditae pecuniae ius idem quod civibus Romanis esset ».
[107] Cf. discussion dans p. 271-72.
[108] Liv. *Per*. 74 ; App. *BC*. 1.54.

Néanmoins, son assassinat témoigne également de l'audace des prêteurs à cette époque, qui réussirent à tuer impunément un magistrat *cum imperio*.

Des mesures émanant du pouvoir des édiles sanctionnaient les prêteurs qui imposaient des intérêts démesurés. Plusieurs exemples identifient les édiles curules, chargés de la surveillance du marché, avec les auteurs de ce type d'amendes. Quelques années après le plébiscite de 347 av. J.-C. qui limita les taux d'intérêt, le peuple condamna plusieurs personnes qui avaient été accusées par les édiles (344 av. J.-C[109]). Cet aspect est souvent évoqué lorsque les contraventions expliquent l'origine d'un monument. En 296 av. J.-C., deux édiles curules entamèrent des procès contre certains usuriers, procès qui donnèrent lieu à d'abondantes amendes. En effet, avec cet argent, ces deux magistrats décorèrent le temple de Jupiter au Capitole par trois tables dans la *cella* de Jupiter et une statue du dieu sur un char attelé avec quatre chevaux sur le toit. En outre, une statue représentant la louve et les jumeaux fut dressée au Forum et la route allant de la Porta Capena jusqu'au temple de Mars fut pavée[110]. Soit les amendes furent nombreuses, soit elles voulurent servir d'exemple. Vers cette même époque, Cn. Flavius érigea une statue à la Concorde par les mêmes moyens[111]. Ces mesures ne se limitèrent pas au III^{e} siècle av. J.-C. : en 192 av. J.-C., une année après la promulgation de la *lex Sempronia de pecunia credita*, les édiles curules punirent quelques prêteurs : « Cette même année il y eut beaucoup de procès très sévères contre des citoyens privés, entamés par les édiles curules M. Tuccius et P. Iunius Brutus[112] ». Les amendes durent être assez élevées car les magistrats vouèrent aux dieux des quadriges et douze boucliers et ils dressèrent un portique à l'extérieur de la porte Trigemina, où se trouvaient les commerçants de bois (*porticus inter lignarios*[113]).

Les limitations des taux d'intérêt relèvent alors de trois sources : (1) les lois et les plébiscites, (2) le droit prétorien et (3) la juridiction des édiles.

[109] Liv. 7.28.9.
[110] Liv. 10.23.11–13.
[111] Plin. *NH*. 6.19.
[112] Liv. 35.41.9 : « Iudicia in faeneratores eo anno multa severe sunt facta accusantibus privatos aedilibus curulibus M. Tuccio et P. Iunio Bruto ».
[113] Liv. 35.41.10 ; cf. *LTUR*, s.v. *porticus inter lignarios* (G. Pisani Sartorio).

5.2.1.2 L'amélioration de la situation des débiteurs

Les lois visant l'amélioration de la condition des débiteurs constituent un deuxième groupe important de législation en rapport avec l'endettement. La première mesure connue s'attaqua à une procédure du début de la République, le *nexum*[114], une institution assez confuse pour les juristes romains postérieurs et pour les sources littéraires[115]. Le débiteur offrait une garantie personnelle à travers un acte public *per aes et libram*, mais il ne devenait pas la propriété ou l'esclave de son créancier ; le débiteur lui donnait seulement son travail jusqu'à que la dette fut payée. L'avantage de ce système pour le débiteur était que la garantie personnelle lui permettait d'emprunter plus facilement, car il n'avait pas besoin de garanties réelles. Selon A. Watson, le *nexum* était une forme d'emprunt très flexible[116].

En cas de non-paiement, commençait la procédure d'*addictio*. Le créancier l'emmenait devant le préteur, où le débiteur déclarait ses dettes. A partir de ce moment-là, il disposait de trente jours pour s'en acquitter. Dans le cas contraire, le créancier pouvait l'emprisonner pendant soixante jours ; en outre, il devait le présenter dans le forum périodiquement et annoncer le montant de la dette, afin que quelqu'un puisse la payer[117]. Finalement, si le débiteur ne trouvait pas l'argent, le créancier avait deux options : (1) vendre le débiteur comme esclave hors de Rome ou (2) le tuer, même avec la possibilité de mettre son corps en pièces s'il y avait plus d'un créditeur, ce qui nous rappelle d'où Shakespeare, lecteur de classiques latins, s'était inspiré pour sa pièce « Le marchand de Venise[118] ». Aulu-Gelle affirme qu'il n'avait rien lu ou entendu qui puisse indiquer que cette dernière possibilité ait été mise en pratique[119]. Au début du V^{e} siècle av. J.-C., cette procédure et la situation d'endettement généralisé à Rome avaient provoqué des émeutes, notamment une sécession des citoyens moins aisés qui se conclut avec la création du

[114] Cf. Varr. L.*l.* 7.105; Festus 160L.
[115] Cf. Gabrielli (2003) 61.
[116] Watson (1975) 115-19, avec cas de figure de cette flexibilité.
[117] Watson (1975) 121-23.
[118] W. Shakespeare, *The Merchant of Venice*, 1.3.141-48: « Go with me to a notary, seal me there / your single bond, and, in a merry sport/ if you repay me not on such a day, in such a place, such sum or sums as are / expressed in the condition, let the forfeit/ be nominated for an equal pound/ of your fair flesh to be cut off and taken / in what part of your body pleaseth me ». Des éditions et des traductions de Tite-Live étaient disponibles à cette époque, cf. Gillespie (2001) 279-85.
[119] Gell. 20.1.51ss. Watson (1975) 123 est d'accord avec lui.

tribunat de la plèbe[120]. Le *nexum* ne disparut qu'en 326 (ou 313) av. J.-C., du fait de la *lex Poetelia Papiria de nexis*[121] ; C. T. Barlow soutient que cette disparition ne fut pas très traumatisante puisque à cette époque la garantie personnelle avait été probablement remplacée par des garanties réelles, telles que des propriétés ou du bronze en barres[122].

Quelques années auparavant, le gouvernement romain avait décidé de faire face à l'extrême endettement de la population. En 367 av. J.-C., une des lois des tribuns Licinius et Sextius permit aux débiteurs de s'acquitter de leurs dettes en trois versements (*lex Licinia Sextia de aere alieno*[123]). En 352 av. J.-C., le gouvernement créa une magistrature spécifique, mais temporaire, pour s'occuper de ce problème, les *quinqueviri mensarii* ; le terme *mensa*, qui relève du vocabulaire financier, fait référence aux tables où l'argent était manié et prêté[124]. Ces cinq magistrats payèrent les dettes de certains débiteurs qui, à leur tour, devaient rembourser l'Etat. Ces avances de fonds, qui ne demandaient qu'une garantie, furent accompagnées de l'évaluation des biens des débiteurs[125]. Cette magistrature semble n'avoir été établie que pendant des périodes de forte crise. A l'époque de Deuxième Guerre Punique, le Trésor public romain éprouva des difficultés financières. En 216 av. J.-C., une pénurie d'argent (*penuria argenti*) provoqua la création des *triumviri mensarii* ; le gouvernement fit de même en 214 av. J.-C[126]. A cette époque, les magistrats semblent avoir agi en tant qu'intermédiaires entre le Trésor public et les citoyens romains, soit pour recevoir le paiement des dettes envers l'Etat, soit pour permettre à l'Etat de s'acquitter de ses dettes. Ils recevaient aussi des prêts de citoyens pour soutenir le déroulement de la guerre contre Carthage[127]. Leur mission n'était pas alors de secourir les débiteurs en détresse, mais de veiller sur le trésor public en temps de guerre.

Les mesures mises en place par l'Etat romain ne se limitaient pas à aider les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes. En effet, le gouvernement essaya aussi de limiter les abus des prêteurs, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt. La *lex Marcia de fenore* accordait aux débiteurs un recours pour se faire restituer les intérêts payés au-dessus des

[120] Liv. 2.23ss.
[121] Liv. 8.28; Dion.Hal. 16.5; Cic. *Rep*. 2.34; *Or.* 2.255; cf. Gaius, *Inst.* 4.25.
[122] Barlow (1978) 46.
[123] Liv. 6.35 ; 6.39.
[124] Cf. Petrucci (1991).
[125] Cf. Andreau (1987) 230-33; Gabrielli (2003) 132-34.
[126] Liv. 24.18.12. Cf. Andreau (1987) 226-39.
[127] Liv. 23.21.6.

taux que la loi fixait : la *manus iniectio*. Il s'agissait d'une procédure originairement employée par le créancier afin de faire payer le débiteur. Elle recourait à un acte symbolique, c'est-à-dire la saisie de la main du débiteur par le prêteur, qui le citait à comparaître pendant la cour. La *lex Marcia de fenore* mit ce moyen juridique aussi à disposition des débiteurs. Gaius cite ainsi des actions *per manus iniectionem*, parmi lesquelles : « De même selon la *lex Marcia* contre les prêteurs, si ceux-ci exigent des intérêts, on pourrait agir pour sa restitution à travers la *manus iniectio* (mainmise[128]) ». La datation de cette loi est pourtant controversée ; Rotondi la place à un moment à cheval entre le II^e^ et I^er^ siècle av. J.-C., probablement vers l'année 104[129]. Gabrielli signale pourtant que devrait être adscrite au IV^e^ siècle, probablement vers 311 av. J.-C., contemporaine à un moment où l'endettement était un problème pour une grande partie de la population[130].

Cette mesure peut être rapprochée de l'*actio de in rem verso*, un instrument juridique employé dans le cadre des actions de la loi et en rapport avec le *peculium*. Ce type d'actions étaient normalement octroyées contre le maître au cas où un esclave aurait outrepassé les ordres qu'il avait reçus et aurait employé son pécule pour tirer des bénéfices par des prêts ou par l'achat d'esclaves. Dans ce cas, le préteur détermine qu'il s'agit d'un enrichissement illégitime[131]. La *lex Marcia de faenore* aurait pu employer ce recours: elle établirait que les prêteurs s'étaient enrichis injustement et que les débiteurs pouvaient faire opposition aux taux d'intérêt excessifs. Cette loi pourrait être liée aux événements postérieurs. La volonté du préteur A. Sempronius Asellio d'aider les débiteurs lui coûta la vie en 89 av. J.-C. Bien que les sources ne spécifient point les mesures qu'il mit en œuvre, il est possible qu'il ait employé la *lex Marcia de faenore* comme base légale. Dans un contexte de crise financière, où les taux d'intérêts auraient grimpé excessivement, les actes de ce préteur auraient pu gêner les prêteurs au point qu'ils auraient décidé de se débarrasser de lui.

[128] Gaius, *Inst*. 4.23 : « item lege Marcia adversus faeneratores ut si usuras exegissent, de his reddendis per manus iniectionem cum eis ageretur ». Cf. Cat. *Agric.* praef.
[129] Rotondi (1912) 326.
[130] Gabrielli (2003) 143.
[131] Sources: *Dig*. 15.3; Gaius, *Inst*. 4.72a-74a; Paulus, *Sent*. 2.9; *Cod. Iust*. 4.26; *Inst. Iust.* 4.7. Cf. Aubert (1994) 64-65.

Finalement, en 86 av. J.-C., la *lex Valeria de aere alieno* établit la remise de trois quarts des dettes, suite aux perturbations provoquées par la guerre en Asie. Elle semble toutefois ne plus être en vigueur en 81 av. J.-C[132].

5.2.1.3 La limitation des dettes de la classe sénatoriale

Certaines lois visaient spécifiquement le contrôle des dettes des sénateurs, étant donné qu'une faillite entraînait l'*infamia* et l'expulsion du Sénat par les censeurs. Les sources n'ont conservé qu'une mesure à ce propos ; celle-ci pourrait être classée parmi celles qui veillaient sur les vies des membres de l'élite politique romaine, dans la ligne du *SC Claudianum*. En 88 av. J.-C., le tribun de la plèbe, P. Sulpicius Rufus promulgua de nombreuses lois avec l'appui de C. Marius, comme la répartition des citoyens italiens à travers les tribus. Plutarque est la seule source à nous informer sur un autre acte législatif du même Sulpicius Rufus: « P. Sulpicius Rufus fit passer une loi qui défendait à tout sénateur d'avoir des dettes pour une valeur supérieure à deux mille drachmes [= deux mille deniers]. Au moment de sa mort, lui–même en laissa pour plus de trois millions[133] ». Suivant un modèle également employé dans le reste de ses *Vies parallèles*, le biographe illustre le caractère de son personnage à travers de ses actions[134]. Influencé par les mémoires de Sylla, qu'il avait lues[135], Plutarque présente Sulpicius Rufus sous une lumière très négative : le Romain pose des limites que lui-même transgresse par la suite. Il est possible que les faits dissimulés derrière ces remarques à but moralisateur soient véridiques. Nous avons évoqué plus haut l'assassinat du préteur Asellio en raison de ses jugements en faveur des débiteurs. Le contexte de cette époque montre une crise

[132] Cic. *Font*. 1-3.
[133] Plut. *Syll*. 8.4.
[134] Pelling (1995) 205-20 souligne que la méthode de Plutarque vise à montrer une ligne de conduite et, en même temps, à mettre en relief des vérités sur le comportement humain. Lovano (2002) 20–21 soutient que Plutarque était fortement influencé par les sources pro-Sylla (cf. note suivante). Lovano voit pourtant Sulpicius Rufus suivant le chemin tracé par les Gracques et Livius Drusus : ces derniers étaient des réformateurs de l'Etat et non des faiseurs de troubles. Ce type de réhabilitation d'un personnage historique maltraité par les sources conservées est similaire à celle entreprise par Cavaggioni (1998) pour le tribun Saturninus ; en effet, elle signale aussi que Saturninus voulut suivre le modèle des Gracques.
[135] Plutarque fait plusieurs renvois à celles-ci, ce qui montre qu'il les utilisa amplement comme source : cf. Plut. *Syll*. 4.5 ; 6.8–10 ; 14.3 ; 14.10 ; 16.1 ; 17.2 ; 19.8 ; 23.5 ; 27.6 ; 27.11 ; 28.15 ; 37.1–4. Sur ces mémoires, cf. Hinard (1985) 261–62 ; Lewis (1991) 509ss a essayé d'établir le contenu des livres de ces *Mémoires*.

économique et financière, notamment provoquée par la saignée du Trésor public due à la guerre sociale depuis 91 av. J.-C[136].

Dans ce cadre de crise et avec des problèmes liés au paiement des dettes, une loi qui restreindrait la possibilité d'une faillite pour les sénateurs devient plus plausible. Deux mille deniers de dettes ne représentent pas une grande somme en comparaison de celles des dernières décennies de la République[137]. La dette de Marc Antoine était de six millions de sesterces lorsque Scribonius Curion dut se porter garant ; finalement, le père de Curion acquitta la partie dont son fils avait donné caution[138]. Lorsque que Curion le Jeune demanda à César de l'aide pour payer ses dettes avec l'or des Gaules, celles-ci étaient estimées à dix millions de sesterces[139]. Le même César, au temps de sa préture, était endetté de vingt-cinq millions de sesterces[140]. La limite de deux mille deniers assurait pourtant qu'aucun sénateur ne joignait son nom à celui des gens en banqueroute. Cette loi ne resta même pas une année en vigueur car, quelque mois après, Sylla entra dans la ville de Rome avec son armée et s'empara du pouvoir. Entre autres mesures, il révoqua toutes les lois de Sulpicius. Les sources dont nous disposons ne font pas d'autres références à des mesures analogues ; nous ne pouvons pas toutefois complètement exclure la possibilité de leur existence.

5.2.2. Les conséquences de l'endettement à Rome

Pour certains romains, l'endettement impliquait de vivre au bord d'un abîme ; il fallait emprunter suffisamment pour vivre aisément, pour survivre en politique ou simplement pour payer les intérêts des prêts. Il fallait également éviter le risque d'emprunter démesurément et de perdre sa *fides* ; celle-ci était le crédit qui poussait un créancier à prêter davantage d'argent en dépit de la situation financière du débiteur. Cicéron l'appelait le « bon nom » : « J'ai pourtant obtenu par mes actions d'être considéré comme un bon nom[141] ». Il se vantait ainsi de sa bonne réputation avec les créanciers suite à sa gestion de la répression de la conjuration de Catilina. Dans le cas contraire, les

[136] Bulst (1964) 331-34; Lovano (2002) 70-76.
[137] Cf. Schneider (1974) 205-41; Shatzman (1975) 79–83.
[138] Cic. *Phil*. 2.45-46 ; Val.Max. 9.1.6 ; Plut. *Anton*. 2.3-4.
[139] Cic. *Att*. 6.3.4 ; Val.Max. 9.1.6 ; Vell.Pat. 2.48.3–4 ; Plut. *Pomp*. 58.1 ; *Anton*. 5.1 ; App. *BC*. 2.26 ; DC. 40.60.2.
[140] Suet. *DI*. 18 ; Plut. *Caes*. 11–12; App. *BC* 2.2.8. Le montant de la somme est rapporté par Appian.
[141] Cic. *Fam.* 5.6.2: « Ego autem meis rebus gestis hoc sum assecutus, ut bonum nomen existimer ». Cf. sur le rapport entre la *fides* et le crédit Freyburger (1986) 41–49 ; sur l'*amicitia* et le crédit, cf. Verboven (2002) 39-41.

conséquences pouvaient être dramatiques, malgré le fait que les mesures contre les débiteurs à Rome ne se comptaient pas parmi les plus sévères de l'Antiquité[142].

Pour un sénateur, la répercussion la plus notable de la faillite était l'expulsion de la liste des membres du Sénat par les censeurs[143]. Cette *nota* ou marque que l'on traçait à côté du nom impliquait son expulsion de la classe sénatoriale ; sa carrière politique était finie s'il ne réussissait pas à retourner au Sénat. Ce procédé de retour existait déjà au II^e^ siècle av. J.-C. : le consul C. Mancius (137 av. J.-C.) fit un accord avec les Numantins qui ne plut pas au Sénat. Il fut expulsé et livré aux Numantins. Plus tard, il retourna au Sénat grâce à sa réélection comme préteur[144]. Parmi les soixante-quatre sénateurs expulsés durant l'année 70 av. J.-C., au moins deux des expulsions sont en rapport avec l'endettement : celles de C. Antonius et de Q. Curius[145]. Le retour au Sénat était possible par la réélection à une magistrature aussi élevée que celle que le sénateur avait exercée. Ainsi Lentulus Sura se fit réélire à la préture dans ce but[146]. Grâce à ce procédé, l'*infamia* n'impliquait pas la mort politique d'un sénateur.

Les conséquences d'un endettement excessif ne se bornaient pas au domaine politique puisqu'il fallait y ajouter les effets d'une faillite et l'*infamia*[147]. Une banqueroute entraînait une *venditio bonorum*; cette procédure, contrôlée par le préteur, se déroulait en plusieurs étapes. D'abord, suite à sa déclaration, avait lieu la saisie de tout le patrimoine du débiteur (*missio in bona*), même si une partie avait suffi à acquitter sa dette. Une fois que la confiscation des biens avait été effectuée, la nouvelle de la vente (*proscriptio*) était affichée pendant trente jours. Enfin, après l'expiration du délai, le débiteur subissait l'*infamia* et tous ses biens étaient vendus aux enchères. Le *magister bonorum*, chargé de mettre en vente les biens, distribuait la somme entre les prêteurs, proportionnellement à leurs créances. Si le débiteur mourait, l'héritier acceptait l'héritage avec toutes les dettes et les réclamations des prêteurs pouvaient atteindre tous ses propres biens[148].

---

[142] Cf. Frederiksen (1966) 128-41 pour des exemples d'autres législations antiques.
[143] Sur l'*ignominia* des censeurs, cf. Cic. *Cluent.* 119 (*ignominia notati*).
[144] Cic. *De Or*. 1.181; *Caec*. 98; Oros. 59.4; Broughton (1952) 484.
[145] Dettes de C. Antonius et Q. Curius: Sal. *Cat.* 17.3; 23.1; *Hist*. 4.52M; Cic. *Cat.* 1.1; 2.13; *Sull*. 52. Dettes de Lentulus Sura: Plut. *Cic*. 17.1–3. Il retourna au Sénat en 63 av. J.-C. et devint un des chefs de la conspiration de Catilina (Cic. *Cat*. 4.17; Sal. *Cat.* 50; App. *BC.* 2.5; DC. 37.35.3).
[146] DC. 37.30.4 ; Plut. *Cic*. 17.1. Cf. Amsden (1971) 150ss.
[147] Cf. Gaius, *Inst*. 3.78–79; Crook (1967) 170-78.
[148] Cic. *Quinct*. 15; Gaius, *Inst*. 2.152ss.

Les débiteurs essayaient d'éviter à tout prix une faillite car les lois et la procédure qui la réglementaient étaient très sévères. En effet, ils contractaient parfois des dettes dans le seul but de payer d'autres dettes antérieures (*versura*). La solution au problème ne fut trouvée qu'avec la *lex Iulia de bonis cedendis*. Cette loi a été rattachée par M. W. Frederiksen à la crise financière de 49 av. J.-C. et aux dispositions de César (*lex Iulia de pecuniis mutuis*[149]) ; d'autres chercheurs, comme J. A. Crook, la placent plutôt dans le cadre des actes législatifs d'Auguste, au début du Principat[150]. Elle introduisit un nouveau moyen d'honorer ses dettes, permettant au débiteur de céder une partie de ses biens, en même temps qu'il conservait une autre partie pour sa survie ; en outre, il n'endurait pas d'*infamia*. Evidemment restreinte aux classes qui possédaient des biens, la *cessio bonorum* devait être justifiée. Une constitution de Gratien datée de 379 apr. J.-C., reprise dans le *Code de Théodose*, relève au IV^{e} siècle apr. J.-C. les seules circonstances possibles, toutes découlant d'éventualités liées au hasard : ruine des bâtiments, vol à main armée, naufrages, incendies ou désastres naturels[151]. La rédaction de la clause législative possède des traits d'époque impériale, comme une allusion au *fiscus* (*fisci debitor*), mais il est possible qu'elle se soit fondée sur les dispositions de la *lex Iulia*. En outre, la possibilité de conjurer l'écueil de l'*infamia* et de ne pas être complètement dépouillé de ses possessions étaient des attraits suffisants pour que cette procédure soulage dans une certaine mesure le problème de l'endettement, notamment celui qui touchait les classes fortunées.

Une faillite atteignait tous les domaines de la vie d'un sénateur, qu'il s'agisse de la vie politique, financière ou sociale. L'effet de la faillite sur la mentalité romaine est décrit par Cicéron dans son *Pro Quinctio*, un des rares discours concernant le droit privé, daté de l'époque de la dictature de Sylla (81 av. J.-C.). Cicéron décrit pathétiquement son client, Quinctius, observant la mise aux enchères de ses biens et se promenant « comme s'il avait été relégué au-dessous des morts[152] » ; il s'agit d'une exagération à caractère rhétorique. Personne ne voulait pourtant être reconnu comme un débiteur : « Car celui qui a été volé est hostile ; par contre, celui à qui l'on a donné, il dissimule le fait qu'il veuille

[149] Suet. *DI.* 42; Caes. *BC.* 3.20; Plut. *Caes*. 37.1; App. *BC*. 2.48; DC. 41.37; 42.22 ; 42.51 ; cf. Frederiksen (1966) 132; 140–41.
[150] Cf. Crook (1967) 174–75, n. 176.
[151] *Cod. Theod*. 4.20.1 (*qui bonis ex lege Iulia cedere possunt*). 379 apr. J.-C., sous le règne de l'empereur Gratien. Cf. le chapitre 42.3 du Digeste (*de cessione bonorum*).
[152] Cic. *Quinct*. 49–51: « infra etiam mortuos amandatur ».

l'accepter ; et il cache sa joie surtout à propos de ses dettes, pour que personne ne s'aperçoive qu'il n'était pas solvable[153] ».

Le risque d'une faillite et d'une vente aux enchères de tous ses biens était-il réel pour un sénateur de la fin de la République ? Un magistrat ne pouvait pas utiliser sa charge pour éviter ce risque ; en 144 av. J.-C., le tribun de la plèbe L. Cotta essaya d'employer sa *sacrosanctitas* pour ne pas payer ses créanciers : « De grands éloges a obtenu le collège des tribuns de la plèbe. Lorsque l'un d'eux, L. Cotta, refusa de donner satisfaction à ses créanciers en invoquant sa sacro-sainte puissance tribunitienne, le collège des tribuns décida que, s'il ne payait pas l'argent ni présentait qui servît de caution, ils offriraient leur appui aux créanciers qui feraient appel contre lui[154] ». Un Romain pouvait être cité auprès du préteur par un créancier, voire par les agents de ce dernier. En 63 av. J.-C., pendant la période troublée de la conspiration de Catilina, le Sénat émit un sénatus-consulte remerciant le chevalier ou sénateur Q. Considius en raison de sa *liberalitas*[155]. En effet, Considius avait refusé que ses agents dénoncent devant le préteur les débiteurs qui ne s'étaient pas acquittés de leurs dettes, d'une valeur totale de quinze millions de sesterces[156]. Les sources ne spécifient pas le statut social des débiteurs ; étant donné que le Sénat se mêla de cette affaire, il est probable que ceux-ci fussent des chevaliers, voire des sénateurs. En outre, il semble que ces derniers n'hésitaient pas à contracter des dettes avec Considius : en 61 av. J.-C., la situation financière de Cicéron le poussa à vouloir emprunter de l'argent à certains prêteurs, parmi lesquels il cite celui-là[157].

Le risque d'une faillite semble réel ; néanmoins, il faudrait nuancer les affirmations sur le déshonneur et l'*infamia*. Valère Maxime et Pline l'Ancien reprirent le cas de Publius Licinius Crassus à cause de ses connotations morales ; le personnage est pourtant historiquement attesté. Vers la fin du III^e^ siècle av. J.-C., Publius Licinius Crassus jouissait d'une position financière très aisée. Il fut le premier à offrir des couronnes avec des feuilles

[153] Cic. *Off*. 2.79: « Nam cui res erepta est, est inimicus, cui data est, etiam dissimulat se accipere voluisse, et maxime in pecuniis creditis occultat suum gaudium, ne videatur non fuisse solvendo ».
[154] Val.Max. 6.5.4 : « Magnam laudem et illud collegium tribunorum tulit, quod, cum unus ex eo L. Cotta fiducia sacrosanctae potestatis creditoribus suis nollet satisfacere, decrevit, si neque solveret pecuniam neque dare cum quo sponsio fieret, se appellantibus eum creditoribus».
[155] Cf. Nicolet (1974) 848-49, qui discute si l'on pourrait assimiler un sénateur syllanien du même nom avec le créancier remercié par le Sénat.
[156] Val.Max. 4.8.3. Texte traduit dans p. 299.
[157] Cic. *Att*. 1.12.

en or et en argent pendant les jeux[158]. Valère Maxime constate sur un ton sarcastique sa destinée : « Et Crassus ? Ne lui avait pas son énorme fortune octroyé le surnom de « richard » ? La pauvreté lui valut pourtant le titre honteux de *decoctor*. En effet ses biens furent mis en vente par ses créanciers, car il ne pouvait pas payer la totalité de ses dettes[159] ». Il semble que Crassus ait subi une banqueroute. Valère Maxime emploie le terme *decoctor* : il ne semble pas que ce soit un concept légal; en outre, l'existence d'*infamia* en rapport avec ce concept est douteuse[160]. Malgré la vente de ses biens, Licinius Crassus *Dives* se refit une situation car il vécut encore une trentaine d'années à un très haut niveau social[161] ; Tite-Live mentionne les jeux funèbres et le banquet offerts après sa mort en 183 av. J.-C. en raison de la richesse des moyens employés[162]. Finalement, une expulsion du Sénat à cause d'une *infamia* ne représentait pas la mort politique d'un sénateur, car il pouvait toujours revenir au Sénat se faisant élire pour une magistrature.

Tout sénateur romain disposait en outre d'un réseau social qui pouvait lui épargner le risque de la faillite. En premier lieu, il pouvait toujours compter sur ses amis et ses relations familières pour emprunter davantage afin de payer au moins les intérêts. En mai 43 av. J.-C., le tyrannicide Décimus Brutus écrivit à Cicéron et lui présenta ses problèmes financiers : il devait se charger de payer les frais de sept légions. « Je ne peux plus nourrir mes soldats ; lorsque je fus d'accord pour libérer le gouvernement, je possédais plus de quarante millions de sesterces. Bien loin que mon patrimoine soit disponible ; je me suis déjà enchaînés tous mes amis par des emprunts[163] ». D'abord, Brutus mentionnait qu'il avait engagé ses propres ressources. Ensuite, il avait employé ses propriétés comme gage pour emprunter davantage, par exemple, à son légat Pontius Aquila[164]. Il s'était adressé

[158] Plin. *NH*. 21.6.
[159] Val.Max. 6.9.12 : « Quid Crasso ? Nonne pecuniae magnitudo locupletis nomen dedit ? Sed eidem postea inopia turpem decoctoris appellationem inussit. Siquidem bona eius a creditoribus, quia solidum praestare non poterat, venierunt ». Cf. Plin. *NH*. 33.133.
[160] Cf. Crook (1967b) 376 admets que, avec les sources conservées, l'on ne peut pas arriver à une définition précise de la *decoctio*. Crook propose comme définition un éventuel pacte effectué entre le créditeur et les créanciers.
[161] Val.Max. 6.9.3.
[162] Liv. 39.36.2-4.
[163] Cic. *Fam*. 11.10.5 : « Alere iam milites non possum ; cum ad rem publicam liberandam accessi, HS mihi fuit pecuniae CCCC amplius. Tantum abest ut meae rei familiaris liberum sit quicquam ut omnis iam meos amicos aere alino obstrinxerim ».
[164] DC. 46.40.2.

finalement à ses amis pour leur demander une aide financière ; le paiement des dettes et les emprunts faisaient en effet partie des obligations entre amis.

La demande d'aide financière pouvait s'étendre parfois non seulement aux amis, mais aussi aux personnes qui lui étaient obligées ou avec qui l'emprunteur entretenaient des liens ou des relations politiques. Ces rapports étaient importants non seulement pour contracter un emprunt, mais aussi pour éviter le risque d'une faillite. Cicéron avait eu de graves problèmes de comptabilité avec son questeur, Mescenius Rufus, suite à son gouvernement en Cilicie[165]. En 49 av. J.-C., il répondit à une lettre de son subordonné où ce dernier explicitait toutes les irrégularités qu'il avait trouvées dans les livres de comptes. Suite à plusieurs vérifications, Mescenius Rufus trouva que Cicéron lui devait une somme d'argent. Ce dernier avança l'argument de l'amitié pour éviter le risque d'une faillite : « Même si tu considérais que ces cent mille sesterces doivent être portés à mon compte, pourtant, je connais ta gentillesse, ton amitié envers moi ; tu ne voudrais pas à ce moment-ci accepter une *aestimatio*. Car, même si je le voulais, je ne possède pas de liquidités[166] ». Cicéron emploie le langage de l'amitié (*suavitas, amor*) pour masquer la réalité : même s'il disposait de l'argent, il ne voulait pas s'acquitter de sa dette avec Mescenius Rufus. Le terme d'*aestimatio* peut signifier un paiement de dette, une reconnaissance de dette ou une estimation. La somme en question, cent mille sesterces, n'est pas très élevée en comparaison avec les dettes de César ou de Curion. Cicéron ne veut pas le payer et lui presse pour ne pas devoir signer une reconnaissance de dette, ce qui est la signification d'*aestimatio* la plus probable dans cette situation. Les prêts avaient un aspect positif : ils tissaient des liens avec d'autres politiciens. Dans le cas de Mescenius Rufus, ce point n'était pas positif ; sa relation d'infériorité par rapport à Cicéron impliquait que le retour de son propre argent devenait difficile. En conclusion, peu de cas de faillite sénatoriale ont été rapportés par les sources. Le risque était présent, mais il n'était pas généralisé, bien que plusieurs cas fassent état de gens au bord de la faillite, comme César ou Catilina. Le réseau social des sénateurs les aidait à ne pas arriver jusqu'à ce point extrême.

[165] Thompson (1962) 339ss a étudié les rapports entre les questeurs et le gouverneur ; il souligne que cette rapport similaire à celui de père-fils était une *publica necessitudo*, non un rapport véritablement proche ou intime.

[166] Cic. *Fam*. 5.20.9 : « quod si mihi expensa ista HS centum tulisses, tamen, quae tua est suavitas, quique in me amor nolles, a me hoc tempore aestimationem accipere. Nam numeratum si cuperem, non erat ».

5.2.3. Les *topoi* sur l'endettement

L'Ancien Testament interdisait déjà le prêt à intérêt à des débiteurs juifs[167]. Dans le récit sur sa cité idéale, Platon affirme que l'usure était une des causes de la ruine de l'état oligarchique et établit des mesures contre les usuriers[168] ; il interdit finalement le prêt à intérêt dans la cité des *Lois*[169]. Son disciple Aristote soutient que le recours à l'argent dans un but autre que l'échange est contraire à la nature[170].

Les Romains possédaient une nette « méta-préférence » (ce qu'on aimerait qui nous plaise[171]) à ce propos ; les remarques de Caton l'Ancien, qui ne considérait pas le prêt à intérêt comme digne d'un Romain, sont des passages obligés de la littérature romaine sur ce sujet : « Il est mieux d'obtenir de l'argent par le commerce, si ce n'était pas dangereux ; de même le prêt à intérêt, si c'était honnête[172] ». Ces points de vue furent repris plus tard par d'autres auteurs comme Tacite[173], l'historien qui prit la position la plus radicale, décrivant l'usure comme un élément hautement perturbateur : « Certainement le prêt à intérêt était un mal depuis longtemps pour la ville de Rome et la cause la plus fréquente de séditions et des discordes[174] ». Quant à Plutarque, il dédia un traité à convaincre le lecteur d'éviter l'endettement (*De aere alieno vitando*). Il affirme que les personnes qui empruntent de l'argent n'en ont pas réellement besoin, car les prêteurs n'accordent des prêts qu'aux personnes déjà riches[175]. Comme Tacite, Plutarque pense que l'usure est la cause du déclin et de la ruine des villes[176]. Ces interdictions et condamnations font référence notamment aux prêts à la consommation, non à l'investissement. Toute la théorie médiévale sur l'usure se fonde sur ce discours antique, développée notamment par Thomas d'Aquin[177]. Le prêt à intérêt fut interdit au clergé dans les Conciles d'Arles (314 apr. J.-C.) et de Nicée (325 apr. J.-C.) ; quant aux laïcs, cette interdiction fut confirmée par le Concile de Carthage (348 apr. J.-C.).

---

[167] *Exod*. 22.25; *Deut*. 23.20-21.
[168] Plat. *Rep*. 555e–556a.
[169] Plat. *Leg*. 742c.
[170] Arist. *Pol.* 1258b 1-8.
[171] Sur les « méta-préférences », cf. Rivera (2000) 255ss.
[172] Cat. *Agric*. praef. : « Est interdum praestare mercaturis rem quarere, nisi tam periculosum sit, et item fenerari, si tam honestum sit ».
[173] Tac. *Ann*. 6.16.
[174] Tac. *Ann*. 6.16.1 : « Sane vetus Urbi faenebre malum et seditionum discordiarumque creberrima causa ».
[175] Plut. *Vit. aer. alien.* 1 (=827E-F).
[176] Plut. *Vit. aer. alien.* 4 (=829A).
[177] Thomas d'Aquin, *Summ. Theol.* II/IIae, q. 78, art. 1.

Outre ces discours opposés au prêt à intérêt, les sources antiques sur la République romaine font état d'un autre point qui souleva des peurs et des discussions : il s'agissait des *tabulae novae*. *Tabula*, compris en tant que livre de compte, était associé à l'adjectif *nova*, nouveau, une association qui ne devait pas plaire aux prêteurs. Il s'appliquait à toute mesure entraînant le remplacement du titre antérieur par un titre nouveau dans les livres des comptes des prêteurs[178]. Il y avait plusieurs variantes : l'abolition des dettes par une loi, les réductions des dettes, voire les remises des intérêts arriérés. Les *tabulae novae* étaient un sujet très cher aux orateurs et aux politiciens. A ce concept étaient attachées de nombreuses connotations négatives, surtout auprès de la partie la plus riche de la population.

Le premier phénomène, l'abolition des dettes, était la crainte principale pendant l'Antiquité et se compte parmi les *topoi* les plus employés. Les exemples de sa mise en pratique sont assez rares, le plus connu étant celui de Cléomène à Sparte autour de 235 – 222 av. J.-C[179]. La période hellénistique fournit plusieurs exemples de cette peur : dans une ville de Crète au III^e^ siècle av. J.-C., le serment de citoyenneté incluait la clause suivante : « Et je n'entamerai pas une annulation de dettes[180] ». Par ailleurs, la mentalité romaine, associait logiquement une guerre ou des problèmes intérieurs à l'éventualité d'une annulation des dettes. César écrivit dans sa *Guerre civile* : « Cette crainte sur l'annulation des dettes découle presque toujours des guerres et des discordes entre les citoyens[181] ». En outre, selon son biographe Suétone, César conseillait aux endettés d'attendre une guerre civile[182].

Selon les politiciens les plus conservateurs, le désir d'une annulation des dettes était le trait caractéristique d'un politicien tourné vers la plèbe, ce qui était le *summum* de toute iniquité[183]. En mai 49 av. J.-C., alors que la guerre civile venait de commencer, Cicéron, comme une Cassandre romaine, prévoyait déjà les conséquences catastrophiques d'une éventuelle victoire de César: « S'il ressort vainqueur, je pronostique un massacre, la

[178] Cf. Giovannini (1995) 30-31.
[179] Cf. Pol. 2.45–70 ; Plut. *Cleom*.
[180] *SIG*^{3} 526 (Itanos, Crète): « *oude creôn apokopan poiseô ».* Exemple provenant de Gallant (1991) 186.
[181] Caes. *BC*. 3.1.3: « qui [sc. timor novarum tabularum] fere bella et civiles dissensiones sequi consuevit ».
[182] Suet. *DI*. 27.3.
[183]Mackie (1992) 51 fait allusion à l'existence de deux types de *populares* selon les secteurs les plus conservateurs: les vrais (qui agissaient dans l'intérêt du peuple) et les faux *populares* (qui voulaient simplement plaire au peuple). Ceux qui désiraient une annulation des dettes appartiendrait alors au second groupe.

violence contre les fortunes privées, le retour des exilés, l'annulation de dettes, l'octroi des charges publiques aux plus ignobles et une tyrannie qu'aucun Romain, même pas un Perse, ne pourrait endurer[184] ». Toutes ces allusions font référence aux *topoi* rhétoriques et aux craintes typiques de certains cercles romains : la tyrannie, la violence contre la propriété privée et les annulations de dettes.

Le terme de *tabulae novae* recouvrait également d'autres méthodes envisagés pour soulager la situation des débiteurs. Le discours sur l'iniquité des *tabulae novae* ne doit pas nous faire oublier que celles-ci ne désignaient pas uniquement l'annulation des dettes ; elles pouvaient aussi faire référence à des réductions ou à des remises d'arriérés. Un texte de Cicéron montre la vision aristocratique sur la réduction des loyers (*remissio*). A la proposition fictive, émise par Caelius ou César[185]: « Qu'ils habitent gratuitement chez autrui ! », l'orateur répond par une tirade qui diabolise ce type de mesures, présentant le point de vue des propriétaires comme lui (nous savons qu'il louait des maisons à Rome[186]): « Eh quoi ? Pour que toi, tu fasses usage contre mon gré de ce qui m'appartient, tandis que moi, j'ai acheté, j'ai construit des édifices, je les ai entretenu et j'y ai dépensé de l'argent ? Qu'est-ce d'autre qu'arracher à quelques-uns leurs possessions et de les donner à d'autres ? En vérité, les *tabulae novae* que signifient-elles sinon que tu achètes une terre avec mon argent ; toi, tu possèdes cette terre et moi, je n'ai pas mon argent ? [187]» Ce texte représente clairement une réponse contemporaine aux propositions de Caelius et aux mesures de César sur la réduction des loyers et des dettes, car il fut écrit pendant l'année 44 av. J.-C[188]. Pour les diaboliser, Cicéron lie ces actes aux *tabulae novae*, jouant aussi avec la peur des prêteurs.

La crainte à l'égard de l'annulation des dettes était parfois liée à l'éventualité d'une conjuration ; l'éventualité d'une annulation des dettes était employée donc de manière rhétorique pour inspirer la peur. Nous disposons d'un bon exemple de ce lien dans les récits de Cicéron et de Salluste sur la conspiration de Catilina. La peur des *tabulae novae* et des

[184] Cic. *Att*. 10.8.2: « nam caedem video si vicerit et impetum in privatorum pecunias et exsulum reditum et tabulas novas et turpissimorum honores et regnum non modo Romano homini sed ne Persae quidem cuiquam tolerabile ».
[185] Cf. Dyck (1996) 477.
[186] Cic. *Att*. 12.32.2 ; 15.17.1 ; 16.1.5.
[187] Cic. *Off*. 2.83-84: « Habitent gratis in alieno ». Quid ita? Ut, cum ego emerim aedificarum tuear impendam, tu me invito fruare meo? Quid est aliud aliis sua eripere, aliis dare aliena? Tabulae uero nouae quid habent argumenti nisi ut emas mea pecunia fundum, eum tu habeas, ego non habeam pecuniam? ».
[188] Cic. *Att*. 15.13a.2; 16.2.4; 16.14.4. Sur les mesures de Caelius, cf. note 242.

conjurations fut notamment brandie contre Catilina à cette occasion afin de se rallier les prêteurs qui ne voulaient pas se voir privés de leurs revenus placés dans des emprunts : « A ce moment-là Catilina promit l'annulation des dettes, la proscription des riches, les magistratures, les sacerdoces, les pillages et toute autre chose que comportent la guerre et le plaisir des vainqueurs[189] ». En outre, même Cicéron tournait cela en dérision: « Maintenant, je me trouve tellement endetté que j'aimerais joindre une conspiration, si l'on voulait m'accepter[190] ».

Cependant, selon A. Giovannini, Catilina n'aurait pas prôné une annulation complète des dettes, mais une amélioration de la situation des débiteurs et une réduction des taux d'intérêt, des mesures qui étaient également nommées *tabulae novae.* Cela expliquerait le soutien initial des prêteurs[191]. Néanmoins, il est probable que ce discours s'était radicalisé avec le déroulement des événements et qu'il ait été la cause de l'abandon de la conspiration par ces groupes sociaux, ou bien que la peur et les *topoi* employés par Cicéron aient réussi à faire changer d'avis les prêteurs et d'autres partisans de Catilina.

L'analyse de la situation du peuple romain face à son endettement progressif nous a montré l'ampleur de ce problème dans la société romaine. Depuis le IV^{e} siècle av. J.-C., de divers actes législatifs et des mesures individuelles (comme celles émanant du droit prétorien ou des édiles curules) essayèrent de résoudre ou de soulager ce problème par des moratoires, par l'interdiction des taux d'intérêt, par la restriction de ceux-ci ou par l'amélioration des conditions des débiteurs. Ces mesures ont été confrontées au discours d'une partie l'élite, qui était fondé sur la crainte d'une abolition radicale des dettes. La situation ne sembla pas améliorer et ces problèmes réapparurent chaque fois qu'il y eut une guerre civile, comme durant l'année 49 av. J.-C. et lors des conflits suivants.

En ce qui concerne les élites politiques, l'endettement faisait monter les enjeux : d'une part, il rendait le recours à la corruption possible pour des politiciens dont la fortune n'était pas suffisante ; d'autre part, les risques politiques, financiers et sociaux augmentaient proportionnellement avec le nombre d'emprunts. Les premières années de la vie politique de César furent marquées par un endettement continu et démesuré lié à la

[189] Sal. *Cat*. 21.2 : « tum Catilina polliceri tabulas novas, proscriptionem locupletium, magistratus, sacerdotia, rapinas, alia omnia, quae bellum atque lubido victorum fert ».
[190] Cic. *Fam*. 5.6.2: « Itaque nunc me scito tantum habere aeris alieni, ut cupiam coniurare, si qui recipiat ».
[191] Giovannini (1995) 15-32.

corruption électorale. Seul le soutien financier de Crassus et l'obtention de profits pendant sa préture en Hispanie et pendant son proconsulat en Gaule l'aidèrent à repousser les risques. D'autres sénateurs n'eurent pas sa chance, comme en témoignent les conjurateurs alliés à Catilina et tant d'autres expulsés du Sénat comme Lentulus ou Antonius ; ceux-ci ont été omis le plus souvent par les sources précisément pour cette raison : leur échec à gérer avec succès leur endettement. Les sources mentionnent une loi qui, en 88 av., J.-C., limita les dettes sénatoriales ; elle n'eut pourtant pas de succès.

Le risque d'une faillite n'était pas très présent pour un sénateur, qui disposait d'un ample cercle où aller puiser pour trouver de nouvelles ressources (amis, alliés, prêteurs). Même au cas où les prêteurs demanderaient le remboursement, il pouvait de nouveau avoir recours à eux. Par contre, l'endettement devenait un problème au moment où le sénateur se voyait dépourvu de tout cet entourage qui pouvait lui fournir des liquidités pour subvenir à ses besoins.

5.3. Le rapport entre la corruption et la disponibilité de liquidités

Il faut dans cette section se questionner sur le rapport entre liquidités et politique, et surtout entre corruption et liquidités. Ce dernier concept fait référence à la vitesse à laquelle quelque chose peut être réalisée ou transformée en monnaie. Les propriétés foncières par exemple peuvent prendre parfois longtemps à être vendues ou louées[192]. M. H. Crawford a signalé que les Romains éprouvaient souvent des problèmes de liquidités, malgré leur sophistication dans le maniement de l'argent[193].

Une *ratio* suffisante de liquidités était nécessaire pour la vie économique, financière et politique de Rome, notamment à la fin de la République, à cause du degré élevé de monétarisation de cette époque. Une autre donnée importante est la vitesse à laquelle circulait l'argent : plus les transactions en liquide sont nombreuses, plus l'argent se déplace vite. Lorsqu'une crise financière provoque un rappel des dettes, la vitesse de l'argent décroît notablement car les gens ne disposent pas d'argent liquide pour s'acquitter de leurs dettes. Les avantages de la disponibilité de ressources liquides étaient déjà ressenties au début du II^{e} siècle av. J.-C. Dans une pièce de Plaute, l'*Epidicus,* un des personnages

[192] Cf. Stiglitz (2000) 203.
[193] Crawford (1985) 240. Lo Cascio (1981) 86 a conclu que les Romains se souciaient néanmoins de disposer d'un niveau important de liquidités.

déclame: « Qu'est-ce que tu veux qu'il apporte ? Toi, dont la maison est pleine de richesses (*divitiae*) mais qui ne disposes pas d'argent (*nummus*) pour aider ton ami ?[194] ». La différence entre *divitiae*, richesses, et *nummus*, liquidités, est cruciale ; la possession de richesses ne suppose pas que des espèces soient disponibles. Des richesses foncières permettent pourtant d'offrir des cautions pour obtenir un prêt.

Face à ce besoin de mouvement de l'argent, la société romaine possédait une tendance contradictoire, c'est-à-dire sa propension à thésauriser d'argent dans les maisons, ce qui pouvait provoquer des problèmes de liquidités[195]. Ce comportement peut cependant s'expliquer par la nécessité de disposer de réserves dans l'éventualité d'une pénurie ou d'une crise. Pendant la crise financière qui succéda à la guerre civile entre Pompée et César, en 44 av. J.-C., Cicéron désirait quitter l'Italie mais sa situation financière ne le lui permettait pas dans l'immédiat : « A ce que je vois, mon départ est empêché par la gestion d'Eros. Même si d'après les comptes qu'il avait effectués aux nones d'avril je devrais avoir de l'argent en abondance, je suis forcé d'en emprunter[196] ». Le bilan de la fortune de Cicéron, vérifié deux mois en avant par son esclave, montrait un surplus d'argent. Cependant, le manque de liquidités l'empêchait de partir, bien que nous ne puissions affirmer que l'orateur était devenu pauvre ; au contraire, il possédait de nombreux biens-fonds et des maisons. Il envoya son affranchi Tiron à Rome pour obtenir de l'argent, probablement grâce à des immeubles en location qu'il y possédait, concrètement deux *insulae*, reçues comme dot de la part de Terentia[197].

Dans une œuvre de fiction comme les *Métamorphoses* d'Apulée, l'auteur montre des riches qui gardaient des espèces dans un *horreum*, une chambre close à l'intérieur de la demeure[198]. Les sources ne mentionnent pas souvent les réserves d'argent chez les sénateurs. En 406 av. J.-C., avant la prise de Véies, l'Etat romain décida d'établir une solde pour l'armée sous la forme d'une contribution payée par les citoyens. Face aux plaintes de

[194] Plaut. *Epid*. 329–30: « Quid illum ferre vis, qui, tibi quoi divitiae domi maxumae sunt / Is nummum nullum habes nec sodali tuo in te copiast? ». Cf. Duckworth (1951) sur les références monétaires chez Plaute et Térence.
[195] Cf. Crawford (1971) 1229-30 ; Nicolet (1971) 1216, 1225 ; Verboven (1997) 51 qui signale que la thésaurisation fait descendre la vitesse de circulation de l'argent.
[196] Cic. *Att.* 15.15.3 : « Profectionem meam, ut video, Erotis dispensatio impedit. Nam, cum ex reliquis, quae Nonis Aprilibus fecit, abundare debeam, cogor mutuari ».
[197] Cic. *Att*. 12.32.2 ; 15.17.1 ; 16.1.5 Cf. Shatzman (1975) 403-04 pour une liste détaillée des propriétés de Cicéron.
[198] Apul. *Met*. 1.21; 3.28. Cf. Millar (1981) 72 sur le monde monétarisée que décrit ce roman.

la plèbe, les sénateurs décidèrent de donner l'exemple et de payer les premiers. Ils firent ainsi, apportant du bronze en lingots dans des chariots, ce qu'il montre qu'ils en thésaurisaient chez eux[199]. En 45 av. J.-C., Cicéron mentionne qu'il dispose de 600,000 sesterces en espèces dans sa demeure[200].

Il faut à présent étudier les rapports entre corruption et disponibilité de numéraires pendant le dernier siècle de la République, période pour la quelle les sources d'ordre financier abondent. En outre, à cette époque, la corruption avait atteint un degré de développement assez élevé et les sénateurs employaient de l'argent dans ce but[201].

L'exemple de P. Clodius Pulcher peut illustrer la possibilité de développer une carrière politique en ayant recours à la corruption et en outre en cherchant toujours des moyens de disposer des liquidités. En 62 av. J.-C. Clodius était considéré comme riche[202] ; le scandale de la Bona Dea lui fit dépenser de grosses sommes d'argent pour acheter les votes des juges. Les sources indiquent qu'une somme entre 300,000 et 400,000 sesterces fut offerte à chaque juge qui vota pour lui (mais elles ne mentionnent pas si certains juges acceptèrent l'argent et ne votèrent pas en sa faveur), ce qui donne un montant entre 9,300,000 et 12,400,000 millions de sesterces[203]. Tout ceci fut amassé avec l'aide d'un personnage que Cicéron cite sous un surnom, identifié par de nombreux chercheurs avec Crassus : « Tu connais ce Nannéen chauve (….) En deux jours et avec un seul esclave, qui sortait des jeux des gladiateurs, il a réglé toute l'affaire : il a convoqué chez lui, il a promis, a intercédé, a donné[204] ». L'année suivante, Cicéron signalait que seul un commandement provincial pourrait aider Clodius à s'acquitter de ses énormes dettes[205].

---

[199] Liv. 4.60.7. Il semble que Tite-Live ait confondu l'*aes grave* et l'*aes signatum*, étant donné que le premier n'avait pas été frappé à cette époque. En outre, il était bien l'*aes signatum* qui apparaissait sous la forme de barres de bronze, appropriées pour être transportées dans des chariots.
[200] Cic. *Att*. 12.25.
[201] Cf. chapitre 1.6.3 (p. 33ss).
[202] Plut. *Caes*. 9.2.
[203] Cic. *Att*. 1.16.10 ; Val.Max. 9.1.7 ; Sen. *Ep*. 97.2–10 ; Plut. *Cic*. 29 ; DC. 37.46.3 ; Schol. Bob. 85–86 ; 90-91Stangl.
[204] Cic. *Att*. 1.16.5 : « Nosti calvum ex Nanneianis illum […] Biduo per unum servum et eum ex ludo gladiatorio confectit totum negotium : arcessivit ad se, promisit, intercessit, dedit ». Sur l'identification de Crassus avec « Calvum, ex Nanneianis illum », le sujet de la phrase antérieure, cf. Trencsényi-Waldapfel (1964) 43ss; Shackleton-Bailey (1965) 316–17.La famille de Licinius Crassus était issue des Licinii Calvi ; en outre, il semble que Crassus avait acquis les propriétés de Nanneius ou Nannius pendant les proscriptions (cf. *Comm. pet*. 9). *Pace* Tatum (1999) 83-85 qui penche pour le jeune L. Licinius Calvus ; la phrase de Cicéron serait « ex *neaniais* » (celui parmi les jeunes).
[205] Schol. Bob. 87Stangl.

Crassus dut soutenir Clodius financièrement encore en 56 av. J.-C[206]. La situation financière de celui-ci ne demeura pas statique ; ses profits tout le long de la décennie de 60-50 av. J.-C. lui permirent d'acquérir la maison de Scaurus au Palatin pour 14 millions de sesterces seulement quelques mois avant son assassinat[207]. Le jour même de son infortunée rencontre avec Milon, il avait visité les travaux de la luxurieuse ville qu'il était en train de se faire bâtir à Alba[208]. Sa pénurie de liquidités entre 62-61 av. J.-C. et la première moitié de la décennie de 60-50 av. J.-C., notamment provoquée par les pots-de-vin aux juges et par ses débuts dans la carrière politique, fut compensée par ses profits en tant que magistrat, qui lui permirent de disposer de réserves en liquide[209].

Il était rare qu'un sénateur épuise l'entier de sa fortune puisqu'il pouvait continuer à emprunter tant que sa *fides* était reconnue. En outre, tout sénateur possédait des propriétés foncières qu'il pouvait offrir comme garantie pour les dettes et qui lui assuraient sa place au Sénat : Catilina refusait de vendre ses biens-fonds afin de ne pas perdre son statut de sénateur et de disposer d'une caution à offrir à ses prêteurs[210].

Les avantages de la disponibilité de réserves en liquide ou rapidement réalisables n'étaient pas négligeables. Ces réserves permettaient à leur propriétaire d'éviter les méthodes habituelles de crédit, comme le recours aux amis ou aux alliés politiques, voire aux prêteurs professionnels. En outre, son affranchissement de tout devoir de gratitude pouvait lui être favorable en politique. L'énorme fortune du triumvir Crassus était fondée sur des piliers différents (propriétés foncières, propriétés urbaines à Rome, mines, butin, relations avec des publicains[211]) : il ne fut jamais dépourvu d'espèces, dont il fit usage pour faire avancer sa carrière politique. En 61 av. J.-C., ces réserves aidèrent César, qui était fortement endetté, à se débarrasser de ses prêteurs ; Crassus devint son garant pour la somme de 830 talents[212]. La même année, Clodius réussit à corrompre les jurés dans le procès de la Bona Dea, une affaire probablement menée avec son aide[213]. L'année

[206] Cic. *QF*. 2.3.4.
[207] Cic. *Off*. 1.138; Asc. 26–27C; 32C; Plin. *NH*. 36.103. Cette maison fut vendue suite à l'exil de M. Aemilius Scaurus, condamné *de ambitu* (cf. Cic. *QF*. 3.2.3) ; Clodius avait figuré parmi les orateurs qui avaient plaidé pour lui.
[208] Cic. *Mil*. 27, 46, 51, 53, 85; Asc. 35C.
[209] Sur les finances de Clodius, cf. analyse et sources dans Shatzman (1975) 324-28.
[210] Sur les difficultés économiques de Catilina, cf. Sal. *Cat*. 5.7: 35.3; *Comm. pet.* 10.
[211] Cf. Shatzman (1975) 375–78 pour une analyse détaillée.
[212] Plut. *Caes*. 11.1; *Crass*. 7.6; Suet. *DI.* 18.1.
[213] Cf. Cic. *Att*. 1.16.5. Crassus prêta aussi de l'argent à Clodius en 56 av. J.-C. ; cf. Cic. *QF*. 2.3.4.

auparavant, un informateur témoigna que Crassus avait été impliqué dans la conspiration de Catilina. La réponse de ses pairs montre son influence grâce à son argent et ses créances aux membres de l'élite: « Lorsque Tarquinius [l'informateur] mentionna Crassus, un homme noble, de grandes richesses et qui avait un très grand pouvoir, les uns tenaient la chose pour incroyable ; d'autres la croyaient vraie, bien que en de telles circonstances il soit pourtant mieux d'adoucir une personne si puissante plutôt que de l'attaquer ; la plupart étaient endettés envers Crassus pour des affaires privées. Tous s'exclamèrent ensemble que l'informateur s'était trompé[214] ». Les réserves de liquide pouvaient devenir une ressource importante en politique. La situation de César était similaire, notamment suite à sa mainmise sur un énorme butin dans les Gaules : il réussit à obtenir le soutien politique nécessaire à la prolongation de son proconsulat par l'offre à certains politiciens d'emprunts à des taux d'intérêt très bas, voire dépourvues d'intérêt (comme Crassus lui-même en pratiquait[215]), par le paiement de dettes d'autres sénateurs[216] et, finalement, par de simples cadeaux[217], comme le paiement du projet de restauration de la *basilica Aemilia* par L. Aemilius Paullus (cos. 50), qui revenait à 1500 talents[218].

Le manque de liquidités pouvait survenir suite à une conjoncture financière individuelle. Une crise financière ou des guerres pouvaient également influencer les finances du groupe sénatorial, notamment par des perturbations du système de crédit. Les Romains étaient habitués à recourir au crédit pour effectuer de nombreuses transactions. Au moment d'un appel de dettes, certains débiteurs pouvaient éprouver des difficultés pour régler leurs dettes en raison du manque de liquidités. Au début de la guerre civile de 49 av. J.-C., Quintus Cicéron se trouva dans l'impossibilité d'honorer sa dette envers Atticus ; pourtant, son frère le signalait, il possédait suffisamment d'argent bloqué dans d'autres prêts qu'il n'arrivait pas à se faire rembourser : « Mon frère Quintus se donne de la peine pour s'acquitter de sa dette envers toi par l'entremise d'Egnatius ; celui-ci ne fait pas défaut

[214] Sal. *Cat.* 48.5: « Sed ubi Tarquinius Crassum nominavit, hominem nobilem, maxumis divitiis, summa potentia, alii rem incredibilem rati, pars tametsi verum existumabant, tamen quia in tali tempore tanta vis hominis magis leniunda quam exagitanda videbatur, plerique Crasso ex negotiis privatis obnoxii, conclamant indicem falsum esse ». Cf. Schneider (1974) 214ss sur l'appui politique des débiteurs à leurs prêteurs.
[215] Suet. *DI.* 27.1.
[216] Cas de Curio: Cic. *Att*. 6.3.4; Vell.Pat. 2.48.4; Val.Max. 9.1.6; Luc. 1.269; 4.820; Plut. *Pomp.* 58.1; App. *BC*. 2.26; DC. 40.60.4.
[217] Cf. Cic. *Fam*. 8.10.3; App. *BC*. 2.26. Shatzman (1972) 43 énumère les différents groupes qui soutirent César en échange de l'argent : des officiers de son armée, des sénateurs et des candidats.
[218] Plut. *Caes*. 29.3 ; *Pomp*. 58.1 ; *Suet*. *DI*. 29.1 ; App. BC. 2.26.

de volonté et il est assez riche, mais l'époque est telle que Q. Titinius, qui séjourne souvent avec nous, affirme ne pas posséder de l'argent pour voyager. Il a aussi informé ses débiteurs qu'il allait maintenir le taux d'intérêt[219]. D'après ce que l'on dit, L. Ligus a fait de même. Dans cette situation, Quintus ne dispose pas d'espèces à la maison et il ne peut ni se faire payer par Egnatius ni emprunter ailleurs. Il s'étonne que tu n'aies pas pris en considération cette conjoncture difficile[220] ». Cicéron ne cherche pas seulement à justifier le manque de paiement de son frère, mais il dresse un tableau d'une situation financière d'incertitude sur les réserves de liquide des sénateurs. Ainsi il mentionne Titinius, qui ne dispose pas de liquidités mais qui possède de l'argent placé dans des prêts, dont il refuse d'augmenter les intérêts ; Quintus et L. Ligus se trouvent dans une situation similaire. En outre, il souligne que son frère ne disposait pas de liquidités à la maison, ce qui aurait résolu cette situation de détresse financière ; cet argument avancé par Cicéron justifierait la thésaurisation des sénateurs pour disposer de ressources disponibles dans ce type de cas.

En dehors de cette crise issue de la guerre civile entre César et les Pompéiens, une conjoncture de manque de liquidités était déjà perceptible vers 50 av. J.-C. Cicéron mentionne dans ses lettres des sénateurs qui se virent contraints de vendre aux enchères une partie de leurs propriétés foncières, afin de résoudre leur manque de liquidité et de s'acquitter de leurs dettes[221].

Préalablement, il faut remarquer que la vente des terres dénote une situation préoccupante; les sénateurs choisissaient de vendre d'abord leurs propriétés meubles et ensuite les immeubles. Faustus Sylla, le fils du dictateur, dut vendre une partie de ses propriétés pour éviter une banqueroute ; l'histoire est rapportée par Plutarque parmi les bons mots de Cicéron, qui faisait référence aux proscriptions de Sylla: « S'étant endetté et ayant gaspillé sa fortune, Faustus afficha la vente publique de ses biens *(apartia*); Cicéron dit que cette affiche lui plaisait beaucoup plus que celle de son père[222] ». Le sens d'*apartia*

[219] A savoir que Titinius n'allait pas augmenter le taux d'intérêt ou leur demander le paiement des dettes, car il savait que personne ne pourrait trouver de l'argent. Cf. Shackleton-Bailey (1968) 315.
[220] Cic. *Att*. 7.18.4: « Quintus frater laborat ut tibi quod debet ab Egnatio solvat; nec Egnatio voluntas deest nec parum locuples est, sed cum tale tempus sit ut Q. Titinius (multum enim est nobiscum) viaticum se neget habere idemque debitoribus suis denuntiarit ut eodem faenore uterentur, atque hoc idem etiam L. Ligus fecisse dicatur, nec hoc tempore aut domi nummos Quintus habeat aut exi<ge>re ab Egnatio aut versuram usquam facere possit, miratur te non habuisse rationem huius publicae difficultatis ». Cf. *Att*. 10.11.2.
[221] Cf. Hamblenne (1996) 165-76, notamment p. 174, n. 18 sur les causes des mises aux enchères.
[222] Plut. *Cic.* 27.6. Même histoire, avec les mêmes mots, Plut. 2.205C (*regum et imperatorum apophthegmata*).

est double: tout d'abord, ce terme fait référence aux biens meubles; cependant, dans un papyrus de Syène (à côté d'Eléphantine), daté entre 16 et 15 av. J.-C., il indique une vente publique aux enchères[223]. Le texte de Plutarque représenterait son seul emploi littéraire dans ce sens; si nous acceptons le sens premier, biens meubles, c'est le mot *prographô* qui devrait indiquer leur mise en vente, même publique[224]. La stratégie de Faustus comprendrait la vente de ses biens meubles afin de conserver ses immeubles et de ne pas subir une expulsion du Sénat.

En 51–50 av. J.-C., mais notamment en 50 av. J.-C., les sources dévoilent que plusieurs biens-fonds furent mis aux enchères par des sénateurs en détresse financière. En outre, la localisation de certaines de ces propriétés dans les alentours de Tusculum indique que leur valeur sur le marché des terres de la République devait être assez élevée car les terrains près de Rome étaient assez chers[225]. Les sources sont sans équivoque pour les cas de L. Lucceius et de P. Cornelius Lentulus Spinther : « Par Hercule, Lucceius a bien annoncé la vente de ses terrains à Tusculum, à moins qu'il ne parle pas pour passer le temps, comme il en a l'habitude[226] ; je voudrais en savoir plus sur sa situation financière. Certes, j'entends dire que notre ami Lentulus a affiché pour la vente ***, en plus de sa possession à Tusculum. Je désire les voir débarrassés de cela, Sestius aussi, ajoute Caelius si tu veux[227] ». Malgré les doutes de Cicéron, Lucceius finit par vendre des terrains : « Mais qu'est-ce que cela veut dire que les *vici* (village ou propriété rurale) de Lucceius ont été vendus[228] ? ».

Ces quatre politiciens souffraient de problèmes de liquidités. Ils pouvaient vendre des biens immeubles ou accepter l'argent et le support financier de César. Nous constatons que les choix furent divers : Caelius se rangea à la deuxième option. Lentulus Spinther fut épaulé par César pour son admission au collège des pontifes et pendant la brigue du consulat de 57 av. J.-C[229]. Les rapports entre Sestius et César sont inconnus avant que le

[223] *P.Strasb.* I.79.
[224] Cf. Liddell-Scott, s. v. *prographô*; Theophr. fr. 97; DC. 51.4.
[225] Cf. Rawson (1976) 92-96.
[226] Cf. Shackleton-Bailey (1968) 252-53, le sens général étant : « if he really means it, and is not just talking idly ».
[227] Cic. *Att*. 6.1.23 : « Bene mehercule <pro>posuit Lucceius Tusculanum, nisi forte (solet enim) cum suo tibicine; et velim scire qui sit eius status. Lentulum quidem nostrum praeter Tusculanum *** proscripsisse audio. Cupio hos expeditos videre, cupio etiam Sestium, adde sis Caelium ».
[228] Cic. *Att*. 7.3.6 : « sed quid est quod ei vici Luccei sint addicti ? ».
[229] Caes. *BC*. 1.22.3–4.

premier ne se rallie au côté césarien suite à la défaite de Pharsale. Finalement, bien que Lucceius ait brigué le consulat de 59 av. J.-C. en duo avec César, le lien ultérieur entre les deux semble inexistant ou du moins n'a pas laissé de trace. Ils auraient pu également accepter l'aide de César sans devenir ses partisans au moment de la guerre civile. Cicéron suivit cette dernière option : il emprunta de l'argent à César, mais au moment de la guerre il se rangea du côté de Pompée. Pour les Romains de l'époque, cette guerre n'était pas inéluctable[230].

Les problèmes de liquidités ne se trouvaient pas limités à la ville de Rome. Une hypothèse a essayé d'établir un lien entre les problèmes de redistributions de terres et d'annulation de dettes, très habituels en Grèce au II^e^ siècle, et les crises de liquidités provoquées par des demandes de butin et de réparations par les Romains[231]. Une remise partielle ou totale de la dette semblait mettre fin à ces crises[232]. Cette idée renforce le lien entre endettement et crise de liquidités observé à Rome pendant les dernières décennies de la République.

La disponibilité de liquidités ne déterminait pas la fortune d'un sénateur, mais elle devint un élément inséparable de la corruption. L. Lucceius est l'exemple même d'un politicien romain qui plaça son argent dans les élections consulaires (pour 59 av. J.-C[233]). Sa candidature n'eut pas de succès ; l'année suivante, il essaya de récupérer une créance en Illyrie[234]. Au début de l'année 50 av. J.-C., il dut vendre une propriété foncière à Tusculum et ses *vici*[235]. En 49 av. J.-C., il essayait encore de récupérer de l'argent bloqué dans un prêt en Cilicie[236]. Sa fortune encore considérable pourrait expliquer son inclusion inclus dans les listes de proscrits[237] ; Lucceius semble pourtant avoir éprouvé des problèmes de liquidités depuis son échec au consulat, comme témoignent ses efforts pour récupérer son argent placé dans des créances à l'étranger et ses ventes de terrains.

Finalement, les Romains eux-mêmes étaient conscients du lien entre corruption et liquidités. Peu de temps après la fin de la guerre civile, César proclama une loi en tant que

[230] Cic. *Att*. 5.1.2 ; 5.4.3 ; 5.5.2 ; 5.6.2 ; 5.10.4 ; 7.3.11 ; 7.8.5; cf. *Fam*. 1.9.12 ; 7.17.2. *Pace* Schneider (1974) 234ss, qui établit un lien entre l'endettement et le choix des camps pendant la guerre civile.
[231] Cf. Alcock (1993) 73.
[232] E.g. à Ephèse, *SIG* 364, l.17ss.
[233] Cic. *Att*. 1.17.11; Suet. *DI*. 19.1.
[234] Cic. *Fam*. 13.41.
[235] Cic. *Att*. 6.1.23.
[236] Cic. *Fam*. 5.20.5–6.
[237] Il suivit Pompée dans la guerre civile. Cf. Cic. *Att*. 9.1.3; Caes. *BC*. 3.18.3; App. *BC*. 4.26.

dictateur à propos des fortunes sénatoriales (*lex Iulia de modo credendi possidendique intra Italiam*, 46 av. J.-C[238]): cette mesure contraignait en apparence les sénateurs à posséder un tiers de leur patrimoine en biens-fonds en Italie[239]. Le contenu de la loi n'est pas clair car la plupart des sources proviennent principalement du règne de Tibère en 33 apr. J.-C. Cet empereur voulut rétablir la loi de César, devenue désormais caduque, provoquant une crise financière d'importance, fondée sur la rareté du numéraire (*inopia rei nummariae*).

Quelles raisons César eut-il pour établir cette loi ? Dans le climat de la Rome d'après la guerre, le dictateur tâcha de promulguer des lois qui pourraient éviter un conflit similaire et, en outre, il essaya de trouver une solution à la crise financière. Dans son discours en faveur de Marcellus, Cicéron énumère le caractère des mesures de César, qui vont toutes dans ces deux sens : « A toi seul, César, revient la tâche de relever toutes les choses, terrassées et renversées, que tu vois en ruines à cause de l'élan de cette même guerre, qui fut nécessaire : rétablir les procès, raviver le crédit, contrôler les désirs, augmenter la population. Toutes les choses qui, tombées en pièces, ont fondu déjà complètement, doivent être attachées par des lois sévères[240] ». César promulgua la *lex Iulia de pecuniis mutuis* afin de résoudre la crise financière et d'alléger l'endettement général de la population romaine en 49 av. J.-C[241]. Cette loi, d'effet mitigé, fut suivie de maintes propositions de lois (*rogationes*) qui demandaient des mesures plus radicales[242]. Quant aux problèmes politiques, César interdit l'enracinement des magistrats dans les provinces, comme cela avait été son cas en Gaule, par la limitation des pro-magistratures : « Existe-t-elle une loi meilleure, plus utile, la plus parfaite, demandée très souvent par notre gouvernement, que celle qui établit que les provinces prétoriennes ne seraient pas obtenues

[238] Caes. *BC*. 3.1; Tac. *Ann*. 6.16; Suet. *DI.* 42; Plut. *Caes*. 37.1; App. *BC.* 2.48. Cette loi fut baptisée ainsi par Rotondi (1912) 420, puisque les sources la nomment seulement *lex Iulia.*
[239] Tac. *Ann*. 6.17.1.
[240] Cic. *Marc*. 23 : « Omnia sunt excitanda tibi, C. Caesar, uni, quae iacere sentis, belli ipsius impetu, quod necesse fuit, perculsa atque prostrata: constituenda iudicia, revocanda fides, comprimendae libidines, propaganda suboles: omnia, quae dilapsa iam diffluxerunt, severis legibus vincienda sunt. » ; une étude détaillée sur les mesures établies par César après la guerre, cf. Yavetz (1983 ; traduction française 1990) 67-182.
[241] Caes. *BC*. 3.20 ; Suet. *DI*. 42 ; Plut. *Caes*. 37 ; App. *BC*. 2.48 ; DC. 41. 37 ; 42.22 ; 42.51.
[242] *Rogatio Caelia de pecuniis creditis* (48 av. JC), *rogatio Caelia de novis tabulis* (48 av. JC) et *rogatio Cornelia de mercedibus habitationum annuis et de novis tabulis* (47 av. JC). Sources dans Rotondi (1912) 417-18. Cf. aussi Cordier (1994) 533ss.

pour plus d'une année et les provinces consulaires plus de deux ans[243] ? » La *lex Iulia de provinciis* limitait donc en même temps la possibilité de se rallier une partie de l'armée après de longues années de service et l'éventuel enrichissement du magistrat ; César connaissait très bien cette possibilité et aurait pu désirer éviter de futurs rivaux.

En même temps que la *lex Iulia de modo credendi possidendique intra Italiam* procurait aux sénateurs plus de garanties en cas d'endettement, elle réduisait également leur argent liquide, dont l'importance pour la corruption était fondamental. De cette manière, le manque de liquidités restreignait les mouvements politiques des adversaires. Cette politique fut sagement suivie par ses successeurs, notamment Auguste et Tibère. Ceux-ci tâchèrent de limiter les ressources économiques et financières de leurs rivaux, dont une bonne partie avaient été éliminés ou dépourvus de leurs fortunes pendant les proscriptions[244]. En outre, aucun adversaire ne pouvait rivaliser avec les richesses d'Egypte, un butin déjà convoité sous la République[245]. La mesure d'Auguste qui empêchait les sénateurs de s'y rendre sans permission expresse et le choix d'un préfet de l'ordre équestre sont en rapport avec cette politique de contrôle financier des rivaux[246].

Une situation parallèle appartenant à l'époque impériale peut éclairer ce lien entre la mesure de César, la limitation des liquidités et leur rapport avec la corruption. Les lettres de Pline le Jeune nous renseignent sur l'augmentation de la corruption électorale lorsque l'empereur Trajan introduit le vote secret dans le Sénat au début du II^{e} siècle apr. J.-C[247]. Le Sénat adressa une pétition à l'empereur pour qu'il contrôle cette situation[248], ce que ce dernier fit par une loi très similaire à celle de César : Trajan força les candidats à placer un tiers de leur patrimoine dans des propriétés foncières. Comme à l'époque de Tibère, le prix de la terre augmenta, car les sénateurs vendirent leurs biens-fonds dans les provinces pour en acheter en Italie[249] ; leur argent liquide diminua. La mesure de Trajan ne semble pas avoir eu de conséquences positives sur le contrôle de la corruption ; nous ignorons les répercussions de la loi de César, mais elle était tombée en désuétude à l'époque de Tibère.

[243] Cic. *Phil*. 1.19 (texte traduit p. 143).Cic. *Phil.* 1.24 ; 5.7 ; 8.28 ; DC. 43.25.3. Cf. également le chapitre 3.3.4. (p. 142-44) sur la non-itération des postes.
[244] Cf. Syme (1939) 379-80
[245] Cf. Siani-Davies (1997) 308ss.
[246] DC. 52.42.6. Sur les chevaliers en tant que membres de l'administration du Principat, cf. Brunt (1966) 463-65.
[247] Plin. *Ep*. 3.20 ; cf. 4.25.
[248] Plin. *Ep.* 6.19.1 ; 6.19.4.
[249] Cf. Plin. *Ep*. 6.19.6. Cf. Sherwin - White (1966) 377-78.

En dernier lieu, il faut ajouter un dernier élément à cette étude sur la corruption et les liquidités : il ne faut pas oublier que la masse monétaire comprenait aussi des métaux précieux sous forme de lingots ou des monnaies étrangères. Cela était en partie dû aux guerres hors de l'Italie : les Romains qui faisaient du profit dans des territoires étrangers ne retournaient pas à la maison chargés de deniers. Leurs profits prenaient la forme soit de lingots d'or, soit de la monnaie étrangère, qui pouvait être refrappée par la suite. En 62 av. J.-C., Pompée retourna victorieux et chargé d'un gros butin après les guerres en Asie et contre les pirates. La monnaie frappée cette année augmenta plus du double en comparaison avec les années antérieures : le butin de Pompée aurait consisté en des lingots d'or ou d'argent, voire en drachmes, qui durent être refrappés par la suite[250]. Trebatius voulait retourner chargé d'or de sa mission en Gaule[251]. Les profits que César distribua pour se trouver des alliés politiques étaient désignés comme « l'or des Gaules » ; en outre, il en vendit tellement que le prix de l'or tomba d'un sixième, ce qui indique qu'il s'agissait clairement de lingots[252].

En somme, nous avons démontré que le financement de la corruption pouvait se faire de plusieurs manières. Un sénateur pouvait compter sur son propre patrimoine, sur l'aide de ses amis et alliés et sur les prêteurs professionnels. Le recours aux prêts par des amis ou des alliés était souvent avantageux : ces prêts étaient considérés comme une expression des liens d'amitié. Les prêts étaient le plus souvent gratuits (*mutui*) ou à bas intérêt ; il y avait pourtant un sentiment d'obligation. Les postes dans l'administration étaient aussi profitables, notamment grâce à la possibilité de toucher du butin ou des pots-de-vin. Dans ce panorama, les répercussions de la corruption pouvaient être positives, négatives ou insignifiantes. Le sénateur devait équilibrer ses dépenses car la corruption était un moyen risqué ; un endettement excessif ou la faillite n'étaient pas exclus. Il s'agissait d'une méthode pourtant profitable ; tout politicien qui ne voulait pas l'employer devait compenser son manque par d'autres avantages.

Finalement, il faut ajouter que la corruption entretenait un rapport très étroit avec la disponibilité de liquidités, un réel atout pour un politicien. Certes, les liquidités dispensaient le sénateur de demander des prêts et d'avoir des liens d'obligation avec autres

[250] Sur les émissions en 52 av. J.-C., cf. *RRC* 415-17. Plut. *Pomp*. 45.4. Cf. p. 300-301.
[251] Cic. *Fam*. 7.7.1.
[252] Suet. *DI*. 54.2.

politiciens ; en outre, elles constituaient une réserve très utile en cas de crise financière ou de guerre qui pouvaient faire s'effondrer le système de crédit. L'absence de liquidités pouvait même restreindre les mouvements politiques et la capacité d'action d'un sénateur, comme le montrent la mesure de César et la politique des empereurs à l'égard de leurs éventuels adversaires politiques.

Ce lien entre finances et corruption peut être étudié d'un autre point de vue. Nous allons analyser maintenant leurs interactions par deux cas d'étude : dans le premier, nous étudierons comment une pénurie de liquidités occasionnée par une situation financière et politique peu stable arriva à influencer le phénomène de la corruption, notamment la corruption électorale. Dans le deuxième, un cas exceptionnel de corruption, qui surpassa les limites habituelles, réussit à provoquer une pénurie d'espèces.

5.4. La corruption et les finances

5.4.1. L'influence des finances sur la corruption : la crise financière de 67-62 av. J.-C.

La corruption électorale a été souvent présentée comme une pratique capable d'influencer les élections et dont la seule évolution semble se borner à l'augmentation des sommes engagées. L'*ambitus* était cependant un type de corruption fortement tributaire d'un système de crédit efficace. Pourrions-nous envisager des changements importants dans la nature de la corruption électorale à l'occasion d'une crise financière? Nous verrons que la corruption électorale dut s'adapter aux crises de crédit par un retour provisoire à des procédés en nature jusqu'à ce que la crise financière soit surmontée. Cette adaptation témoigne de la flexibilité de la corruption face à des stimuli externes, écartant ainsi son image de recours immuable et fixe.

5.4.1.1. Les caractéristiques d'une crise financière

Les historiens de l'antiquité ont identifié trois crises financières pour la période qui nous occupe, toutes les trois au dernier siècle de la République romaine : à savoir pendant les années 89–88, 67–62 et 48–47 av. J.-C[253]. L'analyse se centrera sur la crise financière des années soixante car, contrairement aux deux autres périodes, l'Etat romain ne devait

[253] Barlow (1978) 179; Andreau (1999) 102-03.

faire face à aucune guerre civile. Le fonctionnement des institutions et le déroulement habituel des élections sont des conditions nécessaires à l'étude des rapports entre finances et corruption électorale.

Le système de crédit romain était soutenu par trois piliers, dont l'effondrement d'un seul pouvait aboutir à une crise financière[254] :

(1) La quantité d'argent en circulation ;

(2) La stabilité du prix de la terre ;

(3) La confiance des créanciers dans la possibilité de paiement des débiteurs[255].

Etant donné ces trois facteurs, les causes des crises financières étaient variées. Une guerre civile ou un conflit limitrophe pouvaient provoquer la chute du marché de crédit à cause d'un appel de dettes, comme ce fut le cas pendant la guerre sociale (91-88 av. J.-C.) ou après la guerre entre Pompéiens et Césariens (48-47 av. J.-C.). Des revers militaires dans les provinces où de nombreux Romains avaient placé leurs capitaux pouvaient aussi donner lieu à cette situation, comme lors des défaites en Asie en 67-62 av. J.-C. face au roi Mithridate[256]. La hausse du prix de la terre, entraînant un besoin imprévu de numéraire, pouvait aboutir à une situation similaire ; en 33 apr. J.-C., l'empereur Tibère appliqua une loi promulguée par César en 46 av. J.-C. pour forcer les sénateurs à placer une partie de leurs fortunes dans des propriétés foncières en Italie. Les membres de l'élite réclamèrent le remboursement de leurs créances afin d'acquérir des propriétés et une pénurie de numéraire s'en suivit[257].

Les conséquences de ces événements furent assez semblables dans tous les cas: la circulation de l'argent ralentit, voire stagna, dans une grande mesure à cause de l'impossibilité de s'acquitter des dettes. Cette situation empira du fait de la thésaurisation[258]. La pénurie de liquidités était ressentie par les Romains : en 49 av. J.-C., Cicéron se plaignait du fait que l'argent se faisait rare sur le marché[259]. Dans le cas concret de la période 67–62 av. J.-C., la reprise des hostilités entre Mithridate et Rome et

[254] Barlow (1980) 212.
[255] Sur le concept de *fides*, cf. Freyburger (1986) 41-49.
[256] Cic. *Leg.Man.* 19.
[257] Tac. *Ann*. 6.16-17; cf. Frederiksen (1966) 141; Andreau (1999) 100–11 ; Andreau (2000b) 143-44ss qui analyse cette crise comme un exemple de stratégies liées à la géopolitique de l'économie, à savoir la réaction de la politique face aux problèmes économiques, même sans en faire son objectif primaire.
[258] Cf. Andreau (1999) 100–01; Giovannini (1995) 21–24.
[259] Cic. *Att*. 7.18.4; 9.9.9; 10.11.2.

notamment la défaite romaine à Zela empêchèrent les Romains qui avaient placé leur argent en Asie de le récupérer[260]. Les demandes de remboursement des prêts par la suite provoquèrent une panique financière à Rome[261]. En outre, pendant toute la décennie de 70-60 av. J.-C. la frappe des monnaies fut assez réduite, ce qui aggrava la disette de numéraire[262]. Finalement, Rome éprouva une période d'instabilité politique dès 64 av. J.-C. et notamment en 63 av. J.-C. avec la conspiration de Catilina, fomentée par des sénateurs fortement endettés. Cette instabilité politique, les menaces et les rumeurs concernant la remise de toutes les dettes (*tabulae novae*) entraînèrent une crise de la *fides*[263]. Cependant, les rares trésors monétaires datés de cette époque suggèrent que la thésaurisation fut très brève et la plupart des trésors furent récupérés par leurs propriétaires[264].

Les Romains possédaient une palette de moyens pour essayer de pallier ces crises financières. Ils ont été répertoriés par M. H. Crawford et cette liste reste encore valable[265] :

(1) La frappe de nouvelles monnaies ;

(2) Des mesures pour alléger la situation des débiteurs ;

(3) La réglementation de la thésaurisation ;

(4) L'interdiction de l'exportation des monnaies ;

(5) L'obligation de placer de l'argent dans des propriétés foncières[266].

Pour la crise financière de 67-62 av. J.-C., les sources ont conservé des traces de trois de ces mesures : les nouvelles émissions, des décisions du préteur en faveur des débiteurs ou des remises des dettes et l'interdiction de la sortie de numéraire. Il ne faudrait pourtant pas exclure l'éventuel emploi du reste des procédés, qui purent avoir été omis par les sources conservées.

L'augmentation des émissions de monnaie est légèrement perceptible vers les dernières années de la crise financière de 67-62 av. J.-C. Pendant la décennie de 70-60 av. J.-C., le trésor romain fut souvent à court de numéraire. La frappe entre 66 et 65 av. J.-C. ne

[260] Cf. Hind (1994) 129–64.
[261] Cic. *Leg. Man.* 19 ; cf. Jonkers (1959) 25ss; Torelli (1982) 12ss sur les arguments économiques dans ce discours.
[262] Crawford (1985) 240–41.
[263] Cf. p. 296-305.
[264] Crawford (1969) 108–09.
[265] Sur les moyens employés ou proposés par les Grecs, cf. Pseud. Arist. *Oec*. 2; Baloglou (1988) 116-17 analyse ce livre et trouve qu'il est composé de moyens plus ou moins intelligents pour remédier des pénuries d'argent.
[266] Crawford (1971) 1230.

fut pas suffisante pour surmonter la crise car, si l'émission de 66 av. J.-C. compte moins de cent coins de droit (*RRC* 410 /1–10), celle de 65 av. J.-C. n'arrive pas aux dix coins (*RRC* 411). Par contre, les années 64 et 63 av. J.-C. dépassèrent de loin les deux cents coins de droit, ce qui implique une frappe supplémentaire pour résoudre la pénurie de numéraire (*RRC* 412–14). Ce cas est très évident si l'on fait un parallèle avec les données du trésor républicain le plus riche pour cette époque, celui de Mesagne, où les années soixante sont très bien représentées. Nous ne trouvons pas de monnaies dans ce trésor pour les années 66–65 av. J.-C. ; les chiffres pour 64 et 63 av. J.-C. sont en accord avec les données déjà connues (138 exemplaires pour 64 av. J.-C. et 207 pour 63 av. J.-C.).

Dans des époques de crise financière, les sources attestent l'existence de propositions de lois qui visaient l'amélioration des conditions des débiteurs. En 89 av. J.-C., le préteur urbain A. Sempronius Asellio fut assassiné par des créanciers alors qu'il essayait d'appliquer les lois qui punissaient le prêt à intérêt[267]. Cette même année le tribun P. Sulpicius Rufus interdit aux membres du Sénat de contracter des dettes d'une valeur supérieure à deux milles deniers[268]. Après la prise du pouvoir par Sylla, celui-ci fit promulguer une loi qui aurait limité l'intérêt à une *uncia*, probablement 8 1/3% par année[269]. Finalement, en 86 av. J.-C., la *lex Valeria de aere alieno* remettait trois-quarts des dettes ; les débiteurs pouvaient s'acquitter avec le paiement d'un quart de la créance[270]. Dans le même sens, en 49 av. J.-C., la *lex Iulia de pecuniis mutuis*, promulguée par César, remettait les intérêts des deux dernières années[271]. Le préteur Caelius fit deux autres propositions sur la remise des dettes, reprises par P. Cornelius Dolabella, ce qui montre l'envergure du problème et l'inefficacité de la loi du dictateur[272]. Ces mesures, notamment destinées à calmer la population et à limiter la possibilité de révoltes, ne furent pas mises en pratique entre 67-62 av. J.-C. Cicéron se vantait d'avoir fait échouer en 63 av. J.-C. une *rogatio de aere alieno et agraria*, qui offrait probablement une remise partielle aux

[267] App. *BC*. 1.54; Liv. *Per*. 74; Val .Max. 9.7.4.
[268] Plut. *Sull*. 8 ; cf. Vell.Pat. 2.18.6 ; App. *BC.* 1.59.
[269] Festus 516L. Cependant, le texte de Festus est trop lacunaire pour assurer avec certitude la teneur de la loi (*lex Cornelia Pompeia unciaria*). Cf. p. 273-74.
[270] Cic. *Quinct*. 17; *Font*. fr. 1; *Off*. 3.80; Sal. *Cat*. 33; Vell.Pat. 2.23.3. Cf. chapitre 5.2 (p. 265-84). Sur les mesures prises pour surmonter cette crise, cf. Barlow (1980) 215-16.
[271] Caes. *BC*. 3.1.20 ; Suet. *DI.* 42; Plut. *Caes*. 37.1 ; App. *BC.* 2.48 ; DC. 41.37 ; 42.22 ; 42.51.
[272] R*ogatio Caelia de pecuniis creditis (*Caes. *BC*. 3.20; Liv. *Epit*. 11; Vell.Pat. 2.68.2; Oros. 6.15.3), *rogatio Caelia de novis tabulis (*Caes. *BC*. 3.21; DC. 42.22.1) et *rogatio Cornelia de mercedibus habitationum annuis et de novis tabulis (*Cic. *Att*. 11.23.3; *Phil*. 6.4.11; Liv. *Epit.* 113; Plut. *Ant*. 9.1; DC. 42.32.3).

débiteurs[273]. La seule initiative provint de Q. Considius, dont le statut social n'est pas clair, et s'appliquait vraisemblablement aux membres de l'élite[274] : « Le gouvernement était si bouleversé par le délire de Catilina que même les plus riches ne pouvaient s'acquitter de leurs dettes à cause des troubles, car le prix des propriétés avait diminué. Q. Considius possédait des créances d'une valeur de cent cinquante millions de sesterces ; il ne permit qu'aucun de ses débiteurs fut appelé en justice par ses agents, ni à propos du capital prêté à intérêt ni des intérêts[275] ». Le Sénat remercia ce geste par un sénatus-consulte en son honneur[276]. Cependant, même si Considius avait évité à certains membres de l'élite une *venditio bonorum*, l'endettement généralisé ne fut ni résolu ni allégé à Rome pendant cette crise-ci.

Une autre mesure visant à soulager la détresse financière impliquait le contrôle de l'exportation d'argent et de l'or de Rome. Selon le témoignage de Cicéron, il semble que le Sénat ait souvent pris des mesures similaires, comme en 63 av. J.-C. : « Le Sénat a souvent décidé très énergiquement qu'il ne fallait pas exporter de l'or, comme ce fut le cas pendant mon consulat[277] ». En 199 av. J.-C., les ambassadeurs carthaginois arrivèrent à Rome pour s'acquitter de la première partie du tribut imposée après la guerre. Les questeurs déclarèrent que l'argent apporté n'était pas pur ; alors, les Carthaginois complétèrent le paiement avec de l'argent emprunté sur place[278], contribuant ainsi à réduire la quantité de numéraire dans la ville de Rome. Ce type de mesures réapparut en 67 av. J.-C. avec la *lex Gabinia de versura Romae provincialibus non facienda*, laquelle interdisait les prêts aux ambassadeurs étrangers à l'intérieur de la ville de Rome, également pour empêcher la sortie de numéraire[279] .

Ces difficultés financières furent résolues vers 62 av. J.-C. suite aux victoires de Pompée à l'Est dont le butin augmenta les revenus annuels de cinquante à quatre-vingt-cinq

[273] DC. 37.25.4.
[274] Q. Considius pourrait être identifié avec le *publicanus*, possible sénateur syllanien en 74–70 av. J.-C. Cf. Nicolet (1974) n° 111.
[275] Val.Max. 4.8.3 : « Qui Catilinae furore ita consternata re publica ut ne a locupletibus quidem debitae pecuniae propter tumultum, pretiis possessionum deminutis, solui creditoribus possent, cum centiens atque quinquagiens sestertii summam in faenore haberet, neque de sorte quemquam debitorum suorum neque de usura appellari a suis passus est ».
[276] Val. Max. 4.8.3.
[277] Cic. *Flacc.* 67: « Exportari aurum non oportere cum saepe antea senatus tum me consule gravissime iudicavit »; *Vat*. 12. Cf. Mrozek (1987) 324 ; Giovannini (1995) 25; Andreau (1999) 103.
[278] Liv. 32.2.1-2. Tite-Live avait déjà mentionné un premier paiement (Liv. 30.44.4.).
[279] Cic. *Att*. 5.21.12 ; 6.1.5 ; 6.2.7 ; Zehnacker (1979) 174–75.

millions de deniers ; en outre, la distribution du butin aux soldats à Rome donna lieu à une injection directe de numéraire dans la ville, indépendante de toute dépense publique[280]. La fin des guerres à l'Est avait aussi apporté la sécurité pour les capitaux investis dans cette région. Cette reprise économique mit fin aux craintes relatives aux *tabulae novae* promises par le malheureux Catilina[281]. Ces faits sont confirmés par des sources numismatiques. La monnaie frappée en 62 av. J.-C. augmenta de plus du double en comparaison avec les années antérieures : 218 coins de droit en 64 av. J.-C. (*RRC* 412), 204 coins en 63 av. J.-C. (*RRC* 413–14) et 572 coins en 62 av. J.–C (*RRC* 415–17). Cette dernière frappe résultait probablement du fait que le butin de Pompée contenait des monnaies étrangères qui devaient être refrappées ou des lingots d'or ou d'argent. Cette injection de numéraire et le retour de la *fides* remirent en marche le système de crédit: dans une missive de Cicéron datée de décembre 62 av. J.-C., l'orateur remarque qu'il est fortement endetté mais « en vérité, on trouve beaucoup d'argent à 6% d'intérêt[282] ». La crise financière avait été surmontée.

Ce tableau présente l'image d'une crise financière avec de graves conséquences pour le système de crédit. Nous avons analysé auparavant la dépendance d'une partie de l'élite politique en matière de crédit, spécialement concernant les moyens mis en œuvre pour la corruption. Face à cette conjoncture, la corruption électorale fut également affectée.

5.4.1.2. L'adaptation de la corruption à la crise financière de 67-62 av. J.-C.

Au moment d'une crise financière, la corruption électorale, fortement dépendante du système de crédit, changea qualitativement certains de ses procédés : l'*ambitus* retourna pourtant vers des méthodes en nature sans abandonner complètement le recours à l'argent. Afin de démontrer le bien-fondé de cette hypothèse, il faut analyser en premier lieu le caractère des lois et des mesures passées ou proposées pendant cette période de crise pour discerner des modifications dans leur contenu. Ensuite, nous allons présenter les procédés auxquels la corruption électorale eut recours lors de cette crise financière.

[280] Plut. *Pomp.* 45.4. Chaque soldat avait reçu un montant minimum de 150 drachmes. Sur les donations faites aux soldats dans la ville de Rome suite au triomphe, cf. Harl (1996) 44; Künzl (1988) 83–84; Tarpin (2000) 374, n. 11.
[281] Cf. Verboven (1997) 63. Sur la possible identification des *tabulae novae* avec des réductions des taux d'intérêts au lieu d'une abolition des dettes, cf. Giovannini (1995) 30–32.
[282] Cic. *Fam*. 5. 6. 2 : « omnino semissibus magna copia est ».

La *lex Calpurnia de ambitu* (67 av. J.-C.), qui précède la période de crise, fut considérée à l'époque comme une ordonnance très sévère[283] ; l'année suivante à sa promulgation, les deux consuls élus furent condamnés avant leur entrée en charge[284]. La teneur de cette loi demeure en grande partie inconnue ; elle reprenait probablement les sanctions d'une *rogatio* tribunitienne contemporaine. Cette dernière s'attaquait notamment aux *divisores*, chargés de distribuer l'argent aux tribus. L'inclusion de ces derniers dans le texte de la loi provoqua des émeutes au moment du vote ; le consul C. Calpurnius Piso dût faire appel à « ceux qui veulent que le gouvernement soit hors de danger[285] » pour le passage de la loi, utilisant le *senatus consultum ultimum.* Selon le Scholiaste de Bobbio, la *lex Calpurnia* prévoyait des amendes et la perte des droits civiques à vie pour les politiciens condamnés[286]. Les châtiments contre les *divisores* suggèrent que cette loi visait plutôt les distributions illégales au sein des tribus[287]. Hormis cette loi, qui fournit un point de départ, les autres mesures prises à l'époque, qu'elles aient été promulguées ou rejetées, ont un trait commun: toutes attaquent la corruption électorale qui avait recours à des moyens non monétaires. Cet élément montre l'adaptation de la corruption à la crise du système de crédit, notamment par l'emploi (1) des *sectatores*, (2) des associations liées aux élections et (3) des banquets. Il faut noter que la sévérité de la *lex Calpurnia* aurait pu contribuer à ce changement. Cette loi ne réussit néanmoins à éradiquer la corruption électorale : la loi prévoyait des dispositions contre les *sectatores* et les banquets, qui durent être rappelées ou confirmées en 63 av. J.-C. par la *lex Tullia de ambitu*.

Datée entre 67–63 av. J.-C., la *lex Fabia de numero sectatorum* limitait la suite du candidat[288]. Cet essaim de gens très divers, mentionné dans le C*ommentariolum petitionis*[289], illustrait le soutien dont le candidat disposait. Une tentative de restreindre encore leur nombre en 64 av. J.-C. resta infructueuse[290]. Cette même année, un tribun de la plèbe mit son veto à une loi contre l'*ambitus*, de contenu malheureusement inconnu.

[283] Cic. *Mur*. 46.
[284] Asc. 75C.
[285] Asc. 75C : « qui rem publicam salvam esse vellent ».
[286] Schol. Bob. 10H= 78St.
[287] Sur l'éventuelle présence des *divisores* dans la loi, cf. p. 55-57 ; 68-70.
[288] Cic. *Mur.* 70ss ; cf. *Comm. Pet.* 34-37.
[289] *Comm. Pet*. 34–37.
[290] Asc. 83C.

Finalement, en 63 av. J.-C., quelques candidats réclamèrent une modification de la *lex Calpurnia* pour confirmer l'illégalité de la location de *sectatores*[291].

En 64 av. J.-C., le Sénat déclara les *collegia* hors-la-loi[292] car certaines de ces associations, initialement religieuses, étaient devenues par la suite des instruments pour capter des votes. Le *Commentariolum petitionis* les cite encore comme actives en politique, ce qui suggère que cet opuscule ait été probablement rédigé avant la promulgation du sénatus-consulte: « Tu possèdes des moyens dont beaucoup d'hommes nouveaux ne disposent pas : (…) certaines associations[293] ». À la même époque, nous retrouvons une deuxième catégorie de « clubs électoraux », les *sodalitates*[294]. D'après l'auteur du *Commentariolum petitionis,* il s'agissait d'associations liées aux élections, dirigées en l'occurrence par quatre personnes redevables à Cicéron ; celui-ci les avait défendues dans des procès[295]. Cependant, les sources sur cet épisode sont trop elliptiques et incomplètes, bien qu'il faille envisager la possibilité que les *sodalitates* ne se limitaient pas aux quatre mentionnées[296].

L'organisation de banquets aux tribus à l'occasion d'une candidature était acceptée dans la société romaine et faisait partie des mœurs politiques et sociales[297]. De 182 à 68 av. J.-C. toute une série de lois somptuaires s'étaient efforcées de restreindre les frais engagés à ces occasions pour limiter les dépenses de l'élite[298]. Elles touchaient également les banquets à caractère politique. En 67 av. J.-C., la *lex Calpurnia* semble avoir interdit les banquets[299]. De manière plus définitive, en 63 av. J.-C. la *lex Tullia de ambitu* interdisait aux politiciens romains d'offrir de telles agapes au moins pendant les deux ans préalables à leur candidature ; la même loi interdisait les jeux donnés dans des conditions similaires[300].

---

[291] Cic. *Mur*. 67 ; 70.
[292] Asc. 7C.
[293] *Comm. Pet*. 3 : « habes enim ea quae <non multi homines> novi habuerunt : (…) aliquot collegia ».
[294] Sur l'éventuelle différence entre ces deux termes et leur histoire, cf. p. 72.
[295] *Com. Pet*. 19.
[296] Waltzing (1895) 107 ; 162-81 ; David, Demougin et *alii* (1973) 275–77.
[297] Cf. e.g. Cic. *Mur.* 72.
[298] *Lex* Orchia (182 av. J.-C), *lex Fannia* (161 av. J.-C), *lex Didia sumptuaria* (143 av. J.-C)*, lex Licinia* (probablement vers 131 av. J.-C), *lex Cornelia* (81 av. J.-C), and *lex Antia sumptuaria (*70 - 68 av. J.-C). Sur ces lois dans un contexte romain, cf. Gabba (1988) ; Berry (1994) 74–78. Comparaison avec des mesures similaires dans l'Angleterre du XIV^{e} au XVII^{e} siècles dans Berry (1994) 78–84.
[299] Cic. *Mur*. 67.
[300] Cic. *Mur*. 47 ; 67 ; *Sest*. 133: *Planc*. 83; *Vat*. 37; DC. 37.29. 1. Lors du procès de Murena à la fin de 63 av. J.-C., ses accusateurs alléguèrent: « At spectacula sunt tributim data et ad prandium volgo vocati » (Cic. *Mur.* 72).

La législation contre la corruption pendant les années 66–62 av. J.-C. semble montrer l'adaptation de l'*ambitus* à la crise du système de crédit. Ces lois prirent comme cibles les procédés en nature car la location de *sectatores* et l'organisation de banquets et de jeux ne dépendaient pas seulement des prix du marché, mais aussi d'autres éléments appartenant aux usages politiques romains, comme les clientèles ou l'*amicitia*[301].

Les clientèles fournissaient d'abord les *adsectatores*[302] mais, dans certains cas, elles étaient aussi utiles pour l'organisation des banquets. Athénée raconte que seulement trois Romains obéissaient à la *lex Fannia sumptuaria* (161 av. J.-C.) qui fixait des prix maximaux pour des certaines denrées, bien que ce soit grâce à un subterfuge : Mucius Scaevola, Aelius Tubero et Rutilius Rufus achetaient ces coûteux aliments à leurs affranchis, leurs esclaves ou leurs tenanciers à des prix plus bas qu'au marché pour ne pas enfreindre la loi[303].

Quant aux jeux, la recherche de bêtes sauvages dépendait des prix du marché mais aussi des liens d'*amicitia*. Dans ses mémoires, Sylla alléguait que son échec à la préture avait été provoqué par le désir du peuple de voir des bêtes orientales[304] ; en devenant édile, il pouvait se servir de ses liens avec des rois de l'Est afin d'exhiber ce type d'animaux à l'occasion de ses jeux. Pompée exhiba un lynx de la Gaule pour ses jeux, à l'époque où son beau-père César gouvernait cette province[305]. Caelius fit de pressantes demandes de panthères à Cicéron lorsque celui-ci gouvernait la Cilicie, finalement satisfaites par Curion[306]. De telles requêtes étaient si fréquentes que Cicéron faisait l'éloge de son frère pour avoir épargné l'Asie de ce qu'il appelait le *vectigal aedilicium*, les contributions des provinces pour les jeux des édiles[307]. En outre, le candidat pouvait également compter sur ses amis pour organiser des banquets, surtout dès que ces derniers furent interdits pendant la campagne électorale[308].

Ce catalogue de lois visant les méthodes en nature pendant les années de la crise financière se ferme en 61 av. J.-C. ; une proposition de loi contre la corruption électorale

[301] Cf. Brunt (1988) 351–81 (*amicitia*); 382–442 (*clientela*).
[302] *Comm. Pet*. 34–38. Cf. p. 60-61.
[303] Athen. 6. 274c-d.
[304] Plut. *Sull*. 5.1; Plin. *NH*. 8.16; Sen. *Brev. vit*. 13.6.
[305] Plin. *NH*. 8.84.
[306] Cic. *Fam*. 8.2; 8.4; 8.8; 8.9; 8.10.
[307] Cic. *QF*. 1.1.26. Le terme semble être crée *ex novo*, sans qu'il s'agisse d'un terme technique. Il peut seulement être rapproché de *vectigal praetorium* (Cic. *Att*. 5.21.11).
[308] Cic. *Mur*. 72.

prévoyait une amende annuelle (*quoad vivat*) de 3,000 sesterces par tribu dans le cas de distribution d'argent lors des élections (*rogatio Aufidia de ambitu*[309]). Les promesses n'étaient pas mentionnées dans le texte législatif, qui ne punissait que les distributions. La même année, Cicéron rapporte des rumeurs sur la présence d'argent dans la campagne électorale[310]. Pompée offrait des pots-de-vin pour soutenir la candidature au consulat de son ancien lieutenant Afranius. Le consul M. Pupius Piso Frugi Calpurnianus hébergeait des *divisores* chez lui[311]. En réponse à ces actes, Caton le Jeune et L. Domitius Ahenobarbus firent approuver deux sénatus-consultes, permettant d'effectuer des perquisitions dans les maisons des magistrats et interdisant l'asile des *divisores*[312]. La présence de l'argent parmi les méthodes employées dans les élections serait liée à la fin de la crise financière vers 62 av. J.-C. et à la réactivation du système de crédit, grâce aux injections de numéraire et au retour de la *fides*.

5.4.2. La corruption a-t-elle pu provoquer une crise monétaire ? Les élections et les émissions monétaires de 54 av. J.-C.

La corruption peut-elle provoquer une crise monétaire ? Cette question est fondée sur deux prémisses : en premier lieu, la corruption était fortement tributaire du crédit. En cas d'une demande inouïe d'argent provoquée par l'emploi de la corruption, il est possible que les finances ou la monnaie aient pu être influencées. Une telle hypothèse pouvait seulement devenir vraie dans des cas exceptionnels, à savoir dans le cas d'une corruption au-dessus de toutes les normes. En 54 av. J.-C. on assiste à une forte pression sur le marché monétaire exercée par la corruption électorale.

Cette année-là les élections au consulat et à la préture furent retardées maintes fois ce qui augmenta la concurrence entre les candidats. Cicéron les passe en revue dans une lettre adressée le 1er juillet 54 av. J.-C. à son ami Atticus : « Tu connais les ressources de Messalla. Triarius a accusé Scaurus. Si tu veux le savoir, la sympathie envers ce dernier n'est pas fortement animée ; cependant, son édilité n'a pas laissé un souvenir désagréable et

[309] Cic. *Att*. 1.18.3; cf. 1.16.13.
[310] Une référence en passant de Cicéron dans le discours pour Murena (fin 63 av. J.-C.) montre que l'accusateur avait parlé *de divisorum indiciis* (Cic. *Mur*. 54 ; Cf. Alexander (2002) 122, n. 8). Pourtant, nous ne disposons plus de renseignements à ce propos.
[311] Cic. *Att*. 1.16.12; Plut. *Pomp*. 44.3.
[312] Cic. *Att.* 1.16.12; Plut. *Cat. min.* 30.5; *Pomp.* 44.3–4; DC. 37.49.1.

la mémoire de son père garde un grand poids auprès des tribus rurales. Les autres candidats, tous les deux plébéiens, ont des chances égales. Domitius a beaucoup d'influence grâce à ses amis et il est aidé par un spectacle, qui ne reçut pourtant pas un bon accueil ; Memmius est recommandé par les soldats de César et s'appuie sur l'influence de Pompée[313] ». Cicéron remarque : « Je n'ai jamais vu de candidats si égaux[314] ».

Vers la fin de ce même mois, Cicéron informe Atticus et son frère Quintus du déroulement de la campagne électorale. L'orateur souligne l'importance des ressources monétaires, « l'argent met le prestige de tous sur le même pied[315] », notamment sous la forme de distributions en espèces aux électeurs : « Suis-moi maintenant au Campus Martius. La corruption électorale est dans son feu le plus vif[316] ». A cela, il ajoute le soupçon de collusion entre les candidats Memmius et Domitius, d'une part, et, de l'autre, les consuls sortants, Appius Claudius Pulcher et L. Domitius Ahenobarbus. En outre, une somme de dix millions de sesterces avait été offerte à la *centuria praerogativa*, celle qui votait en premier lieu, pour son suffrage[317]. Seul Caton le Jeune réussissait à mettre de l'ordre dans ce vacarme électoral : les candidats au tribunat de la plèbe s'étaient engagés à déposer chacun un demi-million de sesterces auprès de lui pour qu'il veille sur la légalité des élections[318]. Ces mouvements extraordinaires d'argent provoquèrent une hausse des taux d'intérêt de 4% à 8%, ce qui témoigne de l'augmentation de la vitesse de l'argent[319].

Le caractère exceptionnel de sommes engagées dans la corruption électorale fut aussi ressenti à l'époque : le mois suivant, Cicéron fit savoir à son frère que les candidats avaient dépassé toutes les limites : « On a discuté pendant plusieurs jours farouchement au Sénat à propos de la brigue, car les candidats au consulat étaient allés si loin que ce n'était

[313] Cic. *Att.* 4.16.6 : « Messallae copias nosti. Scaurum Triarius reum fecit. Si quaeris, nulla est magnopere commota *sympatheia*, sed tamen habet aedilitas eius memoriam non ingratam et est pondus apud rusticos in patris memoria. Reliqui duo plebeii sic exaequantur [ut] Domitius ut valeat amicis, adiuvetur tamen non gratissimo munere, Memmius Caesaris commendetur militibus, Pompei gratia nitatur ». L'avant-dernier mot, *gratia*, est rendu comme *Gallia* dans un manuscrit, faisant allusion à des électeurs gaulois. Cependant, nous avons retenu *gratia* suivant l'avis de Shackleton-Bailey, qui pense que l'appui de Pompée à Rome serait plus influent que celui de quelques électeurs gaulois. La lecture *Gallia* aurait pu être ajouté par un scribe par contamination avec le nom de César qui se trouve à proximité, cf. Shackleton-Bailey, vol. 2 (1965) 204.
[314] Cic. *Att*. 4.16.6: « numquam ego vidi tam paris candidatos ».
[315] Cic. *Att.* 4.15.7: « pecunia omnium dignitatem exaequat ».
[316] Cic. *Att*. 4.15.7 : « sequere nunc me in Campum. Ardet ambitus».
[317] Cic. *QF*. 2.15.4.
[318] Cic. *QF*. 2.15 ; *Att.* 4.15.7.
[319] Cic. *Att*. 4.15.7 ; *QF*. 2.15.4.

plus tolérable. Je m'en suis absenté[320] ». A notre connaissance, aucune mesure ne fut prise suite à ces discussions.

Un grand scandale éclata le 1er octobre 54 av. J.-C. lorsque les candidats Domitius et Memmius, sous la pression de Pompée, avouèrent devant le Sénat leur marché (*pactio*) avec les consuls, qui comprenait la fabrication d'un sénatus-consulte et d'une *lex curiata* au bénéfice de ces derniers. Ces faux recevraient l'aval de témoins de poids, notamment des *consulares* et des *augures*. En outre, de grosses sommes d'argent auraient été offertes aux consuls[321]. Des pots-de-vin étaient destinés aux électeurs; cependant, en dépit de sa générosité, Scaurus ne réussissait pas à s'imposer à ceux qui avaient déjà acheté des votes[322]. Cicéron pariait avec sagesse sur Domitius et Messalla, dont la libéralité rendait leur élection presque certaine[323]. Des mesures furent finalement proposées pour limiter ce flagrant *ambitus*, comme le *tacitum iudicium*, une mesure qui horrifia les candidats[324]. Selon Plutarque, cette disposition exigeait des candidats qu'ils rendent comptes sur leur élection en public, même en absence d'accusation formelle ; les protestations des candidats et du peuple firent abandonner cette initiative[325]. Le 11 octobre, Cicéron mit son frère au courant des procès d'*ambitus* qui avaient été entamés contre les quatre candidats. Enfin, les élections eurent lieu vers la fin de novembre ou le début de décembre 54 av. J.–C. ; même à ce moment-là, l'orateur raconte comment il fut témoin de distributions d'argent au grand jour: « Vois comme avant les comices l'on a distribué de l'argent dans un endroit parmi les tribus, sous les yeux de tout le monde[326] ».

Pendant l'année 54 av. J.-C., le Sénat décréta des frappes exceptionnelles, non pas sous la direction des *triumviri monetales*, mais sous celle des édiles curules : ces émissions portent l'inscription *EX SC* ou *SC*, par sénatus-consulte[327]. Leur caractère inhabituel a étonné les chercheurs, étant donné que ce type d'émissions (par des édiles curules et sur la

[320] Cic. *QF*. 2.15.2: « de ambitu cum atrocissime ageretur in senatu multos dies, quod ita erant progressi candidati consulares ut non esset ferendum, in senatu non fui ».
[321] Cic. *Att*. 4.17.2. Sur la fraude documentaire, cf. Moreau (1994) 134-41; Culham (1996) 182 ; sur la falsification de sénatus-consultes, cf. Gabba (1961) 89ss.
[322] Cic. *Att*. 4.17.4.
[323] Cic. *Att*. 4.17.3.
[324] Cic. *Att*. 4.17.3. Cf. p. 58.
[325] Plut. *Cat*. 44.3-6.
[326] Cic. *Att*. 4.19.1: « Vide nummos ante comitia tributim uno loco divisos palam ».
[327] Cf. Burnett (1977) 42-43.

base d'un sénatus-consulte) ne se trouvent qu'en certaines années, à savoir 84, 69, 67, 58 et 54 av. J.-C.

Concernant ce type d'émissions, plusieurs hypothèses ont été proposées pour expliquer l'ensemble du phénomène, notamment fondées sur leur rapport avec l'approvisionnement du grain et avec les jeux édilitaires. M. H. Crawford soutient que le monnayage curule doit être mis en rapport avec l'approvisionnement en blé et avec les mesures visant à soulager d'éventuelles disettes[328], notamment la *cura annonae* de Pompée en 56–55 av. J.-C. Néanmoins, la pénurie de grain n'était pas un fait isolé à Rome[329]. Les sources littéraires attestent le rôle des édiles comme magistrats adjoints aux distributions de grain[330]. Le seul témoignage épigraphique évoque l'édile Q. Caecilius Metellus Balearicus qui avait obtenu du grain chez les Thessaliens pour soulager une pénurie de grain à Rome, probablement en 129 av. J.-C[331]. Selon les sources numismatiques, les édiles plébéiens et les questeurs se chargeaient de la frappe des monnaies à l'occasion de pénuries de grain. Les questeurs *urbanus* et *Ostiensis* (L. Calpurnius Piso et Q. Servilius Caepio) avaient frappé en 100 av. J.-C. plusieurs émissions avec la légende : AD FRU. EMV. EX. S.C., *ad frumentum emendum ex senatusconsulto* (*RRC* 330) suivant la *lex Appuleia frumentaria*[332]. Cependant, aucune frappe spéciale avec le nom des édiles curules n'a été trouvée pour cette période. En outre, dans les années de grande pénurie de grain à la fin de la République, ce monnayage est absent.

Une deuxième hypothèse a été proposée par D. Hollander, qui établit un rapport entre le monnayage curule par sénatus-consulte et les jeux des édiles. Ces émissions trouveraient leurs racines dans le financement de ces jeux par l'entremise de la fortune personnelle de l'édile, les contributions provinciales ou le trésor édilitaire[333]. Cette conjecture élucide le monnayage curule de 58 av. J.-C. (*RRC* 422), probablement en rapport avec les débours extraordinaires de Scaurus le Jeune pour ses jeux, bien qu'il faille aussi

[328] Crawford (1974) 707. Pink (1956) 56-57, 61 soutient partiellement cette hypothèse car elle la met aussi en rapport avec les crises financières.
[329] Cf. la liste de pénuries de grain à Rome pendant la République, Garnsey (1988) 168–202.
[330] Cf. Liv. 30.26.5–6 (203 av. J.-C.); 31.4.6 (201 av. J.-C.); 31.50.1 (200 av. J.-C.); 33.42.8 (196 av. J.-C.). Cf. Rickman (1980) 34–36; Virlouvet (1985) 13 ; Allely (2000) 28ss.
[331] L'inscription avait été initialement datée env. 151–150 av. J.–C : Garnsey, Gallant, Rathbone (1984) 30-44. Néanmoins, sa date à été ajournée env. 129 av. J.-C. à cause des trouvailles subséquentes : Garnsey, Rathbone (1985) 25.
[332] *Rhet. Her.* 1.21; Cic. *Leg.* 2.14.
[333] Hollander (1999) 22–23.

prendre en considération l'énorme coût de la *lex Clodia frumentaria* de cette même année[334]. Cette hypothèse n'éclaircit pourtant pas les émissions des autres années où il y avait d'autres jeux également splendides.

Si ces deux hypothèses, les distributions de grain et le financement des jeux, ne fournissent pas une solution satisfaisante au problème du monnayage curule sur mandat du Sénat, il faudrait envisager des solutions spécifiques pour chaque cas, faute d'une hypothèse qui fournisse une explication globale. En tout cas, concernant les émissions de 54 av. J.-C., la corruption électorale nous procure une cause possible.

Le monnayage curule en deniers d'Aulus Plautius et de Cnaeus Plancius (*RRC* 431–32), a été l'objet d'une controverse sur leur datation qui oscille entre 55 et 54 av. J.-C[335], dont la cause est le moment incertain du procès *de sodaliciis* contre Plancius : l'année 55 ou 54 av. J.-C. Les partisans de la date de 55 av. J.-C. avancent que tous les deux tribuns de la plèbe en 56 av. J.-C., Plautius et Plancius auraient dû se présenter à l'édilité pour l'année 55 av. J.-C. ; à ce moment-là, en tant qu'édiles, leurs noms auraient figuré dans ces frappes[336]. Plancius aurait été alors jugé à la fin de sa magistrature. Un autre argument souligne que le denier de Plautius célébrerait Cybèle, la Mère nourricière, une iconographie éventuellement en rapport avec la *cura annonae* de Pompée[337].

Nous avons choisi de garder la date de 54 av. J.-C. car à la fin de la République les procès contre les magistrats étaient le plus souvent entamés dans l'intervalle entre les élections et l'entrée en charge[338]. Il faut aussi souligner, même si c'est un argument *ex silentio*, que Cicéron ne mentionne en aucun moment l'édilité de Plancius dans son discours *Pro Plancio*. Ce silence est notable car il était habituel de louer l'accusé par des rappels à ses magistratures antérieures : Cicéron mentionne pourtant son tribunat de la plèbe et son élection très aisée à l'édilité[339].

---

[334] Selon Crawford (1974) 707, cette loi, qui établissait des distributions de grain aux citoyens, coûtait 27 millions de deniers par année.
[335] Ces deniers ont été datés en 55 av. J.-C. par Crawford, Hersh / Walker et Hollstein. Mommsen, Babelon, Grueber, Sydenham et Mattingly ont choisi 54 av. J.-C. comme la date la plus probable (cf. Hollstein (1993) 326 ; 334 avec des références).
[336] DC. 39.32.
[337] Hollstein (1993) 332.
[338] Summer (1971) 249, n. 12; Mattingly (1995) 105. De même, Münzer place le procès *de sodaliciis* en 55 av. J.-C. et la magistrature de Plancius en 54 av. J.-C. (*RE* Plancius (4). *Pace* Broughton (1986), vol. 3, p. 158.
[339] Cic. *Planc*. 28 ; 49.

Les émissions des deux édiles curules sont assez abondantes, avec un nombre de coins de droit estimé entre 234[340] et 260[341]. Confrontant ceux-ci aux autres émissions des années cinquante, nous remarquons que l'année 54 av. J.-C. donna lieu à la plus grande frappe de toute la décennie: avec les autres coins des monnaies frappées cette année (*RRC* 433–34), les coins de droit représentent un total de 661[342]. L'augmentation du nombre de coins de droit en 56 av. J.-C. est probablement due à la *cura annonae* de Pompée, nommé par le Sénat afin de résoudre une disette de grain accompagnée de fluctuations des prix ; 40 millions de sesterces auraient été alors alloués à cette tâche[343].

Il est évident que l'année 54 av. J.-C. donna lieu à une corruption électorale inhabituelle. Etant donné l'impact de la corruption électorale sur le système de crédit, la provenance des sommes distribuées par les candidats pourrait provenir d'emprunts à des tierces personnes ou de leur propre patrimoine[344]. L'augmentation des prêts provoqua l'accélération de la vitesse de circulation de l'argent. Les candidats avaient besoin de liquidités pour distribuer de l'argent aux électeurs. Ce recours au crédit provoqua une hausse dans les taux d'intérêt d'un 4% à un 8%[345]. On peut aussi envisager l'engagement des gains réalisés dans le cadre d'une charge publique en province, comme ce fut le cas de Scaurus le Jeune, de retour de la Sardaigne. La reste des candidats, pourtant, ne sortaient pas d'un gouvernement dans les provinces.

Tout l'argent disponible sur le marché aurait pu provoquer un accroissement des transactions, dont nous trouvons une seule référence dans les lettres de Cicéron. Lorsque l'orateur mentionne les grosses sommes engagées dans les campagnes électorales, il relève ironiquement le volume croissant des *negotia* : « Car tu ne gardes assurément aucun espoir que ces affaires continueront pendant de nombreux jours de marché[346] ». Les *negotia*

[340] Crawford (1974) 657–59 (135 coins pour les émissions de Plautius et 99 pour celles de Plancius).
[341] Harlan (1995) 185 (150 coins pour les émissions de Plautius et 110 pour celles de Plancius). Cf. une table avec les nombres de coins des années cinquante dans l'appendice (p. 313).
[342] Cf. la controverse sur la productivité des coins d'après les données de Crawford (1974). Cf. critiques de Buttrey (1993) 335-45 ; Buttrey (1994) 341-46 ; Wolters (1999) 41, n. 126. Cf. une analyse des différents points de vue dans Lockyear (1999) 240-41 qui affirme que, si bien les données de Crawford ne sont totalement correctes individuellement, elles se compensent entre elles.
[343] Garnsey (1988) 201.
[344] Sur les sources de financement de la corruption, cf. chapitre 5. 1 (p. 250-65).
[345] Cic. *Att*. 4.15.7 ; *QF*. 2.15.4.
[346] Cic. *Att.* 4.17.4 : « Nam profecto spem habes nullam haec negotia multarum nundiarum fore ».

représentent soit des pots-de-vin soit des transactions économiques liées à la corruption électorale et liées à l'énorme quantité d'argent en circulation[347].

Ces deux possibilités impliquent une accélération de la vitesse de circulation de l'argent, c'est-à-dire l'intensité de son utilisation[348]. La vitesse ne correspond pas au déplacement physique des monnaies ; dans une société comme celle de la République romaine, où l'emploi du crédit était assidu, la vitesse de circulation pouvait augmenter sans que la monnaie ne change de mains. Dans le cas des élections, l'emploi d'espèces était très courant. Cette accélération des transactions économiques et financières était fondée sur trois éléments : les prêts contractés par les candidats, les distributions d'argent aux électeurs et les dépenses des uns et des autres. Le fait que les pots-de-vin aient été versés aux électeurs obligea les candidats à emprunter et à ne pas dépendre exclusivement des faveurs. Un nombre indéterminé de candidats au tribunat de la plèbe s'engagea à déposer chacun un demi million de sesterces en espèces auprès de Caton comme garantie de leur franc-jeu[349]. Tous ces débours extraordinaires d'argent favorisèrent une *inopia rei nummariae*, qui fut résolue par les frappes extraordinaires des édiles en 54 av. J.-C.

Restent quelques questions à examiner sur cette affaire. En premier lieu, pourquoi l'Etat décida-t-il de frapper tellement d'argent pour survenir à des dépenses privées, voire illégales, provoquées par la corruption électorale ? Il s'agit d'une question épineuse, car les sources parlent très rarement des décisions économiques ou financières prises par le Sénat. Il faut toutefois signaler que les sénateurs auraient pu percevoir le risque d'une pénurie de numéraire, dont les conséquences pouvaient être graves. Le désir d'éviter une telle situation, qui ne leur était pas profitable, aurait pu être derrière la décision de la frappe de 54 av. J.-C. par les édiles.

Deuxièmement, comment l'argent fut-il introduit sur le marché ? L'année 54 av. J.-C. fut le témoin d'énormes inondations qui ravagèrent la ville de Rome, provoquant

[347] Cf. *OLD*, s.v. *negotium*.
[348] Cf. Rockoff (1996) 180; Verboven (1997) 42–43. Cette idée fait partie de la théorie quantitative de la monnaie, formalisée mathématiquement par Irving Fisher, mais déjà postulée par John Locke et David Ricardo. Celle-ci établit une relation entre la quantité de monnaie en circulation, la vitesse de circulation de la monnaie et le niveau des prix par l'entremise de la formule suivante (formules des échanges): MV = PT, étant M = masse de monnaie en circulation; V= vitesse de circulation de M; P= niveau des prix, et T = volume des transactions. Sur cette théorie, que les Romains connaissaient déjà, cf. Nicolet (1971) 1225.
[349] Cic. *Att*. 4.15.7-8; Plut. *Cat.min*. 7-12.

d'importants dégâts[350]. Le gouvernement aurait pu survenir aux travaux de réparation des bâtiments publics avec l'argent frappé par les édiles. Il fallait aussi compter avec la *cura annonae* de Pompée, qui fut en vigueur jusqu'à 52 av. J.-C. ; celle-ci impliquait également de grosses dépenses.

5.5. Conclusions

L'étude du rôle des finances dans la corruption nous a amenés à plusieurs conclusions. En premier lieu, nous avons identifié d'où les sénateurs tiraient l'argent qui allait être employé dans la corruption : les fortunes personnelles, les affaires, les prêts (aux amis ou aux prêteurs) et les profits des magistratures. L'emploi de la corruption n'était pas sans conséquences. Tandis que certains sénateurs, comme Verrès ou César, s'enrichirent énormément, d'autres éprouvèrent de vrais problèmes financiers, comme Milon ou César dans sa jeunesse. Cette situation nous amène au troisième volet de ce chapitre : l'étude de l'endettement. Ce phénomène recouvrait toute la société romaine, depuis les classes les plus humbles jusqu'aux sénateurs. Chez ces derniers, l'endettement était souvent mêlé à des affaires politiques : les prêts, considérés souvent comme des *beneficia*, tissaient des liens politiques et, ainsi, étaient parfois rendus par des faveurs plutôt que par l'argent. Pour des politiciens riches, c'était une manière de s'attirer la bienveillance et l'amitié d'autres sénateurs, qui pourraient leur être utiles pour leurs politiques. Nous avons établi également un lien important entre la corruption et la disponibilité de liquidités : les mesures de César après la guerre civile et des premiers empereurs, qui réduisaient les liquidités chez les sénateurs, visaient probablement à se débarrasser d'éventuels rivaux politiques. Le manque de liquidités pouvait compromettre sérieusement le recours à la corruption et les mouvements politiques.

Finalement, nous devons nous poser la question suivante : la corruption était-elle profitable pour les Romains ? Dans le cas des sénateurs, ils devaient équilibrer leurs dépenses car la corruption était un moyen risqué ; un endettement excessif ou la faillite n'étaient pas exclus. Il s'agissait d'une méthode pourtant profitable ; tout politicien qui ne voulait pas l'employer devait compenser son manque par d'autres atouts, comme des ancêtres glorieux, ce qui était le cas par exemple de Caton le Jeune.

[350] DC. 39.61.

APPENDICE: Nombre de coins de droit retrouvés pour les années cinquante[351] :

Année	Nombre de coins de droit
59 av. J.-C.	56
58 av. J.-C.	356
57 av. J.–C.	109 (*circa*)
56 av. J.–C.	642 (*circa*)
55 av. J.-C.	420
54 av. J.-C.	661(*circa*)
53 av. J.-C.	<10
52 av. J.-C.	<10
51 av. J.-C.	76
50 av. J.-C.	30

[351] Selon les données de Crawford (1974) 656–59, avec la rectification de la datation de *RRC* 431–32.

6. Conclusions

6.1. Récapitulation

Cette étude a été conçue comme une réponse à l'absence de travaux envisageant la corruption d'un point de vue global, comprenant toutes ses manifestations au sein de l'élite politique (corruption électorale, politique et judiciaire), prenant en compte les formes de contrôle établies par l'Etat et l'influence de ce phénomène sur la vie financière. Cette étude couvre les deux derniers siècles de la République, c'est-à-dire depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre César et Pompée (201-49 av. J.-C.). Nous avons choisi de ne pas poursuivre cette étude jusqu'à la bataille de Actium (31 av. J.-C.) car nous voulions analyser la corruption dans le cadre du fonctionnement des institutions républicaines, à une époque où les magistratures, les élections et la vie politique romaine n'étaient pas perturbées par un conflit. Cette période n'a pas été seulement délimitée en fonction de la disponibilité des sources ; il faut aussi tenir compte du fait que c'est après la fin de la Deuxième Guerre Punique que l'expansion romaine vers l'Est et vers l'Ouest prend son essor, avec tous les changements que ce phénomène implique. La disponibilité du butin ou la prorogation des magistratures mettait d'abondantes ressources à disposition des Romains.

La corruption peut être définie de nombreuses manières. Pour cette étude, nous avons choisi de la considérer comme toute violation des devoirs liés à une charge selon les lois et coutumes en vigueur, combinée à un profit privé et prenant place dans un système de normes éthiques. Tout acte de corruption est perçu, au moins par une partie de l'élite, comme un acte déviant de normes préétablies, officielles ou officieuses. Cet élément a été important surtout pour comprendre l'évolution des chefs d'accusation de corruption électorale, politique et judiciaire. Dans un premier temps, quelques membres de l'élite considéraient que certaines pratiques s'écartaient des mœurs politiques. C'est dans ce contexte que, par souci de limiter et de contrôler cet élément déviant, les mesures et les lois contre la corruption verront la lumière.

L'évolution de la corruption électorale, reflète ces considérations. Tout au long de la période républicaine, il exista des pratiques considérées comme inacceptables à une certaine époque, mais ultérieurement tolérées, comme le port d'une toge blanchie. La création environ 130-110 av. J.-C. d'un tribunal permanent pour juger le délit d'*ambitus* témoigne de son importance déjà à cette époque. La plupart des lois contre l'*ambitus* se

concentrent dans les années 60-50 av. J.-C. ; il s'agit probablement d'une illusion des sources car depuis ce moment-là nous disposons de l'abondant corpus cicéronien. La corruption devint un outil électoral employé par les candidats malgré son interdiction. Pourrions-nous parler d'un processus de généralisation ? Nous avons vu que la concurrence entre les candidats, surtout pendant les dernières décennies de la République, augmenta ; ceux-ci devaient employer la corruption ne serait que pour disposer d'une chance dans les élections. Pour gagner, ils devaient dépasser leurs rivaux en largesses. Un autre aspect important dans cette évolution fut la compétitivité : Polybe mentionne déjà la *philarchia*, l'amour du pouvoir, qui se fait présent dans la concurrence pour les magistratures. Celle-ci était un des facteurs qui faisaient que la démocratie devienne le gouvernement nocif du peuple[1]. Cette tendance devint générale et les candidats avaient la peine à sortir de cette dynamique. Malgré les lois et les mesures, un certain degré de corruption électorale était devenu acceptable pour les sénateurs, voire pour le peuple, dans les dernières années de la République.

La corruption politique, définie comme toute forme de corruption effectuée par les élites dirigeantes au sein de l'administration, suivit un développement similaire. Elle comprenait notamment deux types de délit, le *peculatus* ou appropriation de fonds de l'Etat et la *res repetunda* ou appropriation des biens des particuliers et réception de gratifications illégales. Ces deux chefs d'accusation étaient poursuivis par l'entremise d'un tribunal permanent (dès 149 av. J.-C. pour la *res repetunda*, probablement dès 81 av. J.-C. pour le *peculatus*). Le *peculatus* différait des autres chefs d'accusation car l'Etat avait beaucoup d'intérêt à décourager le vol de ses fonds. Ainsi même des adjoints ou des particuliers pouvaient être accusés ; au contraire, l'*ambitus* ne visait que les candidats (ou probablement les autres sénateurs) et la *res repetunda* s'attaquait seulement contre les anciens magistrats. Les pots-de-vin offerts par les ambassadeurs étrangers aux magistrats romains ne furent pas en principe considérés comme un délit ; certaines de ses actions furent pourtant condamnées (comme dans le cas de Jugurtha) et quelques mesures essayèrent de prévenir ces éventualités. Par contre, les gratifications d'un citoyen à un magistrat, que nous pourrions considérer comme de la corruption, ne l'étaient pas à Rome. Elles étaient

[1] Pol. 6.57.

entourées de liens politiques et de l'*amicitia* qui les rendaient acceptables à yeux des Romains comme une forme d'amitié entre égaux.

Ainsi, depuis le milieu du II^e^ siècle av. J.-C., la corruption électorale et la corruption politique furent l'objet de répression grâce à la promulgation de lois spécifiques et l'établissement de tribunaux spéciaux. On trouve à cette même époque des traces de corruption judiciaire dont la répression va s'avérer plus drastique en raison du fait que le système légal romain ne permettait un deuxième procès pour le même cas (sauf en cas de collusion entre les parties). Les lois réprimaient les cadeaux aux juges, la non-comparution et le meurtre judiciaire, à savoir toute condamnation abusive dans un procès pénal. Ces lois avaient aussi des lacunes : l'immunité des chevaliers, qui faisaient partie des jurys, empêchait de les traîner en justice en cas de corruption. Les lois prévoyaient des procédures pour punir non seulement les juges mais aussi les préteurs et les présidents des tribunaux corrompus issus de la classe sénatoriale.

La manière dont la corruption était perçue par les contemporains et les auteurs anciens postérieurs transparaît dans l'étude de quelques allusions à l'opinion publique. Les sources font souvent état de chahuts, d'applaudissements, de commentaires à vive voix, de ragots et de rumeurs. Des pamphlets et des satires contre différents types de corruption sont également mentionnés. Le problème de la perception est rendu plus aigu par le fait que la démarcation entre évergétisme et corruption restait le plus souvent incertaine. Comme les procès se déroulaient à Rome au milieu du Forum, sans possibilité d'ordonner le huis clos, le sentiment du public à l'égard des pratiques incriminées n'était pas indifférent et les orateurs pouvaient jouer sur les ambiguïtés lorsque cela profitait à la cause qu'ils défendaient.

La monétarisation de la société romaine au cours des III^e^ et II^e^ siècles av. J.-C. a eu des implications de nature financière et économique en relation avec le phénomène de la corruption. Les banquets, les jeux funéraires et les distributions en nature offraient des alternatives aux moyens impliquant le transfert de sommes d'argent. La législation romaine finit par s'attaquer à toutes ces pratiques.

Les lois romaines contre la corruption ne contrôlaient en aucune manière son financement. Un sénateur pouvait compter sur son propre patrimoine, sur celui de ses amis et alliés ou sur celui de créanciers professionnels. Les prêts contractés auprès d'amis étaient

très courants ; ils étaient considérés comme une forme d'expression des liens d'amitié et ils pouvaient être remboursés par exemple sous forme de services politiques. En outre, ils offraient habituellement des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché financier. La corruption s'autofinançait dans une certaine mesure grâce notamment aux butins, aux extorsions et aux pots-de-vin. Le recours à la corruption comportait aussi un risque d'endettement et de faillite, débouchant sur la vente des biens et l'expulsion du Sénat. Dans la réalité, une telle menace s'est rarement concrétisée. La corruption dépendait fortement du système de crédit et elle était également tributaire de la disponibilité de liquidités. Celles-ci épargnaient au sénateur le fait de solliciter des prêts auprès de personnes peu recommandables. En outre, elles constituaient une réserve importante en cas de crise financière ou de guerre. Les Romains étaient conscients de ce facteur, comme le montre le contrôle financier instauré par César et par les premiers empereurs à l'égard de leurs adversaires politiques.

Les perturbations du système de crédit affectaient la corruption. Dans la crise financière de 67-62 av. J.-C., une pénurie de liquidités provoquée par une situation financière et politique peu stable eut de retombées sur la corruption, notamment électorale. Le numéraire employé dans la corruption électorale diminua. Le recours à d'autres procédés permit aux sénateurs de persister dans leurs pratiques même dans un contexte de crise financière : la location de *sectatores*, l'emploi d'associations à but électoral, les banquets et les jeux présentaient des avantages à cause du recours à l'*amicitia,* aux clientèles et aux liens entre sénateurs.

En cas de forte demande d'argent provoquée par le recours à la corruption, la politique financière ou monétaire pouvait être affectée. Ce fut le cas de la campagne électorale des années 55-54 av. J.-C. Le recours démesuré à la corruption provoqua des mouvements extraordinaires d'argent car les candidats empruntèrent à leurs amis et à des prêteurs. Cette situation fit monter le taux d'intérêt et augmenta le nombre des transactions. La forte demande de numéraire provoqua une nécessité d'espèces, probablement provoquée en partie par la faute de liquidités des membres de l'élite qui employaient les pots-de-vin. Le gouvernement ordonna une frappe extraordinaire pour compenser le manque de moyens monétaires, ce qui explique les émissions de 54 av. J.-C. frappées par les édiles curules. De

ce fait, la corruption électorale démesurée de l'année 54 av. J.-C. ne provoqua pas l'écroulement du marché financer.

L'étude de la corruption a mis en relief la distinction entre public et privé. Celle-ci était clairement reconnue par les lois, comme l'attestent la *lex coloniae Genetivae* (chapitre 93) et les efforts du gouvernement romain pour réduire la corruption. Ainsi à Rome il y avait de la corruption et non du patrimonialisme, à savoir l'absence de distinction entre public et privé. Cette distinction est importante, comme nous avions rappelé au début de cette étude. Même si finalement les lois ne réussirent pas à éradiquer la corruption, la différence entre public et privé existait en droit et était entrée dans les esprits des sénateurs qui votèrent ces lois contre la corruption.

6.2. L'efficacité de la lutte contre la corruption

Cette étude sur les aspects politiques de la corruption propose une dernière question: les mesures de contrôle et la répression furent-elles efficaces ? R. Lucchini a établi certaines conditions nécessaires pour considérer que la corruption était efficacement contrôlée :

(1) Une justice qui puisse employer efficacement des lois pour intervenir contre la corruption.

(2) Une volonté politique de réprimer la corruption.

(3) Une opinion publique sur laquelle la justice et la volonté politique puissent se reposer.

(4) Un contrôle judiciaire efficace de l'administration publique[2].

Ces conditions étaient-elles remplies à Rome ? En premier lieu, il existait une législation et une justice qui pouvait punir les trois types de corruption : l'établissement même de tribunaux permanents doit être considéré comme un pas important dans ce sens. Leur efficacité se voyait pourtant réduite à cause de certains points :

(1) Les condamnés pouvaient recourir à l'exil, comme Verrès ou Milon, afin de ne pas devoir payer l'amende.

[2] Cf. Lucchini (1995) 53ss.

(2) La corruption judiciaire était ouverte à ceux qui possédaient assez d'argent pour acheter des juges. Ce fait réduisit les possibilités de contrôle par l'entremise des procès judiciaires.

(3) Il n'y avait pas d'accusateur public à l'époque de l'établissement des tribunaux permanents[3]. Le fait que les accusations de corruption ne dépendent pas de l'Etat augmentait le nombre de personnes susceptibles de déposer une plainte. Cette pratique laissait néanmoins la justice dans les mains de personnes dont la seule intention n'était pas exclusivement de lutter contre la corruption. Cicéron affirmait qu'il y avait trois bonnes raisons pour devenir accusateur : la vengeance, la défense des provinciaux et le bien du gouvernement[4]. Le fait que l'accusation soit notamment un moyen pour les jeunes orateurs de se faire un nom au Forum implique que c'était souvent des jeunes gens sans expérience qui plaidaient dans les tribunaux pour les victimes de la corruption.

Deuxièmement, la volonté politique de réprimer la corruption était inégalement développée. En dépit du nombre abondant de lois, une partie des sénateurs n'avait pas de scrupules à y recourir. En outre, celle-ci devint plus commune lorsqu'elle fut employée comme arme politique. Les sources montrent que Caton le Jeune lutta contre la corruption électorale et la corruption judiciaire. Il approuvait pourtant le recours aux pots-de-vin dans les élections de 59 av. J.-C. afin que Bibulus, le candidat des sénateurs les plus conservateurs, puisse gagner le consulat contre César[5].

Troisièmement, l'opinion publique sur la corruption pouvait changer d'un groupe à l'autre. La perception de l'élite politique était parfois très subjective. Un même acte pouvait être considéré comme une largesse ou comme un geste de magnificence, voire comme un pot-de-vin flagrant selon la personne qui le distribuait. L'opinion publique de la plèbe était également subjective puisque la corruption, surtout électorale, pouvait devenir une source de revenus. Cette perception était souvent influencée par les discours des politiciens.

Après l'étude des formes de la corruption, des lois promulguées et des tribunaux permanents instaurés pour la contrôler, nous pouvons conclure que le gouvernement romain de la fin de la République n'était pas en mesure de réprimer efficacement la corruption. Il faut ajouter à ce fait le défaut de responsabilité politique des magistrats dans l'exercice de

[3] Cf. Mantovani (1989) 62ss; 89ss.
[4] Cic. *Off*. 2.49-51.
[5] Cf. p. 256-57.

leurs fonctions. Ils étaient punis par le droit pénal, au même niveau que le reste des citoyens[6]. Les responsabilités politiques n'étaient pas prises en compte.

Les efforts de l'Etat romain pour prévenir et réprimer la corruption étaient sapés depuis l'intérieur ; en effet, les sénateurs devaient légiférer contre la corruption dans les hautes sphères du pouvoir alors qu'ils la pratiquaient. Les sources nous montrent certains sénateurs particulièrement engagés contre ce problème, comme Caton l'Ancien, C. Cornelius, A. Gabinius ou Caton le Jeune. Gabinius reçut pourtant un pot-de-vin du roi d'Egypte pour le restaurer dans son trône tandis que nous venons de mentionner l'attitude ambiguë de Caton le Jeune. Pour certains sénateurs, il y avait pourtant ce que l'on appelle actuellement un conflit d'intérêts. Tout au long de l'histoire des II^{e} et I^{er} siècles av. J.-C., certaines pratiques furent réprimées par le Sénat, comme l'appropriation des fonds de l'Etat, notamment sous la forme de butin. Il s'agissait d'une pratique nuisible pour l'Etat lui-même, car elle diminuait ses revenues et le trésor public était endommagé. Ces tentatives de répression étaient plus fréquentes lorsque les finances publiques se trouvaient dans un mauvais état, comme à la suite de la Deuxième Guerre Punique.

Le Sénat avait également d'autres raisons pour vouloir empêcher la corruption. Les provinces permettaient l'enrichissement des gouverneurs et des généraux. Le Sénat n'avait pas intérêt à tolérer sans affrontement l'existence de gens très puissants dans son sein, qui pouvaient obtenir une grande influence grâce aux ressources tirées des provinces. Au II^{e} siècle av. J.-C., la figure de Scipion l'Africain, le vainqueur d'Hannibal, montre comme une partie du Sénat avait des difficultés à accepter une figure si dominante et influente. Au I^{er} siècle, Pompée et César, entre autres, employèrent les ressources des provinces pour augmenter leur pouvoir. Le premier disposait surtout d'une réputation de général victorieux déjà depuis l'époque de Sylla. Le deuxième fonda toute sa carrière depuis les années 60 av. J.-C. sur les ressources puisées dans les provinces, d'abord en Hispanie ultérieur, ensuite en Gaule, qui lui permirent d'influencer la politique malgré son absence de Rome[7]. Il est significatif que la guerre civile entre ces deux personnages marque le début de la fin de la République romaine et surtout la fin du déroulement habituel des magistratures romaines.

[6] Cf. Díez-Picazo (2000) 38-49 sur la Rome républicaine.
[7] Schulz (2002) 266-71 suggère que Crassus devint garant de César à cause des intérêts que le premier avait en Hispanie (probablement des mines). César bâtit sa fortune avec les expéditions militaires en Galice et en Asturies, là où il y avait de l'or et de l'argent.

Les *imperia extraordinaria* qui contribuèrent à ce développement vers la guerre civile sont également des éléments de la corruption. En premier lieu, ils procuraient aux gouverneurs et aux généraux du temps supplémentaire dans les provinces, ce qui leur offrait plus de chances de frauder l'Etat ou de piller les provinciaux ; ce fut par exemple le cas de Verrès. En deuxième lieu, ces *imperia extraordinaria* permettaient au général de cimenter et de consolider ses rapports avec l'armée, comme ce fut le cas de César. Face à ces circonstances, la *lex Pompeia de provinciis* (52 av. J.-C.) et la *lex Iulia de provinciis* (46 av. J.-C.) s'encadrent dans une logique tout à fait compréhensible. Dans une situation de pouvoir, Pompée et César décidèrent d'empêcher autres sénateurs d'arriver jusqu'à leur position. L'établissement d'un délai de cinq ans entre la préture ou le consulat et les magistratures dans les provinces (loi de Pompée), ou la limitation de la durée de celles-ci (loi de César) sont des mesures visant également la corruption.

6.3. Corollaire d'une corruption profitable : la gestion des profits

L'obtention de profits ne représentait que la première étape des mécanismes qui faisaient fonctionner et qui rendaient profitable la corruption aux magistratures. Une fois son poste échu, le magistrat romain devait disposer de ses profits de la meilleure manière possible afin de les placer, de préférence, dans la conquête du pouvoir ; cela explique le placement des profits de la corruption dans d'autres types de corruption. Tous ces choix impliquaient le risque d'un procès et les profits pouvaient devenir des preuves fondamentales pour son inculpation. Les magistrats romains développèrent pourtant un système de placement des profits efficace pour contourner les lois.

Pour les magistrats qui choisirent de faire transporter leurs profits afin d'en jouir à Rome ou dans leurs propriétés en Italie, deux options étaient possibles : le transport physique des gains et la *permutatio,* une opération de change qui évitait le transport de l'argent. Bien entendu, la première était nécessaire pour les biens en nature, notamment des œuvres d'art, alors que la seconde convenait aux avoirs en espèces.

Les risques consistaient en d'éventuelles attaques en route, comme celle dont fut victime l'armée de Manlius Vulso durant son retour d'Asie Mineure, et dans laquelle le

général perdit une bonne partie du butin en 188 av. J.-C[8]. Le transport maritime n'était pas dépourvu de dangers, comme les attaques des pirates ou les naufrages[9]. Cicéron assura le transport de ses profits depuis Tarsus à la fin de sa charge de gouverneur de la Cilicie (50 av. J.-C.) : « Je vais prendre des garants pour que l'argent soit assuré contre le danger du transport[10] ». Le risque du transport par la mer est clairement rendu par l'expression *vecturae periculum*[11]. Dans ce cas, il s'agissait probablement de garants personnels pour le transfert de l'argent à Rome, soit privés soit appartenant à une compagnie de publicains.

Nous allons présenter deux cas de figure de transport de profits illégaux : la cause célèbre de l'*aurum Tolosanum* et les navires de Verrès. Le premier cas évoque une des plus célèbres affaires de la fin du II^e^ siècle av. J.-C. : l'*aurum Tolosanum*, c'est-à-dire le célèbre trésor de la tribu des *Volcae Tectosages*, que l'on considérait comme l'or pillé par les Gaulois à Delphes en 279 av. J.-C[12]. Suite à sa victoire sur cette tribu en 106 av. J.-C., le consul Q. Servilius Caepio ordonna le transport du trésor à la ville alliée de Massalia. L'attaque du convoi et la disparition de l'or entraînèrent l'établissement d'une *quaestio extraordinaria* dont l'issue est incertaine. Le général finit ses jours en exil à Smyrne, sans que l'on sache si cela est dû à une condamnation de *perduellio* suite à son rôle dans la défaite d'Arausio (105 av. J.-C.), soit à cause de son implication dans l'affaire de l'*aurum Tolosanum*[13]. En nous rapportant l'affaire, Strabon fait preuve à cet égard d'une certitude qu'il emprunte aux écrits de Timagène ou de ceux de Posidonius, deux sources presque contemporaines des événements[14]. Ce point de vue accusatoire réapparaît dans Orose, une source beaucoup plus tardive[15]. Une deuxième hypothèse, représentée par Dion Cassius, montre du doigt les soldats qui escortaient le convoi[16]. Même si la culpabilité de Caepio ne fut jamais établie avec certitude, la thèse de Strabon représentait l'opinion générale à

[8] Cf. Liv. 40.9.11.
[9] Cf. Duncan-Jones (1990) 29, n. 47. Sur les pirates et ses rares attaques aux troupes romaines, cf. de Souza (1999) 90. Sur les naufrages, cf. Parker (1984) 108, fig. 4 (sur les naufrages, qui montre qu'il y a un sommet dans les trouvailles entre le I^er^ siècle av. et apr. J.-C. Exemple de naufrage : Caton le Jeune à son retour de Chypre (Plut. *Cat. Min*. 38.1-3) ; l'apôtre Paul au large de Malta (*Act. Ap.* 27.13-44).
[10] Cic. *Fam*. 2.17.4 : « Praedes accepturum (…) cautum sit sine vecturae periculo ».
[11] Cic. *Att*. 12.24.1; *Fam.* 2.17.4; Andreau (1999) 20, n. 43.
[12] Sur la malédiction attachée au trésor, Cic. *ND*. 3.74; Gell. 3.9.7; Iustin. 32.3.9–11; *Vir. ill.* 73.5.
[13] Gruen suggère que Caepio fut accusé *de peculatu* (Gruen (1968) 162; sur l'affaire, cf. p. 162–65). Sur la défaite d'Arausio et son exil, cf. Val.Max. 4.7.3; Cic. *Balb*. 28.
[14] Strab., 4.1.13.
[15] Oros. 5.15.25.
[16] DC. 27, fr. 90.

l'époque : le général romain s'était emparé illégalement de l'*aurum Tolosanum* pendant son transport.

Le deuxième cas apparaît dans les discours de Cicéron contre Verrès. Un gouverneur n'avait pas le droit de faire transporter des profits illicites par des moyens officiels[17]. Afin de prouver l'illégalité des actions de Verrès, Cicéron esquisse la tactique employée par ce dernier dans le transfert de ses gains à Rome. Préalablement, il faut souligner que la véracité de ces passages ne doit pas être acceptée *a priori* et sans analyse critique ; pour la plupart, ils s'assimilent à l'invective politique[18]. En dépit de ces mises en garde, ces passages nous aident à connaître ce qu'un jury sénatorial pouvait considérer comme plausible à la fin de la République. En premier lieu, Cicéron affirme que l'inculpé avait contraint les Mamertins à lui construire aux frais de l'Etat (*publice coactis operis*[19]) un bateau, décrit comme une *navis oneraria maxima,* c'est-à-dire un navire de transport de grande capacité[20] notamment employé pour le transport des armées et du grain[21]. Ce même type de navire avait été vraisemblablement utilisé dans le sac du sanctuaire de Délos[22]. Ensuite, ce même bateau avait transporté une partie des profits illégaux de Verrès à Velia, ville au sud de Paestum à mi-chemin entre Sicile et Rome[23]. Une deuxième cargaison arriva illégalement à Rome, ce que Cicéron prouve par des témoignages écrits (la comptabilité des douaniers à Syracuse[24]) et visuels (il avait aperçu chez Verrès plusieurs œuvres d'art appartenant au temple de Junon à Samos, certaines distribuées entre les amis de l'accusé[25]). La tactique de Verrès de ne pas inscrire ses biens à la douane pour éviter de s'acquitter des impôts (dans ce cas du 5%) connaissait déjà des devanciers : le poète satirique Lucilius, à la fin du II^{e} siècle av. J.-C., décrit ceux « qui, ayant inscrit leur marchandise, l'exportent en

[17] Cic. *2Verr*. 5.45.
[18] Cic.*Verr*. 1.2 ; 2*Verr*. 1.89 ;1.93. Verrès est qualifié de *praedo* (pilleur, voleur, pirate) depuis le debut du discours. De Souza (1999) 117.
[19] Cic. 2*Verr*. 2.13. Cf. *2Verr.* 4.150.
[20] Sur ce type de navire, cf. de Salvo (1992) 27–29.
[21] Cf. Cic. 2*Verr*. 5.46 ; 5.136. Les exemples les plus nombreux se trouvent dans les récits militaires, notamment dans Tite–Live et César. Liv. 22.11.6 ; 24.40.5 ; 25.27.2-4 ; 26.41.1 ; 30.24.5 ; Caes. *BG.* 4.22.4 ; *BC*. 1.36.2 (armée). Liv. 25.31.14 ; 26.47.9 (grain).
[22] Cic. 2*Verr*. 1.46.
[23] Cic. 2*Verr*. 5.44–47 ;5.59.
[24] Cic. 2*Verr*. 2.185 ; 2.171 ; 2.176 ; 2.182-85.
[25] Cic. 2*Verr.* 1.50 ; 2.55: Cette accusation est reprise maintes fois ; cf. 2*Verr.* 3.9; 4.36. Sur le commerce des statues, cf. Coarelli (1983) 45-53.

cachette depuis le port afin de ne pas payer l'impôt de la douane[26] ». Une éventuelle exonération des impôts des douanes italiennes pourrait être conjecturée ; cependant, le règlement contemporain des douanes de l'Asie (*Monumentum Ephesenum)*, en vigueur à l'époque, réservait ces privilèges aux biens transportés « pour le peuple romain[27] », à savoir aux transports officiels. Les biens transportés par Verrès ne tombaient point dans cette catégorie.

Le grammairien Festus nous offre la définition d'une *permutatio* : « On échange (*permutatur)* ce que l'on transfère depuis un lieu jusqu'à un autre ; mais on échange (*commutatur*), lorsque que l'on substitue une chose à une autre. Leur usage est pourtant déjà confus[28] ». L'acception que Festus considère comme correcte, le transfert d'une chose d'un lieu à l'autre, avait déjà été contaminée par le sens de *commutatur* vers la fin de la République. A cette époque, la signification financière de *permutatio* décrivait une opération de change entre deux personnes qui n'impliquait pas le transport d'argent ; cette opération dépendait fortement des réseaux d'*amicitia*[29]. Les magistrats pouvaient aussi recourir à cette méthode, de manière publique ou privée, pour transférer leur argent depuis les provinces à Rome.

Les textes qui font référence explicitement à la *permutatio publica* sont très rares[30]. La seule allusion conservée provient d'une lettre de Cicéron à Appius Claudius Pulcher, son devancier dans le gouvernement de Cilicie, datée de juin 51 av. J.-C. L'orateur, qui demeurait à ce moment à Tralles, lui signifie que la *permutatio publica* sera effectuée à Laodicée : « Le 31 juillet, je crois que je serais à Laodicée, où je resterai très peu de jours pendant que je reçois l'argent que l'on me doit par une *permutatio* publique[31] ». Pendant sa préture, Verrès laissa les fonds que l'Etat romain lui fournissait par l'entremise des publicains comme dépôt auprès de ceux-ci, à 24% d'intérêt[32]. Après s'être assuré

[26] Lucil. 27.17 (= 722-23M) : « facit idem quod illi qui inscriptum e portu exportant clanculum ne portorium dent ».
[27] *Mon. Ephes*. (éd. Engelman et Knibbe) l. 58–65.
[28] Fest., 234L: « Permutatur (…) quod ex alio loco in alium transfertur: at commutatur, cum aliud pro alio substituitur. Sed ea iam confuse in usu".
[29] Verboven (2002) 132-40.
[30] Andreau (1999) 20–21.
[31] Cic. *Fam*. 3.5.4: « Pridie Kal. Sextil. puto me Laodiceae fore; ibi perpaucos dies, dum pecunia accipitur, quae mihi ex publica permutatione debetur, commorabor ».
[32] Cic. 2*Verr*. 3.165.

l'éventuelle complicité des publicains, l'emploi d'une *permutatio publica* se révélait très avantageux car les profits pouvaient être repris à Rome sans aucun transfert physique. Cependant, les rares renseignements dont nous disposons sur cette technique financière nous empêchent de discerner si son usage illégal était généralisé.

D'autres magistrats romains préférèrent laisser leurs profits dans les lieux où ils les avaient extorqués et les gérer à distance. Pour effectuer cela avec succès, ils disposaient de plusieurs possibilités, toutes interdites : acquisition de propriétés foncières (qui seraient gérées par des hommes préposés à cette tâche), des prêts et des dépôts. Cependant, elles ne représentent probablement que la pointe de l'iceberg car les sources ne sont pas très bavardes à leur sujet.

Les sources ont préservé des allusions aux propriétés foncières sénatoriales en province[33]. Nous allons notamment analyser les sénateurs qui avaient tenu des postes là où ils avaient des propriétés. En 61 av. J.-C., lors de l'affaire de la Bona Dea, Clodius renvoya ses esclaves de Rome afin qu'ils ne puissent pas témoigner dans le procès[34]. Dans ses commentaires au discours perdu de Cicéron *In Clodium et Curionem*, le scholiaste de Bobbio rapporte les destinations de ces esclaves[35]. Cinq d'entre eux avaient été envoyés soit en Grèce auprès du frère de Clodius, Appius Claudius Pulcher, soit auprès de Diogène, son *vilicus*, en Gaule Transalpine[36], où Clodius avait été *tribunus militaris* probablement en 64-63 av. J.-C[37]. La fonction des *vilici* recouvrait des tâches très diverses : ils étaient notamment associés aux propriétés foncières, mais ils étaient aussi employés comme surintendants des jardins et des bibliothèques ou comme percepteurs de taxes[38]. Diogène était probablement préposé aux propriétés que Clodius avait acquises en Gaule pendant son tribunat.

[33] Cf. Schneider (1974) 3-22; Shatzman (1975) 11-46.
[34] Sur cette affaire, cf. Moreau (1982) 198. L'imprécision du sujet de cette phrase laisse ouverte son identification : Clodius ou César. Etant donné que le lien entre César et Appius Claudius Pulcher ne s'avère pas notoire, voire connu, nous avons conservé Clodius comme sujet de l'action. Pour une autre interprétation, cf. Aubert (1994) 161–62. n. 153.
[35] Sur ce discours, cf. Crawford (1994) 227–63.
[36] Schol Bob. *In Clodium et Curionem*, 28, 15-20H.
[37] Cic. *Har. Resp.* 42. Cf. les commentaires de Broughton (1952) 165, n.6, qui lui attribue un tribunat militaire.
[38] Cf. Carlsen (1995) 15.

Une des manières de détourner la loi contre l'achat des terres consistait à les acquérir après l'exercice de la magistrature. Quelques années après le mandat de Quintus Cicéron en Asie, son frère demanda au gouverneur Lentulus Spinther d'en acquérir des propriétés foncières pour Quintus en Cilicie[39] (dont une partie appartenait auparavant à la province d'Asie[40]). Lentulus ne commettait pas un délit puisque l'achat des terres ne lui était pas destiné ; nous ignorons si la loi lui interdisait d'acquérir des biens pour une tierce personne. En outre, Quintus pouvait devenir propriétaire foncier après son gouvernement dans son ancienne province. Néanmoins, les précautions de Cicéron démontrent que la transaction n'était pas absolument légale ou, au moins, frisait les limites de la légalité.

En dépit des prohibitions, les prêts dans les provinces représentaient vraisemblablement le moyen le plus profitable pour gérer des profits des magistrats: le transport était épargné, l'argent était accru par des intérêts et, finalement, l'on tissait des liens avec les provinciaux. En outre, ces derniers ne se trouvaient pas dans une situation financière assez prospère pour pouvoir s'en passer : la plupart des cités orientales étaient profondément endettées[41]. Les causes de cette crise remontaient à la guerre de Mithridate et à l'endettement progressif de la population depuis le II^{e} siècle av. J.-C[42].

Les magistrats employaient souvent des hommes de paille pour ses prêts. Ces prête-noms étaient fréquemment des affairistes italiens, notamment dans les provinces de l'Est[43], des esclaves ou des affranchis : Pompée employa des financiers comme M. Cluvius (pour l'Asie, notamment la Carie[44]), Rabirius Postumus (pour l'Egypte[45]) et d'autres pour la Cilicie[46] ; les intérêts de Brutus étaient défendus par M. Scaptius et P. Matinius[47].

Pompée par exemple prêta de l'argent au roi Ariobarzane III, qui accéda au trône en 52 av. J.-C. après l'assassinat de son père. Toutefois, le roi se trouvait de même fortement endetté envers Brutus. Ariobarzane était contraint à rembourser Pompée à cause de son

[39] Cic. *Fam*. 1.9.24.
[40] Sur le changement des frontières, cf. Magie (1950) 383–84. Sur les propriétés romaines dans la province de l'Asie, cf. Broughton (1934).
[41] Migeotte (1984).
[42] Cf. Day (1942) 127-31.
[43] Cf. Hatzfeld (1919) 255ss; Magie (1950) 251–54.
[44] Cic. *Fam*. 13.56 ; *Att*. 6.2.3 ; 13.46.3 ; 14.9.1. Cf. Nicolet (1974) 1000–02.
[45] Cf. Cic. *Rab. post.*; édition avec commentaire par Siani-Davies (2000), tenant compte d'un papyrus qui pourrait faire référence au séjour de Postumus en Egypte, cf. Balconi (1993).
[46] Cic. *Att*. 6.1.3.
[47] Cic. *Att*. 6.1.6.

pouvoir politique, qui pourrait lui être très utile auprès du Sénat romain ; son gardien Cicéron, sur les instances d'Atticus, le pressait pour qu'il fasse de même avec Brutus.

Cette situation arriva à un point critique vers septembre 51 av. J.-C., au moment où, en raison des problèmes du roi avec ses prêteurs, Cicéron décida de ne pas s'impliquer : « Je livre déjà mon pupille [aux prêteurs] et je ne le défends pas[48] ». En février de l'année suivante, Ariobarzane avait seulement remboursé une partie des intérêts du prêt de Pompée, à savoir trente-trois talents attiques par mois[49] (792,000 sesterces selon Shackleton-Bailey[50]), ce qui suggère l'importance de la somme total et les éventuels taux d'intérêt. Finalement, la pression de Cicéron sur demande d'Atticus prévalut et le roi Ariobarzane remboursa cent talents attiques (deux millions quatre cent mille sesterces[51]) en 50 av. J.-C[52], tandis que Pompée avait seulement reçu la promesse de deux cents talents dans les deux mois qui suivraient[53].

En 50 av. J.-C., deux hommes, M. Scaptius et P. Matinius s'étaient approchés du gouverneur Cicéron afin de solliciter l'octroi d'une préfecture pour se faire rembourser une créance par la ville de Salamine de Chypre[54]. Cicéron déclina de leur concéder cette charge, attitude qui faisait partie de ses résolutions comme proconsul : en effet, il en avait refusé à plusieurs affairistes[55]. Face à cette réponse, les deux personnages dévoilèrent le nom du véritable créancier de la ville, Brutus, le protégé d'Atticus. Brutus avait pu détourner la loi qui défendait les prêts aux provinciaux grâce à deux sénatus-consultes et au soutien de son beau-père Appius Claudius Pulcher, l'ancien gouverneur de la province de Cilicie. Cicéron resta bouche bée face à ces dernières révélations : « Premièrement, j'éprouvai des frissons ; c'était la mort de la ville de Salamine. Je découvre deux sénatus-consultes émis par les mêmes consuls sur cette même reconnaissance de dette. Lorsque les Salaminiens avaient désiré emprunter à Rome, ils n'en avaient pas eu le droit car la loi Gabinia le leur

[48] Cic. *Att*. 5.18.4 : « Sed iam exhibeo pupillum neque defendo ».
[49] Cic. *Att*. 6.1.3.
[50] Shackleton-Bailey (1968) 240.
[51] Shackleton-Bailey (1968) 240.
[52] Cic. *Att*. 6.3.5.
[53] Cic. *Att*. 6.3.5.
[54] Cic. *Att*. 5.21.10. Sur ce type de préfectures, cf. Muñiz Coello (1998) 135-45.
[55] Cic. *Att*. 5.21.10 ; 6.1.6 mentionnent A. Manlius Torquatus (leg. 67 av. J.-C.) à qui Cicéron refusa une préfecture demandée la même année. Apparemment, il agissait au nom de M. Laenius.

interdisait. A ce moment-là, les amis de Brutus, ayant confiance en l'influence de celui-ci, voulaient prêter à 4%, s'il prenait des dispositions au moyen d'un sénatus-consulte[56] ».

L'édit de Cicéron avait fixé l'intérêt maximal de la province à 12% par année (*centesimas,* à savoir 1% par mois); Scaptius réclamait par contre 48% par année (*quaternas*, 4% par mois)[57]. Cependant, l'édit citait aussi *cum anatocismo anniversario*, ce que les Romains appelaient aussi *usura usurarum,* c'est-à-dire l'intérêt porté sur l'intérêt du prêt, payable chaque année[58]. Ce procédé était assez controversé dans le monde romain ; il avait été déjà aboli par Lucullus dans son édit pour l'Asie en 70 av. J.-C[59]. Le juriste Modestinus le condamna avant qu'il ne soit définitivement banni par Justinien[60]. La fin de l'affaire est inconnue. D'autres témoignages montrent que le recours au prêt était habituel dans les provinces[61].

Le dépôt de l'argent extorqué dans les provinces auprès d'un banquier, d'un temple ou d'un particulier offrait aux magistrats un moyen pour laisser leurs gains sur place ; par contre, ils couraient le risque de voir leurs sommes figurer dans les livres de compte de ces financiers. Les sources s'occupent rarement de ce procédé mais nous disposons d'un exemple bien documenté concernant Verrès.

Après avoir passé en revue les incohérences dans la comptabilité de Verrès, Cicéron lança une puissante attaque à propos de la gestion de profits illégaux par des dépôts: « Voici ton compte auprès de Q. et Cn. Postumus Curtius avec de nombreuses entrées, dont aucune n'apparaît dans ta comptabilité. Voici les quatre millions de sesterces payés en espèces à P. Tadius, que j'éclaircirai par des témoins athéniens[62] ». Verrès avait décidé de gérer ses profits illégaux au moyen de dépôts auprès de ces deux banquiers : « O, homme très stupide et insensé, lorsque tu tenais des livres de comptes et lorsque tu voulais échapper

[56] Cf. Cic. *Att*. 5.21.12: « Cohorrui primo; etenim erat interitus civitatis. Reperio duo senatus consulta isdem consulibus de eadem syngrapha. Salamini cum Romae versuram facere vellent, non poterant, quod lex Gabinia vetabat. Tum iis Bruti familiares freti gratia Bruti dare volebant quaternis, si sibi senato consulto caveretur ». Cf. *Att*. 5.21.10–13; 6.1.4-7; 6.2.8-9; 6.3.5.
[57] Cic. *Att*. 5.21.11.
[58] Sur l'*anatocismus,* cf. Wille (1984) 33–55.
[59] Plut. *Luc*. 20.3.
[60] Modestinus, (1 *resp*.) *Dig*. 42.1.27 ; *Cod. Just*. 4.32.28pr.
[61] Par exemple C. Malleolus, questeur en Asie en 80 av. J.-C. (Cic. 2*Verr*.1.91) ; M. Anneius, légat de Cicéron entre 51-50 av. J.-C. (Cic. *Fam*. 13.55 ; 13.57) ; L. Lucceius, préteur en 67 av. (Cic. *Fam*. 13.41 ; 5.20.5-6).
[62] Cic. 2*Verr.* 1.100: « Hinc ratio cum Q. Et Cn. Postumis Curtiis multis nominibus, quorum in tabulis iste habet nullum ; hinc HS quater deciens P. Tadio numeratum Athenis testibus planum faciam ». Dans le vocabulaire financier, *nomen* peut être traduit comme « entrée » ou comme « créance » ; cf. Barlow (1978) 157. Dans le contexte de ce paragraphe, la première traduction a plus de sens.

au crime de *pecunia extraordinaria* (argent qui n'est pas rapporté dans les comptes), pensais-tu t'être soustrait suffisamment à tout soupçon si tu ne notais pas l'argent versé à ceux-ci et si tu ne rapportais aucune entrée dans tes comptes, tandis que les Curtii entraient ton argent dans leurs colonnes ? A quoi te servait-il de ne pas avoir rapporté ce que tu leur versais ? Ou bien avais-tu pensé que le procès serait jugé seulement sur la base de tes comptes[63] ? ». Verrès avait placé une partie de ses profits auprès de ces deux frères. Il essayait de diversifier ses dépôts : il avait déposé également quatre millions de sesterces auprès de P. Tadius à Athènes[64].

Certaines formes de placement étaient pourtant légales, comme l'évergétisme. L'Est de l'empire romain a préservé de nombreuses inscriptions dans lesquelles les provinciaux louent les activités évergétiques des membres de l'administration romaine, voire des gouverneurs. Certains cas peuvent attester le placement de profits dans ce contexte. Pendant son proconsulat en Cilicie (67–66 av. J.-C.), Q. Marcius Rex fit un voyage à Antioche, dont le propos reste incertain. Malalas, un chronographe du VI^{e} siècle apr. J.-C., rapporte le fait dans son récit de la visite d'Agrippa dans cette ville en 15 av. J.-C. : «Quintus Marcius Rex[65] *ktizô* (construisit, reconstruisit, répara, élargit) très récemment cet hippodrome et le palais avec ses propres fonds. Etant venu à Antioche en Syrie auprès de Philippe II Barypous de Macédoine qui y régnait, il décréta que celui-ci paie un tribut aux Romains[66]». Marcius Rex avait prélevé de l'argent au roi Séleucide Philippe et il l'avait placé par la suite dans le cirque et le palais d'Antioche[67]. La nature des travaux entrepris est inconnue à cause des significations multiples du verbe *ktizô*: réparer, reconstruire ou élargir parmi d'autres sens[68]. En dépit de l'hypothèse de Downey selon laquelle Malalas aurait interprété faussement une inscription sur la provenance des fonds, il est probable que Marcius Rex aurait placé de cette façon ses profits ou les fonds de sa province. Le cas d'Appius Claudius

[63] Cic. 2*Verr*. 1.102: « Homo stultissime et amentissime, tabulas cum conficeres et cum extraordinariae pecuniae crimen subterfugere velles, satis te elapsurum omni suspicione arbitrabare si, quibus pecuniam credebas, iis expensum non ferres, neque in tuas tabulas ullum nomen referres, cum tot tibi nominibus acceptum Curtii referrent ? Quid proderat tibi te expensum illis non tulisse ? an tuis solis tabulis te causam dicturum existimasti ? »
[64] Cic. 2*Verr.* 1.100.
[65] Malalas avait écrit « Q. Marcius le roi des Romains », identifié avec Q. Marcius Rex (cf. Downey (1937) 144, n. 5).
[66] Malalas, p. 255. 4-11 (Bonn). Dernière édition avec recueil des témoignages dispersés, cf. E. Jeffreys, et alii, *The Chronicle of John Malalas* (Canberra, Byzantina Australiensia, n° 4, 1986).
[67] Cf. Downey (1961) 140–41, avec une discussion sur les restes archéologiques de ces travaux.
[68] Downey (1937) 148–49.

Pulcher confirme de surcroît notre hypothèse. Lors de son arrivée en Cilicie, Cicéron avait fait maintes fois référence dans ses lettres aux profits tirés par le gouverneur sortant[69]. En 50 av. J.-C., une année après son départ de Cilicie, il avait dédié un *propulos* à Eleusis, lequel fut complété par ses deux fils[70], bien qu'Atticus alléguât que les travaux avaient été abandonnés[71]. De surcroît, Eleusis était sur le chemin de retour de Cilicie à Rome. Les lois ne semblent pourtant pas avoir abordé l'évergétisme dans le contexte du placement de profits illégaux.

6.4. En guise d'épilogue

L'histoire de la corruption à l'époque républicaine est l'histoire d'un succès et d'un échec. C'est l'histoire d'un échec parce que, à quelques exceptions près, le gouvernement n'arriva pas à réprimer ou à extirper la corruption dans la vie politique romaine. C'est l'histoire également d'un succès, parce que, bien que la corruption ne soit pas une cause prépondérante ou déterminante de la chute de la République, elle aida certains politiciens romains à disposer d'un pouvoir supérieur à celui de ses pairs. Lorsque le pouvoir politique à Rome fut concentré dans les mains d'une seule personne, le *princeps*, des mesures similaires à celles entreprises pendant la République seront promulguées. Dans un premier temps, Auguste offrit de l'argent aux tribus pendant les élections, comme à l'époque précédente. Plus tard, le contrôle des élections par l'empereur était tel que le besoin ne se faisait plus sentir. Néanmoins, face à d'éventuels rivaux, l'empereur essaya d'empêcher leur enrichissement dans les provinces ; cette stratégie se reflète dans la prohibition aux sénateurs de voyager en Egypte sans sa permission. Connu comme le grenier de Rome, l'Egypte non seulement tenait une position stratégique importante dans la mer Méditerranée, mais était également un pays très riche. Le fait que le gouverneur de cette

[69] Cic. *Att*. 5.12.2; 17.6; 6.1.2; *Fam*. 15.4.2.
[70] *CIL* III 547 = Degrassi, *ILRP*, vol. 1, 401: « [Ap. Claudi]us Ap. f. Pulche[r] propylum Cere[ri | et Proserpi]nae co(n)s(ul) vovit, [im]perato[r coepit.| Pulcher Clau]dius et Rex Mar[cius fe]cerun[t ex testam(ento)] ». Cf. Cic. *Att*. 6.1.26: « Audio Appium propulon Eleusine facere ». Cf. G. Sauron, « Les propylées d'Appius Claudius Pulcher à Eleusis : l'art néo-attique dans les contradictions idéologiques de la noblesse romaine à la fin de la République », dans *Constructions publiques et programmes édilitaires en Grèce du II^e^ siècle av. J.-C. au I^er^ siècle apr. J.-C.* (Colloque organisé par l'Ecole française d'Athènes du 14 au 17 mai 1995 ; actes à paraître).
[71] Cic. *Att*. 6.6.2: « Me tamen de Academiae propulôi iubes cogitare, quom iam Appius de Eleusine non cogitet? ».

province fût toujours un chevalier, sans chances alors de devenir *princeps*, renforce cette hypothèse. La corruption à la Rome des empereurs était pourtant l'ombre de ce qu'elle avait été pendant la République. Certes, la corruption n'avait pas disparu ; elle ne jouait pourtant plus un rôle politique important.

L'analyse effectuée a replacé le phénomène de la corruption dans le contexte politique, économique et financier de son époque. Elle nous a permit de toucher à des aspects variés, comme le droit, le discours littéraire et politique, les élections, l'économie ou les finances publiques et privés romaines. En effet, la corruption était devenue notamment au dernier siècle de la République un élément présent dans la vie politique, avec des ramifications dans d'autres domaines. Elle eut un impact très important sur les finances de l'élite de cette époque. Cette étude prouve que le système juridique ou la législation romaine ne constituait pas un bloc de lois inamovibles. Le mot clé qui pourrait le définir est « adaptation » : certes, il est évident qu'il prenait en considération les événements de son époque, les *stimuli* externes, et agissait en conséquence.

Il y a pourtant de nombreux points qui demeurent obscurs. Il serait intéressant d'étudier les mouvements d'argent dans les périodes d'élections pour saisir ses fluctuations, mais les sources sont très rares. Le discours rhétorique et politique sur la corruption, de même que la perception de celle-ci, mérite des recherches plus approfondies. Un dernier aspect pourrait aussi intéresser les spécialistes des idées politiques. Le discours employé par les Romains de la République, comme Salluste et Cicéron, pour parler de la corruption fut repris par les auteurs du Principat, notamment Tite-Live ou Tacite pour devenir un *topos*. L'influence des classiques, surtout dès la fin du Moyen Age et le début de la Renaissance, fit de ces auteurs des lectures courantes des penseurs de cette époque. De ce fait, la création du républicanisme classique et de son discours sur le phénomène de la corruption sera influencée par la manière dont les Romains de la République avaient considéré et parlé de leur corruption.

Un auteur latin très lu à la fin du Moyen Age et à la Renaissance fut Salluste. Les soixante-huit éditions de ses œuvres entre 1470 et 1500 attestent cette popularité, qui ne déclina pas pendant les siècles suivants[72]. Machiavel en effet soutient que tout le monde

[72] Ormond (1993) 408, n. 5.

l'avait lu : « ciascuno ha letto la congiura di Catilina scritta da Sallustio[73] ». L'auteur florentin partage avec Salluste l'idée que l'ambition et la cupidité avaient détruit l'harmonie civique et menaçaient la survie de la république[74]. Le problème de la corruption des mœurs et la cupidité figurent également au premier plan dans l'œuvre de Salluste[75]. Dans ses *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, Machiavel soutenait que cette corruption morale et les inégalités de richesses empêchaient de maintenir un gouvernement populaire[76]. Cette vision du rapport entre la corruption et la fin des républiques n'est pas limitée à Machiavel. Entre 1415 et 1421, l'humaniste Leonardo Bruni rédigea son *Historiae Florentini Populi*, dans lesquelles il reprenait ces théories de Salluste développées plus tard par Machiavel[77].

Le républicanisme classique adoptera cette vision de corruption et de la fin de la République romaine, applicable à tout pays doté d'un gouvernement républicain. Les Etats-Unis en constituent l'exemple le plus manifeste. Le 4 avril 1857, le *Mercury* de Charleston, proclamait que la corruption électorale, comme à Rome, amènerait à la catastrophe finale[78]. Ces propos n'étaient pas originaux, car d'autres journaux avaient exprimé des préoccupations similaires pendant cette décennie[79]. Andrew Johnson (président 1865-1869), lorsqu'il était encore sénateur de Tennessee, exclama face aux fraudes électorales : « Je crains que ce gouvernement ne finisse comme Rome finit[80] ».

Le rapport entre la Rome républicaine et la corruption demeure de nos jours, parfois avec des liens insoupçonnés. En 1923, le gangster Al Capone quitta Chicago et déménagea son quartier général dans un village nommé, par chance, Cicero. En septembre 2002, le maire de cette ville fut condamnée pour avoir volé douze millions de dollars au municipe. Selon les preuves présentées par le fisc et le FBI dans le procès, le maire et le chef de la mafia locale avaient placé cet argent dans l'achat de terrains (des champs de golf) et dans la

[73] Machiavel, *Discorsi*, livre 3, chapitre 6.
[74] Ormond (1993) 410.
[75] E.g. Sal. *Cat*. 9 ; 12.2.1 ; 52.22.2. Cf. chapitre 3.6. sur les *topoi* de l'avarice (p. 185-98). Sur les aspects moraux, cf. Edwards (1993) 175ss.
[76] Machiavel, *Discorsi*, 1.9 ; 1.10 ; 3.1. Sur l'influence de Salluste sur ces idées, Ormond (1993) 420ss.
[77] Pocock (1975) 86-91 ; Ormond (1993) 415ss. Bruni, en outre, considérait que Florence descendait de la République romaine.
[78] *Mercury* (Charleston), 4 avril 1857. Cf. Summer (1987) 169 qui signale que Rome était l'idéal américain de la pureté et en même temps l'épitomé de la corruption et du déclin.
[79] E.g. *Courant* (Hardford), 9 juillet 1851 ; *Florida Union* (Jacksonville) décembre 5, 1855.
[80] Papers of Andrew Johnson, 3. 539 : « I fear this government will go as Rome went ». Summer (1987) ch. 9.

concession de prêts sans intérêt, parfois à eux-mêmes[81]. Par des raisons inattendues, et non seulement dans notre étude, le nom de Cicero et la corruption restent encore étroitement liés.

[81] *El País*: « Cicero sigue fiel a Al Capone. La alcaldesa del pueblo del gánster, condenada por sus lazos con la Mafia » (2 septembre 2002).

7. Bibliographie

"Inscriptiones latinae liberae rei publicae", dans: *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi* (Roma, 1991) 241-491

Économie antique: Les échanges dans l'antiquité: le rôle de l'État (Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 1994)

Aberson, M., *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine* (Rome, 1994)

Achard, G., *Rhétorique à Herennius* (Paris, 1989)

Achard, G., *La communication à Rome* (Paris, 1994)

Adam, A.-M., *Tite-Live, Histoire romaine, Tome XXIX (Vol. XXXIX), Ed. Belles-Lettres* (Paris, 1994)

Adamietz, J., *Marcus Tullius Cicero, Pro Murena* (Darmstadt, 1989)

H. Aigner, "Gab es im republikanischen Rom Wahlbestechungen für Proletarier?", *Gymnasium* 85 (1978) 228-238.

Alatas, S.H., *Corruption: Its Nature, Causes and Functions* (Aldershot, 1990)

Albrecht, M.V., *A History of Roman Literature. From Livius Andronicus to Boethius, With Special Regard to Its Influence on World Literature* (Leiden, 1997)

Alcock, S.E., *Graecia Capta. The Landscapes of Roman Greece* (Cambridge, 1993)

Aldrete, G.S., *Gestures and Acclamations in Ancient Rome* (Baltimore, 1999)

Alexander, M.C., "Repetition of Prosecution, and the Scope of Prosecution, in the Standing Criminal Courts of the Late Republic", *Classical Antiquity* 1 (1982) 141-66

Alexander, M.C., "*Praemia* in the *Quaestiones* of the late Republic", *Classical Philology* 80 (1985) 20-32.

Alexander, M.C., *Trials in the Late Republic, 149 BC to 50 BC* (Toronto, 1990)

Alexander, M.C., "How many senators were ever prosecuted? The evidence from the Late Republic", *Phoenix* (1993) 238-55

Alexander, M.C., *The Case for the Prosecution in the Ciceronian Era* (Ann Arbor, 2002)

Alföldy, G., *The Social History of Rome* (Baltimore, 1985)

Allely, A. "Les *Aemilii Lepidi* et l'approvisionnement en blé de Rome (II e - Ie siècles av. J.-C.)", *Revue des études anciennes* (2000) 27-52

Allen, W., “The Source of Jugurtha's Influence in the Roman Senate”, *Classical Philology* (1938) 90-92

Amsden, D. M. *Debt and Politics in the Age of Cicero*. (PhD. Rutgers University, New Jersey, 1971).

André, J., *La vie et l'oeuvre d'Asinius Pollion* (Paris, 1949)

Andreau, J., “Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence”, *MEFR* (1968) 461-526.

Andreau, J., “M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne”, *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa* 3, 7 (1977) 1129-52.

Andreau, J., “Financiers de l'aristocratie à la fin de la République”, dans *Le dernier siècle de la République romaine et l'époque augustéenne* (Strasbourg, 1978)

Andreau, J., “Style de vie et finances privées à la fin de la République”, *Quaderni di Storia* 16 (1982) 299-302

Andreau, J., *La vie financière dans le monde romain: les métiers de manieurs d'argent (IV^e^ siècle av. JC - III^e^ siècle ap. JC)* (Rome, 1987)

Andreau, J., “Italy, Europe and the Mediterranean: relations in banking and business during the last centuries BC.”, dans: J. Swaddling, S. Walker, P. Roberts, *Italy in Europe: Economic Relations, 700 BC - AD 50* (London, 1994) 305-312.

Andreau, J., “Deux études sur les prix à Rome: les "mercuriales" et le taux d'intérêt”, dans: *Économie antique: Prix et formation des prix dans les économies antiques* (Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 1997) 105-120

Andreau, J., *Patrimoines, échanges et prêts d'argent : l'économie romaine* (Roma, 1997)

Andreau, J., “Rôle de l'économie dans le passage de la République à l'Empire”, dans: H. Bruhns, J.M. David, Nippel. W., *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco - allemand d'histoire et historiographie* (Rome, 1997) 169-84.

Andreau, J., *Banking and Business in the Roman World* (Cambridge, 1999)

J. Andreau, “Comment la *res publica* ne pouvait pas ne pas influer sur la vie économique”, dans: Lo Cascio, E. D.W. Rathbone, *Production and Public Powers in Classical Antiquity* (Cambridge, 2000a) 63-69.

Andreau, J., “Peut-on parler de Géoéconomie à propos de l'Antiquité romaine?”, *Revue française de Géoéconomie* (2000b) 139-59.

Andreau, J., Briant, P., Descat, R., *Les échanges dans l'antiquité: le rôle de l'État* (Saint - Bertrand-de-Comminges, 1995)

Andvig, J. C., Fjeldstad, O. H. et *alii*, *Research on Corruption. A Policy Orientated Survey* (NORAD, final report, 2000).

Arbizu, J.M., *Res Publica Oppressa: Política popular en la crisis de la República (133 - 44 a. C.)* (Madrid, 2000)

Archi, G.G., "I nuovi frammenti e il diritto criminale romano", dans: I. Paulus, *Pauli sententiarum fragmentum Leidense: (Codex Leid. B.P.L. 2589). Editerunt et commentariis instruxerunt G. G. Archi, M. David* (Leiden, 1956) 79-111.

Asmis, E., "The Politician as Public Servant in Cicéron's *De Re Publica*", dans Auvray - Assayas, C. et Delattre, D. *Cicéron et Philodème. La polémique en philosophie* (Paris, 2001) 109-28.

Astin, A.E, "*Professio* in the Abortive Election of 184 BC", *Historia* 11 (1962) PAGINAS!!.

Astin, A.E., *Cato the Censor* (Oxford, 1978)

Astin, A.E., "Censorship in the Late Republic", *Historia* 34 (1985) 175-90.

Astin, A.E., "Regimen Morum", *JRS* 78 (1988) 14-34.

Astin, A.E., "The Role of Censors in Roman Economic Life", *Latomus* 49 (1990) 20-36.

Aubert, J.J., "Transfer of tax money from the village of Theadelphia to the village of Apias: P. Col. Inv. 192", *Bulletin of the American Society of Papyrologists* (1987) 125-36.

Aubert, J.J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores, 200 BC - AD 250* (Leiden, 1994)

Auvray - Assayas, C., Delattre, D., *Cicéron et Philodème. La polémique en philosophie* (Paris, 2001)

Avram, A., *Inscriptions grecques et latines de Scythie mineure. Vol. III. Callatis et son territoire* (Bucarest, 1999)

Badian, E., *Foreign Clientelae (264 - 70 BC)* (Oxford, 1958)

Badian, E., "The Early Career of A. Gabinius (Cos. 58 BC)", *Philologus* (1959) 87-99.

Badian, E., "The Testament of Ptolemy Alexander", *Rheinisches Museum für Philologie* (1967) 178-92.

Badian, E., *Roman Imperialism in the Late Republic* (Oxford, 1967)

Badian, E., *Publicans and Sinners. Private Enterprise in the Service of the Roman Republic.* (New York, 1972)

Badian, E., "Marius' Villas: The Testimony of the Slave and the Knave", *JRS* 63 (1973) 121-32.

Bagnall, R.S., *Reading Papyri, Writing Ancient History* (London, 1995)

Balbi de Caro, S., *Roma e la moneta* (Milano, 1993)

Balbi de Caro, S., "Il denaro a Roma", dans: S. Balbi de Caro, *Auri sacra fames. Lusso e denaro a Roma.* (Roma, 1994) 59-113.

Balconi, C., "Rabirio Postumo dioiketes d'Egitto in *P. Med.* inv. 68. 53?", *Aegyptus* (1993) 3-20.

Ball, T., *Transforming Political Discourse. Political Theory and Critical Conceptual History* (Oxford, 1988)

Ballesteros Pastor, L., *Mitrídates Eupator, Rey Del Ponto* (Granada, 1996)

Baloglou, C.P., "Hellenistic Economic Thought", dans: S. Todd Lowry, B. Gordon, *Ancient and Medieval Economic Ideas and Concepts of Social Justice* (Leiden, 1998) 105-46.

Balot, R.K., *Greed and Injustice in Classical Athens* (Princeton, 2001)

Balsdon, J.P.V.D., Tibiletti, G.E.A., *Res Repetundae. Seven Offprints Concerning the Quaestio De Rebus Repetundis* (1938-1965)

Baltrusch, E., *Regimen Morum: Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit* (Munich, 1989)

Barbu, N.I., "L'attitude de Cicéron à l'égard des courts de justice", *Helikon* (1964) 211-28

Bardon, H., *La littérature latine inconnue. 2 Vols.* (Paris, 1952)

Barlow, C.T. *Bankers, moneylenders, and interest rates in the Roman Republic*. PhD. (University of North Caroline at Chapel Hill, 1978.)

Barlow, C.T., "The Roman government and the Roman economy, 92 - 80 BC", *AJPh* (1980) 202-19.

Bats, M., "Les débuts de l'information politique officielle à Rome au premier siècle avant J. C.", dans: Nicolet, C., *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique* (Paris, 1994) 19-44.

Bauerle, E. *Procuring an election: ambitus in the Roman Republic, 432-49 BC* (PhD, University of Michigan, 1990)

Bauman, R.A., "The "Leges iudiciorum publicorum" and their Interpretation in the Republic, Principate and Later Empire", dans: *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt II, 13* (Berlin, 1980) 103-233.

Bauman, R.A., *Crime and Punishment in Ancient Rome* (London, 1996)

Bauman, R.A., "Did Cicero want to abolish the Jury-Courts?", *Latomus* 59 (2000) 842-9.

Bederman, D.J., *International Law in Antiquity* (Cambridge, 2001)

Bell, A.J.E., "Cicero and the Spectacle of Power ", *JRS* 87 (1997) 1-22.

Belloni, G.G., *La moneta romana: società, politica, cultura* (Roma, 1993)

Berger, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law* (Philadelphia, 1953)

Bernstein, F., *Ludi Publici: Untersuchungen zur Entstehung und Entwicklung der öffentlichen Spiele im republikanischen Rom* (Stuttgart, 1998)

Berry, C.J., *The Idea of Luxury: a Conceptual and Historical Investigation* (Cambridge, 1994)

Berry, D.H., *Cicero : Pro Sulla Oratio.* (Cambrigde, 1996)

Best, E.E., "Literacy and Roman voting", *Historia* (1974) 428-38.

Bianchini, M., "Cicerone e le singrafi", *Bullettino dell'Istituto di Diritto romano* (1970) 229-87

Billeter, G., *Geschichte des Zinsfusses* (Leipzig, 1898)

Binsbergen, J.V., *De Legibus Ablatae Pecuniae* (Trajecti ad Rhenum,1906)

Birks, P., Rodger, A., et Richardson, J.S., "Further Aspects of the *Tabulae Contrebiensis*", *JRS* 74 (1984) 45-73

Blanc, O., *La corruption sous la Terreur* (Paris, 1992)

Blösel, W., "Die Geschichte des Begriffes *Mos Maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero", dans: B. Linke, M. Stemmler, *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik* (Stuttgart, 2000) 25-97

Blundo, G., *Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption* (Genève, 2000)

Bogaert, R., *Banques et banquiers dans les cités grecques* (Leyde, 1968)

Bolin, S., *State and Currency in the Roman Empire to 300 AD* (Stockholm, 1958)

Bonnefond, M.. "La *lex Gabinia* sur les ambassades", dans: Nicolet, C., *Des ordres à Rome* (Paris, 1984) 61-100

Bonnefond-Coudry, M., *Le Sénat se la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste* (Rome, 1989)

Bonomi, P.U., *The Lord Cornbury Scandal. The Politics of Reputation in British America* (Chapel Hill / London, 1998)

Boyancé, P., "Fides et le serment", dans: M. Renard, *Hommages à Albert Grenier* (Bruxelles, 1962) 329-41

Braund, D., "The Luxuries of Athenian Democracy", *G & R* (1994) 41-48

Braund, D.C., "Gabinius, Caesar, and the *Publicani* of Judea", *Klio* 65 (1983) 241-44

Braund, D.C., "The Politics of Catullus 10. Memmius, Caesar and the Bithynians", *Hermathena* 160 (1996a) 45-57.

Braund, D.C., *Ruling Roman Britain. Kings, Queens, Governors and Emperors* (London, 1996b)

Braund, D.C., "Cohors. The governor and his entourage in the self - image of the Roman Republic", dans: R. Laurence, J. Berry, *Cultural Identity in the Roman Empire* (London, 1998) 10-24.

Brennan, T. C., "Triumphus in Monte Albano", dans: R.W. Wallace, E.M. Harris, *Transitions to Empire. Essays in Greco - Roman History, 360 - 146 BC, in honor of E. Badian* (Norman, 1996) 315-337.

Brennan, T. C., *The Praetorship in the Roman Republic. 2 vols.* (Oxford, 2000).

Briscoe, J., *A Commentary on Livy, Books XXXI - XXXIII* (Oxford, 1973)

Brisset, J., *Les idées politiques de Lucain* (Paris, 1964)

Broughton, T.R.S., "Roman landholding in Asia Minor", *Transactions of the American Philological Association* 65 (1934) 207-39.

Broughton, T.R.S., *The Magistrates of the Roman Republic. 2vols.* (New York, 1952)

Broughton, T.R.S., *The Magistrates of the Roman Republic. Supplement* (New York, 1987)

Brunt, P.A., "Charges of Provincial Maladministration under the Early Principate", *Historia* 10 (1961) 189-228.

Brunt, P.A., "Procuratorial Jurisdiction", *Latomus* 25 (1966) 461-89.

Brunt, P.A., *Social Conflicts in the Roman Republic* (London, 1971)

Brunt, P.A., “Free Labour and Public Works at Rome”, *JRS* 70 (1980) 81-100.

Brunt, P.A., “Amicitia in the Roman Republic”, dans: P.A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and other related Essays* (Oxford, 1988) 351-381.

Brunt, P.A., “Clientela”, dans: P.A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and other related Essays* (Oxford, 1988) 382-442.

Brunt, P.A., “Factions”, dans: P.A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and other related Essays* (Oxford, 1988) 443-502.

Bruun, C., *The Roman Middle Republic: Politics, Religion and Historiography C. 400 - 133 BC.* (Rome, 2000)

Buckland W. W., “Civil proceedings against ex-magistrates in the Republic”, *JRS* 27 (1937) 37-47.

Bulst, C.M., “*Cinnarum Tempus*: a reassesment of the *Dominatio Cinnae*”, *Historia* (1964) 307-37.

Bunse, R., *Das römische Oberamt in der frühen Republik und das Problem der "Konsulartribunen"* (Trier, 1998)

Buraselis, K., “*Vix aerarium sufficeret*: Roman finances and the outbreak of the second Macedonian war”, *Greek, Roman and Byzantine Studies* 37 (2) (1996) 149-72.

Burck, E., “Pleminius und Scipio bei Livius (Livius 29, 6 - 9 und 29, 16, 4 - 22, 12)”, dans: P. Steinmetz, *Politeia und Res Publica. Beiträge zum Verständnis von Politik, Recht und Staat in der Antike* (Wiesbaden, 1969) 301-14.

Burckhardt, L.A., “The Political Elite of the Roman Republic: Comments on Recent Discussion of the Concepts of *Nobilitas* and *Homo Novus*”, *Historia* 39 (1990) 79-99.

Burford, A., “Heavy transport in classical antiquity”, *Economic History Review* 13 (1960) 1-18.

Buridant, C., *L’étymologie de l’Antiquité à la Renaissance* (Villeneuve d’Ascq, 1998)

Burke, P., *Sociology and History* (Madrid, 1980)

Burnett, A.M., “The currency of Italy from the Hannibalic War to the reign of Augustus”, *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica* (1982) 125-37.

Burnett, A.M., “The Authority to Coin in the Late Republic and Early Empire”, *Numismatic Chronicle* (1977) 37-63.

Burnett, A.M., *Coinage in the Roman World.* (London, 1987)

Burstein, S.M., MacMullen, R., Raaflaub, K.A., Ward, A.M., *Ancient History : Recent Work and New Directions* (Claremont, 1997)

Butler, S., *The Hand of Cicero* (London, 2002)

Buttrey, T.V., "The Morgantina excavations and the date of the Roman denarius", dans: *Acts of the International Numismatic Congress* (Rome, 1961) 261-67.

Buttrey, T.V., Erim, K.T., Groves, T.D., Holoway, R.R., *Morgantina Studies. Vol. 2. The Coins* (Princeton, 1989)

Caillé, A., *Anthropologie du don : le tiers paradigme* (Paris, 2000)

Cameron, A., *History As Text: The Writing of Ancient History* (London, 1989)

Canali de Rossi, F., *Il ruolo dei patroni nelle relazioni politiche fra il mondo greco e Roma in età repubblicana ed augustea* (München, 2001).

Canali de Rossi, F., *Le ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana* (Roma, 1997)

Cannata, C.A., *Histoire de la jurisprudence européenne. Vol. 1. La jurisprudence romaine* (Torino, 1989)

Cantera Ortiz de Urbina, J., *El comentario de Habacuc de Qumram* (Madrid/Barcelona, 1960)

Carcopino, J., *La loi de Hiéron et les Romains* (Paris, 1914)

Carcopino, J., "Le Gnomon de l'Idiologue et son importance historique", *Revue des Etudes Anciennes* (1922) 1-34

Carlsen, J., *Vilici and Roman Estate Managers Until AD 284* (Rome, 1995)

Carney, T.F., "Prosopography: Payoffs and Pitfalls", *Phoenix* (1973) 156-79.

Carroll, L., *Alice's Adventures in Wonderland / Through the Looking Glass* (Oxford, 1998)

Cartledge, P., "The economy (economies) of ancient Greece", *Dialogos* (1998) 4-24.

Cascarejo, J., "Uniformidad y contraste en la oralidad antigua: el poder del dinero, avaros y glotones en la paremiología latina", *Gerión* (1996) 11-51.

Cavaggioni, F., *L. Apuleio Saturnino "Tribunus plebis seditiosus"* (Venezia, 1998)

Cazzola, F., *Della corruzione. Fisiologia e patologia di un sistema politico* (Bologna, 1988)

Champlin, E., *Final Judgments. Duty and Emotion in Roman Wills, 200 BC - AD 200* (Berkeley, 1991)

Chaplin, J.D., *Livy's Exemplary History* (Oxford, 2000)

Chassignet, M., *L'annalistique romaine. T. 3. L'annalistique récente. L'autobiographie politique* (Paris, 2004).

Chenoll Alfaro, R.R., *Soborno y elecciones en la República romana* (Málaga, 1984)

Cherry, D., "Hunger at Rome in the Late Republic", *Echos du monde classique (= Classical views)* (1993) 433-50.

Churchill, J.B., "Ex qua quod vellent facerent: Roman Magistrates' Authority over *Praeda* and *Manubiae*", *Transactions of the American Philological Association* (1999) 85-116.

Churchill, J.B., "Response: Churchill on Davies on Orlin", *BMCR* (1999) 1.

Ciaceri, E., *Cicerone e i suoi tempi. 2 Vols.* (Milano, 1939)

Cizek, E., *Mentalités et institutions politiques romaines* (1990)

Cizek, E., *Histoire et historiens à Rome dans l'Antiquité* (Lyon, 1995)

Claridge, A., *Rome: An Oxford Archaeological Guide* (Madrid, 1999)

Clavel - Lévêque, M., *L' Empire en jeux, espace symbolique et pratique sociale dans le monde romain* (Paris, 1984)

Cloud, J.D., "La lex Iulia de vi: Part 2", *Athenaeum* 77 (1989) 427-65.

Cloud, D., "The constitution and public criminal law", dans: Crook, J.A, Lintott, A.W.,Rawson, E., *Cambridge Ancient History II. Vol. IX. The Late Republic* (Cambridge, 1994) 491-530.

Coarelli, F., "Public Building in Rome between the Second Punic War and Sulla", *Papers of the British School at Rome* (1977) 1-19.

Coarelli, F., "Il commercio delle opere d'arte in età tardo - repubblicana", *Dialoghi di Archeologia* 1 (1983) 45-53.

Coarelli, F., *Il Foro romano: periodo repubblicano e augusteo* (Rome, 1992)

Coffey, M., *Roman Satire* (London, 1976)

Cohen, E.E., *Athenian Economy and Society: a Banking Perspective* (Princeton, 1992)

Collart, J., *Varron, grammarien latin* (Paris, 1954)

Corbeill, A., *Controlling Laughter: Political Humor in the Late Roman Republic* (Princeton, 1996)

Cordier, P., “M. Caelius Rufus, le préteur récalcitrant”, *MEFRA* 106 (1994) 533-77.

Cornell, T.J., *The Beginnings of Rome. Italy and Rome From the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000 - 264 BC)* (London, 1995)

Cotton, H., “The Role of Cicero’s letters of recommendation: *iustitia* versus *gratia*”, *Hermes* (1986) 443-60.

Courtney, E., *The fragmentary Latin poets* (Oxford, 1993)

Cowles, F.H., *Gaius Verres; an Historical Study* (Ithaca, 1917)

Crawford, J.W., *M. Tullius Cicero: The Lost and Unpublished Orations* (Göttingen, 1984)

Crawford, J.W., *M. Tullius Cicero. The Fragmentary Speeches. An Edition With Commentary (2e Édition)* (Atlanta, 1994)

Crawford, M.H., “War and Finance”, *JRS* 54 (1964) 29-32.

Crawford, M.H., “Coin - hoards and the pattern of violence in the late Republic”, *Papers of the British School at Rome* (1969) 76-81.

Crawford, M.H., *Roman Republican Coin Hoards* (London, 1969)

Crawford, M.H., “Money and Exchange in the Roman World”, *JRS* 60 (1970) 40-8.

Crawford, M.H., “Le problème des liquidités dans l' Antiquité classique”, *Annales (ESC)* (1971) 1228-33.

Crawford, M.H., *Roman Republican Coinage. 2 vols.* (Cambridge, 1974)

Crawford, M.H., “The early Roman economy (753 - 280)”, dans: *L'Italie préromaine et la Rome républicaine. Mélanges offerts à J. Heurgon.* (Rome, 1976) 197-207.

Crawford, M.H., “Rome and the Greek World: Economic Relationships”, *Economic History Review* 30 (1977) 42-52.

Crawford, M.H., “Unofficial imitations and small change under the Roman Republic”, *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica* (1982) 139-64.

Crawford, M.H., *Coinage and Money Under the Roman Republic. Italy and the Mediterranean Economy* (London, 1985)

Crawford, M.H., *Roman Statutes. 2 vols.* (London, 1996)

Cristofori, A., “Il giudizio della società provinciale sugli amministratori romani in età repubblicana: considerazioni sulla documentazione”, dans: Mooren, L., *Politics, Administration and Society in the Hellenistic and Roman World* (Leuven, 2000) 55-75.

Crook, J.A., *Law and Life of Rome* (Ithaca, 1967)

Crook, J.A., "A study in Decoctio", *Latomus* 26 (1967b) 361-76.

Crook, J.A., "Lex Cornelia de falsis", *Athenaeum* 75 (1987) 163-71.

Crook, J.A., "The development of Roman private law", dans: Crook, J.A, Lintott, A.W.,Rawson, E., *Cambridge Ancient History II. Vol. IX. The Late Republic* (Cambridge, 1994) 531-563.

Crook, J.A., *Legal Advocacy in the Roman World* (Ithaca, 1995)

Cugusi, P., "La morte di Clodio", *Paideia* 55 (2000) 163-69.

Culham, P., "Archives and Alternatives in Republican Rome", *Classical Philology* 84 (1989) 100-15.

Culham, P., "Fraud, Fake and Forgery: The Limits of Roman Information Technology", *Ancient World* (1996) 172-83.

Cupaiuolo, G., *Tra poesia e politica: le pasquinate nell'antica Roma* (Napoli, 1993)

D'Arms, J.H., "Senators' involvement in commerce in the late Republic: some ciceronian evidences", *Memoirs of the American Academy in Rome* (1980) 77-89.

D'Arms, J.H., *Commerce and Social Standing in Ancient Rome* (Cambridge Mass., 1981)

D'Arms, J.H., "The Roman *Convivium* and the Idea of Equality", dans: O. Murray, *Sympotica. A symposium on the Symposion.* (Oxford, 1990) 308-320.

D'Ors, A., *Epigrafía jurídica de la España romana* (Madrid, 1953)

Dana, Y., "Plutarch on Political Theory and Praxis in the Career of a Roman Statesman in Mid- Second Century BC (Reg. et imp. apoph. 199 - 201f)", dans: I. Gallo, B. Scardigli, *Teoria e prassi politica nelle opere di Plutarco. Atti del V Convegno plutarcheo (Certosa di Pontignano, 7 - 9 giugno 1993)* (Napoli, 1995) 96-7.

Daremberg, Ch., Saglio, E., *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* (Paris, 1877-1919)

Daube, D., *Forms of Roman Legislation* (Oxford, 1956)

Daube, D., *Roman Law: Linguistic, Social and Philosophical Aspects* (Edinburgh, 1969)

David, J.M., "Solidarités familiales et stratégies judiciaires à la fin de la République", dans: J Andreau, *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine (Actes de la table ronde des 2 - 4 octobre 1986)* (Rome, 1990) 497-500.

David, J.M., *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine* (Rome, 1992)

David, J.M., *La romanisation de l'Italie* (1994)

David, J.M., "Le tribunal du préteur: contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'Empire", *Klio* 77 (1995) 371-85.

David, J.M., *La République romaine de la Deuxième Guerre Punique à la bataille d'Actium. 218 - 31. Crise d'une aristocratie.* (Paris, 2000)

David, J.M., et *alii*, "Le "Commentariolum Petitionis" de Quintus Cicéron. Etat de la question et étude prosopographique", dans: *ANRW 1.3* (Berlin / New York, 1973) 239-77.

Davies, J.K., "Cultural, Social, and Economic Features of the Hellenistic World", dans: *Cambridge Ancient History*2*, vol. 7. 1. The Hellenistic World* (Cambridge, 1984) 257-320.

Davies, J.K., "Ancient Economies: models and muddles", dans: H. Parkins, C. Smith, *Trade, Traders and the Ancient City* (London, 1998) 225-56.

Davies, P.V., *Macrobius. The Saturnalia.* (New York, 1969)

Day, J., *An Economic History of Athens Under Roman Domination* (New York, 1942)

De Laet, S.J., *Portorium* (Brugge, 1949)

De Ligt, L., *Fairs and Markets in the Roman Empire. Economic and Social Aspects of Periodic Trade in a Pre - Industrial Society* (Amsterdam, 1993)

De Ruyt, C., *Macellum. Marché alimentaire des Romains* (Louvain - La - Neuve, 1983)

De Salvo, L., *Economia privata e pubblici servizi nell'impero romano. I corpora naviculariorum* (Messina, 1992)

De Sarlo, L., *Il documento come oggetto di rapporti giuridici privati* (Firenze, 1935)

de Souza, P., *Piracy in the Graeco - Roman World* (Cambridge, 1999)

de Visscher, F., *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène* (Louvain / Paris, 1940)

DeLeon, P., *Thinking About Political Corruption* (New York, 1993)

Demougin, S., "Quo descendat in campo petitor. Elections et électeurs à la fin de la République et au début de l'Empire", dans: *L' Urbs. Espace urbain et histoire. Ier siècle avant J. C. - IIIe siècle après J. C.* (Rome, 1987)

Deniaux, E., "Un problème de clientèle: Marius et les Herenii", *Philologus* (1973) 179-96.

Deniaux, E., "De l'ambition à l'ambitus: les lieux de la propaganda et de la corruption électorale à la fin de la République", dans: *L' Urbs. Espace urbain et histoire. Ier siècle avant J. C. - IIIe siècle après J. C.* (Rome, 1987) 279-304.

Deniaux, E., *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron* (Rome, 1993)

Depeyrot, G., *Crises et inflation entre Antiquité et Moyen Age* (Paris, 1991)

Derow, P.S., "Rome, the fall of Macedon and the sack of Corinth", dans: A.E. Astin, F.W. Walbank, M.W. Frederiksen, R.M. Ogilvie, *The Cambridge Ancient History II. Vol. VIII. Rome and the Mediterranean to 133 BC.* (Cambridge, 1989) 290-323.

Desbordes, F., *La rhétorique antique* (Paris, 1996)

Develin, R., "Religion and politics at Rome during the Third Century BC.", *Journal of Religious History* 10 (1978) 3-19.

Develin, R., *The Practice of Politics at Rome, 366 - 167 BC* (Bruxelles, 1985)

Díez-Picazo, L.M., *La criminalidad de los gobernantes*[2] (Barcelona, 2000)

Dixon, S., "The Meaning of Gift and Debt in the Roman Elite", *Echos du monde classique (= Classical views)* 12. 3 (1993) 451-64.

Döbler, C., *Politische Agitation und Öffentlichkeit in der späten Republik* (Frankfurt am Main, 1999)

Donaire Vázquez, J.C., "La profecía de Antístenes entre romanos y antirromanos", *Gallaecia* (1990) 351-8.

Dondin - Payre, M., *Exercice du pouvoir et continuité gentilice: les Acilii Glabriones (III av. J.C. - V ap. J.C.)* (Rome, 1993)

Dorandi, T., *Filodemo, Il buon re secondo Omero* (Naples, 1982)

Dorandi, T., Spinelli, E., "Un libro di Filodemo sull'avarizia?", *Cronache Ercolanesi (Bollettino del Centro Internazionale per lo studio dei Papiri Ercolanese)* (1990) 53-59.

Dover, K.J., *Greek Popular Morality in the Time of Plato and Aristotle* (Oxford, 1974)

Dow, S., "Aristotle, the *Kleroteria* and the Courts", *HSCP* (1939) 1-34.

Downey, G., "Q. Marcius Rex at Antioch", *Classical Philology* (1937) 144-51.

Doyle, W., *La vénalité* (Paris, 2000)

Drinkwater, J.F., "The Gallo - Roman woollen industry and the great debate: the Igel column revisited", dans: D.J. Mattingly, J. Salmon, *Economies beyond agriculture in the classical world* (London, 2001) 297-308.

Duckworth, G.E., "Wealth and Poverty in Roman Comedy", dans: P.R. Coleman - Norton, *Studies in Roman Economic and Social History in Honor of Allan Chester Johnson* (Princeton, 1951) 36-48.

Duncan - Jones, R.P., *The Economy of the Roman Empire: Quantitative Studies* (Cambridge, 1982)

Duncan - Jones, R.P., *Structure and Scale in the Roman Economy* (Cambridge, 1990)

Duncan - Jones, R.P., *Money and Government in the Roman Empire* (Cambridge, 1994)

Duncan - Jones, R.P., "Numerical distortion in Roman writers", dans: *Économie antique: Prix et formation des prix dans les économies antiques* (Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 1997) 147-159.

Duplá, A., "Roma en época postsilana y los inicios de la carrera política de Cicerón", dans: Duplá, A., Fatás, G., Pina Polo, F., *Commentariolum Petitionis (El manual del candidato de Quinto Cicerón)* (Bilbao, 1990) 117-144.

Duplá, A., Fatás, G., Pina Polo, F., *Commentariolum Petitionis ("El manual del candidato de Quinto Cicerón")* (Bilbao, 1990)

Duplá, A., Fatás, G., Pina Polo, F., *Rem Publicam Restituere*. *Una propuesta* popularis *para la crisis republicana: las* Epistulae ad Caesarem *de Salustio* (Zaragoza, 1994)

Duplà Ansuategui, A., *Videant Consules. Las medidas de excepción en la crisis de la República romana* (Zaragoza, 1990)

Dupont, F., "I ludi scenici", dans: N. Savarese, *Teatri Romani. Gli spettacoli nell'antica Roma* (Bologna, 1996) 31-38.

Dupont-Sommer, A., "Pompée le grand et les Romains dans les manuscrits de la mer Morte", *MEFRA* 84 (1972) 879-901.

Dyck, A.R., *A Commentary on Cicero, De Officiis* (Ann Arbor, 1996)

Dyson, S.L., *Community and Society in Roman Italy* (Baltimore, 1992)

Earl, D.C., *The Political Thought of Sallust* (Cambridge, 1961)

Eck, W., "Rome and the Outside World: Senatorial Families and the World They Lived In", dans: B. Rawson, P. Weaver, *The Roman Family in Italy. Status, Sentiment, Space* (Oxford, 1997) 73-99.

Eckstein, A.M., *Moral Vision in the Histories of Polybius* (Berkeley, 1995)

Eder, W., *Das vorsullanische Repetundenverfahren* (München, 1969)

Eder, W., "Republicans and Sinners. The Decline of the Roman Republic and the End of a Provisional Arrangement", dans: R.W. Wallace, E.M. Harris, *Transitions to Empire. Essays in Greco-Roman History, 360 - 146 BC, in honor of E. Badian* (Norman, 1996) 439-61.

Edwards, C., *The Politics of Immorality in Ancient Rome* (Cambridge, 1993)

Eilers, C., "Cn. Domitius and Samos: a new extortion trial (IGR IV. 968)", *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* (1991) 167-78.

Eilers, C., *Roman Patrons of Greek Cities* (Oxford, 2002)

Elster, M., *Die Gesetze der mittleren römischen Republik. Text und Kommentar* (Darmstadt, 2003)

Engelman, H., Knibbe, D., "Das Zollgesetz der Provinz Asia", *Epigraphica Anatolica* (1989) 1-206.

Erdkamp, P., "The corn supply of the Roman armies during the third and second centuries BC", *Historia* 44 (1995) 168-91.

Erdkamp, P., *Hunger and the Sword. Warfare and Food Supply in Roman Republican Wars (264 - 30 BC).* (Amsterdam, 1998)

Erdkamp, P., "Feeding Rome, or feeding Mars? A long-term approach to C. Gracchus' *lex frumentaria*", *Ancient Society* (2000) 53-70.

Erkelenz, D., "Cicero, pro Flacco 55-59. Zur Finanzierung von Statthalterfesten in der Frühphase des Koinon von Asia", *Chiron* 29 (1999) 43-57.

Ernout, A.; Meillet, A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine : histoire des mots* (Paris, 1994).

Erskine, A., "Money-loving Romans", dans: F. Cairns, M. Heath, *Papers of the Leeds International Latin Seminar 9* (Leeds, 1996) 1-11.

Evans, R.J., "Candidates and Competition in Consular Elections at Rome between 218 and 49 BC", *Acta Classica* 34 (1991) 111-36.

Evans, R.J., "The Augustan "purge" of the Senate and the census of 86 BC", *Acta Classica* (1997) 77-86.

Ewins, U., "Ne quis iudicio circumveniatur", *JRS* 50 (1960) 94-107.

Fallu, E., “La première lettre de Cicéron à Quintus et la *lex Iulia de repetundis*”, *Revue des Etudes Latines* (1970) 180-204.

Fallu, E., “Les rationes du proconsul Cicéron”, *ANRW* Vol. 1, 3 (1973) 209-38.

Fallu, E., “Les règles de la comptabilité publique à Rome à la fin de la République”, dans: *Points de vue sur la fiscalité antique* (Paris, 1979) 97-112.

Fascione, L., “Alle origine della legislazione de ambitu”, dans: F. Serrao, *Legge e società della repubblica romana* (Napoli, 1981) 255-79.

Fascione, L., “Le norme "de ambitu" della "lex Vrsonensis"”, *Labeo* 34 (1988) 179-88.

Feig Vishnia, R., *State, Society and Popular Leaders in Mid - Republican Rome (241 - 167 BC)* (London, 1996)

Ferrary, J.L., “Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia, I. La lex de piratis des inscriptions de Delphes et de Cnide.”, *MEFRA* 89 (1977) 619-60.

Ferrary, J.L., “Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia, II, La loi *de iudiciis repetundarum* de C. Servilius Glaucia”, *MEFRA* 91 (1979) 85-134.

Ferrary, J.L., “Rogatio Servilia agraria”, *Athenaeum* 76 (1988) 141-61.

Ferrary, J.L., “Patroni et accusateurs dans la procédure de repetundis”, *RHD* 76 (1998) 17-46.

Ferrary, J.L., *Philhellénisme et impérialisme: aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate* (Rome, 1988)

Ferrary, J.L., “Les gouverneurs des provinces romaines d'Asie Mineure (Asie et Cilicie), depuis l'organisation de la province d'Asie jusqu'à la première guerre de Mithridate (126 - 88 av. JC)”, *Chiron* (2000) 161-93.

Ferrary, J.L., “Les inscriptions du sanctuaire de Claros en l'honneur des Romains”, *Bulletin de Correspondance Hellénique* (2000) 331-76.

Ferrary, J.L., “La legislation "de ambitu" de Sulla à Auguste”, dans: *Ivris vincula: studi in onore di Mario Talamanca* (Napoli, 2001) 159-98

Finley, M.I., *The Ancient Economy* (London, 1973)

Fiorentini, G., *The Economics of Corruption and Illegal Markets. Vol. 1. The Economics of Corruption* (Cheltenham, 1999)

Flower, H.I., "Fabulae Praetextatae in Context: when were plays on contemporary subjects performed in republican Rome?", *Classical Quaterly* 45 (1995) 170-90.

Flower, H.I., *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture* (Oxford, 1999)

Fontette, F.P.d., *Leges Repetundarum. Essai sur la répression des actes illicites commis par les magistrats romains au détriment de leurs administrés* (Paris, 1954)

Forbis, E., "*Liberalitas* and *largitio*: terms for private munificence in Italian honorary inscriptions", *Athenaeum* 81 (1993) 483-98.

Forte, B., *Rome and the Romans As the Greeks Saw Them* (Rome, 1972)

Frank, T., *An Economic Survey of Ancient Rome* (Baltimore, 1933).

Franklin, J.L., *Pompeii, the Electoral Programmata, Campaigns and Politics, A. D. 71 - 79* (Rome , 1980)

Franklin, J.L., *Pompeis Difficile Est. Studies in the Political Life of Imperial Pompeii* (Michigan, 2001)

Frederiksen, M.W., "The Republican municipal laws: errors and drafts", *JRS* 55 (1965) 183-98.

Frederiksen, M.W., "Caesar, Cicero and the problem of debt", *JRS* 56 (1966) 128-41.

Frederiksen, M.W., "Theory, evidence and the ancient economy", *JRS* 65 (1975) 164-71.

Frederiksen, M.W., *Campania (Ed. with additions by N. Purcell)* (Rome, 1984)

Frei-Stolba, R., *Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit* (Zürich, 1967)

Freyburger, G., *Fides: étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à la mort d'Auguste* (Paris, 1986)

Freyburger - Galand, M.L., *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius* (Paris, 1997)

Frézouls, E., "La fiscalité provinciale de la République au Principat: continuité et rupture", *Ktèma* (1986) 17-28.

Frézouls, E., "La perception des rapports gouvernants / gouvernés à la fin de la République: quelques examples", *Cahier des études anciennes* (1991) 95-113.

Futrell, A., *Blood in the Arena. The Spectacle of Roman Power* (Texas, 1997)

Gabba, E., "Cicerone e la falsificazione dei senaticonsulti", *Studi classici e orientali (Pisa)* 10 (1961) 89-96.

Gabba, E., “Storiografia greca e imperialismo romano (III - I sec. a. C)”, *Rivista Storica Italiana* (1974) 625-42.

Gabba, E., “Literature”, dans: M.H. Crawford, *Sources for Ancient History* (Cambridge, 1983) 1-79.

Gabba, E., “Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a. C.”, dans: E. Gabba, *Del buon uso della ricchezza. Saggi di storia economica e sociale del mondo antico.* (Milano, 1988) 27-44.

Gabba, E., *Dionysius and The History of Archaic Rome* (Berkeley, 1991)

Gabrielli, C., *Contributi alla storia economica di Roma repubblicana. Difficoltà politico-sociale, crisi finanziare e debiti fra V e III sec. a.C.* (Como, 2003).

García Garrido, M., “La concusión y el tráfico de influencia en la *Lex Ursonensis* y en las leyes Municipales”, *Studia Historica* (1997) 95-103.

Garlan, Y., *Guerre et économie en Grèce ancienne* (Paris, 1989)

Garnsey, P., “The criminal jurisdiction of governors”, *JRS* 58 (1968) 51-59.

Garnsey, P., *Famine and Food Supply in the Graeco-Roman World. Responses to Risk and Crisis* (Cambridge, 1988)

Garnsey, P., Gallant, T., Rathbone, D.W., “Thessaly and the Grain Supply of Rome during the Second Century BC”, *JRS* 74 (1984) 30-44.

Garnsey, P., Rathbone, D.W., “The Background of the Grain Law of Caius Gracchus”, *JRS* 75 (1985) 20-5.

Geiger, J., “Munatius Rufus and Thrasea Paetus on Cato the Younger”, *Athenaeum* 67 (1979) 48-72.

Gelpi, R.M., *Histoire du crédit à la consommation* (1994)

Gianfrotta, P.A., “Ancore "romane". Nouvi materiali per lo studio dei traffici marittimi”, *Memoirs of the American Academy in Rome* (1980) 103-16.

Gigante, M., *La bibliothèque de Philodème de Gadara et l'epicurisme romain* (Paris, 1987)

Gil, L., *Censura en el mundo antiguo* (Madrid, 1985)

Gillespie, S., *Shakespeare's Books: A Dictionary of Shakespeare's Sources* (London, 2001)

Giovannini, A., “Le sel et la fortune de Rome”, *Athenaeum* 73 (1985) 373-87.

Giovannini, A., "Catilina et le problème des dettes", dans: I. Malkin, Z.W. Rubinsohn, *Leaders and Masses in the Roman World. Studies in Honor of Zvi Yavetz* (Leiden, 1995) 15-32.

Gnoli, F., "Sulla paternità et sulla datazione della Lex Iulia peculatus", *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 38 (1972) 328-38.

Gnoli, F., *Ricerche sul crimen peculatus* (Milano, 1979)

González Fernández, J., *Roma y las provincias. Realidad administrativa e ideología.* (Madrid, 1994)

González, J. "Lex Irnitana: A New Copy of the Flavian Municipal Law", *JRS* 76 (1986) 147-243.

Goukowsky, P., *Appien, Histoire romaine. T. 7. Livre XII, La guerre de Mithridate* (Paris, 2001)

Gozzoli, S., "La In Pisonem de Cicerone: un esempio di polemica politica", *Athenaeum* 78 (1990) 451-63.

Grafton, A., *Commerce With the Classics: Ancient Books and Renaissance Readers* (Ann Arbor, 1997)

Grandazzi, A., "Les mots et les choses: la composition du *De uerborum signiticatu* de Verrius Flaccus", *Revue des Etudes Latines* (1991) 101-23.

Granet, J., "Être électeur à Rome à l'époque de Cicéron", *Pallas* 46 (1997) 327-39.

Greene, K., *The Archaeology of the Roman Economy.* (London, 1986)

Greenidge, A.H.J., *The Legal Procedure of Cicero's Time* (Oxford, 1901)

Griffin, M., "The *Leges Iudiciariae* of the Pre-Sullan Era", *Classical Quaterly* 23 (1973) 108-26.

Griffin, M., "The Tribune C. Cornelius ", *JRS* 63 (1973b) 196-213.

Grimal, P., "La *lex Licinia de sodaliciis*", dans: A. Michel, *Ciceroniana. Hommages à Kazimierz Kumaniecki* (Leiden, 1975).

Grimal, P., *Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques*[2] (Paris, 1975)

Grimal, P., *Cicéron* (Paris, 1986)

Grosso, F., "Il caso di Pleminio", *Giornale Italiano di Filologia* (1952) 119-35; 234-53.

Grosso, G., "Syngraphae, stipulatio e ius gentium", *Labeo* 17 (1971) 7-15.

Gruen, E.S., "The Trial of C. Antonius", *Latomus* 32 (1973) 301-10.

Gruen, E.S., *The Last Generation of the Roman Republic* (Berkeley, 1974)

Gruen, E.S., "The Exercise of Power in the Roman Republic", dans: A. Molho, K. Raaflaub, J. Emlen, *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy: Athens and Rome, Florence and Venice* (Stuttgart, 1991) 251-67.

Guarino, A., "Quaestus omnis patribus indecorus.", *Labeo* (1982) 7-16.

Guarino, A., "Punti di vista: I Romani, quei criminali", *Labeo* 39 (1993) 234-38.

Habicht, C., *Cicero the Politician* (Baltimore, 1990)

Habicht, C., *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine* (Paris, 2000)

Habinek, T.N., "Cicero and the Bandits", dans: *The Politics of Latin Literature. Writing, Identity, and Empire in Ancient Rome* (Princeton, 1998) 69-87.

Hall, U., "Greeks and Romans and the Secret Ballot", dans: E.M. Craik, *Owls to Athens. Essays on Classical Subjects presented to Sir Kenneth Dover* (Oxford, 1990) 191-199.

Hamblenne, P., "Le vocabulaire latin de la finance et du commerce, d'après les auteurs comiques précicéroniens", *Revue Belge de Philologie et d'Histoire* 74 (1) (1996) 165-76.

Hands, A.R., "The political background of the *lex Acilia de repetundis*", *Latomus* 24 (1965) 225-37.

Hansen, M.H., *Eisangelia. The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century BC and the Impeachment of Generals and Politicians* (Odense, 1975)

Hansen, M.H., *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes. Structure, Principles, and Ideology* (London, 1999)

Hansen, W., *Phlegon of Tralles' Book of Marvels* (Exeter, 1996)

Hantos, Th., *Res Publica Constituta: Die Verfassung des Dictators Sulla* (Stuttgart, 1988)

Harl, K.W., *Coinage in the Roman Economy. 300 BC to AD 700* (Baltimore, 1996)

Harl, K.W., "Coins in taxes and markets of the Roman world", *Ancient World* (1996b) 197-204.

Harlan, M., *Roman Republican Moneyers and Their Coins, 63 - 49 BC* (London, 1995)

Harris. W. V., *War and Imperialism in Republican Rome. 327 - 70 BC.* (Oxford, 1979)

Harris, W.V., *Ancient Literacy* (Cambridge / London, 1989)

Harvey, F.D., “Dona Ferentes: Some Aspects of Bribery in Greek Politics”, dans: P.A. Cartledge, F.D. Harvey, *Crux: Essays Presented to G. E. M. de Ste Croix on his 75th Birthday* (Exeter, 1985) 76-117.

Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique* (Paris, 1919)

Hayashi, N., “Die pecunia in der pollicitatio ob honorem”, *Klio* 71 (1989) 383-98.

Heidenheimer, A.J., Johnston, M., LeVine, V.T., *Political Corruption: A Handbook* (New Brunswick, 1989)

Hellegouarc'h, J., *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République* (Paris, 1963)

Hellegouarc'h, J., “Urbem uenalem... (Sall. "Iug". 35. 10)”, *Bulletin de l'Association Guillaume Budé* (1990) 163-74.

Hendrickson, G.L., “The Memoirs of Rutilius Rufus”, *Classical Philology* (1933) 153-75.

Herman, G., *Ritualised Friendship and the Greek City* (Cambridge, 1987)

Hermon, E., “L'impérialisme romain républicain: approches historiographiques et approches d'analyse”, *Athenaeum* 77 (1989) 407-16.

Hersh, C.A., “Notes on the Chronology and Interpretation of the Roman Republican Coinage. Some Comments on Crawford's *Roman Republican Coinage*”, *Numismatic Chronicle* (1977) 19-36.

Hersh, C.A., Walker, A. “The Mesagne Hoard”, *American Numismatic Society Museum Notes* (1984) 103-34.

Hill, H., “Roman revenues from Greece after 146 BC”, *Classical Philology* (1946) 35-42.

Hinard, F., *Sylla* (Paris, 1985)

Hoffman, G., “La richesse et les riches dans les comédies de Ménandre”, *Pallas* 48 (1998) 135-44.

Hölkeskamp, K.J., “Conquest, Competition and Consensus: Roman Expansion in Italy and the Rise of the Nobilitas.”, *Historia* 42 (1993) 12-39.

Hollander, D., “The Management of the Mint in the Late Roman Republic”, *The Ancient History Bulletin* (1999) 14-27.

Hollstein, W., *Die stadtrömischen Münzprägung der Jahre 78 - 50 v. Chr.* (München, 1993)

Homer, S., *A History of Interest Rates* (New Brunswick, 1963)

Hopkins, K., “Taxes and trade in the Roman empire 200 BC to AD 300”, *JRS* 70 (1980) 101-25.
Hopkins, K., *Death and Renewal* (Cambridge, 1983)
Hopkins, K., “Models, Ships and Staples”, dans: P. Garnsey, et al., *Trade and Famine in Classical Antiquity* (Cambridge, 1983) 84-109.
Hopkins, K., “From Violence to Blessing: Symbols and Rituals in Ancient Rome”, dans: A. Molho, K. Raaflaub, J. Emlen, *City States in Classical Antiquity and Medieval Italy: Athens and Rome, Florence and Venice* (Stuttgart, 1991) 479-498.
Hopkins, K., “Rome, taxes, rents and trade”, *Kodai* (1995-1996) 41-75.
Howgego, C.J., “Why did ancient states strike coin?”, *Numismatic Chronicle* (1990) 1-25.
Howgego, C.J., “The supply and use of money in the Roman world”, *JRS* 82 (1992) 1-31.
Howgego, C.J., “Coin circulation and the integration of the Roman economy”, *JRA* (1994) 5-21.
Howgego, C.J., *Ancient History From Coins* (London, 1995)
Hunter, L.W., “Cicero's journey to his province of Cilicia in 51 BC”, *JRS* 3 (1913) 73-97.
Hutchinson, G.O., “Rhythm, Style, and Meaning in Cicero's Prose”, *Classical Quaterly* 45 (1995) 485-99.
Hutchinson, G.O., *Cicero's Correspondence. A Literary Study* (Oxford, 1998)

Isager, J., “The Hellenization of Rome: *luxuria* or *liberalitas*?”, dans: P. Guldager Bilde, *Aspects of Hellenism in Italy: towards a cultural unit?* (Copenhagen, 1993) 257-275.

Jaczynowska, M., “The Economic Differentiation of the Roman Nobility at the End of the Republic”, *Historia* 11 (1962) 486-98.
Jain, A.K., *Economics of Corruption.* (Boston, 1998)
Jain, A.K., “Models of Corruption”, dans: A.K. Jain, *Economics of Corruption* (Boston, 1998) 13-34.
Jehne, M., “Die Beeinflussung von Entscheidungen durch "Bestechung": zur Funktion des Ambitus in der römischen Republik”, dans: M. Jehne, *Demokratie in Rom? Die Rolle des Volkes in der Politik der römischen Republik* (Stuttart, 1995) 51-76.

Johnston, D., "Municipal funds in the light of the chapter 69 of the Lex Irnitana", *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* (1996) 199-207.

Johnston, D., *Roman Law in Context* (Cambridge, 1999)

Johnston, D.N., "Three Thoughts on Roman Private Law and the Lex Irnitana", *JRS* 77 (1987) 62-77.

Jolliffe, R.O., *Phases of Corruption in Roman Administration in the Last Half - Century of the Roman Republic.* (Menasha, 1919)

Jones, A.H.M., *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate* (Oxford, 1972)

Jones, A.H.M., *The Roman Economy. Studies in Ancient Economic and Administrative History.* (Oxford, 1974)

Jongman, W.M., *The Economy and Society of Pompeii* (Amsterdam, 1991)

Jonkers., E.J., *Social and Economic Commentary on Cicero's De Imperio Cn. Pompei* (Leiden, 1959)

Jounaique, P., "Le "codex accepti et expensi" chez Cicéron", *Revue historique du droit français et étranger* 46 (1968) 6ss.

Kallet - Marx, L., "Money Talks: Rhetor, Demos and the Resources of the Athenian Empire", dans: R. Osborne, S. Hornblower, *Ritual, Finance, Politics. Athenian Democratic Accounts Presented to David Lewis* (Oxford, 1994) 227-251.

Kallet - Marx, R., "The trial of Rutilius Rufus", *Phoenix* 44 (1990) 122-39.

Kallet - Marx, R., *Hegemony to Empire: the Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 BC* (Berkeley, 1995)

Kardos, M.-J., *Lieux et lumière de Rome chez Cicéron* (Paris, 1998)

Kaufmann, D. "Research on Corruption: critical empirical Issues", dans: A.K. Jain, *Economics of Corruption* (Boston, 1998) 129-176.

Kautsky, J., *The Politics of Aristocratic Empires* (Chapel Hill, 1982)

Keaveney, A., *Sulla. The Last Republican* (London / Canberra, 1982)

Keaveney, A., *Lucullus. A Life* (London, 1992)

Kehoe, D.P., *Investment, Profit, and Tenancy. The Jurists and the Roman Agrarian Economy* (Michigan, 1997)

Kelly, J.M., *Roman Litigation* (Oxford, 1966)

Keyes, C.W., "Original Elements in Cicero's Ideal Constitution", *American Journal of Philology* (1921) 309-23.

Kierdorf, W., *Laudatio Funebris. Intepretationen und Untersuchungen zur Entwicklung der römischen Leichenrede* (Meisenheim am Glan, 1980)

Konstan, D., "Rhetoric and the Crisis of Legitimacy in Cicero's Catilinarian Orations", dans: T. Poulakos, *Rethinking the History of Rhetoric* (Colorado, 1993) 11-30.

Kraay, C.M., "Hoards, small change and the origin of coinage", *Journal of Hellenic Studies* (1964) 76-91.

Kraus, C.S., "Jugurthine Disorder", dans: C.S. Kraus, *The Limits of Historiography. Genre and Narrative in Ancient Historical Texts* (Leiden, 1999) 217-47.

Kühnert, B., *Die Plebs urbana der späten römischen Republik: ihre ökonomische Situation und soziale Struktur* (Berlin, 1991)

Kulesza, R., *Die Bestechung im politischen Leben Athens im 5. und 4. Jahrhundert v. Chr.* (Konstanz, 1995)

Kumaniecki, K., "Ciceros Rede De aere alieno Milonis", *Klio* 59 (1977) 381-401.

Kunkel, W., *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit* (München, 1962)

Kunkel, W., *Römische Rechtgeschichte* (Heidelberg, 1947; traduction anglaise Oxford, 1973)

Künzl, E., *Der römischen Triumph: Siegesfeiern im antiken Rom* (Munich, 1988)

La Rocca, E., "Il lusso come espressione di potere", dans: M. Cima, E. La Rocca, *Le tranquille dimore degli dei. La residenza imperiale degli horti Lamiani* (Venezia, 1986) 3-35.

Laboulaye, E., *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats* (Leipzig , 1845)

Lamberti, F., "Riflessioni in tema di «litem suam facere»", *Labeo* 36 (1990) 218-66.

Lampela, A., *Rome and the Ptolemies of Egypt. The Development of Their Political Relations, 273 - 80 BC* (Helsinki, 1998)

Landolfi, L., *Banchetto e società romana: dalle origini al I sec. a. C.* (Roma, 1990)

Lange, D., "Two Financial Maneuvers of Cicero", *Classical World* 65 (1972) 152-5.

Laser, G., “Klientelen und Wahlkampf in Spiegel des Commentariolum petitionis”, *Göttinger Forum für Altertumwissenschaft* (1999) 179-92.

Laser, G., *Quintus Tullius Cicero. Commentariolum Petitionis* (Darmstadt, 2001)

Laurence, R., “Rumour and Communication in Roman Politics”, *G & R* 41 (1994) 62-74.

Laurence, R., “Land transport in Roman Italy: costs, practice and the economy”, dans: H. Parkins, C. Smith, *Trade, Traders and the Ancient City* (London, 1998) 129ss.

Laurent - Vibert, R., “Les publicains d'Asie d'après la correspondance de Cicéron en Cilicie”, *Mélanges Arch. Hist.* (1908) 171-84.

Lendon, J.E., *Empire of Honour. The Art of Government in the Roman World* (Oxford, 1997)

Lenel, O., *Palingenesia iuris civili* (Leipzig, 1899).

Levick, B., « Professio », *Athenaeum* 59 (1981) 378–88.

Lévy, E., “Richesse et pauvreté dans le "Ploutos"”, *Ktèma* (1997) 201-12.

Levy Peck, L., *Court Patronage and Corruption in Early Stuart England* (London, 1993)

Levick, B., “Professio”, *Athenaeum* 59 (1981) 378–88.

Lewis, N., “On official corruption in Roman Egypt: the edict of Vergilius Capito”, *Proceedings of the American Philological Society* (1954) 153-8.

Lewis, R.G., “Sulla's Autobiography: Scope and Economy”, *Athenaeum* 79 (1991) 509-19.

Licandro, O., “Candidature e accusa criminale: strumenti giuridici e lotta politica nella tarda repubblica”, *Index* 25 (1997) 447-71.

Licandro, O., “De heisce dum mag(istratum) aut inperium habebunt ioudicium non fiet. Sull'immunità processuale dei magistati nella lex Acilia repetundarum”, *Minima Epigraphica e Papyrologica* 3, 3 (2000) 87-110.

Liebowitz, S., Margolis, S., “Path Dependence, Lock-In and History”, *Journal of Law, Economics and Organization*, April, (1995)

Liebowitz, S., Margolis, S., “Path Dependence”, dans: *The New Palgraves Dictionary of Economics and the Law* (1998).

Linderski, J., “Buying the Vote: Electoral Corruption in the Late Republic”, *Ancient World* (1985) 87-94.

Linderski, J., “Ambassadors go to Rome” dans: Frézouls, E. Jacquemin A. *Les Relations internationales* (Strasbourg, 1995) 453-78

Lintott, A.W.,"P. Clodius Pulcher - Felix Catilina? ", *G & R* 14 (1967) 157-69.

Lintott, A.W., *Violence in Republican Rome* (Oxford, 1968)

Lintott, A.W.,"Lucan and the History of the Civil War", *Classical Quaterly* (1971) 488-505.

Lintott, A.W.,"Imperial Expansion and Moral Decline in the Roman Republic", *Historia* 21 (1972) 626-38.

Lintott, A.W.,"Cicero and Milo", *JRS* 64 (1974) .

Lintott, A.W.,"The Procedure under the leges Calpurnia and Iunia de repetundis and the actio per sponsionem", *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* (1976) 207-14.

Lintott, A.W.,"The *Leges de Repetundis* and Associate Measures under the Republic", *Zeitschrift der Savigny - Stiftung für Recthgeschichte, Romanistiche Abteilung* 98 (1981) 162-212.

Lintott, A.W.,"Democracy in the Middle Republic", *Zeitschrift der Savigny - Stiftung für Recthgeschichte, Romanistiche Abteilung* 104 (1987) 34-52.

Lintott, A.W.,"Electoral Bribery in the Roman Republic", *JRS* 80 (1990) 1-16.

Lintott, A.W.,"Le procès devant les *recuperatores* d'après les données épigraphiques jusqu'au règne d'Auguste", *Revue historique de droit français et étranger* 68 (1990b) 1-11.

Lintott, A.W.,"Cruelty in Political Life in the Ancient World", dans: T. Viljamaa, A. Timonen, C. Krötzl, *Crudelitas. The Politics of Cruelty in the Ancient and Medieval World. Proceedings of the International Conference, Turku (Finland), May 1991* (Krems, 1992) 9-27.

Lintott, A.W., *Judicial Reform and Land Reform in the Roman Republic* (Cambridge, 1992)

Lintott, A.W., *Imperium Romanum. Politics and Administration.* (London, 1993)

Lintott, A.W.,"Cassius Dio and the History of the Late Roman Republic", dans: *ANRW* (Berlin, 1997) 2497-523.

Lintott, A.W., *The Constitution of the Roman Republic* (Oxford, 1999)

Liou - Gille, B., "Le butin dans la Rome ancienne" dans: *La Rome des premiers siècles: légende et histoire* (Actes de la table ronde en l'honneur de Massimo Pallotino) (Paris, 1992).

Lo Cascio, E. “Carbone, Druso e Gratidiano: la gestione della res nummaria a Roma tra la *Lex Papiria* e la *Lex Cornelia*”, *Athenaeum* 67 (1979) 215-38.
Lo Cascio, E. “State and coinage in the late Republic and early Empire”, *JRS* 71 (1981) 76-86.
Lo Cascio, E. “Spesa militare, spesa dello stato e volume delle emissioni nella tarda Repubblica”, *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica* (1982) 75-97.
Lo Cascio, E. “How did the Romans view their coinage and its function?”, dans: *Coin finds and coin uses in the Roman World: a NATO advanced research workshop*. (Berlin, 1996).
Lo Cascio, E. “The Roman Principate: The Impact of the Organization of the Empire on Production”, dans: Lo Cascio, E., Rathbone, D.W., *Production and Public Powers in Classical Antiquity* (Cambridge, 2000) 77-85.
Loomis, W.T., “The Introduction of the Denarius”, dans: R.W. Wallace, E.M. Harris, *Transitions to Empire. Essays in Greco - Roman History, 360 - 146 BC, in honor of E. Badian* (Oklahoma, 1996) 338-355.
Lovano, M., *The Age of Cinna: Crucible of Late Republican Rome* (Stuttgart, 2002)
Lucchini, R., “Universalisme et relativisme dans l’approche de la corruption. Réflexions sociologiques”, dans: Borghi, M., Meyer-Bisch, P., (éds.) *La corruption. L’envers des droits des hommes* (Fribourg, 1995) 47-65.

MacCormack, G., “The Early History of the *actio in rem verso* (Alfenus to Labeo)”, dans: *Studi Biscardi II* (Milan, 1982) 319-39.
MacCormack, G.,, “The Liability of the Judge in the Republic and Principate”, dans: *ANRW II, 14* (Berlin / New York, 1982) 3-28.
MacCormack, G., “Gift, debt, obligation and the real contracts”, *Labeo* (1985) 131-54.
MacDonald, C., “The *Lex Fufia* of 59 BC”, *CR* 7 (1957).
MacDowell, D.M., “Athenian laws about bribery”, *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1983) 57-78.
Mackie, N., “*Popularis* Ideology and Popular Politics at Rome in the First Century BC”, *Rheinisches Museum für Philologie* 135 (1992) 49-73.
MacMullen, R., *Roman Social Relations, 50 BC to AD 284* (New Haven, 1974)
MacMullen, R., *Corruption and the Decline of Rome* (1988)

Madrazo, S., *Estado débil y ladrones poderosos en la España del siglo XVIII. Historia de un peculado en el reinado de Felipe V* (Madrid, 2000)

Magie, D., *Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century After Chirst* (Princeton, 1950)

Malem Seña, J.F., *Globalización, comercio internacional y corrupción* (Barcelona , 2000)

Manning, C., "Liberalitas, the Decline and Rehabilitation of a Virtue", *G & R* 32 (1985) 73-83.

Mantovani, D., *Il problema d'origine dell'accusa popolare. Dalla "quaestio" unilaterale alla "quaestio" bilaterale* (Padova, 1989)

Mantovani, D., "Aspetti documentali del processo criminale nella Repubblica", *MEFRA* 112 (2000) 651-91.

Marcos Casquero, M.A., *Plutarco. Cuestiones romanas* (Madrid, 1992)

Marshall, A.J., "Governors on the Move", *Phoenix* 20 (1966) 231-46.

Marshall, A.J., "Symbols and Showmanship in Roman Public Life: the *Fasces.*", *Phoenix* (1984) 120-41.

Marshall, B.A., "Verres and Judicial Corruption", *Classical Quaterly* 17 (1967) 408-13.

Marshall, B.A., *A Historical Commentary on Asconius* (Columbia, 1985)

Martin Bloomer, *Valerius Maximus and the Rhetoric of the New Nobility* (London, 1992).

Maslowski, T., "Cicero, Philodemus, Lucretius", *Eos: Commentarii Societatis Philologae Polonorum* 66 (1978) 215-26.

Mathieu, N., *Histoire d'un nom. Les Aufidii dans la vie politique, économique et sociale du monde romain. II^e siècle avant Jésus - Christ - III^e siècle après Jésus - Christ* (Rennes, 1999)

Mattingly, H.B., "The management of the Roman Republican mint", *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica* (1982) 9-46.

Mattingly, H.B., "The Mesagne Hoard and the Coinage of the Late Republic", *Numismatic Chronicle* (1995) 101-8.

May, J., *Brill's Companion to Cicero. Oratory and Rhetoric* (Brill, 2002)

Maurin, L., "La prosopographie romaine, pertes et profits", *Annales (ESC)* (1982) 824-36.

McCall, J.B., *The Cavalry of the Roman Republic: Cavalry Combat and Elite Reputations in the Middle and Late Republic* (London, 2002)

McDonnell, M., “Ambitus and Plautus' Amphitruo 65 - 81”, *American Journal of Philology* 109 (1986) 564-76.

McDonnell, M., “Borrowing to Bribe Soldiers: Caesar's De Bello Civili 1. 39”, *Hermes* (1990) 55-66.

Medri, M., “Fonti letterarie e fonti archeologiche: un confronto possibile su M. Emilio Scauro il Giovane, la sua "domus magnifica" e il theatrum "opes maximum omnium".”, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* 109 (1) (1997) 83-110.

Meier, Ch, *Res publica amissa: eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik* (Wiesbaden, 1966).

Meijer, F., van Nijf, O., *Trade, Transport and Society in the Ancient World. A Sourcebook* (London, 1992)

Meikle, S., “Aristotle on business”, *Classical Quaterly* (1996) 138-51.

Mellano, L.D., *Sui rapporti tra governatore provinciale e giudici locali alla luce delle Verrine* (Milano, 1977)

Mény, Y., *La corruption dans la vie publique* (Paris, 1997)

Merkelbach, R., *Die Bedeutung des Geldes für die Geschichte der griechisch - römischen Welt* (Stuttgart, 1992)

Meslin, M., *L' homme romain. Des origines au I^er^ siècle de notre ère. Essai a'anthropologie* (1978)

Michel, J.H., “Le droit romain dans le Pro Murena et l'oeuvre de Servius Sulpicius Rufus”, dans: Michel, A., *Ciceroniana. Hommages à Kazimierz Kumaniecki* (Leiden, 1975) 181-195.

Michel, J.H., *Eléments de droit romain à l'usage des juristes, des latinistes et des historiens* (Bruxelles, 1998)

Migeotte, L., *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique* (Québec / Paris, 1984)

Millar, F., *Cassius Dio* (Oxford, 1964)

Millar, F., *The Emperor in the Roman World*. 31 BC- AD 337 (London, 1977).

Millar, F., “The World of the Golden Ass”, *JRS* 71 (1981) 63-75.

Millar, F., “The Mediterranean and the Roman Revolution: Politics, War and the Economy”, *Past and Present* (1984) 3-24.

Millar, F., "The Political Character of the Classical Roman Republic, 200 - 155 BC", *JRS* 74 (1984) 1-19.

Millar, F., "Politics, Persuasion, and the People before the Social War (150-90 BC)", *JRS* 76 (1986) 1ss.

Millar, F., *The Crowd in Rome in the Late Republic* (Michigan, 1998)

Millett, P., "Productive to some purpose? The problem of ancient economic growth", dans: D.J. Mattingly, J. Salmon, *Economies beyond agriculture in the classical world* (London, 2001) 17-48.

Minaud, G. *Principes de comptabilité dans le monde antique romain* (Paris, thèse de doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2002).

Miners, N.J., "The Lex Sempronia *ne quis iudicio circumveniatur*", *CQ* 8 (1958) 241-3.

Mitchell, S., "The Plancii in Asia Minor", *JRS* 64 (1974) 27-39.

Mitchell, T.N., "Cicero on the Moral Crisis of the Late Republic", *Hermathena* (1984) 21-41.

Moatti, C., "Tradition et raison chez Cicéron. L'émergence de la rationalité politique à la fin de la République romaine", *MEFRA* 100 (1988) 385-430.

Moatti, C., *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e^ - I^e^ siècle avant Jésus - Christ)* (Paris, 1997)

Moles, J.L., "Livy's Preface", *Proceedings of the Cambridge Philological Society* (1993) 141-68.

Mommsen, Th., *Römisches Staatsrecht* (Leipzig, 1874)

Mommsen, Th., *Römisches Strafrecht* (Leipzig, 1899)

Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1721; édition Paris, 1987)

Moreau, Ph., "Cicéron, Clodius et la publication du Pro Murena", *Revue des Etudes Latines* (1980) 220-37.

Moreau, Ph., *Clodiana Religio. Un procès politique en 61 a.v. J.-C.* (Paris, 1982)

Moreau, Ph., "La mémoire fragile: falsification et destruction des documents publics au Ier siècle av. J. C.", dans: Nicolet, C., *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique* (Paris, 1994) 121-147.

Morley, N., *Metropolis and Hinterland. The City of Rome and the Italian Economy, 200 BC - AD 200* (Cambridge, 1996)

Morley, N., "Markets, Marketing and the Roman Elite", dans: Lo Cascio, E. *Mercati permanenti e mercati periodici nel mondo romano. Atti degli incontri capresi di storia dell'economia antica (Capri 13 - 15 ottobre 1997).* (Bari, 2000)

Morlino, R., "Cicero e l'edilizia pubblica: *De Officiis*, II, 60", *Athenaeum* 62 (1984) 620-34.

Morstein - Marx, R., "Publicity, popularity and patronage in the *Commentariolum petitionis*", *Classical Antiquity* (1998) 259-88.

Mouritsen, H., *Elections, Magistrates and Municipal Elite: Studies in Pompeian Epigraphy* (Roma, 1988)

Mouritsen, H., *Plebs and Politics in the Late Roman Republic* (Cambridge, 2001)

Mrozek, S. "*Inopia rei nummariae* et l'usure dans l'histoire romaine", dans: Depeyrot, G. et *alii*, *Rythmes de la production monétaire, de l'antiquité à nos jours*. (Louvain - la – Neuve, 1987)

Mrozek, S., *Faenus. Studien zu Zinsproblemen zur Zeit des Prinzipats* (Stuttgart, 2001)

Muñiz Coello, J., *El proceso "de repetundis" del 171 a. de C. (Livio, XLIII, 2)* (Huelva, 1981)

Muñiz Coello, J., *Empleados y subalternos de la administración romana. 1. Los «scribae»* (Huelva, 1982)

Muñiz Coello, J., *Cicerón y Cilicia. Diario de un gobernador romano del siglo I a. de C.* (Huelva, 1998)

Münzer, F., *Römische Adelspartaien und Adelsfamilien* (Stuttgart (Baltimore / London), 1999)

Murray, O., "Philodemus on the Good King according to Homer", *JRS* 55 (1965) 161-82.

Nadig, P., *Ardet Ambitus. Untersuchungen zum Phänomen der Wahlbestechungen in der römischen Republik.* (Frankfurt, 1997)

Nadjo, L., *L'argent et les affaires à Rome dès origines au IIe siècle Av. J. C. Étude d'un vocabulaire technique* (Louvain, 1989)

Nelson, H.L.W., *Pauli Sententiae Fragmentum Leidense* (Leyde, 1956)

Nencini, R., *Corrotti e corruttori* (Magreglio, 1993)

Nicolet, C., “"Confusio Suffragiorum". A propos d'une réforme électorale de Caius Gracchus”, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* (1959) 145-210.

Nicolet, C., “Note sur Appien, B. C. I, 100, 467: Sylla et la réforme électorale”, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* (1959) 211-25.

Nicolet, C., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312 - 43 av. JC). Tome 1. Définitions juridiques et structures sociales* (Paris, 1966)

Nicolet, C., “Rome et les élections”, *Revue des Etudes Latines* (1967) 98-111.

Nicolet, C., “Cicéron, Platon et le vote secret”, *Historia* (1970) 39-66.

Nicolet, C., “Prosopographie et histoire sociale: Rome et l’Italie à l’époque républicaine”, *Annales* (*ESC*) (1970) 1209-28.

Nicolet, C., “Les variations des prix et la "théorie quantitative de la monnaie" à Rome, de Cicéron à Pline l'Ancien”, *Annales (ESC)* (1971) 1203-27.

Nicolet, C., “Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion. Travaux récents et directions de recherches”, dans: *ANRW I, 2* (Berlin, 1972) 197-214.

Nicolet, C., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312 - 43 av. JC). Tome 2. Prosopographie des chevaliers romains* (Paris, 1974)

Nicolet, C., *Tributum: recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine* (Bonn, 1976)

Nicolet, C., “Le stipendium des alliés italiens jusqu'à la guerre sociale”, *Papers of the British School at Rome* (1978) 1-11.

Nicolet, C., “Economie, société et institutions au IIe siècle av. J. C.: de la *lex Claudia* à l'*ager exceptus*.”, *Annales (ESC)* (1980) 871-94.

Nicolet, C., “Le gladiateur et le publicain: la prétendue "*auctoratio"* de P. Rupilius”, *R. H. D.* (1983) 243-57.

Nicolet, C., *Le métier du citoyen dans la Rome républicaine* (Paris, 1988)

Nicolet, C., *Rendre à César. Economie et politique dans la Rome antique* (1988)

Nicolet, C., *Censeurs et publicains: économie et fiscalité dans la Rome antique* (2000)

Noonan, J.T. Jr., *Bribes* (New York, 1984)

North, J.A., “Democratic Politics in Republican Rome”, *Past & Present* (1990) 3-21.

Noy, D., *Foreigners at Rome. Citizens and Strangers* (London, 2000)

Oakley, S.P., *A Commentary on Livy, Books VI - X* (Oxford, 1998)

Oexle, O. G., "Memoria als Kultur", dans O. G. Oexle (éd.), *Memoria als Kultur* (Göttingen, 1995) 9-78.

Offermann, H., "Curio - Miles Caesaris? ", *Hermes* 105 (1977) 351-68.

Ogilvie, R.M., *A Commentary on Livy, Books 1 - 5* (Oxford, 1965)

Orlin, E.M., *Temples, Religion and Politics in the Roman Republic* (Leiden, 1997)

Ormond. P. J., "Sallust and Machiavelli: from civil humanism to political prudence", *Journal of Medieval and Renaissance Studies* 23 (1993) 407-38.

Otón Sobrino, E., *Léxico de Valerio Máximo* (Madrid, 1977)

Padioleau, J.G., "De la corruption dans les oligarchies pluralistes", *Revue française de sociologie* 16 (1975) 33-58.

Panciera, S., "Catilina e Catone su due coppette romane", dans: *Miscellanea di studi classici in onore di Eugenio Manni, tomo V* (Roma, 1980) 1637-61.

Parker, A.J., "Shipwrecks and ancient trade in the Mediterranean", *Archaeological Review from Cambridge* 3. 2 (1984) 99-113.

Parker, A.J., *Ancient Shipwrecks of the Mediterranean and the Roman Provinces* (Oxford, 1992)

Parkins, H., "Time for Change? Shaping the future of the ancient economy", dans: H. Parkins, C. Smith, *Trade, Traders and the Ancient City* (London, 1998) 1-15.

Paul, G.M., *A Historical Commentary on Sallust's Bellum Iugurthinum* (Liverpool, 1984)

Pavis D' Escurac, H., "Aristocratie sénatoriale et profits commerciaux", *Ktèma* (1977) 330-55.

Peachin, M., *Iudex Vice Caesaris. Deputy Emperors and the Administration of Justice During the Principate* (Stuttgart, 1996)

Pease, A.S., *M. Tulli Ciceronis De Natura Deorum, Libri III* (Darmstadt, 1961)

Pelling, C., "Plutarch and Roman Politics", dans: I.S. Moxon, J.D. Smart, A.J. Woodman, *Past Perspectives: Studies in Greek and Roman Historical Writing* (Cambridge, 1986) 159-88.

Pelling, C., “The Moralism of Plutarch's Lives”, dans: D. Innes, H. Hine, C. Pelling, *Ethics and Rhetoric: Classical Essays for Donald Russell on his Seventy - Fifth Birthday* (Oxford, 1995) 205-20.

Peppe, L., “Notte sull'editto di Cicerone in Cilicia”, *Labeo* (1991) 14-93.

Perelli, L., *La corruzione politica nell' antica Roma* (Milano, 1994)

Peretti, A., “Una storia di fantasmi oracolanti”, *Studi Classici e Orientali (Pisa)* 33 (1983) 39-81.

Perlman, S., “On Bribing Athenian Ambassadors”, *Greek, Roman and Byzantine Studies* (1976) 223-33.

Petrucci, A., *Mensam exercere: studi sull' impresa finanziaria romana (II secolo a. C. - metà del III secolo D. C.)* (1991)

Petrucci, A., *Il trionfo nella storia costituzionale romana dagli inizi della Repubblica ad Augusto* (1996)

Pierpaoli, M., “L'orazione di Servio Sulpicio Rufo nel processo di Murena”, *Maia* 49 (1997) 231-53.

Pietilä - Castrén, L., “New Men and the Greek War Booty in the Second Century BC”, *Arctos* (1982) 121-43.

Pietilä - Castrén, L., *Magnificentia Publica: the Victory Monuments of the Roman Generals in the Era of the Punic Wars.* (Helsinki, 1987)

Pina Polo, F., *Las contiones civiles y militares en Roma* (Zaragoza, 1989)

Pina Polo, F., “La campaña electoral en Roma”, dans: A. Duplá, *Commentariolum Petitionis (El manual del candidato de Quinto Cicerón)* (Bilbao, 1990) 69-116.

Pina Polo, F., “Cicerón contra Clodio: el lenguaje de la invectiva”, *Gerión* 9 (1991) 131-50.

Pina Polo, F., *Contra arma verbis: el orador antre el pueblo en la Roma republicana* (Zaragoza, 1996)

Pink, K., “Special Coinages under the Triumviri Monetales”, dans: R.A.G. Carson, C.H.V. Sutherland, *Essays in Roman Coinage presented to H. Mattingly* (London, 1956) 55-62.

Platner, S.B., Ashby, T., *A Topographical Dictionary of Ancient Rome* (London, 1929)

Pocock, J.G.A., *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition* (Princeton, 1975)

Potter, D.S., *Literary Texts and the Roman Historian* (London, 1999)

Pritchett, W.K., *Ancient Greek Military Practices = The Greek State at War, Part I* (Berkeley, 1971)

Pritchett, W.K., *The Greek State at War, Part II* (Berkeley, 1974)

Pritchett, W.K., *The Greek State at War, Part V* (California, 1991)

Pudliszewski, J., "La question monétaire chez Horace", *Eos: Commentarii Societatis Philologae Polonorum* 84 (1996) 103-14.

Purcell, N., "The city of Rome and the *plebs urbana* in the late Republic", dans: Crook, J.A., Lintott, A.W.,Rawson, E., *Cambridge Ancient History, second edition, Vol. IX, The Last Age of the Roman Republic, 146-43 BC* (Cambridge, 1994) 644-88.

Rackham, H., *De Natura Deorum. Academica* (London, 1979)

Rambaud, M., *L'art de la déformation historique dans les Commentaires de César* (Paris, 1953)

Raskolnikoff, M., "La richesse et les riches chez Cicéron", *Ktèma* (1977) 357-72.

Rathbone, D.W., "Egypt, Augustus and Roman taxation", *Cahiers du Centre G. Glotz* (1993) 81-112.

Rathbone, D.W., "Ptolemaic to Roman Egypt: The Death of the *Dirigiste* State?", dans: Lo Cascio, E., Rathbone, D.W., *Production and Public Powers in Classical Antiquity* (Cambridge, 2000) 44-54.

Rauh, N. K., *Senators and Business in the Roman Republic, 264 - 44 BC* (PhD, Chapel Hill, 1986)

Rauh, N. K., "Cicero's business friendships: economics and politics in the Late Roman Republic", *Aevum* (1986a) 3-30.

Rauh, N. K., "Finance and Estate Sales in Republican Rome", *Aevum* (1989) 45-76.

Rauh, N.K., *The Sacred Bonds of Commerce: Religion, Economy and Trade at Hellenistic Roman Delos, 166 - 87 BC.* (Amsterdam, 1993)

Rawson, E., "The Eastern Clientelae of Clodius and the Claudii", *Historia* 22 (1973) 219-39.

Rawson, E., "The Ciceronian Aristocracy and its Properties", dans: M.I. Finley, *Studies in Roman Property* (Cambridge, 1976) 85-102, 182-188.

Rawson, E., "More on the Clientelae of the Patrician Claudii", *Historia* 26 (1977) 340-57.

Rawson, E., "L. Cornelius Sisenna and the Early First Century BC", *Classical Quaterly* (1979) 327-46 (= *Roman Culture and Society. Collected Papers* (Oxford, 1991) 363 - 88).

Rawson, E., *Intellectual Life in the Late Roman Republic* (London, 1985)

Rawson, E., "Sallust on the Eighties? ", *Classical Quaterly* 37 (1987) 163-80.

Rebuffat, F., *La monnaie dans l'Antiquité* (Paris, 1996)

Relihan, J.C., *Ancient Menippean Satire* (Baltimore, 1993)

Reynolds, L.D., *Texts and Transmission. A Survey of the Latin Classics* (Oxford, 1983)

Rich, J.W., *Declaring War in the Roman Republic in the Period of Transmarine Expansion* (Bruxelles, 1976)

Rich, J.W., "Fear, greed and glory: the causes of Roman war - making in the middle Republic", dans: J. Rich, G. Shipley, *War and Society in the Roman World* (London, 1993) 38-68.

Richardson, J.S., "The *Tabula Contrebiensis*: Roman Law in Spain in the Early First Century BC", *JRS* 73 (1983) 33-41.

Richardson, J.S., "The purpose of the *lex Calpurnia de repetundis*", *JRS* 77 (1987) 1-12.

Richardson, J.S., "*Imperium Romanum:* Empire and the Language of Power", *JRS* 81 (1991) 1-9.

Rickman, G., *The Corn Supply of Ancient Rome* (Oxford, 1980)

Ridley, R.T., "The extraordinary commands of the late Republic. A matter of definition", *Historia* 30 (1981) 280-97.

Ridley, R.T., "Falsi triumphi, plures consulatus", *Latomus* 42 (1983) 372-82.

Riggsby, A.M., "Did the Romans Believe in Their Verdicts?", *Rhetorica* 15,3 (1997) 235-51.

Riggsby, A.M., *Crime and Community in Ciceronian Rome* (Texas, 1999)

Riggsby, A.M., "Iulius Victor on Cicero's defenses de repetundis", *Rheinisches Museum für Philologie* 3 - 4 (1999) 427-9.

Rilinger, R., *Der Einfluss Des Wahlleiters bei den römischen Konsulwahlen von 366 bis 50 v. Chr.* (Munich, 1976)

Rivera, J. A., *El gobierno de la fortuna* (Madrid, 2000).

Robinson, O.F., *Ancient Rome. City Planning and Administration* (London, 1992)

Robinson, O.F., *The Criminal Law of Ancient Rome* (Baltimore, 1995)

Robinson, O.F., *The Sources of Roman Law. Problems and Methods for Ancient Historians.* (London, 1997)

Rocca, J.L., *La corruption* (Paris, 1993)

Rockoff, H., "Money, Banking and Inflation. An Introduction for Historians", dans: Rawski, T.G. et *alii*, *Economics and the Historian* (Berkeley, 1996) 177-208.

Roller, M.B., *Constructing Autocracy. Aristocrats and Emperors in Julio - Claudian Rome* (Princeton, 2001)

Roman, Y., "L'idéologie des nobles à Rome et ses conséquences économiques et sociales à l'époque républicaine", *Ktèma* 19 (1994) 111-8.

Rose, P., "Cicero and the Rhetoric of Imperialism: Putting the Politics Back into Political Rhetoric", *Rhetorica* (1995) 359-99.

Rosen, K., *Geschichte der politischen Ideen. Von der Antike bis zur Gegenwart* (Bologna, 1986) 19-139

Rosenstein, N.S., *Imperatores Victi. Military Defeat and Aristocratic Competition in the Middle and Late Republic* (London, 1990)

Rosenstein, N.S., "Sorting out the lot in Republican Rome", *American Journal of Philology* 115 (1995) 43-75.

Rosillo López, C., "Fraude et contrôle des contrats publics à Rome", dans Aubert, J.-J. (éd.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain* (Genève, 2003) 57-94.

Rostovtzeff, M., *The Social and Economic History of the Hellenistic World* (Oxford, 1941)

Roth, J.P., *The Logistics of the Roman Army at War (264 BC - AD 235)* (Leiden, 1998)

Rotondi, G., *Leges Publicae Populi Romani* (Hildesheim, 1912)

Rouland, N., *Rome, démocratie impossible?* (Paris, 1981)

Royer, J.P., "Le problème des dettes à la fin de la République romaine", *Revue historique du droit français et étranger* (1967) 191-240; 407 - 450.

Ruch, M., "Cicéron proconsul: son personnel, ses fonctions d'administrateur civil. Réusite ou échec", dans: *L'information littéraire* (Paris, 1963) 114-20.

Rudd, N., *Themes in Roman Satire* (London, 1986)

Russell, D.A., "On Reading Plutarch's Lives", *G& R* (1966) 139-54.

Ryan, F.X., *Rank and Participation in the Roman Senate* (Stuttgart, 1998)

Sacks, K.S., *Diodorus Siculus and the First Century* (Princeton, 1990)

Salerno, F., *Tacita Libertas. L'introduzione del voto segreto nella Roman repubblicana* (Napoli, 1999)

Saller, P., *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family* (Cambridge, 1994)

Saller, R., "Anecdotes as historical evidence for the Principate", *G & R* (1980) 69-83.

Salmon, P., "A propos du refus de la différence: l'image des peuples d'Asie Mineure à Rome", *Latomus* 56 (1997) 67-82.

Salway, B., "What's in a Name? A Survey of Roman Onomastic Practice from c. 700 BC to AD 700", *JRS* 84 (1994) 125-45.

Sandberg, K., *Magistrates and Assemblies: A Study of Legislative Practice in Republican Rome* (Rome, 2001)

Sanford, E.M., "Roman Avarice in Asia", *Journal of Near Eastern Studies* 9 (1950) 28-36.

Sartre, M., *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Diocletien* (Paris, 1995)

Sauron, G., "Templa Serena. A propos de la "villa des Papyri" d'Herculanum: contribution à l'étude des comportements aristocratiques romains à la fin de la République", *MEFRA* 92 (1980) 277-301.

Schaps, D.M., "The Monetization of the Marketplace in Athens", dans: *Économie antique: Prix et formation des prix dans les économies antiques* (Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 1997) 91-104.

Scheidel, W., "Finances, figures and fiction", *Classical Quaterly* (1996) 222-38.

Scheidel, W., *Debating Roman Demography* (Leiden, 2001)

Schmidlin, B., *Das Rekuperatorenverfahren* (Freiburg, 1963)

Schmitt - Pantel, P., *La cité au banquet: histoire des repas publics dans les cités grecques* (Rome, 1992)

Schneider, H., *Wirtschaft und Politik. Untersuchungen zur Geschichte der späten römischen Republik* (Erlangen, 1974)

Schneider, H., "Politisches System und wirtschaftliche Entwicklung in der späten römischen Republik", dans: Lo Cascio, E., Rathbone, D.W., *Production and Public Powers in Classical Antiquity* (Cambridge, 2000).

Schuller, W., *Korruption im Altertum* (München, 1981).

Schuller. W., "Zwischen Klientel und Korruption. Zum römischen Beamtenwesen", dans: AA.VV., *Festschrift Robert Werner zu seinem 65. Geburstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern* (Konstanz, 1989) 259-68.

Schulz, R., "Caesars Statthalterschaft in Spanien. Ein vergessenes Kapitel römischer Herrschaftspolitik in der späten Republik", dans: Spielvogel, J., *Res publica reperta: zur Verfassung und Gesellschaft der römischen Republik und des frühen Prinzipats: Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag* (Stuttgart, 2002) 263-78.

Scott, J.C., "Corruption, machine politics and political change", *Am. pol. science review* 63 (1969) 1142-58.

Scullard, H.H., *Festivals and Ceremonies of the Roman Republic* (Ithaca, 1981)

Seager, R., *Pompey, A Political Biography* (Oxford, 1979)

Seager, R., "The rise of Pompey", dans: Crook, J.A., Lintott, A.W., Rawson, E., *Cambridge Ancient History II. Vol. IX. The Late Republic* (Cambridge, 1994) 208-28.

Seager, R., "Sulla", dans: Crook, J.A., Lintott, A.W., Rawson, E., *Cambridge Ancient History II. Vol. IX. The Late Republic* (Cambridge, 1994) 165-207.

Sefaranga, G., *La corruption: constante universelle ou fait socio-historiquement variable?* (Université de Gèneve, mémoire de licence en sociologie, 1996)

Segal, E., *Roman Laughter. The Comedy of Plautus* (Cambridge, 1968)

Shackleton-Bailey, D.R., *Cicero's Letters to Atticus, Vol. 1* (Cambridge, 1965)

Shackleton-Bailey, D.R., *Onomasticon to Cicero's Speeches* (Cambridge, 1988)

Shatzman, I., "Caesar: an Economic Biography and its Political Significance", dans: Asheri, D., Shatzman, I., *Scripta Hierosolymitana. Studies in History* (Jerusalem, 1972) 28-51.

Shatzman, I., "The Roman's general authority over booty", *Historia* (1972) 177-205.

Shatzman, I., *Senatorial Wealth and Roman Politics* (Bruxelles, 1975)

Shaw, B.D., "Debt in Sallust", *Latomus* 34 (1975) 187-96.

Sherk, R.K., *Roman Documents From the Greek East: Senatus Consulta and Epistulae to the Age of Augustus* (Baltimore, 1969)

Sherk, R.K., *Rome and the Greek East to the Death of Augustus.* (Cambridge, 1984)

Sherwin - White, A.N., *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary* (Oxford, 1966)

Sherwin - White, A.N., "The *Lex Repetundarum* and the Political Ideas of Gaius Gracchus", *JRS* 72 (1982) 18-31.

Shipton, K., *Leasing and Lending: The Cash Economy in Fourth Century BC Athens* (London, 2000)

Shleifer, A., *Corruption* (Cambridge, 1993)

Siani-Davies, M., "Ptolemy XII Auletes and the Romans", *Historia* 46 (1997) 306-40.

Siani-Davies, M., *Pro Rabirio Postumo* (Oxford, 2000)

Siewert, P., "Accuse contro i "candidati" all'ostracismo per la loro condotta politica e morale", dans: Sordi, M., *L'immagine dell'uomo politico: vita pubblica e morale nell'antichità* (Milano, 1991) 3-14.

Sirks, B., *Food for Rome: the Legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distributions in Rome and Constantinople.* (Amsterdam, 1991)

Sklenář, R., "La République des Signes: Caesar, Cato, and the Language of Sallustian Morality", *Transactions of the American Philological Association* (1998) 202-20.

Smith, C.J., *Early Rome and Latium: Economy and Society. C. 1000 - 500 BC* (Oxford, 1996)

Solin, H., "Caesar und P. Clodius Pulcher in Terracina", *ZSS* 43 (1981) 357-58.

Sommariva, G., "*Ora manusque vendere*: fortuna di un motivo sallustiano", *Atene e Roma* (1990) 26-29.

Stangl, T., *Ciceronis Orationum Scholiastae* (Leipzig, 1912)

Staveley, E.S., "The Role of the First Voter in Roman Legislative Assemblies", *Historia* (1969) 513-20.

Ste. Croix, G.E.M., "Suffragium: from Vote to Patronage", *The British Journal of Sociology* 5 (1954) 33-48.

Stein, P.G., *El derecho romano en la historia de Europa. Historia de una cultura jurídica* (Madrid, 2001)

Steinby, E. V., *Lexicon topographicum urbis Romae* (Roma, 1993-2000)

Stiglitz, J. E., *Principes d'économie moderne* (Paris, 2000)

Stockton, D., *Cicero. A Political Biography* (London, 1971)

Stolle, R., *Ambitus et Invidia. Römische Politiker im Spannungsfeld zwischen persönlichem Ehrgeiz und Forderungen der Standesloyalität, 200 – 133 v. Chr.* (Frankfurt, 1999).

Storch, R. H., "Relative Deprivation and the Ides of March: Motive for Murder", *Ancient History Bulletin* 9.1 (1995) 45-52.

Strachan - Davidson, J.L., *Problems of the Roman Criminal Law* (Oxford, 1912)

Strasburger, H., "Posidonios on Problems of the Roman Empire", *JRS* 55 (1965) 40-53.

Suárez Piñeiro, A.M., "Las *leges iudiciariae* ante la crisis de la República Romana (133-44 a.C.)", *Latomus* (2000) 253-75.

Summer, G.V., "The *Lex Annalis* under Caesar", *Phoenix* (1971).

Summers, M.W., *The Plundering Generation. Corruption and the Crisis of the Union, 1849 - 1861* (New York / Oxford, 1987)

Summers, M.W., *The Era of Good Stealings* (New York / Oxford, 1993)

Suolahti, J., *The Roman Censors, a Study on Social Structure* (Helsinki, 1963)

Swain, S., "Hellenic Culture and the Roman Heroes of Plutarch", *Journal of Hellenistic Studies* 110 (1990) 126-45.

Swain, S., "Plutarch's Lives of Cicero, Cato, and Brutus", *Hermes* 118 (1990) 192-203.

Swain, S., "Plutarch's Caracterization of Lucullus", *Rheinisches Museum für Philologie* 135 (1992) 307-16.

Swain, S., *Hellenism and Empire. Language Classicism, and Power in the Greek World AD 50 - 250* (Oxford, 1996)

Syme, R., *The Roman Revolution.* (Oxford, 1939)

Syme, R., *A Roman Post - Mortem. An Inquest on the Fall of the Roman Republic. Tod Memorial Lecture, N° 3* (Sydney, 1950)

Syme, R., *Sallust* (Berkeley, 1964)

Tarpin, M., "Le butin sonnant et trébuchant dans la Rome républicaine", dans: *Économie antique: La guerre dans les économies antiques* (Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000) 365-376.

Tatum, W.J., *The Patrician Tribune: Publius Clodius Pulcher* (Chapell Hill, 1999)

Taylor, C., "Bribery in Athenian Politics Part I: Accusations, Allegations, and Slander", *G & R* 48 (2001a) 53-66.

Taylor, C., "Bribery in Athenian Politics Part II: Ancient Reactions and Perceptions", *G&R* 48 (2001b) 154-72.

Taylor, L.R., *Voting Districts of the Roman Republic: the Thirty-Five Urban and Rural Tribes.* (Rome, 1960)

Taylor, L.R., "Magistrates of 55 BC in Cicero's Pro Plancio and Catullus 52", *Athenaeum* (1964) 12-28.

Tenger, B., "Quid faciunt leges, ubi sola pecunia regnat: zur Korruption in der römischen Verwaltung der frühen und mittleren Kaiserzeit", dans: Ruffing, K., Tenger, B., *Miscellanea oeconomica: Studien zur antiken Wirtschaftgeschichte: Harald Winked zum 65. Geburtstag* (St. Katharinen, 1997) 181-212.

Thompson, L.A., "The relationship between provincial quaestors and their commanders-in-chief", *Historia* (1962) 339-55.

Tibiletti, G., "Le leggi *de iudicis repetundarum* fino alla guerra sociale", *Athenaeum* 41 (1953) 5-100.

Todd, S.C., *The Shape of Athenian Law* (Oxford, 1993)

Torelli, M., "La De I. Cn. Pompei una politica per l'economia dell'Impero", *Athenaeum* 70 (1982) 3-49.

Torrent, A., "Syngraphae cum Salaminiis", *Iura* (1973) 90-111.

Toynbee, A.J., *Hannibal's Legacy. The Hannibalic War's Effects on Roman Life. Volume II. Rome and Her Neighbours After Hannibal's Exit.* (London, 1965)

Treggiari, S., "*Leges sine moribus*", *The Ancient History Bulletin* (1994) 86-98.

Trencsényi-Waldapfel, I., "Calvus ex Nanneianis", *Athenaeum* 42 (1964) .

Tschiedel, J., *Caesars "Anticato": eine Untersuchung der Testimonien und Fragmente* (Darmstadt, 1981)

Vaahtera, J., "Pebbles, Points, or Ballots: the Emergence of the Individual Vote in Rome", *Arctos* 24 (1990) 161-77.

Valencia Hernández, M., *Agricultura, comercio y ética. Ideología económica y economía en Roma (II a. E. - I d. E.)* (Zaragoza, 1991)

Valencia Hernández, M., "*De quaerenda, de collocanda pecunia, etiam de utenda*: aproximación a la mentalidad productiva en Cicerón", *Habis* (1994) 121-36.

Van Ooteghem, J., *Les Caecilii Metelli de la République* (Brussels, 1967)

Vanderbroeck, P.J.J., *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (Ca. 80 - 50 BC)* (Amsterdam, 1987)

Vanggaard, J.H., *The Flamen: A Study in the History and Sociology of Roman Religion* (Copenhagen, 1988)

Vasaly, A., *Representations. Images of the World in Ciceronian Oratory* (Berkeley, 1993)

Venturini, C., "L'orazione *Pro Plancio* e la *lex Licinia de sodaliciis*", dans: *Studi in onore di Cesare SanFilippo, V* (Milano, 1984) 787-804.

Venturini, C., "Concussione et corruzione: origine romanistica di una problematica attuale", dans: *Studi in onore di Arnaldo Biscardi VI* (Milano, 1987) 133-157.

Venturini, C., *Processo penale e società politica nella Roma repubblicana* (Pisa, 1996)

Verboven, K., "Le système financier à la fin de la République romaine", *Ancient Society* (1993) 69-98.

Verboven, K., "Caritas Nummorum: Deflation in the Late Roman Republic?", *Münsterische Beiträge zur antiken Handelsgeschichte* (1997) 40-78.

Verboven, K., *The Economy of Friends. Economic Aspects of Amicitia and Patronage in the Late Republic* (Bruxelles, 2002)

Verboven, K., "54-44 BCE: Financial or Monetary Crisis?", dans: Lo Cascio, E., *Credito e moneta nel mondo romano* (Bari, 2003) 49-68.

Vernus, P., *Affaires et scandales sous les Ramsès* (Paris, 1993)

Versnel, H.S., *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph.* (Leiden, 1970)

Veyne, P., *Le pain et le cirque: sociologie historique d'un pluralisme politique* (Paris, 1976)

Veyne, P., "Clientèle et corruption au service de l'Etat: la vénalité des offices dans le Bas Empire", *Annales* (1981) 339-60.

Veyne, P., "Mythe et réalité de l'autarcie à Rome", dans: *La société romaine* (Paris, 1991) 131-62.

Veyne, P., "Inviter les dieux, sacrifier, banqueter. Quelques nuances de la religiosité gréco - romaine", *Annales. Histoire, Sciences Sociales* (2000) 3-42.

Ville, G., *La gladiature en Occident, des origines à la mort de Domitien* (Rome, 1981)

Virlouvet, C., *Tessera frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire* (Rome, 1995)

Virlouvet, C., "Une allusion varronienne aux fraudes de Clodius? A propos de *res rusticae* III. 5. 18", *MEFRA* 110 (1996) 873-91.

Vivenza, G., "Roman Thought on Economics and Justice", dans: S. Todd Lowry, B. Gordon, *Ancient and Medieval Economic Ideas and Concepts of Social Justice* (Leiden, 1998) 269-331.

Von Premerstein, A., "Lex Tappula", *Hermes* 39 (1904) 327-47.

Von Reden, S., *Exchange in Greece* (London, 1995)

Von Ungern-Sternberg, J., *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht: Senatus consultum ultimum und hostis-Erklärung* (Munich, 1970)

Walbank, F.W., *A Historical Commentary on Polybius* (Oxford, 1957)

Walbank, F.W., *Polybius* (Berkeley, 1972)

Walbank, F.W., "Political morality and the friends of Scipio", dans: *Selected Papers. Studies in Greek and Roman History and Historiography* (Cambridge, 1985) 157-180 = JRS (1965) 1 - 16.

Wallace - Hadrill, A., *Suetonius* (London, 1983)

Wallace - Hadrill, A., "The Social Structure of the Roman House", *Papers of the British School at Rome* (1988) 43-97.

Wallace - Hadrill, A., "Patronage in Roman society: from Republic to Empire", dans: Wallace - Hadrill, A., *Patronage in Ancient Society* (London, 1989) 63-87.

Wallace - Hadrill, A., "The Social Spread of Roman Luxury", *Papers of the British School at Rome* (1990) 145-92.

Wallace - Hadrill, A., "Pliny the Elder and Man's Unnatural History", *G & R* (1990) 80-96.

Wallinga, T., "Ambitus in the Roman World", *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (1994) 411-42.

Wallinga, H. T. "Official Roman washing and finishing directions: *lex Metilia fullonibus dicta*", *RHD* 64 (1996) 183-90.

Walsh, P.G., *Livy. Book XXXVIII (189 - 187 BC)* (Warminster, 1993)

Waquet, J.C., *De la corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, 1984)

Ward, A.M., *Marcus Crassus and the Late Roman Republic* (Columbia, 1977)

Warmington, E.H., *Remains of Old Latin. Vol. 4. Archaic Inscriptions* (Massachusetts, 1967)

Warren, L.B., "Roman Triumphs and the Etruscan Kings: the Changing Face of the Triumph", *JRS* 60 (1970) 49-66.

Warrior, W.M., "A technical Meaning of "ducere" in Roman elections? Livy's account of the Elections of the Consuls for 189 BC", *Rheinisches Museum für Philologie* 133 (1990) 144-57.

Watson, A., *The Law of Obligations in the Later Roman Republic* (Oxford, 1965)

Watson, A., *The Law of Property in the Later Roman Republic* (Oxford, 1968)

Watson, A., *Roman Slave Law* (Baltimore / London, 1987)

Watson, G.R., "The pay of the Roman army: the Republic", *Historia* (1958) 113-20.

Weaver, P.R.C., *Familia Caesaris. A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves* (Cambridge, 1972)

Welch, K.E., "T. Pomponius Atticus: a banker in politics?", *Historia* 45 (1996) 450-71.

West, M., *Hesiod. Works & Days* (Oxford, 1978)

Wieacker, F., *Römische Rechtsgeschichte I, Einleitung, Quellenkunde, Frühzeit und Republik* (Munich, 1988)

Wikander, O., "Senators and Equites II. The Aristocracy as Agents of Production", *Opuscula Romana* (1987) 137-45.

Wilkinson, J.K., "Cicero as a provincial governor", *University of Birmingham Historical Journal* 7 (1959) 105-29.

Wilkinson, L.P., "Cicero and the relationship of oratory to literature", dans: *The Cambridge History of Classical Literature. Vol. II. Part. 2. The Late Republic* (Cambridge, 1982) 56-93.

Will, E.L., "The Sestius amphoras: a reappraisal", *Journal of Field Archaeology* (1979) 339-50.

Wille, K., *Die Versur. Eine rechtshistorische Abhandlung über die Zinskapitalisierung im alten Rom* (Berlin, 1984)

Williams, M.F., "Polybius on Wealth, Bribery, and the Downfall of Constitutions", *The Ancient History Bulletin* (2001) 131-48.

Wilson, A.J.N., *Emigration From Italy in the Republican Age of Rome* (Manchester, 1966)

Wilson, R.C., *Ancient Republicanism: Its Struggle for Liberty Against Corruption* (New York, 1989)

Winterer, C., *The Culture of Classicism. Ancient Greece and Rome in American Intellectual Life, 1780 - 1910* (Baltimore, 2002)

Wiseman, T.P., "The Census in the First Century B.C.", *JRS* 59 (1969) 59-75.

Wiseman, T.P., "Senators, commerce and Empire", *Liverpool Classical monthly* (1976) 21-2.

Wiseman, T.P., *Clio's Cosmetics. Three Essays in Greco - Roman Literature* (Leicester, 1979)

Wiseman, T.P., *Roman Drama and Roman History* (Exeter, 1998)

Wistrand, E., *Sallust on Judicial Murders in Rome: a Philological and Historical Study* (Göteburg, 1968)

Wojcik, M.R., *La villa dei papiri ad Ercolano: contributo alla ricostruzione dell'ideologia della nobilitas tardorepubblicana.* (Roma, 1986)

Wolters, R., *Nummi signati: untersuchungen zur römischen Münzprägung und Geldwirtschaft* (München, 1999)

Wood, N., *Cicero's Social and Political Thought* (California, 1988)

Woodman, A.J., Martin, R.H., *The Annals of Tacitus. Book 3* (Cambridge, 1996)

Worthington, I., *Persuasion. Greek Rhetoric in Action.* (London, 1994)

Wright, A., "The Death of Cicero. Forming a Tradition: the Contamination of History", *Historia* 50 (2001) 436-52.

Wyetzner, P., "Sulla's Law on Prices and the Roman Definition of Luxury", dans: Aubert, J.-J., Sirks, B., *Speculum Ivris: Roman Law as a Reflection of Social and Eonomic Life in Antiquity* (Michigan, 2002) 15-33.

Yakobson, A., "Petitio et Largitio: Popular Participation in the Centuriate Assembly of the Late Republic", *JRS* 82 (1992) 32-52.

Yakobson, A., “Secret Ballot and its Effects in the Late Roman Republic”, *Hermes* (1995) 426-42.

Yakobson, A., *Elections and Electioneering in Rome. A Study in the Political System of the Late Republic.* (Stuttgart, 1999)

Yavetz, Z., “The living condition of the Urban Plebs in Republican Rome”, *Latomus* (1958) 500-17.

Yavetz, Z., “Fluctuations monétaires et condition de la plèbe à la fin de la République.”, dans: *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité Classique.* (Paris, 1970) 133-157.

Yavetz, Z., “Existimatio, Fama and the Ides of March”, *Harvard Studies in Classical Philology* 78 (1974) 35-65.

Yavetz, Z., *César et son image. Des limites du charisme en politique* (Paris, 1990)

Yeo, C.A., “Land and Sea Transportation in Imperial Italy”, *Transactions of the American Philological Association* (1946) 221-44.

Zehnacker, H., “Pline l'Ancien et l'histoire de la monnaie”, *Ktèma* (1979) 169-81.

Zehnacker, H., “La terre et l'argent. (Cicéron, Pro Flacco, 42 - 50)”, *Revue des Etudes Latines* (1979) 165-86.

Zehnacker, H., “Rome: une société archaïque au contact de la monnaie (VIe- IVe siècle)” dans: *Crise et transformations des sociétés archaïques de l’Italie antique au Ve siècle av. J. C.*(Actes de la table ronde organisée par l’École française de Rome et l’Unité de recherches étrusco italiques associée au CNRS (UA 1132). (Rome, 1990).

Zimmermann, R., *The Law of Obligations. Roman Foundations of the Civilian Tradition* (Cape Town, 1990)

Zorzetti, N., “The *Carmina Convivialia*”, dans: Murray, O., *Sympotica: a symposium on the Symposion.* (Oxford, 1990) 289-307